

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1647
2. Liste des questions écrites signalées	1649
3. Questions écrites (du n° 15920 au n° 16207 inclus)	1650
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1650
<i>Index analytique des questions posées</i>	1657
Premier ministre	1669
Agriculture et souveraineté alimentaire	1669
Anciens combattants et mémoire	1678
Armées	1679
Collectivités territoriales et ruralité	1680
Comptes publics	1681
Culture	1681
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1684
Éducation nationale et jeunesse	1695
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	1726
Enfance, jeunesse et familles	1727
Enseignement supérieur et recherche	1729
Entreprises, tourisme et consommation	1731
Europe et affaires étrangères	1734
Intérieur et outre-mer	1738
Justice	1749
Logement	1753
Numérique	1756
Outre-mer	1757
Personnes âgées et personnes handicapées	1758
Relations avec le Parlement	1758
Santé et prévention	1759
Transformation et fonction publiques	1766
Transition écologique et cohésion des territoires	1768

Transports	1773
Travail, santé et solidarités	1774
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1791
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1791
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1792
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1798
Premier ministre	1806
Agriculture et souveraineté alimentaire	1820
Anciens combattants et mémoire	1833
Culture	1834
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1837
Enseignement supérieur et recherche	1868
Intérieur et outre-mer	1885
Relations avec le Parlement	1906
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1907
Transformation et fonction publiques	1908
Travail, santé et solidarités	1910
5. Rectificatif(s)	1950

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 2 A.N. (Q.) du mardi 9 janvier 2024 (n°s 14249 à 14306) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 14265 Hubert Brigand ; 14298 Christophe Naegelen.

ARMÉES

N°s 14263 Christophe Naegelen ; 14264 Mme Caroline Colombier.

CULTURE

N° 14291 Stéphane Lenormand.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 14255 Pierre Cordier ; 14256 Xavier Breton ; 14260 Éric Pauget ; 14266 Vincent Ledoux ; 14269 Mme Annaïg Le Meur ; 14276 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 14284 Max Mathiasin ; 14304 Christophe Naegelen ; 14305 Philippe Lottiaux.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 14253 Nicolas Sansu ; 14292 Mickaël Bouloux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 14250 Mickaël Bouloux ; 14268 Mme Géraldine Grangier ; 14271 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 14294 Mme Fatiha Keloua Hachi.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 14289 Thibault Bazin ; 14296 Jean-Michel Jacques ; 14306 Philippe Gosselin.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 14287 Mme Sylvie Bonnet ; 14288 Mme Caroline Colombier.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N° 14303 Frédéric Cabrolier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 14295 José Gonzalez.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 14249 Mickaël Bouloux ; 14252 Pierre Cordier ; 14254 Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) ; 14257 Christophe Naegelen ; 14258 Jean-Jacques Gaultier ; 14259 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 14261 Mme Géraldine Grangier ; 14277 Thibaut François ; 14278 Inaki Echaniz ; 14279 Didier Le Gac ; 14280 Mme Stella Dupont ; 14302 Mme Christine Engrand.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N^{os} 14251 Hubert Brigand ; 14267 Vincent Thiébaud ; 14270 Emmanuel Blairy ; 14274 Guillaume Garot ; 14281 Patrick Hetzel ; 14282 Jean-Marc Zulesi ; 14285 Pierre Cordier ; 14286 Jocelyn Dessigny ; 14293 Nicolas Pacquot ; 14297 Michaël Taverne ; 14300 Patrick Hetzel.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 21 mars 2024*

N^{os} 5805 de Mme Félicie Gérard ; 7020 de M. Mickaël Bouloux ; 7599 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8627 de M. Stéphane Peu ; 11606 de M. Olivier Serva ; 11814 de Mme Véronique Louwagie ; 12627 de M. Éric Ciotti ; 13009 de M. André Chassaigne ; 13113 de Mme Christine Pires Beaune ; 13490 de Mme Julie Delpéch ; 13494 de M. Stéphane Travert ; 13510 de Mme Maud Bregeon ; 13607 de Mme Jacqueline Maquet ; 13631 de Mme Sandrine Le Feur ; 13688 de M. Emmanuel Maquet ; 13837 de Mme Lise Magnier ; 13903 de M. Tematai Le Gayic ; 14011 de Mme Danielle Brulebois ; 14134 de Mme Sylvie Bonnet ; 14173 de Mme Nathalie Oziol ; 14215 de Mme Élise Leboucher ; 14223 de Mme Nadège Abomangoli ; 14280 de Mme Stella Dupont.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 16186, Travail, santé et solidarités (p. 1789).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 15922, Travail, santé et solidarités (p. 1775).

Aviragnet (Joël) : 16142, Santé et prévention (p. 1763).

B

Babault (Anne-Laure) Mme : 16024, Éducation nationale et jeunesse (p. 1713).

Barthès (Christophe) : 16046, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1733).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 16132, Europe et affaires étrangères (p. 1736).

Batut (Xavier) : 16205, Travail, santé et solidarités (p. 1790).

Bayou (Julien) : 16076, Intérieur et outre-mer (p. 1743).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 16192, Intérieur et outre-mer (p. 1747).

Besse (Véronique) Mme : 15938, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1674) ; **16161**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1725).

Bilongo (Carlos Martens) : 16027, Éducation nationale et jeunesse (p. 1714).

Blairy (Emmanuel) : 16056, Justice (p. 1750).

Blanc (Sophie) Mme : 16067, Transformation et fonction publiques (p. 1767) ; **16091**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1691).

Boccaletti (Frédéric) : 16102, Santé et prévention (p. 1760) ; **16190**, Intérieur et outre-mer (p. 1746).

Bonnet (Sylvie) Mme : 16000, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1676) ; **16175**, Travail, santé et solidarités (p. 1787) ; **16182**, Santé et prévention (p. 1765).

Bonnivard (Émilie) Mme : 16085, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1689) ; **16099**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1772) ; **16168**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1726).

Bothorel (Éric) : 16127, Europe et affaires étrangères (p. 1735).

Bouloux (Mickaël) : 16164, Enseignement supérieur et recherche (p. 1731).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 15963, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1686) ; **16081**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1677).

Bouyx (Bertrand) : 16145, Travail, santé et solidarités (p. 1782).

Brun (Fabrice) : 15961, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1771) ; **16058**, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 1727) ; **16200**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1694).

Brun (Philippe) : 16123, Santé et prévention (p. 1762).

C

Cabrolier (Frédéric) : 15959, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1686).

Causse (Lionel) : 16097, Logement (p. 1755).

Chassaigne (André) : 15927, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1670) ; **16139**, Culture (p. 1684).

Chenu (Sébastien) : 15989, Armées (p. 1680).

Christophe (Paul) : 15925, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1670) ; 15996, Travail, santé et solidarités (p. 1776) ; 16199, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1694).

Ciotti (Éric) : 16028, Éducation nationale et jeunesse (p. 1714) ; 16051, Travail, santé et solidarités (p. 1778) ; 16052, Intérieur et outre-mer (p. 1740).

Clouet (Hadrien) : 16039, Enseignement supérieur et recherche (p. 1729).

Colombani (Paul-André) : 16092, Justice (p. 1751).

Cordier (Pierre) : 16072, Transformation et fonction publiques (p. 1767) ; 16176, Travail, santé et solidarités (p. 1787).

Corneloup (Josiane) Mme : 16040, Enseignement supérieur et recherche (p. 1730).

Couturier (Catherine) Mme : 15960, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1770).

Croizier (Laurent) : 16141, Travail, santé et solidarités (p. 1782).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 15946, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1685).

Daubié (Romain) : 16078, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1688) ; 16160, Logement (p. 1755) ; 16206, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1773).

Delaporte (Arthur) : 16184, Travail, santé et solidarités (p. 1788).

Dharréville (Pierre) : 16073, Éducation nationale et jeunesse (p. 1725).

Dordain (Ingrid) Mme : 15948, Logement (p. 1753) ; 16048, Travail, santé et solidarités (p. 1777).

Dunoyer (Philippe) : 16114, Intérieur et outre-mer (p. 1745).

E

Etienne (Martine) Mme : 16001, Éducation nationale et jeunesse (p. 1696).

F

Fait (Philippe) : 15984, Culture (p. 1682).

Falorni (Olivier) : 16108, Numérique (p. 1756) ; 16118, Travail, santé et solidarités (p. 1780) ; 16155, Travail, santé et solidarités (p. 1784) ; 16156, Travail, santé et solidarités (p. 1785).

Faure (Olivier) : 16167, Transformation et fonction publiques (p. 1768).

Fernandes (Emmanuel) : 16174, Travail, santé et solidarités (p. 1787).

Ferrer (Sylvie) Mme : 15923, Intérieur et outre-mer (p. 1738).

Forissier (Nicolas) : 15945, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1676).

Frappé (Thierry) : 16189, Intérieur et outre-mer (p. 1746).

Frei (Philippe) : 16107, Numérique (p. 1756) ; 16177, Travail, santé et solidarités (p. 1788).

Froger (Martine) Mme : 15937, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1674).

Fuchs (Bruno) : 16104, Intérieur et outre-mer (p. 1744).

G

Garrido (Raquel) Mme : 16003, Éducation nationale et jeunesse (p. 1697) ; 16004, Éducation nationale et jeunesse (p. 1698) ; 16005, Éducation nationale et jeunesse (p. 1698) ; 16006, Éducation nationale et jeunesse (p. 1699) ; 16007, Éducation nationale et jeunesse (p. 1700) ; 16008, Éducation nationale et

jeunesse (p. 1701) ; **16009**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1701) ; **16010**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1702) ; **16011**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1703) ; **16012**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1704) ; **16013**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1704) ; **16014**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1705) ; **16015**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1706) ; **16016**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1707) ; **16017**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1707) ; **16018**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1708) ; **16019**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1709) ; **16020**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1710) ; **16021**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1710) ; **16022**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1711) ; **16023**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1712) ; **16029**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1715) ; **16030**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1715) ; **16031**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1716) ; **16032**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1717) ; **16033**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1718) ; **16034**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1719) ; **16035**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1719) ; **16036**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1720) ; **16037**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1721) ; **16038**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1722).

Gaultier (Jean-Jacques) : **15954**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1685) ; **15955**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1769) ; **15956**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1770) ; **15957**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1686) ; **16063**, Transformation et fonction publiques (p. 1766) ; **16079**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1688).

Genevard (Annie) Mme : **15964**, Intérieur et outre-mer (p. 1739) ; **15972**, Intérieur et outre-mer (p. 1739) ; **15973**, Intérieur et outre-mer (p. 1739) ; **15974**, Intérieur et outre-mer (p. 1740) ; **15975**, Intérieur et outre-mer (p. 1740) ; **15976**, Intérieur et outre-mer (p. 1740) ; **15977**, Intérieur et outre-mer (p. 1740) ; **15978**, Intérieur et outre-mer (p. 1740) ; **16207**, Intérieur et outre-mer (p. 1749).

Gérard (Félicie) Mme : **15934**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1673).

Giletti (Frank) : **16064**, Intérieur et outre-mer (p. 1741).

Gosselin (Philippe) : **16087**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1689) ; **16178**, Travail, santé et solidarités (p. 1788).

Goulet (Florence) Mme : **15965**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1687) ; **16061**, Justice (p. 1750).

Grandjean (Carole) Mme : **15968**, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1731).

Grangier (Géraldine) Mme : **16166**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1692).

Gruet (Justine) Mme : **16137**, Relations avec le Parlement (p. 1758).

Guedj (Jérôme) : **15999**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1695) ; **16050**, Travail, santé et solidarités (p. 1777) ; **16096**, Justice (p. 1752) ; **16100**, Travail, santé et solidarités (p. 1779) ; **16201**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1772).

Guiniot (Michel) : **15953**, Travail, santé et solidarités (p. 1775).

H

Herbillon (Michel) : **16128**, Europe et affaires étrangères (p. 1735).

Hignet (Mathilde) Mme : **16105**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1677).

Houssin (Timothée) : **16140**, Santé et prévention (p. 1763).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : **15981**, Logement (p. 1754).

J

Jacobelli (Laurent) : **16066**, Transformation et fonction publiques (p. 1767).

Jacques (Jean-Michel) : **16148**, Travail, santé et solidarités (p. 1783).

Jolly (Alexis) : 16125, Europe et affaires étrangères (p. 1734) ; 16131, Europe et affaires étrangères (p. 1736) ; 16133, Europe et affaires étrangères (p. 1737) ; 16134, Europe et affaires étrangères (p. 1737) ; 16135, Europe et affaires étrangères (p. 1737).

Jourdan (Chantal) Mme : 15997, Éducation nationale et jeunesse (p. 1695).

Juvin (Philippe) : 15944, Justice (p. 1749) ; 15985, Justice (p. 1749) ; 16103, Santé et prévention (p. 1761) ; 16154, Santé et prévention (p. 1765).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 15979, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1732) ; 15980, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1733).

L

Lachaud (Bastien) : 15990, Armées (p. 1680).

Laporte (Hélène) Mme : 15929, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1671) ; 16084, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1771).

Lasserre (Florence) Mme : 16045, Travail, santé et solidarités (p. 1777).

Latombe (Philippe) : 16187, Travail, santé et solidarités (p. 1789).

Le Feu (Sandrine) Mme : 16074, Travail, santé et solidarités (p. 1778) ; 16146, Travail, santé et solidarités (p. 1782).

Le Gall (Arnaud) : 16026, Éducation nationale et jeunesse (p. 1713).

Lebon (Karine) Mme : 16110, Outre-mer (p. 1757).

Lechanteux (Julie) Mme : 16193, Intérieur et outre-mer (p. 1747).

Ledoux (Vincent) : 16057, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 1727).

Leduc (Charlotte) Mme : 16041, Éducation nationale et jeunesse (p. 1723).

Lefèvre (Mathieu) : 16196, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1734).

Lépinau (Hervé de) : 16162, Justice (p. 1753) ; 16197, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1693).

Leseul (Gérard) : 15993, Enfance, jeunesse et familles (p. 1727) ; 16173, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 1758).

Lingemann (Delphine) Mme : 15939, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1675) ; 15970, Intérieur et outre-mer (p. 1739) ; 15991, Santé et prévention (p. 1759) ; 16136, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1691).

Lorho (Marie-France) Mme : 16170, Intérieur et outre-mer (p. 1746).

Louwagie (Véronique) Mme : 16198, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1693).

Lovisolo (Jean-François) : 15926, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1670) ; 15935, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1673) ; 15936, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1673).

M

Marchio (Matthieu) : 16122, Santé et prévention (p. 1761).

Marion (Christophe) : 15920, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1684).

Marsaud (Sandra) Mme : 15930, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1769) ; 15933, Intérieur et outre-mer (p. 1738) ; 16044, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1771) ; 16143, Santé et prévention (p. 1763) ; 16179, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1678).

Martin (Élisa) Mme : 16069, Intérieur et outre-mer (p. 1741).

Martin (Pascale) Mme : 16071, Intérieur et outre-mer (p. 1742).

Martinez (Michèle) Mme : 15966, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1687) ; 15987, Armées (p. 1679).

Masson (Alexandra) Mme : 15921, Santé et prévention (p. 1759) ; 16109, Numérique (p. 1757) ; 16149, Santé et prévention (p. 1764).

Mathiasin (Max) : 16111, Justice (p. 1752) ; 16112, Transformation et fonction publiques (p. 1767) ; 16113, Justice (p. 1753).

Mauvieux (Kévin) : 16116, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1691).

Maximi (Marianne) Mme : 16068, Éducation nationale et jeunesse (p. 1724).

Ménagé (Thomas) : 16065, Éducation nationale et jeunesse (p. 1724) ; 16120, Travail, santé et solidarités (p. 1781).

Minot (Maxime) : 15950, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1685) ; 15982, Culture (p. 1682) ; 16094, Intérieur et outre-mer (p. 1744).

Molac (Paul) : 15962, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1731) ; 16070, Éducation nationale et jeunesse (p. 1725) ; 16151, Enseignement supérieur et recherche (p. 1730).

N

Naegelen (Christophe) : 16025, Enfance, jeunesse et familles (p. 1729).

Neuder (Yannick) : 16183, Santé et prévention (p. 1766).

Nury (Jérôme) : 16047, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1733).

O

Obono (Danièle) Mme : 15983, Culture (p. 1682) ; 16138, Culture (p. 1683).

Odoul (Julien) : 16082, Travail, santé et solidarités (p. 1778) ; 16083, Intérieur et outre-mer (p. 1743).

Olive (Karl) : 15952, Transports (p. 1773).

Ott (Hubert) : 15998, Éducation nationale et jeunesse (p. 1695) ; 16153, Travail, santé et solidarités (p. 1784).

P

Paris (Mathilde) Mme : 15931, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1672) ; 15932, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1672) ; 16002, Éducation nationale et jeunesse (p. 1696) ; 16150, Travail, santé et solidarités (p. 1783).

Petex (Christelle) Mme : 15947, Europe et affaires étrangères (p. 1734) ; 16169, Éducation nationale et jeunesse (p. 1726).

Pic (Anna) Mme : 16062, Transformation et fonction publiques (p. 1766).

Pilato (René) : 16049, Santé et prévention (p. 1760).

Piquemal (François) : 16054, Justice (p. 1750) ; 16055, Europe et affaires étrangères (p. 1734).

Plassard (Christophe) : 16086, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1689) ; 16157, Travail, santé et solidarités (p. 1785).

Potier (Dominique) : 16126, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1691).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 16090, Travail, santé et solidarités (p. 1779) ; 16106, Intérieur et outre-mer (p. 1745) ; 16124, Santé et prévention (p. 1762) ; 16194, Intérieur et outre-mer (p. 1748) ; 16195, Intérieur et outre-mer (p. 1748).

Pradal (Philippe) : 15942, Anciens combattants et mémoire (p. 1678).

Pradié (Aurélien) : 16088, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1689).

Q

Quatennens (Adrien) : 15995, Enfance, jeunesse et familles (p. 1728) ; **16059**, Comptes publics (p. 1681).

R

Ramos (Richard) : 16130, Europe et affaires étrangères (p. 1736).

Rancoule (Julien) : 16191, Intérieur et outre-mer (p. 1747).

Ray (Nicolas) : 16185, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1772).

Rolland (Vincent) : 16080, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1688).

Rouaux (Claudia) Mme : 16060, Éducation nationale et jeunesse (p. 1724) ; **16101**, Travail, santé et solidarités (p. 1780).

Rousset (Jean-François) : 16203, Transports (p. 1774).

Royer-Perreaut (Lionel) : 16158, Santé et prévention (p. 1765) ; **16180**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1693).

Ruffin (François) : 16089, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1690) ; **16119**, Travail, santé et solidarités (p. 1781) ; **16204**, Premier ministre (p. 1669).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 15924, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1669) ; **15969**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1687) ; **15971**, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1732) ; **15992**, Travail, santé et solidarités (p. 1776) ; **16095**, Justice (p. 1752) ; **16188**, Travail, santé et solidarités (p. 1790).

Saintoul (Aurélien) : 15988, Armées (p. 1679).

Sansu (Nicolas) : 16152, Travail, santé et solidarités (p. 1784).

Santiago (Isabelle) Mme : 15994, Enfance, jeunesse et familles (p. 1728) ; **16117**, Travail, santé et solidarités (p. 1780).

Schreck (Philippe) : 16093, Justice (p. 1751) ; **16181**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1680).

Sitzenstuhl (Charles) : 15941, Anciens combattants et mémoire (p. 1678) ; **15986**, Armées (p. 1679) ; **16077**, Relations avec le Parlement (p. 1758) ; **16129**, Europe et affaires étrangères (p. 1736).

Sorre (Bertrand) : 15958, Logement (p. 1754).

Soudais (Ersilia) Mme : 16043, Culture (p. 1683).

T

Taite (Jean-Pierre) : 16121, Santé et prévention (p. 1761).

Taupiac (David) : 16171, Transformation et fonction publiques (p. 1768).

Tavel (Matthias) : 16172, Travail, santé et solidarités (p. 1786).

Thomin (Mélanie) Mme : 16042, Éducation nationale et jeunesse (p. 1723) ; **16159**, Travail, santé et solidarités (p. 1786).

Travert (Stéphane) : 16053, Intérieur et outre-mer (p. 1741).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 15949, Travail, santé et solidarités (p. 1775).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 16098, Logement (p. 1755) ; **16163**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1692).

Vigier (Jean-Pierre) : 16144, Santé et prévention (p. 1764).

Vincendet (Alexandre) : 15967, Travail, santé et solidarités (p. 1776).

Vuibert (Lionel) : 15928, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1671).

W

Walter (Léo) : 16165, Intérieur et outre-mer (p. 1745).

Warsmann (Jean-Luc) : 15940, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1675) ; **15943**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1676) ; **16075**, Europe et affaires étrangères (p. 1734) ; **16147**, Santé et prévention (p. 1764).

William (Jiovanny) : 16115, Travail, santé et solidarités (p. 1780).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 15951, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1769) ; **16202**, Transports (p. 1774).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Fiscalisation des rentes de maladies professionnelles (pesticides), 15920 (p. 1684) ;

Inquiétude des sapeurs-pompiers professionnels sur les risques liés à leur santé, 15921 (p. 1759) ;

Salariés dans un CAT ayant travaillé en contact avec des poussières d'amiante, 15922 (p. 1775).

Administration

Revendication des agents de l'OFPPA pour améliorer leurs conditions de travail, 15923 (p. 1738).

Agriculture

Application réelle de l'expérimentation du « rémunéra-score », 15924 (p. 1669) ;

Autorisation du Bonalan, 15925 (p. 1670) ;

Facilitation des transmissions pour la filière viticole, 15926 (p. 1670) ;

Fixation des prix en viticulture et création d'une organisation professionnelle, 15927 (p. 1670) ;

Garantir l'avenir de l'apiculture et protéger la filière en France, 15928 (p. 1671) ;

Impact des accords UE-Maroc sur le marché français de la tomate, 15929 (p. 1671) ;

Labellisation bas carbone de l'agriculture de conservation des sols, 15930 (p. 1769) ;

Pénurie de main-d'oeuvre agricole : le logement, une solution ?, 15931 (p. 1672) ;

Pour un choc de simplification administrative du monde agricole, 15932 (p. 1672) ;

Protection des réserves de substitution, 15933 (p. 1738) ;

Retrait de l'utilisation du Bonalan, 15934 (p. 1673) ;

Simplification de la PAC pour la filière viticole, 15935 (p. 1673) ;

Simplifications administratives pour la filière viticole, 15936 (p. 1673) ;

Situation de crise des apiculteurs français, 15937 (p. 1674) ;

Terme « fermier », 15938 (p. 1674).

Agroalimentaire

Etiquetage des fromages fermiers, 15939 (p. 1675) ;

Marges de la grande distribution, 15940 (p. 1675).

Anciens combattants et victimes de guerre

Incorporation de force des Alsaciens-Mosellans durant la Seconde Guerre mondiale, 15941 (p. 1678) ;

Réparation pour les harkis demeurés en Algérie, 15942 (p. 1678).

Animaux

Coût de la politique de réintroduction du loup, 15943 (p. 1676) ;

Décision de la CEDH sur l'abattage rituel sans étourdissement préalable, 15944 (p. 1749).

Aquaculture et pêche professionnelle

Impact du grand cormoran sur la pisciculture, 15945 (p. 1676).

Associations et fondations

Associations sportives et taxes, 15946 (p. 1685) ;

Non-renouvellement de l'agrément ANTICOR, 15947 (p. 1734) ;

Part du foncier pour les associations qui luttent contre le sans-abrisme, 15948 (p. 1753).

Assurance complémentaire

Maintien du contrat d'assurance santé et prévoyance pour les salariés licenciés, 15949 (p. 1775) ;

Tarifs des mutuelles, 15950 (p. 1685).

Automobiles

Possibilité de « rétrofit » en procédure de réception à titre isolé (RTI), 15951 (p. 1769) ;

Répercussion de la suppression de la carte verte pour les garages non agréés, 15952 (p. 1773).

B

Bâtiment et travaux publics

Difficultés TPE travaux de rénovation énergétique, 15953 (p. 1775) ;

Fiscalité aménagée sur le gazole non routier pour le secteur du bâtiment, 15954 (p. 1685) ;

Hausse des écocontributions et devis, 15955 (p. 1769) ;

La responsabilité élargie du producteur (REP) Bâtiment, 15956 (p. 1770) ;

Prêt à taux zéro (PTZ) et difficultés des entreprises du BTP, 15957 (p. 1686) ;

Propositions de la Fédération du bâtiment pour contrer la crise du bâtiment, 15958 (p. 1754) ;

Réciprocité d'une fiscalité aménagée du gazole non routier, 15959 (p. 1686).

Biodiversité

Réforme dangereuse de l'Office français de la biodiversité, 15960 (p. 1770).

Bois et forêts

Protéger et soutenir la forêt française., 15961 (p. 1771).

C

Chambres consulaires

Financement du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat, 15962 (p. 1731) ;

Situation des chambres de métiers et de l'artisanat, 15963 (p. 1686).

Collectivités territoriales

Fongibilité des crédits - référentiel M57, 15964 (p. 1739).

Commerce et artisanat

Incidence de la future « taxe emballage » sur les commerces alimentaires, 15965 (p. 1687) ;

Les impacts des prix du tabac sur les buralistes des Pyrénées-Orientales, 15966 (p. 1687) ;
Marché parallèle du tabac, 15967 (p. 1776) ;
Situation des brasseries indépendantes, 15968 (p. 1731) ;
Situation des brasseurs indépendants, 15969 (p. 1687) ;
Situation des buralistes, 15970 (p. 1739) ;
Situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat, 15971 (p. 1732).

Communes

Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal, 15972 (p. 1739) ;
Conservation des actes temporaires dans les registres municipaux, 15973 (p. 1739) ;
Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal, 15974 (p. 1740) ;
Dénomination des voies et signalétique - FCTVA, 15975 (p. 1740) ;
Non-exercice du droit de préemption - Information du conseil municipal, 15976 (p. 1740) ;
Rédaction des procès-verbaux des réunions de conseil municipal, 15977 (p. 1740) ;
Signature des délibérations du conseil municipal, 15978 (p. 1740).

Consommation

Renchérissement des denrées alimentaires - lutte contre les abus, 15979 (p. 1732) ;
Reprise des produits usagés par les magasins et respect de leurs obligations, 15980 (p. 1733).

Copropriété

Individualisation des frais de chauffage, 15981 (p. 1754).

Culture

Culture en zones rurales, 15982 (p. 1682) ;
Désélection des collections de la Bibliothèque publique d'information, 15983 (p. 1682) ;
Élargir le champ du pass culture, 15984 (p. 1682).

D

Déchéances et incapacités

Réforme du contrôle des comptes de gestion des mesures de protection juridique, 15985 (p. 1749).

Défense

Bases militaires françaises à l'étranger, 15986 (p. 1679) ;
Dégradation des infrastructures de Saint-Cyr Coëtquidan, 15987 (p. 1679) ;
Enquête sur le sabotage de Nord Stream 1 et 2, 15988 (p. 1679) ;
État critique de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, 15989 (p. 1680) ;
Sécurité des informations transmises aux Allemands, 15990 (p. 1680).

E

Enfants

- Obésité infantile*, 15991 (p. 1759) ;
Pénurie des professionnels de la protection de l'enfance, 15992 (p. 1776) ;
Protection de l'enfance, 15993 (p. 1727) ;
Publication tardive du décret d'application n° 2024-119 de la loi Taquet, 15994 (p. 1728) ;
Quels moyens pour lutter contre la pédocriminalité ?, 15995 (p. 1728) ;
RSA majoré et enfant confié à l'aide sociale l'enfance, 15996 (p. 1776).

Enseignement

- Conditions de travail assistants de service social de l'éducation nationale*, 15997 (p. 1695) ;
Revalorisation financière des assistants sociaux scolaires, 15998 (p. 1695) ;
Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés, 15999 (p. 1695).

Enseignement agricole

- Situation des enseignants dans les lycées agricoles privés*, 16000 (p. 1676).

Enseignement maternel et primaire

- Fermetures de classes en Meurthe-et-Moselle*, 16001 (p. 1696) ;
Loiret et fermetures de classe : un futur « désert scolaire » ?, 16002 (p. 1696) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Cristino Garcia de Drancy, 16003 (p. 1697) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Edouard Vaillant de Bobigny, 16004 (p. 1698) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Jacques Decour de Bobigny, 16005 (p. 1698) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Jean Macé de Drancy, 16006 (p. 1699) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Jean Mermoz du Bourget, 16007 (p. 1700) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Marcel Cachin de Bobigny, 16008 (p. 1701) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Marcel Cachin de Drancy, 16009 (p. 1701) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire René Dewerpe de Drancy, 16010 (p. 1702) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Romain Rolland de Bobigny, 16011 (p. 1703) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Anne Frank de Bobigny, 16012 (p. 1704) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Edouard Vaillant de Bobigny, 16013 (p. 1704) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle France Bloch de Drancy, 16014 (p. 1705) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Henri Barbusse de Bobigny, 16015 (p. 1706) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Jean Jaurès de Bobigny, 16016 (p. 1707) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Jean Macé de Drancy, 16017 (p. 1707) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Louis Pasteur de Bobigny, 16018 (p. 1708) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Marthe Tesson de Bobigny, 16019 (p. 1709) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Robespierre de Bobigny, 16020 (p. 1710) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Romain Rolland de Drancy., 16021 (p. 1710) ;
Plan d'urgence : des moyens pour l'école primaire Auguste Delaune de Bobigny, 16022 (p. 1711) ;

Plan d'urgence : des moyens pour l'école primaire Jean Monnet de Drancy, 16023 (p. 1712) ;
Projet de modification des rythmes scolaires, 16024 (p. 1713) ;
Situation des ATSEM - revalorisations salariales, 16025 (p. 1729).

Enseignement secondaire

Conséquences de la réforme « choc des savoirs », 16026 (p. 1713) ;
Manque de moyens au lycée Simone de Beauvoir à Garges-lès-Gonesse, 16027 (p. 1714) ;
Nombre de places au concours interne de conseiller principal d'éducation, 16028 (p. 1714) ;
Plan d'urgence : des moyens pour le collège Anatole France de Drancy., 16029 (p. 1715) ;
Plan d'urgence : des moyens pour le collège Didier Daurat du Bourget, 16030 (p. 1715) ;
Plan d'urgence : des moyens pour le collège Jacques Jorissen de Drancy, 16031 (p. 1716) ;
Plan d'urgence : des moyens pour le collège Paul Bert de Drancy, 16032 (p. 1717) ;
Plan d'urgence : des moyens pour le collège Pierre Sépard de Bobigny, 16033 (p. 1718) ;
Plan d'urgence : des moyens pour le collège Pierre Sépard de Drancy, 16034 (p. 1719) ;
Plan d'urgence : des moyens pour le collège République de Bobigny, 16035 (p. 1719) ;
Plan d'urgence : des moyens pour le lycée Eugène Delacroix de Drancy, 16036 (p. 1720) ;
Plan d'urgence : des moyens pour le lycée Louise Michel de Bobigny, 16037 (p. 1721) ;
Plan d'urgence : des moyens pour les lycées du Bourget, 16038 (p. 1722).

Enseignement supérieur

Crise du logement des étudiants pendant les JO, 16040 (p. 1730) ;
« MonMaster » : une plateforme de plus, des droits en moins, 16039 (p. 1729) ;
Parcoursup : l'inégalité doit cesser !, 16041 (p. 1723).

Enseignements artistiques

Epreuves du diplôme national du brevet en langues régionales, 16042 (p. 1723) ;
Professionnalisation de l'enseignement de la danse, 16043 (p. 1683).

Entreprises

Allocation des quotas carbone aux entreprises, 16044 (p. 1771) ;
Protection des entreprises face aux arrêts de la Cour de cassation du 13/09/2023, 16045 (p. 1777) ;
Représentation des très petites entreprises (TPE), 16046 (p. 1733) ;
Représentativité des très petites entreprises, 16047 (p. 1733).

Établissements de santé

Assujettissement des Ehpad publics à la taxe sur les salaires, 16048 (p. 1777) ;
Déserts médicaux, 16049 (p. 1760) ;
Faible taux d'administrateurs hospitaliers dans l'Essonne, 16050 (p. 1777).

Étrangers

Conditions de réponse à une offre d'emploi par un étranger sans titre de séjour, 16051 (p. 1778) ;
Procédure d'introduction de main-d'oeuvre étrangère, 16052 (p. 1740) ;

Simplification de la demande de visa pour les ressortissants britanniques, 16053 (p. 1741).

F

Famille

Faire respecter le droit français pour que Lucie Lagarde retrouve ses enfants, 16054 (p. 1750) ; 16055 (p. 1734) ;

Versement des allocations familiales aux parents d'enfants placés, 16056 (p. 1750).

Femmes

Droits des femmes, 16057 (p. 1727) ;

Réduction des inégalités salariales entre les femmes et les hommes, 16058 (p. 1727).

Finances publiques

Amendes de composition pénale et manque de centres des finances publiques, 16059 (p. 1681) ;

Livret intitulé « au coeur des jeux », 16060 (p. 1724).

Fonction publique de l'État

Non-paiement de certaines heures supplémentaires au personnel pénitentiaire, 16061 (p. 1750) ;

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 16062 (p. 1766).

Fonction publique territoriale

Catégorie des secrétaires de mairie, 16063 (p. 1766) ;

Échelons de catégorie C pour les policiers municipaux et les gardes-champêtres, 16064 (p. 1741) ;

Situation des Atsem, 16065 (p. 1724) ;

Statut des policiers municipaux, 16066 (p. 1767) ;

Temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale, 16067 (p. 1767).

Fonctionnaires et agents publics

Agents des services sociaux de l'éducation nationale, 16068 (p. 1724) ;

Amélioration des conditions de travail des agents de l'OFPRA, 16069 (p. 1741) ;

Inégalité de rémunération - Enseignants - Sgen-Cfdt, 16070 (p. 1725) ;

OFPRA : Améliorer les conditions de travail et le traitement des demandes d'asile, 16071 (p. 1742) ;

Possible titularisation des secrétaires de mairie contractuels, 16072 (p. 1767) ;

Réforme du concours de recrutement des professeurs, 16073 (p. 1725).

Formation professionnelle et apprentissage

Sous-traitance pour les organismes de formation acteurs du CPF, 16074 (p. 1778).

Frontaliers

Accord télétravail France Belgique, 16075 (p. 1734) ;

Conditions de travail des agents de l'OFPRA, 16076 (p. 1743).

G**Gouvernement**

Taux de réponse aux questions écrites, 16077 (p. 1758).

H**Handicapés**

Compatibilité entre l'APA, le CESU et l'avance immédiate mensuelle, 16078 (p. 1688).

Hôtellerie et restauration

Contrats d'énergie pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, 16079 (p. 1688) ;

Coûts de l'énergie supportés par les hôteliers et restaurateurs, 16080 (p. 1688) ;

Prise en compte thématique « sans gluten » dans la restauration, 16081 (p. 1677).

I**Immigration**

Praticiens sommés de ne plus exercer en France depuis le Brexit, 16082 (p. 1778) ;

Sur les 200 migrants logés au château de Thiverval-Grignondans, 16083 (p. 1743).

Impôts et taxes

Augmentation progressive de la taxe générale sur les activités polluantes, 16084 (p. 1771) ;

Frais de succession des parents ayant perdu leur enfant, 16085 (p. 1689) ;

Note du BOFIP du 14 février 2024, 16086 (p. 1689) ;

Statut fiscal aux personnes dépendantes en Ehpad, 16087 (p. 1689).

Impôts locaux

Régime de la taxe d'habitation des locations saisonnières assujetties à la CFE, 16088 (p. 1689).

Industrie

Prysmian-Draka : où est l'Etat face aux patrons voyous ?, 16089 (p. 1690).

Institutions sociales et médico sociales

Situation financière des Ehpad publics, 16090 (p. 1779).

Internet

Adresses http non sécurisées, 16091 (p. 1691).

J**Justice**

Conditions de la signature de l'accord de Malaga entre l'Espagne et la France, 16092 (p. 1751) ;

Impact de la baisse du budget de la justice sur la réalisation du plan prison, 16093 (p. 1751).

L**Laïcité**

Laïcité à l'école, 16094 (p. 1744).

Lieux de privation de liberté

Quelles mesures de long terme contre la surpopulation carcérale, 16095 (p. 1752) ;

Surpopulation carcérale et conditions de vie dans les maisons d'arrêt françaises, 16096 (p. 1752).

Logement

Déploiement du plan visant à renforcer l'hébergement d'urgence, 16097 (p. 1755) ;

Justification demandée aux locataires, 16098 (p. 1755).

Logement : aides et prêts

MaPrimeRénov' Porte d'entrée, 16099 (p. 1772).

M**Maladies**

Favoriser le diagnostic non-invasif de l'endométriose, 16100 (p. 1779) ;

Prévention du cancer de la prostate, 16101 (p. 1780) ;

Prise en charge des malades atteints de « covid long », 16102 (p. 1760).

Médecine

Cotisations retraites pour les médecins libéraux en cumul emploi-retraite, 16103 (p. 1761).

Mort et décès

Transport de dépouilles par les pompes funèbres, 16104 (p. 1744).

Mutualité sociale agricole

Extension de la prime Ségur aux travailleurs sociaux de la MSA, 16105 (p. 1677).

N**Nationalité**

Le retard pris dans le traitement des dossiers de demande de naturalisation, 16106 (p. 1745).

Numérique

Annulation de crédits pour le plan France Très Haut Débit, 16107 (p. 1756) ;

Annulations de crédits, mettant en péril le raccordement des Français à la fibre, 16108 (p. 1756) ;

Déploiement excessif des antennes-relais de téléphonie dans les Alpes-Maritimes, 16109 (p. 1757).

O**Outre-mer**

Annulations de crédits du budget outre-mer et pacte des solidarités, 16110 (p. 1757) ;

Création d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité en Guadeloupe, 16111 (p. 1752) ;
Délai entre deux prises de congé bonifié, 16112 (p. 1767) ;
Places dans les unités hospitalières pour les détenus en Guadeloupe, 16113 (p. 1753) ;
Régime de protection des élus de la Nouvelle-Calédonie, 16114 (p. 1745) ;
Sur la juste compensation du coût des équipements des PMR en outre-mer, 16115 (p. 1780).

P

Patrimoine culturel

Réduction du budget du patrimoine culturel et dégradation des biens historiques, 16116 (p. 1691).

Pauvreté

Annulation de crédits suite au décret n° 2024-124 du 21 février 2024, 16117 (p. 1780) ;
Revenus de ventes occasionnelles entre particuliers pour le calcul du RSA, 16118 (p. 1780).

Personnes âgées

La loi « grand âge », c'est pour maintenant ?, 16119 (p. 1781) ;
Maltraitance dans les EHPAD et bilan des inspections-contrôles, 16120 (p. 1781).

Pharmacie et médicaments

Dysfonctionnements du 3237, 16121 (p. 1761) ;
Pénurie de médicaments dans le Nord, 16122 (p. 1761) ;
Pénurie de médicaments liés aux troubles de l'attention, 16123 (p. 1762) ;
Pénuries de médicaments, 16124 (p. 1762).

Politique extérieure

Avenir de la présence française à Djibouti suite aux attaques houthies, 16125 (p. 1734) ;
Coupe budgétaire et solidarité internationale, 16126 (p. 1691) ;
Gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose, 16127 (p. 1735) ; 16128 (p. 1735) ;
Guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, 16129 (p. 1736) ;
Guerre Israël-Palestine - conseil de l'Union européenne, 16130 (p. 1736) ;
Influence de la Turquie sur le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, 16131 (p. 1736) ;
Maintien de la sécurité aérienne au dessus du détroit de Taïwan en mer de Chine, 16132 (p. 1736) ;
Résolution du conflit ukrainien, 16133 (p. 1737) ;
Situation en Serbie, 16134 (p. 1737) ;
Statut du Mont du Temple à Jérusalem, 16135 (p. 1737).

Postes

Prix du timbre postal et illectronisme, 16136 (p. 1691).

Pouvoir d'achat

Non-publication d'un rapport sur l'encadrement des marges distributeurs, 16137 (p. 1758).

Presse et livres

Accès au livre des personnes non voyantes, 16138 (p. 1683) ;

L'inégalité faite aux personnes aveugles dans leur accès au livre, 16139 (p. 1684).

Professions de santé

Action de santé libérale en équipe, 16140 (p. 1763) ;

Augmentation des recours aux prothèses dentaires importées, 16141 (p. 1782) ;

Autorisation d'exercice pour les sages-femmes diplômées d'un pays de l'UE, 16142 (p. 1763) ;

Dépassements d'honoraires des médecins, 16143 (p. 1763) ;

Difficultés rencontrées par les professionnels de santé Asalée, 16144 (p. 1764) ;

Fin de l'exonération des cotisations pour le cumul emploi-retraite des médecins, 16145 (p. 1782) ;

Formation des assistants bucco-dentaires, 16146 (p. 1782) ;

Indemnisation des étudiants infirmiers, 16147 (p. 1764) ;

Inscription ordinale des professionnels de santé, 16148 (p. 1783) ;

Interpellation sur la situation préoccupante des infirmiers libéraux, 16149 (p. 1764) ;

La kinésithérapie en danger, 16150 (p. 1783) ;

Odontologie, diplôme et europe, 16151 (p. 1730) ;

Ouverture de postes PADHUE en chirurgie dentaire, 16152 (p. 1784) ;

Pérennisation de l'association Asalée, 16153 (p. 1784) ;

Prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires - décret d'application, 16154 (p. 1765) ;

Reconnaissance du métier d'ambulancier SMUR, 16155 (p. 1784) ;

Reconnaissance du métier de perfusionniste, 16156 (p. 1785) ;

Revalorisation du métier d'assistant-dentaire et lutte contre la désertification, 16157 (p. 1785) ;

Situation des infirmiers libéraux, 16158 (p. 1765) ;

Situation des PADHUE de nationalité française, 16159 (p. 1786).

Professions et activités immobilières

Harmonisation du statut fiscal et social de loueur en meublé professionnel, 16160 (p. 1755).

Professions et activités sociales

Métiers de l'animation, 16161 (p. 1725).

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des avocats commis d'office, 16162 (p. 1753).

Publicité

Expérimentation « Oui Pub », 16163 (p. 1692).

R

Recherche et innovation

Conséquences des annulations de crédits massives sur le budget de la recherche, 16164 (p. 1731).

Réfugiés et apatrides

Revendication des agents de l'OFPPA pour améliorer leurs conditions de travail, 16165 (p. 1745) ;
Versement rétroactif des aides sociales aux migrants, 16166 (p. 1692).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Classement du service militaire en service actif, 16167 (p. 1768) ;
Pension de retraite pour les allocataires d'enseignement, 16168 (p. 1726) ;
Pensions de retraite des allocataires d'enseignements des années 1990, 16169 (p. 1726) ;
Revalorisation de la retraite des policiers municipaux, 16170 (p. 1746) ;
Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'Etat, 16171 (p. 1768).

Retraites : généralités

Dégradation du pouvoir d'achat et des conditions de vie des personnes retraitées, 16172 (p. 1786) ;
Délais de traitement des demandes de pensions de réversion, 16173 (p. 1758) ;
Incomplétude du décret offrant des trimestres de retraite aux indépendants, 16174 (p. 1787) ;
Prise en compte des périodes de stage TUC pour les droits à la retraite, 16175 (p. 1787) ;
Prise en compte des TUC pour les carrières longues, 16176 (p. 1787) ;
Publication des décrets permettant la prise en compte des TUC, 16177 (p. 1788) ;
Régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants du privé sous contrat, 16178 (p. 1788).

1667

Retraites : régime agricole

Application de la loi pour le calcul de la retraite des non-salariés agricoles, 16179 (p. 1678).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Rectification de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 30 mars 2017, 16180 (p. 1693).

Ruralité

Découpage de la carte de France Ruralité Revalorisation (FRR), 16181 (p. 1680).

S

Sang et organes humains

Situation de l'Établissement français du sang (EFS), 16182 (p. 1765).

Santé

Expansion de la pratique des tatouages réparateurs post-mastectomie, 16183 (p. 1766) ;
Fonds d'urgence soutien à l'éradication des punaises de lit, 16184 (p. 1788) ;
Lutte contre la prolifération des punaises de lit, 16185 (p. 1772) ;
Prévention et prise en charge de l'obésité, 16186 (p. 1789) ;
Restrictions actuelles à l'exercice des soins audioprothétiques mobiles, 16187 (p. 1789) ;
Santé mentale des jeunes, 16188 (p. 1790).

Sécurité des biens et des personnes

- Augmentation des violences physiques sur le territoire national, 16189* (p. 1746) ;
Colère des sapeurs-pompiers volontaires et modèle de sécurité civile français, 16190 (p. 1746) ;
Détails des annulations budgétaires pour la sécurité civile, 16191 (p. 1747) ;
Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, 16192 (p. 1747) ;
Protection du statut de volontaire chez les sapeurs-pompiers, 16193 (p. 1747).

Sécurité routière

- Délais de délivrance des permis de conduire, 16194* (p. 1748) ;
Problématique des panneaux de contrôle de la sécurité routière, 16195 (p. 1748).

Sociétés

- Modalité de calcul de l'ACRE, 16196* (p. 1734).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Application du taux intermédiaire de TVA pour les avocats, 16197* (p. 1693) ;
Article 278 sexies, III-2°-b) du CGI, 16198 (p. 1693) ;
TVA minorée pour travaux, 16199 (p. 1694).

Télécommunications

- Fin du « New Deal Mobile », 16200* (p. 1694).

Transports aériens

- Centralisation des activités d'Air France à Roissy-CDG au détriment d'Orly, 16201* (p. 1772).

Transports routiers

- Expérimentation sur les 46 tonnes de transport combiné, 16202* (p. 1774) ;
Mesures d'urgences pour le secteur des transports, 16203 (p. 1774).

Travail

- Emmanuel Macron et Uber : un pacte sur le dos des travailleurs ?, 16204* (p. 1669) ;
Indemnisation des conseillers du salarié, 16205 (p. 1790).

U

Urbanisme

- Conséquences pour les communes accueillant des installations nucléaires, 16206* (p. 1773).

V

Voirie

- Zones rurales - accessibilité de la voirie et des espaces publics, 16207* (p. 1749).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12876 Benoît Bordat ; 13535 Mme Claudia Rouaux.

Travail

Emmanuel Macron et Uber : un pacte sur le dos des travailleurs ?

16204. – 12 mars 2024. – M. François Ruffin interroge M. le Premier ministre sur le sort réservé par la France à la directive « travailleurs détachés » et lui demande s'il est encore et toujours à la solde d'Uber. « Je n'ai pas accès aux droits sociaux, au chômage, aux congés payés, aux accidents de travail, au congé maladie. On est payé à la course 4,42 euros, qu'elle fasse 100 mètres ou 10 km. La situation est dramatique pour tous les travailleurs des plateformes en Europe. On est payé à la pièce. Dans tous les pays, il y a une stratégie des plateformes à faire du *dumping* social, à baisser la rémunération et à ne pas payer les droits sociaux ». Depuis dix ans, Camille, comme de nombreux livreurs de repas et chauffeurs VTC, se démène dans toute l'Europe pour alerter les pouvoirs publics et les médias. Quelques centaines de David face à aux Goliath 2.0 que sont Uber, Deliveroo, Amazon... Durant ces deux dernières années, au Parlement européen, la députée européenne Leïla Chaïbi a endossé leur combat. L'objectif : faire adopter la directive « travailleurs détachés ». Au cœur du texte, un principe simple : la présomption de salariat pour les travailleurs des plateformes, déguisés en indépendants. Le 13 décembre 2023, le Parlement, la Commission et le Conseil européens, sont tombés d'accord, dans le cadre d'un accord de trilogue. Un avant-goût de victoire pour 28 millions de travailleurs et de travailleuses. Il ne restait qu'une marche à franchir : le Conseil des États membres devait se prononcer en faveur de la directive. Et c'est la France qui a finalement bloqué son adoption, le 16 février 2024. La déception est grande pour les travailleurs ubérisés. Mais aussi pour le commissaire européen aux droits sociaux, Nicolas Schmit à l'origine du projet : « Il est profondément décevant que les États membres de l'Union européenne n'aient pas été en mesure de voter ». Et jusqu'à la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne, qui a décidé de ne pas laisser tomber ce combat pour un « progrès important ». M. le Premier ministre, pourquoi la France a-t-elle posé son veto ? Pourquoi la France empêche le « progrès », pour elle et pour ses voisins ? Est-ce parce que le président Emmanuel Macron entretient des liens privilégiés avec la multinationale Uber ? On sait depuis les Uber Files qu'Emmanuel Macron a aidé Uber à s'implanter en France lorsqu'il était ministre de l'économie entre 2015 et 2017. On sait qu'il a participé à des rencontres secrètes avec son directeur Travis Kalanick. Emmanuel Macron avait alors déclaré : « Je le referais demain et après-demain. ». On sait que des dirigeants d'Uber ont financé la campagne présidentielle d'Emmanuel Macron. D'après Mark MacGann, l'ancien lobbyiste d'Uber, « Nous étions nombreux [chez Uber] à être séduits par ses promesses, sa fraîcheur, son dynamisme mais aussi par son projet ». Il lui demande si c'est donc pour défendre les intérêts d'Uber qu'Emmanuel Macron a torpillé la directive « travailleurs détachés ».

1669

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7783 Mme Florence Goulet ; 10333 Mme Mathilde Paris ; 11988 Mme Mathilde Paris ; 12335 Léo Walter ; 12549 Didier Le Gac ; 12797 Benoît Bordat ; 13222 Mme Florence Goulet ; 13376 Thibault Bazin.

Agriculture

Application réelle de l'expérimentation du « rémunéra-score »

15924. – 12 mars 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de l'expérimentation du « rémunéra-score », prévue par la loi « EGalim 2 ». L'article 10 de la loi « EGalim » prévoit l'expérimentation d'un affichage sur la rémunération des producteurs,

appelé « rémunéra-score », visant à assurer davantage de transparence sur les prix des produits alimentaires. L'affichage présente quatre objectifs principaux : une meilleure information des consommateurs sur le volet social et la rémunération des producteurs ; une consommation plus vertueuse ; une évolution des pratiques commerciales des industriels et des distributeurs, en particulier dans la grande distribution, sous la pression du consommateur ; et enfin l'assurance aux agriculteurs d'un revenu qui permette de réaliser les transitions agro-écologiques. Dans un décret paru le 29 juin 2023 au *Journal officiel*, le ministère de l'agriculture précise les produits concernés par ce rémunéra-score : viandes bovine, porcine, ovine et caprine ; fruits et légumes frais ; lait de consommation et produits laitiers au lait de vache, de chèvre ou de brebis ; oeufs coquille. Les filières vin, volaille de chair et céréales ne sont pas incluses dans le dispositif. Le texte n'exclut aucun mode de distribution. Pour autant, cette disposition n'est pas ou que très partiellement appliquée. Seule la filière bovine a mis en place un système d'affichage de type « rémunéra-score », fruit d'un travail de la Fédération nationale bovine et du distributeur Lidl indépendant de la loi « EGalim ». L'expérimentation du « rémunéra-score » n'a pas été mis en application par les autres filières agricoles. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que l'expérimentation du « rémunéra-score » soit réellement appliquée par toutes les filières concernées.

Agriculture

Autorisation du Bonalan

15925. – 12 mars 2024. – M. Paul Christophe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Faute d'alternative au benfluraline, une substance active du désherbant Bonalan, dont l'Union européenne n'a pas renouvelé l'approbation, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont grandement menacées à terme. Ces cultures traditionnelles du nord de la France - la chicorée et les endives - sont quasiment les seules en Europe concernées par cette interdiction. Ces dernières années, de lourds investissements ont été réalisés dans ces filières pour bénéficier des derniers progrès techniques et respecter les nouvelles normes. À ce jour, aucune alternative existe pour remplacer le Bonalan et aucun accompagnement n'a été proposé aux endiviers ou aux producteurs de chicorée. Sans solution alternative au Bonalan, c'est toute une filière constitutive des Hauts-de-France qui est menacée. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour pérenniser les filières nationales productrices d'endives et de chicorée.

Agriculture

Facilitation des transmissions pour la filière viticole

15926. – 12 mars 2024. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les propositions émises par la Confédération nationale des appellations d'origine contrôlée et la Fédération régionale des AOC du sud est afin de faciliter la transmission des exploitations. La transmission est un des axes sur lesquels le monde viticole, en proie à une crise sans précédent, attend des engagements forts de l'État. Bien qu'une proposition soit faite par le Gouvernement pour relever les plafonds pour les transmissions, les représentants de la filière viticole considèrent que le relèvement de ces seuils reste insuffisant au regard de la déprise agricole. Un très fort pourcentage de viticulteurs partira à la retraite dans les cinq prochaines années et, dans de nombreuses régions, les prix du foncier s'envolent et les difficultés à transmettre s'accumulent. C'est pourquoi la CNAOC et la FRAOC du sud-est sollicitent une exonération totale et sans plafond des droits de mutation pour s'aligner sur le pacte Dutreil pour les transmissions intervenant dans un cadre familial, mais aussi une exonération fiscale sur les droits de mutation à 85 % de la valeur du bien moyennant l'affectation des biens à l'exploitation pendant 18 ans ou plus sur l'outil d'exploitation transmis dans le cadre de baux à long terme (terres et bâtiments d'exploitation). Enfin, ils demandent l'augmentation de 100 000 à 150 000 euros de l'abattement de droit commun pour les donations entre vifs effectuées avant 80 ans. Aussi, afin de préserver la production viticole du pays, il lui demande de bien vouloir examiner avec attention les sollicitations de la filière viticole en matière de transmission et l'interroge sur les suites qu'il entend leur réserver.

Agriculture

Fixation des prix en viticulture et création d'une organisation professionnelle

15927. – 12 mars 2024. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fixation des prix en viticulture et la création d'une organisation professionnelle viticole. À la suite de la condamnation de deux négociants bordelais pour pratique de prix abusivement bas et de l'annonce par

le Président de la République de prix planchers pour les productions agricoles, de nombreux viticulteurs s'interrogent sur la prise en compte par leur filière de ces deux événements majeurs. Ils demandent que la fixation du prix de leur production se fasse en respectant leurs coûts de production et que les négociations puissent se dérouler sur la base de leurs propositions. Or aujourd'hui, notamment dans le Bordelais, les producteurs, qui sont aussi les porteurs de stock, ne sont pas les metteurs sur le marché. De fait, ils doivent se soumettre aux grossistes et négociants, eux-mêmes sous la pression des distributeurs. Alors que les viticulteurs sont aussi concernés par les nouvelles garanties de rémunération données aux producteurs agricoles, fondées sur une construction du prix inversée, cette évolution est d'ores et déjà bloquée pas des maisons de négoce bordelaises qui continuent à imposer des prix ne permettant pas une rémunération correcte des producteurs. Pour cela, *via* les courtiers, elles leur soumettent des avenants aux contrats CIVB (Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux) contraignant le producteur à attester qu'il n'a fait aucune demande de prix préalable. L'objectif est de maintenir des prix abusivement bas sous le prétexte qu'ils seraient librement consentis. Aussi, à l'encontre de la position dominante et sans partage de certains négociants sans scrupules, de nombreux viticulteurs ont pris la décision de créer en viticulture une première organisation de producteurs (OP) dans le but de planifier et organiser le marché du vin, évaluer un prix plancher et créer des contrats cadres. Ils considèrent que c'est le seul moyen leur permettant d'agir en toute légalité en matière de formation des prix. M. le député demande à M. le ministre les actions qu'il compte conduire pour que le secteur viticole respecte les prescriptions réglementaires sur la fixation des prix à la production. Il souhaite aussi connaître sa position sur la mise en place d'une organisation de producteurs dans la filière viticole et la nature du soutien qui pourrait lui être apporté.

Agriculture

Garantir l'avenir de l'apiculture et protéger la filière en France

15928. – 12 mars 2024. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière apicole en France. L'apiculture joue un rôle crucial en France, non seulement pour la production de miel et d'autres produits de la ruche, mais aussi pour la préservation de la biodiversité et la pollinisation des cultures. Les apiculteurs français sont les gardiens de ces précieux insectes et s'investissent avec passion et dévouement pour maintenir la santé des colonies d'abeilles et garantir la production de miel de qualité. Cependant, la filière apicole française est confrontée à de nombreuses difficultés, comme la baisse du prix du miel due à la concurrence internationale et à l'importation de miel à bas prix, l'augmentation des charges d'exploitation, notamment le coût du matériel et des traitements antiparasitaires, ou encore aux aléas climatiques où les épisodes de sécheresse impactent négativement la production de miel et fragilisent les colonies d'abeilles. Parallèlement, se pose la question de la concurrence ressentie par certains professionnels avec les apiculteurs amateurs alors que des formations adaptées et des labels de qualité pour le miel amateur pourraient contribuer à garantir la qualité des produits et à fluidifier la collaboration entre les différents acteurs. Si les apiculteurs amateurs complètent le travail des professionnels et contribuent à la pollinisation des cultures, il importe cependant de mieux encadrer leur activité d'achat-revente de produits afin de ne pas créer une source de concurrence pour les professionnels. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir l'avenir de l'apiculture professionnelle en France et ainsi protéger une activité qui fait la fierté des traditions et du savoir-faire français.

Agriculture

Impact des accords UE-Maroc sur le marché français de la tomate

15929. – 12 mars 2024. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact des accords liant l'Union européenne au Maroc sur le marché français de la tomate. Les relations commerciales entre la France et le Maroc sont régies par l'accord d'association du 26 février 1996 entré en vigueur le 1^{er} mars 2000 et complété, pour les échanges de produits agricoles, par un accord sous forme d'échange de lettres du 7 septembre 2012. Le premier a établi un prix d'entrée de 461 euros par tonne pour les tomates marocaines, jamais révisé depuis l'entrée en vigueur de l'accord, ce malgré une inflation cumulée de 46 % depuis 2000. Le second a posé des réductions de droits de douanes élevées sur les tomates issues du Maroc. Ainsi, l'article 3 de cet accord prévoit un contingent tarifaire annuel de 285 000 tonnes totalement exonéré de droits de douane entre le 1^{er} octobre et le 31 mai. Ce contingent tarifaire n'a pas été modifié à l'occasion de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, alors que celui-ci a lui-même conclu un nouvel accord avec le Maroc prévoyant un quota de 47 000 tonnes. De plus, pour la période s'étendant du 1^{er} juin au 30 septembre ainsi que pour tout ce qui excède le contingent tarifaire précédemment mentionné, les droits de

douane sont diminués de 60 %. Ces conditions commerciales très avantageuses pour le Maroc, associées à un climat très favorable et à un coût du travail nettement inférieur à ceux observés en Europe (le salaire horaire moyen s'y élevant à 0,74 euros contre 13,64 euros en France), ont permis un essor considérable de sa production domestique de tomates et une explosion de ses exportations. Pour la campagne 2022-2023, celles-ci se sont élevées à 716 700 tonnes, dont les trois quarts vers l'Union européenne et 51 % vers la France, cette dernière étant le troisième importateur mondial de tomates derrière les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne. Pour la première fois, il s'est vendu sur le marché européen plus de tomates produites au Maroc que de tomates produites en Espagne. Les exportations du Maroc vers la France se sont élevées en 2022 à 425 552 tonnes, en hausse de 19 % par rapport à l'année précédente. Le rapport de prix entre tomates françaises et marocaines s'élève à 2,4 pour les tomates-cerises, un produit dans lequel l'agriculture marocaine s'est spécialisée et dont la part dans les achats des Français est passée de 7,8 % en 2015 à 14,3 % en 2020. Conséquence de cette métamorphose rapide du marché, la production française de tomates a reculé de 13 % en 2023. Pour défendre la filière française de la tomate face à cette situation évidente de concurrence déloyale, Mme la députée appelle M. le ministre à soutenir auprès de ses homologues européens une renégociation de l'accord et à appliquer auparavant toutes mesures de sauvegarde appropriées pour empêcher la poursuite du déclin de la filière. Il apparaît en particulier urgent de supprimer la réduction de droits de douane applicable aux tomates exportées en saison estivale, cette mesure ne pouvant se justifier par des motifs environnementaux ou relatifs à la continuité de l'approvisionnement. Elle souhaite connaître sa position.

Agriculture

Pénurie de main-d'oeuvre agricole : le logement, une solution ?

15931. – 12 mars 2024. – Mme Mathilde Paris alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des fortes pénuries de main-d'œuvre auxquelles sont confrontés les agriculteurs et notamment les vigneron. En effet, des vigneron ainsi que des représentants du secteur viti-vinicole du territoire de Mme la députée décrivent une situation alarmante : chaque année, ils peinent à recruter des travailleurs saisonniers. Une enquête menée par le Syndicat des vins du Centre-Val-de-Loire en 2023 révèle de forts besoins de main-d'œuvre et une recherche de recrutement actif par une cinquantaine de domaines, qui manquent drastiquement de candidatures et recourent ainsi à un prestataire de main-d'œuvre (pour 70 % d'entre eux) voire à une entreprise de travailleurs détachés (dans 32 % des cas). Ils se heurtent également à des problèmes de qualification et de compétences, notamment pour la conduite d'enjambeur ou l'utilisation de machines spécifiques. Parmi les pistes évoquées, le sujet du logement apparaît comme un enjeu fort. En effet, de nombreux vigneron et négociants ont la possibilité de mettre à disposition de cette main-d'œuvre saisonnière, des logements tout à fait décentes sur leur exploitation. Trop souvent, ces logements ne sont pas utilisés à ces fins à cause de contraintes réglementaires trop lourdes : déclaration d'hébergement collectif, règles strictes d'habitabilité qui sont en plus renforcées par le Règlement sanitaire départemental (RSD), à l'instar de l'obligation d'une salle d'eau de 7 m² minimum, qui empêchent les propriétaires d'une dépendance ayant une salle d'eau de taille inférieure de mettre leur bien à disposition, bien que celui-ci soit salubre et décent. Au regard de tous ces éléments, elle lui demande s'il va engager une réflexion sur une réévaluation et un assouplissement des règles d'habitabilité pour l'hébergement de travailleurs saisonniers, l'idée n'étant pas de « mal-loger » mais d'assouplir certaines normes trop drastiques qui nuisent au recrutement de travailleurs saisonniers.

Agriculture

Pour un choc de simplification administrative du monde agricole

15932. – 12 mars 2024. – Mme Mathilde Paris alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la nécessité d'un choc de simplification administrative pour le secteur agricole. En effet, les exploitations agricoles sont aujourd'hui soumises à de nombreuses obligations déclaratives qui représentent une véritable charge de travail supplémentaire, avec notamment des demandes identiques à réaliser plusieurs fois auprès d'interlocuteurs multiples. La quasi-totalité des professions agricoles font état d'une multiplication par trois ou quatre (selon la taille des exploitations) du « temps administratif » hebdomadaire, qui est passé d'une demi-journée à deux journées par semaine. Elles dénoncent une multiplication des normes, toujours plus poussées et incompréhensibles, une trop grande multiplicité d'interlocuteurs et de dossiers à monter ainsi qu'une nébuleuse de dispositifs différents. Au regard de tous ces éléments, Mme le députée demande à M. le ministre de lancer des travaux pour mettre en place un véritable choc de simplification administrative. Afin de faciliter le quotidien des agriculteurs, Mme la députée demande à M. le ministre d'engager une réflexion autour de la création d'un guichet

unique et dématérialisé pour toutes les démarches administratives, de la parcelle à la commercialisation, avec un identifiant unique, de manière à mettre fin aux nombreux doublons déclaratifs auxquels les agriculteurs font face. Elle lui suggère également d'étudier la possibilité de reconnaître un droit à l'erreur pour les exploitants agricoles, dans l'esprit de la loi ESSOC, avec le remplacement des sanctions dès le premier manquement par des avertissements dans un premier temps et des sanctions seulement dans un second temps. Un choc de simplification est maintenant urgent pour soutenir les agriculteurs acculés. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Agriculture

Retrait de l'utilisation du Bonalan

15934. – 12 mars 2024. – Mme **Félicie Gérard** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le retrait de l'autorisation du Bonalan en mai 2024. Les filières de la chicorée et endivières sont presque les seules en Europe à être concernées par l'interdiction de la substance active « benfluraline », ce qui explique le manque de mobilisation sur le sujet. Pourtant, elles représentent un nombre non négligeable d'emplois et sont des cultures traditionnelles du nord de la France. Si l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a accordé un délai de grâce maximal de 15 mois afin de permettre la distribution et l'utilisation des stocks de produits à base de benfluraline - dont le Bonalan - cela ne sera possible que jusqu'au 12 mai 2024. Or à ce jour, aucune alternative n'existe pour remplacer le Bonalan. À terme, les filières de producteurs d'endives et de chicorée sont donc grandement menacées. Pourtant, le Gouvernement a prôné dès l'ouverture du salon de l'agriculture 2024, qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». Ainsi, elle lui demande quels dispositifs il compte mettre en place afin de permettre aux producteurs de chicorée et d'endives de faire face à cette situation et de pouvoir se pérenniser.

Agriculture

Simplification de la PAC pour la filière viticole

15935. – 12 mars 2024. – M. **Jean-François Lovisolo** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les propositions de simplification de la PAC émises par la confédération nationale des appellations d'origine contrôlée et la Fédération régionale des AOC du sud est dans le cadre du choc de simplification engagé par le Gouvernement en réponse aux attentes exprimées par la profession. Cette simplification est une des réponses fortement attendues par le monde viticole en proie à une crise sans précédent. Ainsi, la filière demande la révision du calcul de l'assurance récolte avec la prise en compte des années sans sinistre. La méthode de la moyenne olympique (c'est-à-dire en excluant le meilleur et le moins bon rendement en calculant cette moyenne) n'est plus adaptée à la réalité de terrain du fait de la multiplication des aléas climatiques. Les professionnels demandent la prise en compte uniquement des années sans sinistres pour la détermination du rendement historique qui sert de base à l'indemnisation. Ils sollicitent également l'intégration du risque sanitaire (mildiou, oïdium) au titre l'assurance récolte. Dans un autre registre, la CNAOC et la FRAOC sud-est plaident pour la suppression des doublons pour toutes les pratiques oenologiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend prendre en considération ces demandes de simplification entrant dans le champ de la PAC.

Agriculture

Simplifications administratives pour la filière viticole

15936. – 12 mars 2024. – M. **Jean-François Lovisolo** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les propositions de simplification administrative émises par la Confédération nationale des appellations d'origine contrôlée et la Fédération régionale des AOC du sud-est dans le cadre du choc de simplification engagé par le Gouvernement en réponse aux attentes exprimées par la profession. La simplification est une des réponses fortement attendues par le monde viticole en proie à une crise sans précédent. Les viticulteurs sollicitent ainsi la mise en œuvre d'un portail unique pour effectuer leurs déclarations (fusion des déclarations FAM-douanes) avec un identifiant unique *via* le numéro SIRET. En effet, lorsqu'il s'agit des obligations déclaratives, les vigneron sont confrontés à une accumulation des données identiques à transmettre à de nombreux organismes différents. La création d'un portail unique permettrait d'enregistrer toutes les données à transmettre, qui seraient ensuite réparties informatiquement vers les différents organismes avec une fusion des déclarations douanes et FranceAgriMer. De plus, les professionnels proposent la suppression des doublons

déclaratifs sur ce portail unique en fusionnant les déclarations nécessitant la saisie des mêmes données. L'État devrait ainsi pouvoir donner la possibilité aux vignerons de remplir un seul document servant de base à plusieurs déclarations : fusion de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication pour les régions qui le souhaitent ; fusion des déclarations de stock, de la déclaration annuelle d'inventaire et de la déclaration de récolte de juillet lorsque les dates coïncident ; fusion du document administratif électronique (DAE) et de la déclaration d'échanges de biens (DEB). La CNAOC et FRAOC du sud-plaident en outre pour l'intégration du droit à l'erreur et d'une marge d'erreur pour les exploitants dans le cadre de l'utilisation de ce portail unique dans l'hypothèse souhaitée de sa mise en place. Ces représentants de la filière viticole demandent également la mise en place d'un guichet unique pour le paiement des accises. Cette simplification faciliterait l'exportation des vins et eaux-de-vie pour les territoires de l'Union européenne. Enfin, CNAOC et FRAOC sud est sollicitent la création d'un service unique pour l'aménagement des parcelles afin de limiter les superpositions de servitudes « environnementales » et d'éviter d'avoir à s'adresser à des services administratifs et interlocuteurs différents. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner avec intérêt les propositions ainsi émises et de lui indiquer quelles suites il entend réserver à ces différentes propositions de simplification indispensables à l'allègement des charges administratives, génératrices de frais, qui pèsent sur le monde viticole.

Agriculture

Situation de crise des apiculteurs français

15937. – 12 mars 2024. – **Mme Martine Froger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de crise des apiculteurs français. En France, les ventes de miels en volumes sont en baisse depuis plusieurs années dans les grandes et moyennes surfaces. On note ainsi une baisse de 9 % en 2021 par rapport à 2020 ; de 1,6 % en 2022 par rapport à 2021 et de 5,4 % en 2023 par rapport à 2022. Si on compare les volumes sur 10 ans (entre 2013 et 2023), on constate une baisse globale de 5 %. Les apiculteurs dénoncent notamment une concurrence déloyale et l'import de miel de mauvaise qualité. Ils subissent de plein fouet les choix des négociants français, qui préfèrent se tourner massivement vers les miels d'importation, à un prix défiant toute concurrence : moins de 2 euros/kg. Les négociants rechignent donc à payer le miel français à sa juste valeur et n'achètent même plus la production française, qui reste bloquée sur les fermes, les entrepôts des négociants étant saturés de miel d'import à bas prix. Cette situation a entraîné une diminution drastique de la présence des miels régionaux de France dans les grandes surfaces. Cette situation affecte donc tous les circuits de vente, y compris la vente en détail. Selon le syndicat Unaf (Union nationale de l'apiculture française), en 2022, 30 000 tonnes de miel auraient été importées, pour une consommation française de 40 000 tonnes. En ce début d'année 2024, les apiculteurs se heurtent de plein fouet à la préférence d'achat du miel étranger par les négociants, au détriment de la production nationale. Ainsi, la Chine est devenue premier fournisseur de miel pour la France avec des miels et faux miels de qualité bien inférieure, avec des prix très bas que ne peuvent concurrencer les apiculteurs français. À cette situation déjà dégradée, se rajoutent les conséquences de la crise économique sur le pouvoir d'achat des Français. En rayon, dans les grandes surfaces, les consommateurs, confrontés à l'inflation alimentaire, comparent les prix et se tournent vers des produits d'appel au détriment de la qualité. Au final, apiculteurs comme conditionneurs se retrouvent avec des stocks de l'année dernière sans pouvoir les écouler. Face aux difficultés de vente de leur miel, les apiculteurs manifestent leur opposition ces dernières semaines et réclament une aide d'urgence afin de résister à cette crise. Au regard de l'ensemble de ces considérations, Mme la députée demande à M. le ministre de considérer la nécessité de mettre en place des mesures d'aides directes forfaitaires à la trésorerie des apiculteurs et une politique de soutien des charges. À long terme, il serait pertinent de travailler sur plus de transparence et un assainissement de la filière, notamment par la mise en place de prix minimum d'entrée afin d'empêcher la concurrence déloyale des prix bas que subissent les apiculteurs actuellement. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Agriculture

Terme « fermier »

15938. – 12 mars 2024. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**, sur l'utilisation du terme « fermier » pour les produits laitiers. Parmi les produits laitiers, l'utilisation du terme « fermier » est seulement réglementé pour le fromage. Le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères indique que « la dénomination "fromage fermier" ou tout autre qualificatif laissant entendre une origine fermière est réservée à un fromage fabriqué selon les techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de

celle-ci ». Mais ce même décret indique que le terme « fermier » peut être accolé à celui de fromage même si l'affinage de ce dernier a été réalisé hors de l'exploitation par un affineur. Le terme « fermier » correspond donc actuellement à la production et à la transformation mais n'inclut pas la commercialisation. Or cela permet à certains industriels d'utiliser abusivement du terme fermier. Cela risque de faire peser une pression sur les prix proposés par les producteurs fermiers indépendants. Et cela vient nuire à la transparence nécessaire pour le consommateur. Alertée par l'Association nationale des producteurs laitiers fermiers à ce sujet, Mme la députée s'étonne de ce manque de protection d'un terme caractéristique du secteur agricole. Le terme « fermier » devait appartenir aux producteurs laitiers qui élèvent, transforment et commercialisent tout en gardant la responsabilité jusqu'au produit final qui sera vendu au client. Pourtant, la situation s'aggrave et des industriels s'approprient le qualificatif de « fermier » pour certains de leurs produits, alors même que le fromage a été affiné en dehors de la ferme et en dehors de tout cadre traditionnel des AOP et IGP. Elle l'interroge dès lors pour savoir si une nouvelle définition du terme « fermier » pour l'ensemble des produits laitiers allait être réalisée afin de protéger le travail des producteurs indépendants.

Agroalimentaire

Étiquetage des fromages fermiers

15939. – 12 mars 2024. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur un projet de décret notifié par la France auprès de la Commission européenne le 20 décembre 2023 (notification 2023/0739/FR) relatif à l'étiquetage des fromages fermiers, en particulier les fromages fermiers affinés en dehors de la ferme interrogent de nombreux producteurs de fromages. C'est le cas des producteurs de la filière de Saint-Nectaire qui pourraient, avec ces nouvelles règles, avoir des conséquences néfastes économiquement. En effet, en tant que première filière fermière française, avec plus de 8 000 tonnes de Saint-Nectaire fermier fabriquées au sein des 210 exploitations fermières de la zone d'appellation, l'AOP Saint-Nectaire est particulièrement concernée par les modalités d'étiquetage des fromages fermiers. Actuellement et historiquement, 80 % des volumes de Saint-Nectaire fermier sont affinés en dehors de la ferme par des affineurs spécialisés habilités en AOP Saint-Nectaire, qui assurent la mise en marché et le rayonnement de l'appellation Saint-Nectaire au niveau national. Les volumes de fromages AOP fermiers représentent des tonnages significatifs en Saint-Nectaire, reblochons mais aussi Salers, Munster, fromages de chèvre, Abondance parmi lesquels entre 75 % et 80 % de la production sont affinés en dehors de la ferme. Les diverses organisations professionnelles de ces filières sont attachées à l'information juste et loyale du consommateur et suivent l'objectif, fixé dans la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, d'informer le consommateur sur l'affinage des fromages fermiers lorsqu'il a lieu en dehors de la ferme. Cependant, les modalités de mise en œuvre de cette information telles qu'elles sont présentées aujourd'hui posent des problèmes opérationnels importants et sont de nature, si elles devaient être adoptées en l'état, à fortement fragiliser économiquement ces filières. Deux points majeurs interpellent les professionnels. Tout d'abord, l'application de ces dispositions aux produits vendus à la coupe avec pour obligation un étiquetage complet systématique sur support rigide pour chaque article vendu. Cette disposition semble inapplicable et pourrait entraîner la fin de la commercialisation sous cette forme de ces produits au sein des points de vente. Cette obligation va au-delà de l'intention initiale du législateur. Ensuite, le libellé de la mention complémentaire « affiné en dehors de la ferme par la fromagerie X » est plus dévalorisant pour le produit que celui actuel « fabriqué à la ferme, puis affiné par X » alors que le message reste identique. La taille de police imposée pour cette mention est quasiment aussi importante que celle de la mention « fermier » et sans aucune souplesse sur la présentation de l'étiquette. Mme la députée tient à rappeler l'importance du partenariat entre producteurs et affineurs dont la collaboration fait l'objet de contrôles par des organismes certificateurs et encadrés systématiquement par des cahiers des charges. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique d'étiquetage afin de ne pas fragiliser la filière de producteurs de fromages fermiers.

Agroalimentaire

Marges de la grande distribution

15940. – 12 mars 2024. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les marges parfois extrêmement importantes et erratiques que pratique la grande distribution sur certains produits. Il lui est cité des exemples en matière de fruits et légumes avec des variations de tarifs non rationnelles alors même que le prix payé aux producteurs n'évolue pas. Il lui est rapporté que les services de l'État pratiquent des enquêtes à un rythme hebdomadaire chez les producteurs et procèdent parallèlement à des

relevés de prix dans la grande distribution. Il semble donc que les services du ministère collectent les éléments permettant d'objectiver ces situations de marges abusives. Il souhaite obtenir des éléments sur ces types de situation et connaître les conséquences que le Gouvernement à l'intention d'en tirer.

Animaux

Coût de la politique de réintroduction du loup

15943. – 12 mars 2024. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le coût représenté par la réintroduction du loup dans le pays. Il souhaiterait connaître pour chaque année depuis 2020 les moyens financiers engagés par l'État au service de cette politique.

Aquaculture et pêche professionnelle

Impact du grand cormoran sur la pisciculture

15945. – 12 mars 2024. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact du grand cormoran sur la pisciculture extensive en étangs. En l'espèce, le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Cependant, afin de contrôler l'impact qu'ils occasionnent, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de dérogation sont réunies. Ainsi, l'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans qui fixe les quotas départementaux en fonction de l'évolution de la population, du bilan des tirs et les demandes formulées et justifiées par les services concernés. Mais les mesures prises pour réguler la population ne semblent pas être à la hauteur pour protéger correctement le modèle économique piscicole. En effet, les pisciculteurs restent confrontés à une perte de production d'environ 50 % imputable totalement aux cormorans, qui viennent se nourrir dans les étangs dès l'automne. Cela fait plusieurs années que les pisciculteurs et représentants des pisciculteurs alertent les autorités à ce sujet, craignant déjà à l'époque des fermetures d'activités. Malheureusement, il semblerait que ces craintes soient aujourd'hui confrontées au principe de réalité. Seconde région piscicole de France, la Brenne, située dans le département de l'Indre, compte environ 3 000 étangs et produit près de 800 tonnes de poissons d'étangs par an. Comme d'autres départements, le premier obstacle à l'exploitation reste le Grand Cormoran. En effet, ils empêchent l'exploitation d'environ 80 % des étangs de Brenne. Si un véritable plan de soutien aux pisciculteurs était mis en place, les exploitants seraient capables de revenir à des niveaux de production comparables à ceux des années 1980, soit environ 6 000 tonnes par an. Le secteur piscicole est résolument engagé dans l'aménagement du territoire, l'économie locale et la souveraineté alimentaire. Dans certaines régions, l'économie et le dynamisme local dépend même de cette activité. C'est pourquoi il lui paraît urgent de venir en aide à l'ensemble de cette filière, qui a besoin d'un soutien fort et concret de l'État pour pouvoir maintenir son activité. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en place des mesures de soutien pour la pisciculture.

Enseignement agricole

Situation des enseignants dans les lycées agricoles privés

16000. – 12 mars 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des enseignants sous statut de droit public dans les lycées agricoles privés. Les enseignants déplorent de multiples erreurs, oublis et retards dans la gestion des dossiers (multiples erreurs dans la rémunération, retard de salaire, non versement de certaines indemnités ou prestations sociales...). Les dysfonctionnements, liés à un manque d'effectifs au sein du service des ressources humaines (SRH) selon le ministère, se sont accentués depuis la période de covid-19 et le retard accumulé n'a jamais été rattrapé depuis. Pour régler ces dysfonctionnements, les représentants des enseignants proposent un plan de sortie de crise articulé autour de 6 grands axes. Tout d'abord, ils estiment urgent de recruter immédiatement un nombre significatif de vacataires de façon conjoncturelle, sur 6-8 mois par exemple, pour combler l'important retard dans le traitement des dossiers. Ensuite, ils recommandent de créer des postes en services déconcentrés de façon structurelle dans les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), ce qui permettrait d'avoir des interlocuteurs au niveau local et de gagner du temps dans la gestion des dossiers car davantage d'éléments seraient traités au niveau local. Ils proposent par ailleurs de revoir les procédures et le rôle de chacun des acteurs (gestionnaire de proximité, chef d'établissements, SRFD, BEFFR...), d'améliorer l'interconnexion des outils

informatiques de l'administration (phoenix, renoirH...) et la formation des acteurs de 1^{er} niveau : gestionnaire de proximité et chef d'établissement. Enfin, ils souhaitent que soient communiqués aux agents des calendriers de paiement (salaire, prime, indemnités...) afin d'éviter des messages multiples. Par ailleurs, les enseignants de droit public de l'enseignement agricole privé sont les seuls à ne pas pouvoir bénéficier de la rupture conventionnelle à ce jour. Les textes qui régissent leur statut n'ont toujours pas été modifiés malgré les multiples relances, contrairement au statut des personnels de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole public. Lors de la rencontre du 12 avril 2023 avec les représentants des enseignants des lycées agricoles privés, le ministre s'était engagé à considérer cette question, mais le sujet n'a toujours pas avancé. Il s'agit d'un traitement différencié qui ne justifie pas et qui génère une situation d'iniquité entre enseignants. À l'heure où l'enseignement agricole doit relever de nombreux défis, à commencer par la perte d'attractivité du métier d'enseignant et le nécessaire renouvellement des générations d'agriculteurs, ces dysfonctionnements agissent pour le moins comme des freins au bon fonctionnement de l'institution elle-même. En Auvergne-Rhône-Alpes, 1 établissement sur 3 doit faire face à des démissions d'enseignants. Ce chiffre à lui seul traduit le mal être et l'urgence de la situation car sans un enseignement agricole fort et riche de sa diversité, il sera difficile - pour ne pas dire impossible - de répondre aux enjeux auxquels l'agriculture française fait face. Elle souhaite par conséquent savoir si, dans le cadre de la prochaine loi agricole ou dans le cadre d'autres dispositions de nature réglementaire ou législative, il va prendre des mesures en faveur des enseignants sous statut de droit public dans les lycées agricoles privés.

Hôtellerie et restauration

Prise en compte thématique « sans gluten » dans la restauration

16081. – 12 mars 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire obligatoire en restauration scolaire. Depuis l'introduction par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite « loi EGalim ») de nombreuses mesures ont été mises en œuvre afin de favoriser la diversification des sources de protéines et le développement de repas végétariens dans ces restaurants. Dans ce cadre, des outils d'accompagnement à la mise en place de menus végétariens ont été élaborés. *A contrario*, pour les concitoyens intolérants au gluten, qui doivent suivre un régime alimentaire strict, aucune alternative n'existe en la matière. Ne serait-il pas souhaitable alors de proposer des menus sans gluten sur l'ensemble des lieux de restauration à l'instar de ce qui a été fait avec l'expérimentation d'un menu végétarien en restauration scolaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'imposer une meilleure prise en compte de la thématique « sans gluten » par les professionnels de l'agroalimentaire et de la restauration même rapide, afin d'élargir et de rendre visible la mention « sans gluten » sur les emballages et à faciliter le développement des gammes des produits spécialisés « sans gluten » dans les restaurants.

Mutualité sociale agricole

Extension de la prime Ségur aux travailleurs sociaux de la MSA

16105. – 12 mars 2024. – Mme Mathilde Hignet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la demande des travailleurs sociaux de la MSA de bénéficier de la prime Ségur. Les travailleurs sociaux de la MSA sont investis au plus près des personnes vulnérables en milieu rural. Ils sont spécifiquement compétents pour accompagner les agriculteurs. Les mobilisations du monde paysan en ce début d'année 2024 témoignent de la souffrance sociale de ces professionnels. Le soutien et l'accompagnement de la MSA revêt différentes formes : financier, social, psychologique. Il est fondamental dans la prévention du mal être, l'accès aux soins, la lutte contre l'isolement. Le Gouvernement a annoncé lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022 l'extension des 183 euros de la prime Ségur aux professionnels de la filière socio-éducative. Cette extension a été officialisée pour le secteur privé associatif par un accord collectif du 2 mai 2022. Or à ce jour les travailleurs sociaux ne bénéficient pas de cette prime. Ils remplissent pourtant toutes les conditions d'éligibilité : diplôme d'État notamment. Aussi, les travailleurs sociaux de la MSA demandent l'application pour leur secteur de la prime. La direction de la MSA a indiqué en juillet 2023 aux travailleurs sociaux de la MSA Portes de Bretagne qu'elle s'intégrait dans une refonte de la classification des employés et cadres de la MSA. L'octroi de la prime Ségur est cependant distinct de la classification globale des postes. Pour la prime Ségur, il s'agit en effet d'une question d'équité entre tous les travailleurs sociaux. Tandis que la refonte de la classification des postes est un enjeu salarial interne à la MSA. La prime Ségur des salariés de la MSA doit ainsi être prise en charge par l'État, afin qu'ils puissent en bénéficier, au même titre que leurs collègues. Aussi, elle lui demande à M. le ministre s'il

compte prendre les mesures nécessaires pour que l'État prenne en charge l'extension de la prime Ségur à l'ensemble des travailleurs sociaux du pays, incluant donc ceux de la MSA, et ce de manière rétroactive à compter du 22 avril 2022.

Retraites : régime agricole

Application de la loi pour le calcul de la retraite des non-salariés agricoles

16179. – 12 mars 2024. – Mme Sandra Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de la mesure visant à calculer la retraite des non-salariés agricoles sur leurs vingt-cinq meilleures années de carrière. La loi du 13 février 2023 vise à calculer la retraite des non-salariés agricoles en fonction des seules vingt-cinq meilleures années de leur carrière est en effet fondamentale. Elle doit permettre un calcul équitable de la retraite des agriculteurs par rapport au reste de la population du pays. Il faut rappeler que 85 % des non-salariés agricoles sont pluri-pensionnés. Tous sont par ailleurs confrontés dans leur activité à des aléas climatiques, économiques et sanitaires de plus en plus fréquents. Or les agriculteurs sont les derniers à calculer leur retraite sur la totalité de leur carrière, bonnes et mauvaises années mêlées. La loi doit donc trouver une déclinaison concrète au plus vite et notamment le rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement depuis le mois de mai 2023 pour détailler les modalités de mise en œuvre de la réforme. Ce rapport doit indiquer le contenu de nouvelles dispositions dans un prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale ou un projet de loi *ad hoc*, lequel devra donner ensuite lieu à des décrets d'application dans un délai de plus en plus contraint. Elle lui demande donc de préciser la date à laquelle le Gouvernement remettra son rapport au Parlement.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13414 Christophe Naegelen.

Anciens combattants et victimes de guerre

Incorporation de force des Alsaciens-Mosellans durant la Seconde Guerre mondiale

15941. – 12 mars 2024. – M. Charles Sitenstuhl appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les nombreuses questions liées à l'incorporation de force des Alsaciens et Mosellans dans les forces armées allemandes au cours de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945). Il souhaite connaître les actions entreprises par l'État pour mieux faire connaître le sort de l'Alsace et de la Moselle dans la mémoire nationale. Il l'interroge également sur la situation des orphelins d'incorporés de force.

Anciens combattants et victimes de guerre

Réparation pour les harkis demeurés en Algérie

15942. – 12 mars 2024. – M. Philippe Pradal attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la politique de réparation du drame des harkis initiée par l'État dans le cadre de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi dispose que « la Nation exprime sa reconnaissance envers les harkis, les moghaznis et les personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés ». La France reconnaît donc, à travers la loi, sa responsabilité dans le drame de l'abandon des harkis en Algérie à partir du 12 mai 1962. Le législateur a ainsi mis fin à la théorie des actes de Gouvernement mobilisée par le Conseil d'État dans sa jurisprudence Tamazount du 3 octobre 2018 pour décliner sur ce point la compétence de juridiction administrative. L'article 3 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 a institué un dispositif de réparation pour les conditions d'accueil inhumaines des rescapés dans des camps en France. Toutefois, la loi n'avait pas précisé les modalités de réparation des conséquences dommageables et préjudiciables de la politique d'abandon des harkis sur

le sol algérien, notamment la perte de leur patrimoine et les années de captivité endurées en Algérie pour une partie d'entre eux. Il souhaiterait savoir quelle initiative le Gouvernement entend prendre pour compléter le dispositif de réparation institué à l'article 3 de ladite loi.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13322 Didier Le Gac.

Défense

Bases militaires françaises à l'étranger

15986. – 12 mars 2024. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre des armées sur le nombre de bases militaires françaises existant actuellement à l'étranger. Il souhaiterait également connaître leur localisation.

Défense

Dégradation des infrastructures de Saint-Cyr Coëtquidan

15987. – 12 mars 2024. – Mme Michèle Martinez attire l'attention de M. le ministre des armées sur la dégradation des infrastructures de Saint-Cyr Coëtquidan. La Cour des comptes a publié un rapport le 20 février 2024 sur l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan. Ce dernier a pointé de nombreux problèmes que le groupe Rassemblement National avait déjà soulevés, notamment lors des débats liés à la loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030. Mme la députée avait, en effet, alerté sur la dégradation des infrastructures de l'ensemble des bâtiments voués à l'accueil et l'entraînement des militaires et l'impact que cela avait sur l'opérationnalité, le recrutement et la fidélisation. Dans ce rapport, la Cour des comptes s'inquiète de savoir comment il sera possible d'atteindre les objectifs fixés par la LPM, alors que les infrastructures ne le permettent actuellement pas, en raison de leur état et au manque de place que cela engendre. Mme la députée partage cette inquiétude, c'est pourquoi elle demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en place afin que les infrastructures soient en capacité d'accueillir le nombre d'officiers prévu par les objectifs fixés par la LPM 2024-2030.

Défense

Enquête sur le sabotage de Nord Stream 1 et 2

15988. – 12 mars 2024. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre des armées sur l'absence de communication officielle des conclusions des enquêtes relatives au sabotage des gazoducs Nord Stream 1 et 2. En effet, plus d'un an après ce sabotage, les enquêtes judiciaires internationales n'ont donné aucune réponse satisfaisante. Parmi les trois pays ayant lancé des investigations, la Suède et le Danemark ont clôturé les leurs en janvier et février 2024 sans donner d'éléments de réponse au grand public. Seule l'Allemagne poursuit ses recherches. Cependant, les différentes enquêtes de la presse internationale indiquent clairement que les agences de renseignement occidentales auraient rapidement déterminé un lien entre l'attaque et un commando ukrainien. Ainsi, dans une enquête de Maxim Tucker pour *The Times* parue le 8 mars 2023, on parle d'une « entreprise privée originaire d'Ukraine » (*West kept quiet about Nord Stream attack to protect Ukraine*). Adam Entous, Julian E. Barnes et Adam Goldman évoquent la responsabilité d'un groupe « pro-ukrainien » dans une enquête parue le 7 mars 2023 pour *The New York Times* (*Intelligence Suggests Pro-Ukrainian Group Sabotaged Pipelines, U.S. Officials Say*). Le 12 novembre 2023, dans une enquête pour le *Washington Post*, Shane Harris et Isabelle Khurshudyan accusent Roman Tchervinski, un officier ukrainien, d'être le coordinateur de l'attaque (*Ukrainian military officer coordinated Nord Stream pipeline attack*). D'autres sources, au contraire, semblent incriminer la Russie. Pour Andreas Umland, analyste au Centre d'études sur l'Europe de l'Est de Stockholm, la Russie serait le coupable le plus probable, l'Ukraine ayant trop à perdre vis-à-vis du soutien de ses alliés. L'armée danoise affirme quant à elle détenir des photos du navire scientifique russe SS-750, à proximité du lieu du sabotage quatre jours avant ce dernier. Alors qu'une attaque contre l'approvisionnement énergétique d'un partenaire majeur, membre de l'Union européenne, a été perpétrée, la représentation nationale devrait pouvoir accéder aux informations dont dispose l'exécutif. Rien ne semble justifier qu'elles soient protégées par le secret défense. Elles représentent au

contraire un sujet d'intérêt. Marquant un tournant, cet événement est un élément nécessaire à la bonne compréhension de la situation de l'Europe et des enjeux géopolitiques du conflit ukrainien. Il demande quelles sont les informations détenues par l'État relatives à ce sabotage.

Défense

État critique de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr

15989. – 12 mars 2024. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conclusions alarmantes tirées par la Cour des comptes dans son récent rapport concernant l'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan (AMSCC). Les constats évoqués mettent en lumière des défis majeurs quant à la qualité de la formation des futurs officiers de l'armée de terre française, tout en soulignant l'importance cruciale de préparer les officiers dans un contexte où l'Europe et le monde, de manière générale, sont témoins d'une montée des budgets « pour faire face à l'hypothèse d'engagement majeur » comme décrit dans la synthèse du rapport. Ce dernier met en évidence une situation de « saturation » au sein de l'Académie, mettant ainsi en péril la qualité de l'enseignement ainsi que sa capacité à répondre à l'augmentation projetée des recrutements dans les années à venir. Les élèves-officiers se voient confrontés à des emplois du temps excessivement chargés et à un volume horaire de cours trop élevé, entravant toute souplesse et adaptation nécessaires. Le rapport cite le plan de stationnement du camp de Coëtquidan validé le 3 août 2022, 31 % du camp bâti est en mauvais état ou en très mauvais état, 49 bâtiments - soit 11 % des bâtiments (pour un total de 20 000 m²) - étant abandonnés ou considérés comme inutiles ou inutilisables. De plus, le modèle de formation de l'AMSCC, combinant formation militaire et académique universitaire diplômante, est confronté à des défis tels que la dispersion des partenariats universitaires, la variabilité de la qualité des cours et le manque de transparence dans le système de notation. Face à ces constats préoccupants, M. le député souhaiterait poser les questions suivantes à M. le ministre. Quelles mesures immédiates le ministère des armées envisage-t-il de prendre pour remédier à la saturation constatée au sein de l'Académie et garantir des conditions optimales de formation pour les élèves-officiers ? Comment le Gouvernement prévoit-il de renforcer la coopération entre l'AMSCC et les partenaires universitaires afin d'assurer une qualité homogène des enseignements et une meilleure intégration du volet académique dans la formation des futurs officiers ? Quelles actions concrètes seront entreprises pour améliorer la transparence et l'équité dans le système de notation des élèves-officiers, conformément aux recommandations de la Cour des comptes ? Quels investissements sont prévus pour rénover et moderniser les infrastructures de l'Académie et comment le Gouvernement compte-t-il garantir un financement adéquat pour répondre aux besoins de maintenance et de développement ? Il lui demande enfin comment le Gouvernement prévoit de simplifier les procédures budgétaires et de renforcer la coordination des financements alloués à l'AMSCC, afin d'assurer une gestion plus efficace des ressources et une meilleure maîtrise des coûts.

Défense

Sécurité des informations transmises aux Allemands

15990. – 12 mars 2024. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre des armées sur la sécurité des informations transmises aux partenaires allemands de la France. En effet, le vendredi 1^{er} mars 2024, la chaîne d'informations russe RT a publié un enregistrement audio de plus de 30 minutes d'une réunion réunissant de nombreux hauts-gradés allemands. Ladite réunion aurait eu lieu *via* le réseau non-crypté « Webex », ce qui a permis son interception par le renseignement russe. Si cette situation a tôt fait d'embarrasser les partenaires allemands de la France, elle soulève aussi de nombreuses questions concernant leur capacité à sécuriser des informations aussi sensibles et confidentielles. Cela questionne tout particulièrement les informations que la France pu échanger avec ses partenaires. De telles fuites pourraient concerner les informations ayant transité entre les deux états-majors que de multiples liens unissent. Ainsi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour s'assurer la sécurisation de informations qui seront partagées avec les partenaires allemands.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Ruralité

Découpage de la carte de France Ruralité Revalorisation (FRR)

16181. – 12 mars 2024. – M. Philippe Schreck interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée

des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le découpage de la carte de France ruralité revalorisation (FRR), dispositif qui vient remplacer celui des zones de revitalisation rurales (ZRR). Il appert que, dans son application, ce nouveau dispositif s'avère déconnecté des réalités du terrain et des réels besoins des communes et même arbitraire au regard des disparités apparaissant dans des zones limitrophes entre départements. Tel est le cas du Var et plus particulièrement de sa 8e circonscription qui recense la totalité des 35 communes classées en ZRR jusqu'à présent, dont 4 sont « en zone de montagne continuant de bénéficier des effets du classement depuis 2017 ». Ces dernières, ainsi qu'une dizaine d'autres, seront brutalement sorties du dispositif, alors que huit nouvelles communes y entreront. Il ne s'agit donc pas de petits aménagements locaux, mais d'un bouleversement pour tout un territoire. L'incompréhension des élus locaux concernés et de ceux des communes voisines, qui sont aussi indirectement impactées, est totale. Les annonces qui concernent le Haut-Var sont autant créatrices d'un malaise que d'une insécurité juridique et fiscale pour des maires volontaires qui font des projets sur le long terme et se battent pour les mener, mais voient leurs efforts remis en question par des décisions regardant leur commune, mais établies sur des critères intercommunaux d'ordre statistique qui font fi des questions qualitatives d'isolement, d'éloignement des services publics, de vieillissement de la population, de dynamisme, de déserts médicaux... De plus, au regard des mesures prises dans le département voisin des Alpes-de-Haute-Provence, les annonces relatives aux communes varoises qui subissent un déclassement injustifié sont reçues avec d'autant plus d'incompréhension que la différence de traitement relève de l'arbitraire et est injuste et inéquitable. Enfin, la présente situation illustre parfaitement l'inadéquation entre la politique de regroupement forcé des compétences des communes menée par les derniers gouvernements successifs, que l'on retrouve dans la décision de maintenir les critères du dispositif de revitalisation rurale à l'échelon intercommunal alors que toutes les associations de maires et de maires ruraux appellent à revenir à l'échelon communal. Il lui demande donc de ne procéder à aucun déclassement de communes dans le Var et l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour associer l'ensemble des élus locaux et nationaux aux discussions relatives à France ruralité revitalisation les concernant et, plus largement, au développement social et économique impactant les territoires dont ils sont les représentants élus.

COMPTES PUBLICS

Finances publiques

Amendes de composition pénale et manque de centres des finances publiques

16059. – 12 mars 2024. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'impossibilité pour de nombreuses personnes de régler leur amende de composition pénale. La composition pénale est une procédure alternative aux poursuites destinée à répondre à un délit par l'acceptation et l'exécution volontaire à titre de sanction pénale de mesures proposées à l'auteur par le parquet et validée par le juge du siège. Le règlement d'amendes de composition pénale n'est possible qu'au sein d'un centre des finances publiques. Dès 2019, le ministre de l'action et des comptes publics de l'époque, Gérald Darmanin, avait annoncé la fermeture de deux tiers des trésoreries en 3 ans et la transformation d'autres centres en service de gestion comptable. La plupart des centres des finances publiques restant ne sont souvent ouverts au public que le matin. Plusieurs habitants du département du Nord ont interpellé M. le député pour souligner l'incapacité à régler une amende de composition pénale dans de telles conditions. Contraindre à poser une demi-journée de congés payés pour accéder à un service public n'est pas une sanction prévue par le code pénal. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour permettre le règlement facilité des amendes de composition pénale et plus largement, pour assurer un accès satisfaisant aux centres des finances publiques.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11763 Mme Sophie Mette.

Culture

Culture en zones rurales

15982. – 12 mars 2024. – **M. Maxime Minot** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le budget de la culture consacré aux zones rurales. En effet, selon les données du ministère de la culture, l'État consacre 195 euros par habitant en Île-de-France, contre 24 euros par habitant pour les autres régions soit 8 fois plus par habitant pour l'Île-de-France que pour le reste du pays. 62 % du budget du ministère de la culture est dépensé pour la seule région capitale ! Par exemple, l'Opéra de Paris ne reçoit de financement public que de la part de l'État alors que les autres opéras en région doivent compter sur le soutien des collectivités territoriales. De la même façon, la France est riche de son patrimoine ! Or un rapport parlementaire d'octobre 2022 relève que 67 % des crédits exécutés en 2021 au titre de la politique du patrimoine ont bénéficié à la seule région Île-de-France. L'écart entre Paris et les petites communes ne cesse de se creuser. Selon l'enquête « Pratiques culturelles » du ministère de la culture de 2018, 63 % des Parisiens visitaient un musée ou une exposition au moins une fois par an contre seulement 22 % des habitants des communes rurales. Le budget de la culture, en hausse cette année de 7 %, est financé par les impôts des Français de toutes les régions et de toutes les communes, qui devraient donc bénéficier de la même attention dans l'accès à l'excellence culturelle. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte remédier à l'inégalité de répartition entre la capitale et le reste du pays.

Culture

Désélection des collections de la Bibliothèque publique d'information

15983. – 12 mars 2024. – **Mme Danièle Obono** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importante désélection des collections de la Bibliothèque publique d'information (BPI) prévue à cause de la rénovation du Centre Pompidou. La BPI doit déménager dans le bâtiment Lumière situé dans le 12^e arrondissement de Paris durant la durée des travaux de rénovation de Beaubourg, qui débutent à partir de mars 2025 pour une durée estimée à cinq ans. Selon le syndicat SNAC-FSU Culture, en prévision de ce déménagement, il est demandé aux bibliothécaires responsables des collections de la bibliothèque de supprimer 20 % de leurs fonds, quel que soit le domaine (informatique, art, gestion, histoire, cuisine, sociologie, philosophie, etc). Ce qui, au total, devrait entraîner la suppression de 80 000 ouvrages sur les 390 000 disponibles à ce jour. Une part importante de ces 80 000 ouvrages est donnée à l'entreprise Recyclivre, qui en revend une partie et transforme le reste en pâte à papier. Une autre part des ouvrages est simplement envoyée au pilon pour destruction. Dans les deux cas, c'est une perte irréversible pour la bibliothèque et pour l'offre au public. Cette « désélection », comme la nomme la direction de la BPI, est motivée par le manque de place dans la bibliothèque transitoire du bâtiment Lumière. Pourtant, le service du livre et de la lecture, au sein du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTLes), est un lieu justement dédié au « stockage provisoire » qui permet, de façon ponctuelle, d'offrir son concours aux établissements ayant un besoin urgent de déménagement de leurs collections. Elle souhaite donc savoir si elle entend donner suite aux demandes des organisations syndicales qui soutiennent cette dernière option pour préserver ces ouvrages et éviter des pertes considérables pour le public.

Culture

Élargir le champ du pass culture

15984. – 12 mars 2024. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le champ d'application du dispositif du pass culture mis en place par le Gouvernement afin de favoriser l'accès à la culture pour les 15-18 ans. Il facilite l'accès des jeunes au cinéma, concerts, musées dont certains aquariums, livres, conférences, etc. La culture scientifique et environnementale doit également être accessible à tous. L'éducation et la sensibilisation du public font partie des missions officielles des parcs zoologiques et aquariums que sont la conservation de la biodiversité, l'éducation des publics et la recherche scientifique, qui sont des missions officielles imposées par l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Selon un sondage IFOP de 2020, 93 % des personnes ayant visité un zoo au cours des dix dernières années confirment avoir appris quelque chose concernant les espèces animales, leurs milieux ou la protection de l'environnement au cours de leur visite (Source : sondage IFOP réalisé du 27 au 28 août 2020). D'ailleurs dans le rapport d'information n° 5049 déposé par la commission des affaires étrangères en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la protection des espèces menacées et enregistré le 17 février 2022, la rapporteure indique que « saluant l'engagement des parcs zoologiques dans la sauvegarde des

espèces menacées *in situ* et *ex situ* votre rapporteure souhaite que leur vocation pédagogique puisse être encore plus fortement soutenue par les pouvoirs publics afin d'approfondir la sensibilisation des enfants et des publics aux dangers qui pèsent sur les espèces menacées ». Elle recommande ainsi de « renforcer la sensibilisation du grand public et des nouvelles générations par un soutien affirmé à la vocation pédagogique des parcs zoologiques ». Dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie nationale biodiversité 2030 et en particulier de la mesure 33 « Mobiliser tous les citoyens, sensibiliser, informer et encourager les expériences de nature respectueuses de la biodiversité » et de la mesure 34 « Éduquer et mobiliser les jeunes générations, depuis l'école jusqu'à l'université », dans lesquelles différents ministères sont impliqués dont le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), il souhaite savoir s'il est bien prévu d'élargir le champs du pass culture aux parcs zoologiques et aquariums afin de permettre aux jeunes de s'informer et d'en apprendre plus sur la biodiversité et donc de mieux la protéger en métropole et outre-mer.

Enseignements artistiques

Professionnalisation de l'enseignement de la danse

16043. – 12 mars 2024. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de la proposition de loi n° 1149 visant à professionnaliser l'enseignement de la danse en tenant compte de la diversité des pratiques. La proposition de loi imposerait l'obtention d'un diplôme d'État qui donnerait un niveau bac + 3 pour toute nouvelle danse entrante. L'enseignement de ces danses sans obtention du titre pourra être sanctionné de 15 000 euros d'amende et d'une fermeture administrative des locaux. De nombreux enseignants de danse déjà en place ou de futurs professeurs de danse ont interpellé Mme la députée car ils craignent de ne pas pouvoir accéder à un enseignement supérieur, d'un point de vue économique et social, faute de temps ou de moyens financiers. Aujourd'hui, toute personne qui a le droit de travailler en France peut être professeur de danse. L'élargissement des danses concernées sont en grande majorité des esthétiques qui prennent leurs sources au-delà des frontières françaises. Cette proposition impactera les personnes étrangères qui ont le droit de travailler en France et qui importent leur culture, enrichissent le pays et contribuent à le faire rayonner culturellement à l'international, lorsque leur propre pays ne dispose pas de structures leur permettant de travailler. Ces personnes, avec des dispenses coûteuses en charge administrative, pourront très difficilement accéder à la formation diplômante. Cela concerne toutes les personnes qui n'ont globalement pas les moyens de se garantir des années de formation sans travailler par ailleurs et qui n'ont pas l'assistance administrative pour faire des dossiers de dispense. Enfin, cela concerne également tous les professeurs de danse qui n'enseignent pas à hauteur de 1 000 heures d'enseignement en 5 ans comme requis pour les dossiers de dispense. Les communautés de danses en France se sont créées, existent, coexistent et se développent depuis des décennies, en MJC (maison des jeunes et de la culture), en association ou autres structures organisées. Elles déplorent le manque de concertation et de représentation des ambassadeurs de ces cultures artistiques pour élaborer le futur diplôme d'État de *hip-hop*. La structure ON2H, qui a intégré les discussions au sein du ministère, a interrogé certains danseurs de terrain pour « faire partie d'une liste de 4 000 danseurs » qui obtiendra les dispenses, au détriment d'autres structures qualifiées existantes qui forment depuis des années des danseurs. Mme la députée demande à Mme la ministre comment assurer un emploi à 4 000 danseurs de *hip-hop* alors qu'actuellement, les danseurs cumulent plusieurs activités de la vie de danseur qui leur permettent de réunir des revenus réguliers et quelle forme d'emploi elle promet pour ces danseurs. Elle lui demande également dans quelles mesure la mise en place de ce diplôme d'État ne va pas exclure des personnes qui ont le droit de travailler en France mais qui de fait n'ont pas accès à de telles formations, financièrement et culturellement.

Presse et livres

Accès au livre des personnes non voyantes

16138. – 12 mars 2024. – **Mme Danièle Obono** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès au livre des personnes non voyantes. Depuis le 4 janvier 2023, le Centre de transcription et d'édition en braille (CETB) propose à la vente, pour les personnes porteuses de ce handicap, le livre en braille au même prix qu'un livre classique vendu en librairie. Les livres en braille n'étant pas vendus en librairie et peu disponibles, il est aujourd'hui compliqué pour une personne non voyante de se procurer des livres en braille notamment à des prix abordables. Le CETB a mis en place cette initiative également dans le but de réduire les inégalités pour les personnes non voyantes, qui se voyaient auparavant acheter un livre en braille à un prix quatre voire cinq fois plus élevé. Selon le CETB, « 8 % des livres diffusés aujourd'hui dans le pays sont accessibles aux personnes aveugles ».

Les personnes concernées par un handicap visuel sont donc laissées pour compte et ne peuvent pas avoir accès comme tout autre citoyen à l'éducation grâce à la richesse des livres. Ce manque de lecture peut provoquer une forme d'illettrisme chez les personnes aveugles qui se voient refuser l'accès à la lecture et au savoir, dont bénéficient tous les autres citoyens. Ce problème creuse un fossé, marquant une inégalité importante au regard de la loi. Avec cette décision de baisser le prix du livre en braille, le Centre de transcription et d'édition en braille a vu augmenter sa production de livres face à une forte demande. Malgré cette augmentation des ventes, le coût de production d'un livre étant assez élevé, cela provoque aujourd'hui un danger financier pour l'association, qui s'efforce de répondre à la demande avec ses fonds propres. Elle souhaite donc savoir si elle compte accorder un financement public à cette association, pour un accès à la lecture pour toutes les personnes non voyantes.

Presse et livres

L'inégalité faite aux personnes aveugles dans leur accès au livre

16139. – 12 mars 2024. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'inégalité faite aux personnes aveugles dans leur accès au livre. La production de livres n'a jamais été aussi importante en France. Pourtant, une partie des Français n'a pas accès aux dizaines de milliers de titres publiés chaque année. En effet, aujourd'hui, moins de 8 % des livres diffusés sont accessibles aux personnes aveugles. De plus, les livres édités en braille sont généralement vendus quatre à cinq fois plus chers que les autres. Afin de réparer cette profonde injustice, le Centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) a lancé, en 2023, une opération visant à proposer aux personnes aveugles le livre braille au même prix que le livre ordinaire. Cette opération a aussitôt connu un grand succès mais n'a bénéficié d'aucune aide des pouvoirs publics. Pourtant, ce succès a montré le désir de lecture des personnes aveugles et le manque qui est le leur face à la pénurie de livres en braille. Il a aussi montré que le portail d'accès au livre soutenu par le ministère de la culture n'est pas une réponse suffisante à cette pénurie et qu'il est nécessaire de mener une vraie politique d'accès au livre pour les personnes aveugles. Il en va du droit au savoir et plus largement de tout le processus de formation et d'émancipation, de près de 1,7 million de personnes. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir l'édition de livres en braille et ce, afin de favoriser l'accès à la lecture des personnes aveugles et que leurs droits au savoir soient enfin reconnus.

1684

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2094 Didier Le Gac ; 3811 Benoît Bordat ; 4007 Emmanuel Fernandes ; 5919 Mme Sophie Mette ; 6950 Mme Sophie Mette ; 7820 Mme Cécile Untermaier ; 8335 Didier Le Gac ; 8654 Mme Florence Goulet ; 8840 Didier Le Gac ; 8887 Philippe Gosselin ; 10065 Mme Florence Goulet ; 10213 Mme Florence Goulet ; 10670 Mme Sylvie Ferrer ; 11880 Mme Sophie Mette ; 12163 Mme Sophie Mette ; 12238 Mme Sophie Mette ; 12450 Philippe Gosselin ; 12845 Mme Sophie Mette ; 13011 Nicolas Ray ; 13114 Philippe Gosselin ; 13427 Mme Claudia Rouaux ; 13467 Mme Florence Goulet.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Fiscalisation des rentes de maladies professionnelles (pesticides)

15920. – 12 mars 2024. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fiscalité des rentes liées aux maladies professionnelles dont l'origine réside dans l'utilisation des pesticides. Le 1^{er} janvier 2020, le FIVP (Fonds d'indemnisation des victimes des pesticides) a été mis en place. Ce nouveau dispositif génère une modification des indemnisations en particulier pour les non-salariés (chef d'exploitation, collaborateur, aide familial et cotisant solidaire). Jusqu'à la mise en place effective du FIVP, l'indemnisation des non-salariés provenait uniquement des cotisations sociales AT/MP (accident du travail / maladie professionnelle) payées par ces derniers. La dépense des cotisations étant imputable dans les charges de l'entreprise, les éventuelles indemnisations étaient imposables par la logique fiscale. La création du FIVP modifie le contexte : pour les non-salariés, la mise en place du FIVP génère une seconde provenance de ressource pour leurs indemnisations. Le nouveau dispositif prévoit effectivement le versement d'un complément d'indemnisation issu de la taxe sur la vente des produits phytosanitaires (taxe alimentant en partie le FIVP). Cette

amélioration d'indemnisation n'a donc plus de logique fiscale. Le maintien de la fiscalisation totale des indemnités revient à pénaliser fortement les victimes non-salariées et à créer une nouvelle inégalité de traitement par rapport aux salariés, ce qui semble totalement contraire à la volonté initiale de la loi qui proposait ce nouveau dispositif. Alors même que, selon les départements, les caisses de la Mutualité sociale agricole et les centres des impôts n'apportent pas la même réponse aux victimes quant aux sommes imposables, il souhaiterait qu'il précise les règles à appliquer pour la fiscalité des rentes de maladies professionnelles (et notamment confirme la non-fiscalisation des rentes et un rattrapage pour les victimes injustement imposées jusque-là).

Associations et fondations

Associations sportives et taxes

15946. – 12 mars 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la tendance constatée de certains agents des impôts de soumettre à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, ainsi qu'à la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement, les associations ayant un caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, telles les associations sportives, au motif qu'elles ne seraient pas d'utilité publique. Pourtant, selon les dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI) « V. Sont exonérés de la taxe : (...) 2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ; 2° bis A Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel (...) ». Enfin, l'article 1599 *quater* C du CGI prévoit qu'est perçue dans les mêmes conditions, dans les limites territoriales de la région d'Île-de-France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement, avec les mêmes conditions d'exonération. Or si, jusque-là, les comités sportifs régionaux (ligues régionales) et départementaux (districts) n'étaient pas assujettis à ces taxes, tel ne semble plus être le cas tant les contrôles se multiplient. Pourtant, il est manifeste qu'une association sportive est un organisme à but non lucratif ayant un caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend rappeler aux services de l'administration fiscale chargés des contrôles que l'ensemble des associations à but non lucratif et plus particulièrement les associations sportives locales indépendantes de leurs fédérations n'ont pas vocation à être soumises à ces taxes, faute de quoi les conséquences financières pour ces associations risquent d'être désastreuses en plus d'être contreproductives si l'on souhaite réellement favoriser la pratique de sport par les citoyens.

Assurance complémentaire

Tarifs des mutuelles

15950. – 12 mars 2024. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des taxes sur les cotisations des mutualistes. En effet, les mutualistes viennent d'annoncer une hausse de leurs tarifs, hausse évidemment supportée par les adhérents. Depuis quelques années, les mutuelles font face à l'augmentation de leurs taxes, répercutés sur les tarifs des cotisations des adhérents. Actuellement, les taxes sur les cotisations représentent environ 15 % de la cotisation des adhérents mutualiste. Néanmoins, une augmentation des cotisations peut inciter des adhérents à souscrire un contrat moins protecteur entraînant un accès au soin moins optimal. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour stopper l'augmentation de ces contributions voire envisager une baisse du prix payé par les assurés.

Bâtiment et travaux publics

Fiscalité aménagée sur le gazole non routier pour le secteur du bâtiment

15954. – 12 mars 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les préoccupations croissantes du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) face aux récentes décisions gouvernementales concernant le maintien de la fiscalité aménagée sur le gazole non routier (GNR) en faveur du secteur agricole au détriment des entrepreneurs du BTP dont les engins de chantier fonctionnent également au GNR. En effet, nombre d'entreprises du BTP sont en concurrence avec les entreprises agricoles pour des marchés relatifs au BTP, particulièrement dans les zones rurales. Cette mesure laisse les entrepreneurs du BTP face à une hausse de la fiscalité du GNR sans aucune mesure compensatoire, ce qui place ces entreprises dans une position défavorable en les mettant en concurrence directe

avec des exploitations agricoles qui réalisent eux-mêmes des travaux de terrassement. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour la mise en place d'une réciprocité sur l'exonération fiscale du GNR avec les agriculteurs et les transporteurs pour soutenir le secteur du BTP déjà fragilisé par la crise du logement, l'augmentation des matières premières et des matériaux et une augmentation des défaillances des entreprises.

Bâtiment et travaux publics

Prêt à taux zéro (PTZ) et difficultés des entreprises du BTP

15957. – 12 mars 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment suite à l'évolution du prêt à taux zéro (PTZ) dans le cadre de la loi de finances de 2024. Bien que ce dispositif soit prolongé jusqu'en 2027 et qu'il soit accessible à un plus grand nombre de personnes, il apporte une restriction importante : les maisons individuelles neuves ne seront plus éligibles au dispositif réservé aux logements neufs collectifs uniquement dans les zones tendues (93 % du territoire sont exclus) et aux logements anciens nécessitant des travaux représentant au moins 25 % de l'opération à financer dans les zones B2 et C. Les maisons individuelles neuves sont un choix de logement prédominant dans les départements ruraux et la construction de maisons neuves représentait la moitié des octrois du dispositif PTZ. Les nouvelles dispositions du PTZ aggravent la situation des entreprises du BTP. Depuis 2023, on parle de défaillances d'entreprises de plus en plus nombreuses et on estime que 90 000 salariés sont en danger dans ce secteur. Pour ces raisons, il lui demande quels dispositifs il entend mettre en place pour lutter contre cette crise. Il souhaite savoir s'il est possible de rétablir le PTZ sur l'ensemble du territoire et de reconsidérer la construction des maisons neuves pour éviter une crise profonde dans le bâtiment.

Bâtiment et travaux publics

Réciprocité d'une fiscalité aménagée du gazole non routier

15959. – 12 mars 2024. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inégalité de traitement concernant la fiscalité aménagée sur le gazole non routier (GNR) pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Récemment, le Gouvernement a annoncé le maintien de la fiscalité aménagée sur le GNR en faveur du secteur agricole. Après une première exception faite en faveur des transporteurs routiers, cette décision est bienvenue pour les agriculteurs mais elle crée une inégalité de traitement avec les autres secteurs, notamment celui du BTP, qui utilise le GNR pour ses engins. Les entrepreneurs du BTP n'ont pas d'autres moyens d'échapper à cette hausse de la fiscalité car les engins de chantier fonctionnant avec un carburant « propre » n'existent pas, sauf à réaliser des investissements considérables. Ce deux poids deux mesures est inacceptable alors même que les entreprises de ce secteur font déjà face à de nombreuses difficultés : hausse du coût de l'énergie, augmentation du coût des matériaux, augmentation des charges salariales, zéro artificialisation nette des sols, aggravation de la crise du logement, etc. De plus, les hausses de défaillances d'entreprises dans le BTP et le ralentissement de l'emploi en attestent largement. Pour soutenir ce secteur et préserver les emplois, les entreprises du BTP ont formulé des demandes très claires : réciprocité sur le GNR avec les agriculteurs et les transporteurs routiers ; rétablissement du prêt à taux zéro pour la construction d'un logement, dans tous les territoires, y compris pour la maison individuelle ; gel des barèmes de la REP (responsabilité élargie du producteur) sur un an. Ces entreprises ne peuvent pas continuer à subir des hausses de coût qu'elles apprennent bien trop tard pour pouvoir les répercuter dans leurs devis ; simplification drastique du dispositif MaPrimeRenov. Pour toutes ces raisons, M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement entend renoncer à la fin programmée de l'avantage fiscal sur le GNR en faveur du secteur du bâtiment et des travaux publics dont dépendent près de 1,4 millions de salariés en France. Il souhaite également obtenir des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux demandes légitimes de ce secteur.

Chambres consulaires

Situation des chambres de métiers et de l'artisanat

15963. – 12 mars 2024. – M. Jean-Luc Bourgeois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la situation préoccupante du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). L'année 2023 a été une année difficile pour les CMA suite aux annonces de baisses de ressources imposées et l'année 2024 marque l'anniversaire de trois ans de régionalisation complète du réseau de CMA. Force est de constater que depuis plusieurs mois, les CMA traversent une crise sociale majeure suite aux

récentes annonces du Gouvernement. D'une part, le budget diminué des contrats d'apprentissage (NPEC) et la baisse de recettes constituée par la taxe pour frais de chambre de métiers ont mis l'équilibre financier des CMA en danger. D'autre part, l'exclusion du personnel des CMA des majorations de grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et en janvier 2024 a envoyé un signal négatif en cette période inflationniste. Rien n'est fait pour revaloriser les carrières des 12 000 agents du réseau. L'annonce d'un plan massif de licenciements qui toucherait au moins 1 000 agents titulaires vient également renforcer les craintes du réseau. Pourtant, les CMA, qui forment plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent au quotidien plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France, se sont profondément réformées depuis plus de dix ans pour répondre aux exigences de l'État. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour restaurer le dialogue et entamer des négociations salariales afin de trouver une issue à la crise sociale actuelle.

Commerce et artisanat

Incidence de la future « taxe emballage » sur les commerces alimentaires

15965. – 12 mars 2024. – **Mme Florence Goulet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'incidence de la future « taxe emballage » pour les commerces alimentaires de proximité. En effet, en vertu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, à partir du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle taxe sur les emballages plastiques entrera en vigueur. L'ensemble des commerçants alimentaires, qui ont largement recours à ce type d'emballage, sont particulièrement inquiets car ils ignorent encore, un an avant sa mise en application, quelles en seront les modalités exactes. La prévisibilité des coûts est un élément essentiel pour toute entreprise commerciale et à plus forte raison pour des petits commerces dont les trésoreries sont fragilisées par les hausses successives de charges et la multiplication des contraintes administratives depuis ces dernières années. Aussi, elle lui demande d'apporter les informations utiles sur cette future taxe affectant les emballages plastiques et l'impact qu'elle aura sur l'économie des entreprises, en particulier du petit commerce alimentaire de proximité.

Commerce et artisanat

Les impacts des prix du tabac sur les buralistes des Pyrénées-Orientales

15966. – 12 mars 2024. – **Mme Michèle Martinez** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de l'augmentation du prix du tabac sur les buralistes des Pyrénées-Orientales. Le 1^{er} février 2024, une cinquantaine de buralistes ont réalisé un barrage filtrant au Boulou pour protester contre une nouvelle augmentation du prix du tabac. Si la lutte contre le tabagisme doit être collective, la prise de conscience, elle, est individuelle. Lorsqu'une personne est dépendante, le prix ne représente en aucun cas un frein à la consommation. Cette augmentation exorbitante des prix aura pour conséquence la fuite des consommateurs vers des débits espagnols ou andorrans, où les prix sont bien moins élevés. Un paquet de cigarettes peut être à 5,15 euros en moyenne contre 11 euros en France, ce qui pousse à une grande importation, dans la majorité des cas, de manière illégale. En effet, le tabac fait partie des produits les plus saisis par les services de la douane française, puisqu'en 2022, les douaniers ont saisi près de 650 tonnes de tabac de contrebande, dont 38 dans le département des Pyrénées-Orientales. Un constat qui a déjà été fait par les buralistes du département : une baisse entre 50 % et 80 % des ventes des paquets de cigarettes. Leur activité est en danger et nombre d'entre eux sont au bord de la fermeture. Cette hausse des prix ne fera donc pas baisser le tabagisme, elle ne fera que réduire le pouvoir d'achat des Français, alimenter les trafics illégaux de tabac et mettre en danger l'activité des buralistes situés près des frontières. C'est pourquoi elle l'interpelle sur les moyens qu'il compte mettre en place afin que la lutte contre le tabagisme passe davantage par la prévention que l'augmentation des prix, qui met à mal les buralistes des Pyrénées-Orientales.

Commerce et artisanat

Situation des brasseurs indépendants

15969. – 12 mars 2024. – **M. Benjamin Saint-Huile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des brasseurs indépendants. La France est le pays européen qui concentre le plus de TPE et PME brassicoles. Les brasseries artisanales et indépendantes sont environ 2 500 sur tout le territoire et elles emploient 6 500 personnes. Depuis quelques années, les bières artisanales rencontrent un franc succès auprès de consommateurs et consommatrices qui modifient leurs pratiques. En 2019, la France enregistrait une création de brasserie artisanale par jour, selon les chiffres du Syndicat national

des brasseries indépendantes (SNBI). Ce succès a été fragilisé par la crise de la covid-19, à laquelle les brasseurs ont réussi à résister pour la plupart. Aujourd'hui, les brasseurs font actuellement face à une crise liée à la hausse des coûts de l'énergie et à celle du prix du verre, qui lui est consécutive. Selon une enquête réalisée à la fin de l'année 2023 par le SNBI, 67 % des brasseries rencontrent des difficultés financières, 60 % s'inquiètent à court terme et 10 % envisagent une fermeture à l'horizon 2024. Près de 93 % des brasseurs interrogés expliquent leurs difficultés financières par l'augmentation du coût des bouteilles en verre. Cette situation affecte non seulement les brasseurs eux-mêmes, mais également toute la filière. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir l'activité de ces brasseurs artisanaux et indépendants.

Handicapés

Compatibilité entre l'APA, le CESU et l'avance immédiate mensuelle

16078. – 12 mars 2024. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la compatibilité des CESU et l'avance immédiate mensuelle pour les bénéficiaires de l'APA. Il n'est plus utile de rappeler que notre population vieillit, entraînant de nombreuses difficultés pour les citoyens, notamment financières. Les coûts liés aux soins de santé et à l'assistance quotidienne s'accumulent et mettent une pression financière sur les individus et leurs familles. Depuis plus de 20 ans maintenant, l'allocation personnalisée d'autonomie vient en soutien à ces dépenses et permet de réduire les frais liés à l'emploi des aides médicales. Toutefois, le reste à charge reste conséquent pour ces familles. Aussi, elles ont la possibilité de déduire de leur impôts 50 % du reste à charge. Mais ce décalage entre le paiement et la prise en compte des charges déductibles au niveau des impôts ne permet pas aux familles d'avoir un équilibre financiers solide, malgré l'avance de 60 % versée en janvier de l'année N+1. Depuis 2023, les utilisateurs du CESU bénéficient de l'avance immédiate mensuelle, mais malheureusement cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'APA. Aussi, il souhaite lui demander si le Gouvernement à l'intention d'ouvrir ce dispositif aux bénéficiaires de l'APA pour redonner un peu d'aisance financière à ces ménages.

Hôtellerie et restauration

Contrats d'énergie pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration

16079. – 12 mars 2024. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation très préoccupante des professionnels du secteur de l'hôtellerie-restauration tenus par des contrats d'approvisionnement en électricité exorbitants. Selon une enquête nationale menée par les deux principales organisations du secteur HCR, le GHR et l'UMIH, plus de la moitié des professionnels (59 %) restent tenus par des contrats d'approvisionnement en énergie à des prix extrêmement élevés, c'est-à-dire supérieurs à 180 euros le MWh alors que le prix du MWh a diminué depuis la fin 2022 et qu'il se situe à moins de la moitié de ce prix. 15 % des professionnels seraient même liés par des contrats avec des tarifs dépassant les 350 euros le MWh. Déjà fragilisés par la hausse des matières premières, des salaires, le remboursement des dettes post-covid et la baisse significative du pouvoir d'achat de leurs clients, 88 % des chefs d'entreprise déclarent avoir des difficultés de trésorerie liées à l'énergie, + 44,6 % de défaillances dans le secteur en 2023 par rapport à 2022, selon la Banque de France. Pour ces raisons, il lui demande de permettre à ces professionnels de pouvoir se libérer de leurs contrats signés au plus fort de la crise pour en signer d'autres dans de meilleures conditions et bénéficier de prix justes au plus près de la réalité.

Hôtellerie et restauration

Coûts de l'énergie supportés par les hôteliers et restaurateurs

16080. – 12 mars 2024. – **M. Vincent Rolland** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur les coûts de l'énergie supportés par les hôteliers et restaurateurs. Hausse des matières premières, les prix de l'énergie qui n'ont cessé d'augmenter aussi ces derniers mois. De quoi mettre en difficulté tout le secteur d'activité de cette branche ! En effet, le coût de l'énergie représente 3,8 % des charges pour les professionnels de l'hôtellerie restauration. De plus, 10 à 15 % de ces professionnels seraient liés à des contrats avec des tarifs dépassant les 350 euros les MWh. Ces contrats pèsent beaucoup sur la rentabilité de ces entreprises et elles ont désormais du mal à faire face à leurs charges d'exploitation ainsi qu'au remboursement de leurs dettes. Par ailleurs, la négociation de leurs contrats d'approvisionnement est difficile, voire impossible. Il demande la possibilité de renégocier ces contrats d'énergie avec l'aide du Gouvernement et ainsi obtenir un bouclier tarifaire pour ces professionnels de l'hôtellerie restauration.

*Impôts et taxes**Frais de succession des parents ayant perdu leur enfant*

16085. – 12 mars 2024. – Mme **Émilie Bonnavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur un sujet particulier relevant des droits de succession. En l'occurrence, un couple de la circonscription de Mme la députée a perdu, il y a 20 ans, leur fils unique âgé de 21 ans, lâchement assassiné. Aujourd'hui, les années passant, se pose la question de la succession de ce couple. S'il est compréhensible qu'une famille ayant choisi de ne pas avoir d'enfant ait une imposition plus élevée qu'une famille avec un ou plusieurs enfants, il apparaît anormal qu'une famille ayant perdu leur enfant unique doive voir une grande partie de son patrimoine s'envoler au profit de l'État. À l'immense chagrin qu'ont vécu ces familles endeuillées à la suite d'une maladie, d'un handicap, d'un accident de la vie, d'un attentat ou d'un crime, s'ajoutent des frais de succession très élevés par rapport à une famille avec enfant alors même que leur situation d'être aujourd'hui sans enfant ne relève pas de leur propre volonté. Certains couples ont choisi de vivre sans enfant, d'autres doivent subir la perte d'un enfant unique. Ce sont deux situations différentes et leur traitement sur le même pied d'égalité suscite une certaine forme d'injustice. Elle souhaite connaître ses intentions pour pallier cette différence de traitement qui vient une nouvelle fois frapper, au moment de leur succession, des parents déjà éprouvés par la perte de leur enfant unique.

*Impôts et taxes**Note du BOFIP du 14 février 2024*

16086. – 12 mars 2024. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la note du 14 février 2024 publiée au *Bulletin officiel des finances publiques* relative au régime fiscal de la location meublée touristique. Cette loi permet en effet de ne pas appliquer la mesure transitoire adoptée à l'article 45 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Bien conscient qu'un processus législatif est en cours *via* la proposition de loi visant à remédier aux déséquilibres du marché locatif en zone tendue, qui a été adoptée à l'Assemblée nationale et renvoyée au Sénat, ainsi qu'une mission parlementaire sur la fiscalité locale qui doit prochainement rendre ses travaux, M. le député a été interpellé sur la publication de cette note, qui est contradictoire avec la volonté du législateur. Il lui demande ainsi quand et comment les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 2024 seront appliquées en attendant que le processus législatif de réforme de la fiscalité des meublés touristiques n'aboutisse.

*Impôts et taxes**Statut fiscal aux personnes dépendantes en Ehpad*

16087. – 12 mars 2024. – M. **Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le statut fiscal des personnes dépendantes en Ehpad. Alors que la loi prévoit une réduction d'impôts pour les dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes permettant ainsi aux Françaises et Français soumis à l'impôt d'en bénéficier à hauteur de 25 % dans la limite de 10 000 euros, les personnes dépendantes non soumises à l'impôt n'ont, de fait, aucune aide fiscale. C'est pourquoi le crédit d'impôt semble être une option plus juste qui rétablirait l'égalité et permettrait de traiter, avec équité, l'ensemble des personnes dépendantes en Ehpad. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il compte rétablir l'égalité de traitement entre tous face à l'aide fiscale tant la situation précaire de nombreuses personnes âgées résidentes en Ehpad doit être une priorité des politiques publiques.

*Impôts locaux**Régime de la taxe d'habitation des locations saisonnières assujetties à la CFE*

16088. – 12 mars 2024. – M. **Aurélien Pradié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime de la taxe d'habitation appliqué aux locations saisonnières assujetties à la cotisation foncière des entreprises. En effet, l'article 1407 du code général des impôts prévoit au 1^{er} du II que les locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises, lorsqu'ils ne font partie de l'habitation personnelle des contribuables, ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. Le bulletin officiel des impôts (BOI-IF-TH-10-20-20/12/2020) vient toutefois éclairer la notion de l'article 1408 du CGI « de disposition ou de jouissance des locaux imposables » assujettis à la TH. Ainsi, il convient de se placer du point de vue du loueur de meublé afin de déterminer si l'habitation constitue l'habitation personnelle du loueur. L'habitation personnelle étant le local occupé par le contribuable ou le local dont il s'en réserve l'usage. Le principe

qui s'en dégage est que le local loué meublé qui n'est pas l'habitation personnelle mais qui est spécialement destinée à la location n'est pas imposable à la TH mais imposable en principe à la cotisation foncière des entreprises. Tel est le cas par exemple, des chambres d'hôtel. Cependant, la TH est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année. Est redevable de la TH, le locataire d'un local imposable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Par dérogation à ce principe, le Conseil d'État considère que les locations saisonnières de courte durée n'emportent pas l'indisposition du local ou l'impossibilité de jouissance au 1^{er} janvier de l'année. Le propriétaire d'une location saisonnière peut être regardé comme voulant se garder la possibilité d'une jouissance du fait de la courte durée des locations proposées, dans ces circonstances, il est redevable de la TH. Or les meublés de tourisme sont des locations spécialement destinées à la location de courtes durées : ces locations cumulatives rendent la jouissance impossible car elles constituent la destination même conférée au local, au même titre que des chambres d'hôtel. La dérogation au principe engendre donc une double taxation pour les loueurs de meublés saisonniers, TH et CFE, contraire à l'article 1407 du CGI. Il peut être établi par le loueur de meublés de tourisme qu'il ne peut en avoir la jouissance au 1^{er} janvier de l'année puisque le bien est en location sur un site dédié à l'année et que la destination principale est la location saisonnière. Ainsi, en considérant que la location saisonnière de courte durée laisserait supposer que le propriétaire s'en garde la jouissance, sans s'attacher à la destination du local qui n'est pas la résidence personnelle, le loueur est soumis à la fois à la TH et à la CFE. Il faut aussi noter que sont exonérés de la CFE (article 1459 du CGI), les propriétaires qui louent en meublé des pièces de leur habitation principale, ceux qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, les locations de meublés classés ou de meublés, si elles sont comprises dans leur habitation personnelle. S'il le loueur est redevable de la TH, c'est donc que le local est considéré comme une habitation personnelle dont il se réserve la jouissance. Dans ce cas, le propriétaire doit bénéficier d'une exonération de la CFE. Le régime fiscal appliqué aux locations saisonnières spécialement destinées à cet usage nécessite un éclaircissement car le régime d'imposition à la TH dans ce cas particulier semble faire l'objet de différentes applications dont des d'exonérations. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la règle applicable au regard de la TH en matière de location saisonnière assujettie à la CFE.

Industrie

Prysmian-Draka : où est l'État face aux patrons voyous ?

16089. – 12 mars 2024. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dossier Prysmian-Draka : où est l'État ? Le 20 novembre 2023, à 12 h 30, les salariés de Prysmian-Draka à Calais recevaient un SMS. Et c'est ainsi qu'ils ont appris la fermeture de leur usine. Leurs femmes se sont réunies en collectif et leur porte-parole Sophie Agneray a adressé une longue lettre au Président de la République : « L'annonce est tombée : cessation de l'établissement. Sans perte financière, sans aucune raison justifiable, sans raison valable, pour rien. Le groupe Prysmian a utilisé notre territoire, nos compétences, notre énergie et nous impose un choc. Parce que vous n'êtes pas impuissant comme je le suis, M. le Président. Nous avons besoin de vous. Nous avons besoin de votre aide. Je refuse de croire un instant que notre chef à tous, que notre protecteur, que notre Président sera désintéressé par notre sort à Calais ». À cette lettre, aucune réponse du chef de l'État. Seulement un courrier type de son chef de cabinet, indiquant que le dossier a été transmis à M. le ministre. Mais quelles nouvelles depuis ? Rien. Aucun ministre, ni de l'économie, ni de l'industrie, ni du travail ne s'est rendu sur place. Personne du Gouvernement. Et pourtant, il y aurait à dire ! Le groupe italien Prysmian a fait 1,6 milliards de bénéfices en 2023 et 5,4 millions sur le site de Calais. +400 % par rapport à 2022. Et très largement avec de l'argent public : l'État a en effet dépensé 3,3 milliards d'euros pour installer la fibre dans le pays. Mais où ces fibres sont-elles désormais produites, très largement ? En Roumanie et en Chine. Le rôle de l'État, c'est d'être là, quand ça va mal. Là aux côtés de ces salariés, de leurs compagnes, de leurs familles. Pour s'assurer que la France maintienne sa souveraineté sur cette filière stratégique. Pour réfléchir à la reconversion de leur usine, de leurs compétences. Pour chercher des repreneurs, éventuellement. Là aux côtés des syndicats, aussi. Quand les négociations tournent au vinaigre, quand les actionnaires, qui se gavent de dividendes, ne proposent que des queues de cerises aux futurs licenciés, l'État doit s'interposer. Quand le patron refuse de revenir à la table, prétextant des « risques pour sa sécurité », l'État doit le rattraper par le col, lui dire ses quatre vérités, lui imposer de négocier. Depuis le 20 novembre, l'État n'a rien fait. L'État est aux abonnés absents. L'État brille par son silence à Calais, pendant qu'il se pavane, ministres et secrétaires d'État tout sourire juste à côté, à Dunkerque, pour annoncer l'ouverture de belles usines toute neuves. Il lui demande où il est quand les Prysmian ont besoin de lui et où il est face aux patrons voyous.

*Internet**Adresses http non sécurisées*

16091. – 12 mars 2024. – Mme **Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur une incohérence pouvant porter atteinte à la sécurité des données personnelles des utilisateurs de sites commerciaux. En effet, les sites commerciaux utilisent une certification *https* pour sécuriser les échanges et l'authentification réciproque du site et de l'abonné. Or quand il s'agit de se désabonner ces sites commerciaux utilisent non plus une adresse certifiée *https* mais une adresse non sécurisée *http*. Ces adresses *http* font prendre le risque aux utilisateurs voulant se désabonner de sites commerciaux de se voir implanter des virus ou des *cookies* permettant la revente de données ; ce qui a pour résultat d'amplifier les *spams* pour les utilisateurs. Elle lui demande s'il n'est pas temps d'imposer aux sites commerciaux l'utilisation d'une adresse *https* pour permettre aux utilisateurs de se désabonner en toute sécurité.

*Patrimoine culturel**Réduction du budget du patrimoine culturel et dégradation des biens historiques*

16116. – 12 mars 2024. – M. **Kévin Mauvieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une préoccupation concernant le programme 175 qui a subit récemment une réduction de ses crédits budgétaires de l'ordre de 99 millions d'euros. Cette décision survient alors même que le rapport sénatorial de 2018 sur l'état sanitaire des monuments historiques recensait 23 % de monuments en état de dégradation, mettant alors en péril la préservation de notre héritage culturel. En France, le patrimoine culturel constitue l'un des fondements de notre identité nationale, comprenant environ 45 000 des biens historiques. Une enquête récente de l'Ifop révèle que 72 % des Français considèrent que l'histoire et la culture constituent la principale richesse du pays, soulignant ainsi l'importance attribuée à la sauvegarde de notre patrimoine. Face à l'austérité mise en place par M. le ministre pour la réduction du budget du patrimoine, il aimerait obtenir des éclaircissements sur la manière dont le Gouvernement compte concilier cette réduction budgétaire avec la nécessité urgente de préserver notre patrimoine historique.

*Politique extérieure**Coupe budgétaire et solidarité internationale*

16126. – 12 mars 2024. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur les conséquences de la réduction drastique du budget de la solidarité internationale prévue par le Gouvernement pour 2024. Avec l'annonce d'une coupe de 742 millions d'euros dans le budget de la solidarité internationale et de l'aide publique au développement, la France effectue un grave retour en arrière quant à ses engagements internationaux. Elle contraint par là-même les engagements pris dans la loi de programmation de 2021 pour la solidarité internationale. Cette annonce intervient également quelques mois après le report de cinq ans de l'objectif d'allouer 0,7 % de la richesse nationale à la solidarité internationale. Face à la multiplication des crises humanitaires et climatiques auxquelles le pays fait face aujourd'hui, cette décision apparaît comme inadaptée et incompréhensible. Comment justifier un tel retour en arrière alors que les inégalités ne cessent d'augmenter ? La France doit être un modèle dans la mobilisation internationale pour le développement, le climat et la biodiversité. Cette décision représente une grave remise en question des principes de solidarité et de justice, en actant l'annulation de multiples projets qui auraient permis à des populations vulnérables d'avoir accès à des services essentiels, tels que l'eau, l'alimentation, l'éducation ; de garantir la protection des droits humains, de l'environnement et la biodiversité ou encore de soutenir les sociétés civiles dans les pays pauvres. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ces annonces et, le cas échéant, quelles alternatives il entend mettre en œuvre pour combler ce manquement et honorer les engagements de la France face aux enjeux de la solidarité internationale.

*Postes**Prix du timbre postal et illectronisme*

16136. – 12 mars 2024. – Mme **Delphine Lingemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les répercussions de l'augmentation du prix du timbre postal en France, notamment en lien avec les enjeux d'illectronisme parmi la population française. Depuis plusieurs années, la France assiste à une transformation numérique rapide de ses services publics et privés, visant à en améliorer l'efficacité et à faciliter l'accès aux diverses prestations pour tous les citoyens. Toutefois, cette

transition numérique présente des défis significatifs, notamment pour toute une frange de la population qui ne peut ou ne sait pas accéder à internet. En 2021, selon le baromètre du numérique, environ 17 % des Français âgés de 12 ans et plus déclaraient ne pas utiliser internet, mettant en évidence une fracture numérique persistante. Dans ce contexte, l'augmentation du prix du timbre postal a une résonance particulière. La Poste a annoncé récemment une hausse significative du tarif du timbre, avec pour objectif de compenser la baisse des volumes de courriers et de s'adapter aux coûts croissants de distribution. Au 1^{er} janvier 2024, le prix du timbre pour une lettre verte est passé de 1,16 à 1,29 euro, marquant une augmentation de 11,2 % par rapport à l'année précédente. Cette hausse, bien que justifiée par des enjeux économiques, soulève des questions quant à son impact sur les populations les plus vulnérables à l'illectronisme. À plusieurs reprises, le Gouvernement a affirmé son engagement à lutter contre la fracture numérique et à favoriser l'inclusion numérique de tous les citoyens. Des initiatives, notamment dans le cadre du plan « France Ruralités » ont été mises en place, visant à réduire l'illectronisme et à améliorer les compétences numériques à travers le territoire. Toutefois, l'augmentation du coût des services postaux traditionnels, indispensables pour de nombreuses démarches administratives et personnelles, pourrait aggraver la situation des individus déjà confrontés à des difficultés d'accès au numérique. L'accès aux services postaux à un tarif raisonnable est essentiel pour garantir l'équité dans l'accès aux services publics et privés, en particulier pour les personnes âgées, les résidents des zones rurales et ceux qui, pour diverses raisons, peinent à s'adapter au monde numérique. L'augmentation significative du prix du timbre risque de les pénaliser davantage, en limitant leur capacité à communiquer, à accéder à des services essentiels et à participer pleinement à la vie sociale, économique et démocratique du pays. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de garantir que cette hausse ne contribue pas à accentuer la fracture numérique en France, source d'iniquité avec la ruralité. Elle souhaiterait également connaître les dispositifs d'accompagnement envisagés pour aider les citoyens à s'adapter à la transition numérique, tout en assurant l'accès à des moyens de communication abordables pour tous.

Publicité

Expérimentation « Oui Pub »

16163. – 12 mars 2024. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'expérimentation « Oui Pub » pilotée par le Commissariat général au développement durable (CGDD) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Pour rappel, ce dispositif prévu par la loi « climat et résilience » se veut être le contraire du dispositif Stop Pub, en interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés dans les boîtes aux lettres n'affichant pas un autocollant « Oui Pub ». Quatorze collectivités territoriales participent depuis 2022 à cette expérimentation prévue pour durer trois ans. Un des constats remontés par les parties prenantes de l'expérimentation est notamment le basculement vers une publicité du « tout numérique » dans les zones expérimentales. Les enseignes arrêtent la distribution du prospectus, avec pour conséquence un délitement des emplois et de l'industrie locale (distributeurs, imprimeurs, commerces locaux) au profit des entreprises étrangères du numérique, les « GAFAM », mais aussi TikTok. Ensuite, en contradiction avec l'esprit de la loi, l'expérimentation entraîne une multiplication de la publicité non souhaitée dans l'usage du numérique (réseaux sociaux, bannières web et autres publicités digitales). Il s'agit ici d'une nouvelle forme de délocalisation des entreprises françaises, et plus précisément de son industrie publicitaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a conscience de ces externalités négatives de l'expérimentation et si elles apparaîtront dans le rapport qui doit être remis au Parlement à la fin de l'année.

Réfugiés et apatrides

Versement rétroactif des aides sociales aux migrants

16166. – 12 mars 2024. – Mme Géraldine Grangier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût global du versement rétroactif des prestations sociales aux personnes admises au statut de réfugié. En effet, la Cour de cassation a reconnu que le demandeur d'asile ayant obtenu le statut de réfugié peut bénéficier, à titre rétroactif, de l'ensemble des prestations et autres aides sociales à compter de la date de son arrivée initiale en France. Les versements opérés au titre de cette régularisation et au profit des bénéficiaires peuvent atteindre des sommes importantes de l'ordre vraisemblablement de plusieurs milliers voire dizaines de milliers d'euros selon les cas. À l'heure où les Français subissent le chômage, la précarité et le déclassement, que des personnes âgées ayant travaillé toute leur vie sont obligées de vivre avec des retraites très faibles et que des travailleurs pauvres, des familles et des enfants sont dans l'impossibilité de vivre décemment et

même de se soigner, une telle utilisation de l'argent public interpelle légitimement de nombreux Français sur ce qui apparaît comme une profonde injustice. Aussi, il est nécessaire dans un contexte d'explosion du taux d'inflation et d'austérité budgétaire d'appréhender les conséquences financières de ces régularisations sur les budgets dédiés. Pour cela, Mme la députée interroge M. le ministre. Elle souhaite connaître le coût total des montants versés rétroactivement au titre des prestations et aides sociales notamment les allocations familiales, le revenu de solidarité active ou encore la prime d'activité depuis 13 ans et l'application de l'effet reconnaissant du statut de réfugié. Elle l'interroge également sur le coût, chaque année, pour la France du versement rétroactif des prestations sociales et familiales aux demandeurs d'asile ayant obtenu le statut de réfugiés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Rectification de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 30 mars 2017

16180. – 12 mars 2024. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant l'arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 30 mars 2017 relatif au régime spécial d'assurance maladie et maternité des industries électriques et gazières. Cet arrêté a été pris pour tenter de corriger les effets négatifs de la fiscalisation de la majoration de pension de retraite pour les parents de 3 enfants et plus. En effet, cette fiscalisation a eu pour effet de radier de la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG), pour la seule part complémentaire, quelques centaines de conjoints d'agents des industries électriques et gazières au 31 décembre 2014 et plusieurs milliers au 31 décembre 2015. En se basant uniquement sur les ressources perçues en 2013, cet arrêté ne remplit pas l'objectif fixé de maintenir le droit au régime complémentaire de la CAMIEG aux parents de trois enfants et plus. Les effets positifs de cet arrêté n'ont ainsi été en réalité que très partiels car limités aux seuls bénéficiaires radiés au 31 décembre 2014, oubliant ainsi plusieurs milliers de personnes radiées tardivement au 31 décembre 2015 du fait d'une erreur de la CAMIEG. L'organisme a en effet tardé à obtenir l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour recueillir les données fiscales auprès la direction générale des finances publiques (DGFiP). Cet accord a été obtenu au bout d'un an et les effets négatifs de la fiscalisation de la majoration pour enfants ont été décalés de la même durée, au 31 décembre 2015. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de modifier cet arrêté afin qu'il corrige entièrement les effets négatifs de la fiscalisation de la majoration de pension de retraite évoqués.

Taxe sur la valeur ajoutée

Application du taux intermédiaire de TVA pour les avocats

16197. – 12 mars 2024. – M. Hervé de Lépinau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la possibilité pour les avocats d'appliquer le taux intermédiaire de TVA de 10 % à toute leur clientèle de particuliers qui ne récupère pas la TVA. En effet, face à la désolvabilisation d'une partie croissante de leur clientèle et de l'augmentation constante des charges des cabinets, les avocats sont contraints d'augmenter leurs honoraires pour simplement survivre. Un procès devient une charge très lourde pour les justiciables modestes qui ne bénéficient pas de l'aide judiciaire ou qui ne disposent pas de ressources très élevées. Or depuis le 5 juillet 2007, la Commission européenne admet un assouplissement des règles sur la TVA afin de permettre aux États membres d'appliquer un taux intermédiaire à 10 %, s'ils le souhaitent, aux services de proximité dans la mesure où ceux-ci ne risquent pas de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur. Cette disposition peut, par exemple, concerner les prestations d'avocats sans avoir à obtenir l'accord unanime de ses partenaires européens. Il lui demande donc si l'abaissement de la TVA à un taux intermédiaire de 10 % pour les prestations d'avocats aux particuliers, qui ne peuvent pas déduire la TVA comme une entreprise, est envisagé par le Gouvernement, afin de favoriser un service de nature à consolider une société de droit et le libre accès à la justice.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 278 sexies, III-2°-b) du CGI

16198. – 12 mars 2024. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 278 *sexies*, III-2°-b) du CGI. Aux termes de cet article, « dans le secteur de l'accession sociale à la propriété, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 *sexies*-0 A [] Les livraisons et livraisons à soi-même des logements et travaux faisant l'objet d'un contrat d'accession à la propriété pour lequel le prix de vente ou de construction n'excède pas le

plafond prévu pour les logements mentionnés au 1° du présent III lorsque, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, ces logements et travaux [] sont intégrés à un ensemble immobilier partiellement situé à moins de 300 mètres et entièrement situé à moins de 500 mètres de la limite d'un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée et d'une convention de renouvellement urbain ». Cet article soulève des difficultés d'application s'agissant des projets d'une certaine ampleur, lorsqu'un ensemble immobilier tel que défini au I-B-2-a § 60 du BOI-TVA-IMM-30 est partiellement situé à moins de 300 mètres mais s'étend au-delà des 500 mètres. Les commentaires publiés au BOI-TVA-IMM-20-20-20 § 60 précisent que « dans le cas de ventes d'appartements d'immeubles collectifs, la situation de certaines parties communes hors, pour partie ou entièrement, de ce périmètre (aire de stationnement, espaces verts) n'est pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du logement au dispositif. Il en va de même des dépendances bâties (emplacement de parkings en sous-sol, garages, boxes) situées hors de ce même périmètre, étant toutefois précisé que ces dernières sont alors non éligibles au taux réduit. Ces mêmes dépendances bâties sont en revanche éligibles au taux réduit si leur vente ou leur construction sont concomitantes à la vente ou à la construction du logement éligible et si elles sont entièrement situées dans ce périmètre ». Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser le taux de TVA applicable à la vente des logements entièrement situés dans la limite des 500 mètres lorsque, par exemple, le dépassement provient de dépendances bâties ou non bâties ou encore de locaux non affectés à l'habitation (e.g. des commerces). Elle lui demande également de préciser le taux de TVA applicable à la vente des logements situés partiellement au-delà de la limite des 500 mètres.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA minorée pour travaux

16199. – 12 mars 2024. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le taux de TVA dérogatoire appliqué à certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dans le cadre de leurs travaux d'extension. Ces établissements d'accueil temporaire ou permanent agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, hébergeant des personnes âgées et remplissant les critères d'éligibilité à un prêt réglementé, peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit de 5,5 % sur leurs travaux d'extension ou sur leurs travaux rendant l'immeuble à l'état neuf, lorsqu'ils sont affectés à de l'habitation pour au moins 50 % de la superficie. Cependant, les établissements ne disposant pas de numéro de TVA et d'un compte à cet effet sont contraints, pour récupérer le différentiel de TVA dans le cadre de leurs travaux d'extension, de s'engager dans une procédure de déclaration de numéro de TVA dont ils ne disposent pas en raison de leur statut. Ils sont, en outre, contraints de payer des travaux avec une taxation de TVA de 20 % pour être remboursés du différentiel de 14,5 %, ce qui les oblige à engager des sommes importantes voire à emprunter pour payer une TVA dont ils seront remboursés. Il lui demande dans quelle mesure ces démarches pourraient être simplifiées afin de réduire les avances sur trésorerie demandées.

Télécommunications

Fin du « New Deal Mobile »

16200. – 12 mars 2024. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la pérennisation du dispositif « New Deal Mobile » au-delà de l'année 2024. En effet, en janvier 2018, après de nombreuses demandes fortes d'élus des territoires ruraux, notamment de l'auteur, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et le Gouvernement annonçaient les engagements pris par les opérateurs de téléphonie mobile pour couvrir l'ensemble du territoire national en très haut débit (THD). Ce programme ayant pour nom « New Deal Mobile », devait initier la mise en place de plus de 5 000 pylônes devant raccorder durablement les « zones grises » et les « zones blanches » au (THD) mobile. Ce programme arrivant à son terme en 2024, beaucoup d'élus s'interrogent sur sa pérennisation. À ce titre, certains territoires ruraux dont l'habitat est fortement dispersé ne sont pas encore suffisamment couverts. Sur les 5 000 zones primo-identifiées, 4 700 pylônes ont été construits ou sont en passe de l'être et les 300 zones à identifier restantes devraient l'être d'ici la fin de l'année 2024. Même si le « New Deal Mobile » a permis certaines avancées, il semble que l'ensemble des zones blanches et grises françaises ne seront malheureusement pas couvertes et nombreuses sont les demandes pour qu'il soit prolongé au-delà de l'année 2024. Face à cette situation, il lui demande si la pérennisation du dispositif « New Deal Mobile », au-delà de l'année 2024, est envisagée par le Gouvernement et sous quelles conditions.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8384 Emmanuel Fernandes ; 12917 Mme Sophie Mette ; 13052 Mme Mathilde Paris.

*Enseignement**Conditions de travail assistants de service social de l'éducation nationale*

15997. – 12 mars 2024. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des assistants et assistantes de service social de l'éducation nationale. Les assistants et assistantes de service social sont des personnels essentiels pour le bon vivre ensemble des établissements. Ils jouent un rôle majeur dans l'appréhension des situations de difficultés financières des familles, de violences intrafamiliales, de décrochage scolaire ou encore de harcèlement. Lors de son discours de politique générale, le Premier ministre a annoncé une prime exceptionnelle de 800 euros versée en mai 2024 aux infirmières scolaires et une revalorisation de leur salaire de 200 euros nets par mois à compter de cette même date. C'est une très bonne nouvelle pour les infirmières scolaires dont le statut peu attractif est la cause directe d'un manque criant de personnels. Cependant, les assistants et assistantes de service social attendent eux aussi une reconnaissance de leur métier et une amélioration de leurs conditions de travail. Ces attentes ne seront comblées que si le Gouvernement se saisit réellement de la question d'une revalorisation indiciaire, d'une réelle prime REP/REP+ non proratisée et d'un large plan de création de postes afin de permettre aux personnels de faire leur travail dans de bonnes conditions et aux élèves de bénéficier d'un service social au sein des établissements à la hauteur des difficultés rencontrées. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des assistants et assistantes de service social de l'éducation nationale.

*Enseignement**Revalorisation financière des assistants sociaux scolaires*

15998. – 12 mars 2024. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistantes et assistants de service social de l'éducation nationale. Ce personnel exerce des missions indispensables pour protéger les mineurs en danger, limiter le décrochage scolaire, lutter contre le harcèlement scolaire, restaurer le lien entre l'école et les familles et lutter contre les inégalités sociales à l'école. Les assistantes et assistants de service social de l'éducation nationale jouent donc un rôle crucial en identifiant et en répondant aux besoins complexes des élèves, favorisant ainsi leur bien-être émotionnel et social. Cependant, ces derniers se trouvent de plus en plus fréquemment confrontés à des situations dégradées et complexes, notamment avec l'augmentation des cas de harcèlement scolaire, qui exigent un investissement professionnel constant. Si l'instauration du complément de traitement indiciaire pour les personnels médico-sociaux après la crise sanitaire de 2020 était indispensable et à saluer, il n'en reste pas moins que le service social en faveur des élèves a été oublié. Les annonces du Premier ministre lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024 concernant la revalorisation financière des infirmières scolaires font suite aux augmentations concernant les professeurs, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues. Les assistantes et assistants sociaux scolaires n'ont quant à eux fait l'objet d'aucune annonce de revalorisation, alors même que leur travail est indispensable pour assurer l'accompagnement et le bien-être des élèves. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser financièrement les assistantes et assistants sociaux scolaires.

*Enseignement**Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés*

15999. – 12 mars 2024. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'affectation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA). Dans le seul département de l'Essonne, on estime que, depuis juin 2023, il y a entre 50 et 100 élèves allophones sans affectation. C'est le cas de Rufina, 16 ans et Farukh, 18 ans, dont les parents ont obtenu l'asile en France il y a treize mois, qui attendent désespérément de pouvoir être scolarisés. À l'échelle nationale, 15 % des collégiens et 25 % des lycéens allophones attendent plus de trois mois une affectation et respectivement près de 3,5 % et 5,4 % d'entre eux n'ont toujours pas de place plus d'un an après leur test de positionnement. La part d'élèves qui n'étaient toujours pas scolarisés au

bout de six mois a augmenté de 126 % au collège et de 106 % au lycée par rapport à la rentrée 2016-2017. C'est dans ce contexte que la Cour des comptes établissait, dans un rapport de mars 2023, qu'en dépit des dispositions d'une directive européenne de 2013, la France n'a toujours pas fixé de délai maximal au terme duquel les EANA doivent être inscrits dans un établissement scolaire. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur les actions envisagées par le Gouvernement pour agir efficacement et rapidement sur l'affectation scolaire des élèves allophones nouvellement arrivés.

Enseignement maternel et primaire
Fermetures de classes en Meurthe-et-Moselle

16001. – 12 mars 2024. – Mme Martine Etienne alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classes sur le territoire national. Le Gouvernement promettait aux parents d'élèves et à la communauté éducative qu'il n'y aurait plus de fermetures de classes d'ici la fin du quinquennat. Pourtant, la carte scolaire pour la rentrée 2025 démontre tout le contraire. Dans l'académie de Nancy-Metz, on compte 120 fermetures de postes pour l'année prochaine, dont 54 postes dans le 1^{er} degré. Sur la circonscription de Mme la députée, il y aura 15 fermetures de classes dans 13 villes (Joeuf, Tucquegnieux, Villers-la-Montagne, Herserange, Mexy, Val de Briey, Hussigny-Godbrange, Longuyon, Longwy, Mont-Bonvillers, Morfontaine, Tellancourt, Trieux). Le Gouvernement a d'ailleurs annoncé vouloir supprimer 1 100 postes sur le territoire national dans le 1^{er} degré. Ces fermetures de classes, cumulées à la fermeture de postes à la rentrée 2024 traduisent, *in fine*, les choix politiques gouvernementaux sur le sujet de l'éducation. Depuis de nombreuses années, le Gouvernement choisit de libéraliser l'éducation nationale et d'instaurer sa logique comptable en plein cœur de l'école. Pourtant, même en se mettant sous le prisme gouvernemental, ça ne colle pas. Les communes de Meurthe-et-Moselle touchées par les fermetures de classe connaissent en effet une hausse de la démographie, du fait de leur proximité avec le Luxembourg. L'école ne sera bientôt plus en mesure d'accompagner cet accroissement de la population. Ces fermetures se traduiront par une augmentation du nombre d'élèves par classe, alors même que les statistiques démontrent que la France est le pays où les effectifs sont les plus lourds, avec 22 élèves par classe. Le principe d'équité doit être au cœur de la politique éducative d'un Gouvernement et les moyens alloués doivent être répartis équitablement en tenant compte des différences et des spécificités des territoires. Elle l'alerte sur les conséquences d'un tel choix politique et lui demande d'allouer les moyens nécessaires à l'apprentissage de tous et à l'école qui forme, accompagne et émancipe.

Enseignement maternel et primaire
Loiret et fermetures de classe : un futur « désert scolaire » ?

16002. – 12 mars 2024. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la révision de la carte scolaire du Loiret pour la rentrée de septembre 2024 et sur le risque de désertification scolaire dans sa circonscription du Loiret. Bien que l'éducation apparaisse dans les textes de loi comme une « priorité nationale » dont l'État et le service public sont les garants, elle est aujourd'hui menacée en France et notamment dans les territoires ruraux. En effet, le nombre de fermetures de classes dans les écoles rurales ne cesse de se multiplier au fil des années. Le problème est d'autant plus préoccupant que ces fermetures de classes, principalement effectuées en zones rurales, viennent fragiliser des territoires déjà en souffrance. Avec les fermetures de classes, la ruralité est une nouvelle fois durement frappée. Après les déserts médicaux subis par tant de Français, va-t-on demain déplorer la création de déserts éducatifs ? Cette année encore, les communes de la troisième circonscription du Loiret sont particulièrement touchées. Les maires et les habitants de ces communes partagent un sentiment d'abandon de la ruralité, de recul des services de l'État et se sentent démunis. Ces nouvelles fermetures ne seront pas sans conséquences pour les élèves qui verront leurs conditions d'apprentissage et d'accompagnement dégradées, notamment pour les élèves en grande difficulté scolaire, sans oublier, lors de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), les temps de trajets en car le matin et le soir, qui peuvent considérablement allonger la journée des jeunes élèves et accroître leur fatigue. Face à la menace de fermetures de classes, les communes rurales sont poussées à regrouper leurs écoles et à former des RPI avec des classes dispersées sur plusieurs communes, qui, bien souvent, entraînent une perte d'attractivité de ces écoles et se soldent, à terme, par leur disparition totale. Les décisions de fermetures de classes sont principalement prises en raison de la baisse d'effectifs, accentuée par la baisse démographique qui touche la France. Des ajustements peuvent être effectués au regard de l'IPS, l'indice de position sociale d'un établissement scolaire, calculé selon les conditions socio-économiques et culturelles des familles des élèves. Pourtant cet indice ne permet pas la prise en compte des difficultés scolaires réelles des élèves, qui peuvent être complètement décorréliées du niveau social des familles,

notamment comme c'est le cas pour les élèves souffrant de troubles DYS, TSA, TDAH, TDI. Ainsi, ces enfants en grande difficulté scolaire, notamment ceux suivis en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), ne sont pas pris en compte dans le processus décisionnel des fermetures de classes. Face à ce constat, Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur la nécessité de revoir les indicateurs permettant la prise de décision pour les fermetures de classes. Elle propose la mise en place dans les territoires ruraux, à l'instar de ce qui a été fait dans les REP et les REP+, d'un dispositif de sauvegarde d'un apprentissage de qualité et de transmission des savoirs dans les campagnes. En effet, les écoles rurales sont elles aussi concernées par la pauvreté, les grandes difficultés scolaires de leurs élèves, l'éloignement de l'accès à la culture et se sentent très seules face à ces défis. Elle lui propose également de réfléchir aux seuils de fermetures de classes qui pourraient ainsi être différents en milieu rural ainsi qu'à la mise en place d'une carte scolaire pluriannuelle qui garantirait une meilleure visibilité et une certaine stabilité. L'éducation est un droit fondamental à préserver, son recul en milieu rural doit cesser, ainsi il est urgent de lancer une véritable réflexion nationale pour revaloriser ces zones rurales avant qu'elles ne deviennent de véritables déserts scolaires. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Cristino Garcia de Drancy

16003. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale, ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels, qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans le projet de loi de finances 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission Enseignement scolaire est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies, dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave, alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'AESH, 175 CPE, 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la DSDEN 93 à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Hier, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école Cristino Garcia (REP) à Drancy, un tiers des besoins AESH ne sont pas couverts. De ce fait, des élèves sont sous-accompagnés ou non-accompagnés malgré les préconisations de la MDPH. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école élémentaire Cristino Garcia de Drancy.

*Enseignement maternel et primaire**Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Edouard Vaillant de Bobigny*

16004. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école élémentaire Edouard Vaillant (REP) à Bobigny, il manque 18 heures de prise en charge AESH. De ce fait, 2 élèves ne bénéficient pas d'une prise en charge à la hauteur des préconisations de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école élémentaire Edouard Vaillant de Bobigny.

*Enseignement maternel et primaire**Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Jacques Decour de Bobigny*

16005. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu

une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école élémentaire Jacques Decour (REP +) à Bobigny, entre septembre et novembre 2023, les absences courtes d'enseignants n'ont pas été remplacées. Le RASED est incomplet : il n'y a pas d'enseignant spécialisé à dominante pédagogique (maître E), ni d'enseignant spécialisé à dominante comportementale (maître G) qui interviennent sur l'école. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école élémentaire Jacques Decour de Bobigny.

1699

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Jean Macé de Drancy

16006. – 12 mars 2024. – **Mme Raquel Garrido** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale, ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels, qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans le projet de loi de finances 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission Enseignement scolaire est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies, dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave, alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'AESH, 175 CPE, 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la

DSDEN 93 à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Hier, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école élémentaire Jean Macé à Drancy, les absences courtes ne sont pas remplacées. Il manque 3 postes d'AESH pour accompagner les élèves à besoin éducatifs particuliers. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école élémentaire Jean Macé de Drancy.

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Jean Mermoz du Bourget

16007. – 12 mars 2024. – **Mme Raquel Garrido** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école élémentaire Jean Mermoz au Bourget, le RASED est incomplet : il n'y a ni psychologue scolaire ni enseignant spécialisé à dominante comportementale (maître G) intervenant au sein de l'école. Il n'y a d'ailleurs pas de maître G sur l'ensemble de la ville depuis au moins 8 ans. Il n'y a pas de médecin scolaire sur la ville. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école élémentaire Jean Mermoz du Bourget.

*Enseignement maternel et primaire**Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Marcel Cachin de Bobigny*

16008. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école élémentaire Marcel Cachin (REP +) à Bobigny, les absences courtes ne sont pas remplacées dans l'immense majorité des cas. Le RASED est incomplet : aucun enseignant spécialisé à dominante comportementale (maître G) n'intervient sur l'école. Il manque également des AESH sur l'école. De ce fait, plusieurs élèves ne bénéficient pas d'une prise en charge à la hauteur des préconisations de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école élémentaire Marcel Cachin de Bobigny.

*Enseignement maternel et primaire**Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Marcel Cachin de Drancy*

16009. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale, ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels, qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements,

équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans le projet de loi de finances 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission Enseignement scolaire est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies, dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave, alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'AESH, 175 CPE, 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la DSDEN 93 à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Hier, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école Marcel Cachin (REP) à Drancy, entre septembre et décembre 2023, aucune des 8 absences d'enseignants n'a été remplacée. Le RASED est incomplet : aucun enseignant spécialisé à dominante éducative (maître E) n'intervient sur l'école. Le poste d'infirmière est pourvu 2 jours par semaine mais celle-ci est absente depuis le début de l'année et n'est pas remplacée. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école élémentaire Marcel Cachin de Drancy.

1702

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire René Dewerpe de Drancy

16010. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale, ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels, qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans le projet de loi de finances 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission Enseignement scolaire est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies, dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave, alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'AESH, 175 CPE, 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le

26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la DSDEN 93 à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Hier, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école René Dewerpe à Drancy, les absences ne sont pas systématiquement remplacées. Par exemple, une enseignante arrêtée 4 semaines a été remplacée par 6 personnels différents. Seuls 5 des 15 élèves notifiés par la MDPH pour une prise en charge AESH bénéficient d'un accompagnement complet. Les effectifs de certaines classes sont trop importants (26 élèves par classe). Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école élémentaire René Dewerpe de Drancy.

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école élémentaire Romain Rolland de Bobigny

16011. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école élémentaire Romain Rolland (REP +) à Bobigny, aucun enfant notifié par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ne voit son quota d'heures respecté. Les absences courtes, même prévues, ne sont pas remplacées. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école élémentaire Romain Rolland de Bobigny.

*Enseignement maternel et primaire**Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Anne Frank de Bobigny*

16012. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle Anne Frank (REP +) à Bobigny, la moitié seulement des journées d'absence d'enseignants ont été remplacées entre septembre et décembre 2023 (15 journées sur 30). La situation ne s'améliore pas. D'après les dernières informations dont Mme la députée dispose, à ce jour près de 70 % des absences ne sont pas remplacées. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle Anne Frank de Bobigny.

*Enseignement maternel et primaire**Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Edouard Vaillant de Bobigny*

16013. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu

une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle Edouard Vaillant (REP) à Bobigny, seules un tiers des absences ont été remplacées entre septembre et novembre 2023 et la situation ne s'améliore pas. En petite section, il y a 25 élèves par classe. Le RASED est incomplet et seul l'enseignant spécialisé chargé d'apporter une aide à dominante pédagogique (Maitre E) intervient dans l'école. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle Edouard Vaillant de Bobigny.

1705

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle France Bloch de Drancy

16014. – 12 mars 2024. – **Mme Raquel Garrido** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale, ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels, qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans le projet de loi de finances 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission Enseignement scolaire est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies, dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave, alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'AESH, 175 CPE, 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la

DSDEN 93 à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Hier, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle France Bloch à Drancy, les effectifs sont trop importants, avec 28 élèves par classe en moyenne. 50 % des besoins AESH ne sont pas couverts. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle France Bloch de Drancy.

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Henri Barbusse de Bobigny

16015. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle Henri Barbusse (REP +) à Bobigny, les absences courtes d'enseignants ne sont pas remplacées. Au sein de cette école, il y avait deux classes composées de 29 élèves. L'ouverture d'une classe supplémentaire a été nécessaire mais depuis, les remplaçants se succèdent sans pérennité ce qui impacte la progression et les repères des élèves. Au moins une élève a une prise en charge AESH inférieure à la notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (8h au lieu de 18h). Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle Henri Barbusse de Bobigny.

*Enseignement maternel et primaire**Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Jean Jaurès de Bobigny*

16016. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle Jean Jaurès (REP+) à Bobigny, au début du mois de décembre 2023, étaient déjà comptabilisées 29 journées d'absence non remplacées pour une seule journée remplacée. Aucune AESH n'intervient sur l'école alors que deux élèves devraient bénéficier d'une prise en charge pour un accompagnement de 33 heures hebdomadaire au total. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle Jean Jaurès de Bobigny.

*Enseignement maternel et primaire**Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Jean Macé de Drancy*

16017. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale, ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels, qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans le projet de loi de finances 2024, l'enseignement privé a

obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission Enseignement scolaire est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies, dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave, alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'AESH, 175 CPE, 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la DSDEN 93 à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Hier, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle Jean Macé à Drancy, les absences de moins de 10 jours ne sont pas remplacées. Un enseignant absent trois semaines n'a été remplacé que très partiellement. Quelques jours des trois semaines d'absence d'un personnel en arrêt maladie ont été assurés par trois enseignants différents. Les effectifs sont globalement importants pour tous les niveaux avec 25 élèves par classe en moyenne. Trois AESH sont affectées à l'école pour un volume horaire de 72 heures. Or 13 élèves sont notifiés par la MDPH pour un total de 190 h. Il manque 118 heures d'accompagnement AESH. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle Jean Macé de Drancy.

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Louis Pasteur de Bobigny

16018. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes

d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle Louis Pasteur (REP +) à Bobigny, sur les 5 élèves pour lesquels une aide humaine a été reconnue nécessaire, seul un bénéficie d'une prise en charge complète. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle Louis Pasteur de Bobigny.

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Marthe Tesson de Bobigny

16019. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle Tesson (REP +) à Bobigny, seule la moitié des absences ont été remplacées entre septembre et novembre 2023 et la situation ne s'améliore pas. En petite et moyenne section, il y a 25 élèves par classe. Le RASED est incomplet et seule la psychologue scolaire intervient dans l'école. Sur les 8 élèves pour lesquels une aide humaine a été reconnue nécessaire, seuls 2 bénéficient d'une prise en charge correspondant aux

préconisations de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle Marthe Tesson de Bobigny.

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Robespierre de Bobigny

16020. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle Robespierre (REP) à Bobigny, aucune absence d'enseignant n'a été remplacée durant la première période (septembre à novembre 2023). Le RASED est incomplet (pas de maître G) et la psychologue scolaire affectée à l'école intervient sur 5 autres écoles de la ville. Il manque 10 heures d'accompagnement AESH. De ce fait, aucun élève ne bénéficie d'un accompagnement à la hauteur de la notification émise par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle Robespierre de Bobigny.

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école maternelle Romain Rolland de Drancy.

16021. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect

budgetaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale, ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels, qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans le projet de loi de finances 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission Enseignement scolaire est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies, dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave, alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'AESH, 175 CPE, 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la DSDEN 93 à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Hier, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle Romain Rolland (REP) à Drancy, un tiers seulement des besoins AESH sont assurés. Les moyens de remplacement ont été mobilisés seulement pour des absences d'enseignants de CP et de CE1. De ce fait, la plupart des absences ne sont pas remplacées. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle Romain Rolland de Drancy.

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école primaire Auguste Delaune de Bobigny

16022. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot

d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle et à l'école élémentaire Auguste Delaune (REP) à Bobigny, il n'y a pas d'intervention du RASED depuis plusieurs années. Les effectifs sont élevés notamment en petite et moyenne section avec 26 élèves dans certaines classes. L'infirmière scolaire en charge de l'école intervient également sur le collège. Elle est de fait peu disponible pour l'école maternelle et élémentaire. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle et pour l'école élémentaire Auguste Delaune de Bobigny.

Enseignement maternel et primaire

Plan d'urgence : des moyens pour l'école primaire Jean Monnet de Drancy

16023. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale, ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels, qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans le projet de loi de finances 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission Enseignement scolaire est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies, dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave, alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'AESH, 175 CPE, 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la DSDEN 93 à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Hier, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. À l'école maternelle et à l'école élémentaire Jean Monnet à Drancy, sur les 20 journées d'absence d'enseignants entre septembre et décembre, seules 8 ont été remplacées. Il manque également 59 heures de prise en charge AESH sur ce groupe scolaire.

Certaines classes sont en sureffectif avec notamment 28 élèves en double niveau CM1-CM2. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour l'école maternelle et l'école élémentaire Jean Monnet de Drancy.

Enseignement maternel et primaire

Projet de modification des rythmes scolaires

16024. – 12 mars 2024. – Mme Anne-Laure Babault interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet des rythmes scolaires dans le premier degré. En effet, Mme la députée a été interrogée par les élus de Fouras-les-Bains, commune de sa circonscription, quant à de futurs projets de réforme de ces rythmes scolaires. Les mairies qui assurent l'accueil péri et extrascolaire sont concernées en premier lieu lorsque l'éducation nationale décide de telles réformes. Ces décisions nationales ayant en effet un fort impact sur leur organisation, leur budget et la gestion des ressources humaines de chaque municipalité. Elles ont en outre un réel impact sur les familles. Ainsi, les municipalités ont-elles besoin d'une visibilité pluriannuelle, afin de pouvoir préparer sereinement les prochaines rentrées scolaires. C'est pourquoi elle se permet de relayer leur questionnement, afin de savoir si une nouvelle modification des rythmes était envisagée.

Enseignement secondaire

Conséquences de la réforme « choc des savoirs »

16026. – 12 mars 2024. – M. Arnaud Le Gall interroge et alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur les conséquences de la mise en place de la réforme « choc des savoirs » annoncée par Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation nationale, le 5 décembre 2023. Cette réforme décidée sans concertation instaure des groupes de niveaux en français et mathématiques pour les élèves de 6e et 5e dès la rentrée 2024. Elle est massivement rejetée par l'ensemble des personnels éducatifs et des parents d'élèves. Les motions contre cette réforme et les votes s'opposant aux tableaux de répartition des moyens se multiplient dans les conseils d'administration des établissements du Val-d'Oise et partout en France. Si tous les acteurs de l'éducation s'accordent sur la nécessité d'élever le niveau de l'école, la réponse apportée par le Gouvernement est à l'opposé des attentes et des besoins des personnels de terrain. En juillet et novembre 2023, M. le député alertait déjà, comme de nombreux parlementaires, *via* deux questions écrites, restées sans réponse : la survie de l'école publique suppose avant tout de revaloriser le métier d'enseignant pour lutter contre la pénurie de recrutements, de permettre à chaque élève d'avoir face à lui un enseignant formé et de réduire les effectifs par classe pour permettre un meilleur accompagnement des élèves (il faut rappeler que, d'après les statistiques du ministère de l'éducation nationale, la France a les classes les plus chargées d'Europe). Or la réforme « choc des savoirs » annoncée par Gabriel Attal ne répond à aucun de ces besoins. Pire, elle viendra accentuer les inégalités sociales, stigmatisera des enfants dès la 6e en abaissant leur estime de soi et désorganisera le fonctionnement des établissements. Les groupes de niveaux en français et mathématiques n'auront pour effet que de rompre la dynamique d'entraide en groupe-classe. Outre qu'elle permet d'augmenter collectivement le niveau, l'entraide en classe permet aussi aux élèves de développer des valeurs républicaines telles que la fraternité, l'acceptation des différences, la tolérance et la bienveillance. C'est la fin du collège unique et une nouvelle rupture d'égalité qu'annonce la mise en place de cette réforme. De plus, toutes les études scientifiques sur le sujet s'accordent sur le fait que les regroupements permanents, tels que les groupes de niveau, sont inefficaces et ne permettent pas une progression réelle. À l'inverse, les groupes flexibles et transitoires, les ateliers, les groupes de besoin au sein de la classe, l'apprentissage en petits groupes, la co-animation ou encore le tutorat donnent des résultats encourageants. Cette approche souple doit s'inscrire dans une réflexion menée par les équipes pédagogiques et être adaptée aux besoins de chaque établissement, variables d'un établissement à un autre, y compris au sein d'une même commune. Au contraire, la mise en place des groupes de niveau contraindra les enseignants à une pratique pédagogique figée et indifférenciée. Les moyens humains et financiers déployés ne sont même pas suffisants pour mettre en place cette réforme : quand certains établissements réussissent à obtenir des moyens supplémentaires, encore insuffisants, d'autres voient leurs dotations horaires globales (DHG) baisser drastiquement comme le collège Stendhal de Fosses, dans la circonscription de M. le député, dont la DHG 2024 diminue de 48 heures, passant de 911 heures en 2023 à 873 heures en 2024. Cette réforme « choc des savoirs » se fait donc au détriment de projets et aménagements mis en place par les établissements, qui se voient contraints de supprimer de nombreux dispositifs d'accompagnement, notamment pour aider les élèves en difficulté. Par exemple, le collège Stendhal de Fosses fermera sa classe relais à la rentrée 2024. Enfin, la mise en place de cette réforme entraînera une nette dégradation des conditions de travail pour l'ensemble des personnels : fin de l'interdisciplinarité du français et des mathématiques avec d'autres disciplines,

fin de la liberté pédagogique, impossibilité pour les enseignants de français et de mathématiques d'être professeurs principaux en 6e et en 5e, emplois du temps contraints. M. le député demande donc à Mme la ministre si elle va tenir compte des remontées des personnels éducatifs et de direction, des parents d'élèves et des syndicats, qui s'opposent unanimement à la mise en place des groupes de niveau. Envisage-t-elle d'ajourner la mise en œuvre de cette réforme pour lancer une véritable concertation avec les acteurs de l'éducation, afin de construire une école qui répondrait aux besoins exprimés de longue date et permettrait une véritable élévation du niveau des élèves : revalorisation des salaires, réduction des effectifs par classe, attractivité du métier, reconnaissance du statut des AESH et amélioration de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ? Par ailleurs, s'il persiste dans la mise en place de cette réforme, il lui demande comment le ministère compte répondre aux besoins supplémentaires induits en enseignants en français et en mathématiques, alors même que la profession subit une grave crise des recrutements, que tous les postes mis aux concours ne sont pas pourvus et que le manque de remplaçants en cas d'absence est massif.

Enseignement secondaire

Manque de moyens au lycée Simone de Beauvoir à Garges-lès-Gonesse

16027. – 12 mars 2024. – M. Carlos Martens Bilongo alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation déplorable de l'établissement scolaire Simone de Beauvoir à Garges-lès-Gonesse dans le Val-d'Oise, en grève à 80 %. Cet établissement fait face à des classes surchargées : les élèves se retrouvent à trente-cinq par classe, ce qui diminue en conséquence le nombre d'heures postes par élève de façon préjudiciable. Le lycée Simone de Beauvoir est loin d'être le seul établissement confronté à un manque de moyens. De nombreux établissements du Val-d'Oise et d'autres départements le sont. Il convient de préciser que le lycée Simone de Beauvoir dispose de l'indice de position sociale le plus bas des lycées généraux et technologiques du Val-d'Oise. Cet établissement est également confronté à un manque de moyens considérable. Cela pénalise fortement les élèves et les professeurs ainsi que le personnel de l'établissement et inquiète, à juste titre, les parents d'élèves. Ainsi, leurs revendications ne doivent pas rester sans réponse. Ils demandent que soient prises des mesures concrètes telles que la réouverture d'une treizième classe de seconde ; le rétablissement du poste d'assistant d'éducation (AED) qui a par ailleurs été supprimé contre l'avis des représentants syndicaux et dont la fonction est pourtant non négligeable ; la création d'un troisième poste de conseiller principal d'éducation (CPE) au sein de l'établissement, indispensable en raison du nombre d'élèves qui augmente dans le département ; et enfin l'octroi d'heures supplémentaires afin d'organiser des dédoublements de classe et permettre aux élèves d'étudier dans de meilleures conditions. L'inquiétude de M. le député grandit concernant le maintien d'une certaine stabilité du corps enseignant de cette école et il partage le souhait des parents d'élèves d'obtenir des garanties solides sur le fait que la mesure du problème ait été prise en compte par les services de l'éducation nationale et qu'une réponse appropriée va être apportée. Les élèves ne doivent pas être abandonnés par l'école de la République, qui a pour objectif de contribuer à l'émancipation de tous. Surtout, les élèves des quartiers populaires n'ont pas à pâtir d'un sureffectif. Enfin, les professeurs doivent avoir le temps nécessaire pour offrir aux élèves un enseignement de qualité. L'encadrement des élèves doit aussi se faire convenablement avec la création des postes demandés. Dès lors, il lui demande quand elle compte accorder les moyens suffisants à cet établissement pour fonctionner sereinement et ainsi permettre aux élèves d'étudier dans des conditions dignes.

Enseignement secondaire

Nombre de places au concours interne de conseiller principal d'éducation

16028. – 12 mars 2024. – M. Éric Ciotti alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'évolution de la répartition des postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours. En 2022, il y avait 560 postes ouverts au titre de concours externe, contre 400 en 2023 et toujours 400 en 2024. Un volume et des variations importants qui témoignent du fait que cette voie paraît privilégiée par le ministère. À l'inverse, le concours interne n'évolue pas et reste capé à 70 postes par an depuis 2017, bien qu'il y ait environ 1 500 dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) déposés chaque année. Alors que le ministère de l'éducation nationale met constamment en avant la possibilité pour les assistants d'éducation (AED) d'effectuer un parcours de préprofessionnalisation qui permettrait d'entrer dans les métiers du professorat et de l'éducation, il souhaite l'alerter sur l'impossibilité, dans les faits, de favoriser ce parcours compte tenu du plafonnement à 70 places accordées annuellement au concours interne depuis 2017 et lui demande s'il est prévu d'augmenter les places prévues en concours interne, le cas échéant en rééquilibrant le nombre de places ouvertes en concours externe.

*Enseignement secondaire**Plan d'urgence : des moyens pour le collège Anatole France de Drancy.*

16029. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. Au collège Anatole France à Drancy, les effectifs sont en constante augmentation avec une moyenne de 26 élèves par classe en 2023 contre 28 en 2024. Le nombre de CPE (1) et d'assistants d'éducation (5,5) est insuffisant compte tenu du nombre d'élèves (627). La moitié des heures préconisées par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les élèves à besoins éducatifs particuliers n'est pas assurée. Les personnels et les parents d'élèves déjà mobilisés à plusieurs reprises en 2023 déplorent également un sureffectif global dans l'établissement qui, combiné au manque d'encadrants, engendre des difficultés pédagogiques et des problèmes de sécurité. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour le collège Anatole France de Drancy.

*Enseignement secondaire**Plan d'urgence : des moyens pour le collège Didier Daurat du Bourget*

16030. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces

professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. Au collège Didier Daurat au Bourget, certains postes d'enseignants n'ont été pourvus qu'au mois de novembre 2023. Les absences courtes mais aussi les absences longues et prévues d'enseignants ne sont pas remplacées. Les élèves de cet établissement ont perdu beaucoup d'heures d'enseignement. Les effectifs sont également trop importants : 29 élèves en 3^e, la plupart des classes à 27 ou 28 élèves et aucune classe avec moins de 26 élèves. Le nombre d'assistants d'éducation (7) est trop faible compte tenu du nombre d'élèves (700). L'établissement dispose d'un demi-poste d'infirmière ce qui est insuffisant et il n'y a pas de médecin scolaire depuis de nombreuses années. Il y a seulement 3 AESH dans l'établissement et chacune accompagne quatre enfants. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour le collège Didier Daurat du Bourget.

1716

Enseignement secondaire

Plan d'urgence : des moyens pour le collège Jacques Jorissen de Drancy

16031. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et

infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. Au collège Jacques Jorissen à Drancy, les absences, mêmes longues et prévues, ne sont pas remplacées. La classe qui regroupe les élèves allophones n'a pas eu d'enseignant de français pendant plusieurs mois. Il manque au moins un demi-poste de CPE et plusieurs assistants d'éducation pour permettre le bon fonctionnement de la vie scolaire. Le seul poste d'assistant social n'est pas suffisant. La suppression du poste de médiateur a également un impact sur le climat scolaire au sein de l'établissement. Un poste d'infirmière a été supprimé. De ce fait, il n'y a pas d'infirmière dans l'établissement les lundis, mardis et mercredis. Il manque plusieurs AESH pour plusieurs élèves qui devraient bénéficier d'un accompagnement. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour le collège Jacques Jorissen de Drancy.

Enseignement secondaire

Plan d'urgence : des moyens pour le collège Paul Bert de Drancy

16032. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de

mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. Au collège Paul Bert à Drancy, 17 divisions sont composées de 28 élèves ou plus. Les absences courtes mais également les absences longues et prévues ne sont pas remplacées. En décembre 2023, cet établissement comptabilisait 1 046 heures d'absences pour seulement 58 heures remplacées. Il manque au moins un poste de CPE et deux postes d'assistant d'éducation pour assurer le bon fonctionnement de la vie scolaire. Seul un demi-poste d'assistante sociale est pourvu sur l'établissement. La psychologue scolaire, qui intervient sur plusieurs établissements, ne peut être présente qu'une journée par semaine. Les trois quarts des élèves ne bénéficient pas d'un accompagnement AESH correspondant aux préconisations de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les personnels et les parents d'élèves déjà mobilisés à plusieurs reprises en 2023 déplorent également un sureffectif global dans l'établissement qui, combiné au manque d'encadrants, engendre des difficultés pédagogiques et des problèmes de sécurité. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour le collège Paul Bert de Drancy.

Enseignement secondaire

Plan d'urgence : des moyens pour le collège Pierre Sépard de Bobigny

16033. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'École n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre de réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation de nos enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans le projet de loi de finances 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'Etat par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'AESH, 175 CPE, 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la DSDEN 93 à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grève, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Hier, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. Au collège Pierre Sépard (REP) à Bobigny, 450 heures d'absences non remplacées ont été comptabilisées entre septembre et décembre. Des élèves n'ont pas eu cours de français, de physique-chimie et d'arts plastiques jusqu'au mois de novembre faute de remplacement pour les deux premières matières et d'affectation pour la dernière. Les parents d'élèves redoutent le non-remplacement d'une enseignante qui sera en congé maternité à partir du mois de mai. Il n'y a aucun assistant pédagogique sur

l'établissement. Le poste d'assistant social est vacant depuis 2020. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour le collège Pierre Sénard de Bobigny.

Enseignement secondaire

Plan d'urgence : des moyens pour le collège Pierre Sénard de Drancy

16034. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. Au collège Pierre Sénard à Drancy, 233 heures de français ont été perdues depuis le début de l'année scolaire faute de remplacement. Un poste en enseignement musical n'a été pourvu qu'à partir du mois de décembre 2023. 180 heures de musique ont été perdues pour les élèves de cet établissement. Certains élèves ont eu seulement 5 heures d'enseignement musical depuis le début de l'année. De manière générale, les absences courtes et longues ne sont pas remplacées. Il manque au moins 4 AESH sur l'établissement. Sur le poste et demi d'infirmière prévu, seul un demi-poste a été pourvu. Le poste de psychologue reste également vacant. Le poste d'assistante sociale est assuré par un stagiaire 2 demi-journées par semaine au lieu du temps plein prévu par l'institution. Le nombre d'assistants d'éducation est également insuffisant (8) compte tenu du nombre d'élèves (750). Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour le collège Pierre Sénard de Drancy.

Enseignement secondaire

Plan d'urgence : des moyens pour le collège République de Bobigny

16035. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-

Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. Au collège République (REP +) à Bobigny, les absences courtes et longues, même prévues, ne sont jamais remplacées. Une enseignante de mathématiques absente depuis trois mois (dont l'absence était prévue) n'a pas été remplacée, laissant plusieurs classes sans cours de mathématiques durant cette période. Un poste de technologie est resté vacant jusqu'au mois de février 2024. Plusieurs élèves pâtissent du manque d'AESH affectés à l'établissement. Les parents d'élèves déplorent un nombre trop important d'élèves dans l'établissement ce qui entraîne des problèmes de sécurité. La suppression d'un poste de CPE n'arrange rien. Il manque également un assistant pédagogique et il n'y a qu'une seule assistante sociale qui intervient sur l'établissement alors qu'il y a 900 élèves. Le poste de psychologue scolaire, partagé avec d'autres établissements, permet une présence sur l'établissement un jour et demi par semaine seulement. A la rentrée 2023-2024, le collège accueillait 55 élèves de plus qu'à la rentrée 2022-2023 : il s'agit de la plus forte augmentation d'effectif dans le département alors que cet établissement est déjà le plus fréquenté de la Seine-Saint-Denis. Alors que la moyenne des établissements REP+ est de 590 élèves dans l'académie, le collège République accueille déjà 900 élèves et les premières estimations prévoient 50 élèves supplémentaires pour la rentrée 2024-2025. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour le collège République de Bobigny.

Enseignement secondaire

Plan d'urgence : des moyens pour le lycée Eugène Delacroix de Drancy

16036. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les

inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission « Enseignement scolaire » est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. Au lycée Eugène Delacroix à Drancy, les effectifs par classe sont trop importants : jusqu'à 32 élèves en première et 30 en terminale. Deux demi-postes d'enseignants sont restés vacants pendant plusieurs mois. Une enseignante de lettres, dont l'absence était prévue de longue date, n'est pas remplacée. Des élèves, dont certains passent le baccalauréat de français cette année, n'ont plus cours de français depuis bientôt un mois. Il manque deux postes de CPE et plusieurs assistants d'éducation pour assurer le bon fonctionnement de la vie scolaire. Il y a seulement un poste équivalent temps plein de conseillère d'orientation psychologue et 1,8 poste d'infirmière sur l'établissement pourtant fréquenté par 2 400 élèves. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour le lycée Eugène Delacroix de Drancy.

1721

Enseignement secondaire

Plan d'urgence : des moyens pour le lycée Louise Michel de Bobigny

16037. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des Gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale, ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans le projet de loi de finances 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission Enseignement scolaire est l'une des plus impactées par cette coupe sèche, avec près de 692

millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave, alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'AESH, 175 CPE, 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la DSDEN 93 à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves, réunions publiques, opérations « collègue mort », assemblées générales de ville. Hier, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. Au lycée Louise Michel à Bobigny, les absences ne sont pas remplacées. Certains élèves ont perdu plus d'un mois de cours car le remplacement d'un enseignant en congé paternité n'a pas été assuré. Il manque 18 heures d'accompagnement AESH sur l'établissement. Le nombre moyen d'élève par classe est de 29 avec des pics à 35, notamment dans la filière technologique (35 élèves en ST2S, en STMG) et en première générale (35 élèves). Le lycée a décidé de créer une classe supplémentaire sur sa marge dite d'autonomie mais les effectifs restent trop importants. Depuis plus d'un an, il n'y a pas d'infirmière dans cet établissement. Un demi-poste d'AED a également été supprimé sans diminution du nombre d'élèves dans l'établissement. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour le lycée Louise Michel de Bobigny.

Enseignement secondaire

Plan d'urgence : des moyens pour les lycées du Bourget

16038. – 12 mars 2024. – Mme Raquel Garrido alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état critique dans lequel se trouve l'école publique, particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, faute de moyens alloués pour mener à bien les missions qui lui sont confiées. Depuis trop longtemps, l'école n'est plus une priorité des gouvernements. Nombre des réformes successives ont en commun le même objectif : réaliser des économies sur l'éducation des enfants. Les rares révisions qui ne concernent pas l'aspect budgétaire et financier alimentent le projet d'une école à deux vitesses qui trie les élèves et continue d'accroître les inégalités scolaires. En témoignent les récentes annonces de Gabriel Attal sur le « choc des savoirs ». Ces annonces, largement rejetées par les personnels de l'éducation nationale ne correspondent en rien aux revendications de ces professionnels qui demandent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs métiers (recrutements, équipements, entretien des locaux) et une revalorisation de leurs salaires. Aujourd'hui, l'enseignement privé sous contrat est financé à 73 % par des fonds publics. Dans la loi de finances pour 2024, l'enseignement privé a obtenu une augmentation de 6,70 % pour un total de 9 milliards d'euros de crédits de paiement quand l'augmentation pour l'enseignement scolaire public a été bien moindre avec une augmentation de 4,58 % pour le 1^{er} degré et de 5,40 % pour le 2nd degré. Pire, l'annonce récente de 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État par Bruno Le Maire va aggraver la situation déjà catastrophique dans laquelle se trouve l'école publique. La mission "Enseignement scolaire" est l'une des plus impactées par cette coupe sèche avec près de 692 millions d'euros d'économies dont environ 70 % concernent des dépenses de personnels. Il y aura concrètement en 2024 moins d'adultes dans les établissements scolaires pour encadrer les élèves (enseignants, CPE, AED, médecins et infirmières scolaires, psychologues...). Cette décision est extrêmement grave alors même que les personnels revendiquent un plan massif de recrutements pour l'école publique. En Seine-Saint-Denis, la situation est telle que l'intersyndicale éducation a présenté un grand plan d'urgence pour le département avec pour principal mot d'ordre la réduction des inégalités. Ce travail mené par les syndicats révèle qu'en Seine-Saint-Denis, il manque 2 200 postes d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), 175 conseillers principaux d'éducation (CPE), 650 assistants d'éducation, 320 assistants pédagogiques et que la création en urgence de 5 000 postes d'enseignants pour la rentrée 2024 est primordiale. Mobilisés depuis le 26 février 2024, jour de rentrée, les personnels et les parents d'élèves étaient le lendemain plus de 700 devant la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN 93) à Bobigny. Depuis, la mobilisation s'est intensifiée : piquets de grèves,

réunions publiques, opérations « collège mort », assemblées générales de ville. Le jeudi 7 mars 2024, la journée de mobilisation à l'appel de l'intersyndicale a été très fortement suivie : 60 % de grévistes dans le département, plus de 4 500 personnes en manifestation à Paris, 450 personnes en assemblée générale départementale. Les personnels et parents d'élèves sont déterminés et ont prévu de poursuivre la mobilisation jusqu'à satisfaction de leurs revendications. Qu'attend Mme la ministre pour les recevoir ? Mme la députée a également réalisé un audit à destination des établissements publics du 1^{er} et 2nd degré de sa circonscription avec l'aide des syndicats et des parents d'élèves. Au lycée Germaine Tillon et au micro-lycée au Bourget, les effectifs par classe atteignent 35 élèves en filière générale et 30 élèves en filière technologique. Pour la deuxième année consécutive, le poste d'assistante sociale n'est pas pourvu. Les enseignants du Bourget se sont mobilisés à plusieurs reprises à ce sujet et ont interpellé leur hiérarchie sur l'importance de ce recrutement dans la lutte contre les inégalités scolaires. Il manque également des assistants d'éducation et un assistant pédagogique pour assurer le bon fonctionnement de la vie scolaire. L'absence prévue depuis septembre 2023 de l'infirmière n'est toujours pas remplacée. Les deux postes à temps partiel de conseillère d'orientation pédagogique sont insuffisants : les élèves sont privés de la présence d'un professionnel deux jours et demi par semaine. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre à l'urgence de la situation en Seine-Saint-Denis et plus spécifiquement pour le lycée Germaine Tillon et le micro-lycée du Bourget.

Enseignement supérieur

Parcoursup : l'inégalité doit cesser !

16041. – 12 mars 2024. – Mme Charlotte Leduc interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inégalités de traitement engendrées par le système Parcoursup. Mis en place en 2018, ce système s'est traduit par une sélection sociale des plus injustes et par une dégradation des perspectives d'études pour les bacheliers les plus modestes. Alors que le nombre d'étudiants a augmenté plus vite que le nombre de places à l'université, Parcoursup n'a été qu'un outil de gestion de la pénurie. L'année dernière à la fin de la phase principale d'admission, le 7 juillet 2023, plus de 84 000 lycéens étaient toujours sans affectation. Est-ce normal de laisser des futurs bacheliers dans une telle incertitude face à l'avenir à un moment charnière de leurs études ? Les failles de Parcoursup sont pourtant connues depuis longtemps. Les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants, les syndicats d'étudiants et de lycéens les dénoncent depuis des années : manque de transparence des algorithmes utilisés, automatisation de la sélection, discrimination selon des critères géographiques ou le lycée d'origine. De très nombreuses familles se retrouvent démunies face à cette machine qu'elles ne comprennent pas. Ce public si mal informé représente un marché formidable pour des acteurs privés sans scrupule. Le stress de Parcoursup est égal pour tout le monde, mais les possibilités d'y répondre ne le sont pas. Les familles les plus aisées pouvant avoir recours à du *coaching* privé ou à une aide pour monter les meilleurs dossiers. Les enfants de classes populaires sont eux laissés sans solution. C'est la promesse égalitaire de l'école qui est ainsi bafouée par le système Parcoursup. La République ne peut accepter qu'une telle négation de ses principes fondateurs devienne la norme. La jeunesse, elle, mérite mieux qu'un avenir dicté par un algorithme arbitraire. Il est donc urgent de changer de modèle en rendant à chaque jeune de ce pays la liberté de choisir son avenir et l'opportunité de s'émanciper par la connaissance. Elle lui demande quelles mesures vont être mises en place d'ici à la prochaine rentrée universitaire pour corriger les injustices et les défaillances de Parcoursup.

Enseignements artistiques

Epreuves du diplôme national du brevet en langues régionales

16042. – 12 mars 2024. – Mme Mélanie Thomin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos d'un courrier du directeur général de l'enseignement scolaire adressé le 20 novembre 2023 aux recteurs et rectrices d'académie, ayant pour objet le cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des examens du diplôme national du brevet. Selon ce courrier, « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français ». Or cette disposition contrevient à celle précisée par la circulaire n° 2017-072 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 12 avril 2017, qui dispose que « dans le cadre du diplôme national du brevet [...] par souci de cohérence pédagogique, les consignes des exercices concernés sont traduites en langue régionale ». Mme la députée rappelle son engagement pour la défense de l'enseignement en langue bretonne à l'origine de son interpellation du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Pap Ndiaye, le 10 janvier 2023 avec quatorze autres de ses collègues députés. Cet engagement est partagé par les collectivités locales bretonnes, au premier chef d'entre elles la région Bretagne. Ainsi, elle souhaiterait que Mme la

ministre clarifie les intentions de son ministère, dans un contexte où le président de la République déclarait le 30 octobre dernier à Villers-Cotterêts lors de l'inauguration de la Cité internationale de la langue française : « Toutes les langues sont égales du point de vue de la dignité, c'est pourquoi je veux que nos langues régionales soient encore mieux enseignées ».

Finances publiques

Livret intitulé « au cœur des jeux »

16060. – 12 mars 2024. – **Mme Claudia Rouaux** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la distribution du livret intitulé « au cœur des jeux » aux écoliers. À l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024, près de 4 millions d'écoliers des classes du CP au CM2 vont recevoir un livret d'information sur les JOP, accompagné d'une pièce d'un montant de 2 euros. La tour Eiffel et le logo des JOP Paris 2024 sont représentés sur l'un des faces de la pièce de monnaie. Le coût de cette opération s'élève à 16 millions d'euros. Dans le même temps, le Gouvernement a publié au *Journal officiel* un décret du 22 février annulant 138 288 231 euros de crédits pour le programme 140 « enseignement scolaire public du premier degré ». Cette décision d'offrir une pièce de monnaie et non une médaille commémorative interroge d'autant plus que l'argent liquide est interdit dans les établissements scolaires. Aussi, elle lui demande d'indiquer sur quel budget est financé cette initiative et de lui préciser la base légale permettant de distribuer de l'argent liquide aux écoliers de France.

Fonction publique territoriale

Situation des Atsem

16065. – 12 mars 2024. – **M. Thomas Ménagé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse**, sur la situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM), dont les missions sont notamment définies par l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992, modifié par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018. Comme de nombreux autres agents, ils subissent les manques de moyens et sont confrontés à une surcharge de travail grandissante, laquelle peut dériver sur des dépressions ainsi que des cas de *burn-out*. À ce titre, 62 % des Atsem estiment que leur travail a un impact négatif sur leur santé, selon une enquête menée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et publiée en mai 2023. Face à la diversification des tâches accomplies par ces agents, leurs missions ont été actualisées en 2018 et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a adopté à l'unanimité un rapport complémentaire relatif aux modalités de recrutement et de formation des Atsem et des agents de la filière animation le 4 juillet 2018. Malgré l'accomplissement de ces travaux, la tenue des assises de l'école maternelle en 2018 ainsi que l'existence d'un cadre réglementaire prévoyant que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et des classes enfantines » (article R. 412-127 du code des communes), ces professionnels attendent toujours une vraie reconnaissance de la pénibilité occasionnée par la diversification des tâches et les manques d'effectif, ainsi que la revalorisation de leurs grilles indiciaires. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte déployer en vue d'honorer les doléances de la profession et de répondre à leurs légitimes attentes.

Fonctionnaires et agents publics

Agents des services sociaux de l'éducation nationale

16068. – 12 mars 2024. – **Mme Marianne Maximi** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistantes sociales et des conseillères techniques de service social de l'éducation nationale. Les personnels sociaux jouent un rôle essentiel au sein des établissements scolaires, dans la protection de l'enfance, dans la lutte contre l'absentéisme, dans l'inclusion des élèves porteurs d'handicap ou encore dans la lutte contre le harcèlement scolaire qui a été défini comme l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pourtant, malgré leur rôle essentiel, les assistantes sociales et les conseillères techniques, membres des équipes médico-sociales au sein des établissements scolaires, ne sont pas reconnues à leur juste valeur. Fin janvier, si le Premier ministre a annoncé des revalorisations déjà actées dans la loi de finances pour 2024 pour les infirmières scolaires, il n'a en revanche pas donné de calendrier précis pour une revalorisation pour les autres personnels sociaux et sanitaires en milieu scolaire. Pourtant, les traitements actuels des assistantes sociales et conseillères techniques de service social sont les plus bas des personnels de l'éducation nationale en catégorie A. De plus, la dégradation de la santé mentale des jeunes constatée depuis 2020 par les données récoltées par Santé

publique France influe sur le travail des assistantes sociales de l'éducation nationale. Ces dernières voient les besoins augmenter alors que le nombre d'assistantes sociales stagne. Elles sont aujourd'hui environ 3 000 pour 12 millions d'élèves et ont à leur charge entre 3 et 5 établissements chacune. Il faudrait qu'elles soient au moins 5 000 pour que tous les établissements soient couverts correctement. Enfin, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de 10 milliards d'euros de crédits risque d'impacter fortement le travail des agents des services sociaux de l'éducation nationale. En effet, le programme Vie de l'élève qui finance ces postes subit une coupe budgétaire de 3,22 %. Aussi, elle souhaite savoir si elle entend revaloriser les grilles salariales de l'ensemble des personnels sociaux en milieu scolaire et créer des postes dans les services sociaux de l'éducation nationale.

Fonctionnaires et agents publics

Inégalité de rémunération - Enseignants - Sgen-Cfdt

16070. – 12 mars 2024. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les questions portées par le Sgen-Cfdt concernant l'inégalité de rémunération entre les professeurs liée au reclassement. Le Sgen-Cfdt a pointé du doigt les irrégularités dont sont victimes les professeurs ayant obtenu leur certification avant 2023. En effet, les professeurs diplômés durant les années antérieures à 2023 sont classés à un échelon inférieur à ceux qui ont été admis en 2023, entraînant ainsi un déséquilibre de rémunération entre les professeurs. L'ancienneté obtenue entre 2020 et 2022 se voit être annulée par le décret n° 2023-729 du 7 août 2023. Leur rémunération est alors inférieure à celle des professeurs admis en 2023. Certains professeurs envisagent de démissionner de leur fonction pour repasser le concours afin de pouvoir bénéficier des nouvelles modalités de classement prévues par le décret. Le Gouvernement a refusé, en juin 2023, une demande de rétroactivité de cette mesure. Toutefois, afin de ne pas aggraver la situation des effectifs de l'éducation nationale, il peut sembler pertinent d'introduire un principe d'anti-inversion de carrière, cette même mesure existant déjà dans l'article 47 de la loi n° 2020-1674 dite « LPR ». Il demande donc quelles mesures le Gouvernement envisagent de prendre afin de ne pas fragiliser davantage la profession d'enseignant.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme du concours de recrutement des professeurs

16073. – 12 mars 2024. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du concours de recrutement de professeur des écoles, collèges et lycées. En effet, pour être éligible au concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE), les candidats devront désormais avoir obtenu une licence et non plus un master. Cette réforme va par conséquent nécessiter une mise à plat de l'ensemble des maquettes d'enseignement. Par ailleurs, des interrogations demeurent quant à l'organisation de la formation proposée, la nature des épreuves et la qualification obtenue. La mise en œuvre de cette réforme devrait, selon les annonces du Gouvernement, se déployer dès la rentrée scolaire 2024, or le décret promulguant cette réforme n'est toujours pas paru. M. le député aimerait connaître le calendrier de mise en œuvre de cette réforme prévue par le gouvernement. Il demande à ce que soit prévu le temps de la construction des nouveaux contenus des formations permettant d'intégrer le concours de façon cohérente.

Professions et activités sociales

Métiers de l'animation

16161. – 12 mars 2024. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur l'accès au métier d'animateur. Actuellement, les réglementations d'encadrement en accueil collectif de mineurs (ACM) sont toujours proportionnées au nombre d'encadrants diplômés BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou équivalent BAFA. Or le BAFA ou le BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) sont des diplômes non professionnels, utilisés pour un encadrement occasionnel. Cela pose donc problème pour les structures fonctionnant à l'année, censées avoir des animateurs avec des diplômes professionnels. Cependant le coût des formations pour accéder à ces diplômes professionnels est très élevé. Des jeunes ayant le BAFA peuvent donc se retrouver en incapacité d'y accéder et leurs employeurs n'ont pas forcément le budget pour leur financer la formation ou ne sont pas toujours affiliés aux bons organismes. Par ailleurs, si certains diplômes permettent une équivalence BAFA ou BAFD ce n'est pas le cas pour tous les cursus. Il existe pourtant souvent des similitudes entre les parcours, notamment concernant les structures dans lesquelles exercent les animateurs une fois sortis de ces différentes formations. Enfin, les métiers de l'animation manquent de reconnaissance et d'attractivité (horaires, salaires, connaissances du métier chez les jeunes etc.). Mme la députée

demande alors au Gouvernement comment il compte simplifier l'accès aux diplômes professionnels nécessaires pour le métier d'animateur. Comment compte-t-il faciliter les équivalences de diplômes afin de multiplier les pistes de recrutement pour les structures d'accueil ? Enfin, elle lui demande comment le Gouvernement souhaite pallier le manque de reconnaissance et d'attractivité des métiers de l'animation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pension de retraite pour les allocataires d'enseignement

16168. – 12 mars 2024. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inquiétude des bénéficiaires, titularisés dans un corps d'enseignants, de l'allocation d'enseignement instituée par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 et de l'allocation de première année d'institut universitaire de formation des maîtres établie par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991. Le décret du 28 décembre 2023 fixe les modalités de prise en considération, pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, de certaines périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement. Or il est prévu que les périodes éligibles soient retenues à titre gratuit pour moitié seulement et que les personnes éligibles, pensionnées ou non, formulent une demande dans un délai contraint de douze mois. Les enseignants intéressés déplorent un traitement différent selon la nature de l'allocation perçue. Les bénéficiaires de l'allocation de première année d'institut universitaire de formation des maîtres ayant reçu deux années d'allocation seraient pénalisés pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Par ailleurs, nombre d'entre eux signalent leur difficulté à justifier le bénéfice de l'allocation (absence d'archives) mais également une prise en compte différentes des documents produits selon les académies. Elle souhaiterait que la ministre lui indique les procédures qu'elle entend mettre en place afin de faciliter la prise en compte de ces périodes au titre de la retraite pour les enseignants concernés et que ces dysfonctionnements administratifs ne privent pas les enseignants de leurs droits à une reconnaissance de leurs états de service.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pensions de retraite des allocataires d'enseignements des années 1990

16169. – 12 mars 2024. – **Mme Christelle Petex** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 relatif à la revalorisation de la pension des allocataires d'enseignements des années 1990. Bien que ce décret, attendu depuis une trentaine d'années, représente une avancée significative pour la revalorisation de la pension des allocataires concernés, il présente toutefois certaines failles. En effet, l'article 1^{er} de ce décret prévoit que les périodes éligibles sont prises en considération pour moitié à titre gratuit. Il est regrettable que seulement la moitié, et non la totalité des périodes, soit prise en compte. Cela signifie qu'une année de perception comptera pour six mois de plus à l'indice de fin de carrière retenu pour le calcul de la pension des allocataires d'enseignements. Il limitera d'autant les décotes, sans cesse grandissantes, imposées depuis vingt ans. De plus, les allocataires déjà retraités depuis plus d'un an, ne pourront malheureusement pas bénéficier de la prise en compte des périodes auxquelles ils sont éligibles. La demande de prise en compte des périodes d'allocation est à déposer, au plus tard, douze mois avant la date de départ à la retraite. Pour les départs prévus avant le 29 décembre 2024, soit un an après la publication du présent décret, une dérogation est prévue. La demande est à effectuer avant la date d'admission à la retraite, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la notification de la concession de la pension. Malheureusement, les retraités depuis plus longtemps ne semblent pas pouvoir bénéficier d'une révision de leur pension. En ce sens, elle lui demande si elle va prendre en compte la totalité des périodes travaillées dans le calcul des pensions de retraite des allocataires de l'enseignement et d'en faire bénéficier aussi les retraités de longue date.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9571 Emmanuel Fernandes ; 10078 Emmanuel Fernandes ; 10079 Emmanuel Fernandes.

*Femmes**Droits des femmes*

16057. – 12 mars 2024. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les avancées significatives pour les droits des femmes mises en lumière par le rapport de l'INSEE publié le 6 mars dernier. Il ressort de ce document que, bien que le revenu salarial moyen des femmes en 2021 était inférieur de 24 % à celui des hommes dans le secteur privé, cette disparité s'explique en grande partie par des différences de volume de travail annuel, les femmes étant moins souvent en emploi et davantage à temps partiel. Plus révélateur encore, à temps de travail identique, le salaire moyen des femmes reste inférieur de 15 % à celui des hommes. Ces écarts, bien que persistants, ont connu une réduction notable depuis 1995, tant en matière d'inégalité de temps de travail (une diminution de 4 points) que de salaires (une réduction de 7 points). Ce progrès témoigne des efforts accomplis depuis 2017 pour améliorer l'équité salariale entre les hommes et les femmes. Les différences de salaire s'expliquent principalement par une répartition genrée des professions et des secteurs d'activité, ainsi que par un accès limité des femmes aux postes les plus rémunérateurs. À poste comparable, l'écart de salaire se réduit à environ 4 %, ce qui indique que des disparités subsistent même en présence de conditions de travail équivalentes. Face à ces constats, il apparaît essentiel de poursuivre et d'intensifier les efforts pour éliminer les inégalités salariales. Il lui demande quelles mesures supplémentaires le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour promouvoir, avec les entreprises et le secteur public, une égalité salariale parfaite entre les femmes et les hommes.

*Femmes**Réduction des inégalités salariales entre les femmes et les hommes*

16058. – 12 mars 2024. – M. Fabrice Brun alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les inégalités salariales entre les femmes et les hommes. En effet, selon l'étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), publiée en 2023, le revenu salarial des femmes, qui correspond à tous les salaires perçus au cours d'une année donnée, serait inférieur de 24,4 % à celui des hommes. À profil et poste équivalents, il semblerait que cette différence salariale s'élève à 4 %. À ce titre, il semblerait que les écarts touchant strictement les salaires se soient réduits ces dernières années, mais que certaines inégalités persistent ; notamment au moment de fonder une famille, ou dans les possibilités d'accès aux postes les plus élevés dans les entreprises pour les femmes. Alors que plusieurs organismes et collectifs ont effectué des travaux allant dans le sens d'une égalité plus importante, il semble essentiel que toutes les pistes soient explorées afin de pouvoir réduire au mieux ces inégalités. Considérant qu'il convient de mettre fin à cette différence de traitement, il lui demande comment le Gouvernement entend remédier aux différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes dans le monde du travail.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13043 Philippe Gosselin.

*Enfants**Protection de l'enfance*

15993. – 12 mars 2024. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la situation de crise que traverse le milieu de la protection de l'enfance. Les travailleurs sociaux tirent la sonnette d'alarme sur l'état préoccupant dans lequel se trouve leur profession. Les objectifs établis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 semblent loin d'être atteints, si l'on se fie aux témoignages recueillis sur le terrain. Dans les faits, il apparaît que la profession fait preuve d'un profond malaise. La source de ce désarroi s'explique notamment par un manque de reconnaissance vis-à-vis de leur activité, de la dégradation des conditions

de travail et du sentiment d'impuissance des travailleurs sociaux face aux populations à aider. Entre autres, les travailleurs sociaux déplorent l'emploi de mesures administratives davantage réactives que préventives, le manque de places en foyer et le remplacement des mesures renforcées par des mesures éducatives judiciaires. Chaque semaine, un enfant meurt sous les coups de ses parents. Il ne faut donc pas fermer les yeux sur ces violences et on doit assurer de meilleures conditions d'exercice pour les travailleurs sociaux. Il appelle son attention sur cette situation et l'interroge pour prendre connaissance des mesures précises que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre aux travailleurs sociaux de mener à bien leur activité de protection de l'enfance.

Enfants

Publication tardive du décret d'application n° 2024-119 de la loi Taquet

15994. – 12 mars 2024. – Mme Isabelle Santiago alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur les graves conséquences pesant sur les mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, suite à la publication du décret n° 2024-119 du 16 février 2024 en application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Dans un contexte connu où les structures de protection de l'enfance sont à bout de souffle et alors que les drames se succèdent tristement, seuls 16 décrets sur les 27 nécessaires à l'application de la loi du 7 février 2022, promulguée il y a pourtant plus de 2 ans, sont à ce jour publiés. Les préoccupations des départements comme des associations spécialisées en protection de l'enfance sont fortes et les signaux envoyés par le Gouvernement sont en ce sens très inquiétants, quant à l'importance réservée à cette politique publique pourtant essentielle. Mme la députée s'interroge alors sur la réelle volonté d'aider les jeunes aux parcours déjà traumatiques et fragiles, ainsi que sur les moyens alloués pour un accompagnement adapté à leurs besoins, au regard du décret n° 2024-119 publié ce 18 février 2024. Ayant reçu un avis défavorable du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), ce décret portant application de l'article 7 de la loi dite « loi Taquet » suscite l'incompréhension des acteurs de la protection de l'enfance : aucun mineur ne doit être dans un hôtel ! En effet, les personnes prise en charge au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, âgées de seize à vingt-et-un an et n'étant pas en situation de handicap, pourront être accueillies au sein de structures hôtelières relevant du régime de déclaration. Mme la députée souligne à ce titre que les structures hôtelières, y compris celles s'étant soumises à une déclaration auprès du président de conseil départemental, restent des hôtels ! Ces structures sont « fondamentalement inadaptées » selon les termes de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), car elles ne garantissent pas les conditions nécessaires à une vie décente et exposent les jeunes à de nombreux risques, parmi lesquels figurent principalement le trafic et la prostitution. De plus, ce décret autorise de la même manière l'hébergement au sein de structures dites de « jeunesse et de sports », pourtant tout aussi inadaptées à l'accueil de ce public aux besoins spécifiques, ne permettant pas un suivi médico-social d'une qualité suffisante, malgré les précisions relatives au personnel et à leur formation. Enfin, si le décret précise que ces modalités d'hébergements ne doivent être mobilisées que dans des « situations d'urgence », Mme la députée rappelle que l'ensemble des départements alertent sur l'urgence qu'ils connaissent au quotidien quant à l'état de saturation des structures de l'aide sociale à l'enfance dont ils ont la responsabilité, ainsi que sur le manque de moyens et de personnel auquel ils font face pour la bonne mise en œuvre de leurs compétences, au regard des marges de manœuvres financières limitées des collectivités territoriales. Dans ce contexte, Mme la députée déplore les mesures dérogatoires prévues par le décret n° 2024-119, clairement pas à la hauteur des enjeux auxquels le pays est confronté. Elle souhaite en ce sens l'interroger sur la vision d'avenir que le Gouvernement porte pour la jeunesse la plus fragile, comme pour les travailleurs sociaux, au moment critique où les nombreux spécialistes (CNPE, UNIOPSS...) appellent de leurs vœux à la mise en place d'un « Plan Marshall » pour l'enfance et les départements de gauche demandent la convocation « d'États généraux » pour un réel en faveur de l'enfance en danger.

Enfants

Quels moyens pour lutter contre la pédocriminalité ?

15995. – 12 mars 2024. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur le manque de moyen pour lutter contre la pédophilie. On estime à 160 000 le nombre d'enfants victimes chaque année d'abus sexuels. Les études sur le sujet indiquent qu'au moins 5 % de la population française est susceptible d'avoir du désir sexuel pour des enfants. La pédocriminalité est donc un sujet majeur. Un service téléphonique d'orientation

et de prévention qui vise à entendre et accompagner vers les soins les personnes attirées par des mineurs pour éviter tout passage à l'acte a été lancé sur tout le territoire national en janvier 2021. Les centres spécialisés regrettent le manque de publicité et de communication autour de ce service. En effet, le financement est très largement insuffisant : à son lancement, une subvention de 20 000 euros a été allouée pour la communication. Cette somme est bien dérisoire. En plus du coût social et pour la santé des victimes, on estime le coût financier induit par les violences sexuelles sur les enfants à près de 10 milliards d'euros par an. Face au manque de moyens déployés par l'État, le 19 janvier 2024, la France a même été rappelée à l'ordre par l'ONU, qui l'invite à « agir de toute urgence » pour protéger les enfants de l'inceste. La France insoumise propose de lutter contre ce fléau en augmentant les effectifs de police spécialisée dans la lutte contre la cyberpornographie, en formant les professionnels en contact avec les enfants et en finançant la prise en charge de soins adaptés. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour augmenter les moyens alloués à la lutte contre la pédophilie.

Enseignement maternel et primaire

Situation des ATSEM - revalorisations salariales

16025. – 12 mars 2024. – M. Christophe Naegelen alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur la situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM). Le 6 mars 2024, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un accompagnement financier, soit des revalorisations salariales pour le secteur de la petite enfance à hauteur de 150 euros nets par mois en moyenne. Ainsi, ces revalorisations bénéficieront aux salariés des crèches financées par la branche famille de la sécurité sociale. Pour les salariés de crèches privées, l'augmentation s'élèvera à 150 euros nets par mois, tandis que pour ceux des crèches publiques, elle sera de 100 euros nets par mois, en plus des mesures de revalorisation attribuées à la fonction publique. Cette démarche vise à rendre les métiers de la petite enfance plus attractifs et à améliorer les conditions de travail des professionnels. Les professionnels du secteur saluent cette mesure. Toutefois, ces revalorisations ne concerneront pas les ATSEM, alors même qu'ils assistent le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que pour la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants. Cette exclusion des revalorisations n'est pas juste et équitable. Il lui demande donc pourquoi les ATSEM ne sont pas concernés par ces revalorisations et de remédier dans les plus brefs délais à cette injustice.

1729

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6919 Mme Sophie Mette ; 7642 Mme Sylvie Ferrer ; 11762 Mme Sophie Mette.

Enseignement supérieur

« MonMaster » : une plateforme de plus, des droits en moins

16039. – 12 mars 2024. – M. Hadrien Clouet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dysfonctionnements du dispositif « MonMaster ». Le 26 février 2024, la plateforme « MonMaster » a ouvert ses portes et déjà, les étudiants et syndicats de l'enseignement supérieur et de la recherche pointent ses failles. Le décalage est immense entre places ouvertes et places attribuées. En effet, certains masters comptent déjà plus de 31 postulants par place. À l'inverse, les masters de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) du premier et second degré ne sont occupés qu'à 80 % tandis qu'ils regroupent 18 % des places en master au niveau national. La solution du rééquilibrage (transfert de places entre masters) n'est pas acceptable. Premièrement, il y a une impossibilité technique à substituer des places, car cela se joue entre différentes universités et différentes disciplines : il ne s'agit pas de bouger des chaises mais d'avoir des enseignants de la filière concernée. Deuxièmement, sur le plan des principes, on n'élèvera pas le niveau de qualification du pays en réduisant quelque capacité d'accueil que ce soit. Aussi M. le député demande-t-il quand les places nécessaires seront ouvertes en urgence dans les masters les plus demandés, conformément aux revendications des syndicats et des usagers de l'enseignement supérieur et de la recherche. De plus, M. le député attire l'attention de Mme la ministre quant à la charge administrative que représente la constitution d'un dossier pour un étudiant, ainsi qu'à

propos de l'utilisation des données fournies dans ce dossier. Effectivement, on décompte près de 42 informations obligatoires à saisir ainsi que 9 pièces justificatives à fournir. Le tout, sur une plateforme qui a déjà fait polémique pour son mauvais traitement des données et son non-respect du règlement général sur la protection des données. De plus, la charge que constitue la construction du dossier intervient à un moment de l'année où les étudiants sont pour la plupart en stage et doivent finaliser des travaux de fin d'année. Il est alors irresponsable de leur imposer une telle charge de travail supplémentaire. Aussi il l'interroge quant au calendrier et à la forme que prendra la nécessaire démarche de simplification et de réduction du volume d'informations et de pièces justificatives exigées.

Enseignement supérieur

Crise du logement des étudiants pendant les JO

16040. – 12 mars 2024. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la précarité du logement des étudiants. Des centaines de milliers de jeunes Français se retrouvent avec des difficultés pour payer leur loyer et leurs charges, un grand nombre d'entre eux renonçant même à chauffer leur logement en raison de l'augmentation exponentielle des prix de l'électricité. On estime que le logement représente plus de la moitié de l'ensemble des frais d'un étudiant. En mai dernier, des étudiants occupant des logements Crous à Paris et Versailles ont reçu un mail exigeant leur départ du logement occupé avant le 1^{er} juillet 2024. Le Cnous a confirmé la réquisition de 3 000 logements pour accueillir le personnel des Jeux Olympiques. Le ministère de l'enseignement supérieur a annoncé en octobre que les étudiants dont le logement serait réquisitionné recevront 100 euros de compensation. Il apparaît déraisonnable de penser que des étudiants vivant déjà dans une grande précarité pourront se loger en région parisienne avec 100 euros pendant la quinzaine olympique ! L'obligation envisagée ne devrait être qu'une possibilité et la compensation réservée à ceux qui accepteraient de laisser leur logement. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour ne pas pénaliser davantage ces étudiants dans une situation financière déjà délicate.

Professions de santé

Odontologie, diplôme et europe

16151. – 12 mars 2024. – **M. Paul Molac** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de l'explosion du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne. Selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en 2022, le nombre de primo-inscrits au tableau de l'Ordre diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo-inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Le nombre de primo-inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo-inscrits diplômés hors Union européenne. L'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a donné ses effets à partir du milieu des années 2010, n'a pas inversé cette tendance. Ajoutées aux 16 facultés existantes, la création de 5 nouvelles facultés pourrait ne pas avoir plus d'effets positifs. En effet, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive de très lucratifs et coûteux organismes de formation privés espagnols et portugais. Ce n'est donc pas le coût des études qui explique cette hémorragie des étudiants vers l'Espagne ou vers le Portugal mais vraisemblablement un niveau de sélection qui rend la réussite plus accessible dans ces pays qu'en France. Cette situation n'est pas sans incidences sur l'avenir de la filière de formation française tout d'abord. Si la courbe du nombre d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne devait continuer à progresser avec autant de dynamisme, au détriment de la formation française, c'est l'avenir de toute la filière odontologique française d'excellence qui pourrait être en péril. Sur la répartition de l'offre de soins ensuite, les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très majoritairement autour de leur unité de formation et de recherche (UFR) d'origine. Aussi, la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires. Alors que les primo-inscrits issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France. Sur les dépenses de l'assurance maladie enfin. Si l'assurance maladie peut effectuer des projections de dépenses à partir du nombre de diplômés issus de la filière française, puisque le *numerus clausus* est connu à l'avance, il lui est matériellement impossible d'anticiper le nombre de chirurgiens-dentistes entrant en France du fait du mécanisme de la reconnaissance automatique de leur diplôme. Étant désormais plus nombreux que les chirurgiens-dentistes issus de la filière française, ils contribuent à augmenter très significativement la dépense globale des soins dentaires donnant une impression trompeuse de dépenses hors de

contrôle. Ce qui entraîne des mesures de maîtrises des dépenses au détriment des patients et des professionnels, alors que la dépense « par tête » est en vérité stable. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour infléchir significativement et durablement cette tendance, et ses conséquences.

Recherche et innovation

Conséquences des annulations de crédits massives sur le budget de la recherche

16164. – 12 mars 2024. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences pour le secteur de la recherche des annulations de crédits massives décidées par le Gouvernement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits prévoit l'annulation de 904 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur l'ensemble de la mission « Recherche et enseignement supérieur ». Ces annulations préoccupent M. le député, rapporteur spécial du domaine « Recherche » pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Il estime que cette décision unilatérale du Gouvernement, qui a décidé de ne pas présenter un projet de loi de finances rectificative devant le Parlement, est un précédent préoccupant tant sur le plan démocratique que pour l'avenir de la recherche française. Ces annulations sont d'autant plus regrettables que le projet de loi de finances pour 2024 n'avait été que considéré comme adopté par le Parlement, sans que l'Assemblée nationale eût pu le voter et sans que les crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » eussent été discutés en raison du choix du Gouvernement de recourir à la procédure mentionnée à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Par conséquent, il lui demande de lui fournir, en réponse à la présente question écrite, le détail des autorisations d'engagement et des crédits de paiement qui seront annulés, action par action, sur les programmes 142 « Enseignement supérieur et recherche agricoles », 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », 190 « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables », 191 « Recherche duale (civile et militaire) », 192 « Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle » et 193 « Recherche spatiale ».

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

1731

Chambres consulaires

Financement du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat

15962. – 12 mars 2024. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la situation critique du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Depuis plusieurs mois, les CMA traversent une crise sociale majeure suite aux récentes annonces du Gouvernement. D'une part, en dépit de l'opposition manifestée par les partenaires sociaux de voir le budget des contrats d'apprentissage (NPEC) diminué ainsi qu'à la baisse de recettes issues de la taxe pour frais de chambre de métiers, l'équilibre financier des CMA est mis en danger. D'autre part, l'exclusion du personnel des CMA des majorations de grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et en janvier 2024 envoie un signal négatif en cette période inflationniste où le pouvoir d'achat des agents est remis en cause par le collègue employeur qui refuse d'appliquer automatiquement le taux GIPA publié au *Journal officiel*. Alors que ce ne sont pas moins de 12 000 agents du réseau qui ont su faire preuve d'adaptation et de résilience face aux évolutions du service (régionalisation, fusion des régions, réorganisation de la formation, guichet unique, etc.), rien n'est fait pour revaloriser leurs carrières. L'annonce d'un plan massif de licenciements qui toucherait au moins 1 000 agents titulaires vient également renforcer les craintes du réseau. Il souhaiterait savoir si elle serait ouverte à la concertation avec les organisations syndicales concernées afin d'évoquer leur situation sociale et les moyens permettant de pérenniser le financement de leur réseau ; il en va du bon fonctionnement de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité.

Commerce et artisanat

Situation des brasseries indépendantes

15968. – 12 mars 2024. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation des brasseries indépendantes. Face à la hausse du prix du verre et la hausse du prix de l'énergie, les brasseries artisanales et indépendantes rencontrent des difficultés de trésorerie

importantes. Pour y faire face, plusieurs revendications sont portées par ces professionnels, comme une aide exceptionnelle de trésorerie de 20 millions d'euros, l'alignement des droits d'accises sur ceux des viticulteurs, la dispense de licence pour la dégustation de bière ou encore la revalorisation de la consigne du fût. Malgré l'action du Gouvernement en faveur des entreprises, notamment au cœur des crises de la covid-19 ou celle énergétique qui persiste, pour accompagner les artisans avec le bouclier tarifaire, l'amortisseur d'électricité ou encore le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité, Mme la députée tient à faire savoir les inquiétudes d'une profession qui fait la fierté du pays et en incarne l'excellence du savoir-faire. Si le Gouvernement a déjà agi pour les artisans brasseurs en 2021 en allouant 4,5 millions d'euros dans le cadre d'un plan d'aide spécifique, elle l'interroge sur ce qu'elle entend entreprendre pour résoudre les difficultés dont font état les brasseurs indépendants.

Commerce et artisanat

Situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat

15971. – 12 mars 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), suite notamment aux interpellations des représentants des CMA de la région des Hauts-de-France. Il apparaît que les CMA vivent une crise sociale majeure depuis plusieurs mois, alors même que ces établissements publics administratifs jouent un rôle central dans le maillage territorial dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage ou de l'économie de proximité. L'année 2023 qui vient de se terminer a été difficile pour le réseau des CMA, suite aux annonces de baisses de ressources imposées par le Gouvernement. L'équilibre financier est déstabilisé, après la décision de France compétences en juillet 2023 relative aux coûts des NPEC et la baisse des recettes par la taxe pour frais de chambre de métiers. L'inquiétude et le sentiment d'injustice sont grands chez les salariés de ces réseaux, qui œuvrent à la formation de plus de 110 000 apprentis chaque année, qui accompagnent au quotidien près de 2 millions d'entreprises artisanales en France et qui se sont déjà massivement réformés pour répondre aux exigences de l'État. Depuis 10 ans, la régionalisation, la fusion des régions, la réorganisation de la formation, la création du guichet unique : toutes ces réformes ont nécessité une grande force d'adaptation des CMA. Aujourd'hui, alors que la situation économique est compliquée, la réponse de nombreux dirigeants de CMA n'est pas à la hauteur, par la mise en place de plans d'économies hors de tout dialogue social, manquant de transparence et menaçant directement les emplois. Nombreuses ont été les alertes par les représentants de salariés pour dénoncer le climat de travail anxiogène que ces réformes créent. Dans ce contexte, les frustrations liées aux écarts de rémunération des agents des CMA s'expriment d'autant plus, alors même que les personnels des CMA viennent d'être exclus des majorations des grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et janvier 2024. Pour toutes ces raisons, il apparaît utile que Mme la ministre puisse s'entretenir avec les représentants de salariés pour trouver les moyens de pérenniser le financement du réseau des CMA. Aussi, il l'interroge sur la possible ouverture de négociations entre CMA France et les organisations syndicales représentatives, en présence de tutelle, afin d'élaborer un accord GPEC.

Consommation

Renchérissement des denrées alimentaires - lutte contre les abus

15979. – 12 mars 2024. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur le renchérissement des denrées alimentaires estimé à 20 % en deux ans. Les marges de l'industrie agro-alimentaire et de la grande distribution ont fortement augmenté. Par ailleurs, la pratique de la « réduflation » - la quantité de bien diminue dans un même emballage -, celle de « bon marché inflation » - un ingrédient est remplacé par un autre moins cher ou de moins bonne qualité -, ou encore « la cupide inflation » - les prix augmentent sans lien avec les coûts des matières premières ou de production -, constituent des pratiques désormais bien répandues. Selon le Fonds monétaire international (FMI), les marges et les profits des entreprises ont contribué à 45 % de l'inflation entre 2022 et 2023 en Europe. Dans ces conditions, il est nécessaire que la transparence soit faite sur les marges des producteurs et des distributeurs et que l'information sur la réduction et la composition des produits soit accessible aux consommateurs. Aux États-Unis d'Amérique d'Amérique, le Président et le Congrès envisageraient une nouvelle législation visant à donner plus de pouvoir à l'administration compétente pour enquêter sur les prix abusifs pratiqués par les entreprises, y compris dans les

magasins d'alimentation et à les sanctionner. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les consommateurs disposent d'une information de nature à leur permettre d'acheter en connaissance de cause et, le cas échéant, pour sanctionner les entreprises qui « trompent » les consommateurs.

Consommation

Reprise des produits usagés par les magasins et respect de leurs obligations

15980. – 12 mars 2024. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur l'application des règles fixées par la loi en matière de reprise des produits usagés et concernant entre autres, les équipements électriques et électroniques, meubles, jouets, matériels de bricolage - soit « un achat et une reprise » ou « 0 achat et 1 reprise pour les plus grandes des surfaces commerciales ». Les constats opérés par les consommateurs et leurs associations amènent à considérer que bon nombre de magasins ne respectent pas leurs obligation, voire les appliquent en les interprétant : reprise conditionnée à un achat de même marque, objet collecté pas trop abîmé, ou encore renvoi à la collecte classique des ordures... Elle lui demande de lui préciser les règles applicables, les contrôles faits par les services de l'État ces deux dernières années, l'état des sanctions prononcées sur la même période en tenant compte du volume estimé à collecter. Elle souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre en cas de constats récurrents de négligence ou de refus par les magasins concernés d'appliquer la loi.

Entreprises

Représentation des très petites entreprises (TPE)

16046. – 12 mars 2024. – M. Christophe Barthès appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la situation des très petites entreprises (TPE) dans le pays. En effet, les TPE représentent plus de 90 % des entreprises en France mais ne sont pas écoutées et prises en compte à leur juste valeur. Depuis la loi du 8 août 2016, les TPE sont marginalisées et cette situation est dénoncée à juste titre par l'Union des entreprises de proximité, ainsi que d'autres organisations patronales. Il n'est pas tenable de voir que les petites entreprises n'ont pas leur mot à dire, ce qui peut déséquilibrer les marchés au profit des grandes entreprises. Cette conjoncture pour les TPE conduit également à freiner les capacités d'embauche et cela pénalise donc le marché de l'emploi dans le pays. Mme la ministre, il faut aménager les règles actuelles afin que chaque composante du monde patronal puisse se faire entendre avec une égalité de traitement et sans impacter le processus de restructuration des branches professionnelles. Ne pas prendre en compte la réalité des TPE serait préjudiciable car elles font la richesse de la France. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer une réelle représentation des TPE PME et si elle va mettre en œuvre des mesures concrètes afin de protéger et d'accompagner ces très petites entreprises.

Entreprises

Représentativité des très petites entreprises

16047. – 12 mars 2024. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, concernant la situation des très petites entreprises (TPE). Les très petites entreprises représentent 90 % des entreprises en France et sont au cœur de la vie des territoires. Pourtant, ces entreprises se trouvent souvent marginalisées dans le dialogue social dont les modalités actuelles se fondent principalement sur le nombre de salariés et donc, font la part belle aux grands groupes. Ces dernières se voient donc privées de représentation adéquate et d'influence dans la négociation des accords collectifs, souvent à leur désavantage. Face à l'impossibilité d'un accord entre organisations interprofessionnelles et à la nécessité de garantir une concurrence équitable, l'Union des entreprises de proximité a formulé plusieurs propositions destinées à rééquilibrer la représentativité patronale et à améliorer la transparence de la mesure de l'audience. Les artisans et chefs d'entreprises sont le pouls des difficultés du quotidien notamment sur l'importance des taxes, les capacités d'embauche ou encore de la complexité administrative. Leur voix doit être prise en compte. Il interroge donc le Gouvernement pour connaître sa position sur les propositions effectuées par l'Union des entreprises de proximité.

*Sociétés**Modalité de calcul de l'ACRE*

16196. – 12 mars 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la nécessité de revoir les modalités de calcul et de versement de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ACRE). En effet, compte tenu de sa trimestrialité, son bénéfice - en théorie valable un an - peut être réduit à quelques mois en raison de la date de dépôt de la demande. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage d'appliquer l'ACRE pendant 12 mois glissants, à compter de la date effective de création de l'entreprise sur l'INPI et non pas selon la règle actuelle (« 1 trimestre entamé, même sur 5 jours seulement, compte pour 3 mois pleins »).

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Associations et fondations**Non-renouvellement de l'agrément ANTICOR*

15947. – 12 mars 2024. – Mme Christelle Petex interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la non-reconduction de l'agrément ANTICOR. Fondée en 2022, ANTICOR est une association française qui œuvre pour la transparence, la probité et la lutte contre la corruption dans la sphère publique. L'organisation jouit d'une réputation solide et a été reconnue pour son engagement en faveur de l'éthique et de la bonne gouvernance. En dépit de son histoire et de ses missions, l'association s'est vue refuser le renouvellement de son agrément par les autorités françaises. Cette décision a déclenché une vive controverse. Nombreux sont les partisans qui considèrent cette non-reconduction comme une atteinte à la liberté d'association et soulèvent des questions plus larges sur l'indépendance de la société civile ainsi que son rôle dans la lutte anti-corruption en France. En ce sens, elle lui demande les raisons pour lesquelles l'agrément ANTICOR n'a pas été reconduit.

*Famille**Faire respecter le droit français pour que Lucie Lagarde retrouve ses enfants*

16055. – 12 mars 2024. – M. François Piquemal appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dramatique de la famille Lagarde en Haute-Garonne. M. le député a récemment été saisi par Mme Lucie Lagarde, qui n'a pas revu ses enfants depuis juillet 2023. En effet, ses trois enfants âgés de 4, 6 et 8 ans ne sont jamais revenus de Tampa Bay en Floride depuis, retenus par leur père, ex-conjoint de madame depuis 2019. Cette atteinte aux droits parentaux entraîne des troubles graves, chez le parent et chez les enfants. M. le député rappelle à M. le ministre que chaque année ce sont 550 signalements pour enlèvement parental qui sont enregistrés. Mme Lagarde a obtenu le 22 décembre 2023 une ordonnance de mesures provisoires disant que les enfants ont leur résidence chez leur mère à compter de la date du jugement. M. le député déplore que cette décision n'ait pas été mise en application depuis. Aussi, il lui demande quelles mesures il mettra en place pour obtenir la restitution des enfants depuis le sol américain et ce de manière sécurisée pour Mme Lagarde, qui envisage de se rendre sur le territoire américain, pour qu'enfin ses enfants lui soient rendus.

*Frontaliers**Accord télétravail France Belgique*

16075. – 12 mars 2024. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'opportunité de développer des accords de télétravail entre la France et la Belgique. Il semble qu'un tel accord existe entre la Belgique et le Luxembourg comme entre la France et le Luxembourg à raison de 34 jours par année. Il souhaite connaître l'état du droit entre la France et la Belgique ainsi que les intentions du Gouvernement en la matière.

*Politique extérieure**Avenir de la présence française à Djibouti suite aux attaques houthies*

16125. – 12 mars 2024. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du contingent militaire français à Djibouti suite au regain de tension en mer Rouge. L'opération Atalante

menée par la France à Djibouti pour lutter depuis 2008 contre les pirates qui pillent et freinent les voies de passage commerciales dans le golfe d'Aden, passage clé du commerce mondial, rencontre depuis plusieurs mois de grandes difficultés. En effet, les rebelles yéménites Houthi, en conflit avec l'Arabie saoudite et soutenus par l'Iran multiplient les attaques contre les navires occidentaux. Il s'agit donc pour la France de lutter contre des attaques à caractère politique et non plus contre des actes de piraterie. Il souhaite donc connaître les perspectives envisagées par les services du ministère concernant l'évolution de la situation à moyen terme dans cette zone commerciale d'une importance stratégique majeure et sur la possibilité envisagée pour la France d'étendre l'opération Atalante à la lutte contre la rébellion houthie, dans le sillage des États-Unis d'Amérique.

Politique extérieure

Gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose

16127. – 12 mars 2024. – M. **Éric Bothorel** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose. En effet, le 30 janvier 2024, l'administration de l'aviation civile de Chine à Pékin a décidé de modifier le couloir aérien M503, survolant la partie occidentale du détroit de Formose, le déplaçant dès le 1^{er} février 2024 de 6 miles nautiques vers l'est et le rapprochant ainsi de la ligne médiane du détroit. Cette décision unilatérale a été prise sans consultation préalable des autorités chargées de l'aviation civile de Taiwan contrairement à ce que prévoient les règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle brise ainsi l'accord informel conclu en 2015 entre les deux rives du détroit de Taiwan pour garantir la sécurité aérienne ; elle instrumentalise l'aviation civile pour permettre la tenue de manœuvres militaires encore plus proche de la ligne médiane du détroit. Cette manœuvre est regrettable et met en danger la stabilité et la sécurité dans le détroit. Cette modification concerne la diplomatie française et la protection des concitoyens utilisant l'aviation civile dans la zone : en effet, le couloir aérien M503 est emprunté quotidiennement par un vol commercial Air France à destination de Taipei et par de nombreux autres appareils transportant des ressortissants français se rendant à Pékin. Il est inquiétant que la sécurité des passagers de la compagnie, dont des Français font partie, soit menacée en raison de manœuvres unilatérales mettant en péril le fonctionnement normal du contrôle aérien dans cette zone. Aussi, il souhaiterait connaître sa position et les mesures que la France entend prendre pour assurer le *statu quo* et la sécurité du transport aérien dans le détroit de Formose.

Politique extérieure

Gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose

16128. – 12 mars 2024. – M. **Michel Herbillon** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose. En effet, le 30 janvier 2024, l'administration de l'aviation civile de Chine à Pékin a décidé de modifier le couloir aérien M503, survolant la partie occidentale du détroit de Formose, le déplaçant dès le 1^{er} février 2024 de 6 miles nautiques vers l'est et le rapprochant ainsi de la ligne médiane du détroit. Cette décision unilatérale a été prise sans consultation préalable des autorités chargées de l'aviation civile de Taïwan contrairement à ce que prévoient les règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle brise ainsi l'accord informel conclu en 2015 entre les deux rives du détroit de Taiwan pour garantir la sécurité aérienne ; elle instrumentalise l'aviation civile pour permettre la tenue de manœuvres militaires encore plus proche de la ligne médiane du détroit. Cette manœuvre est regrettable et met en danger la stabilité et la sécurité dans le détroit. Cette modification concerne la diplomatie française et la protection des concitoyens utilisant l'aviation civile dans la zone : en effet, le couloir aérien M503 est emprunté quotidiennement par un vol commercial Air France à destination de Taipei et par de nombreux autres appareils transportant des ressortissants français se rendant à Pékin. Il est inquiétant que la sécurité des passagers de la compagnie, dont des français font partie, soit menacée en raison de manœuvres unilatérales mettant en péril le fonctionnement normal du contrôle aérien dans cette zone. Aussi, il souhaiterait connaître sa position et les mesures que la France entend prendre pour assurer le *statu quo* et la sécurité du transport aérien dans le détroit de Formose.

*Politique extérieure**Guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan*

16129. – 12 mars 2024. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France au sujet du conflit actuel entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan.

*Politique extérieure**Guerre Israël-Palestine - conseil de l'Union européenne*

16130. – 12 mars 2024. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la guerre entre Israël et la Palestine. Malgré des appels nombreux à un cessez-le-feu dans la bande de Gaza par des États européens dont la France, rien ne semble pouvoir arrêter le gouvernement israélien qui, depuis plus de 5 mois, déverse sur la population civile gazouie un déluge de violence et de morts : plus de 30 000 Palestiniens morts dont deux tiers de femmes et d'enfants, des destructions massives d'infrastructures (hôpitaux compris) et plus de 1,7 million de personnes déplacées faisant face à des risques de famine et d'épidémie. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a récemment décrit la bande de Gaza comme « une zone de mort ». La Cour internationale de justice a reconnu, le 26 janvier 2024, un « risque de génocide plausible » dans la bande de Gaza et a ordonné à Israël de s'abstenir de commettre des actes constitutifs du crime de génocide et aux États tiers de prévenir et punir l'incitation au génocide. La France et l'Union européenne ont en leurs mains des leviers de pression sur les autorités israéliennes pour les contraindre à un cessez-le-feu immédiat et durable. L'Union européenne est le premier partenaire commercial d'Israël, représentant 28,8 % de ses échanges de marchandises en 2022 grâce notamment à l'accord d'association Union européenne-Israël entré en vigueur en juin 2000. Cet accord donne un accès privilégié à Israël au marché de l'Union européenne et est soumis « au respect des droits humains et des principes démocratiques » par les parties. Face aux violations massives du droit international et des droits humains en cours dans la bande de Gaza par Israël, l'Union européenne doit suspendre cet accord pour ne pas participer à l'économie de guerre d'Israël. Il souhaite savoir s'il portera cette demande lors du prochain Conseil de l'Union européenne des affaires étrangères qui se tiendra le 18 mars 2024 et travailler à un consensus européen sur cette question.

*Politique extérieure**Influence de la Turquie sur le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan*

16131. – 12 mars 2024. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'influence de la Turquie dans le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. En effet, la Turquie du président Erdogan est entrée dans une phase impérialiste d'inspiration néo-ottomane visant à recréer un pôle d'influence turcophone et islamique en Asie centrale. L'agression azerbaïdjanaise contre l'Arménie ne pourrait pas avoir lieu si Bakou ne disposait pas de l'accord et de l'appui logistique et stratégique de son partenaire turc. La problématique du Haut-Karabagh et les exactions dont sont victimes les populations locales s'intègrent plus largement dans cette volonté de reconstitution de la Turquie de l'influence ottomane sur le Moyen-Orient et sur la tentative de rétablir le *leadership* turc sur le monde musulman, contesté à la fois par l'Égypte et l'Arabie saoudite et gravement mis en péril depuis les accords d'Abraham. Il l'interroge donc sur le manque d'évocation de cette question dans le débat autour de l'Arménie par les chancelleries françaises et européennes, alors que tous les reproches portés par la communauté internationale contre l'Azerbaïdjan pourraient également être adressés à la puissance turque.

*Politique extérieure**Maintien de la sécurité aérienne au dessus du détroit de Taïwan en mer de Chine*

16132. – 12 mars 2024. – Mme Marie-Noëlle Battistel appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose en mer de Chine. En effet, le 30 janvier 2024, l'administration de l'aviation civile de Chine à Pékin a décidé de modifier unilatéralement le couloir aérien M503, celui-ci survole la partie occidentale du détroit de Formose, le déplaçant dès le 1^{er} février 2024 de 6 miles nautiques vers l'est et le rapprochant ainsi de la ligne médiane du détroit. Cette décision unilatérale a été prise sans consultation préalable des autorités chargées de l'aviation civile de Taiwan, contrairement à ce que prévoient les règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle brise ainsi l'accord informel conclu en 2015 entre les deux rives du détroit de Taïwan pour garantir la sécurité aérienne et le droit de passage inoffensif dans et au dessus du détroit. Cette initiative de Pékin est regrettable et met en danger la

stabilité et la sécurité dans le détroit alors que la situation est déjà très tendue dans cette partie du globe. Cette modification concerne la diplomatie française et la protection des concitoyens utilisant l'aviation civile dans la zone : en effet, le couloir aérien M503 est emprunté quotidiennement par un vol commercial Air France à destination de Taipei et par de nombreux autres appareils transportant des ressortissants français se rendant à Pékin. Il est inquiétant que la sécurité des passagers de la compagnie, dont des Français font partie, soit menacée en raison de manœuvres unilatérales mettant en péril le fonctionnement normal du contrôle aérien dans cette zone. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position et les mesures que la France entend prendre pour assurer le *statu quo* et la sécurité du transport aérien dans le détroit de Taiwan dans l'intérêt de la stabilité internationale.

Politique extérieure

Résolution du conflit ukrainien

16133. – 12 mars 2024. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la perspective d'un plan de paix en Ukraine suite à la possible réélection de Donald Trump. À plusieurs reprises au cours de sa campagne, Donald Trump a affirmé être en mesure de régler rapidement le conflit en Ukraine. Ces déclarations permettent de s'interroger sur la possibilité d'un « Plan de paix Trump » en Ukraine, puisque la probabilité de son retour à la Maison-Blanche se fait de plus en plus crédible. Il semblerait que ce plan de paix consiste à permettre aux Russes de conserver les oblasts de Donetsk et de Lougansk et d'obtenir la démilitarisation totale de l'Ukraine jusqu'au Dniepr, créant ainsi une zone tampon entre la Russie et le reste d'une Ukraine qui rejoindrait l'Union européenne et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Dans ce cadre, il lui demande de lui communiquer quel serait le degré de possibilité matérielle d'un tel plan de résolution du conflit.

Politique extérieure

Situation en Serbie

16134. – 12 mars 2024. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Serbie. Depuis plusieurs mois, la Serbie est confrontée à des manifestations régulières visant le gouvernement, déclenchées par des préoccupations concernant la démocratie et la position géostratégique du Président Vucic, favorable à la Russie. En effet, la Serbie maintient une politique de neutralité militaire dans le conflit ukrainien et demeure un partenaire stratégique de la Russie dans les Balkans occidentaux. Sur le plan économique, la Russie est un partenaire commercial important pour la Serbie, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et de la défense. Les deux pays coopèrent également dans d'importants projets d'investissement et de développement économique. Dans ce contexte tranchant avec les positions européennes, le processus d'adhésion de la Serbie à l'Union européenne semble être sérieusement compromis tant que la situation en Ukraine ne sera pas réglée et ce en dépit d'un rapport de la Commission européenne de 2021 saluant la mise en compatibilité progressive de la Serbie avec les standards de l'Union européenne. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet, sur la situation politique interne et les positions internationales de la Serbie, ainsi que sur l'état du processus d'adhésion à l'Union européenne.

Politique extérieure

Statut du Mont du Temple à Jérusalem

16135. – 12 mars 2024. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du Mont du Temple à Jérusalem dans le cadre du conflit israélo-palestinien. Cette question revêt un caractère essentiel pour la partie israélienne comme pour la partie palestinienne. En effet, sur cette grande place située en surplomb de la vieille ville de Jérusalem se trouvent la mosquée Al Aqsa et la mosquée du Rocher, considérées comme des lieux saints par l'ensemble du monde musulman. Il s'agit également du lieu où se dressaient successivement les deux Temples de la Jérusalem antique, considérés comme le cœur historique, civilisationnel, identitaire et religieux de l'État d'Israël. Ainsi la reconstruction de ce Temple apparaît pour plusieurs groupes proches de la droite et du gouvernement comme un objectif prioritaire et comme l'accomplissement du projet politique israélien. Il souhaite donc connaître la position du gouvernement de Benjamin Netanyahu sur cette question ainsi que les informations dont dispose le Quai d'Orsay sur les états d'avancée de ce projet revêtant une importance historique et politique capitale et sur la place que ce sujet occupe au sein des différents groupes palestiniens.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 115 Didier Le Gac ; 3127 Mme Pascale Bordes ; 5983 Mme Sophie Mette ; 7848 Mme Pascale Bordes ; 7862 Mme Pascale Bordes ; 8066 Mme Sophie Blanc ; 11002 Mme Mathilde Paris ; 11716 Mme Sophie Blanc ; 12867 Emmanuel Fernandes ; 12996 Mme Gisèle Lelouis ; 13120 Mme Florence Goulet ; 13139 Philippe Gosselin.

*Administration**Revendication des agents de l'OFPRA pour améliorer leurs conditions de travail*

15923. – 12 mars 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions de travail des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), ces dernières ayant de lourdes conséquences sur les agents eux-mêmes, qui se répercutent sur les demandeurs d'asile. Les agents de cet établissement public administratif (EPA) placé auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer et chargé de la mise en œuvre des obligations constitutionnelles et internationales en matière de droit d'asile se sont mobilisés à quatre reprises depuis octobre 2023 pour défendre la qualité du service public rendu par l'Office. Elles et ils ont dénoncé une pression irréaliste sur leur travail découlant des chiffres d'activités exigés par le contrat d'objectifs et de performance qui lie l'OFPPRA aux ministères de l'intérieur et du budget ; pression relayée par leur hiérarchie, tant en matière d'objectifs collectifs qu'individuels. Les personnels pointent la complexification des procédures d'instruction des demandes de protection internationale, du fait des contraintes tenant, notamment, à la détection des profils présentant une possible menace sécuritaire, d'une part, et d'une exigence de meilleure prise en compte des vulnérabilités découlant des textes nationaux et européens, d'autre part. Le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » de la loi de finances pour 2024 constate que la rotation très élevée des agents de l'OFPPRA, due à cette forte pression du travail qui est en outre source de risques psycho-sociaux, est dommageable pour la réalisation même des objectifs chiffrés fixés. Mme la députée dénonce les conséquences de ce rythme de travail effréné imposé aux agents, qui a des répercussions directes sur l'exercice des droits des demandeurs d'asile. En effet, leur récit, central pour leur mise sous protection, doit être entendu dans les meilleures conditions possibles. En outre, depuis octobre 2023, le directeur général de l'OFPPRA renvoie l'éventuelle révision des objectifs chiffrés que les agents de l'OFPPRA jugent irréalistes (tels que le taux de 1,7 convocation par jour dans les services d'instruction), aux négociations du contrat d'objectif et de performance (COP) pour les années 2024-2026 qui doivent, semble-t-il, aboutir en mars 2024, entre l'Office, son ministère et le ministère du budget. Or, le 5 février 2024, le quotidien en ligne *Mediapart* a révélé le contenu d'un rapport d'audit commandé par le directeur général de l'OFPPRA en 2021 auprès de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) en vue de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile par l'OFPPRA. Trois cabinets privés ont analysé les procédures de travail au sein de l'Office pour un montant de près de 485 000 euros, ainsi que l'a révélé le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques et ont remis leurs conclusions au directeur général de l'OFPPRA dès avril 2022. Les conclusions de ce rapport n'ont pas été rendues publiques, ni même communiquées aux agents de l'OFPPRA par la direction de l'Office. Mme la députée s'étonne qu'un rapport financé sur les deniers publics ne fasse pas systématiquement l'objet d'une publication intéressant tant les agents du service public concerné que les usagers, citoyens et parlementaires, garants du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques. Outre cela, elle remarque que selon l'article de presse cité, le rapport de la DITP mentionne que la cible de 1,7 entretien par jour est « irréaliste » et qu'elle provoque des « pressions inutiles » sur les agents. Par ailleurs, ce même rapport préconise comme première « solution prioritaire » une baisse du taux de convocation à 1,2 entretien de demande d'asile par jour, permettant de rendre plus fluide la rédaction de décisions et de réduire au final ainsi les délais de traitement. Aussi, elle lui demande si, dans le cadre de l'élaboration du contrat d'objectif et de performance (COP) 2024-2026 de l'OFPPRA, les objectifs chiffrés par agents vont se fonder sur une baisse de l'objectif cible d'entretiens par jour, de 1,7 à 1,2, telle que préconisée par le rapport DITP d'avril 2022.

*Agriculture**Protection des réserves de substitution*

15933. – 12 mars 2024. – Mme Sandra Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la complexité du maintien de réserves d'eau de substitution mises en place depuis de nombreuses années

par les acteurs du monde agricole. Ces réserves artificielles permettent un retour à l'équilibre hydrologique des bassins versants dans lesquels elles sont établies grâce aux prélèvements hivernaux effectués en période de hautes eaux pour se substituer aux prélèvements en période d'étiage et ainsi permettre l'irrigation des terres agricoles au printemps et pendant l'été. Les dégradations répétées, occasionnées par des personnes malveillantes, mettent en péril leur pérennisation. Pourtant nécessaires à la bonne gestion de l'eau, ces installations construites dans un cadre légal voient leurs coûts d'exploitation augmenter en centaines de milliers d'euros, ce qui fragilise l'équilibre économique des exploitations agricoles. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger ces installations.

Collectivités territoriales

Fongibilité des crédits - référentiel M57

15964. – 12 mars 2024. – **Mme Annie Genevard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 10290 publiée au *Journal officiel* le 25 juillet 2023 sous le titre « Fongibilité des crédits - référentiel M57 » qui, après plus de six mois, n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et lui demande d'intervenir pour qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

Commerce et artisanat

Situation des buralistes

15970. – 12 mars 2024. – **Mme Delphine Lingemann** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des buralistes dans le Puy-de-Dôme confrontés à une série de cambriolages. Depuis quelques mois, les buralistes du Puy-de-Dôme sont victimes de plusieurs cambriolages avec, à ce jour et, depuis le 26 février 2024, dix-huit cambriolages ou tentatives de cambriolage. Cette série d'incidents criminels répétés représente une menace importante pour la sécurité publique et la stabilité économique de cette filière. Ces attaques récurrentes compromettent la sécurité et le bien-être des commerçants et de leurs employés et elles mettent en péril la tranquillité des résidents qui fréquentent ces établissements. De même, ces cambriolages ont un impact néfaste sur l'économie locale en perturbant les activités commerciales et en décourageant les investissements dans notre territoire. Par ailleurs, la vente illicite de cigarettes dans d'autres établissements et sur des plateformes en ligne affaiblit la concurrence loyale et alimente des réseaux criminels, engendrant des pertes fiscales considérables pour l'État. Afin de faire face à cette situation alarmante, des actions préventives doivent être mises en place afin de dissuader les criminels et assurer le maintien de la sécurité des commerçants et des citoyens. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir la sécurité des buralistes et de leurs clients et mieux contrôler la vente illicite de cigarettes.

Communes

Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal

15972. – 12 mars 2024. – **Mme Annie Genevard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 10295 publiée au *Journal officiel* le 25 juillet 2023 sous le titre « Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal » qui, après plus de six mois, n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et lui demande d'intervenir pour qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

Communes

Conservation des actes temporaires dans les registres municipaux

15973. – 12 mars 2024. – **Mme Annie Genevard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** que les termes de sa question n° 10298 publiée au *Journal officiel* le 25 juillet 2023 sous le titre « Conservation des actes temporaires dans les registres municipaux » qui, après plus de six mois, n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et lui demande d'intervenir pour qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

*Communes**Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal*

15974. – 12 mars 2024. – Mme Annie Genevard rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer que les termes de sa question n° 10299 publiée au *Journal officiel* le 25 juillet 2023 sous le titre « Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal » qui, après plus de six mois, n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et lui demande d'intervenir pour qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

*Communes**Dénomination des voies et signalétique - FCTVA*

15975. – 12 mars 2024. – Mme Annie Genevard rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 10301 publiée au *Journal officiel* le 25 juillet 2023 sous le titre « Dénomination des voies et signalétique - FCTVA » qui, après plus de six mois, n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et lui demande d'intervenir pour qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

*Communes**Non-exercice du droit de préemption - Information du conseil municipal*

15976. – 12 mars 2024. – Mme Annie Genevard rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 10305 publiée au *Journal officiel* le 25 juillet 2023 sous le titre « Non-exercice du droit de préemption - Information du conseil municipal » qui, après plus de six mois, n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et lui demande d'intervenir pour qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

*Communes**Rédaction des procès-verbaux des réunions de conseil municipal*

15977. – 12 mars 2024. – Mme Annie Genevard rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 10306 publiée au *Journal officiel* le 25 juillet 2023 sous le titre « Rédaction des procès-verbaux des réunions de conseil municipal » qui, après plus de six mois, n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et lui demande d'intervenir pour qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

*Communes**Signature des délibérations du conseil municipal*

15978. – 12 mars 2024. – Mme Annie Genevard rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 10308 publiée au *Journal officiel* le 25 juillet 2023 sous le titre « Signature des délibérations du conseil municipal » qui, après plus de six mois, n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et lui demande d'intervenir pour qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

*Étrangers**Procédure d'introduction de main-d'œuvre étrangère*

16052. – 12 mars 2024. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la procédure d'introduction de main-d'œuvre étrangère. Il souhaiterait : - connaître, chaque année depuis 2019, le nombre de titres de séjour délivrés en lien avec cette procédure ; - connaître, chaque année depuis 2019, les cinq premiers pays dont sont originaires les bénéficiaires de cette procédure ; - connaître la proportion des décisions d'accord et de refus observée en 2022 sur les demandes présentées.

*Étrangers**Simplification de la demande de visa pour les ressortissants britanniques*

16053. – 12 mars 2024. – M. Stéphane Travert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités d'obtention d'un visa long séjour temporaire (VLS-T) pour les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire sur notre territoire. En effet, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ayant mis fin à la règle de libre circulation, ils ne peuvent aujourd'hui, en l'absence de visa, séjourner en France plus de 90 jours pour chaque période de 180 jours. Lorsqu'ils souhaitent séjourner en France pour une durée comprise entre 3 et 6 mois, ces propriétaires britanniques sont dans l'obligation d'utiliser une procédure très complexe et d'effectuer une double demande, à la fois sur le site France-visas.gouv.fr pour saisir les informations mais aussi pour prendre rendez-vous au centre TLS Contact pour leur remettre en personne divers justificatifs ainsi que leurs données biométriques. A charge ensuite au centre de transmettre la demande de visa au consulat. Par ailleurs, cette procédure, qu'il n'est pas possible d'effectuer en ligne, prive le demandeur de son passeport pendant plusieurs semaines, ce qui suscite un certain nombre de questions. La demande de visa est une procédure qu'ils entreprennent de façon identique chaque année. Aussi, il souhaiterait savoir s'il envisage une simplification de la procédure de demande de visa pour les ressortissants britanniques, simplification qui, par ailleurs, servirait utilement l'entente cordiale entre nos deux pays.

*Fonction publique territoriale**Échelons de catégorie C pour les policiers municipaux et les gardes-champêtres*

16064. – 12 mars 2024. – M. Frank Giletti appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos des échelons de catégorie C des policiers municipaux et des gardes-champêtres. Très engagés auprès des élus, ils contribuent à assurer la sécurité publique sur le territoire national aux côtés de la gendarmerie et de la police nationales. Cependant, cette filière ne comptabilise que 4 % de ces agents de catégorie B et A, tandis que 96 % du reste des agents relève de la catégorie C et ce, malgré leurs obligations de formations. Certes, la dernière mesure adoptée par le Gouvernement visant à supprimer l'échelon spécial du dernier grade de catégorie C pour le remplacer par un échelon terminal et les mesures prises relativement au grade de garde-champêtre chef principal sont des avancées. Toutefois, cette filière, qui revendique 11 000 futurs recrutements d'ici 5 ans, mérite plus de considération. Dans cette perspective, au regard de la situation et des avancées susmentionnées, il souhaiterait savoir pourquoi le Gouvernement ne crée pas un nouveau grade de catégorie C, lequel permettrait de donner de nouvelles perspectives de carrière aux personnels concernés.

*Fonctionnaires et agents publics**Amélioration des conditions de travail des agents de l'OFPRA*

16069. – 12 mars 2024. – Mme Élisabeth Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions de travail des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), ces dernières ayant de lourdes conséquences sur les agents eux-mêmes, qui se répercutent sur les demandeurs d'asile. Les agents de cet établissement public administratif (EPA) placé auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer et chargé de la mise en œuvre des obligations constitutionnelles et internationales en matière de droit d'asile, se sont mobilisés à quatre reprises depuis octobre 2023 pour défendre la qualité du service public rendu par l'Office. Ils ont dénoncé une pression irréaliste sur leur travail découlant des chiffres d'activités exigés par le contrat d'objectifs et de performance qui lie l'OFPRA aux ministères de l'intérieur et du budget ; pression relayée par leur hiérarchie, tant en matière d'objectifs collectifs qu'individuels. Les personnels pointent la complexification des procédures d'instruction des demandes de protection internationale, du fait des contraintes tenant, notamment, à la détection des profils présentant une possible menace sécuritaire d'une part et d'une exigence de meilleure prise en compte des vulnérabilités découlant des textes nationaux et européens d'autre part. Le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » de la dernière loi de finances pour 2024 constate que la rotation très élevée des agents de l'OFPRA, due à cette forte pression du travail qui est en outre source de risques psycho-sociaux, est dommageable pour la réalisation même des objectifs chiffrés fixés. Mme la députée dénonce les conséquences de ce rythme de travail effréné imposé aux agents, qui a des répercussions directes sur l'exercice des droits des demandeurs d'asile. En effet, leur récit, central pour leur mise sous protection, doit être entendu dans les meilleures conditions possibles. En outre, depuis octobre 2023, le directeur général de l'OFPRA renvoie l'éventuelle révision des objectifs chiffrés que les agents de l'OFPRA jugent irréalistes (tels que le taux de 1,7 convocation par jour dans les services d'instruction), aux négociations du contrat

d'objectifs et de performance (COP) pour les années 2024-2026 qui doivent, semble-t-il, aboutir en mars 2024, entre l'Office, son ministère et le ministère du Budget. Or le 5 février 2024, le quotidien en ligne Mediapart a révélé le contenu d'un rapport d'audit commandé par le directeur général de l'OFPPRA en 2021 auprès de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) en vue de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile par l'OFPPRA. Trois cabinets privés ont analysé les procédures de travail au sein de l'Office pour un montant de près de 485 000 euros, ainsi que l'a révélé le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, et ont remis leurs conclusions au directeur général de l'OFPPRA dès avril 2022. Les conclusions de ce rapport n'ont pas été rendues publiques, ni même communiquées aux agents de l'OFPPRA par la direction de l'Office. Mme la députée s'étonne qu'un rapport financé sur les deniers publics ne fasse pas systématiquement l'objet d'une publication intéressant tant les agents du service public concerné que les usagers, citoyens et parlementaires, garants du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques. En outre, elle remarque que, selon l'article de presse cité, le rapport de la DITP mentionne que la cible de 1,7 entretien par jour est « irréaliste » et qu'elle provoque des « pressions inutiles » sur les agents. Par ailleurs, ce même rapport préconise comme première « solution prioritaire » une baisse du taux de convocation à 1,2 entretien de demande d'asile par jour, permettant de rendre plus fluide la rédaction de décisions et de réduire au final ainsi les délais de traitement. Aussi, elle lui demande si, dans le cadre de l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2024-2026 de l'OFPPRA, les objectifs chiffrés par agent vont se fonder sur une baisse de l'objectif cible d'entretiens par jour, de 1,7 à 1,2, telle que préconisée par le rapport DITP d'avril 2022.

Fonctionnaires et agents publics

OFPPRA : Améliorer les conditions de travail et le traitement des demandes d'asile

16071. – 12 mars 2024. – **Mme Pascale Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de travail des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA), ces dernières ayant de lourdes conséquences sur les agents eux-mêmes, qui se répercutent sur les demandeurs et demandeuses d'asile. Le personnel de cet établissement public administratif (EPA) placé auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer et chargé de la mise en œuvre des obligations constitutionnelles et internationales en matière de droit d'asile, s'est mobilisé à quatre reprises depuis octobre 2023 pour défendre la qualité du service public rendu par l'Office. Il a dénoncé une pression irréaliste sur son travail découlant des chiffres d'activité exigés par le contrat d'objectifs et de performance qui lie l'OFPPRA aux ministères de l'intérieur et du budget ; pression relayée par leur hiérarchie, tant en matière d'objectifs collectifs qu'individuels. Les personnels pointent la complexification des procédures d'instruction des demandes de protection internationale, du fait des contraintes tenant, notamment, à la détection des profils présentant une possible menace sécuritaire d'une part et d'une exigence de meilleure prise en compte des vulnérabilités découlant des textes nationaux et européens d'autre part. Le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » de la dernière loi de finances pour 2024 constate que la rotation très élevée du personnel de l'OFPPRA, due à cette forte pression du travail qui est en outre source de risques psycho-sociaux, est dommageable pour la réalisation même des objectifs chiffrés fixés. Mme la députée dénonce les conséquences de ce rythme de travail effréné imposé au personnel, qui a des répercussions directes sur l'exercice des droits des demandeurs d'asile. En effet, leur récit, central pour leur mise sous protection doit être entendu dans les meilleures conditions possibles. En outre, depuis octobre 2023, le directeur général de l'OFPPRA renvoie l'éventuelle révision des objectifs chiffrés que le personnel de l'OFPPRA juge irréalistes (tels que le taux de 1,7 convocation par jour dans les services d'instruction), aux négociations du contrat d'objectifs et de performance (COP) pour les années 2024-2026 qui doivent, semble-t-il, aboutir en mars 2024, entre l'Office, son ministère et le ministère du budget. Or le 5 février 2024, Mediapart a révélé le contenu d'un rapport d'audit commandé par le directeur général de l'OFPPRA en 2021 auprès de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) en vue de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile par l'OFPPRA. Trois cabinets privés ont analysé les procédures de travail au sein de l'Office pour un montant de près de 485 000 euros, ainsi que l'a révélé le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques et ont remis leurs conclusions au directeur général de l'OFPPRA dès avril 2022. Les conclusions de ce rapport n'ont pas été rendues publiques, ni même communiquées au personnel de l'OFPPRA par la direction de l'Office. Mme la députée s'étonne qu'un rapport financé sur les deniers publics ne fasse pas systématiquement l'objet d'une publication intéressant tant les agents du service public concerné que les usagers, citoyens et parlementaires, garants du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques. Outre cela, elle remarque que selon l'article de presse cité, le rapport de la DITP mentionne que la cible de 1,7 entretien par jour est « irréaliste » et qu'elle provoque des « pressions inutiles » sur les agents. Par ailleurs, ce même rapport préconise comme première « solution prioritaire » une baisse du taux de

convocation à 1,2 entretien de demande d'asile par jour, permettant de rendre plus fluide la rédaction de décisions et de réduire au final ainsi les délais de traitement. Aussi, elle lui demande si, dans le cadre de l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2024-2026 de l'OFPRA, les objectifs chiffrés par personnel vont se fonder sur une baisse de l'objectif cible d'entretiens par jour, de 1,7 à 1,2, telle que préconisée par le rapport de la DITP d'avril 2022.

Frontaliers

Conditions de travail des agents de l'OFPRA

16076. – 12 mars 2024. – **M. Julien Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de travail des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sis à Fontenay-sous Bois. Les agents de cet établissement public administratif (EPA), placé auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer et chargé de la mise en œuvre des obligations constitutionnelles et internationales en matière de droit d'asile, se sont en effet mobilisés à quatre reprises depuis octobre 2023 pour défendre la qualité du service public rendu par l'Office. Ils ont dénoncé une pression irréaliste sur leur travail découlant des chiffres d'activité exigés par le contrat d'objectifs et de performance qui lie l'OFPRA aux ministères de l'intérieur et du budget et relayée par leur hiérarchie, tant en matière d'objectifs collectifs qu'individuels. Les personnels pointent la complexification des procédures d'instruction des demandes de protection internationale, du fait des contraintes tenant, notamment, à la détection des profils présentant une possible menace sécuritaire d'une part et d'une exigence de meilleure prise en compte des vulnérabilités découlant des textes nationaux et européens d'autre part. Le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » de la dernière loi de finances pour 2024 constate que la rotation très élevée des agents de l'OFPRA, due à cette forte pression du travail qui est en outre source de risques psycho-sociaux, est dommageable pour la réalisation même des objectifs chiffrés fixés. Depuis octobre 2023, le directeur général de l'OFPRA renvoie l'éventuelle révision des objectifs chiffrés que les agents de l'OFPRA jugent irréalistes (tels que le taux de 1,7 convocation par jour dans les services d'instruction), aux négociations du contrat d'objectif et de performance (COP) pour les années 2024-2026 qui doivent, semble-t-il, aboutir en mars 2024, entre l'Office, son ministère et le ministère du budget. Or le 5 février 2024, le quotidien en ligne Mediapart a révélé le contenu d'un rapport d'audit commandé par le directeur général de l'OFPRA en 2021 auprès de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) en vue de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA. Trois cabinets privés ont analysé les procédures de travail au sein de l'Office pour un montant de près de 485 000 euros, ainsi que l'a révélé le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques et ont remis leurs conclusions au directeur général de l'OFPRA dès avril 2022. Les conclusions de ce rapport n'ont pas été rendues publiques, ni même communiquées aux agents de l'OFPRA par la direction de l'Office. Outre qu'on peut s'étonner qu'un rapport financé sur les deniers publics ne fasse pas automatiquement l'objet d'une publication intéressant tant les agents du service public concerné que les usagers et plus globalement les citoyens et les parlementaires, garants du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques, M. le député remarque que, selon l'article de presse cité, le rapport de la DITP mentionne que la cible de 1,7 entretien par jour est « irréaliste » et qu'elle provoque des « pressions inutiles » sur les agents. Par ailleurs, ce même rapport préconise comme première « solution prioritaire » une baisse du taux de convocation à 1,2 entretien de demande d'asile par jour, permettant de rendre plus fluide la rédaction de décisions et de réduire ainsi les délais de traitement. Aussi, dans le cadre de l'élaboration du COP 2024-2026 de l'OFPRA, il lui demande si les objectifs chiffrés par agents vont se fonder sur une baisse de l'objectif cible d'entretiens par jour, de 1,7 à 1,2, telle que préconisée par le rapport DITP d'avril 2022, soit une baisse globale de 29 % de la pression des chiffres rapportés par agents de l'OFPRA.

Immigration

Sur les 200 migrants logés au château de Thiverval-Grignondans

16083. – 12 mars 2024. – **M. Julien Odoul** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'arrivée de 195 migrants en France métropolitaine et logés au château de Thiverval-Grignondans dans les Yvelines. En effet, dans la nuit du 26 février au 27 février 2024, 195 migrants originaires de la Somalie, du Congo ou encore du Soudan ont été transférés de Mayotte vers l'hexagone. Si quelques reconduites à la frontière ont été organisées le 26 février 2024, la plupart des clandestins ont pu bénéficier du statut de réfugié et être hébergés sur place à Mayotte, dans des centres, ou emmenés en métropole, comme ces 195 migrants. Depuis, l'accès au château est bloqué et les grilles ne s'ouvrent que pour faire entrer les services sociaux et les associations mobilisés. Cette

décision a été prise sans concertation de la maire de Thivernal-Grignondans, qui déplore un transfert soudain, sous contrainte et sans négociation possible. Ce n'est hélas pas la première fois que ce château, propriété de l'État et anciennes résidences étudiantes du domaine qui abritait auparavant l'école AgroParisTech, est transformé en centre d'accueil. Pire, on apprendra lors du déménagement de l'école à Paris-Saclay que l'ensemble du mobilier du château de Grignon, berceau de l'agronomie française depuis Charles X, classé monument historique depuis 1941 et datant de l'époque de Louis XVI, a été bradé. Toutes ses pièces d'exception ont ainsi été cédées pour quelques dizaines d'euros seulement faute d'avoir sollicité le Mobilier national pour expertiser leur valeur. Aujourd'hui, ce château étant désaffecté et appartenant à l'État, il est voué à faire de l'accueil d'urgence, ce qui représente une perte terrible pour le patrimoine français. S'agissant des 195 migrants qui occupent la propriété, ils devraient rejoindre au courant du mois de mars 2024 des centres en province, ce qui constitue une décision inacceptable. Pour rappel, en France, 2,4 millions de familles sont en attente d'un logement social et 4,1 millions de personnes sont mal logées. Dans le même temps, le ministre offre la vie de château à ces migrants, entrés clandestinement sur le territoire national à Mayotte. Alors que M. le ministre annonçait un durcissement sur les expulsions d'immigrés clandestins en décembre 2023, il s'avère en fait qu'il s'attache à les répartir et les disséminer en France métropolitaine en leur offrant le gîte et le couvert, aux frais du contribuable. Les habitants des communes qui seront concernées par l'arrivée de ces migrants n'ont pas à continuer de subir l'implantation forcée de populations étrangères qui présente un risque sécuritaire ainsi qu'un bouleversement économique, social et culturel. Selon un sondage CSA pour CNEWS du 12 décembre 2023, 80 % des Français estiment qu'il ne faut pas accueillir plus de migrants en France. À ce titre, il lui demande combien de châteaux, d'églises, d'abbayes, de cathédrales et de hauts lieux du patrimoine national seront réquisitionnés pour soutenir la folle politique migratoire du Gouvernement.

Laïcité

Laïcité à l'école

16094. – 12 mars 2024. – M. Maxime Minot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer la préservation de la laïcité dans les établissements scolaires. En effet, les signalements pour atteinte à la laïcité dans les établissements scolaires continuent d'augmenter plus de 120 % en 2023 par rapport à 2022. Une note Gouvernementale montre que cette hausse est notamment dû au port d' *abayas*, devenus le premier motif de signalements depuis le printemps 2022. Samuel Paty a payé le prix fort pour faire vivre cette laïcité au sein de l'école. En décembre 2023 une professeure de français a fait découvrir à ses sixièmes l'œuvre de l'Italien Giuseppe Cesari « Diane et Actéon ». Un tableau baroque datant du XVIIe siècle et qui présente cinq femmes nues. Une nudité qui aurait gêné certains adolescents faisant valoir que la nudité de ces femmes « était contraire à leurs convictions religieuses ». Plus récemment un professeur d'histoire-géographie du lycée Joliot-Curie, à Nanterre, a été menacé de mort, suite à un cours donné par le professeur, dans lequel il aurait évoqué les attentats islamistes. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour protéger les enseignants et préserver la laïcité à l'école.

Mort et décès

Transport de dépouilles par les pompes funèbres

16104. – 12 mars 2024. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les établissements de santé enregistrant plus de 200 décès par an et devant être dotés d'une chambre mortuaire dans laquelle sont déposés les corps des personnes décédées dans ces établissements. Sur demande de la famille, le corps d'un défunt peut être transporté sans cercueil vers un domicile ou une chambre funéraire dans le délai de 48 heures à compter du décès. L'opérateur funéraire commandé par la famille est tenu de procéder à une déclaration préalable adressée à la mairie du lieu de décès. Pour des raisons de logistique, l'opérateur funéraire informe la direction de l'établissement de santé de la réalisation de l'opération de transport du corps avant mise en bière, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement. Il souhaiterait connaître ses intentions quant à une meilleure définition du rôle des agents de chambres mortuaires lors de la sortie des personnes décédées dans un établissement de santé et en particulier si ce personnel est légitime pour contrôler le respect des formalités réglementaires encadrant le transport des corps avant mise en bière et éventuellement pour s'opposer à cette opération afin d'éviter tout abus de pouvoir de la part de ces agents.

Nationalité

Le retard pris dans le traitement des dossiers de demande de naturalisation

16106. – 12 mars 2024. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du retard pris dans le traitement des dossiers de demande de naturalisation. On constate un peu partout dans le pays une hausse du délai de traitement des dossiers de naturalisation. Il n'est ainsi pas rare de constater des délais de plus de 20 mois pour être convoqué à la première étape, c'est-à-dire l'entretien réglementaire, contre 14 à 16 mois annoncés. De nombreux mois sont après nécessaires avant d'obtenir une décision. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises dans le but de réduire ce temps d'attente.

Outre-mer

Régime de protection des élus de la Nouvelle-Calédonie

16114. – 12 mars 2024. – **M. Philippe Dunoyer** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le régime de protection défini par le code général des collectivités territoriales (CGCT) au bénéfice des élus locaux de métropole ne s'applique pas aux présidents et membres du Gouvernement, du Congrès et des Provinces de Nouvelle-Calédonie, alors que ces derniers sont soumis aux mêmes risques. Il en résulte une inexplicable injustice. Il lui précise en effet que les seules dispositions en la matière ont été introduites à l'article 199-1 de la loi organique statutaire par une disposition de la loi organique du 3 août 2009, mais que cet ajout s'est limité à reprendre les dispositions des articles L. 3123-29 et L. 4135 29 du CGCT bénéficiant aux élus des départements et des régions en cas de violences, menaces ou outrages, dans leur version d'alors. Il en résulte que les présidents et membres du Gouvernement, du Congrès et des Provinces de Nouvelle-Calédonie ne bénéficient notamment pas des protections prévues par les dispositions suivantes du CGCT : responsabilité de la collectivité en cas d'accident (cf. articles L. 3123-26, L. 3123-27, L. 4135-26 et L. 4135-27 du CGCT), obligation d'accorder la protection fonctionnelle aux élus ou anciens élus en cas poursuites pénales « à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions » (cf. second alinéa des articles L. 3123-28 et L. 4135-28 du CGCT) et procédure en cas de violences, menaces ou outrages (cf. articles L. 3123-29 et L. 4135-29 du CGCT tels que modifiés par la loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux). Une actualisation législative est donc nécessaire afin d'assurer aux élus calédoniens un régime de protection semblable à celui dont bénéficient les autres élus locaux de la République. Or les débats à l'Assemblée nationale relatifs à la proposition de loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ont montré que les initiatives parlementaires à ce sujet se heurtaient au fait que le CGCT ne s'applique pas aux présidents et membres du Gouvernement, du Congrès et des Provinces de Nouvelle-Calédonie. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer aux élus calédoniens le même régime de protection que les élus de métropole.

Réfugiés et apatrides

Revendication des agents de l'OFPRA pour améliorer leurs conditions de travail

16165. – 12 mars 2024. – **M. Léo Walter** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de travail des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), ces dernières ayant de lourdes conséquences sur les agents eux-mêmes, qui se répercutent sur les demandeurs d'asile. Les agents de cet établissement public administratif (EPA) placé auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer et chargé de la mise en œuvre des obligations constitutionnelles et internationales en matière de droit d'asile, se sont mobilisés à quatre reprises depuis octobre 2023 pour défendre la qualité du service public rendu par l'Office. Elles et ils ont dénoncé une pression irréaliste sur leur travail découlant des chiffres d'activités exigés par le contrat d'objectifs et de performance qui lie l'OFPRA aux ministères de l'intérieur et du budget ; pression relayée par leur hiérarchie, tant en matière d'objectifs collectifs qu'individuels. Les personnels pointent la complexification des procédures d'instruction des demandes de protection internationale, du fait des contraintes tenant, notamment, à la détection des profils présentant une possible menace sécuritaire d'une part et d'une exigence de meilleure prise en compte des vulnérabilités découlant des textes nationaux et européens d'autre part. Le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » de la dernière loi de finances pour 2024, constate que la rotation très élevée des agents de l'OFPRA, due à cette forte pression du travail qui est en outre source de risques psycho-sociaux, est dommageable pour la réalisation même des objectifs chiffrés fixés. M. le député dénonce les conséquences de ce rythme de travail effréné imposé aux agents, qui a des répercussions directes sur l'exercice des droits des demandeurs d'asile. En effet, leur récit, central pour leur mise sous protection doit être entendu dans les meilleures conditions possibles. En outre, depuis octobre 2023, le directeur général de

l'OFPPA renvoie l'éventuelle révision des objectifs chiffrés que les agents de l'OFPPA jugent irréalistes (tels que le taux de 1,7 convocation par jour dans les services d'instruction), aux négociations du contrat d'objectif et de performance (COP) pour les années 2024-2026 qui doivent semble-t-il, aboutir en mars 2024, entre l'Office, son ministère et le ministère du budget. Or le 5 février 2024, le quotidien en ligne *Mediapart* a révélé le contenu d'un rapport d'audit commandé par le directeur général de l'OFPPA en 2021 auprès de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) en vue de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile par l'OFPPA. Trois cabinets privés ont analysé les procédures de travail au sein de l'Office pour un montant de près de 485 000 euros, ainsi que l'a révélé le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques et ont remis leurs conclusions au directeur général de l'OFPPA dès avril 2022. Les conclusions de ce rapport n'ont pas été rendues publiques, ni même communiquées aux agents de l'OFPPA par la direction de l'Office. M. le député s'étonne qu'un rapport financé sur les deniers publics ne fasse pas systématiquement l'objet d'une publication intéressant tant les agents du service public concerné que les usagers, citoyens et parlementaires, garants du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques. Outre cela, il remarque que selon l'article de presse cité, le rapport de la DITP mentionne que la cible de 1,7 entretien par jour est « irréaliste » et qu'elle provoque des « pressions inutiles » sur les agents. Par ailleurs, ce même rapport préconise comme première « solution prioritaire » une baisse du taux de convocation à 1,2 entretien de demande d'asile par jour, permettant de rendre plus fluide la rédaction de décisions et de réduire au final ainsi les délais de traitement. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de l'élaboration du contrat d'objectif et de performance (COP) 2024-2026 de l'OFPPA, les objectifs chiffrés par agents vont se fonder sur une baisse de l'objectif cible d'entretiens par jour, de 1,7 à 1,2, telle que préconisée par le rapport de la DITP d'avril 2022.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Revalorisation de la retraite des policiers municipaux

16170. – 12 mars 2024. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la revalorisation de la retraite des policiers municipaux. Début février 2024, ces agents de l'État ont exprimé leur colère. Ils demandent légitimement que les primes soient intégrées pour le calcul de leur retraite. Les primes reçues représentent une grande part de leur rémunération. Sans l'intégration des primes dans le calcul de leur retraite, les policiers municipaux à la retraite doivent bien souvent se contenter de seulement 1 200 euros de retraite par mois et ce même après 35 ans de service. Ces policiers souhaitent que soit rendue obligatoire la « prime police » qui peut représenter plusieurs centaines d'euros par mois. Ils demandent également que cette prime soit prise en compte pour le calcul de la retraite comme c'est le cas pour les pompiers professionnels avec la « prime feu ». Ces agents étant de plus en plus souvent amenés à faire des missions de type police secours, il apparaît logique que le système de rémunération évolue et qu'il se rapproche davantage de celui des policiers nationaux. Prenant de plus en plus de risques dans leur travail, ils méritent d'être mieux reconnus par la Nation. Elle lui demande s'il compte accéder aux demandes des policiers municipaux pour la revalorisation de leur retraite.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des violences physiques sur le territoire national

16189. – 12 mars 2024. – M. Thierry Frappé alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation inquiétante et alarmante sur les derniers chiffres de la sécurité en France. En effet, le dernier bilan du service statistique ministériel de la sécurité intérieure a publié, ce jeudi 29 février 2024, les chiffres sur les violences physiques commises sur le territoire national. Ce sont 444 700 agressions physiques sur l'année 2023, un chiffre en augmentation de 60 % en huit ans représentant aujourd'hui près d'une agression par minute. Le rapport met en évidence les types de violences : familiales, sexuelles. Constatant que près de 75 % des agressions sur l'année 2023 concerne des agressions physiques intra-familiales, il l'alerte et souhaite savoir si le Gouvernement envisage un grand plan d'action visant à lutter contre ces violences, constatant que l'ensemble des lois et l'arsenal judiciaire ne permettent pas d'endiguer ces violences.

Sécurité des biens et des personnes

Colère des sapeurs-pompiers volontaires et modèle de sécurité civile français

16190. – 12 mars 2024. – M. Frédéric Boccaletti alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le mécontentement et l'inquiétude des 28 500 adhérents de l'Union régionale des sapeurs-pompiers du Sud Méditerranée. La prise de connaissance du rapport conjoint de la direction générale de la sécurité civile et de la

gestion des crises et de l'inspection générale de l'administration sur l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que du courrier adressé aux directeurs départementaux des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) par le préfet Marion, fait réagir toute la profession. La mise en place de ces directives européennes de 2003 remettrait totalement en question le modèle de sécurité civile français. Environ 80 % des effectifs des sapeurs-pompiers sont des volontaires. L'assimilation de ces volontaires comme travailleurs, la directive sur le temps de travail, l'abaissement à 600 heures annuelles ou la fin des saisonniers SPV compromettraient grandement la capacité opérationnelle des SDIS. Tout cela augmenterait aussi considérablement les dépenses liées au recrutement, à la formation, à l'habillement, au matériel et aux locaux. Ces modifications iraient à l'encontre des engagements récents du Président de la République sur le soutien au volontariat. M. le ministre avait affirmé vouloir maintenir le modèle actuel de sécurité civile et l'organisation d'états généraux de la sécurité civile, en date du 2 mars 2024. Une réunion avec l'ensemble des directeurs départementaux de ces SDIS et le préfet Marion a été mise en place et s'est tenue le 4 mars 2024. De plus, les élus, qui n'ont jamais été consultés malgré leur légitimité dans la gestion de ces services départementaux, témoignent d'un mécontentement généralisé. Malgré cela, le postulat de rapprocher les volontaires d'un statut de travailleur semble se confirmer. La lettre de préconisations de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) aux préfets, DDSIS et présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) est maintenue. À seulement quelques mois des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris et de la saison des feux de forêt, où l'ensemble des sapeurs-pompiers vont être extrêmement sollicités, il l'interroge sur des réponses concrètes et urgentes pour rassurer les sapeurs-pompiers volontaires concernant le maintien de leur statut et la non application de ces directives européennes désastreuses pour l'ensemble des sapeurs-pompiers mais aussi pour les citoyens. Il lui demande également de retirer la lettre du préfet Marion jusqu'aux conclusions rendues à l'issue des états généraux de la sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Détails des annulations budgétaires pour la sécurité civile

16191. – 12 mars 2024. – M. **Julien Rancoule** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les annulations budgétaires spécifiques au budget 161 « sécurité civile » au sein de la mission « sécurités ». Cette démarche s'inscrit dans le contexte du décret n° 2024-124 du 21 février 2024, instaurant des annulations de crédits. Suite à l'annonce du ministre de l'économie portant sur une réduction budgétaire de 10 milliards d'euros, mesure confirmée lors de la publication du décret précédemment mentionné, M. le député souhaite connaître le détail précis des projets impactés. Il se concentre particulièrement sur le budget 161 « sécurité civile », qui subit une amputation de 52 766 476 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement. Cette démarche vise à mieux comprendre les implications concrètes de ces coupes budgétaires au sein de la sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

16192. – 12 mars 2024. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'organisation du transport des blessés par les sapeurs-pompiers volontaires. En effet, au sein d'un même département, ils interviennent pour dispenser les premiers secours et acheminent les personnes victimes d'accidents vers la structure hospitalière adaptée. Or cette structure n'est pas nécessairement la plus proche en distance ou en temps. D'autres établissements situés dans un département voire dans une région limitrophes mais plus rapidement accessibles pourraient être sollicités. Outre le fait que ce gain de temps serait de nature à améliorer l'efficacité des soins prodigués aux blessés et serait source d'économies notamment en matière de carburant, réduire le temps de disponibilité demandé aux sapeurs-pompiers volontaires serait de nature à favoriser leur recrutement. En effet, il devient de plus en plus compliqué pour les sapeurs-pompiers volontaires de s'absenter de leur activité professionnelle et les services d'incendie et de secours dans les territoires alertent sur leur capacité à attirer de nouveaux bénévoles. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si une nouvelle organisation du transport des blessés par les sapeurs-pompiers volontaires est envisageable.

Sécurité des biens et des personnes

Protection du statut de volontaire chez les sapeurs-pompiers

16193. – 12 mars 2024. – Mme **Julie Lechanteux** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'existence d'un rapport d'activité conjoint de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des

crises et de l'Inspection générale de l'administration. Ce rapport appuyé par M. le préfet Marion, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur, a été ensuite transmis aux directeurs départementaux sous couverts des préfets de départements. Il recommande l'élaboration d'un plan de réduction du nombre d'heures de gardes postées, visant à la généralisation du recours au contrat à durée déterminée pour les renforts saisonniers. C'est-à-dire, à terme un remplacement des volontaires par des saisonniers. Pourtant depuis près de vingt ans, la France s'était engagée à ne pas appliquer la directive européenne sur le temps de travail, qui par ses conclusions pouvait mettre en péril le statut de sapeur-pompier volontaire, fragilisé par la suite par l'arrêt Matzak. C'est néanmoins ce qu'introduit ce rapport. De la réduction des gardes des volontaires, à la suppression des délais d'astreintes soit le rallongement des délais de secours ou à la restriction de leur champ de mission, tout y concourt. Mme la députée s'inquiète à ce titre, de l'empiètement effectué par ce texte, à l'encontre du volontariat, qui représente, au sein des casernes une part non-négligeable des effectifs. La négation de ce statut, qui serait ainsi introduite, bouleverserait l'essence même de l'engagement citoyen. Il reviendrait à remettre en cause la place du volontaire, qui avait pourtant été confortée par la loi de 2013 ainsi que par les déclarations du Président de la République Emmanuel Macron, lors du congrès national des pompiers de 2021 à Marseille. La mise en place de ce plan aurait également un impact sur la réponse capacitaire opérationnel des services d'incendie et de secours, causée par une drastique augmentation du coût d'un service public au budget rétréci, entraînant une diminution de la couverture de l'ensemble du territoire, aux dépens des zones rurales pourtant parmi les plus sensibles lors des incendies et des inondations. Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) verraient alors leurs capacités budgétaires d'investissement et de fonctionnement se dégrader fortement. À terme, ce serait une véritable remise en cause de la liberté des collectivités locales, de choisir leurs modèles de réponse contre les risques inhérents que peuvent être les feux de forêts ou les inondations, les enfermant dans une situation où le manque de moyens matériels et humains deviendrait chronique et dangereux. Considérant donc que ce rapport constitue, par ses recommandations, une difficulté supplémentaire à l'exercice de la fonction de sapeur-pompier, elle interroge le Gouvernement sur sa volonté de mettre en œuvre les mesures qui y sont conseillées, ainsi que sur son souhait d'appliquer la directive européenne sur le temps de travail en ce qui concerne le statut de volontaire chez les sapeurs-pompiers.

1748

Sécurité routière

Délais de délivrance des permis de conduire

16194. – 12 mars 2024. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des délais de délivrance des permis de conduire par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Dans un souci de dématérialisation et d'accès facilité aux démarches administratives, la délivrance des permis de conduire se réalise sur la plateforme en ligne de l'ANTS suite à la demande de la personne ayant réussi l'examen. Il semblerait que les délais s'allongent depuis quelques mois, nécessitant dans certains départements des délais de plusieurs mois de traitement de dossiers. Cet allongement des délais a des répercussions non négligeables pour les personnes en attente du document, dont on sait à quel point il est nécessaire afin de trouver un emploi ou suivre une formation, notamment en zone rurale. Enfin, il semblerait que l'ANTS supprime, dans un délai de 6 mois les demandes de délivrance, rendant la démarche particulièrement compliquée et rallongeant de faits les délais. Ainsi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de ramener les délais à un niveau acceptable.

Sécurité routière

Problématique des panneaux de contrôle de la sécurité routière

16195. – 12 mars 2024. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des panneaux de contrôle de la sécurité routière. Lorsqu'une route est très régulièrement contrôlée par les forces de l'ordre pour les excès de vitesse, il convient d'installer des panneaux de contrôle de la sécurité routière. Ces panneaux, dont la taille dépasse parfois 1 m 60, constituent une vraie nuisance paysagère pour les communes qui s'efforcent d'embellir leurs entrées et sorties d'agglomération. Dans certaines communes de la circonscription de Mme la députée, ce sont parfois près d'une dizaine de panneaux qui doivent être installés. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de revoir le format de ces panneaux afin qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage.

*Voirie**Zones rurales - accessibilité de la voirie et des espaces publics*

16207. – 12 mars 2024. – **Mme Annie Genevard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 10504 publiée au *Journal officiel* le 25 juillet 2023 sous le titre « Zones rurales - accessibilité de la voirie et des espaces publics » qui, après plus de six mois, n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et lui demande d'intervenir pour qu'une réponse lui soit apportée dans les meilleurs délais.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10187 Mme Gisèle Lelouis ; 11816 Mme Sophie Blanc ; 13023 Mme Pascale Bordes.

*Animaux**Décision de la CEDH sur l'abattage rituel sans étourdissement préalable*

15944. – 12 mars 2024. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 13 février 2024 relative à l'abattage rituel sans étourdissement préalable. Par cette décision, la CEDH a estimé que l'interdiction par deux régions belges, la Flandre et la Wallonie, de l'abattage rituel sans étourdissement préalable ne constitue pas une violation des libertés religieuses. Des associations culturelles belges tentaient de s'opposer à des décrets de 2017 et 2018, en s'appuyant sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme au nom de la « liberté de pensée, de conscience et de religion ». À leurs yeux, interdire l'abattage rituel sans étourdissement préalable revenait à entraver la liberté de culte. Dans sa décision, la CEDH estime que l'interdiction est « justifiée dans son principe et peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la protection du bien-être animal en tant qu'élément de la morale publique ». La France s'est longtemps appuyée sur les jurisprudences européennes pour justifier l'absence d'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement préalable, notamment le règlement n° 1099/2009 du Conseil de l'UE du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Le 17 décembre 2020, un jugement de la Cour de justice de l'UE a souligné à nouveau « que le législateur européen a entendu laisser à chaque État membre un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la nécessité de concilier la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et le respect de la liberté de manifester sa religion ». Pourtant, la cruauté de cette pratique n'est plus à démontrer, l'égorgeage d'un gros bovin dure entre 7 et 10 minutes avant la perte de conscience de l'animal. La Fédération vétérinaire européenne demande « l'étourdissement pour tous, sans exception ». La CEDH, à travers sa décision, semble donc enfin reconnaître que cet abattage rituel est contraire à la « morale publique ». Dans ce contexte, il l'interroge sur les conséquences juridiques de la décision du 13 février 2024 de la CEDH. De plus, il lui demande si le Gouvernement compte interdire l'abattage rituel sans étourdissement préalable au nom du bien-être animal.

*Déchéances et incapacités**Réforme du contrôle des comptes de gestion des mesures de protection juridique*

15985. – 12 mars 2024. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme du contrôle des comptes de gestion des mesures de protection juridique. La loi du 23 mars 2019 (loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) a confié le contrôle des comptes de gestion des mesures de protection à des « professionnels qualifiés » désignés par le juge des tutelles. Il s'agit d'une déjudiciarisation de ce contrôle puisque jusqu'au 31 décembre 2023, le contrôle était assuré par les directeurs de greffe. Cette déjudiciarisation s'accompagne d'un transfert de la charge financière du contrôle vers les personnes protégées elles-mêmes, qui participent déjà financièrement aux frais de leur propre protection. La loi de 2019 a prévu l'entrée en vigueur de cette modification à « une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023 ». À ce jour, aucun texte réglementaire n'a été publié. Les unions et fédérations du secteur ont été consultées sur un projet de décret (sur les modalités de ce nouveau mode de contrôle) et sur un projet d'arrêté (sur la rémunération du professionnel exerçant le contrôle). M. le député souhaite alerter sur la nécessité d'encadrer fortement ces contrôles pour qu'ils soient réalisés par des professionnels compétents et soumis à des conditions d'exercice strictes

(comme c'est le cas des commissaires aux comptes, commissaires de justice et notaires). Il interroge également M. le ministre sur la possibilité qui serait prévue pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de contrôler les comptes déposés par les familles qui exercent des mesures de protection. Cette possibilité n'est-elle pas source de confusions sur le métier de MJPM, qui a une mission de protection et non de contrôle ? Par ailleurs, il semble à M. le député que les personnes dont les revenus sont inférieurs à l'allocation aux adultes handicapés ne devraient pas supporter le coût du contrôle, qui devrait alors être financé par l'État. C'est dans ce sens que le Conseil d'État a statué le 12 janvier 2020. Aussi, il lui demande quand le décret et l'arrêté seront publiés et si les préoccupations qu'il soulève seront prises en compte.

Famille

Faire respecter le droit français pour que Lucie Lagarde retrouve ses enfants

16054. – 12 mars 2024. – M. François Piquemal appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dramatique de la famille Lagarde en Haute-Garonne. Il a récemment été saisi par Mme Lucie Lagarde, qui n'a pas revu ses enfants depuis juillet 2023. En effet, ses trois enfants âgés de 4, 6 et 8 ans ne sont jamais revenus de Tampa Bay en Floride depuis, retenus par leur père, ex-conjoint de madame depuis 2019. Cette atteinte aux droits parentaux entraîne des troubles graves, chez le parent et chez les enfants. M. le député rappelle à M. le ministre que chaque année ce sont 550 signalements pour enlèvement parental qui sont enregistrés. Mme Lagarde a obtenu le 22 décembre 2023 une ordonnance de mesures provisoires disant que les enfants ont leur résidence chez leur mère à compter de la date du jugement. M. le député déplore que cette décision n'ait pas été mise en application depuis. Aussi, il lui demande quelles mesures il mettra en place pour faire respecter le droit français et qu'enfin Lucie Lagarde retrouve ses enfants.

Famille

Versement des allocations familiales aux parents d'enfants placés

16056. – 12 mars 2024. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le versement des allocations familiales aux parents d'enfants placés. Le nombre de bénéficiaires à l'aide à l'enfance (ASE) ne cesse de croître en France : il est passé de 263 494 en 1996 à 380 562 en 2022. Les parents d'un enfant dont la garde leur a été retirée par jugement restent tenus de satisfaire aux obligations prévues aux articles 203 à 211 du code civil (article L. 228-1 du code de l'action sociale et des familles), en particulier l'obligation alimentaire. Ils demeurent donc allocataires pour l'ouverture du droit aux prestations familiales sous réserve que la condition relative à la charge effective et permanente soit remplie, c'est-à-dire que la famille garde avec cet enfant des liens affectifs et éducatifs forts, qu'elle continue à exposer des dépenses pour son éducation et que l'enfant retourne régulièrement chez sa famille, notamment en fin de semaine et pendant les vacances. *A contrario*, une famille qui n'aurait plus aucun lien avec l'enfant en raison de l'abandon manifeste de l'enfant perdrait le bénéfice des prestations familiales pour celui-ci. Lorsqu'ils sont amenés à constater l'absence des conditions nécessaires à l'établissement de la charge effective et permanente au profit des parents, les organismes débiteurs des prestations familiales sont fondés à supprimer le versement des prestations familiales aux parents. Les prestations familiales peuvent même, dans certains cas, être attribuées à un tiers digne de confiance. Les enfants concernés sont ceux qui font l'objet d'un placement judiciaire dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative auprès de l'ASE ou d'un service ou d'un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. Il peut également s'agir d'enfants qui font l'objet d'un placement prononcé en cas d'urgence par le juge des enfants en application de l'article 375-5 du code civil. Malheureusement, nombreux sont les parents des enfants placés qui voient peu leurs enfants, voire pas du tout. Le lien avec les enfants ne saurait se réduire à ces allocations par ailleurs destinées aux enfants. Les enfants placés sont financièrement pris en charge par d'autres structures. Il y a dès lors un doublon dans les financements publics, sans que l'intérêt de l'enfant soit clairement identifié. Ce système engendre des abus et très nombreux sont les exemples de grossesses successives immédiatement suivies de placement des nourrissons. Pour toutes ces raisons, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement envisage de renforcer le contrôle d'attribution des allocations familiales afin de détecter les abus et fraudes.

Fonction publique de l'État

Non-paiement de certaines heures supplémentaires au personnel pénitentiaire

16061. – 12 mars 2024. – Mme Florence Goulet alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le non-paiement de certaines heures supplémentaires au personnel pénitentiaire. Les syndicats du personnel pénitentiaire

l'ont en effet interpellée sur ce sujet crucial qui oblige à accumuler des heures supplémentaires de travail bien au-delà du maximum de 108 heures trimestrielles. Or il semble que l'administration ne rémunère pas le travail supplémentaire effectué au-delà de cette limite. Il s'agit d'une injustice puisque les surveillants pénitentiaires sont tenus de travailler davantage de ce que prévoit leur contrat de travail et la loi. Cette situation est d'autant plus anormale pour des missions exercées dans des conditions de plus en plus difficiles, un manque criant d'effectifs et de moyens qui entraîne une démotivation des agents actuels et ne favorise pas non plus le recrutement. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à cette situation pour satisfaire les légitimes revendications du personnel pénitentiaire.

Justice

Conditions de la signature de l'accord de Malaga entre l'Espagne et la France

16092. – 12 mars 2024. – M. Paul-André Colombani interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les implications pour la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne en matière pénale des aveux du juge espagnol Manuel García Castellón, à propos de l'accord dit « de Malaga », daté du 26 novembre 2002. En effet, au cours d'une conférence donnée le 21 février 2024 par le juge de l'Audience nationale espagnole, ce dernier a révélé à l'auditoire qu'en tant que juge de liaison en France, il avait trompé les autorités françaises lors d'une réunion à Bordeaux, en prétendant à tort que le militant indépendantiste Yvan Colonna, alors recherché pour l'assassinat du préfet Claude Érignac, se cachait dans le sud de l'Espagne et que les autorités espagnoles étaient en mesure de communiquer sa localisation. Le juge Manuel García Castellón a ainsi avoué avoir délibérément menti aux autorités françaises pour les pousser à signer un accord de sécurité bilatéral entre l'Espagne et la France pour la transmission immédiate d'information judiciaire. Aussi, à l'aune de ces déclarations, il lui demande s'il entend enquêter pour faire la lumière sur les conditions de signature de l'accord de Malaga du 26 novembre 2002. Il souhaiterait en outre connaître l'avis de M. le ministre sur l'impact de ce type de tromperie sur le principe de coopération loyale en matière pénale, tel qu'inscrit à l'article 82 du TFUE. De même, il l'interroge sur la compatibilité de tels agissements de la part d'un juge avec les principes de l'État de droit consacrés à l'article 2 du TUE.

Justice

Impact de la baisse du budget de la justice sur la réalisation du plan prison

16093. – 12 mars 2024. – M. Philippe Schreck interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les actions qui vont être impactées par la baisse des budgets de la justice dans le cadre du décret du 21 février 2024 portant annulation de crédits. Par ce décret, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a annulé 10 milliards d'euros en autorisations d'engagement et 10,17 milliards d'euros en crédits de paiement sur le budget pour 2024, pourtant à peine adopté à l'aide de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Le budget de la justice est amputé de 327 877 590 euros en autorisations d'engagements, soit de 2,30 % du budget initial, dont 117 598 514 euros (-1,73 %) sur le programme 107 « Administration pénitentiaire », 129 196 532 euros (-2,72 %) sur le programme 166 « justice judiciaire » ou bien 42 978 821 euros (-5,59 %) sur le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice ». Nonobstant l'inflation qui progresse toujours inéluctablement, la réalisation des projets et objectifs sur lesquels M. le garde des sceaux s'était engagé dans la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 apparaît plus que compromise, seulement trois mois après la publication de cette loi. De fait, le budget qui devait enfin donner à la justice les moyens d'assurer ses missions se révèle, une fois de plus, être la variable d'ajustement de ce Gouvernement, comme ce fût le cas de ses prédécesseurs. M. le député interpelle M. le garde des sceaux quant aux actions qui seront sacrifiées, alors que toutes sont pourtant indispensables pour que soit restaurée la justice et que les Français retrouvent un semblant de sécurité. Ainsi, la planification de la construction des 18 000 places de prisons continuera-t-elle à souffrir d'une inexorable procrastination ? Les objectifs de recrutement du personnel pénitentiaire, sans lesquels les prisons promises ne pourront pas fonctionner ni même ouvrir, ainsi que ceux des greffiers et des magistrats, demeureront-ils des chimères ? Il lui demande donc de préciser quelles actions seront amputées de leurs budgets et pour quels montants et comment, dans ces conditions, il compte tenir sa promesse de construire 18 000 places de prison et en assurer le fonctionnement effectif.

*Lieux de privation de liberté**Quelles mesures de long terme contre la surpopulation carcérale*

16095. – 12 mars 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale et la dégradation des conditions de détention et de travail des personnels. En février 2024, 76 258 détenus furent comptabilisés au sein des prisons françaises pour 61 737 places, soit 5,5 % de plus en un an. Un nouveau record qui ne cesse d'être battu tous les mois. À ce rythme de croissance soutenue de la population pénale, la livraison globale des 15 000 places supplémentaires programmée d'ici 2027 ne va pas suffire à la direction de l'administration pénitentiaire pour tenir l'objectif de 80 % d'encellulement individuel. Le non-respect de ce principe fondamental est d'ores et déjà insupportable et indigne de la démocratie française. Cette surpopulation chronique entraîne de fait une dégradation des conditions d'exercice de tous les personnels pénitentiaires, qui sont sursollicités et ne parviennent plus à exercer leurs missions dans un cadre de travail acceptable. Ils font face au quotidien aux problèmes de cohabitation dans les cellules, aux tensions menaces et agressions. Cette surcharge de travail s'accumule dans tous les services. À ces grandes difficultés des conditions de travail s'ajoute la détérioration rapide du parc immobilier. Dans ce contexte, il apparaît indispensable d'ouvrir une réflexion de fond autour du rôle des prisons dans la société. Les interpellations sont nombreuses pour inviter à sortir d'une logique comptable de gestion de flux, au détriment des missions de sécurité, de garde et de réinsertion. Une adaptation du parc immobilier actuel, pour que les capacités d'hébergement et le profil des personnes incarnées permettent aux personnels pénitentiaires le plein exercice de leurs missions, pourrait être envisagée. Il l'interroge donc sur les mesures concrètes envisagées pour réduire sur le long terme la surpopulation carcérale.

*Lieux de privation de liberté**Surpopulation carcérale et conditions de vie dans les maisons d'arrêt françaises*

16096. – 12 mars 2024. – M. Jérôme Guedj alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la surpopulation carcérale dans le pays. Dans un arrêté du 6 juillet 2023, la Cour européenne des droits de l'Homme a de nouveau condamné la France, en lui imposant de prendre des mesures concrètes et fortes pour remédier immédiatement à la suroccupation des maisons d'arrêt ainsi qu'aux conditions indignes qui en sont la conséquence. Pourtant, l'année 2023 s'est achevée avec un record tristement historique : 75 677 personnes étaient incarcérées au 1^{er} décembre 2023, un nombre qui contraint près de 2 500 détenus à dormir sur des matelas posés à même le sol de leurs cellules. Cette surpopulation se concentre principalement dans les maisons d'arrêts, qui accueillent les personnes en attente de jugement et celles condamnées à des peines courtes. Bien que la détention provisoire ne doive être utilisée qu'en dernier recours, fin 2023, 19 755 personnes étaient détenues sous le statut de prévenus alors qu'ils étaient 18 779 au 31 décembre 2022. Ces incarcérations massives, au titre de la détention provisoire, contribuent largement à la surpopulation carcérale. La dissolution de la commission de suivi de la détention provisoire, le 7 décembre 2020, qui devait en évaluer le plus finement possible les ressorts, ne contribue pas à la résolution de ce problème. Dans le même sens, la comparution à délai différé, introduite par la loi du 19 mars 2019, qui autorise le procureur à incarcérer une personne jusqu'à son jugement pour une durée qui peut atteindre deux mois a connu une croissance spectaculaire, avec une augmentation de 38 % en un an et atteignant 4 200 placements en détention provisoire dans ce cadre, en 2021. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour réduire la surpopulation carcérale et, plus largement, améliorer les conditions de détentions des prisons françaises.

*Outre-mer**Création d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité en Guadeloupe*

16111. – 12 mars 2024. – M. Max Mathiasin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité de bénéficier d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité (ÉRIS) en Guadeloupe. Étant donné le niveau de violence constaté dans les établissements pénitentiaires des Antilles-Guyane soutenue par les trafics d'armes et de stupéfiants, les surveillants pénitentiaires et la population carcérale elle-même attendent des dispositifs à la hauteur de la situation. Certes, le centre pénitentiaire de Baie-Mahault bénéficie depuis le 15 janvier 2024 d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) qui assure les missions d'extraction médicale, de sécurité intérieure et de transfert administratif. Toutefois, la ELSP ne saurait se substituer à une ERIS dotée d'une brigade cynotechnique la mieux à même de rechercher explosifs, armes, stupéfiants et billets. Lors du débat sur la question de la politique pénitentiaire à l'Assemblée nationale le 19 janvier 2024, il a été répondu à M. le

député que les Eris « nécessitent une organisation spécifique pour être créées ». Il souhaite savoir quand il va mettre en place l'« organisation spécifique » nécessaire à la création d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité (ÉRIS) pour la région Antilles-Guyane à l'instar de ce qui existe dans toutes les régions de France hexagonale.

Outre-mer

Places dans les unités hospitalières pour les détenus en Guadeloupe

16113. – 12 mars 2024. – M. Max Mathiasin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité d'avoir une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) et une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) en commun pour la Martinique et la Guadeloupe, voire aussi pour la Guyane. La violence que subissent les surveillants pénitentiaires et les détenus est largement causée par les troubles psychiatriques dont souffrent ces derniers. Or les deux chambres sécurisées aménagées pour recevoir les détenus au CHU de Pointe-à-Pitre sont largement insuffisantes pour y remédier. Lors du débat sur la question de la politique pénitentiaire à l'Assemblée nationale le 19 janvier 2024, il a été répondu à M. le député qu'un rapport de 2018, rédigé conjointement par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et par l'inspection générale de la justice (IGJ) a conclu que « la création, l'organisation et le fonctionnement de telles unités hospitalières nécessitaient une certaine taille critique ». Il lui demande quel est le nombre de détenus visés par la « taille critique » nécessaire pour la création d'une UHSI et d'une UHSA et si cette taille sera atteinte à l'issue de l'accroissement des capacités d'accueil des établissements de la Guadeloupe, voire en ajoutant la population carcérale de Martinique, voire encore celle de Guyane.

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des avocats commis d'office

16162. – 12 mars 2024. – M. Hervé de Lépinau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des avocats commis d'office pour assurer la défense des personnes détenues au cours d'une procédure disciplinaire en relation avec leur détention. En effet, tous les détenus, prévenus ou condamnés, y compris ceux placés en semi-liberté, en placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique, sont soumis au régime disciplinaire de l'établissement dans lequel ils se trouvent incarcérés. Ce régime est déterminé par le code de procédure pénale, qui définit les fautes, les sanctions et la procédure disciplinaires. Aux sanctions disciplinaires - dont la plus dure reste le placement en cellule disciplinaire (« mitard ») - peuvent s'ajouter éventuellement les « sanctions » du juge de l'application des peines, par exemple le retrait de crédits de réduction de peine ou le retrait de la mesure d'aménagement de peine (semi-liberté, placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique). Certaines fautes disciplinaires constituent en outre des infractions pénales, faisant encourir une nouvelle condamnation qui peut venir s'ajouter à la sanction disciplinaire. Dans ce cadre, les détenus peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle afin d'être assistés gratuitement par un avocat devant la commission disciplinaire (conformément à l'article 64-3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique). Le montant versé par l'État à l'avocat pour l'assistance du détenu au cours d'une procédure disciplinaire est de 88 euros hors taxes (conformément à l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 tel que modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2022-366 du 18 mars 2002). Dès lors, aussi incroyable que cela paraisse, depuis maintenant 21 ans, le montant accordé par l'État à l'avocat pour l'assistance du détenu au cours d'une procédure disciplinaire n'a jamais évolué, bien que l'inflation entre 2002 et 2023 atteigne 42 % et le coefficient d'érosion monétaire 1,383. Aussi, il lui demande s'il entend augmenter ce montant en le portant à 125 euros afin de rattraper ces 21 ans d'absence d'indexation en tenant compte du caractère indigent de l'actuelle somme allouée à l'avocat dans des circonstances où l'on ne saurait transiger avec le respect des droits fondamentaux des individus.

LOGEMENT

Associations et fondations

Part du foncier pour les associations qui luttent contre le sans-abrisme

15948. – 12 mars 2024. – Mme Ingrid Dordain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la charge du foncier dans les budgets des associations qui luttent contre le sans-abrisme. En 10 ans, La Fondation Abbé Pierre annonce une augmentation de 197 000 personnes sans domicile dans les rues ; parmi elles, un nombre croissant de femmes et d'enfants. Le 2 janvier 2024, la Fédération des acteurs de la solidarité dénombrait chaque nuit 460 enfants de

moins de 3 ans dans les demandes non-pourvues auprès du 115. C'est une évolution croissante, alors que la condition des personnes sans abri a été une des priorités des politiques publiques avec notamment les plans Logement d'abord 1 et 2 qui ont permis à 440 000 sans domicile de trouver un abri. Outre une gestion de l'urgence sociale, il faut mettre en œuvre des politiques d'inclusion sociale par le logement. La diversité du sans-abrisme est réelle et il faut adapter vraiment les politiques publiques et les pratiques professionnelles à cette diversité, en tenant compte des différents parcours de vie. La loi du 2 janvier 2002, il y a donc 22 ans, élargissait les droits des usagers en les mettant au cœur de leurs projets. Aujourd'hui, force est de constater que nos modes d'accompagnement sont bien souvent plus dictés par les budgets que par les besoins des personnes. Les pensions de famille, vouées à augmenter de 10 000 places d'ici 2027, sont un dispositif qui fonctionne et qui a fait ses preuves. Mais la réalité du poids du foncier vient mettre en péril les capacités budgétaires des associations dans leur mission première d'accompagnement social de ces familles. Car l'objectif est simple : l'accès au logement et sa pérennisation. Car oui, lutter contre le sans-abrisme ne se résume pas à la simple mise à disposition d'hébergement d'urgence ou de logements, mais à une transformation profonde des politiques publiques. Il est urgent d'apporter un soutien concret aux associations et donc aux travailleurs sociaux afin qu'ils puissent remplir pleinement et durablement leur mission. Le plan Logement d'abord 2 met notamment en exergue l'importance de cet accompagnement social. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure les politiques peuvent s'engager afin que la charge foncière n'impacte pas cette mission capitale de l'accompagnement social.

Bâtiment et travaux publics

Propositions de la Fédération du bâtiment pour contrer la crise du bâtiment

15958. – 12 mars 2024. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les inquiétudes des professionnels du bâtiment qui doivent faire face à une crise sectorielle depuis 2023. Les acteurs de cette filière sont très inquiets pour cette année 2024. En effet, pour 2024, les prévisions ne sont pas optimistes et le secteur entrerait en récession avec une perte de 5,5 % d'activité. Avec de telles projections, 150 000 emplois pourraient à terme être détruits sur 2 ans. Face à cette situation alarmante et à cette année annoncée comme « noire » pour le bâtiment, les professionnels se sentent démunis. C'est pour cela que la Fédération du bâtiment (FFB) propose des ajustements afin de réduire l'impact de la crise et pour relancer le secteur. Par exemple, les entreprises du bâtiment devraient pouvoir bénéficier d'une réciprocité sur le gazole non routier (GNR) comme cela a été mise en place pour les agriculteurs. La FFB propose également que le prêt à taux zéro pour la construction d'un logement ou d'une maison soit rétabli dans tout le territoire. De plus, elle souhaite le gel des barèmes de la REP bâtiment (responsabilité élargie du producteur) sur un an, car à ce jour il existe un vrai dysfonctionnement du dispositif avec une reprise de déchets quasi-inexistante alors que les entreprises s'acquittent de cette nouvelle taxe. Pour finir, il est impératif de simplifier MaPrimeRenov' qui aujourd'hui reste trop complexe pour tous. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ces quatre propositions et les suites qu'il entend lui donner.

Copropriété

Individualisation des frais de chauffage

15981. – 12 mars 2024. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'amélioration du système de répartition des frais de chauffage collectif en copropriété en individualisant ces frais au niveau des immeubles. Dans de nombreuses copropriétés, le chauffage des appartements est assuré par une chaufferie unique alimentant un réseau de chaleur qui approvisionne des sous-stations desservant un ou plusieurs immeubles. La répartition des frais de chauffage se fait alors au tantième. Toutefois, ce mode de répartition pose deux problématiques. D'abord, elle ne permet pas de sensibiliser les résidents aux économies d'énergie puisqu'un effort collectif est nécessaire pour qu'un changement puisse être constaté sur les factures individuelles. Ensuite, elle implique que tous les copropriétaires participent simultanément à une démarche de rénovation thermique afin que les frais et les gains en énergie soient équitablement partagés. La solution serait donc d'individualiser les frais de chauffage à l'immeuble ou groupe d'immeuble *via* les sous-stations afin de permettre à chaque immeuble de réaliser les travaux de rénovation souhaités et de personnaliser davantage les frais de chauffage. Toutefois, elle suppose un vote en assemblée générale, ce qui semble illusoire. Il s'agirait donc de modifier les articles R. 174-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation afin de préciser qu'il est techniquement possible d'installer des compteurs ou répartiteurs individuels sur chaque sous-station, que les quantités de chaleur mesurées permettront d'individualiser les frais de chauffage collectifs par immeuble ou groupe d'immeubles, que les charges d'électricité

nécessaires à chaque sous-station seront elles aussi individualisées et, enfin, que la répartition par lot de la part d'énergie se fera selon les tantièmes de chauffage ou selon la répartition habituelle de l'immeuble ou du groupe d'immeuble. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'effectuer cette modification du code de la construction et de l'habitation.

Logement

Déploiement du plan visant à renforcer l'hébergement d'urgence

16097. – 12 mars 2024. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le déploiement de l'aide de 120 millions d'euros pour renforcer l'hébergement d'urgence. Le 8 janvier 2024, concomitamment au classement de 43 départements en vigilance jaune « grand froid », le prédécesseur de M. le ministre, Patrice Vergriete, avait annoncé 120 millions d'euros supplémentaires afin de renforcer le système d'hébergement d'urgence, ainsi que la création de 10 000 places d'hébergement d'urgence. Cette mesure était très attendue, alors que la situation devenait préoccupante pour un grand nombre de concitoyens. Paru en janvier, le 29^e rapport de la Fondation Abbé Pierre sur l'état du mal-logement en France apprend que le nombre de personnes sans solution d'hébergement s'accroît dans le pays : il y avait ainsi 920 demandes d'hébergement émanant d'enfants non pourvus chaque soir à l'automne 2020, 1 700 en 2022 et plus de 2 800 en octobre 2023. Bien que le nombre de places en hébergement d'urgence, hors dispositif « grand froid », ait été multiplié par 2 en 10 ans, la pénurie d'offre d'hébergement conduit malheureusement trop souvent à hiérarchiser la misère et parfois à organiser la rotation dans les structures d'hébergement, pour offrir un moment de répit à celles et ceux qui n'ont que la rue comme horizon. Dans cette situation, l'enveloppe de 120 millions d'euros apparaît essentielle pour répondre aux situations les plus urgentes, soit celles des femmes et des enfants qui dorment chaque soir dans la rue. Interrogé à l'occasion d'un débat à l'Assemblée nationale sur le sans-abrisme, M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires avait répondu que ces moyens serviront à ouvrir de nouvelles places, financer des dispositifs d'intermédiation locative et accompagner l'accès au logement dans les cas les plus précaires. M. le député aimerait donc savoir si M. le ministre peut expliciter cette répartition et indiquer le nombre de nouvelles places d'hébergement d'urgence qui seront effectivement créées. En outre, il lui demande s'il peut détailler le calendrier et le maillage territorial prévu pour le déploiement de l'aide, afin d'apporter des réponses aux professionnels et aux bénévoles des centres d'hébergement d'urgence. Enfin, il lui demande s'il faudra passer par un projet de loi de finances rectificative.

Logement

Justification demandée aux locataires

16098. – 12 mars 2024. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le problème posé par l'absence de justification demandée aux locataires indécidés, mauvais payeurs ou ayant commis des dégradations se présentant à un nouveau bailleur. Alors que de nombreux logements ne sont pas occupés à l'heure actuelle, un grand nombre de propriétaires craignent de prendre des locataires sans aucune visibilité à l'exception des quelques documents fournis, d'autant plus qu'ils risquent de devoir passer par de très lourdes procédures en cas de nécessité d'expulser le locataire s'étant mal comporté. Par ailleurs, on constate une multiplication de faux en matière de justificatifs donnés par le futur locataire. Pour résoudre ce problème, certains acteurs proposent de créer un système basé sur le modèle de la notation mise en place par la Banque de France pour répertorier les éventuels incidents de paiement des entreprises ou particuliers. Cela permettrait d'éviter de nombreux et coûteux litiges *a posteriori* et rassurerait les propriétaires. Il l'interroge sur les mesures envisagées par l'État pour apporter une réponse à ce sujet préoccupant.

Professions et activités immobilières

Harmonisation du statut fiscal et social de loueur en meublé professionnel

16160. – 12 mars 2024. – M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, au sujet d'un manque de cohérence entre le statut fiscal et le statut social des loueurs en meublé professionnels. En l'espèce, le statut de loueur en meublé professionnel est un régime fiscal particulier ouvert aux propriétaires bailleurs de locations meublées. L'article 155 du code général des impôts fixe le seuil des revenus locatifs pour obtenir ce statut à un montant

excédant 23 000 euros par an. De plus, il dispose que « le montant total des recettes locatives doit être supérieur aux autres revenus du foyer fiscal de référence, soit plus de 50 % ». C'est l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui remplace l'ISF par l'IFI, disposant que sont soumises à l'IFI les personnes physiques détenant un patrimoine immobilier dont la valeur nette est supérieure à 1,3 millions d'euros au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cependant, le code général des impôts dispose également dans son article 975 que les loueurs en meublé professionnels sont exonérés d'impôt sur la fortune. Dans les faits, les loueurs en meublé professionnels sont peu nombreux à bénéficier de cette exonération compte tenu de la difficulté à dégager des bénéfices dont le montant est supérieur à 50 % de l'ensemble des revenus du foyer fiscal. Les loueurs en meublé professionnels à la retraite en bénéficient majoritairement, étant donné que les pensions de retraite sont exemptées d'une comptabilisation dans les revenus d'activités nets. À ce titre, dans l'arrêt n° 823 F-D de la chambre commerciale en date du 20 décembre 2023, la Cour de cassation a condamné un couple de loueurs en meublé professionnels à faire l'objet d'un redressement fiscal pour avoir tenté d'être exonérés de l'IFI, qui se croyaient loueurs en meublé professionnels du fait de recettes perçues de plus de 23 000 euros et du paiement de cotisations sociales. Reste que si ce sont les revenus nets qui sont pris en compte s'agissant de l'exonération fiscale à l'IFI, le statut de loueur en meublé professionnel engendre des cotisations sociales qui doivent être acquittées auprès de l'URSSAF, sur la base de seuils fixés à partir des revenus bruts. Ainsi, il existe une incohérence entre le statut professionnel au titre de l'URSSAF à partir du prélèvement des revenus bruts des particuliers loueurs en meublé professionnels et le régime fiscal qui s'applique et ne permet pas aux loueurs en meublé professionnels de catégoriser leurs revenus professionnellement en-dessous d'un montant net de 23 000 euros par an et représentant des revenus supérieurs à 50 % du revenu fiscal de référence du foyer. Il lui demande comment pourrait être résolue cette incohérence, notamment en harmonisant le statut fiscal et le statut social des loueurs en meublé professionnels.

NUMÉRIQUE

Numérique

Annulation de crédits pour le plan France Très Haut Débit

16107. – 12 mars 2024. – M. Philippe Frei attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les annulations de crédits récemment annoncées par le Gouvernement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits prévoit l'annulation sur le programme 343 « Plan France Très Haut Débit » de la mission « Économie » de 155 millions d'euros. Dans le détail, la publication du décret précité entraîne la suppression de 38 millions d'euros en autorisations d'engagement et de 117 millions d'euros en crédits de paiement sur le programme. Lancé en 2013, ce plan participe depuis des années à la réduction des fractures numériques dans le pays. Il a ainsi permis d'améliorer considérablement la couverture des territoires en matière de déploiement de la fibre optique, signe d'un travail constant entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs. Alors que seulement 8 millions de foyers en France bénéficiaient d'un raccordement à la fibre en 2017, 37 millions de foyers sont désormais éligibles à la fibre en 2023 d'après l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). L'ambition du plan France Très Haut Débit a d'ailleurs été renforcée avec un objectif de couverture de l'ensemble du territoire d'ici à 2025. Néanmoins, l'annonce récente des annulations de crédits sur ce programme a suscité l'inquiétude des collectivités et des opérateurs, qui sont engagés dans des projets d'investissements importants pour le déploiement des infrastructures et des réseaux. Par conséquent, il souhaite savoir de quelle manière les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du programme 343 « Plan France Très Haut Débit » seront affectés par le décret précité.

Numérique

Annulations de crédits, mettant en péril le raccordement des Français à la fibre

16108. – 12 mars 2024. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur des annulations de crédits, mettant en péril le raccordement des Français à la fibre optique. Le 11 janvier 2023, France Stratégie exprimait sa satisfaction pour les résultats probants du Plan France très haut débit (PFTHD), soulignant que l'objectif d'offrir un accès au très haut débit à tous en 2022, dont 80 % *via* la fibre optique jusqu'aux foyers, avait été atteint sans dépassement budgétaire. Cependant, la récente parution du décret n° 2024-124, le 21 février 2024 apporte un éclairage différent sur la situation. Les associations d'élus locaux ont manifesté leur

étonnement à l'égard de la décision du Gouvernement d'annuler 117 millions d'euros de crédits dédiés au programme très haut débit. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a décidé de supprimer 38 millions d'euros des nouvelles autorisations d'engagements annoncées il y a moins de deux mois. Également, 117 millions d'euros de crédits de paiements ont été annulés, malgré l'augmentation constante des besoins de subventions des collectivités en raison de l'accélération du déploiement de la fibre optique. Pourtant, au troisième trimestre 2023, l'Observatoire des déploiements de l'Arcep rapportait que 37 millions de locaux, logements et entreprises étaient désormais raccordables à la fibre optique jusqu'au domicile, couvrant ainsi 84 % des locaux en France. Cette avancée considérable a renforcé la compétitivité et la cohésion territoriale du pays, incitant le Président de la République et le Gouvernement à fixer un nouvel objectif : la généralisation du FttH d'ici 2025. Certains réseaux gérés par les collectivités locales portent déjà le poids d'un équilibre financier fragile, réduire ce budget pourrait les plonger dans l'incertitude et conduirait vers un gel des investissements. Si les investissements sont interrompus, l'objectif de généraliser la fibre optique d'ici 2025 risque d'être compromis. Il demande alors quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour accompagner les collectivités territoriales dans le déploiement de la FttH.

Numérique

Déploiement excessif des antennes-relais de téléphonie dans les Alpes-Maritimes

16109. – 12 mars 2024. – Mme Alexandra Masson alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les problèmes rencontrés par les maires et de nombreux propriétaires concernant le déploiement des antennes-relais de téléphonie mobile 5G et de la fibre optique dans les Alpes-Maritimes. Si tous les Français ont droit à des solutions de communication abordables et à une connexion de qualité grâce au déploiement de la fibre d'ici la fin de l'année 2025, il est crucial que cela ne soit pas fait au détriment des territoires et des populations. Mme la députée déplore le manque fréquent de concertation avec les élus locaux et les habitants concernés par ces installations, les laissant impuissants face à des décisions prises de manière unilatérale. Le riche patrimoine architectural des Alpes-Maritimes ne doit pas être compromis par des installations peu fiables et fragiles qui ne respectent aucune norme. Mme la députée est convaincue qu'une consultation systématique des maires et des riverains avant toute nouvelle installation d'antenne est essentielle et elle appelle à la mutualisation de ces installations entre les différents opérateurs. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter une prolifération excessive d'antennes-relais.

1757

OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13118 Mme Florence Goulet.

Outre-mer

Annulations de crédits du budget outre-mer et pacte des solidarités

16110. – 12 mars 2024. – Mme Karine Lebon interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sur les conséquences des annulations de crédits de divers programmes budgétaires sur les mesures du pacte des solidarités. Le 21 février 2024, le décret portant annulation de crédits a annoncé une coupe budgétaire de 74 876 808 euros sur le programme 123 relatif aux conditions de vie en outre-mer, programme qui vise à « réduire les écarts de niveaux de vie et d'équipement constatés entre les outre-mer et la France hexagonale ». Or ce programme est essentiel pour les populations des territoires ultramarins, en particulier pour les enfants et les jeunes. Il prévoit notamment des mesures pour augmenter l'offre de logements sociaux et très sociaux, pour réhabiliter le parc de logements, mais aussi pour construire des établissements scolaires en Guyane, à Mayotte et fournir des équipements scolaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française. Plusieurs annonces de soutien financier aux associations à Mayotte, qui œuvrent dans le domaine social au bénéfice de la petite enfance, sur les services de protection maternelle et infantile ou encore sur l'accompagnement des mineurs isolés, relèvent également de ce programme. Le constat est long et accablant : 600 000 personnes sont mal logées dans les territoires ultramarins ; 8 enfants sur 10 sont en situation de pauvreté

à Mayotte, 6 sur 10 en Guyane ou encore 4 sur 10 à La Réunion ; le nombre d'enfants non scolarisés en Guyane et à Mayotte représente des chiffres jamais atteints dans l'hexagone ; les services de protection peinent à repérer l'ensemble des mineurs isolés à Mayotte qui connaissent des situations d'errance inacceptables. L'annulation de ces crédits dans un contexte particulièrement défavorable pour les populations les plus vulnérables, notamment les enfants, est incompréhensible. Plusieurs de ces annulations de crédits interviennent dans des champs qui relèvent pour certaines des mesures annoncées dans le cadre du pacte des solidarités, qui comprend une attention particulière et une affectation budgétaire dédiée aux outre-mer. À ce jour, aucune des mesures prévues n'a été concrètement présentée. Ainsi, elle lui demande quelles seront les annulations de crédits par action dans le cadre du programme 123 et si une étude d'impact sur les enfants ultramarins a été produite. Elle l'interroge également sur les mesures spécifiques que le Gouvernement compte mettre en œuvre dans le déploiement du pacte des solidarités.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10203 Mme Françoise Buffet ; 11114 Mme Mathilde Paris ; 11850 Mme Sandra Marsaud.

Retraites : généralités

Délais de traitement des demandes de pensions de réversion

16173. – 12 mars 2024. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, au sujet des délais de traitements des demandes de mise en place d'une pension de réversion par suite de la disparition de l'un des époux. Au lendemain de la disparition, le plus souvent d'un époux, la veuve se trouve dans une situation économique particulièrement compliquée. En effet, dans la majorité des cas, la pension de retraite des hommes est plus importante que celles des femmes. Aussi, la pension de réversion qui est très souvent attribuée à la veuve est une condition nécessaire notamment au maintien, au moins temporairement, dans le logement. Il apparaît que les délais actuels de traitement des dossiers inhérents aux pensions de réversion sont de nature à mettre en danger financièrement l'époux survivant. Plusieurs veuves se retrouvent durant de longues semaines avec un revenu largement inférieur au seuil de pauvreté et sont contraintes de se rendre dans les centres de distribution alimentaire. Cette situation de mise en danger des veuves et des veufs est inacceptable ; aussi, il attire son attention sur les conséquences de ces délais de traitement administratifs et souhaite avoir connaissance des mesures urgentes que le Gouvernement envisage de mettre œuvre pour répondre à cette difficulté majeure pour beaucoup de veuves.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Gouvernement

Taux de réponse aux questions écrites

16077. – 12 mars 2024. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur le taux de réponse des ministères aux questions écrites des parlementaires depuis 2022.

Pouvoir d'achat

Non-publication d'un rapport sur l'encadrement des marges distributeurs

16137. – 12 mars 2024. – Mme Justine Gruet interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur les raisons de la non-publication d'un rapport pourtant voté par la représentation nationale dans le cadre de la loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. L'article 6 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 visait à ce que le Gouvernement remette au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de ladite loi, un rapport « étudiant la possibilité de la mise en place d'un encadrement des marges des distributeurs sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine afin qu'elles ne puissent pas être supérieures aux marges effectuées sur

les produits conventionnels ». À date du 27 février 2024, cette disposition pourtant votée par la représentation nationale et ensuite promulguée n'est toujours pas rendue publique. Elle demande à ce que la loi puisse s'appliquer et souhaite connaître les raisons de cette non-publication d'une disposition législative qui s'impose pourtant à tous ; la crise inflationniste qui touche les Français depuis plus d'un an requiert de la transparence.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8269 Mme Pascale Bordes ; 12253 Mme Sophie Mette ; 13135 Mme Sophie Mette ; 13325 Mme Claudia Rouaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Inquiétude des sapeurs-pompiers professionnels sur les risques liés à leur santé

15921. – 12 mars 2024. – Mme Alexandra Masson alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'inquiétude des sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-Maritimes qui craignent pour leur santé, alors que 4 % d'entre eux seraient victimes de cancers dus aux flammes, fumées, suies, amiante et potentiellement aux polluants présents dans les retardateurs de flammes. Ces produits chimiques, invisibles et inodores, présents dans le matériel des soldats du feu pour les rendre moins inflammables, sont susceptibles d'être cancérigènes. Les sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-Maritimes dénoncent l'absence d'un suivi médical adapté et un manque de matériel de protection. Alors que le département des Alpes-Maritimes est particulièrement touché chaque année par les feux de forêt, les sapeurs-pompiers professionnels réclament une reconnaissance de ce risque sanitaire et un accompagnement médical adapté. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement et les services de l'État ont prévu de répondre à cette situation et aux inquiétudes des sapeurs-pompiers professionnels.

Enfants

Obésité infantile

15991. – 12 mars 2024. – Mme Delphine Lingemann alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la problématique croissante de l'obésité infantile en France. Selon les dernières données de santé publique France, l'obésité touche environ 18 % des enfants de 2 à 7 ans en France, un chiffre en constante augmentation ces dernières décennies. Cette tendance alarmante souligne l'urgence d'actions concrètes et efficaces pour inverser la courbe de l'obésité infantile. Le Gouvernement s'est engagé à plusieurs reprises à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la situation, notamment à travers des campagnes d'information, ainsi que par le biais de programmes éducatifs dans les écoles. Le dispositif « Mission : retrouve ton cap » représente une initiative louable et prometteuse dans le combat contre l'obésité infantile. En mettant l'accent sur l'activité physique et une alimentation équilibrée dès le plus jeune âge, ce programme contribue efficacement à sensibiliser les enfants et leurs familles aux enjeux de la santé et du bien-être. Encourager et pérenniser de telles mesures est essentiel pour inverser la tendance préoccupante de l'obésité chez les enfants en France. La prévention doit également débiter au plus tôt, dès les premiers mois de la vie. À cet égard, le programme « Du ventre de maman à l'assiette de bébé » mis en place *via* le programme d'appel à projet « Coup de pouce prévention » initié par la Mutualité sociale agricole s'avère être un complément indispensable. En ciblant les mères et leurs nourrissons, ce programme vise à instaurer les bases d'une alimentation saine dès le plus jeune âge, en fournissant aux mères les connaissances et le soutien nécessaires pour promouvoir le développement d'habitudes alimentaires bénéfiques dès la naissance. Cette approche globale, combinant prévention précoce et éducation continue, est la clé pour établir un environnement propice à la santé des enfants et pour lutter efficacement contre l'obésité infantile sur le long terme. S'inspirer du dispositif du « Du ventre de maman à l'assiette de bébé » pour l'intégrer au sein de la politique des « 1 000 premiers jours » serait une avancée significative pour la prévention précoce de l'obésité infantile. Cette période allant de la grossesse aux deux premières années de l'enfant est la plus judicieuse pour adopter des habitudes alimentaires saines. L'obésité infantile, au-delà d'être un défi de santé publique, souligne également la problématique d'inégalité géographique d'accès aux soins en France. Les zones rurales souffrent d'une pénurie de professionnels de santé spécialisés dans la

prévention et le traitement de l'obésité infantile, exacerbant les difficultés des familles à obtenir le soutien nécessaire. Dans cette optique, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour intensifier la lutte contre l'obésité infantile à l'échelle nationale. Elle sollicite également des informations sur les engagements du Gouvernement pour assurer une égalité d'accès aux ressources de prévention et de soin pour tous les enfants, indépendamment de leur lieu de résidence.

Établissements de santé

Déserts médicaux

16049. – 12 mars 2024. – M. René Pilato appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation médicale dramatique dans de nombreux départements ruraux de France et sur les mesures d'urgence pouvant être prises pour y pallier. Dans l'actualité la plus récente, plusieurs services de l'hôpital de Guingamp sont menacés de fermeture. En avril 2023, la maternité a dû suspendre les accouchements et les urgences sont désormais régulées. La direction de l'hôpital souligne la nécessité de pallier cette situation en recourant au recrutement de médecins cubains. En effet, l'ambassadeur de Cuba, mettant en avant le grand nombre de médecins ressortissants et la qualité de leur formation, a proposé à l'hôpital de faire venir des médecins cubains, sur le modèle de ce qui a été fait dans les outre-mer. Il est conscient que ces expériences ont montré que des efforts de formation et des aides à l'installation s'avéraient nécessaires à l'établissement de ses médecins cubains dans des conditions dignes et à leur bonne intégration auprès de la patientèle française. L'article L. 4131-5 du code de la santé publique prévoit un dispositif dérogatoire de recrutement de praticiens ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplômes normalement applicables, dans les territoires spécifiques de Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon. M. le député propose de décider que soit ajoutée la mention « et en France métropolitaine » dans le décret d'application de cette disposition, afin d'étendre le dispositif en vigueur dans les territoires ultra-marins, qui ont connu avant la métropole les difficultés qui la frappent maintenant de plein fouet. Les Français en sont arrivés à un tel état de découragement et de détresse face à la pénurie d'accès aux soins qu'une action d'urgence s'impose. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Maladies

Prise en charge des malades atteints de « covid long »

16102. – 12 mars 2024. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les conditions de prise en charge des malades atteints de « covid long » au niveau national, mais aussi au niveau des agences régionales de santé (ARS) et des départements. Le 24 janvier 2022 était votée la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Malheureusement, à ce jour, pour les concitoyens atteints, s'informer sur les dispositifs et les équipes médicales spécialisées dans leur département (quand elles existent) relève encore du parcours du combattant. Si l'on peut saluer le site *ameli.fr* qui dès sa page d'accueil propose désormais un onglet spécifique et dirige vers un questionnaire pertinent, il reste que les liens qui renvoient aux informations régionales des ARS liées aux professionnels dédiés sont largement anecdotiques. Les associations « covid long » relèvent toutefois que l'ARS Occitanie semble être un modèle, avec les coordonnées de plusieurs structures à joindre et une prise en charge pluriprofessionnelle. Par contre, lorsque l'on clique sur le lien de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, seulement 3 numéros de DAC (Cellule d'appui à la coordination) sont indiqués, dont un pour 4 départements. Sur le terrain, les malades font toujours face à un déni des médecins traitants, même si cette tendance paraît s'infléchir. Les professionnels de santé demeurent peu formés et lorsqu'ils acceptent l'idée d'un diagnostic de « covid long » manquent de solutions géographiquement proches pour leurs patients. L'errance médicale persiste donc et les diagnostics ne sont posés que très, trop tardivement pour de nombreux patients. Si certains « covid long » sont du fait de l'infection naturelle par la maladie, d'autres sont dus à une réaction immunitaire postvaccinale, conduisant à un état inflammatoire chronique, pouvant toucher tous les organes et tous les tissus. L'encéphalomyélite myalgique par exemple est très invalidante, avec une espérance de vie limitée et aucun traitement n'existe à ce jour. Une habitante du Var, diagnostiquée après des mois d'errance médicale présentant également des séquelles cardiovasculaires irréversibles dues à une myocardite après l'injection, est ainsi passée d'un emploi aux revenus très confortables à désormais une invalidité de type 2, une ALD (« affection de longue durée ») non renouvelée et à devoir demander l'allocation aux adultes handicapés (AAH) après 3 ans en maladie. C'est toute sa vie professionnelle, sociale qui est impactée par l'encéphalomyélite myalgique et les atteintes cardiovasculaires ainsi que la vie de ses enfants. M. le député souhaite donc savoir quand

la plateforme nationale de recensement sera pleinement effective et les mesures que le ministre de la santé compte prendre pour mieux orienter les citoyens atteints de « covid long » ou d'effets indésirables postvaccin covid-19. Enfin, quelles pistes sont envisagées pour dédommager les Français lorsque l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) reconnaît la maladie diagnostiquée comme effet indésirable des vaccins contre la covid-19.

Médecine

Cotisations retraites pour les médecins libéraux en cumul emploi-retraite

16103. – 12 mars 2024. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pérennité du dispositif d'exonération des cotisations retraites pour les médecins libéraux en situation de cumul emploi-retraite. Dans un contexte où tous les territoires de France connaissent une pénurie de médecins, il est tout à fait anormal que les médecins libéraux en cumul emploi-retraite continuent à payer des cotisations retraites ne leur ouvrant aucun droit supplémentaire. Cela représente en moyenne 9 850 euros de cotisation annuelle pour un médecin en secteur 1 et 16 443 euros pour un secteur 2 avec pour principale conséquence de les désinciter fortement à poursuivre leur activité. Selon les dernières données du Conseil national de l'Ordre des médecins (Cnom), plus de 20 159 médecins retraités continuent d'exercer, soit près de 10 % des effectifs, mais ils sont souvent désincités par l'obligation de payer des cotisations sociales qui ne leur ouvrent aucun droit supplémentaire. M. le député avait défendu et fait adopter par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale un amendement (n° AS351) pour exonérer les médecins libéraux en cumul emploi-retraite des cotisations retraites, dans le cadre du PLFSS 2023. L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a finalement introduit un dispositif d'exonération pour les médecins libéraux, mais pour la seule année 2023 et pour les médecins dont la rémunération est inférieure à un seuil défini par décret. Le décret n° 2023-503 du 23 juin 2023 a fixé ce seuil à 80 000 euros le plafond de revenus annuels ouvrant droit, pour les médecins en cumul emploi-retraite, à l'exonération de leurs cotisations d'assurance vieillesse de base, complémentaire et de prestations complémentaires vieillesse dues au titre de l'année 2023. Il faut rappeler que les médecins en France ont un revenu moyen de 90 000 euros selon la DREES, cela exclut donc beaucoup de praticiens du dispositif. Dans ce contexte, il l'interroge sur les suites que compte donner le Gouvernement au dispositif d'exonération des cotisations d'assurance vieillesse de base, complémentaire et des prestations complémentaires vieillesse, pour les médecins libéraux en cumul emploi-retraite. Le 26 octobre 2022, le Président de la République a promis devant les Français que « tous les médecins retraités continuant à travailler [seraient] exonérés de cotisation retraite nouvelle ». Il lui demande si la promesse du chef de l'État sera tenue.

Pharmacie et médicaments

Dysfonctionnements du 3237

16121. – 12 mars 2024. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les dysfonctionnements du numéro 3237 du service de garde et d'urgence pharmaceutiques. Ce service payant (35 centimes/minute) ne répond pas de manière satisfaisante aux appels et de nombreux usagers se plaignent de devoir passer plusieurs appels afin d'obtenir un numéro de pharmacie qui bien souvent n'est pas le bon ou qui ne répond pas. Aussi, l'usager se retrouve alors contraint de devoir appeler le 15 ou le 17, en surchargeant ces lignes d'urgence pour une demande à laquelle ils ne peuvent de toute manière pas répondre. Les ruraux se trouvent grandement désavantagés, qui doivent parcourir plusieurs kilomètres pour trouver une pharmacie. Et que dire des personnes âgées ou de tous ceux qui n'ont pas accès à internet ? Il est très préoccupant qu'en plus des difficultés à trouver un médecin de garde, il faille ajouter maintenant celles de trouver une pharmacie de garde pour pouvoir commencer rapidement son traitement. Il est particulièrement honteux que ce service soit payant s'il ne répond pas à sa mission, à savoir informer rapidement et efficacement l'usager. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer ce service d'urgence et redonner confiance aux usagers dans un système de santé déjà grandement défaillant.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments dans le Nord

16122. – 12 mars 2024. – M. Matthieu Marchio interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation préoccupante des

pénuries de médicaments en France, qui a vu près de 5 000 signalements de spécialités en tension ou en rupture totale en 2023 et qui révèle une augmentation de 30 % par rapport à l'année précédente. Un tiers des Français a été confronté à une pénurie de médicaments en 2023. Toutes les catégories de médicaments sont touchées, des antibiotiques et anticancéreux jusqu'aux corticoïdes, aux anesthésiques locaux et aux traitements pour le diabète, les maladies cardiovasculaires, l'ostéoporose et les vertiges. La situation s'aggrave de jour en jour, les termes tels que « tension d'approvisionnement » et « rupture de stock » devenant courants dans les mises à jour de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Cette situation génère de l'angoisse chez les patients tout en créant une pression sur les pharmaciens qui doivent constamment trouver des alternatives sans visibilité ni perspective d'amélioration. L'impact s'étend aux conditions d'exercice des médecins, qui doivent ajuster leurs prescriptions ou rééquilibrer les traitements, mais aussi sur la santé publique. Certains patients se voient contraints d'obtenir des médicaments à l'étranger sans prise en charge par l'assurance maladie, engendrant des inégalités d'accès aux soins. Dans le département du Nord, les retombées de ces pénuries de médicaments se font durement sentir. Les habitants de la région, déjà confrontés à des défis socio-économiques importants, se trouvent davantage pénalisés par ces difficultés d'accès aux médicaments essentiels. Cette situation accentue les inégalités en matière de santé et souligne l'urgence d'actions ciblées pour garantir l'équité dans l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire national. La nouvelle stratégie 2024-2027 présentée le 21 février 2024 par le ministère s'articule autour de quatre axes principaux pour améliorer la situation, mais des questions demeurent quant à son efficacité à long terme pour prévenir de telles crises à l'avenir. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place pour assurer une amélioration durable de la disponibilité des médicaments, notamment pour les 450 médicaments stratégiques identifiés.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments liés aux troubles de l'attention

16123. – 12 mars 2024. – M. Philippe Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation préoccupante des pénuries de médicaments pour les troubles de l'attention, notamment le Quasym. De nombreux enfants et adolescents dépendent de ces traitements pour maintenir leur concentration et leur calme au quotidien. 3,5 à 5,6 % des enfants scolarisés souffriraient de trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) en France. La rupture d'approvisionnement actuelle met en difficulté ces jeunes patients et leurs familles, créant une situation d'urgence sanitaire et provoquant un engorgement des centres hospitaliers universitaires. Les personnes atteintes de TDAH sont confrontées à un risque accru d'échec scolaire, de comportement antisocial, de problèmes psychiatriques et d'abus de substances, soulignant l'urgence d'un accès ininterrompu à des traitements efficaces comme le Quasym pour prévenir les conséquences potentiellement graves sur la santé et le bien-être. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les mesures prévues pour garantir l'accès continu à ces traitements vitaux et sur les stratégies à long terme pour éviter de telles pénuries à l'avenir, soulignant la nécessité d'une action gouvernementale efficace pour sécuriser l'approvisionnement médicamenteux.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

16124. – 12 mars 2024. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les pénuries de médicaments. Lors de l'année qui vient de s'écouler, les difficultés d'approvisionnement de médicaments se sont aggravées. En effet, l'Agence de sécurité du médicament (ANSM) a recensé 4 925 signalements de ruptures de stocks et risques de ruptures, en hausse de près de 40 % par rapport à 2022. Plus inquiétant, elle a plus que doublé depuis 2021 (+128 %). Les médicaments cardio-vasculaires, du système nerveux, les anti-infectieux et les anti-cancéreux sont les plus signalés. Pour certains patients, l'inquiétude est grande de ne plus pouvoir se soigner correctement, devant déjà parfois faire de nombreuses pharmacies avant de trouver le médicament adéquat. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises dans le but d'enrayer ce phénomène.

*Professions de santé**Action de santé libérale en équipe*

16140. – 12 mars 2024. – M. **Timothée Houssin** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur l'avenir du dispositif Asalée (Action de santé libérale en équipe). Pour la prise en charge des patients en pathologie chronique et favoriser la coopération entre médecins et infirmiers, ce dispositif rassemble 800 généralistes, 1 800 infirmiers pour près d'un million de patients. Alors que 10 % des français vivent dans un désert médical et ont des difficultés d'accès aux soins, Asalée permet la formation d'infirmiers, y compris en pratique avancée. Une mission qui doit d'autant plus être préservée que la création, par la loi dite « loi Valletoux », du statut d'infirmier référent doit générer un besoin accru de formation de ces personnels de santé. Pourtant, la caisse nationale d'assurance maladie a acté la fin du financement des loyers pour l'hébergement des professionnels Asalée au 31 décembre 2023. Une décision prise sans concertation et sans étude de pistes de financement alternatives. Les infirmiers Asalée relèvent en outre plusieurs points de blocage avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), notamment la mise en place d'un comité de surveillance en 2021, la suppression des 8 millions d'euros de réserve d'Asalée, utilisées pour le paiement des salaires et des fournisseurs, ainsi que des retards du paiement de l'acompte mensuel pour le versement des salaires. Face aux interrogations d'Asalée en recherche de solutions alternatives, CNAM, DSS et ministère de la santé restent silencieux. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de lui communiquer les raisons qui ont amené à ces suppressions de financement pour Asalée. Il lui demande également à quel date un plan alternatif sera proposé à l'association. Enfin, il lui demande de se saisir du sujet sans retard au vu de l'importance qu'il revêt pour la sécurité financière de l'association et pour l'accès aux soins des patients.

*Professions de santé**Autorisation d'exercice pour les sages-femmes diplômées d'un pays de l'UE*

16142. – 12 mars 2024. – M. **Joël Aviragnet** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur les autorisations d'exercice pour les citoyens français ayant réalisé des études de sage-femme dans un autre pays de l'Union européenne. Une citoyenne de la circonscription de M. le député, de nationalité française, a réalisé des études de sage-femme en Belgique. Une fois ses études terminées et plusieurs années d'exercice en Belgique, elle a souhaité exercer en France. Elle a donc passé un diplôme universitaire en gynécologie, mais ne parvient pas à trouver de stage. Or son diplôme belge devrait lui permettre d'exercer en France, à l'instar de ses camarades de promotion. Alors que le pays est confronté à une grave crise d'accès aux soins et à une pénurie de personnel, notamment dans la maïeutique, il est étonnant de constater que des professionnels qualifiés et diplômés sont empêchés d'exercer pour des considérations administratives. Aussi, il lui demande si les critères du Centre national de gestion pour délivrer les autorisations d'exercer pour les sages-femmes sont en accord avec le droit européen.

*Professions de santé**Dépassements d'honoraires des médecins*

16143. – 12 mars 2024. – Mme **Sandra Marsaud** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la généralisation des dépassements d'honoraires des médecins. Un principe déontologique issu du code de la santé publique exige que les dépassements d'honoraires soient fixés avec tact et mesure. Pour autant, ils se sont généralisés dans la pratique actuelle et sont parfois pratiqués sans aucune mesure et de façon apparemment non négociable. Une enquête de l'association UFC-Que Choisir, publiée en février 2022, indique que la moitié des médecins spécialistes appliquent des dépassements d'honoraires. En constante augmentation, cette pratique entraîne une dynamique inflationniste car ils sont pris en charge par les complémentaires santé qui adaptent leurs tarifs à l'augmentation des dépassements et pénalisent de fait le pouvoir d'achat des Français. Par ailleurs, ces fonds pourraient être utilisés afin d'investir dans la prévention. Face à ce constat qui préoccupe les Français et une partie des médecins, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un encadrement des dépassements d'honoraires qui pourrait être la solution après discussion avec les parties prenantes.

*Professions de santé**Difficultés rencontrées par les professionnels de santé Asalée*

16144. – 12 mars 2024. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés rencontrées par les professionnels de santé Asalée. Le dispositif Asalée (Action de santé libérale en équipe) célèbre ses 20 ans en 2024. Créée à l'occasion d'un travail de recherche et d'innovation en soins primaire, l'association a très vite démontré sa pertinence et s'est rapidement développée sur l'ensemble du territoire métropolitain. Aujourd'hui, ce dispositif expérimental de coopération entre médecins généralistes et infirmiers compte près de 800 médecins généralistes qui coopèrent avec près de 1 800 infirmières et infirmiers dans plus de 2 500 lieux d'accueil. 1 million de personnes peuvent déjà bénéficier de cet accompagnement. Le protocole bénéficie de financements spécifiques de la part du ministère de la santé et de l'assurance maladie à hauteur de 95 % de son budget. Son but est d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de certaines pathologies chroniques et d'épargner du temps aux médecins. Or ce dispositif est mis en péril par les décisions de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) qui a pris la décision de ne payer l'acompte habituel mensuel, pour ce mois de février 2024, qu'à compter du 4 mars 2024 au lieu du 27 février 2024. Ce décalage conduit à verser les salaires avec plusieurs jours de retard. Par ailleurs, l'assurance maladie ne souhaite plus accompagner le financement des loyers des locaux des professionnels de santé Asalée. Des pistes de soutien sont explorées du côté des collectivités territoriales, convaincues par la réponse apportée aux soins de premier recours. Cependant, elles constituent des prises en charge au cas par cas, sans garantie de pérennité et, malheureusement, générant des inégalités territoriales. Se pose alors la question du maintien de cette activité au regard de cette évolution. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte apporter une réponse pérenne sur les questions de l'hébergement des professionnels de santé Asalée et sur celle de la régularité du versement de leur rémunération à la fin de chaque mois.

*Professions de santé**Indemnisation des étudiants infirmiers*

16147. – 12 mars 2024. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'indemnisation des stages des étudiants en Institut de formation en soins infirmiers (IFSI). Il a été interpellé par un étudiant indiquant que ces stages de 5 à 10 semaines sont rémunérés sur une base comprise entre 1 et 2 euros de l'heure par l'IFSI. Il souhaite savoir si ces informations sont bien confirmées par le ministère. Dans l'hypothèse d'une confirmation, il souhaite connaître les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin d'indemniser ces étudiants stagiaires d'une manière correcte.

*Professions de santé**Interpellation sur la situation préoccupante des infirmiers libéraux*

16149. – 12 mars 2024. – Mme Alexandra Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation préoccupante des infirmiers libéraux. Les infirmiers libéraux sont des piliers essentiels du système de soins français, contribuant de manière significative à la prise en charge des patients. Cependant, ces professionnels de santé font actuellement face à une série de défis majeurs. Leur métier est reconnu comme étant particulièrement exigeant, soumis à des conditions de travail souvent difficiles. De plus, ils font face à une explosion des charges et des coûts, notamment en ce qui concerne le prix du carburant, ce qui impacte directement leur revenu. Dans la circonscription de Mme la députée, largement rurale, certains infirmiers se trouvent dans une situation délicate où ils se déplacent presque bénévolement, étant donné que le coût du déplacement dépasse, voire excède, la rémunération qu'ils perçoivent. Cette réalité souligne l'urgence d'une prise de mesure pour garantir la viabilité de leur activité. De plus, bien que l'État leur confère de plus en plus de compétences et de missions, aucune revalorisation des actes n'a été effectuée depuis 2012. Cette stagnation salariale ne correspond pas à la valeur et à l'importance de leur travail. Dans ce contexte, Mme la députée demande à M. le ministre si une revalorisation des actes des infirmiers libéraux est envisagée dans un avenir proche. De même, compte tenu de l'urgence de la situation, elle l'interroge sur la possibilité d'augmenter les indemnités de déplacement pour ces professionnels de santé.

*Professions de santé**Prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires - décret d'application*

16154. – 12 mars 2024. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le retard conséquent pris dans la publication du décret d'application de l'article L. 4364-8 du code de la santé publique, qui accorde aux orthoprothésistes, aux podoprothésistes et aux orthopédistes-orthésistes la capacité à adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, sauf opposition du médecin. Consacrée dans la loi visant à améliorer l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé de mai 2023, cette mesure a vocation à fluidifier le parcours de soins et faciliter la prise en charge des patients dont les orthèses plantaires doivent être renouvelées régulièrement. Cela concerne notamment les patients diabétiques pour la prévention des plaies ou lésions à l'origine d'amputation, les sportifs pour la performance sportive, les enfants pour corriger les lacunes biomécaniques précoces ou encore les personnes âgées souffrant d'arthrose. Votée il y a près d'un an, la mesure reste à ce jour inapplicable compte tenu du retard dans la publication du décret d'application, qui prive de nombreux patients des effets bénéfiques de la réforme. Par ailleurs, la prise en charge par l'assurance maladie de la prestation de renouvellement est nécessaire pour assurer la généralisation de cette nouvelle compétence ainsi que la concrétisation des bénéfices pour les patients. Une telle prise en charge pourrait être actée rapidement par une extension, par décret, de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, sur le modèle de la prise en charge accordée aux pédicures-podologues pour le même type de prestation. Il apparaît urgent de faire aboutir ces évolutions réglementaires afin de garantir l'égal accès de tous aux soins nécessaires à la préservation de leur autonomie. Il lui demande ainsi de lui indiquer dans quel délai interviendra la publication des décrets relatifs à la concrétisation de la capacité des orthoprothésistes, des podoprothésistes et des orthopédistes-orthésistes à renouveler, voire à adapter, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, ainsi que la prise en charge de tels renouvellements par l'assurance maladie.

*Professions de santé**Situation des infirmiers libéraux*

16158. – 12 mars 2024. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des infirmiers libéraux. L'infirmier libéral prodigue des soins permettant aux personnes âgées de continuer à vivre chez elles. Il se déplace au domicile des patients pour prodiguer ses soins. Les soins dispensés par l'infirmier libéral sont très variés, allant des soins et des surveillances de pathologies chroniques, des injections ou encore de la toilette. Les tarifs des soins sont inchangés depuis 2012 et les indemnités kilométriques n'ont quant à elles pas évolué depuis une dizaine d'années. Les infirmiers libéraux font aujourd'hui le constat d'une forte baisse de leur pouvoir d'achat, qui nuit à la qualité des soins qu'ils peuvent apporter à leurs patients. Ainsi, il l'interroge sur la nécessité de revaloriser cette profession essentielle.

*Sang et organes humains**Situation de l'Établissement français du sang (EFS)*

16182. – 12 mars 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les vives inquiétudes des bénévoles des associations de donneurs de sang de la Loire. L'Établissement français du sang (EFS) est le seul opérateur autorisé à collecter le sang et le plasma nécessaires au laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) pour fabriquer des médicaments dérivés du sang. Or il semble que les tarifs de vente des produits sanguins fixés par le Gouvernement soient insuffisants pour couvrir les coûts, ce qui entraîne des dizaines de millions d'euros de perte pour l'EFS chaque année. En outre, ces prélèvements ne permettent de couvrir que 35 % des besoins nationaux en immunoglobulines. Ils sont réalisés conformément à un modèle français éthique fondé sur le bénévolat, l'anonymat, la non-marchandisation du corps humain et sur la sécurité des donneurs. Compte tenu des pénuries, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) importe du plasma des États-Unis afin de couvrir ses besoins. Celui-ci provient alors de dons rémunérés aux États-Unis d'Amérique, chaque donneur pouvant donner jusqu'à 104 fois par an ! Pour répondre aux besoins en constante

augmentation des Français, il faudrait fractionner 2,6 millions de litres de plasma par an. Elle souhaite par conséquent savoir comment le Gouvernement entend donner à l'Établissement français du sang les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions historiques.

Santé

Expansion de la pratique des tatouages réparateurs post-mastectomie

16183. – 12 mars 2024. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'expansion de la pratique des tatouages réparateurs post-mastectomie et l'association Artistes Aréole France (AAFRA), œuvrant pour la prise en charge de cette pratique. Aujourd'hui, près de 20 000 personnes par an subissent une mastectomie, parmi elles, 6 000 personnes ont recours à une reconstruction de la poitrine. La reconstruction de l'aréole mammaire par tatouage avec effet 3D permet aux femmes et aux hommes, ayant souffert d'une mastectomie, de se réapproprier leur intimité et de retrouver confiance en eux. L'association souhaiterait proposer des formations, communiquer sur cette pratique et à terme proposer la gratuité de ce tatouage, permettant alors à plusieurs milliers de français de franchir cette étape essentielle pour reconstruire leur vie après un cancer du sein. La reconnaissance de cette pratique et sa prise en charge pourraient donc non seulement la rendre plus accessible, mais cela permettrait aussi un meilleur encadrement de celle-ci. En effet, l'association a pu rencontrer de nombreuses femmes ayant fait l'objet de tatouages non adaptés par des professionnels s'étant « formés » par le biais de formations de quelques jours proposés avec leur compte personnel de formation. Or le tatouage réparateur nécessite un savoir-faire particulier alors que l'épiderme est souvent fragilisé par les multiples traitements liés à la maladie. Afin de sécuriser cette pratique, il serait intéressant de l'encadrer au mieux *via* un label ou une affiliation à une association regroupant les professionnels de cet acte tel que le réseau de l'AAFRA. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement peut mettre en place pour reconnaître au mieux cette pratique et la sécuriser.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

16062. – 12 mars 2024. – Mme Anna Pic attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences de la suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique. Une circulaire du 25 juillet 2023 relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État a effectivement supprimé, pour les agents retraités, la possibilité d'accéder à ces chèques-vacances. Des centaines de milliers d'anciens agents avec des pensions peu élevées n'ont, dès lors, plus accès à cette prestation facilitant l'accès aux vacances et aux loisirs. Les inégalités se creusent *de facto*. Sans concertation, d'après les organisations syndicales, cette suppression dans un contexte inflationniste n'a fait que réduire davantage la perte de pouvoir d'achat des anciens fonctionnaires. Ces retraités se trouvent pourtant déjà dans une position économique compliquée. Visant à réduire les dépenses publiques, cette économie se fait sur les moins bien dotés alors que, à titre d'exemple, la taxation des superprofits est sans cesse refusée par le Gouvernement. Cette suppression semble donc témoigner d'un manque de reconnaissance de l'État envers ses anciens agents. Par ailleurs, cette suppression crée une discrimination entre les retraités de la fonction publique et ceux du régime général ainsi qu'entre actif et retraité. Enfin, cette suppression affecte et continuera de toucher les divers secteurs économiques du tourisme et des loisirs. Elle lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette mesure.

Fonction publique territoriale

Catégorie des secrétaires de mairie

16063. – 12 mars 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques, sur la situation des secrétaires de mairie dans le cadre des services de mutualisation des secrétaires de mairie dans les communautés de communes. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revitaliser le métier de secrétaires de mairie, prévoit, en 2028, l'obligation de recruter un agent de catégorie B pour les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants et de catégorie A pour les autres collectivités. Il semble qu'il y ait un vide juridique concernant les secrétaires de mairie employées par des communautés de communes de plus de 2 000 habitants, donc de catégorie A et qui sont mises à disposition pour des communes de moins de

2 000 habitants dans le cadre d'une mutualisation des agents. Devront-elles être catégorie A ou catégorie B ? Ces situations ne semblent pas avoir été envisagées dans la loi n° 2023-1380, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place pour résoudre ce vide juridique.

Fonction publique territoriale

Statut des policiers municipaux

16066. – 12 mars 2024. – M. Laurent Jacobelli appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation statutaire des policiers municipaux. Au même titre que les gendarmes et les policiers nationaux, les policiers municipaux exercent leurs missions dans des conditions difficiles et sont exposés au même degré de dangerosité. Depuis la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, les prérogatives des agents de police municipale ont évoluées dans un contexte marqué par la hausse de l'insécurité. Néanmoins, ces évolutions ne se sont pas accompagnées d'une amélioration de leur statut, notamment sur le volet social. Les policiers municipaux ont exprimé leur volonté de rendre obligatoire le versement de l'indemnité spéciale de fonction (prime police), à hauteur de 25 % du traitement de base et l'intégration de cette indemnité dans le calcul de leur pension de retraite ainsi que la mise en place d'une bonification du cinquième. Il faut souligner qu'un policier municipal perçoit une retraite moyenne équivalente à seulement 1 200 euros. Ainsi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux attentes légitimes des policiers municipaux.

Fonction publique territoriale

Temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale

16067. – 12 mars 2024. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 qui a été pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 pour faciliter le recours au temps partiel thérapeutique (TPT) dans la fonction publique territoriale. Cette ordonnance a procédé à la réécriture de l'article 57, 4°bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin d'apporter à son dispositif des modifications dont, entre autres : la suppression de la condition d'arrêt de travail préalable. Pour rappel, aujourd'hui, le fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un TPT doit adresser à l'autorité territoriale une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat médical indiquant la quotité de temps de travail, la durée du TPT et les modalités d'exercice de ce temps partiel. L'autorisation est donc délivrée dès réception de la demande, en d'autres termes, le décret instaure un régime de contrôle à posteriori à l'initiative de l'employeur en lieu et place du régime de contrôle *a priori* l'avis préalable du médecin agréé. Cette situation laisse une trop grande latitude à l'établissement de certificats médicaux de complaisance. Elle lui demande que compte faire le Gouvernement pour éviter ces certificats médicaux de complaisance.

Fonctionnaires et agents publics

Possible titularisation des secrétaires de mairie contractuels

16072. – 12 mars 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Si ce texte porte quelques avancées pour les secrétaires titulaires, il semblerait que les secrétaires contractuels ne bénéficient d'aucune amélioration de leur situation, alors qu'ils assument exactement les mêmes tâches que les titulaires. Ils n'ont aucune prime ni aucune possibilité de progression ou d'avancement, même à l'ancienneté. À ce jour, plus de 1 900 postes sont vacants et près d'un tiers des agents en poste partiront à la retraite d'ici 2030. Aussi, compte tenu des difficultés rencontrées par les maires pour recruter des secrétaires de mairie, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre la titularisation chaque année d'un pourcentage de contractuels en fonction de leur ancienneté et de leur compétence.

Outre-mer

Délai entre deux prises de congé bonifié

16112. – 12 mars 2024. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'interprétation par l'administration de la règle relative au délai applicable entre deux prises effectives de congé bonifié pour des vacances. L'administration impose aux agents un délai de 12 mois entre deux séjours de vacances, en se fondant sur l'article 2.2.3. du « Guide des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique ». Or cet article ne concerne pas le cas d'un agent qui demande un congé bonifié à l'occasion de ses vacances mais celui de l'agent qui cumule un congé bonifié pour ses vacances et un autre à

l'occasion d'une maladie ou d'un stage. De plus, dans ce cas particulier, cet article vise le cumul au cours d'« une même année », ce qui selon la jurisprudence, signifie une même année civile et non 12 mois consécutifs. En vertu de l'article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié, si un agent bénéficiait de l'ouverture d'un droit à congé bonifié à compter du 1^{er} janvier 2022, son droit suivant serait ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024, même si, à la demande de son administration par exemple, il n'avait effectivement pris son congé qu'en 2023. Le guide précité explique ce cas sans ambiguïté dans l'exemple de l'article 2.3.2.1. Il lui demande s'il va rappeler à l'administration le principe posé par le premier alinéa de l'article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif au congé bonifié, qui établit une durée minimale de 24 mois de service entre l'ouverture d'un premier droit à congé bonifié et l'ouverture d'un second droit et non entre les prises effectives de ces congés bonifiés pour des vacances.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Classement du service militaire en service actif

16167. – 12 mars 2024. – M. Olivier Faure interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les différences d'âge de départ en retraite entre les personnels sédentaires et les personnels classés service actif. Les personnels sédentaires conservent le bénéfice du départ anticipé s'ils justifient de quinze ans de service actif. Or les services militaires obligatoires, bien que pris en compte pour la retraite, le sont en qualité de service sédentaire, ce qui fait passer certains fonctionnaires en dessous de la limite des quinze ans. Par contre, s'ils avaient été réformés, ils auraient pu bénéficier du départ à cinquante-cinq ans. Ainsi, des services publics dits contraints (au sens juridique du terme) semblent entraîner une pénalisation pour ceux qui les ont effectués par rapport à ceux qui ont pu s'y soustraire. Il lui demande s'il envisage le classement du service militaire légal en service actif, au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou tout au moins les services militaires actifs ayant été effectués dans une unité combattante.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'Etat

16171. – 12 mars 2024. – M. David Taupiac interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire du 2 août 2023 (NOR-TFPF 2320616C) relative au recentrage du bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité à compter du 1^{er} octobre 2023. Publiée le 2 août 2023, celle-ci restreint l'accès aux chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique d'État, à l'exclusion des retraités hospitaliers ou des collectivités territoriales. Cette mesure semble introduire selon lui une inégalité de traitement entre les différentes catégories de retraités de la fonction publique, en contradiction avec le principe d'égalité devant la loi garantie par la Constitution. Les chèques-vacances, largement financés par les bénéficiaires eux-mêmes, représentent un dispositif important pour de nombreux retraités, leur permettant de maintenir une qualité de vie respectable à travers des voyages ou des déplacements nécessaires. Cette décision, apparemment prise sans consultation large ou communication préalable et qui plus est durant la période estivale, soulève de légitimes interrogations sur sa justification et sur les études d'impact qui ont pu être menées en amont. Dans ce contexte, il souhaite savoir quels sont les motifs ayant conduit à cette décision et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rétablir l'égalité de traitement entre tous les retraités de la fonction publique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2046 Mme Cécile Untermaier ; 2057 Didier Le Gac ; 7931 Mme Sophie Mette ; 8027 Mme Pascale Bordes ; 8232 Philippe Gosselin ; 8567 Mme Florence Goulet ; 9682 Mme Cécile Untermaier ; 10005 Mme Sophie Mette ; 10597 Mme Sylvie Ferrer ; 12508 Benoît Bordat ; 12562 Emmanuel Fernandes ; 12810 Emmanuel Lacresse ; 13024 Michel Sala ; 13156 Didier Le Gac ; 13210 Thibault Bazin ; 13355 Mme Mathilde Paris ; 13385 Christophe Naegelen.

Agriculture

Labellisation bas carbone de l'agriculture de conservation des sols

15930. – 12 mars 2024. – Mme Sandra Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la labellisation « bas carbone » des projets de l'agriculture de conservation des sols. L'agriculture de conservation des sols est une pratique agricole vertueuse définie par la FAO. Cette agriculture de demain permet de concilier souveraineté alimentaire qualitative et environnement. Elle se base sur 3 principes complémentaires : ne jamais labourer les sols (ni les travailler en surface), ne jamais laisser les sols nus (couverture des sols avec des couverts végétaux semés en interculture) et, enfin, varier au maximum les espèces cultivées (pas de monoculture, rotations longues). Ce système de production agricole est source de nombreux bénéfices comme la lutte contre le réchauffement climatique (stockage de carbone dans les sols, réductions des GES), la réduction de l'érosion, la fertilité des sols, la restauration de la biodiversité... et permet de produire une alimentation qualitative et en quantité tout en assurant les revenus des agriculteurs. De ce fait, les agriculteurs mettant en œuvre cette pratique souhaiteraient recevoir le « label bas carbone » qui a pour objectif de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2050 de la France. Il s'agit du premier cadre de certification climatique volontaire de l'État en France qui valorise les projets visant à réduire les émissions et séquestrer du carbone. Pour autant, à l'instar du projet « Du carbone au cœur des sols » porté par l'Association pour la promotion d'une agriculture durable, les agriculteurs rencontrent des difficultés à obtenir la labellisation de leurs projets. Dès lors, elle lui demande comment le Gouvernement entend soutenir et accompagner ces démarches vertueuses.

Automobiles

Possibilité de « rétrofit » en procédure de réception à titre isolé (RTI)

15951. – 12 mars 2024. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'arrêté du 4 août 2023 portant modifications à l'article 13 de l'arrêté du 19 juillet 1954 et ses conséquences sur le *rétrofit* électrique des véhicules thermiques. L'arrêté du 4 août 2023 vient en effet modifier de manière drastique la procédure de réception à titre isolé (RTI). La réception ou l'homologation d'un véhicule est l'acte par lequel l'autorité administrative atteste de la conformité du véhicule aux réglementations concernant les exigences techniques applicables pour la sécurité et les émissions de véhicules. La réception d'un véhicule constitue un préalable indispensable à l'obtention du certificat d'immatriculation. Cette réception concerne également les modifications notables des véhicules déjà immatriculés. Dans le cas de la RTI, cela ne peut concerner qu'un véhicule donné, qui peut être neuf ou usagé. Avec les dernières modifications réglementaires apportées en août 2023, il devient quasiment impossible de réaliser un *rétrofit* électrique par le biais de la procédure RTI. Cela ouvre la voie à des considérations essentiellement industrielles en matière de *rétrofit*, sur quelques modèles donnés pour des raisons d'efficacité économique, ne permettant pas au citoyen qui voudrait réaliser un *rétrofit* sur un véhicule thermique de le faire par ses propres moyens et à des coûts contenus. Conscient de la volonté du Gouvernement de faciliter l'émergence du *rétrofit* en France, notamment *via* le Plan d'action national en faveur du *rétrofit* annoncé en avril 2023, il semble nécessaire qu'un maximum de freins réglementaires soit effacés, en garantissant évidemment la sûreté et la viabilité des véhicules. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la simplification administrative pour les particuliers souhaitant *rétrofit*er un véhicule thermique.

Bâtiment et travaux publics

Hausse des écocontributions et devis

15955. – 12 mars 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment dans le cadre de l'application de la loi AGECE du 10 février 2020. La loi exige que l'éco-contribution soit clairement indiquée sur les devis, les factures et les conditions générales de vente des professionnels du bâtiment. Cette transparence permet aux clients de savoir à quoi correspond cette contribution et comment elle est utilisée. Il se pose toutefois la question de la hausse des éco-contributions pour 2024 et les professionnels du BTP ne connaissent pas à ce jour les barèmes d'Ecominéro, ni ceux d'Ecomaison. Celui de Valobat, qui ne comprend pas le bois et connu depuis peu, affiche des hausses allant jusqu'à 4 fois, 5 fois, voire 8 fois pour certains matériaux. Ces tarifs devant être appliqués au 1^{er} mai 2024, il n'a pas été possible de les intégrer dans les devis. Aussi, il lui

demande s'il va faire le nécessaire afin qu'un délai minimal de 9 mois entre la publication des nouveaux barèmes et leur application effective soit mis en place pour permettre aux professionnels du bâtiment de les intégrer dans leurs devis.

Bâtiment et travaux publics

La responsabilité élargie du producteur (REP) Bâtiment

15956. – 12 mars 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment dans le cadre de l'application de la loi dite « AGEC » du 10 février 2020. Alors qu'un calendrier de montée en puissance avait été établi aux éco-organismes entre mai 2023 et décembre 2027 correspondant notamment à des objectifs progressifs de collecte, recyclage et réemploi, il semblerait qu'il existe une très grande disparité entre les inertes, pour lesquels il existe plus de 1 000 plateformes opérationnelles, et les autres déchets, qui sont très à la traîne. De plus, la très grande majorité des points de collecte opérationnels ce jour sont ceux des distributeurs qui ne sont pas adaptés aux gros volumes et ne sont pas une solution naturelle pour les entreprises du bâtiment et des travaux public et les artisans. Seul un des quatre éco-organismes propose un contrat depuis la toute fin 2023. Dans les zones rurales, les points de collecte des distributeurs peuvent être très distants (moins de cinq points dans les Vosges). Il lui demande pour ces raisons s'il prendra les dispositions nécessaires pour assurer une meilleure répartition des points de collecte sur l'ensemble du territoire.

Biodiversité

Réforme dangereuse de l'Office français de la biodiversité

15960. – 12 mars 2024. – Mme Catherine Couturier alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la révision des missions et de l'organe de tutelle de l'Office français de la biodiversité (OFB). Suite aux manifestations agricoles légitimes sur l'ensemble du territoire, l'Office français de la biodiversité et ses personnels sont devenus les boucs émissaires de la crise des agriculteurs. Entre 2020 et 2023, l'OFB comptabilise 136 incidents, dont 70 % pour des agressions, menaces verbales ou outrages. À Carcassonne, les locaux de l'OFB ont été la cible de dépôt de fumier et de palettes déversés. Dans le Finistère, les agents ont été invités à suspendre leurs activités de contrôle agricole. Pourtant, le taux de contrôle des agents de l'OFB sur les exploitations agricoles est assez faible, de l'ordre de 13 %. Si on ramène aux 400 000 exploitations agricoles, cela représente un taux de contrôle de 0,75 %. D'autant plus que les agents font souvent davantage preuve de pédagogie que de répression. En 2023, 57 % des procédures administratives ont fait l'objet d'une régularisation entre agriculteurs et administrations. Au regard de ces chiffres, le contrôle sur les exploitations agricoles des agents est donc davantage fantasmé que réel. Alors que le Premier ministre Gabriel Attal annonçait vouloir revenir sur la tutelle et les missions essentielles de l'OFB, Mme la députée souhaite rappeler que les agents de l'OFB sont soumis à l'autorité du préfet s'agissant de la police administrative et à celle du procureur de la République s'agissant de la police judiciaire. Après l'injuste loi LOPMI visant à fusionner la police administrative et judiciaire, Mme la députée demande à M. le ministre de préciser les réformes de cette nouvelle mise sous tutelle des agents de l'OFB. Elle s'inquiète que cet effet d'annonces, intervenues en pleine crise agricole, ne soit pas une énième opportunité pour centraliser toujours plus le pouvoir policier dans la police administrative au même titre que lors de la loi LOPMI. Par ailleurs, dans un contexte de crise climatique et environnemental majeure, alors que près de 80 % des surfaces humides ont été imperméabilisées, drainées ou asséchées, le Premier ministre Gabriel Attal annonçait vouloir limiter les missions des agents de l'OFB et ne recourir qu'à un seul contrôle annuel sur chaque exploitation. Pourtant les missions de ces agents sont essentielles pour l'équilibre environnemental des territoires : mise en œuvre de la stratégie nationale de la biodiversité, pacte en faveur de la haie, Plan eau, Plan écophyto et bien d'autres. Les annonces de Gabriel Attal sont totalement incompatibles avec le principe de non-régression (alinéa 9 de l'article L. 110-1 du code de l'environnement), selon lequel la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. Elle lui demande donc de s'engager pour que les missions de l'OFB en matière de protection de l'environnement ne soient pas revues à la baisse. Elle lui demande également d'augmenter les moyens des services déconcentrés de l'État notamment des direction départementales des territoires et de l'OFB (DDT) pour que les normes environnementales prises au niveau de l'État soit respectées sur l'ensemble du territoire.

*Bois et forêts**Protéger et soutenir la forêt française.*

15961. – 12 mars 2024. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'avenir de la forêt française. En effet, la forêt française constitue un espace aux multiples usages. Elle permet la production de bois et d'énergies renouvelables, concourt à la construction d'habitants durables, protège la biodiversité, stocke le carbone et permet d'effectuer de nombreuses activités de loisirs. Or la forêt, qui couvre environ 30 % de l'Hexagone, présente aujourd'hui plusieurs difficultés, inquiétant les professionnels sur son avenir. Face aux défis actuels liés au changement climatique, à la biodiversité et à la transition vers une économie plus durable, l'avenir des forêts et sa préservation revêt ainsi d'une importance capitale. Afin d'enrayer ces difficultés, plusieurs solutions existent, comme la mise en place d'un plan ambitieux et d'une politique volontaire pour préserver ce patrimoine inestimable, les acteurs qui la valorisent et la sauvegarde de ses richesses. Aussi, face à ces constatations, il lui demande quelles sont les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour assurer la préservation et la gestion durable de la forêt française dans les années à venir.

*Entreprises**Allocation des quotas carbone aux entreprises*

16044. – 12 mars 2024. – Mme Sandra Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'allocation des quotas carbone aux entreprises. Chaque année, l'Union européenne fixe un plafond pour les émissions totales de CO₂ et « distribue » des quotas d'émission. Un quota carbone est un titre correspondant à une tonne de CO₂ (ou d'équivalent CO₂) émise dans l'atmosphère. À la fin de l'année, chaque entreprise doit restituer aux autorités publiques le même nombre de quotas d'émission que le nombre de tonnes de CO₂ qu'elle a émis. Pour se les procurer, elle peut soit les acheter, soit pour certaines entreprises bénéficier gratuitement d'un certain nombre de quotas. En effet, certaines entreprises peuvent bénéficier de quotas CO₂ gratuits, afin de ne pas fragiliser leur compétitivité et éviter la délocalisation d'activités émettrices de gaz à effet de serre vers des pays où la réglementation est plus souple. Les entreprises peuvent également conserver leurs quotas non utilisés pour l'année suivante. Jusqu'à présent, l'administration acceptait que les entreprises bénéficiant de quotas gratuits puissent utiliser l'allocation de quotas de l'année N+1 pour restituer les quotas de l'année N. Or désormais, cela n'est plus possible, ce qui peut engendrer de graves conséquences sur la pérennité de certaines entreprises. Face à une situation économique complexe pour l'ensemble des entreprises (covid, problématiques d'approvisionnement et de prix des matières premières, prix de l'énergie...) avec notamment des trésoreries extrêmement tendues, elle lui demande si le Gouvernement pourrait revoir cette position en prenant en compte le contexte économique d'une entreprise avant même de lui appliquer une réglementation nationale ou européenne et ce notamment pour préserver les entreprises françaises ainsi que les emplois sur le territoire national.

*Impôts et taxes**Augmentation progressive de la taxe générale sur les activités polluantes*

16084. – 12 mars 2024. – Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences délétères de l'augmentation progressive de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les collectivités territoriales. Instituée par la loi n° 98-1266 de finances pour 1999 et prévue par l'article 266 *sexies* du code des douanes, la TGAP est acquittée par toute personne réceptionnant des déchets, dangereux ou non dangereux, sans valorisation de ceux-ci, en application du principe « pollueur-payeur ». Depuis la loi de finances pour 2019 et aux termes de l'article 266 *nonies* du même code, la TGAP doit augmenter progressivement jusqu'en 2026. Cette augmentation graduelle emporte de lourdes conséquences financières pour les collectivités territoriales, avec un surcoût estimé à 851 millions d'euros en 2025. Cette augmentation de charges fiscales vient s'ajouter à une explosion des coûts de traitements des déchets en 2022-2023 dans un contexte où les progrès significatifs réalisés en matière de recyclage ont marqué le pas à partir de 2020 du fait de la crise sanitaire et de celle de l'énergie. Aussi, afin que la TGAP garde un caractère incitatif et ne dérive pas en une charge punitive financièrement insoutenable pour les collectivités, elle l'invite à suspendre le calendrier pluriannuel de hausse de cette contribution.

*Logement : aides et prêts**MaPrimeRénov' / Porte d'entrée*

16099. – 12 mars 2024. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le dispositif MaPrimeRénov' qui permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Si une personne souhaite uniquement changer la porte d'entrée de sa maison d'habitation principale, source importante et unique de déperdition d'énergie, elle ne peut pas bénéficier du dispositif MaPrimeRénov'. Elle souhaiterait que M. le ministre lui indique les raisons de cette impossibilité et s'il envisage de modifier les critères d'attribution de MaPrimeRénov' afin que les personnes qui souhaitent uniquement changer la porte d'entrée de leur habitation puissent être soutenues financièrement.

*Santé**Lutte contre la prolifération des punaises de lit*

16185. – 12 mars 2024. – M. **Nicolas Ray** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur la nécessité de renforcer les moyens de lutte contre la prolifération alarmante des punaises de lit. Entre 2017 et 2022, plus d'un foyer français sur dix a été victime d'une infestation selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Si leurs piqûres ne présentent pas de risque de transmission d'agents infectieux, les conséquences de la propagation des punaises de lits sont néanmoins nombreuses tant sur le plan psychologique, social ou économique. L'ANSES a ainsi estimé que pour la période 2017-2022, pour les seuls ménages français, le coût de la lutte a atteint 1,4 milliard d'euros à l'échelle nationale, soit 230 millions d'euros par an en moyenne. À ces coûts s'ajoutent également ceux liés à une baisse de la qualité de vie, aux troubles du sommeil et aux impacts sur la santé mentale que l'agence a estimé à 79 millions d'euros pour l'année 2019, ainsi qu'un million d'euros lié aux arrêts de travail et 3 millions d'euros environ au titre des soins physiques cette même année. Les impacts de ce fléau sont donc indéniables et il est urgent d'éradiquer ces parasites anciens qui avaient pourtant disparus des quotidiens dans les années 1950. En mars 2022, le Gouvernement a ainsi lancé un plan interministériel de lutte contre la punaise de lit comprenant la sensibilisation des particuliers, un meilleur encadrement de la filière, une clarification des droits et devoirs du locataire et du bailleur et le lancement d'un observatoire afin de « disposer de données fiables sur les cas d'infestation pour mieux les maîtriser et évaluer l'efficacité des actions menées ». Enfin un coordinateur interministériel a été créé afin d'assurer la gouvernance de ce plan de lutte contre les punaises de lit. Or ces mesures ne semblent pas suffisantes pour arrêter la propagation actuelle et prévenir les risques à venir notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de l'été 2024 qui accueilleront plus de 15 millions de visiteurs et des délégations venues du monde entier. La cartographie de la prolifération des nuisibles, initialement prévue pour septembre 2022, est encore inopérante à ce jour malgré la reconnaissance des infestations de punaises de lit comme un problème de santé publique par le décret du 29 juillet 2023. L'efficacité de la lutte contre les punaises de lit doit passer par une application stricte des mesures précédemment établies et par un renforcement des contrôles sanitaires des établissements d'hébergements et leur élargissement aux meublés de tourisme qui ne relèvent ni de la réglementation applicable aux hôtels, ni de celle applicable aux baux à usage d'habitation. Il est en effet essentiel de traiter le plus tôt possible les infestations et éviter la prolifération de ces nuisibles. Il en va de la santé publique et de l'attractivité touristique du pays. C'est pourquoi il aurait aimé savoir quelles nouvelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les moyens de lutte contre la prolifération des punaises de lit.

*Transports aériens**Centralisation des activités d'Air France à Roissy-CDG au détriment d'Orly*

16201. – 12 mars 2024. – M. **Jérôme Guedj** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la centralisation prévue des activités d'Air France à Roissy-Charles-de-Gaulle, au détriment de Paris-Orly. Cette décision n'affectera pas seulement les employés d'Orly, qui se verront contraints d'augmenter leur temps de trajet quotidien de près de quatre heures, mais entraînera également des répercussions significatives sur l'ensemble de l'écosystème d'Orly qui, d'après le rapport 2021 d'Orly International, porte 62 200 emplois, dont 42 500 directs et 19 700 indirects. La restructuration concernera également 2,3 millions de passagers d'Air France, précédemment habitués à utiliser Orly, qui seront redirigés vers Roissy-CDG, intensifiant de ce fait la charge sur les systèmes de transport de l'est francilien. L'impact de cette

mesure s'étend bien au-delà de l'Île-de-France puisque la relocalisation des activités aura aussi d'importantes répercussions sur les hubs d'Air France situés à Marseille, Nice et Toulouse, dont 70 % du trafic est issu d'Orly. En outre, cette concentration d'activités à Roissy-CDG met également en péril la connectivité essentielle avec les villes de province. En effet, la reprise de certaines liaisons d'Air France par sa filiale *low-cost* Transavia soulève des préoccupations supplémentaires quant à une éventuelle dégradation de la qualité de service. Ce changement stratégique risque de conduire à une paupérisation de l'offre de vols pour les destinations provinciales voire l'élimination de certaines liaisons à l'instar de la suppression du trajet Orly-Brest en novembre 2022. Ainsi, au regard de ces éléments, il souhaite connaître les stratégies complètes et coordonnées que le Gouvernement prévoit d'adopter pour répondre à ces multiples enjeux et assurer une évolution juste et équilibrée pour tous les acteurs et territoires impliqués.

Urbanisme

Conséquences pour les communes accueillant des installations nucléaires

16206. – 12 mars 2024. – M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site, dite circulaire « Borloo ». En droit, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite loi TSN, fixe le cadre juridique nécessaire à la maîtrise des activités autour des installations nucléaires de base. La maîtrise de l'urbanisation et des activités dans l'environnement des installations nucléaires de base doit notamment être réalisée par des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article 31 de loi susmentionnée. La circulaire en date du 17 février 2010, dite circulaire « Borloo », a complété la loi du 13 juin 2006 en précisant les modalités de maîtrise des activités autour des installations nucléaires. Concrètement, sur la base des informations techniques communiquées par la division territoriale de l'autorité de sûreté nucléaire à propos des zones de danger, les préfets doivent informer les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'urbanisme concernés. La circulaire indique de privilégier un développement des activités à l'extérieur de cette zone. À l'intérieur de cette zone, le texte permet de refuser les projets qui s'avéreraient incompatibles avec les objectifs de sécurité des populations concernées ou de prescrire des conditions les rendant acceptables en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Reste que si cette circulaire n'était mise en place que de façon transitoire à l'origine, à ce jour, elle perdure et engendre des difficultés pour les projets d'urbanisme des communes ayant des centrales ou des établissements nucléaires implantés sur leur territoire. Ces communes, regroupées au sein de l'ARCICEN, font l'objet de nombreux recours administratifs vis-à-vis des projets d'urbanisme qu'elles souhaitent mettre en place, alors même que ceux-ci sont nécessaires pour la création de logements, d'écoles, de gendarmeries ou encore de maisons de santé, face à la hausse d'habitants aux abords des centrales. Dans l'attente du rapport sur la circulaire dite « Borloo » attendu pour le mois de juin 2024 et compte tenu de la mise en application de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, il semble également nécessaire de prendre des mesures s'agissant de la circulaire dite « Borloo » afin que les communes d'implantation et d'établissements nucléaires puissent mener à bien les projets d'urbanisme utiles à la collectivité publique. Il l'appelle à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux difficultés engendrées par cette circulaire pour les communes d'implantation et d'établissements nucléaires et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

1773

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13357 Romain Daubié.

Automobiles

Répercussion de la suppression de la carte verte pour les garages non agréés

15952. – 12 mars 2024. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les répercussions de la

suppression de la carte verte pour les garages non-agrèés par les compagnies d'assurance auto. Des questions persistent concernant la modification des procédures qui résultera de l'abolition de la carte verte à partir du 1^{er} avril 2024. Si cette mesure n'est pas impactante pour les garagistes agrèés, elle est en revanche d'une importance capitale pour les garagistes et réparateurs non-agrèés. En effet, contrairement aux compagnies d'assurance et aux garages agrèés, les garages non-agrèés ne disposent pas d'un accès au fichier des véhicules assurés. Par conséquent, aucune disposition n'a été annoncée quant à la transmission des informations habituellement incluses dans la carte verte (telles que le numéro et la date de validité du contrat du client, l'attestation d'assurance, le montant de la franchise du client...) pour ces garages non-agrèés. M. le député s'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux garages non-agrèés de vérifier de manière fiable si un client est assuré ou non. Cette question revêt une importance cruciale pour le secteur car, en l'absence d'un dispositif fiable, les consommateurs pourraient être incités à se tourner vers des réparateurs agrèés. Cela mettrait en péril l'activité de ces entreprises et menacerait des milliers d'emplois du secteur, dont 30 % de garagistes ne sont pas agrèés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Transports routiers

Expérimentation sur les 46 tonnes de transport combiné

16202. – 12 mars 2024. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'expérimentation relevant à 46 tonnes le poids total roulant autorisé des véhicules réalisant la part routière d'opérations de transport combiné. Le transport combiné est un excellent moyen de décarboner les mobilités de marchandises, tout en désengorgeant les autoroutes pour un coût nul pour l'État. En effet, cela permet de charger ou de décharger dans les premiers ou derniers kilomètres et donc de privilégier le réseau de fret ferroviaire ou fluvial. Avec le décret n° 2022-1045 du 25 juillet 2022, le Gouvernement souhaitait lancer une expérimentation portant sur la circulation de poids-lourds de 46 tonnes de plus de quatre essieux effectuant les trajets routiers en pré ou post acheminement de terminaux de transport combiné. D'une durée de 18 mois à compter de la publication de l'arrêté, cette expérimentation aurait été chapeautée par un comité de pilotage désigné par le ministère chargé des transports. Ce comité devait assurer non seulement son suivi mais également établir un rapport d'évaluation six mois après la fin de l'expérimentation. À ce jour, l'arrêté n'aurait toujours pas été publié et l'expérimentation semble être au point mort. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au lancement de cette expérimentation, qui semble aujourd'hui nécessaire dans la décarbonation du transport des marchandises.

Transports routiers

Mesures d'urgences pour le secteur des transports

16203. – 12 mars 2024. – M. Jean-François Rousset attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation du secteur du transport routier, largement touché par la crise agricole que le pays a traversée, avec des effets notables sur les charges des entreprises, que ce soit du fait de surcoûts liés aux blocages et aux détournements d'itinéraires ou en raison d'une baisse d'activité pendant cette période. Dans ce contexte, alors même que 40 % des entreprises ont été affectées par ces manifestations, ce sont d'abord des TPE et PME qui ont été touchées. À cet égard, pour protéger le tissu d'entreprises et leur permettre de passer cette crise sans mettre en péril leur bilan, il s'interroge sur les mesures d'urgence prévues par le Gouvernement et, à plus long terme, sur les mesures permettant de consolider le secteur des transports, en particulier en matière de fiscalité.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2128 Didier Le Gac ; 3159 Mme Pascale Bordes ; 3645 Mme Florence Goulet ; 4198 Didier Le Gac ; 4291 Philippe Gosselin ; 4295 Emmanuel Lacresse ; 4703 Emmanuel Fernandes ; 5225 Didier Le Gac ; 5566 Benoît Bordat ; 6624 Didier Le Gac ; 6638 Didier Le Gac ; 7854 Didier Le Gac ; 7874 Philippe Gosselin ; 8292 Léo Walter ; 8748 Philippe Gosselin ; 8962 Didier Le Gac ; 9186 Didier Le Gac ; 9378 Didier Le Gac ; 10229 Mme Françoise Buffet ; 10690 Mme Sylvie Ferrer ; 11005 Mme Cécile Untermaier ; 11176 Mme Mathilde Paris ;

11618 Mme Mathilde Paris ; 11883 Philippe Gosselin ; 12251 Mme Mathilde Paris ; 12583 Michel Sala ; 12894 Emmanuel Fernandes ; 12950 Didier Le Gac ; 13101 Mme Sophie Mette ; 13134 Léo Walter ; 13148 Nicolas Ray ; 13316 Mme Mathilde Paris ; 13318 Didier Le Gac ; 13324 Mme Claudia Rouaux ; 13449 Nicolas Ray ; 13457 Mme Claudia Rouaux ; 13470 Thibault Bazin ; 13517 Pierre Cordier ; 13537 Mme Claudia Rouaux ; 13545 Didier Le Gac ; 13550 Mme Claudia Rouaux ; 13552 Mme Claudia Rouaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Salariés dans un CAT ayant travaillé en contact avec des poussières d'amiante

15922. – 12 mars 2024. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des salariés ayant travaillé en contact avec des poussières d'amiante dans un centre d'aide par le travail (CAT). Les CAT étaient l'ancienne dénomination des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Or ces établissements médico-sociaux offrant aux personnes handicapées des activités diverses à caractère professionnel ont été injustement exclus du bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Ainsi, les salariés des CAT/ESAT de la Drôme et de l'Ardèche ne peuvent pas bénéficier de cette allocation alors même qu'ils ont été exposés aux poussières d'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle auprès de l'établissement Pont-à-Mousson. Ces travailleurs handicapés ne méritent pas une telle injustice. Le Défenseur des droits, M. Jacques Toubon, avait, dans une décision du 6 août 2008, recommandé au ministère du travail et de la santé de tout mettre en œuvre pour remédier à cette situation. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de suivre les recommandations du Défenseur des droits et d'inclure les centres d'aide par le travail dans la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, afin de mettre fin à cette injustice.

Assurance complémentaire

Maintien du contrat d'assurance santé et prévoyance pour les salariés licenciés

15949. – 12 mars 2024. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le maintien du contrat d'assurance santé et prévoyance pour les salariés licenciés avant ou pendant la procédure collective de leur employeur. En effet, l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale prévoit un maintien gratuit des garanties santé et prévoyance du salarié licencié jusqu'à 12 mois après son licenciement. Il s'agit d'un droit acquis à titre gratuit pour le salarié et sa famille (selon le contrat choisi), quelles que soient les suites du contrat entre l'entreprise et l'assureur. Cependant, la décision n° 22-16.132 de la Cour de cassation en date du 15 février 2024 remet en cause cette portabilité du contrat, prévue par la loi, en la rendant inapplicable si le contrat est résilié par l'assureur à l'occasion de la procédure collective de l'entreprise employeuse, même lorsque cela concerne des salariés licenciés avant même l'ouverture de la procédure collective. Les salariés et leurs familles peuvent ainsi perdre leur couverture santé et prévoyance sans aucun préavis et sans même en être informés personnellement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, visant à renforcer la protection des salariés licenciés dont l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective conduisant à la résiliation du contrat collectif d'assurance complémentaire santé et prévoyance.

Bâtiment et travaux publics

Difficultés TPE travaux de rénovation énergétique

15953. – 12 mars 2024. – **M. Michel Guiniot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales du bâtiment pour relever les défis de la rénovation énergétique. En effet, les très petites entreprises doivent avoir la capacité d'être un acteur indispensable et de proximité, dans ce cadre. Pourtant, la réforme du dispositif MaPrimeRénov', qui acte la nécessité d'entreprendre des rénovations globales, donc d'ampleur, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 et exclut *de facto* les entreprises spécialisées ou n'ayant pas suffisamment d'employés pour s'attaquer à des rénovations globales. Selon la CAPEB, cette mécanique aurait des conséquences très préjudiciables sur l'accélération des travaux de rénovation énergétique, tant pour les particuliers que pour l'activité des entreprises qui les réalisent. Ces dernières devraient avoir la capacité d'intervenir en « mono geste » lorsque cela est adapté, tant dans le cadre de travaux de rénovation que d'appels d'offres. En conséquence, interpellé localement, il souhaite savoir si elle envisage des

mesures réglementaires d'adaptation pour permettre à toutes les entreprises de participer à la mobilisation des acteurs du bâtiment dans le cadre de la rénovation énergétique, afin de pallier la crise du logement et les crises rencontrées par le secteur du bâtiment.

Commerce et artisanat

Marché parallèle du tabac

15967. – 12 mars 2024. – **M. Alexandre Vincendet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités**, sur le bilan de la lutte contre la contrebande de tabac. Dans leur rapport d'information de 2021, les députés Woerth et Park affirmaient que le marché parallèle était compris entre 15 % et 25 % du volume total de cigarettes consommées en France. Selon Santé publique France, en 2021, 20,8 % des fumeurs auraient effectué leur dernier achat hors du réseau des buralistes. Enfin, un rapport de KPMG estime à près de 40 % la consommation de cigarettes en France provenant du marché parallèle. La France représenterait à elle seule 47 % des volumes illégaux de cigarettes de toute l'Union européenne. En effet, la loi n'est pas ou peu appliquée sur les achats transfrontaliers, où les particuliers achètent au-delà de ce qui est permis. À ce titre, M. le député souhaite connaître le bilan de la verbalisation de 135 euros et le nombre de verbalisations depuis le décret sorti en mars 2020. Par ailleurs, il souhaite connaître le bilan de la lutte contre la contrebande et si le Gouvernement souhaite durcir sa politique frontalière pour éviter les fermetures de buralistes en France.

Enfants

Pénurie des professionnels de la protection de l'enfance

15992. – 12 mars 2024. – **M. Benjamin Saint-Huile** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la crise que traverse actuellement la protection de l'enfance. L'enquête de l'UNIOSS révèle une pénurie alarmante de professionnels qualifiés, avec 97 % des 314 établissements participants qui rencontrent des difficultés de recrutement. L'ensemble des territoires sont touchés par cette situation préoccupante et affecte aussi bien les travailleurs sociaux que les personnels d'encadrement, administratifs et techniques. Face à cette crise de recrutement, les établissements et services de protection de l'enfance sont contraints d'adopter des mesures d'urgence telles que le recrutement de professionnels sans formation spécifique, l'augmentation du nombre d'enfants par professionnel, ou encore la réduction de la fréquence des interventions. Ces alternatives, loin de répondre aux besoins des enfants et des familles concernées, compromettent la qualité de l'accompagnement et des soins apportés, mettant en péril les droits fondamentaux de ces jeunes. Les associations et structures impliquées dans la protection de l'enfance se mobilisent pour trouver des solutions à cette pénurie, mais leurs efforts se heurtent à l'ampleur du défi. C'est pourquoi il est nécessaire que l'État s'engage en matière de financement et de soutien stratégique pour surmonter cette crise, auprès des départements et des associations. Il l'interroge sur les mesures concrètes envisagées afin de pallier la pénurie de professionnels qualifiés dans le secteur de la protection de l'enfance.

Enfants

RSA majoré et enfant confié à l'aide sociale l'enfance

15996. – 12 mars 2024. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le versement de la majoration du revenu de solidarité active (RSA) lorsque les enfants à charge sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice. Un enfant est considéré à charge lorsque ses parents supportent de manière effective et permanente ses frais d'entretien (éducation, habillement, nourriture et logement) et qu'il réside de manière stable en France. Le montant du RSA dépend alors du nombre d'enfants à charge et de l'éventuelle situation de parent isolé. Toutefois, lorsqu'une décision de justice demande le placement de l'enfant dans une structure adaptée et que la famille n'assume plus la charge effective et permanente de l'enfant, le maintien de la majoration de RSA semble pouvoir être questionné. En application de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales dues au titre d'un enfant confié au service d'aide sociale à l'enfance sont versées en priorité à ce service, sauf décision expresse de l'autorité judiciaire saisie de sa propre initiative ou à la demande du conseil départemental. Cette appréciation vise notamment à établir si le maintien du versement des prestations familiales à la famille peut contribuer à développer le lien parent-enfant ou encore à préparer le retour de l'enfant dans sa famille. Aussi, il lui demande dans quelle mesure la majoration du RSA peut être reversée au service de l'aide sociale à l'enfance, assumant la charge matérielle de l'enfant, au même titre que les allocations familiales.

*Entreprises**Protection des entreprises face aux arrêts de la Cour de cassation du 13/09/2023*

16045. – 12 mars 2024. – **Mme Florence Lasserre** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conséquences des trois arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de Cassation le 13 septembre dernier. Les arrêts rendus par la haute juridiction ont ouvert la possibilité pour les salariés, privés de leur droit à congés payés pendant un arrêt de travail, de demander une régularisation à leur employeur. Ces décisions auront des répercussions majeures sur les entreprises françaises, en particulier sur les plus petites d'entre elles. En ces temps difficiles, où nos entreprises ont déjà été durement touchées par la crise sanitaire sans précédent de la covid-19, ainsi que par la flambée des prix de l'énergie et des matières premières, une telle décision ne fait qu'ajouter un fardeau supplémentaire. Le respect des droits des travailleurs est primordial dans un état de droit. La part que prend la France à la construction européenne oblige à être irréprochable en matière de transposition des directives européennes. Dans le cas présent, la France a tardé à transposer la directive 2003/88 du 4 novembre 2013 et la chambre sociale de la Cour de cassation, sans doute lasse d'alerter sur la non-conformité des dispositions de notre code du travail avec le droit de l'Union européenne, vient de rappeler fermement ses obligations. Ainsi, il est urgent de se saisir de ce sujet afin que le Gouvernement et la Représentation nationale fixent ensemble le cadre dans lequel les règles européennes doivent être entendues et appliquées par les entreprises. Alors que la récente jurisprudence de la Cour de cassation impose à toutes les entreprises de s'y conformer dès à présent et en l'absence de toute modulation dans le temps des conséquences de ces décisions, la rétroactivité des trois arrêts aura des conséquences difficilement supportables pour nombre des entreprises. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour protéger nos entreprises des conséquences des décisions de la chambre sociale de la Cour de cassation.

*Établissements de santé**Assujettissement des Ehpad publics à la taxe sur les salaires*

16048. – 12 mars 2024. – **Mme Ingrid Dordain** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'assujettissement des Ehpad publics à la taxe sur les salaires. Les Ehpad publics font face à des difficultés financières importantes, la Fédération hospitalière de France ayant déjà alerté sur le sujet. Il existe une forte distorsion sur le poids des charges fiscales et sociales entre les Ehpad de la fonction publique hospitalière (FPH) et les autres types d'Ehpad. Sur les 4 différents types d'Ehpad existants, les Ehpad de la FPH supportent une taxe sur les salaires bien plus importantes que les trois autres types d'Ehpad. Outre la taxe sur les salaires à 100 %, les Ehpad de la FPH ne bénéficient d'aucune réduction sur les charges sociales et souffrent d'un coût de l'absentéisme plus important que dans les autres types d'établissements. En comparaison, en étant assujettis à la TVA sur la partie hébergement et dépendance, les Ehpad lucratifs bénéficient d'une réduction de la taxe sur les salaires quand les Ehpad de la fonction publique territoriale en sont totalement exonérés. Cette situation est créatrice de désavantage concurrentiel qui, à terme, pourrait remettre en cause l'existence même des Ehpad publics. À cet égard, elle lui demande comment le Gouvernement peut intervenir pour rééquilibrer cette distorsion, dont les Ehpad de la fonction publique hospitalière sont les grands perdants et les Ehpad lucratifs sont les grands gagnants et ainsi garantir l'égalité de traitement entre les établissements, quelle que soit leur nature juridique.

*Établissements de santé**Faible taux d'administrateurs hospitaliers dans l'Essonne*

16050. – 12 mars 2024. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le faible taux d'administrateurs hospitaliers de l'Essonne, qui est de 9 agents pour 1 000 habitants, comme en Seine-et-Marne, contre 17 en moyenne nationale. Ce taux, reflétant les moyens humains des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, est le plus faible de France, outre-mer compris. Dans sa note « La répartition territoriale des emplois publics » de juin 2019, France Stratégie rapporte que ce phénomène est le résultat de la lenteur de l'adaptation des capacités hospitalières aux évolutions démographiques : toutes choses égales par ailleurs, les zones d'emploi ayant connu une baisse de 10 % de la population entre 1990 et 2015 ont aujourd'hui un taux d'administrateurs hospitaliers supérieur de 5 % au reste du territoire. Ainsi, ce temps d'adaptation pénalise les zones urbaines dynamiques. En effet, l'Essonne connaît une augmentation constante de sa population. Toutefois cette dynamique a décéléré depuis 2016 : la population a crû de 26 000 personnes entre 2016 et 2021, contre 62 000 les 5 années précédentes. L'argument démographique

perd donc de sa pertinence. Par ailleurs, les hôpitaux d'Orsay, Longjumeau et Juvisy sont en difficulté chronique, les faibles moyens étant dirigés vers la construction d'un nouvel hôpital sur le plateau de Saclay, qui sera vraisemblablement trop petit pour les besoins des Essonnais. Une bonne administration est nécessaire pour améliorer les conditions de travail des soignants et de tout le personnel hospitalier, déjà surchargé. En ce sens, il souhaite connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour les territoires concernés par un faible taux d'administrateurs hospitaliers et particulièrement pour l'Essonne.

Étrangers

Conditions de réponse à une offre d'emploi par un étranger sans titre de séjour

16051. – 12 mars 2024. – M. **Éric Ciotti** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conditions dans lesquelles un étranger situé hors de France et ne possédant pas un titre de séjour, est autorisé (ou non) à répondre à une offre d'emploi publiée et gérée par le service public de l'emploi. Dans ces circonstances, il souhaiterait savoir : - si le service public de l'emploi est, ou non, tenu de transmettre à un employeur une candidature de ce type même si ledit employeur n'a pas sollicité l'engagement d'une procédure d'introduction de main-d'œuvre étrangère ; - si des règles particulières s'appliquent aux ressortissants algériens en raison de l'application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Formation professionnelle et apprentissage

Sous-traitance pour les organismes de formation acteurs du CPF

16074. – 12 mars 2024. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les mesures prévues au décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 encadrant la sous-traitance dans la formation professionnelle. Ce décret regarde particulièrement la sous-traitance des organismes de formation qu'il vise à encadrer dans le but de lutter contre les fraudes au compte personnel de formation, qui ont été amplifiées par un intense démarchage téléphonique associé à ce domaine. Le décret prévoit concrètement de limiter le recours à la sous-traitance par les organismes de formation dans le cadre du CPF à compter du 24 avril 2024. Il fixe à 20 % le montant de chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du CPF par des salariés des organismes de formation, dès lors pas plus de 80 % du chiffre d'affaires de l'organisme ne pourra être opéré par un recours à la sous-traitance. Il se trouve qu'actuellement, 99 % de l'activité est sous-traitée à des formateurs indépendants. La limitation du recours à la sous-traitance fixée dans les textes semble donc inatteignable et de nature à perturber profondément le secteur. La sous-traitance mise en œuvre dans le secteur de la formation professionnelle est nécessaire car elle offre de la souplesse à des organismes de formation qui doivent pouvoir recourir à des formateurs ou enseignants disposant de l'ensemble des qualités pédagogiques requises. Les organismes ont recours à des consultants indépendants formés aux méthodes qualitatives des franchises. À la différence d'autres domaines d'activité, il s'agit donc d'une sous-traitance pratiquée par des personnes en proximité sur le bassin d'emploi dans l'intérêt de l'usager. Ce statut de sous-traitant leur convient leur permettant d'éviter les lourdeurs administratives en ayant un statut de micro-entreprise ou d'EURL. En créant de nouvelles contraintes administratives applicables dans toutes les situations de sous-traitance, le risque est que ces opérations ne puissent plus exister dans le périmètre du CPF, pénalisant ainsi fortement les organismes et sous-traitants travaillant correctement. Par ailleurs, il convient de noter que les organismes ont donné des gages certains en matière de lutte contre la fraude : ils portent la certification QUALIOP, référentiel national de qualité, s'identifient auprès de la caisse des dépôts. Elle lui demande quelles souplesses le Gouvernement pourrait instaurer afin de clarifier le dispositif et ne pas mettre à mal le modèle.

Immigration

Praticiens sommés de ne plus exercer en France depuis le Brexit

16082. – 12 mars 2024. – M. **Julien Odoul** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des praticiens exerçant à la fois en France et en Angleterre, ne pouvant désormais plus exercer leur profession conjointement dans les deux pays depuis le Brexit. En effet, chaque professionnel détenant un titre de formation délivré par un État-membre de l'Union européenne ou membre de l'Espace Economique Européen (EEE) peut bénéficier d'une équivalence du diplôme étranger de médecin en France sur le fondement de la Directive 2005/36/C du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Mais depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne en 2020, de nombreux médecins étant inscrits aux deux ordres (français et britannique) sont sommés de renoncer à leur

inscription dans l'un des deux pays, conformément à l'article L. 4112-1 du code de la santé publique qui dispose dans son alinéa 7 que : « Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme inscrit ou enregistré en cette qualité dans un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peut être inscrit à un tableau de l'ordre dont il relève ». À titre d'exemple, dans le département de l'Yonne, un dermatologue qui était à la fois inscrit à l'ordre britannique depuis 2008 (donc bien avant le Brexit) et à l'ordre français depuis décembre 2014 pouvait exercer jusqu'à 8 mois dans l'année en France et faire des remplacements en Angleterre avant qu'on ne lui demande de renoncer à une des deux inscriptions. Pour rappel, le département de l'Yonne fait face à une importante désertification médicale et ne peut à ce jour se permettre de perdre un dermatologue, dont leur nombre ne cesse de décroître. Dans la structure des Sénons regroupant des patients dans sept départements (dont l'Yonne) où le dermatologue exerçait, il y a à ce jour près de 650 patients sur liste d'attente pour obtenir un rendez-vous. L'Yonne fait face à une pénurie de dermatologue, qui risque de se dégrader fortement en raison de l'âge avancé de la plupart des praticiens - qui devraient bientôt partir à la retraite - ainsi que du manque d'attractivité du territoire qui peine à attirer les jeunes médecins. Pour essayer de répondre au mieux aux besoins du département, plusieurs dermatologues à la retraite sont donc obligés d'exercer plusieurs heures par semaine. À l'évidence, les habitants de l'Yonne doivent pouvoir être soignés dignement et ont besoin d'une offre de soin de qualité et de proximité. En ce sens, M. le député demande à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités de mettre en place des dérogations dans les départements touchés par la désertification médicale pour que les praticiens inscrits à l'ordre britannique et français avant le Brexit puissent continuer à exercer dans les deux pays.

Institutions sociales et médico sociales

Situation financière des Ehpad publics

16090. – 12 mars 2024. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière des Ehpad publics. La forte inflation que l'on connaît a un impact important sur les finances des établissements publics, déjà ébranlés par la crise du covid. Désormais, 3 Ehpad publics sur 4 sont déficitaires et 1 Ehpad sur 4 a dû emprunter en 2022 ou 2023 afin de faire face à leurs dépenses courantes. Le déficit cumulé s'élève désormais à plus de 500 millions. Si la situation est déjà alarmante, elle risque de s'aggraver avec de fortes répercussions sur la qualité de soins et d'accompagnement des aînés. Si les efforts déjà consentis par le Gouvernement sont constatés, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin d'accompagner les Ehpad publics face à leurs difficultés financières.

Maladies

Favoriser le diagnostic non-invasif de l'endométriose

16100. – 12 mars 2024. – **M. Jérôme Guedj** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés de diagnostic de l'endométriose. Cette pathologie gynécologique inflammatoire chronique, qui touche, en moyenne, une femme sur dix en France, se définit par la présence, hors de la cavité utérine, de tissu semblable à celui de la muqueuse de l'utérus, appelé endomètre. Elle peut provoquer des douleurs intenses qui engendrent de la fatigue, des symptômes de dépression ou d'anxiété. Elle est aussi la première cause d'infertilité en France. Malgré sa haute prévalence parmi la population féminine, l'endométriose a longtemps été invisibilisée au sein des corps professionnels mais aussi de l'opinion publique, ce qui contribue à expliquer le retard significatif dans la recherche scientifique sur le sujet. Notamment, le diagnostic de cette pathologie représente souvent un véritable chemin de croix pour des personnes en souffrance chronique. À ce jour, un examen gynécologique clinique est souvent nécessaire pour orienter la prescription d'une échographie ou d'une IRM. Il peut inclure un toucher vaginal ou rectal, qui peuvent se révéler utiles avant une prise en charge chirurgicale, notamment afin de préciser la nature ou l'anatomie des lésions. Évidemment, ces procédures sont extrêmement invasives et lourdes psychologiquement pour les personnes concernées. Ainsi, en juillet 2023, la Haute Autorité de santé (HAS) s'est autosaisie afin d'évaluer le dispositif de test diagnostique salivaire Endotest. Au vu des résultats, la HAS s'est prononcée, le 8 janvier 2024, en faveur de l'intégration de l'outil au forfait innovation pour permettre un accès précoce à certaines assurées. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles sont les mesures du Gouvernement en faveur d'un meilleur diagnostic de l'endométriose et, plus largement, d'une meilleure prise en compte des conditions sanitaires et médicales des femmes.

Maladies

Prévention du cancer de la prostate

16101. – 12 mars 2024. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le dépistage du cancer de la prostate. Cancer le plus fréquent chez les hommes de plus de 50 ans, provoquant plus de 8 000 décès chaque année. Ce cancer, « silencieux » et « insidieux », est trop souvent diagnostiqué à un stade avancé, nécessitant ainsi des traitements lourds pour les patients et par conséquent des coûts importants à la charge de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Pourtant, les actions de prévention et le dépistage précoce, grâce notamment au dosage du taux PSA et *via* des actions d'information et de sensibilisation, sont des leviers qui pourraient permettre de faire mieux connaître cette maladie et ainsi de sauver des vies. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de favoriser la prévention de ce cancer auprès du public concerné et ainsi sauver des vies.

Outre-mer

Sur la juste compensation du coût des équipements des PMR en outre-mer

16115. – 12 mars 2024. – M. **Jiovanny William** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités**, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite, résidant en outre-mer. Ces dernières font face à des surcoûts non compensés, d'une part, pour acquérir des équipements médicaux adaptés au climat et aux conditions de vie dans ces territoires (roues et batteries de fauteuils électriques etc.), d'autre part, en ce qu'elles doivent en plus de ce coût plus onéreux, payer la taxe dite de l'octroi de mer. Il en ressort un reste à charge financier important et de nature à créer une rupture d'égalité entre personnes en situation de handicap, selon qu'elles résident en France hexagonale ou au sein des territoires d'outre-mer. En outre, du fait des délais de réparation des équipements médicaux qui pour la plupart repartent en service après-vente en France hexagonale, ces dernières sont contraintes d'acheter un second équipement à leur frais. Cette difficulté qui aurait pu être compensée par la location ou par la réparation rapide de l'équipement, n'est pas possible pour les personnes à mobilité réduite (PMR) en outre-mer. Afin de compenser cette absence de continuité territoriale et d'accès aux équipements indispensables, il lui demande sa position, afin d'envisager dans le cadre de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale, une extension des crédits dédiés à ces besoins.

Pauvreté

Annulation de crédits suite au décret n° 2024-124 du 21 février 2024

16117. – 12 mars 2024. – Mme **Isabelle Santiago** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités**, sur la publication du décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits. Ce décret prévoit en effet l'annulation de 50 000 000 d'euros en autorisations d'engagement sur le programme « Inclusion sociale et protection des personnes » qui soutient, entre autres, les dépenses de l'État relatives à la lutte contre la pauvreté. Ces crédits permettent notamment de financer les dépenses liées à la prime d'activité et au revenu de solidarité active (RSA) recentralisé qui sont incompressibles et en hausse en contexte inflationniste. Tout porte donc à croire que les coupes annoncées concerneront les « politiques volontaristes » comme le pacte des solidarités. Ce pacte, annoncé en septembre 2023 par Mme la Première ministre Elisabeth Borne, devait marquer une hausse de 50 % des crédits dédiés à la lutte contre la pauvreté. Il représentait une réelle opportunité pour amplifier les efforts en matière de lutte contre la pauvreté des enfants. Alors qu'un enfant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté et dans un contexte de dégradation de la situation socio-économique des familles, de plus en plus nombreuses à fréquenter les centres de distribution d'aide alimentaire ou encore à être privées d'un logement, il serait regrettable de faire des économies sur une politique aussi essentielle que celle de lutte contre la pauvreté des enfants. Cela pourrait avoir de réelles conséquences sur ces derniers. Mme la députée appelle donc Mme la ministre à tenir l'engagement de faire de la lutte contre la pauvreté des enfants un axe fort du pacte des solidarités. En ce sens, elle souhaite donc interroger le Gouvernement sur la manière dont l'annulation des crédits appliquée au programme « Inclusion sociale et protection des personnes » impactera la mise en œuvre des mesures du pacte des solidarités qui concernent les enfants et les familles.

Pauvreté

Revenus de ventes occasionnelles entre particuliers pour le calcul du RSA

16118. – 12 mars 2024. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les ventes occasionnelles entre particuliers qui entrent en compte pour le calcul du revenu de

solidarité active. Selon l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles, le montant du revenu de solidarité Active (RSA) se calcule ainsi : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux ». Le montant du RSA dépend en effet des revenus de l'allocataire, qui est tenu à une obligation de déclaration trimestrielle de ses ressources. Cette dernière peut engendrer une révision à la baisse du montant de l'allocation en raison des ressources perçues. Ainsi une personne seule percevant 598,54 euros de RSA peut être amenée, afin de faire face à une difficulté ponctuelle, à vendre quelques objets sur des plateformes de seconde main comme LeBonCoin ou Vinted. Ces revenus sont pris en compte par la CAF et le montant du RSA est ainsi modifié à la baisse, sans préavis. Les textes ne distinguent donc pas l'argent issu de la vente d'un bien neuf, qui procure au vendeur un bénéfice, de l'argent issu de la vente occasionnelle d'un bien usagé, soit une vente à perte. Le calcul de ce montant net social intègre donc des éléments qui n'étaient auparavant pas pris en compte dans le calcul ouvrant droit à certaines prestations. Ceci est d'autant plus incompréhensible que la lutte contre le gaspillage est une priorité affichée du Gouvernement, qui encourage l'économie circulaire. Il est évident que ces petites ventes d'objets, dont le prix de vente est inférieur de beaucoup au prix d'achat, ne changent pas de façon définitive le niveau de vie des allocataires du RSA. La vente d'objets personnels n'est d'ailleurs pas imposable du moment où l'on vend des biens à une valeur inférieure au prix où on les a achetés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'ajouter l'exclusion des revenus issus de la vente occasionnelle de biens personnels dans les ressources prises en compte pour le calcul du montant du RSA.

Personnes âgées

La loi « grand âge », c'est pour maintenant ?

16119. – 12 mars 2024. – M. François Ruffin interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la loi « grand âge » : quand va-t-elle mettre les 10 milliards par an nécessaires pour le grand âge ? « Je m'engage à ce que la loi "grand âge" voie le jour ». Cette promesse d'Aurore Bergé, faite le 17 novembre 2023 alors qu'elle était encore ministre des solidarités, avait le mérite de la clarté. De la clarté et de la continuité. Car avant elle, tout le monde y est allé : mai 2018 : Emmanuel Macron promet une loi « grand âge » pour « fin 2019 ». Octobre 2019 : Agnès Buzyn se donne « d'ici à début 2020 pour réussir ». Janvier 2020 : « Nous serons au rendez-vous cette année. Le projet de loi sera présenté à l'été 2020 ». (Agnès Buzyn) Juin 2020 : « Le projet de loi sera présenté en Conseil des ministres d'ici à la fin de l'année 2020 ». (Adrien Taquet) septembre 2020 : Emmanuel Macron promet une présentation « dès le début de l'année 2021 ». Octobre 2020 : « Ne vous inquiétez pas M. Ruffin. La future loi "grand âge et autonomie" permettra de revaloriser encore davantage ces métiers ». (Olivier Véran). Mars 2021 : « Je me bats et je continue de me battre pour que cette loi soit inscrite au calendrier parlementaire. Si j'avais une date je vous la donnerais ». (Brigitte Bourguignon). Avril 2023 : « Cette réforme ne sera pas simplement une loi, elle sera bien plus large ». (Jean-Christophe Combes) D'après une étude de la direction statistique du ministère des solidarités (DREES), la France comptera 2 millions de personnes en perte d'autonomie en 2050. Ca en fait, du monde à s'occuper ! Pour ça, les experts du secteur sont formels. Rapport Libault sur la perte d'autonomie, Fédération hospitalière... Ils le répètent depuis des années, rapport après rapport : il faut 10 milliards par an pour le grand âge. La question est simple : Mme la ministre va-t-elle, enfin, prendre ce sujet à bras le corps et proposer une loi « grand âge » ? M. le député n'a rien entendu à ce sujet dans le discours de politique générale du Premier ministre. Il lui demande si les 10 milliards par an pour le grand âge, c'est pour maintenant.

Personnes âgées

Maltraitance dans les EHPAD et bilan des inspections-contrôles

16120. – 12 mars 2024. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur un phénomène particulièrement préoccupant qui concerne les violences subies par les personnes âgées résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette situation touche l'ensemble des territoires et particulièrement la ruralité, au sein de laquelle le manque de moyens humains est encore plus important. Selon une enquête menée par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc) et publiée en janvier 2023, 70 % des Français sont inquiets pour la sécurité de leurs proches hébergés dans ces établissements, étant rappelé que la maltraitance des personnes âgées touche 600 000 individus en France selon SOS EHPAD et que 1 892 dossiers ont été ouverts pour signalements de maltraitance

auprès du 3977 en 2021. À la suite du scandale provoqué par l'affaire Orpea, le Gouvernement a promis le déploiement de contrôles inopinés beaucoup plus réguliers en annonçant le recrutement de 120 inspecteurs supplémentaires. Si le renforcement des capacités des Agences régionales de santé (ARS) d'assurer des inspections-contrôles au sein des EHPAD est à saluer, il convient de fournir un bilan exhaustif de ces opérations, dans la continuité du dossier de presse publié en janvier 2023 par la direction générale de la cohésion sociale à ce sujet. C'est pourquoi M. le député demande au Gouvernement des éléments précis sur le nombre de visites effectuées par les ARS ainsi que sur les constatations qui en résultent, notamment en matière de souffrances auxquelles sont exposés les résidents. En outre, cette information devrait être établie sur la base d'un spectre plus large que celui retenu par l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS), qui ne concerne que les faits de « pure délinquance » commis exclusivement à l'encontre des personnels de santé. Il s'agirait de s'assurer que les mesures annoncées par l'État se traduisent par une réelle amélioration des conditions de vie et de sécurité des personnes âgées résidant au sein de ces établissements, mais aussi de vérifier l'effectivité des inspections-contrôles et surtout de porter à la connaissance du public des informations précises, attendues de la part des familles comme des résidents.

Professions de santé

Augmentation des recours aux prothèses dentaires importées

16141. – 12 mars 2024. – M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'augmentation des recours aux prothèses dentaires importées, la concurrence déloyale pour les fabricants français, l'absence d'information et de traçabilité. Depuis la signature de la convention dentaire pour la période 2019-2024, les fabricants français de prothèses dentaires constatent une forte hausse des importations en provenance de Chine, de Turquie ou encore de Madagascar. Le premier importateur de prothèses chinoises a vu son chiffre d'affaires doubler en 2021. Outre l'impact environnemental considérable de ces importations, ces dernières contribuent à une concurrence déloyale à l'encontre des prothèses dentaires fabriquées en France, ces produits n'étant pas soumis aux taxes douanières. Le tarif des prothèses importées étant particulièrement attractive, les prothésistes dentaires français peinent à rivaliser. Plusieurs entreprises françaises ont malheureusement déjà fermé. La Cour des comptes, dans son rapport « La réforme du 100 % santé » de juillet 2022, a statué sur le peu de visibilité octroyée aux patients s'agissant de l'origine, du prix d'achat et de la traçabilité des prothèses importées. Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend agir pour remédier à cette situation de concurrence déloyale envers les fabricants de prothèses dentaires français.

Professions de santé

Fin de l'exonération des cotisations pour le cumul emploi-retraite des médecins

16145. – 12 mars 2024. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la fin de l'exonération des cotisations d'assurance vieillesse pour les médecins libéraux. L'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoyait que les médecins remplissant les conditions prévues et dont le revenu professionnel non salarié ne dépassait pas 80 000 euros par an étaient exonérés, au titre de leur activité professionnelle en qualité de médecin, des cotisations d'assurance vieillesse. Cette mesure avait permis de mobiliser de nombreux médecins et de répondre à de trop nombreuses situations de déserts médicaux en France. Dans les zones de déserts médicaux, un grand nombre de médecins généralistes diffèrent leur départ à la retraite dans le but d'assurer un suivi le temps que leurs patients puissent trouver un nouveau professionnel. Cette loi avait incité de nouveaux professionnels de santé à maintenir une activité pour pallier les manques. Au 1^{er} janvier 2023, le nombre de médecins libéraux pratiquant le cumul emploi-retraite était estimé à près de 13 000. Cette mesure n'a pas été reconduite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 et les médecins retraités qui continuent à pratiquer le regrettent, ces cotisations n'étant pas génératrices de nouveaux droits à retraite. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les médecins pratiquant le cumul emploi-retraite.

Professions de santé

Formation des assistants bucco-dentaires

16146. – 12 mars 2024. – Mme Sandrine Le Feu interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la formation des futurs assistants dentaires. Des groupes de travail traitent actuellement la question des prérequis et de la formation des assistants dentaires. Comme suite à la loi du 19 mai 2023 portant amélioration

de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, la profession d'assistant dentaire en médecine bucco-dentaire est créée en vue de déléguer à cette nouvelle profession des tâches élargies. Cette avancée est attendue par le secteur car elle permettra de libérer du temps médical pour les chirurgiens-dentistes tout en assurant une revalorisation des carrières et une montée en compétence des assistants dentaires. La doctrine actuelle prévoit qu'un assistant dentaire de niveau 1 ayant obtenu un titre de niveau 4 avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique ne peut effectuer aucune tâche en bouche ou radiographie. La validation de compétences additionnelles semble donc indispensable pour qu'un assistant dentaire justifie de réaliser des gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi, la formation et l'apprentissage doivent correspondre et être adaptés et ne devraient pas pouvoir être inférieures au niveau de formation initial qui est de 4. Il doit donc être de niveau 5, ce qui correspond à bac +2 selon la nomenclature des diplômes. Or lors des groupes de travail, il a été défini que cette formation pour valorisation de carrière ne serait que de niveau 4. Aucun personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patient a un niveau de formation inférieur à 5, en effet, même au niveau européen, les métiers équivalents ont un niveau qui se situe à bac +2 ou bac +3. Un niveau d'étude inférieur ne paraît pas souhaitable pour la qualité des soins et la sécurité du patient. Au regard de ces éléments, elle l'interroge sur les orientations du Gouvernement et les solutions envisageables afin de garantir un niveau de formation adapté des assistants dentaires en médecine bucco-dentaire.

Professions de santé

Inscription ordinale des professionnels de santé

16148. – 12 mars 2024. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'inscription aux différents tableaux des ordres professionnels des professionnels de santé relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense lorsque ces derniers n'exercent pas en tant que militaires, notamment lorsqu'ils sont engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Si l'ensemble des textes en vigueur impose aux différents professionnels de santé dotés d'une instance ordinale d'être inscrits à l'ordre professionnel dont ils dépendent afin d'exercer leur profession, l'article L. 4061-1 du code de la santé publique précise que « par dérogation aux dispositions de la présente partie et quels que soient le lieu d'exercice et les patients pris en charge, les professionnels de santé militaires relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense, ne sont inscrits à aucun tableau d'ordre professionnel ». Aussi, si le cadre juridique actuel explicite clairement que le professionnel de santé militaire pour exercer comme militaire n'a pas à être inscrit à un tableau ordinal, il semblerait que des interrogations subsistent parmi les professionnels de santé militaires qui auraient des activités dans le secteur civil. Il s'agit notamment actuellement du cas de tous les professionnels de santé militaires recrutés simultanément par arrêté administratif comme infirmiers sapeurs-pompiers volontaires, médecins sapeurs-pompiers volontaires ou pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande donc de clarifier ce statut particulier afin de lever toute ambiguïté dans la lecture des textes actuels par les professionnels concernés.

Professions de santé

La kinésithérapie en danger

16150. – 12 mars 2024. – Mme Mathilde Paris alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet de la situation dramatique des kinésithérapeutes en France, en raison des revalorisations indiciaires bien en deçà de l'inflation ainsi que de la complexité des nouvelles cotations et des nouveaux zonages. En effet, le 22 février 2024, la profession a obtenu une revalorisation de 0,06 point sur sa lettre clé, la première depuis 2012, ce qui correspond à une augmentation de 2,8 % (soit entre 0,45 cts et 0,55 cts d'augmentation par acte), bien en deçà des taux de l'inflation. D'autres augmentations sont prévues d'ici à 2027 mais seulement sur une partie des cotations et pour un montant d'un euro cinquante centimes en moyenne, là encore, bien en deçà des attentes de la profession. Outre ces faibles revalorisations, les kinésithérapeutes dénoncent un zonage trop complexe et des possibilités d'installations trop limitées alors que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous dans un cabinet est d'un mois. La perplexité et la saturation des kinésithérapeutes sont à leur comble suite à la mise en œuvre d'une nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie avec un passage d'environ 30 cotations différentes à plus de 80 cotations différentes. En 10 ans, les kinésithérapeutes ont perdu près de 20 % de pouvoir d'achat en vertu du gel de leurs tarifs, ce qui n'a fait qu'accélérer le phénomène d'abandon du métier. Désormais, 30 % des kinésithérapeutes qui mettent fin à leur activité chaque année ont moins de 30 ans et quittent la profession. Selon les données publiées par l'Union nationale des associations agréées (UNASA) sur l'année 2022, le bénéfice

comptable des masseurs kinésithérapeutes a plongé de plus de 10 %, soit une perte de 4 200 euros de revenus avec une augmentation des charges externes, des impôts et des taxes, conjugués à une stagnation du chiffre d'affaires qui traduit probablement des difficultés à prendre en charge plus de patients. Le surmenage, couplé à un sentiment de mépris, renforce la frustration des kinésithérapeutes qui se sentent dévalorisés alors qu'ils tentent d'assurer un service de qualité à leurs patients. Cette situation ne leur permet plus d'investir dans des soins et du matériel de qualité et les pousse à faire de l'abattage pour survivre au détriment de la qualité des soins et des patients. La menace sur l'accès aux soins de kinésithérapie de qualité est bien réelle tandis que les cotations et les zonages pénalisent les kinésithérapeutes. Au regard de tous ces éléments, Mme la députée demande à Mme la ministre d'étudier la possibilité d'un raccourcissement du calendrier des revalorisations des cotations ainsi qu'une réévaluation de ces dernières afin de compenser les fortes pertes de pouvoir d'achat de la profession. Elle lui demande également d'engager une réflexion autour d'une simplification des cotations qui sont jugées trop complexes par les professionnels du secteur qui déplorent un temps administratif et déclaratif de plus en plus long, qui pénalisent la qualité des soins auprès des patients.

Professions de santé

Ouverture de postes PADHUE en chirurgie dentaire

16152. – 12 mars 2024. – M. Nicolas Sansu appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'ouverture des décrets de recrutement dans le domaine de la chirurgie dentaire. Le manque d'effectif croissant dans la chirurgie dentaire est une réalité incontestable et cette spécialité fait défaut dans de nombreux territoires. Les praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE) en particulier font face à une complexité administrative d'un autre âge. Ils portent un système de soins où ils sont indispensables avec des statuts disparates. Chaque année, des décrets ministériels peuvent être pris afin d'ouvrir des postes de recrutement permettant à des professionnels à diplôme hors Union européenne de postuler auprès du Centre national de gestion (CNG). Aucun décret n'a été pris en 2023, alors même que les délais d'obtention de rendez-vous chez ces spécialistes peuvent atteindre plusieurs mois. Il est impossible pour des praticiens diplômés d'exercer leur spécialité du fait de l'obtention dudit diplôme en dehors des frontières de l'Union européenne. Le besoin est pourtant réel et grandit à mesure que la désertification médicale progresse. L'ouverture de postes *via* décret ministériel est donc un enjeu essentiel. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur l'ouverture de postes à destination des chirurgiens-dentistes diplômés hors Union européenne.

Professions de santé

Pérennisation de l'association Asalée

16153. – 12 mars 2024. – M. Hubert Ott interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le conventionnement de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe) qui fête cette année ses 20 ans. Créée dans un but de coopération entre médecins généralistes et infirmiers, l'association contribue très largement à l'amélioration de la prise en charge et au suivi de patients atteints de pathologies chroniques (diabète de type 2, bronchopneumopathie chronique obstructive, risques cardiovasculaires élevés, troubles cognitifs). Ce ne sont pas moins de 800 médecins généralistes qui coopèrent avec 1 800 infirmières et infirmiers souvent dans des territoires qui connaissent des tensions dans la prise en charge des patients. Alors que les missions de cette association sont essentielles pour le fonctionnement du système de santé dans les territoires, le financement des activités de l'association pose question et notamment les retards dans le versement des acomptes afin de payer les salaires ou encore la fin de la prise en charge de l'hébergement des professionnels de santé engagés dans le dispositif (mise à disposition d'un local, prise en charge du loyer etc.). Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte apporter une réponse afin de pérenniser cette association qui permet de répondre aux besoins de soins, *via* notamment la mise en place d'un cadre juridique sécurisant.

Professions de santé

Reconnaissance du métier d'ambulancier SMUR

16155. – 12 mars 2024. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la reconnaissance du métier d'ambulancier SMUR en catégorie B active. Depuis l'établissement des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) en France, l'ambulancier est intégré à l'équipe du service mobile d'urgence (SMUR) aux côtés du médecin et de l'infirmier. Le décret n° 2022-1658, promulgué le 26 décembre 2022, établit le corps des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière, intégré à la

filière soignante. De ce fait, il est reconnu que les ambulanciers exercent une profession très exigeante, exposée à des risques particuliers et à des fatigues exceptionnelles. Officiellement, ils sont soignants. Cependant, il peut être constaté que ces professionnels sont classés dans la catégorie C sédentaire, alors que les aides-soignants, exerçant un travail similaire, sont classés dans la catégorie B active. Cette disparité soulève des interrogations quant à la justification de cette distinction. En effet, les ambulanciers sont constamment confrontés à des situations à haut risque, tant sur le plan physique qu'émotionnel. Ils sont souvent en première ligne lors d'interventions d'urgences, exposés à des environnements à risques et soumis à des horaires de travail exigeants. La multiplication des transports infirmiers inter hospitalier (T2IH) nécessite cette approche. En effet, en cas d'urgence vitale, les infirmiers doivent être prêts à effectuer les premiers gestes de secours sur demande du médecin, tels que le massage cardiaque, la ventilation ou bien la mesure de la saturation en oxygène. De plus, lors du transport de patients contaminés, les ambulanciers doivent suivre des protocoles d'hygiène et de décontamination méticuleux, adaptés à chaque pathologie particulière. Pourtant, ils sont situés au même niveau que les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) et les aumôniers sur la grille de classification des emplois. Leur contribution à la santé publique est évidente et mérite une reconnaissance adéquate. Il est également crucial de noter que cette disparité se manifeste dans les salaires, avec des écarts allant de 200 à 400 euros, soulignant davantage l'injustice de la situation. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées afin de garantir une reconnaissance appropriée du travail des ambulanciers, ainsi qu'une révision de leur classification afin de refléter plus fidèlement la réalité de leurs missions et des défis auxquels ils font face au quotidien.

Professions de santé

Reconnaissance du métier de perfusionniste

16156. – 12 mars 2024. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la reconnaissance du métier de perfusionniste. M. le député souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur le rôle crucial des perfusionnistes dans le domaine de la chirurgie cardiaque. Spécialisés dans la gestion de la circulation extracorporelle (CEC), ces professionnels de la santé jouent un rôle indispensable au bloc opératoire. Leur expertise réside dans la prise en charge des fonctions respiratoires et cardiaques des patients grâce à une machine appelée « cœur/poumons ». Tout au long de l'intervention, ils ajustent les paramètres de cette machine pour garantir le maintien de la vie des patients malgré l'arrêt cardiaque nécessaire aux chirurgiens pour opérer efficacement. Aucune chirurgie « à cœur ouvert » n'est possible sans perfusionnistes. Ils assurent également l'évaluation et le reconditionnement des greffons ce qui permet d'augmenter de manière significative le nombre de greffes. De plus, pendant la pandémie de la covid-19, alors que les services de réanimation étaient débordés, les perfusionnistes se tenaient en première ligne. Leur compétences et leur dévouement étaient absolument indispensables pour prendre en charge les patients confrontés à des complications respiratoires sévères. Aujourd'hui, l'importance des perfusionnistes dans la sauvegarde de vies humaines ne peut être sous-estimée. Leur maîtrise et contribution continuent d'être des éléments essentiels du système de santé. Ils méritent une reconnaissance et une solide appréciation pour leur rôle crucial dans la prise en charge des patients en chirurgie cardiaque et en réanimation. Le décret n° 2006-78 du 24 janvier 2006 du code de la santé publique en France stipule la nécessité d'un perfusionniste lors des interventions de chirurgie cardiaque. Cependant, des préoccupations médico-légales émergent quant à la formation et à l'expertise des perfusionnistes, car cette profession ne fait pas partie des compétences répertoriées pour les infirmiers. Cela crée une zone grise en matière de cadre juridique et de responsabilité en cas d'accident. Pour résoudre ces problèmes, il est impératif de revoir et de clarifier la formation initiale et continue des perfusionnistes, ainsi que leurs compétences et responsabilités dans le cadre juridique médical. Une action réglementaire est nécessaire pour adapter la législation afin de garantir la sécurité des patients et la protection des professionnels de la santé, tout en reconnaissant l'importance de leur rôle. Pour garantir le recrutement et la fidélisation des perfusionnistes et ainsi éviter les conséquences préjudiciables sur les centres de chirurgie cardiaque et la santé publique en France, il souhaite connaître les solutions qui peuvent être envisagées pour reconnaître pleinement cette profession.

Professions de santé

Revalorisation du métier d'assistant-dentaire et lutte contre la désertification

16157. – 12 mars 2024. – M. Christophe Plassard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les groupes de travail en cours avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en charge d'établir la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2) comme définie par la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (dite « loi Rist 2 »). Cette

valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs *via* la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueraient pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Il ne peut être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac +2 selon la nomenclature des diplômes). Or lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patients a un niveau de formation minimum 5 et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac +2 ou bac +3. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en œuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dit de niveau 2).

Professions de santé

Situation des PADHUE de nationalité française

16159. – 12 mars 2024. – **Mme Mélanie Thomin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne de nationalité française. Le Président de la République et le Premier ministre ont annoncé vouloir régulariser les praticiens à diplôme hors Union européenne. Toutefois, cette annonce ne concerne pas les praticiens diplômés hors union européenne (PADHUE) naturalisés et donc de nationalité française, jouissant pleinement de leur liberté de séjour sur le territoire national. Alors que le Premier ministre annonçait dans son discours de politique générale vouloir nommer un émissaire « chargé d'aller chercher à l'étranger des médecins qui voudraient venir exercer en France », Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur certaines impasses auxquelles sont confrontés les PADHUE de nationalité française résidant en France : impossibilité d'exercer comme faisant fonction d'interne (FFI) car un titre de séjour est exigé alors que les PADHUE concernés jouissent de la nationalité française ; impossibilité d'exercer comme stagiaire associé (SA) car une convention avec un hôpital étranger est nécessaire. Plus largement, à l'heure où le système de santé, en particulier dans les territoires ruraux, souffre d'un profond manque de main-d'œuvre médicale, elle lui demande de clarifier ses intentions quant à la meilleure intégration des PADHUE de nationalité française déjà présents sur le territoire national.

Retraites : généralités

Dégradation du pouvoir d'achat et des conditions de vie des personnes retraitées

16172. – 12 mars 2024. – **M. Matthias Tavel** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la dégradation du pouvoir d'achat et des conditions de vie des personnes en retraite. Au 1^{er} janvier 2024, les pensions de retraite ont été revalorisées de 5,3 %, mais cette revalorisation ne permet pas de compenser le retard accumulé ces dernières années. En effet, depuis 2014, les Gouvernements successifs n'ont pas appliqué l'article L 161-25 du code de la sécurité sociale (CSS) qui prévoit que les pensions doivent être revalorisée selon l'inflation. Depuis l'année 2017, les retraités ont subi une perte 9,1 % de leur pouvoir d'achat, soit l'équivalent de 3 mois de pension (2017 à 2023). Leurs dépenses pour se nourrir ont augmenté de 14 %. L'électricité a augmenté de 10 % au 1^{er} février 2024, le coût des complémentaires santé a explosé (entre 5 et 10 % en 2024) et ils subissent de plein fouet les franchises sur les médicaments décidés dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale. Les revenus des agriculteurs ont eux aussi diminué de 10 % alors que les marges des industries agroalimentaires dépassent les 71 %. Souvent installés à la campagne, ils sont directement concernés par la désertification médicale en raison de la pénurie de médecins traitants et de spécialistes. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et

immédiates elle entend prendre pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées et dépendantes, mais aussi veiller au respect et à l'application stricte des dispositions de l'article L 161-25 et si elle entend mettre en œuvre un rattrapage du montant des pensions.

Retraites : généralités

Incomplétude du décret offrant des trimestres de retraite aux indépendants

16174. – 12 mars 2024. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'incomplétude du décret offrant des trimestres de retraite aux indépendants touchés par la crise sanitaire. Au regard du contexte de crise sanitaire, la nécessité de fermeture des activités économiques pendant de longs mois est légitime. Cette décision de fermeture ayant été imposée par les pouvoirs publics, elle était donc contrainte pour les travailleurs indépendants. À ce titre, il semble pertinent de leur accorder les trimestres de retraite qu'ils n'ont pu cotiser. M. le député voit ainsi dans l'initiative de l'article 107 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 une bonne mesure. Celle-ci prévoit que les travailleurs indépendants des secteurs S1 et S1 bis, ainsi que les autres secteurs affectés par une fermeture administrative, qui ont bénéficié d'au moins un des dispositifs de réduction des cotisations et contributions sociales mis en place en 2020 et 2021, voient leurs trimestres de retraite non cotisés comptabilisés, la base de calcul des trimestres accordés se faisant alors sur la moyenne des trimestres cotisés lors des trois dernières années. Toutefois, le décret d'application n° 2022-1473 du 25 novembre 2022, pris par le Président de la République et censé permettre la mise en application de cette mesure est incomplet, en ce qu'il indique, de manière trop générale, que les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de ce dispositif. Le décret ne fait pas mention du cas particulier des auto-entrepreneurs au régime micro-social. Or Mme la ministre n'est pas sans savoir que si juridiquement les auto-entrepreneurs font pleinement partie de la catégorie des travailleurs indépendants, fiscalement ils sont considérés différemment par l'URSSAF, la DGFIP et la CNAV. En effet, ces derniers bénéficient de taux de cotisations spécifiques, ce qui entraîne une considération différente de la part de l'administration fiscale. Elle sépare ainsi les entrepreneurs individuels en deux catégories : les entrepreneurs individuels dits « classiques » et les auto-entrepreneurs/micro-entrepreneurs. La conséquence très concrète de l'absence de mention de cette seconde catégorie dans le décret d'application présidentiel en est l'exclusion pure et simple du dispositif. Les auto-entrepreneurs ne bénéficient donc actuellement pas des trimestres de cotisations offerts et voient leurs demandes systématiquement refusées, quand bien même l'esprit initial de l'article 107 était de les intégrer à ce dispositif. Aussi, M. le député demande à ce que cette argutie fiscale et incompréhensible pour les millions d'auto-entrepreneurs du pays soit corrigée. M. le député estime qu'il conviendrait donc de modifier le décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022 au plus vite, en faisant clairement mention des auto-entrepreneurs, afin qu'ils puissent bénéficier de cette mesure. Cette catégorie de travailleurs a autant pâti de la situation de fermeture obligatoire pour raisons sanitaires que les entrepreneurs individuels dits « classiques », il est urgent d'intervenir. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Retraites : généralités

Prise en compte des périodes de stage TUC pour les droits à la retraite

16175. – 12 mars 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en compte des périodes de stage - dont les cotisations ont été prises en charge par l'État - pour l'ouverture des droits à pension. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 du 14 avril 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale en ce sens. Pourtant, près d'un an après la promulgation de la loi, les dispositions réglementaires nécessaires pour la prise en compte de trimestres réputés cotisés en qualité de travaux d'utilité collective pour le bénéfice du dispositif carrière longue permettant aux concernés de bénéficier d'un départ avant 64 ans, n'ont toujours pas été prises. Compte tenu de l'urgence, elle souhaite savoir si le Gouvernement va prendre les décrets nécessaires dans les jours qui viennent afin de rassurer les assurés concernés.

Retraites : généralités

Prise en compte des TUC pour les carrières longues

16176. – 12 mars 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'application des dispositions de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, en particulier concernant la prise en compte des travaux d'utilité publique (TUC) dans le calcul de la retraite. La prise en considération de ces périodes d'activité était très attendue par plusieurs

milliers de français qui parfois avaient travaillé plusieurs mois - voire plusieurs années - sous le régime TUC, sans que ces activités n'ouvrent jusqu'ici droit à validation de trimestres. Si des décrets d'application ont d'ores et déjà été pris s'agissant de la prise en compte des trimestres TUC pour les salariés faisant valoir leurs droits à la retraite à l'âge légal de départ à la retraite, aucune application réglementaire des dispositions législatives n'a pour l'heure été effectuée s'agissant de la prise en compte des trimestres TUC pour les salariés éligibles au dispositif de carrière longue ouvrant droit à un départ à la retraite avant l'âge légal. Près d'un an après la publication au *Journal officiel* de la loi et près de six mois après la publication des premiers décrets d'application relatifs à la prise en compte des TUC, de nombreux concitoyens demeurent dans l'attente d'une traduction réglementaire de l'ensemble des dispositions législatives relatives contenues dans la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 et relatives aux TUC. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui communiquer des éléments de calendrier quant à la publication des décrets d'application encore attendus.

Retraites : généralités

Publication des décrets permettant la prise en compte des TUC

16177. – 12 mars 2024. – **M. Philippe Frei** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la prise en compte des trimestres acquis au titre des travaux d'utilité collective (TUC) afin de pouvoir bénéficier du dispositif carrière longue prévu par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Cette dernière a en effet permis que les périodes de stage dont les cotisations ont été assumées par l'État et effectuées dans le cadre des contrats TUC soient désormais prises en compte pour l'ouverture des droits à la retraite. Toutefois, malgré cette évolution législative, les personnes ayant assuré des TUC (et désormais éligibles au dispositif carrières longues) ne peuvent toujours pas bénéficier de cette avancée : en effet, les dispositions réglementaires sont en attente de publication alors même qu'elles sont nécessaires pour permettre la prise en compte des trimestres acquis au titre des travaux d'utilité collective et ainsi obtenir le bénéfice du dispositif carrière longue. Aussi, afin de garantir l'effectivité de la réforme et une retraite équitable pour les anciens bénéficiaires des contrats TUC, il souhaite savoir à quel moment le Gouvernement envisage de publier les dispositions réglementaires précitées.

Retraites : généralités

Régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants du privé sous contrat

16178. – 12 mars 2024. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants du privé sous contrat. Inscrit dans la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 dite « loi Censi », ce régime avait pour but de compenser la différence entre le montant de la retraite des enseignants du privé et de leurs homologues de l'enseignement public. Ce régime est financé à parts égales par l'État employeur et par les maîtres. Mais, depuis 2015, le Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (Spelc), comme d'autres syndicats, alerte le ministère sur la fin des réserves prévues en 2025 et, aujourd'hui, la question de la pérennité du régime est posée. En effet, faute de pouvoir abonder le régime, l'État souhaite augmenter le taux de cotisation (de 2 à 3 %) et qu'elle soit partagée entre l'administration et l'enseignement, ce que refusent les syndicats. Or tous les autres régimes complémentaires ont appliqué une répartition de 40 % pour les enseignants et 60 % pour l'État. Pourquoi en serait-il autrement ? S'ajoute également que les fonds non utilisés du RETREP (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé), environ 7 millions par an, servent à réduire la dette de l'État ! Or ces fonds devraient très logiquement fléchir pour abonder le RAR. Quelles sont les mesures spécifiques que le ministère envisage de mettre en place pour garantir la stabilité financière du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé en 2025 et au-delà ? Et plus largement, il lui demande quelles garanties le ministère peut fournir aux enseignants de l'enseignement privé quant à la sécurité de leurs prestations de retraite dans le cadre du régime additionnel.

Santé

Fonds d'urgence soutien à l'éradication des punaises de lit

16184. – 12 mars 2024. – **M. Arthur Delaporte** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le fonds d'urgence « soutien à l'éradication des punaises de lit » créé lors de la loi de finances initiale pour 2024. Cette question écrite a été déposée en lien avec la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS). Ce fonds d'urgence, doté de cinq millions d'euros, sera débloqué pour les logements infestés de punaises de lits et dont les revenus du foyer ne permettent pas d'entreprendre des actions de décontaminations. Or le Gouvernement

n'a précisé ni les critères d'éligibilité pour les foyers ni déterminé le mode de recours pour bénéficier d'une aide. D'autre part, dans son rapport de juillet 2023, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) indique que ces parasites ont coûté près de 230 millions d'euros par an aux ménages français entre 2017 et 2022. Par ailleurs, les professionnels de l'immobilier constatent qu'en 2023, un logement sur 6 est touché par ce phénomène. Enfin, si la FAS a porté dans son enquête d'octobre 2023 des préconisations visant à éradiquer durablement le phénomène, elle a ensuite estimé à 98 millions d'euros les besoins de ce fonds d'urgence. Dès lors, au regard de ces données préoccupantes, les associations de lutte contre la précarité craignent que les moyens du fonds ne permettent pas de satisfaire ses objectifs de salubrité et de solidarité. Elles redoutent une dotation insuffisante du fonds pour lutter durablement contre le phénomène et s'inquiètent des conséquences du manque d'ambition de cette politique publique pour les personnes les plus vulnérables et plus particulièrement s'agissant de leur santé. En effet, en plus de provoquer des piqûres désagréables, les insectes peuvent plonger leurs victimes dans une grande détresse psychologique, entraînant troubles du sommeil, anxiété, voire dépression ou stress post-traumatique. Ainsi, il est demandé au Gouvernement si celui-ci compte préciser les conditions d'éligibilité du fonds d'urgence et s'il envisage une campagne de communication pour faire connaître aux acteurs concernés l'existence du fonds. Enfin, il est demandé au Gouvernement s'il envisage de réviser la dotation du fonds dans une prochaine loi de finances, eu égard à l'ampleur du phénomène des infections par les punaises de lit et des enjeux de santé publique qu'il induit.

Santé

Prévention et prise en charge de l'obésité

16186. – 12 mars 2024. – M. **Éric Alauzet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités**, sur l'enjeu de la prévention et prise en charge de l'obésité en France. Le nombre de personnes atteintes par cette pathologie (définie par un IMC égal ou supérieur à 30 kg/m²) a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, passant de 8,5 % de personnes souffrant d'obésité en 1997 à 17 % en 2020, soit plus de 8,5 millions de citoyens français concernés. Plus inquiétant encore, 34 % des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des enfants de 8 à 17 ans étaient ainsi en situation de surpoids ou d'obésité en 2020, tandis que les personnes en situation de précarité sont plus particulièrement concernées. À l'instar de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les professionnels de santé constatent que l'obésité est devenue une véritable « épidémie non contagieuse » ainsi qu'une « maladie multifactorielle complexe », avec des conséquences graves et nombreuses, tant sur l'état de santé physique (augmentation du risque de contracter certains cancers, des maladies cardiovasculaires, du diabète de type 2, des maladies respiratoires et cardiaques chroniques etc.) que psychique des personnes, leur insertion sociale et professionnelle, ou encore leur bien-être personnel. L'impact économique et sociétal de l'obésité en France est également considérable : elle coûterait chaque année 8,4 milliards d'euros à l'assurance maladie, 1,3 milliard d'euros pour les complémentaires santé et 900 millions d'euros pour les entreprises, sans compter les surcoûts générés pour les personnes en situation d'obésité dans leur vie quotidienne. Il est aujourd'hui impératif de prendre conscience de l'urgence à agir et de faire de l'obésité une priorité nationale de santé publique, en reconnaissant son caractère pathologique chronique, génétique et multifactoriel et en mettant en place une véritable approche holistique et transversale des politiques publiques. Ces orientations sont notamment défendues par le Professeur Martine Laville dans son rapport « Mieux prévenir et prendre en charge l'obésité en France », publié en avril 2023. Alors qu'une enquête épidémiologique nationale sur le surpoids et l'obésité prévoit, dans le scénario le plus pessimiste, que 29 % des Français pourraient être en situation d'obésité en 2030, M. le député l'interroge sur ses intentions ainsi que sur les axes de travail prioritaires du Gouvernement, notamment à l'aune de la prochaine feuille de route sur l'obésité. Deux champs d'intervention sont plus précisément ciblés : l'action interministérielle d'abord, qui semble indispensable, ainsi que la reconnaissance de l'obésité comme maladie chronique et affection longue durée, dans le cadre de parcours de soins gradués et individualisés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Santé

Restrictions actuelles à l'exercice des soins audioprothétiques mobiles

16187. – 12 mars 2024. – M. **Philippe Latombe** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la pertinence des restrictions actuelles à l'exercice des soins audioprothétiques mobiles. Les articles L. 4361-6 et suivants du code de la santé publique et la convention nationale organisant les rapports entre les audioprothésistes imposent que cette activité soit exercée dans un local spécialement aménagé et ne soit pas itinérante. L'article R. 4361-19 de ce code précise ce que le local réservé à l'activité doit comporter. L'article 14, 3°

de la convention limite le télésoin aux seules consultations de suivi à distance. Ces articles ne tiennent pas compte des évolutions technologiques actuelles permettant à un audioprothésiste de disposer, en tout lieu, de ses appareils de mesure et du renforcement de la coopération des professionnels de santé. Ce faisant, un grand nombre de personnes âgées dépendantes à domicile qui ne peuvent se déplacer sont privées d'accès aux soins audioprothétiques. Plus de 80 % de malentendants équipés d'aides auditives en centre d'audition conventionnel et vivant en Ehpad ne portent pas leurs équipements, faute de soins adaptés sur leur lieu de vie. Le fait de mal ou de ne pas entendre contribue ainsi à isoler les personnes déficientes auditives et interfère négativement sur leur qualité de vie, leurs capacités d'autonomie et l'évolution de leur santé. Il ressort de tout ce qui précède que la législation en vigueur crée une discrimination aux soins au détriment des personnes âgées dépendantes. M. le député demande à Mme la ministre si, dans la mesure où le matériel utilisé et les conditions matérielles mises en œuvre garantissent la qualité des soins apportés, il est possible, au vu des évolutions technologiques dans ce domaine, d'autoriser les audioprothésistes à procéder aux soins au domicile du patient, en présentiel ou par télésoin - et ce dès le premier rendez-vous de prise en charge - et de modifier le décret en ce sens, afin de garantir l'accès aux soins des personnes âgées dépendantes.

Santé

Santé mentale des jeunes

16188. – 12 mars 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation préoccupante de la santé mentale des jeunes. La maladie mentale et les troubles psychiques toucheraient près d'un cinquième de la population, soit près de 13 millions de Français. Au sortir de la crise de la covid-19, ce phénomène se serait accentué en particulier chez les jeunes ; environ 15 % d'entre eux auraient besoin d'un suivi ou d'un soin. Entre 2017 et 2021, le nombre de tentatives de suicide aurait également doublé chez les 18-24 ans. Malgré les annonces faites lors des assises de la santé mentale et de la psychiatrie de 2021 et dans le cadre de la feuille de route santé mentale 2023-2025, impliquant plus de cinquante actions et une enveloppe supplémentaire de 1,9 milliard d'euros jusqu'en 2026, des lacunes persistent. Les professionnels de santé observent un déficit d'attractivité dans les domaines de la psychiatrie et de la médecine scolaire, une situation d'épuisement accrue et une inefficacité des dispositifs d'aide destinés aux jeunes, tels que « Mon Soutien Psy » ou « Santé Psy Etudiant ». C'est pourquoi il paraît impératif de s'emparer encore davantage de ce sujet pour entamer une véritable politique publique de prévention et de soutien pour la jeunesse. Dans ce cadre, il l'interroge sur les mesures envisagées afin de faire face à l'effondrement de la santé mentale des jeunes.

Travail

Indemnisation des conseillers du salarié

16205. – 12 mars 2024. – M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'indemnisation des conseillers du salarié, dans le cadre de l'exercice de leurs missions d'assistance et de conseil du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement et lors du ou des entretiens préparatoires de la rupture conventionnelle du contrat à durée indéterminée (CDI). Les conseillers du salarié exercent leurs fonctions à titre gratuit (article D. 1232-4 du code du travail) et sont des bénévoles qui rendent un service totalement gratuit aux salariés qu'ils assistent et conseillent. Dans le cadre de leur mandat, les conseillers peuvent prétendre à une indemnisation au titre des frais de déplacement et, dans certains cas, de repas. Le conseiller du salarié qui a réalisé au moins quatre interventions au cours de l'année civile peut également bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail. L'arrêté du 28 décembre 2001 a fixé le taux de cette indemnité forfaitaire à 40 euros. Ce montant ne semble avoir jamais été réévalué depuis. Au regard de l'importance des missions exercées au service des salariés, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la réévaluation de cette indemnité forfaitaire.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 juin 2023

N° 5321 de M. Philippe Lottiaux ;

lundi 19 juin 2023

N° 7430 de Mme Caroline Yadan ;

lundi 20 novembre 2023

N° 10771 de M. Hervé Saulignac ;

lundi 11 décembre 2023

N° 8118 de M. Sylvain Maillard ;

lundi 29 janvier 2024

N° 10444 de M. Jean-Luc Warsmann ; 13306 de M. Antoine Armand ;

lundi 5 février 2024

N° 10520 de Mme Chantal Jourdan ;

lundi 12 février 2024

N° 13713 de Mme Nicole Dubré-Chirat ;

lundi 26 février 2024

N° 13931 de Mme Élise Leboucher.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 7312, Enseignement supérieur et recherche (p. 1868).

Abomangoli (Nadège) Mme : 13725, Travail, santé et solidarités (p. 1940).

Allisio (Franck) : 13071, Travail, santé et solidarités (p. 1923).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 14273, Enseignement supérieur et recherche (p. 1881) ; 14661, Travail, santé et solidarités (p. 1929).

Ardouin (Jean-Philippe) : 12477, Enseignement supérieur et recherche (p. 1875) ; 12620, Travail, santé et solidarités (p. 1925).

Armand (Antoine) : 13306, Travail, santé et solidarités (p. 1936).

B

Ballard (Philippe) : 13638, Enseignement supérieur et recherche (p. 1879).

Bataillon (Quentin) : 14013, Travail, santé et solidarités (p. 1936) ; 14309, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1825).

Batho (Delphine) Mme : 8305, Travail, santé et solidarités (p. 1915) ; 13860, Intérieur et outre-mer (p. 1902).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 12700, Travail, santé et solidarités (p. 1928) ; 13829, Travail, santé et solidarités (p. 1944).

Batut (Xavier) : 13798, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1863).

Bazin (Thibault) : 13182, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1860).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14002, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1828).

Beurain (José) : 2976, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1838).

Benoit (Thierry) : 12979, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1860).

Bentz (Christophe) : 14202, Travail, santé et solidarités (p. 1929).

Bilde (Bruno) : 12510, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1855).

Blanc (Sophie) Mme : 12219, Travail, santé et solidarités (p. 1922) ; 14272, Premier ministre (p. 1819).

Blanchet (Christophe) : 12178, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1853) ; 12966, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1858).

Boccaletti (Frédéric) : 13879, Travail, santé et solidarités (p. 1933).

Bordat (Benoît) : 11686, Enseignement supérieur et recherche (p. 1870) ; 12654, Travail, santé et solidarités (p. 1927).

Boucard (Ian) : 1237, Travail, santé et solidarités (p. 1911) ; 10708, Travail, santé et solidarités (p. 1911) ; 13211, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1862).

Bouloux (Mickaël) : 14301, Intérieur et outre-mer (p. 1904).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 9500, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1820).

Breton (Xavier) : 8819, Intérieur et outre-mer (p. 1892).

Brigand (Hubert) : 14135, Premier ministre (p. 1818) ; **14564**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1828).

Brun (Philippe) : 9719, Travail, santé et solidarités (p. 1919).

Buffet (Françoise) Mme : 9503, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1841).

C

Cabrolier (Frédéric) : 14439, Enseignement supérieur et recherche (p. 1882).

Cazeneuve (Jean-René) : 11431, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1846).

Chauche (Florian) : 13175, Intérieur et outre-mer (p. 1895).

Clouet (Hadrien) : 12844, Travail, santé et solidarités (p. 1931).

Colombier (Caroline) Mme : 12874, Premier ministre (p. 1810) ; **13864**, Travail, santé et solidarités (p. 1945).

Cormier-Bouligeon (François) : 11916, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1850).

Couturier (Catherine) Mme : 14373, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1825) ; **14552**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1827).

Croizier (Laurent) : 6212, Travail, santé et solidarités (p. 1914).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 10658, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1844) ; **13920**, Intérieur et outre-mer (p. 1899).

Decodts (Christine) Mme : 14958, Intérieur et outre-mer (p. 1905).

Delaporte (Arthur) : 9393, Travail, santé et solidarités (p. 1917).

Descoeur (Vincent) : 14084, Travail, santé et solidarités (p. 1928).

Dessigny (Jocelyn) : 12244, Enseignement supérieur et recherche (p. 1877) ; **14275**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1865).

Dharréville (Pierre) : 13643, Culture (p. 1835).

Diaz (Edwige) Mme : 11800, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1847).

D'Intorni (Christelle) Mme : 3547, Intérieur et outre-mer (p. 1886) ; **13968**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1864).

Dubois (Francis) : 11552, Enseignement supérieur et recherche (p. 1869) ; **14549**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1826).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 13713, Travail, santé et solidarités (p. 1944).

E

Erodi (Karen) Mme : 12929, Travail, santé et solidarités (p. 1933) ; **13740**, Travail, santé et solidarités (p. 1940).

F

Fait (Philippe) : 11942, Enseignement supérieur et recherche (p. 1871) ; **12297**, Enseignement supérieur et recherche (p. 1875) ; **13584**, Intérieur et outre-mer (p. 1898).

Falorni (Olivier) : 11944, Enseignement supérieur et recherche (p. 1871) ; **13379**, Travail, santé et solidarités (p. 1918).

Favennec-Bécot (Yannick) : 12483, Travail, santé et solidarités (p. 1924).

Fournas (Grégoire de) : 13957, Intérieur et outre-mer (p. 1903).

G

Geismar (Luc) : 5344, Intérieur et outre-mer (p. 1889).

Girard (Christian) : 14872, Travail, santé et solidarités (p. 1930).

Gonzalez (José) : 13734, Intérieur et outre-mer (p. 1896).

Grangier (Géraldine) Mme : 12623, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1856) ; **12648**, Enseignement supérieur et recherche (p. 1876).

Grenon (Daniel) : 14997, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1827) ; **15040**, Travail, santé et solidarités (p. 1930).

Gruet (Justine) Mme : 13273, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1862).

Guetté (Clémence) Mme : 8394, Travail, santé et solidarités (p. 1913).

Guinot (Michel) : 9689, Culture (p. 1834) ; **9723**, Culture (p. 1834).

H

Hamelet (Marine) Mme : 12486, Travail, santé et solidarités (p. 1915).

Hetzel (Patrick) : 13334, Travail, santé et solidarités (p. 1937) ; **15852**, Travail, santé et solidarités (p. 1948).

Hignet (Mathilde) Mme : 9541, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1842) ; **13658**, Premier ministre (p. 1814) ; **13784**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1823) ; **13853**, Travail, santé et solidarités (p. 1941).

J

Jacobelli (Laurent) : 14085, Travail, santé et solidarités (p. 1929).

Jourdan (Chantal) Mme : 10520, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1820).

K

Kamardine (Mansour) : 5599, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1839) ; **8678**, Travail, santé et solidarités (p. 1916).

Kervran (Loïc) : 13553, Intérieur et outre-mer (p. 1897) ; **14086**, Travail, santé et solidarités (p. 1929).

L

Lachaud (Bastien) : 11844, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1849).

Laqhila (Mohamed) : 14340, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1865).

Larsonneur (Jean-Charles) : 15123, Travail, santé et solidarités (p. 1946).

Latombe (Philippe) : 15157, Enseignement supérieur et recherche (p. 1884).

Le Gac (Didier) : 12485, Travail, santé et solidarités (p. 1924).

- Le Hénanff (Anne) Mme : 10085, Intérieur et outre-mer (p. 1894).
- Le Meur (Annaïg) Mme : 2527, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1837).
- Lebon (Karine) Mme : 12646, Enseignement supérieur et recherche (p. 1876).
- Leboucher (Élise) Mme : 13931, Travail, santé et solidarités (p. 1942).
- Ledoux (Vincent) : 14444, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1866).
- Lefèvre (Mathieu) : 13323, Travail, santé et solidarités (p. 1927).
- Legrain (Sarah) Mme : 14063, Culture (p. 1836).
- Lepvraud (Murielle) Mme : 13663, Travail, santé et solidarités (p. 1938) ; 13786, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1823).
- Lingemann (Delphine) Mme : 12230, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1854).
- Loir (Christine) Mme : 15118, Transformation et fonction publiques (p. 1908).
- Lorho (Marie-France) Mme : 10579, Intérieur et outre-mer (p. 1895).
- Lottiaux (Philippe) : 5321, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1838) ; 10091, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1821) ; 13466, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1838).
- Lovisolo (Jean-François) : 12927, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1856) ; 13104, Travail, santé et solidarités (p. 1935).

M

- Maillard (Sylvain) : 8118, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1907).
- Maquet (Jacqueline) Mme : 11007, Travail, santé et solidarités (p. 1919).
- Martin (Élisa) Mme : 5306, Intérieur et outre-mer (p. 1887).
- Masson (Alexandra) Mme : 11280, Travail, santé et solidarités (p. 1922).
- Mathiasin (Max) : 14492, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1867).
- Maudet (Damien) : 13724, Travail, santé et solidarités (p. 1939) ; 14996, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1831).
- Meizonnet (Nicolas) : 15309, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1832).
- Ménagé (Thomas) : 13858, Premier ministre (p. 1816).
- Ménard (Emmanuelle) Mme : 13877, Intérieur et outre-mer (p. 1902).
- Midy (Paul) : 10669, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1845).
- Molac (Paul) : 14472, Travail, santé et solidarités (p. 1934).
- Monnet (Yannick) : 14343, Travail, santé et solidarités (p. 1947).
- Muller (Serge) : 13575, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1822).

N

- Naegelen (Christophe) : 15413, Transformation et fonction publiques (p. 1909).
- Neuder (Yannick) : 14283, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1829).

Nury (Jérôme) : 13715, Intérieur et outre-mer (p. 1899).

O

Odoul (Julien) : 14374, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1826).

Olive (Karl) : 11941, Enseignement supérieur et recherche (p. 1873) ; 13369, Enseignement supérieur et recherche (p. 1879).

Ott (Hubert) : 14771, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1867).

P

Pacquot (Nicolas) : 13747, Intérieur et outre-mer (p. 1901).

Panonacle (Sophie) Mme : 7941, Intérieur et outre-mer (p. 1890).

Paris (Mathilde) Mme : 14169, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1824).

Pires Beaune (Christine) Mme : 8242, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1840) ; 9523, Travail, santé et solidarités (p. 1918) ; 13077, Enseignement supérieur et recherche (p. 1878).

Pont (Jean-Pierre) : 2849, Intérieur et outre-mer (p. 1885).

Q

Quatennens (Adrien) : 101, Travail, santé et solidarités (p. 1910).

R

Rabault (Valérie) Mme : 13659, Premier ministre (p. 1815).

Rancoule (Julien) : 14226, Premier ministre (p. 1818) ; 14238, Intérieur et outre-mer (p. 1904) ; 15161, Relations avec le Parlement (p. 1906).

Reda (Robin) : 12377, Premier ministre (p. 1808).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 12548, Premier ministre (p. 1809) ; 14553, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1830).

Rome (Sébastien) : 8328, Anciens combattants et mémoire (p. 1833).

Rouaux (Claudia) Mme : 13993, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1824) ; 14224, Travail, santé et solidarités (p. 1934).

Royer-Perreaut (Lionel) : 13882, Travail, santé et solidarités (p. 1946).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 9807, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1843) ; 13990, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1824).

Saint-Huile (Benjamin) : 13072, Travail, santé et solidarités (p. 1927).

Saintoul (Aurélien) : 11430, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1846).

Saulignac (Hervé) : 10771, Travail, santé et solidarités (p. 1920).

Schreck (Philippe) : 11852, Premier ministre (p. 1806) ; 14722, Intérieur et outre-mer (p. 1900).

Seitlinger (Vincent) : 14513, Enseignement supérieur et recherche (p. 1883).

Simonnet (Danielle) Mme : 13145, Premier ministre (p. 1813).

Sitzenstuhl (Charles) : 8469, Travail, santé et solidarités (p. 1916) ; 11842, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1848).

Sorre (Bertrand) : 9720, Travail, santé et solidarités (p. 1919).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 2694, Travail, santé et solidarités (p. 1912).

Tanguy (Jean-Philippe) : 13937, Premier ministre (p. 1817).

Thiébaud (Vincent) : 12959, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1858).

Thiériot (Jean-Louis) : 11917, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1851).

Travert (Stéphane) : 11967, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1852).

V

Vannier (Paul) : 9408, Intérieur et outre-mer (p. 1893).

Vermorel-Marques (Antoine) : 11225, Travail, santé et solidarités (p. 1921).

Vigier (Jean-Pierre) : 2365, Travail, santé et solidarités (p. 1912) ; 9473, Travail, santé et solidarités (p. 1918).

Vignon (Corinne) Mme : 11943, Enseignement supérieur et recherche (p. 1873) ; 12156, Enseignement supérieur et recherche (p. 1875).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 10444, Travail, santé et solidarités (p. 1920) ; 14010, Travail, santé et solidarités (p. 1947).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 7430, Intérieur et outre-mer (p. 1889).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Dématérialisation des documents administratifs, 12979 (p. 1860).

Agriculture

Boeuf aux antibiotiques de croissance : silence du ministre, inaction dramatique, 14996 (p. 1831) ;

Crise de la filière apicole, 14997 (p. 1827) ;

Crise de la filière apicole, concurrence déloyale, 14549 (p. 1826) ;

Crise de l'apiculture française, 13990 (p. 1824) ;

Difficultés de la filière apicole bretonne, 13993 (p. 1824) ;

Distorsion de concurrence dans la filière apicole, 14373 (p. 1825) ;

Filière cidricole, 9500 (p. 1820) ;

La situation critique des apiculteurs, 14169 (p. 1824) ;

Libre échange : la concurrence déloyale du miel d'import étranger, 14552 (p. 1827) ;

Non-application des lois Egalim 1 et Egalim 2, 14553 (p. 1830) ;

Protection de la spécificité des cidres et poirés français, 10520 (p. 1820) ;

Question sur la situation préoccupante de la filière apicole française, 13784 (p. 1823) ;

Situation alarmante de la filière apicole française, 13575 (p. 1822) ;

Situation de la filière apicole française, 14309 (p. 1825) ;

Situation des apiculteurs qui subissent les importations hors UE de miel, 14374 (p. 1826) ;

Soutien nécessaire de la filière apicole française, 13786 (p. 1823) ;

Taxe intérieure de consommation produits énergétiques et coopératives agricoles, 9503 (p. 1841).

1798

Anciens combattants et victimes de guerre

Harkis- Indemnisation pour tous et toutes, 8328 (p. 1833).

Animaux

Alternatives à l'expérimentation animale, 12646 (p. 1876) ;

Animaux disséqués dans les universités, 13369 (p. 1879) ;

Développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale, 12156 (p. 1875) ;

Expériences de nage forcée sur des rongeurs, 11941 (p. 1873) ;

Expérimentation animale et élevages d'animaux pour la recherche, 11943 (p. 1873) ;

Expérimentation animale et souffrance, élevages de Mézilles et Gannat, 11944 (p. 1871) ;

Expérimentation animale, élevages de chiens de Mézilles et Gannat, 11686 (p. 1870) ; 11942 (p. 1871) ;

Intégration des animaux dans les plans et politiques de gestion de catastrophes, 13584 (p. 1898) ;

Lutte contre la maladie d'Aujeszký, 14002 (p. 1828) ; 14564 (p. 1828) ;

Méthodes alternatives à l'expérimentation animale, 12477 (p. 1875) ; 12648 (p. 1876) ;

Pour le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, 12297 (p. 1875).

Associations et fondations

Compte personnel de formation pour les retraités membres d'associations, 12654 (p. 1927).

Assurance complémentaire

Résiliation d'une souscription à la CSS, 9523 (p. 1918).

Assurance maladie maternité

Accès au traitement pour les patients atteints d'algie vasculaire faciale, 101 (p. 1910) ;

Algie vasculaire, 14010 (p. 1947) ;

Financement de l'activité physique adaptée, 12483 (p. 1924) ;

Prise en charge financière de l'activité physique adaptée, 12485 (p. 1924) ;

Remboursement des médicaments MCL, 14013 (p. 1936) ;

Remboursement des soins complémentaires relatifs au cancer du sein, 6212 (p. 1914) ;

Remboursement du tatouage réparateur en post-traitement de cancer du sein, 12486 (p. 1915) ;

Remboursements des frais de transport individuel par l'Assurance maladie, 13379 (p. 1918).

Assurances

Processus d'expertise dans le domaine des assurances, 13211 (p. 1862) ;

Résiliation unilatérale des contrats de garantie obsèques, 13798 (p. 1863).

B

1799

Bois et forêts

Effectifs de l'ONF, 15309 (p. 1832).

C

Chambres consulaires

Situation sociale dans les chambres de métiers et de l'artisanat, 15040 (p. 1930).

Collectivités territoriales

Éligibilité des dépenses au FCTVA, 9541 (p. 1842).

Commerce et artisanat

Délai de séquestre, 11967 (p. 1852).

Communes

Réintégration des dépenses d'aménagement des terrains dans l'assiette du FCTVA, 12510 (p. 1855) ;

Sur la nécessaire réduction du délai de récupération du FCTVA pour les communes, 9807 (p. 1843) ;

Utilisation du logiciel CHORUS, 12178 (p. 1853).

D

Dépendance

Enquête de la DGCCRF sur les publicités relatives à certains Ehpad, 2694 (p. 1912).

E**Élections et référendums**

- Inscription ou radiation des électeurs sur les listes électorales, 8819* (p. 1892) ;
Levée du moratoire relatif aux machines à voter à enregistrement direct, 10579 (p. 1895) ;
Obsolescence des machines à voter, 10085 (p. 1894) ;
Sanctions et missions du maire dans le cadre de la gestion des listes électorale, 7941 (p. 1890).

Élevage

- Situation liée à la peste porcine africaine, 10091* (p. 1821).

Emploi et activité

- Contrôle de la qualité des offres d'emploi déposées à Pôle emploi, 12844* (p. 1931) ;
Le maintien du soutien de l'état à l'expérimentation territoire zéro chômeur, 13829 (p. 1944).

Enseignement supérieur

- Conséquences de l'inflation pour les étudiants, 11552* (p. 1869) ;
Difficultés d'accès au cycle master notamment dans la filière psychologie, 7312 (p. 1868) ;
Maintien de la contribution de vie étudiante et de campus, 13638 (p. 1879) ;
Reconnaissance des pupilles de la Nation dans l'enseignement supérieur, 14439 (p. 1882).

Enseignements artistiques

- Avenir des écoles d'art territoriales, 14063* (p. 1836) ;
Soutien aux écoles supérieures d'art territoriales, 13643 (p. 1835).

Entreprises

- Statut des entreprises de taille moyenne au niveau européen, 14444* (p. 1866).

Environnement

- Ardèche- Projet de construction en méconnaissance de l'impact environnemental, 5306* (p. 1887).

Établissements de santé

- 2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?, 13853* (p. 1941) ;
Conditions de vie des nombreux résidents en Ehpad, 8394 (p. 1913) ;
Droit de visite au sein des Ehpad, 11225 (p. 1921).

Étrangers

- Plafonnement des places des centres de rétention administrative, 3547* (p. 1886).

F**Fonction publique de l'État**

- « Recentrage » du bénéfice de la prestation chèques-vacances, 13858* (p. 1816) ;
Suppression de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances, 15118 (p. 1908) ;
Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique, 13658 (p. 1814) ; *15413* (p. 1909) ;
Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 13659 (p. 1815) ; *14272* (p. 1819).

Fonction publique hospitalière

2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?, 13663 (p. 1938).

Fonction publique territoriale

Exclusion de certains personnels de la fonction publique territoriale au CTI, 13860 (p. 1902).

Fonctionnaires et agents publics

Départ des hauts-fonctionnaires vers d'autres activités, 12874 (p. 1810) ;

Maladie d'Alzheimer et congé longue durée pour les fonctionnaires, 12377 (p. 1808) ;

Suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les retraités agents de l'Etat, 12548 (p. 1809).

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat, 14202 (p. 1929) ;

Baisse de la prise en charge des formations : protégeons l'apprentissage !, 13071 (p. 1923) ;

Baisse de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage dans l'artisanat, 14872 (p. 1930) ;

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 12700 (p. 1928) ; 14084 (p. 1928) ;

Conditions de mobilisation du compte professionnel et personnel de formation, 13072 (p. 1927) ;

Conséquences de la baisse des prises en charge des contrats d'apprentissage, 14661 (p. 1929) ;

Dysfonctionnements liés au versement du solde de la taxe d'apprentissage, 14273 (p. 1881) ;

Financement de l'apprentissage, 12219 (p. 1922) ;

Portabilité des droits issus du CPF pour le financement du permis de conduire, 15123 (p. 1946) ;

Prise en charge des contrats d'apprentissage, 14085 (p. 1929) ;

Prise en charge NPEC, 14086 (p. 1929) ;

Retrait du financement des formations WSET par le CPF, 13864 (p. 1945).

1801

H

Harcèlement

Intelligence artificielle et harcèlement scolaire, 11800 (p. 1847).

I

Impôt sur le revenu

La non-déductibilité des prélèvements sur les retraites supplémentaires, 2527 (p. 1837) ;

Régime fiscal actuel du micro-foncier réservé aux contribuables, 13273 (p. 1862).

Impôts et taxes

Article R. 277-7 du livre des procédures fiscales, 10658 (p. 1844) ;

CIR contrôle, corrections et efficience, 14340 (p. 1865) ;

Difficultés et dysfonctionnements de versement de la taxe d'apprentissage, 13077 (p. 1878) ;

Taxe sur les salaires due par les jeunes entreprises innovantes, 10669 (p. 1845).

Impôts locaux

Compensation par l'État des exonérations de taxe foncière, 14275 (p. 1865) ;

Imposition des terrains accueillant des activités de pépiniériste, 5321 (p. 1838) ; 13466 (p. 1838).

Industrie

Emploi et activité - saura-t-on sauver l'industrie historique française ?, 2976 (p. 1838) ;
La cession d'Atos au coeur de l'indépendance de la dissuasion nucléaire française, 12230 (p. 1854).

Institutions sociales et médico sociales

CCAS et respect des règles du statut de la fonction publique territoriale, 13877 (p. 1902) ;
Difficultés budgétaires des centres sociaux, 15852 (p. 1948) ;
Évaluations externes des ESSMS, 9393 (p. 1917) ;
Exclusion persistante de certains personnels des revalorisations du Ségur, 14472 (p. 1934) ;
Salariés associatifs et prime Ségur - Mettre fin aux injustices, 13879 (p. 1933) ;
Situation financière des centres sociaux et espaces de vie sociale, 14343 (p. 1947).

J

Jeunes

Financement du permis de conduire, 13882 (p. 1946).

M

Maladies

Remboursement des médicaments contre la maladie dégénérative MCL, 13104 (p. 1935) ;
Une maladie cécitante orpheline : la myopie forte, 12244 (p. 1877).

Marchés publics

Article L. 2112-4 du code de la commande publique, 8242 (p. 1840).

Mutualité sociale agricole

Inquiétudes au sujet du transfert de sociétés de la MSA des Alpes du Nord, 14283 (p. 1829).

N

Nationalité

Naturalisation des travailleurs étrangers en première ligne, 9408 (p. 1893).

Numérique

« Cloud » souverain, 11842 (p. 1848) ;
Décision de l'ANFR ordonnant le retrait immédiat de l'iPhone 12 du marché, 11430 (p. 1846) ;
Déploiement de la fibre optique dans l'ensemble des territoires d'ici à 2025, 11431 (p. 1846) ;
Données personnelles détenues par le groupe Atos, 11844 (p. 1849) ;
Vulnérabilités et manque de transparence de Parcoursup, 15157 (p. 1884).

O

Outre-mer

Base d'imposition de la TVA sur les produits à destination des outre-mer, 14492 (p. 1867) ;
Décret de mise en œuvre de la complémentaire santé solidarité (C2S) à Mayotte, 8678 (p. 1916).

P**Papiers d'identité**

Difficultés administratives- Documents d'identité, 5344 (p. 1889).

Parlement

Droit des parlementaires à prendre la parole lors d'événements publics, 15161 (p. 1906).

Patrimoine culturel

Communication mensongère sur l'Histoire de France, 9689 (p. 1834).

Personnes handicapées

Accompagnement à l'insertion des personnes en situation de handicap invisible, 13306 (p. 1936) ;

Emploi des personnes handicapées dans la fonction publique, 11852 (p. 1806) ;

Psychomotricité et ergothérapie pour les enfants en situation de handicap, 8469 (p. 1916).

Pharmacie et médicaments

Cystite interstitielle, 1237 (p. 1911) ; **10708** (p. 1911) ;

Délai d'accès aux nouveaux médicaments, 10444 (p. 1920) ;

Prescription directe d'antibiotiques par les pharmaciens, 13713 (p. 1944).

Police

L'état d'avancement des négociations avec les policiers municipaux, 14722 (p. 1900) ;

Régime indemnitaire des policiers municipaux, 13920 (p. 1899) ;

Revalorisation des avantages sociaux des policiers municipaux, 13715 (p. 1899).

Postes

Objectifs de qualité de service du groupe La Poste, 12927 (p. 1856) ;

Versement de la prime « vie chère » aux fonctionnaires d'État de La Poste, 13145 (p. 1813).

Professions de santé

2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?, 13724 (p. 1939) ; **13725** (p. 1940) ; **13931** (p. 1942) ;

Exclus de la prime Ségur dans le secteur associatif, 14224 (p. 1934) ;

Flambée du prix des carburants - centres de soins, 2365 (p. 1912) ;

Processus d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), 14513 (p. 1883) ;

Reconnaissance et revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes, 11007 (p. 1919) ;

Situation de la rémunération des masseurs-kinésithérapeutes, 9719 (p. 1919) ;

Situation des infirmiers libéraux de la vallée de la Roya, 11280 (p. 1922) ;

Situation des kinésithérapeutes, 9720 (p. 1919).

Professions et activités sociales

La colère gronde à la Fondation Bon Sauveur d'Alby, 12929 (p. 1933).

Professions judiciaires et juridiques

Gouvernance du conseil national des experts-comptables, 5599 (p. 1839).

Publicité

Éducation nationale et communication mensongère sur l'histoire de France, 9723 (p. 1834).

R

Religions et cultes

Composition du FORIF, 7430 (p. 1889).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul de la retraite des policiers municipaux, 14958 (p. 1905) ;

Réintégration des militaires retraités au bénéfice des chèques vacances, 13937 (p. 1817) ;

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique, 14226 (p. 1818) ;

Suppression des chèques-vacances pour les militaires retraités, 14135 (p. 1818).

Retraites : généralités

Monétisation des droits à formation non utilisés, 13323 (p. 1927).

S

Santé

2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?, 13740 (p. 1940) ;

Équipements de protection des pompiers., 13734 (p. 1896).

Sécurité des biens et des personnes

Entretien et maintien des sirènes du réseau national d'alerte, 14238 (p. 1904) ;

Infirmiers sapeurs-pompiers volontaires, 13553 (p. 1897) ;

Projet « Terminus », 2849 (p. 1885) ;

Renouvellement de la flotte française de Canadair, 13957 (p. 1903) ;

Taux de déploiement des cagoules filtrantes, 13175 (p. 1895).

Sécurité routière

Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire, 14301 (p. 1904) ;

Pénurie de créneaux d'examen pour le permis de conduire, 13747 (p. 1901).

Sécurité sociale

Indemnités kilométriques par l'assurance maladie, 9473 (p. 1918) ;

Remboursement du matériel paramédical d'occasion et d'aide à l'autonomie, 8305 (p. 1915).

Services à la personne

Améliorer les conditions de travail des aides à domicile, 12620 (p. 1925) ;

Injustice concernant l'attribution de la prime Ségur, 13334 (p. 1937).

Services publics

Difficultés des personnes âgées avec les formalités fiscales en ligne, 12959 (p. 1858).

Sports

Limite d'exercice d'un organisme de formation dans le temps et dans l'espace, 8118 (p. 1907).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Abaissement du taux de TVA sur les médicaments des animaux, 13968 (p. 1864) ;

Sécuriser le retour à un taux réduit de TVA pour les activités équestres, 12623 (p. 1856) ;

Taux de TVA réduit sur les frais vétérinaires, 14771 (p. 1867).

Télécommunications

Défaillances modèle de « gestion STOC », 11916 (p. 1850) ;

Fibre optique, 12966 (p. 1858) ;

Manque de sécurisation des points de mutualisation, 13182 (p. 1860) ;

Raccordement fibre optique - mode STOC, 11917 (p. 1851).

Travail

Délais de correction des déclarations sociales nominatives au titre du C2P, 10771 (p. 1920).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Personnes handicapées

Emploi des personnes handicapées dans la fonction publique

11852. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Schreck interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Le non-respect de cette obligation entraîne, depuis le 1^{er} janvier 2006, le versement d'une contribution annuelle au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Dans le cadre du PLF pour 2023, par la circulaire NOR CCPB2211594C du 19 avril 2022, la directrice du budget (ministère de l'économie, des finances et de la relance) a supprimé l'indicateur transversal de respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, prétextant que « les données relatives aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés sont publiées dans le cadre du Rapport annuel sur l'état de la fonction publique ». Or le dernier Rapport annuel sur l'état de la fonction publique fait apparaître que des différentes fonctions publiques celle de l'État est la plus mauvaise élève avec un taux de 4,40 % au 31 décembre 2021 (voir page 62). Ce rapport reste totalement muet sur les contributions versées au FIPHFP. Il faut donc consulter le rapport annuel 2022 du FIPHFP pour apprendre que la fonction publique d'État a dû verser 93,23 millions d'euros, dont 4,63 millions d'euros suite à redressements. Car non seulement l'État ne respecte pas ses obligations, mais ses services s'avèrent pour le moins négligents dans leurs déclarations. Nonobstant de respecter l'obligation d'emploi des personnes handicapées et de préciser les politiques allant en ce sens, il lui demande donc de communiquer les contributions versées au FIPHFP et de justifier du taux d'emploi des personnes handicapées, par ministère et par programme.

Réponse. – L'inclusion des personnes en situation de handicap constitue l'une des priorités du Gouvernement notamment au sein de la fonction publique. La circulaire de la Première ministre du 6 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle pour l'inclusion des personnes handicapées demande ainsi à l'ensemble des ministres de mobiliser leurs secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines afin de redoubler d'efforts pour améliorer le recrutement et les parcours professionnels des personnes en situation de handicap. C'est dans ce cadre qu'agit le ministère de la transformation et de la fonction publiques en vue de développer, plus encore, une politique de ressources humaines inclusive au sein de la fonction publique, en lien avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Le FIPHFP accompagne les employeurs publics des trois versants et les personnes en situation de handicap en déployant une offre de services à travers différents dispositifs qui s'articulent autour de cinq points : l'aide au parcours vers l'emploi et l'insertion professionnelle, notamment par la promotion de l'apprentissage des personnes en situation de handicap ; l'aménagement du poste de travail et l'accompagnement tout au long du parcours professionnel ; le maintien en emploi des agents en cas de handicap survenu au cours de leur parcours professionnel ; l'accessibilité de l'environnement numérique ; la sensibilisation et la formation du collectif de travail aux questions du handicap. Cette offre de services est mobilisable sous deux formes : un conventionnement pluriannuel avec l'employeur, qui permet à ce dernier de bénéficier d'une enveloppe financière globale allouée par le fonds en contrepartie d'engagements portant sur la mise en œuvre d'actions dans le domaine de l'insertion et du maintien en emploi. La démarche permet également à l'employeur de structurer sa politique handicap par le biais d'un plan d'actions ; le financement, au cas par cas par le biais d'aides ponctuelles (aides individuelles, matérielles, techniques, humaines ou encore de la formation), sollicité par des employeurs à partir de la plateforme des aides et sur la base du catalogue des interventions. En outre, l'accès à l'emploi et l'accompagnement dans le parcours d'insertion et de formation figurent parmi les dix engagements prioritaires retenus lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, tenue sous l'égide du Président de la République. Le renforcement de l'engagement des employeurs publics s'est notamment traduit par le « Manifeste pour une fonction publique inclusive » qui comprend les douze mesures suivantes : le renforcement de la formation des agents publics en vue d'une meilleure prise en compte de la diversité des handicaps dans le management et la conception des politiques publiques ; la promotion des parcours professionnels et des carrières dans la fonction publique en mettant en place des dispositifs

d'accompagnement individualisé et en déployant notamment largement le mentorat à destination des agents publics en situation de handicap ; poursuivre la promotion de l'apprentissage dans la fonction publique à l'attention des personnes en situation de handicap pour atteindre l'objectif de 6 % d'apprentis en situation de handicap d'ici la fin du quinquennat ; valoriser l'engagement des employeurs publics en matière d'emploi des personnes en situation de handicap, en intégrant les indicateurs du baromètre « Emploi & Handicap » au sein de la labellisation « Fonction publique + » ; engager, sous la coordination du ministère de la transformation et de la fonction publiques, une mobilisation de la communauté interministérielle en matière de recrutement et de parcours professionnel, en renforçant notamment le recours aux outils statutaires dédiés aux fonctionnaires en situation de handicap mis en place à la suite de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 en vue de fluidifier leurs parcours professionnels et leurs déroulements de carrière ; renforcer la communication sur les possibilités d'accès et de parcours au sein de la fonction publique pour les personnes en situation de handicap notamment dans le cadre de la marque employeur de la fonction publique et lors de salons de l'emploi ; permettre l'insertion durable dans l'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique en fluidifiant la mise en œuvre du dispositif dérogatoire créé par la loi de transformation de la fonction publique qui permet la titularisation des apprentis en situation de handicap à l'issue de leur période d'apprentissage dans la fonction publique ; promouvoir la participation des administrations des trois versants de la fonction publique à l'opération « DuoDay » ; assurer un accueil accessible et de qualité des personnes en situation de handicap dans les maisons France services, notamment par le biais de la formation des agents ; accélérer la mise en accessibilité numérique des sites, des applications et des démarches gouvernementales en garantissant la transparence sur le niveau de cette accessibilité et en formant les professionnels du numérique et de la communication des ministères ; accompagner la mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle et de sanctions effectif pour la mise en accessibilité des sites internet du secteur public ; solliciter l'expertise du Conseil national consultatif des personnes handicapées pour la construction de la feuille de route pour les ressources humaines de chaque ministère. Dans le cadre de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 23 novembre 2023, le lancement en 2024 d'un programme d'accompagnement des agents publics en situation de handicap, intitulé « HandiTalents ». Ce programme devrait accompagner, pour la première session, une cinquantaine d'agents afin de les aider à dépasser les freins qu'ils peuvent rencontrer dans leurs souhaits d'évolution et à faire reconnaître leurs compétences et leurs talents dans la fonction publique. La fonction publique a pour objectif d'atteindre la proportion minimale de 6 % d'agents en situation de handicap mais également celle de 6 % d'apprentis en situation de handicap d'ici la fin du quinquennat. Pour mieux faire connaître les possibilités d'apprentissage et de parcours professionnels offertes par la fonction publique et mieux accompagner les agents en situation de handicap exerçant leurs fonctions dans les universités, une convention a été signée le 22 novembre 2023 entre France universités et le FIPHFP. En dernier lieu, figurent ci-dessous les taux d'emploi des différents départements ministériels issus de l'exploitation par le FIPHFP des déclarations 2022 et le montant des contributions versées. Aux termes des dispositions du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique représente un ministère l'ensemble des services dont un même secrétariat général coordonne l'action.

1807

Ministère	Taux d'emploi	Contribution versée au FIPHFP en euros
Services de la Première ministre	4,24 %	232 146
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire	4,54 %	489 160
Ministère des Armées	6,54 %	-
Ministère de la culture	4,43 %	791 171
Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Ministère de la transformation et de la fonction publiques	7,30 %	-
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche Ministère des sports et de jeux olympiques et paralympiques	3,32 %	31 895 987
Ministère de l'europe et des affaires étrangères	5,25 %	113 282
Ministère de l'intérieur et des outre-mer	3,50 %	29 285 131

Ministère de la justice	5,62 %	648 413
Ministère de la santé et de la prévention Ministère des solidarités et des familles Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion	7,05 %	-
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires Ministère de la transition énergétique	8,02 %	-

Fonctionnaires et agents publics

Maladie d'Alzheimer et congé longue durée pour les fonctionnaires

12377. – 24 octobre 2023. – M. Robin Reda interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'étendue du dispositif congé longue durée pour les fonctionnaires. Celui-ci permet à des fonctionnaires atteints d'une pathologie (cancer, maladie mentale, etc.) de bénéficier de trois années à plein traitement et de deux années à demi-traitement, pour une durée totale de cinq ans. À l'heure actuelle, les fonctionnaires qui souffrent de la maladie d'Alzheimer sont uniquement éligibles au dispositif de congé longue maladie, dont les caractéristiques sont moins favorables. La liste des pathologies ouvrant les droits au congé longue durée n'a pas évolué depuis un décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Il n'est malheureusement pas si rare de voir surgir la maladie d'Alzheimer chez des personnes jeunes et donc chez des agents engagés dans une vie professionnelle active pour le service public. La maladie d'Alzheimer est reconnue par la sécurité sociale comme une affection longue durée. En ce sens, il serait logique que la maladie d'Alzheimer soit reconnue comme telle et permette d'accéder au congé longue durée dans la fonction publique. Afin de contourner ces difficultés, les médecins peuvent être amenés à conseiller à leurs jeunes patients de se déclarer dépressifs pour bénéficier du congé longue durée, ce qui est particulièrement contre-intuitif voire inconvenant à l'égard de personnes qui sont par ailleurs encouragées à rester combattives pour lutter contre cette maladie et qui de surcroît tiennent à rester dans la légalité. Au-delà du congé longue maladie pouvant être accordé après avis du comité médical supérieur, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation pour intégrer la maladie d'Alzheimer comme affection ouvrant droit à l'octroi d'un congé longue durée pour les fonctionnaires.

Réponse. – En application des articles L. 822-2 à L. 822-17 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire en activité a droit à plusieurs types de congés de maladie : Un congé de maladie ordinaire d'un an maximum pour les pathologies les plus courantes, indemnisé à hauteur de trois mois à plein traitement, hors jour de carence, et de neuf mois à demi-traitement ; Un congé de longue maladie (CLM) de trois ans maximum dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement en cas d'affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés ; Un congé de longue durée (CLD) de cinq ans maximum si le fonctionnaire est atteint par l'une des maladies graves listées au niveau législatif et qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ce congé est indemnisé à hauteur de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi traitement. À la différence du congé de longue durée (CLD), le droit à congé de longue maladie se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an. L'absence de droits reconstituables du CLD et l'épuisement total des droits à congé maladie au terme des cinq ans du CLD ne constituent pas une protection sociale supplémentaire bénéficiant aux fonctionnaires. Le CLM est ainsi mieux adapté pour les maladies chroniques et invalidantes nécessitant un traitement et des soins prolongés. Lorsque le fonctionnaire peut partiellement assurer ses fonctions, plusieurs dispositifs permettent son maintien et son retour en emploi s'il est atteint de maladies chroniques et évolutives telles que la maladie d'Alzheimer. En premier lieu, le médecin du travail peut proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public : dérogation aux plages horaires fixes de présence, télétravail (le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois notamment). En deuxième lieu, un temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi ou parce que la reprise du travail est de nature à améliorer son état de santé (accordé par période de trois mois après avis médicaux, sur une durée maximale d'un an, exercé de manière continue ou discontinue et rémunéré à plein traitement). Le fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail peut bénéficier d'un temps partiel de droit rémunéré au *pro rata* de la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Enfin, le fonctionnaire déclaré inapte à ses fonctions en raison de son état de santé peut bénéficier d'un reclassement et dans ce cadre utiliser la période de préparation au reclassement. Celle-ci offre aux fonctionnaires concernés des possibilités de formation, de qualification et de réorientation visant à favoriser la démarche de reclassement. Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires malades sont parfois confrontés, le

Gouvernement entend poursuivre son action sur l'amélioration des conditions de travail et le renforcement de la couverture des agents face à la maladie. Ainsi, un accord interministériel majoritaire relatif à l'amélioration des garanties de prévoyance dans la fonction publique de l'État a été signé le 20 octobre 2023. Cet accord améliorera la protection des agents et de leurs familles contre les risques les plus lourds (incapacité de travail, invalidité, décès). Dans ce cadre, l'État s'est engagé à mettre en place un cadre ambitieux pour améliorer la protection des agents tout en favorisant leur retour à l'emploi et en recherchant la mutualisation du risque la plus large possible.

Fonctionnaires et agents publics

Suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les retraités agents de l'Etat

12548. – 31 octobre 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques ainsi que M. le ministre délégué auprès de ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'avenir des chèques-vacances. Mme la députée a été interpellée à ce sujet par des retraités de la fonction publique, ainsi que des retraités du secteur privé. En effet, selon une circulaire datée du 2 août 2023 et qui porte sur la fonction publique d'État, seuls les agents publics civils et les militaires en activité peuvent désormais disposer de chèques-vacances dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État. Cette circulaire précise que les retraités ne peuvent donc plus en bénéficier, qu'ils soient fonctionnaires civils ou militaires, ouvriers de l'État, agents non titulaires : tous les contrats ouverts avant le 1^{er} octobre 2023 continueront à produire leurs effets pour les retraités concernés par ces contrats, mais toutes demandes de retraités déposées à compter du 1^{er} octobre 2023 sont automatiquement annulées. Il est donc créé deux catégories de retraités : les uns pouvant bénéficier des chèques vacances et les autres non. Elle leur demande donc de bien vouloir lui communiquer les motifs de la suppression de cet acquis social pour les retraités de l'État. Enfin, elle souhaite savoir si une telle suppression est envisagée pour d'autres catégories de retraités, notamment ceux de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique hospitalière, ainsi que ceux du secteur privé.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

*Fonctionnaires et agents publics**Départ des hauts-fonctionnaires vers d'autres activités*

12874. – 14 novembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les changements de carrières des hauts fonctionnaires quittant le service de l'État afin de rejoindre une autre activité que celle du service de l'État. Il n'est pas rare que de nombreux hauts-fonctionnaires, après avoir effectués leur scolarité afin de rejoindre la fonction publique, notamment dans les grands corps de l'État, quittent finalement la fonction publique, par exemple, pour rejoindre des entreprises privées, souvent pour des raisons salariales, alors qu'ils ont bénéficié d'un traitement et de la prise en charge de leurs frais de scolarité de la part de l'État. La contrepartie de ces avantages est que ces fonctionnaires doivent travailler au moins dix ans au service de l'État une fois diplômés. En cas de non-respect de cette « obligation de servir », le fonctionnaire doit normalement restituer tout ou partie de ces avantages financiers dont il a bénéficié au cours de sa scolarité. Toutefois, par un arrêt en date du 4 juin 2021, le Conseil d'État a considéré que l'administration se doit de connaître la date à laquelle un agent a épuisé ses droits à disponibilité. C'est à compter de cette date, à laquelle elle peut constater que l'intéressé n'a pas demandé dans le délai prévu sa réintégration dans son corps d'origine, qu'elle peut le soumettre à l'obligation de remboursement de ses frais de scolarité faute d'avoir accompli la durée de services effectifs auprès de l'État. En vertu de l'article 2224 du code civil, l'administration dispose alors d'un délai de cinq ans pour le soumettre à cette obligation. Aussi, elle lui demande combien de fonctionnaires de catégorie A+ et A quittent la fonction publique chaque année avant l'expiration du délai de 10 ans qu'ils doivent normalement à l'État. Elle lui demande également quelle est la répartition de ces départs par corps de l'État et également au sein des armées, quel est le coût annuel de ces départs pour l'État, combien de fonctionnaires remboursent et pour quel montant, leurs frais de scolarité à la suite d'un départ anticipé avant les 10 ans et pour quel total annuel. Elle lui demande également de lui communiquer le nombre exact annuel de fonctionnaires pour lequel l'État oublie d'engager une demande de remboursement, ainsi que le nombre annuel exact de ceux qui bénéficient d'une remise gracieuse de la part l'État. Elle lui demande la communication de tous ces chiffres pour chaque année depuis 2017.

Réponse. – Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique, la DGAFP doit produire annuellement des informations relatives aux ruptures d'engagement à servir (pantouflages) des élèves issus de certaines « grandes écoles » (article 37 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019). Compte tenu de la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, le corps des administrateurs de l'État devient en 2022 le principal corps de sortie des élèves de l'Institut national du service public (ex-ENA). Au 31 décembre 2022, le stock d'agents A+ relevant de ce périmètre devant rembourser des sommes au titre de leur rupture d'engagement s'élève à 234, dont 191 élèves ou anciens élèves des écoles normales supérieures, 22 élèves ou anciens élèves de l'INSP et 21 élèves ou anciens élèves de l'École polytechnique. En 2022, il y a eu 13 remises gracieuses accordées, 60 « pantouffles » remboursées et 74 élèves ayant dépassé le délai de remboursement ou ayant négocié un étalement. Si l'article 3 du décret n° 2014-1370 du 14 novembre 2014 relatif à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'Institut national du service public dispose que « (...) le ministre ou l'autorité gestionnaire du corps concerné et, pour les membres du corps des administrateurs civils, par la dernière administration auprès de laquelle ils étaient rattachés pour leur gestion (...) informent le ministre chargé de la fonction publique de la rupture de l'engagement [de servir] (...) et du montant de la somme exigée », les données remontées sont parfois complétées d'une année sur l'autre ; les données présentées sont ainsi susceptibles de ne pas être exhaustives et d'évoluer lors de prochaines remontées. Par ailleurs, les autres corps de l'encadrement supérieur de l'Etat ainsi que les corps de catégorie A sont également soumis une obligation de service dont la durée est variable (chaque statut particulier fixant la durée et les modalités de remboursement des dépenses liées à la scolarité). Le suivi est opéré par le ministère de tutelle de ces corps. *Annexe à la réponse QE n° 12874* : Rupture de l'engagement à servir des fonctionnaires désignés par l'article 37 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique en fonction de leur école d'origine L'obligation légale de publication des données et donc leur accessibilité couvre la période 2019-2022. Ces millésimes sont détaillés ci-dessous (source rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2020 à 2023). Pour l'année 2022 (Rapport annuel sur l'état de la fonction publique à paraître) :

Groupe	Institut national de service public ⁽¹⁾	École Polytechnique	École Nationale de la Magistrature	Écoles Normales Supérieures ⁽²⁾	École Nationale Supérieure des Mines	Total

Nombre d'élèves/anciens élèves au 31/12/2022 soumis à une obligation de remboursement de leur rupture d'engagement	22	21	nd	191	0	234
Nombre de remises gracieuses accordées en 2022	0	0	nd	13	0	13
Nombre de "pantoufles" remboursées en 2022	1	26	nd	33	0	60
Nombre d'élèves entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 ayant dépassé le délai de remboursement ou ayant négocié un étalement	2	11	nd	61	0	74

(1) Hors administrateurs de l'État des ministères sociaux (Santé et Travail), de l'Agriculture, de l'Éducation, et de la Justice. Hors administrateurs de l'État affectés à la Cour des comptes et Chambre régionale des comptes ou à l'Inspection générale de l'administration. (2) Hors élèves de l'ENS de Rennes. Pour l'année 2021 (Rapport annuel sur l'état de la fonction publique ed 2022) :

Groupe	ENA ⁽¹⁾	École Polytechnique	École Nationale de la Magistrature ⁽²⁾	Écoles Normales Supérieures ⁽³⁾	École Nationale Supérieure des Mines	Total
Nombre d'élèves/anciens élèves au 31/12/2021 soumis à une obligation de remboursement de leur rupture d'engagement	5	28	0	133	0	166
Nombre de remises gracieuses accordées en 2021	0	0	1	15	0	16
Nombre de "pantoufles" remboursées en 2021	3	21	0	15	0	39
Nombre d'élèves entre le 01/01/2022 et le 31/12/2021 ayant dépassé le délai de remboursement ou ayant négocié un étalement	0	15	0	23	0	38

(1) Hors sous-préfets, conseillers des Affaires étrangères, magistrats des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel, inspecteurs à l'Inspection générale de l'administration, et administrateurs civils de l'Aviation civile et des ministères de l'Écologie, des Finances, de l'Intérieur, de la Justice et des ministères sociaux. (2) Hors élèves n'ayant pas intégré le corps des magistrats. (3) Hors élèves de l'ENS de Rennes et administrateurs de l'Insee. Pour l'année 2020 (Rapport annuel sur l'état de la fonction publique ed 2021) :

Groupe	ENA ⁽¹⁾	École Polytechnique	École Nationale de la Magistrature	Écoles Normales Supérieures ⁽²⁾	École Nationale Supérieure des Mines	Total
--------	--------------------	---------------------	------------------------------------	--	--------------------------------------	-------

Nombre d'agents soumis à l'obligation de remboursement en conséquence de la rupture de leur engagement en 2020	2	21	0	66	0	89
Nombre de dispenses accordées en 2020 sur le stock de personnes ayant une obligation en suspens	0	0	0	18	0	18
Nombre d'agents ayant dépassé le délai de paiement de leur pantoufle à la fin de l'année 2020	0	19	0	85	0	104

(1) Hors sous préfets, conseillers des Affaires étrangères, auditeurs au Conseil d'État, à la Cour des comptes, inspecteurs à l'Inspection générale des finances, à l'Inspection générale de l'administration et à l'Inspection générale des affaires sociales, administrateurs de la Ville de Paris, administrateurs civils des ministères de la Justice, de la Défense, des ministères sociaux, de l'Aviation civile. (2) Hors élèves n'ayant pas intégré le corps des magistrats. (3) Hors élèves de l'ENS de Rennes et de l'IPEF. (4) Hors polytechniciens et élèves des écoles normales supérieures ayant intégré le corps des ingénieurs des Mines Pour l'année 2019 (Rapport annuel sur l'état de la fonction publique ed 2020) :

	École nationale d'administration ⁽¹⁾	École polytechnique	École nationale de la magistrature	Écoles normales supérieures ⁽²⁾	École nationale supérieure des mines ⁽³⁾	Total
Rappel : nombre d'agents soumis à l'obligation de remboursement en conséquence de la rupture de leur engagement en 2018	4	26	2	102	1	135
Nombre d'agents soumis à l'obligation de remboursement en conséquence de la rupture de leur engagement en 2019	6	39	4	73	1	123
Nombre de dispenses accordées en 2019 sur le stock de personnes ayant une obligation en suspens	n.d.	0	4	n.d.	n.d.	n.d.
Nombre d'agents ayant dépassé le délai de paiement de leur pantoufle à la fin de l'année 2019	n.d.	16	0	n.d.	n.d.	n.d.

(1) Hors conseillers des affaires étrangères, conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel et administrateurs civils de la DGAC et la caisse des dépôts. (2) Hors normaliens ayant intégré le corps des administrateurs de l'Insee. (3) Hors polytechniciens et normaliens ayant intégré le corps des mines qui sont comptés avec leur école d'origine Pour l'année 2018 (Rapport annuel sur l'état de la fonction publique ed 2019) :

	École nationale d'administration	École polytechnique	École nationale de la magistrature	Écoles normales supérieures	École nationale supérieure des mines (1)	Total
--	----------------------------------	---------------------	------------------------------------	-----------------------------	--	-------

Rappel : nombre d'agents soumis à l'obligation de remboursement en conséquence de la rupture de leur engagement en 2017	3	19(2)	5	66	0	93(2)
Nombre d'agents soumis à l'obligation de remboursement en conséquence de la rupture de leur engagement en 2018	5	18	5	88	1	117
Nombre de dispenses accordées en 2018 sur le stock de personnes ayant une obligation en suspens	1	0	n.d.	6	n.d.	n.d.
Nombre d'agents ayant dépassé le délai de paiement de leur pantoufle à la fin de l'année 2018	0	40(2)	n.d.	23	n.d.	n.d.

(1) Hors polytechniciens et élèves des écoles normales supérieures ayant intégré le corps des ingénieurs des Mines. (2) Attention ces données ont été révisées à compter du 20 janvier 2020.

Postes

Versement de la prime « vie chère » aux fonctionnaires d'État de La Poste

13145. – 21 novembre 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'application de la prime « vie chère » aux fonctionnaires d'État travaillant au groupe La Poste, ancienne administration publique d'État. Les décrets n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portent sur la création d'une prime « vie chère » pour les agents de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière. Cette prime, dont le montant est entre 300 euros et 800 euros selon les revenus, est attribuée à tout fonctionnaire recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023, toujours employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 et dont les revenus ne peuvent excéder 3 250 euros par mois. Mme la députée a été interpellée par des agents de la fonction publique d'État travaillant au groupe La Poste. Ceux-ci lui ont fait savoir que M. Philippe Wahl, président-directeur général du groupe La Poste, n'avait aucune intention de verser cette prime aux fonctionnaires travaillant pour le groupe, au motif que ce dernier est un employeur privé depuis que La Poste est devenue une société anonyme à capitaux publics en 2010. Cette décision s'inscrit dans le contexte où les syndicats ont recouru à la clause de revoyure de la négociation annuelle obligatoire afin de demander une hausse des salaires qui a été refusée. Le refus d'accorder une telle prime est particulièrement incompréhensible quand on prend en compte que, selon l'INSEE, l'inflation, au 29 septembre 2023, atteint 4,9 % en rythme annuel. C'est d'ailleurs ce contexte particulièrement difficile pour les ménages qui avait amené à la création de la prime « vie chère » pour les fonctionnaires. Les fonctionnaires d'État du groupe La Poste, ayant été employés avant la fin des concours de la fonction publique de La Poste en 2002, ont tous été employés par un employeur public avant janvier 2023. Cependant, le statut particulier du groupe La Poste, société anonyme à capitaux publics, devenu employeur privé en 2010, ne rendrait pas ces fonctionnaires éligible à cette prime. Depuis 2002, les fonctionnaires d'État à La Poste témoignent d'une politique de réduction du coût de la masse salariale, notamment par l'arrêt des recrutements de fonctionnaires. En 20 ans, La Poste est passée de 300 000 à 50 000 fonctionnaires. De plus, de 1993 à fin 2009, les agents de La Poste ont été privés de revalorisation de carrière. Tous ces éléments ont fait naître un sentiment d'abandon de ces fonctionnaires par l'État. De plus, les conditions de rémunération des fonctionnaires du groupe La Poste, parfois après 30 ans de carrière, restent faibles. En 2022, parmi les 153 374 employés du groupe, 123 969 employés touchent moins de 3 000 euros bruts par mois. Il apparaît donc que de nombreux fonctionnaires pourraient être concernés par la prime « vie chère ». De plus, si la rémunération moyenne des fonctionnaires du groupe est de 2 940 euros bruts par mois, nombreux sont

ceux qui se retrouvent, en net, avec 1 500 euros par mois. Face à cet état des lieux, elle souhaiterait savoir ce qu'il envisage pour permettre à ces agents de la fonction publique d'État de bénéficier, eux aussi et à égalité avec les autres agents de la fonction publique, d'une prime « vie chère ».

Réponse. – Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, les décrets n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ont créé une prime de pouvoir d'achat pour certains agents des trois fonctions publiques. Cette prime, exceptionnelle et forfaitaire, est versée sous conditions de revenus. L'article 3 1° du décret du 31 juillet 2023 précité, exclut du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV), instituée par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et applicable dans le secteur privé. Or, les fonctionnaires de La Poste, en raison du statut de société anonyme de leur employeur, sont déjà éligibles à la prime précitée de partage de la valeur. Aussi ne peuvent-ils se voir appliquer le dispositif de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Par ailleurs, il convient de souligner que le 2^{ème} alinéa de l'article 29-4 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom confère au président de La Poste compétence en matière indemnitaires. C'est cette compétence qui lui permet d'étendre aux fonctionnaires de l'entreprise les mesures de revalorisation arrêtées dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire. Outre le versement en 2020 et 2021 d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat réalisé sur le fondement de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, les fonctionnaires de La Poste ont perçu d'autres avantages pérennes, à l'instar de leurs collègues salariés de droit privé, tels que les dispositifs d'intéressement et de participation. Les fonctionnaires de la Poste, bien qu'exclus du bénéfice du dispositif de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, bénéficient donc d'un régime de rémunération dérogatoire lié au statut de droit privé de l'entreprise, ce qui leur donne l'accès à des dispositifs dont ne bénéficient pas les fonctionnaires des employeurs publics.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique

13658. – 12 décembre 2023. – **Mme Mathilde Hignet** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique à partir du 1^{er} octobre 2023. Selon la circulaire, datée du 2 août 2023 et qui porte exclusivement sur la fonction publique d'État, désormais seuls les agents publics civils et les militaires en activité peuvent disposer de chèques vacances dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État. Aussi, les retraités sont exclus du bénéfice des chèques vacances. Cette décision inacceptable, prise pour des raisons purement comptables, va renforcer la précarité des retraités les plus modestes de la fonction publique et entraver leur droit aux vacances. En effet, pour certains retraités, les chèques vacances sont le seul moyen de partir en vacances. Les retraités méritent toute la considération. Ils forment majoritairement le poumon du tissu associatif du pays sans qui ce dernier ne pourrait pas fonctionner. Ils pallient l'absence de politique publique de la petite enfance en participant à la garde de leurs petits-enfants quand les structures de garde sont soit inexistantes, soit inadaptées à des horaires atypiques. Ils font encore vivre les communes en s'engageant bénévolement dans les conseils municipaux. Aussi, elle lui demande s'il va rétablir le droit aux chèques vacances des retraités de la fonction publique dans les plus brefs délais.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'État. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur

participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

13659. – 12 décembre 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression de la prestation chèque-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique, depuis le 1^{er} octobre 2023. La circulaire du 25 juillet 2023 recentre en effet le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité, excluant de fait les retraités de la fonction publique. Or la prestation chèque-vacances vise, depuis sa création en 1982, à réduire les inégalités dans l'accès aux vacances et aux loisirs. Ce dispositif permettait donc aux retraités de la fonction publique dotés des retraites les moins élevées, d'épargner sur une période de 4 à 12 mois, avec une bonification de l'État allant de 10 % à 35 % du montant total de l'épargne. Aussi, dans un contexte économique marqué par une forte inflation, la suppression de ce bénéfice octroyé sous conditions de ressources est donc de nature à aggraver l'atteinte portée au pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique déjà dotés des situations financières les plus fragiles. Ils créent en outre une inégalité entre les retraités du privé, pouvant bénéficier de telles prestations et ceux du public auxquelles elles sont désormais hors d'atteinte. À ce jour, aucune justification à ce changement de périmètre n'a été communiquée par le Gouvernement. Aussi, elle le questionne sur les motivations d'une telle mesure et l'appelle à revenir sur cette décision.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité

intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Fonction publique de l'État

« Recentrage » du bénéfice de la prestation chèques-vacances

13858. – 19 décembre 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le « recentrage » du bénéfice de la prestation chèques-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. En effet, la circulaire du 2 août 2023 supprime, à compter du 1^{er} octobre 2023, la possibilité pour les agents de l'État en retraite de bénéficier de cette prestation à compter du 1^{er} octobre 2023. Cette mesure brutale a heurté nombre d'entre eux dans la mesure où l'attribution de ces chèques nécessitait de satisfaire à des conditions de revenus et permettait aux retraités les plus fragiles de partir en vacances, parfois avec leur famille, ou encore de financer des activités culturelles ou de loisirs. À plus forte raison, la décision prise par le Gouvernement est incompréhensible car elle affecte gravement le pouvoir d'achat de ces retraités dans une période d'inflation tout en préjudiciant aux professionnels chez qui les chèques pouvaient être utilisés. Si l'impératif de bonne tenue des comptes publics qui préside à cette décision est tout à fait compréhensible, l'économie qui en résulte est estimée à 10 millions d'euros et donc loin de constituer le premier poste de dépense de l'État : on peut dès lors s'interroger sur la pertinence d'une restriction dans l'attribution de ces titres sans concertation préalable et, par suite, sur la considération du Gouvernement pour les publics visés par les dispositions de la circulaire prise conjointement par M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques et M. le ministre des comptes publics. Il lui demande donc quelles raisons ont amené le Gouvernement à opérer ce « recentrage » et, le cas échéant, s'il compte revenir sur cette décision au vu des conséquences qu'elle peut avoir pour les retraités de la fonction publique d'État.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'État. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Réintégration des militaires retraités au bénéfice des chèques vacances*

13937. – 19 décembre 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant l'exclusion des militaires retraités du bénéfice des chèques vacances. Dans une circulaire, en date du 2 août 2023, le ministère de la fonction publique et des comptes publics modifie les conditions d'attribution des chèques vacances, réduisant considérablement le champ des bénéficiaires, « recentrant » uniquement l'accès sur les agents de l'État ainsi que les militaires en activité, dès lors qu'ils sont rémunérés par le budget de l'État. Cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023, suscite des inquiétudes pour les militaires retraités ne pouvant plus bénéficier de ces chèques vacances. Force est de constater que le pouvoir d'achat des Français ne cesse de se dégrader, notamment en raison de l'inflation ; ainsi par cette mesure le Gouvernement porte une nouvelle fois atteinte au niveau de vie des militaires retraités. Dévoués pour la protection de la nation, il semble légitime que les militaires retraités, à la suite de leur carrière héroïque, puissent bénéficier de chèques vacances. L'État se doit de remercier ceux qui se sont battus pour la sauvegarde du pays. Les retraités militaires ne sont pas les seuls à ne plus avoir droit au versement des chèques vacances, en effet seront également exclus du dispositif : les fonctionnaires civils, les ouvriers de l'État retraités ; les agents non titulaires retraités de l'État ; et les retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. De plus cette décision unilatérale n'a fait l'objet d'aucune concertation avec le CIAS, comité interministériel consultatif d'action sociale des administratifs de l'État. Or l'article L731-2 du code général de la fonction publique dispose que « Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent. ». Ainsi, la suppression de l'accès aux chèques vacances étant considérée comme une modification de l'action sociale interministérielle, le CIAS aurait dû être consulté pour avis, conformément à la disposition législative précitée. En excluant les travailleurs et retraités au droit de délivrance des chèques vacances, le Gouvernement accentue l'isolement d'une partie de la population. En effet, ces « oubliés de la nation » ne disposent plus des moyens nécessaires pour financer leurs déplacements et leurs séjours. Au service de la République pendant des années, ces personnels de l'État à la retraite se sentent, à juste titre, abandonnés par le Gouvernement. Il paraît ainsi nécessaire de conférer davantage de droits à ceux qui ont engagé leur vie pour sauver celles de leurs compatriotes. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir revenir sur cette décision injuste et illégitime.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'État. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État va se traduire par un renforcement de la solidarité

intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques-vacances pour les militaires retraités

14135. – 26 décembre 2023. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les militaires retraités à compter du 1^{er} octobre 2023. En effet, cette mesure porte atteinte au niveau de vie d'hommes et de femmes qui ont consacré leur vie à protéger le pays et qui, pour les plus fragiles d'entre eux, ne pourront plus se permettre de partir en vacances. De plus, la circulaire du ministère n'a fait l'objet d'aucune concertation avec le comité interministériel consultatif d'action sociale des administratifs de l'État, comme le prévoit l'article L. 731-2 du code général de la fonction publique. Ainsi, les militaires retraités se sentent déconsidérés par une décision prise dans le but de faire des économies à leur détriment. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revenir sur cette décision contestable.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'Etat employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'Etat de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique

14226. – 2 janvier 2024. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique mise en œuvre dans le cadre de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Désormais, seuls les agents publics civils et les militaires en activité ont la possibilité de bénéficier des chèques-vacances, à condition d'être rémunérés sur le budget de l'État. Les retraités, bien qu'affectés par l'inflation au même titre que l'ensemble des citoyens français, se voient exclure de cette mesure. Cette décision, motivée par la volonté d'effectuer des

économies marginales, apparaît inopportune, notamment en tenant compte des contraintes financières auxquelles sont confrontés les retraités. Dans cette optique, M. le député sollicite une révision de cette circulaire de la part de M. le ministre, afin d'atténuer les conséquences néfastes de cette mesure pour les retraités de la fonction publique.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'Etat employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'Etat de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Fonction publique de l'Etat

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

14272. – 9 janvier 2024. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suppression des chèques-vacances par les retraités de la fonction publique depuis le premier octobre 2023. Le 25 juillet 2023, la directrice générale de l'administration et de la fonction publique a signé une circulaire relative aux agents de l'Etat, l'objet de cette circulaire étant de réserver le bénéfice des chèques-vacances aux seuls agents en activité et donc d'en exclure les retraités de la fonction publique. Si cette mesure pénalise les agents retraités de la fonction publique en réduisant leur pouvoir d'achat, elle aura aussi un impact négatif sur les secteurs de la restauration et du tourisme en France, les chèques-vacances étant majoritairement utilisés sur le territoire national. C'est pourquoi elle lui demande, quand le Gouvernement compte revenir sur cette mesure injuste pour les retraités de la fonction publique.

Réponse. – AN 14272 L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'Etat. L'action sociale de l'Etat, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'Etat, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'Etat. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour

l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques- vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'Etat. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Filière cidricole

9500. – 4 juillet 2023. – M. Jean-Luc Bourgeois* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de protéger les cidres français dans le cadre de la mise en place de normes de commercialisation à l'échelle européenne. La définition de la composition des cidres français est un enjeu capital pour les 600 producteurs français qui redoutent une concurrence déloyale d'autres pays de l'Union européenne. Leur activité est strictement réglementée par un décret de 1953 permettant la production d'un produit de grande qualité, cidre 100 % fruits. Dans d'autres pays, tels le Danemark ou la Suède, la quantité de pommes fraîches composant le cidre ou « cider » peut tomber à seulement 5 %. Le reste des ingrédients étant composé d'eau, de sucre, de sirop de glucose, de concentrés, etc. Force est de constater que l'étiquetage ne comporte pas, pour le consommateur, la possibilité de faire un choix par rapport à la composition du produit. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour défendre la filière cidricole française dans le cadre du projet de normes de commercialisation européennes afin que les consommateurs puissent se diriger vers un produit d'excellence et de qualité, évitant ainsi toute concurrence déloyale.

Agriculture

Protection de la spécificité des cidres et poirés français

10520. – 1^{er} août 2023. – Mme Chantal Jourdan* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de préserver la spécificité des cidres et poirés français en vue de la mise en place de normes de commercialisation à l'échelle européenne. Les cidres et poirés de France, boissons traditionnelles issues des terroirs, se distinguent par leur fabrication strictement réglementée permettant la production d'un produit de qualité supérieure. Cette dernière se traduit par un niveau élevé d'exigence : teneur en fruits de 100 % et interdiction de l'ajout de sucres exogènes. En termes d'exigences réglementaires, il n'existe pas d'équivalent au cidre et poiré français à l'exception de quelques produits européens ; globalement, les *cidres* étrangers ne sont pas des boissons composées de 100 % fruits. Ce sont des mélanges comprenant du jus de pomme ou de poire, de l'eau, du sucre ou du sirop de glucose et éventuellement des additifs (colorants, arômes...). Alors que la mise en place de normes de commercialisation européennes est en projet, une définition minimaliste de l'appellation « cidre » et « poiré » permettrait aux producteurs de pays étrangers de commercialiser, sous cette appellation, en France, leurs boissons fabriquées selon des normes moins exigeantes que les normes françaises. Cela risque, d'une part, d'entraîner une concurrence déloyale au détriment des producteurs français et, d'autre part, de créer une confusion pour les consommateurs entre un cidre/poiré français de qualité supérieure et un cidre/poiré étranger de moindre qualité. La France possède le plus grand verger de fruits à cidre et poiré au monde, les produits qui en sont issus contribuent au rayonnement de son agriculture et de sa gastronomie : défendre leur

spécificité est une exigence. C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour défendre la filière française dans le cadre du projet de normes de commercialisation européennes. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a appelé en différentes occasions toute l'attention prêtée par le Gouvernement à la filière cidricole. L'enjeu pour la profession est non seulement de rémunérer à sa juste valeur le travail des producteurs et transformateurs de la filière, mais aussi de mettre en place un environnement réglementaire qui permette à la filière de poursuivre ses efforts de structuration vers toujours plus de durabilité. Les exigences de la réglementation française sont, avec celles de la réglementation espagnole, les plus strictes en Europe et dans le monde et garantissent un niveau de qualité, de protection du consommateur et un lien à la matière première qu'est la pomme sans équivalent ; le cidre en France étant issu à 100 % de pommes. *A contrario*, les contraintes de production de produits nommés « cidre » au sein des autres pays européens divergent fortement. Dans ce contexte, ces différences pourraient constituer des formes de concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs et des consommateurs français. L'ambition de la France est donc de valoriser la filière française et son haut niveau d'exigence. Ce sont ce particularisme et cette excellence que le Gouvernement entend promouvoir dans le cadre des discussions en cours au niveau européen sur la révision des normes de commercialisation de l'Union européenne pour les produits agricoles. La France a déjà, au cours de la consultation menée par la Commission européenne, eu l'occasion de faire valoir la réputation et la qualité de ses productions règlementées. Le souhait du Gouvernement est que, si une législation européenne voit le jour, cette dernière prévoit l'obligation d'une teneur en jus de fruit de 100 % pour porter la dénomination « cidre ». Ce que la France soutiendra, ce sont des normes de commercialisation européennes sur le cidre qui permettent encore davantage la protection des cidres français sur le marché domestique et qui permettent de distinguer différentes qualités de « cidres ». Ainsi, le Gouvernement a la volonté d'harmoniser les pratiques à l'échelle européenne, et de préserver les productions françaises de qualité.

Élevage

Situation liée à la peste porcine africaine

10091. – 18 juillet 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes actuelles relatives à la propagation de la peste porcine africaine (PPA) en France. Si elle est sans danger pour l'homme, la peste porcine africaine est une maladie infectieuse mortelle pour les sangliers et les porcs. Réapparue en Europe de l'Est en 2014 (Ukraine, Roumanie, Pays Baltes, Pologne), il n'existe ni vaccin ni traitement pour la contrer. Elle peut se transmettre par contact entre les animaux, *via* des objets ou personnes contaminés. Des cas ont été détectés sur des sangliers sauvages en Belgique en septembre 2018. Elle s'étend également depuis le début de l'année 2022 en Italie, notamment en Ligurie, près de la frontière française. Ce qui peut faire craindre une menace en France. L'introduction de cette peste en France serait une catastrophe potentielle pour les élevages. Les fédérations de chasseurs relaient donc depuis quelques années de strictes prescriptions à leurs membres. En outre, la PPA tuant rapidement les sangliers, la détection des cadavres reste la modalité de surveillance la plus efficace et de par leur contact avec la nature, les chasseurs jouent un rôle important dans ces actions de prévention. Au-delà, il souhaite donc savoir, d'une part, quelle est son analyse de la situation actuelle et des risques et, d'autre part, quelles sont les éventuelles mesures envisagées dans le cas où cette maladie pénétrerait dans le pays.

Réponse. – La peste porcine africaine (PPA) est une maladie animale touchant exclusivement les suidés (porcs et sangliers). Il n'existe actuellement aucun traitement ni vaccin autorisé en Europe. Sa propagation se fait par contact direct ou indirect entre suidés, par ingestion par les suidés de produits à base de porcs contaminés (déchets de cuisine ou salaisons) ou par contact avec des personnes, véhicules ou matériels contaminés. Le virus de la PPA, sans danger pour l'Homme, est très résistant. Cette maladie réglementée fait partie des maladies de catégorie A de la réglementation européenne, maladies qui doivent être éradiquées de façon immédiate. En France, elle fait l'objet d'un plan sanitaire d'intervention d'urgence. Outre l'impact sanitaire (très fortes mortalités chez les suidés), l'arrivée de la PPA en France aurait de lourdes conséquences économiques (restrictions aux mouvements de porcs domestiques, fermetures des marchés à l'exportation du fait d'embargos sanitaires, chute des cours du porc au niveau national). Le risque d'arrivée de la PPA sur le territoire national est actuellement très élevé au vu de la dynamique d'extension de la maladie au niveau mondial et européen (la plupart des pays de l'Europe centrale et orientale sont touchés ainsi que le Nord de l'Italie avec des sangliers infectés découverts à 55 kilomètres de la frontière française). L'objectif de la stratégie mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est de préserver le statut indemne de la France. Dans ce cadre, un premier plan d'action visant à

prévenir, surveiller et anticiper la lutte a été élaboré en janvier 2022. Ce plan implique l'ensemble des partenaires concernés (acteurs de l'élevage, de la chasse et de la faune sauvage, vétérinaires, experts scientifiques, administrations). Il prévoit à la fois des mesures à déployer à l'échelle nationale et des mesures complémentaires concernant plus particulièrement les départements frontaliers de l'Italie. Sur la base du retour d'expérience des mesures mises en œuvre par les États membres touchés par des foyers de PPA et des recommandations formulées par une mission d'appui d'experts vétérinaires européens qui s'est déroulée en octobre 2023 dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le plan national d'action de prévention de la PPA a été actualisé et a été présenté aux parties prenantes en décembre 2023. Cette version rénovée du plan national comporte des actions pour prévenir l'introduction de la maladie sur le territoire, notamment à partir de sangliers infectés originaires d'Italie et être en capacité de détecter le plus précocement possible d'éventuels premiers cas ou foyers de PPA sur le territoire. Il bénéficiera d'un accompagnement à hauteur de 2,3 M€ pour le développement de la biosécurité en élevage et le renforcement de la surveillance dans la faune sauvage. La surveillance de l'état sanitaire des sangliers est assurée par un réseau d'observateurs de terrain, piloté par l'office français de la biodiversité et la fédération nationale des chasseurs. Ces observateurs signalent les cadavres de sangliers trouvés morts et assurent leur collecte en vue de les tester en laboratoire. Tous les sangliers trouvés morts sont ainsi collectés sur le territoire national et font l'objet d'une recherche du virus de la PPA. Des actions renforcées de signalement et de collecte de cadavres de sangliers sont menées dans les départements corses ainsi que dans ceux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes. Un renfort de collecte est envisagé pour analyser aussi les sangliers victimes de collisions routières ou ferroviaires. Il est également crucial de prévenir la contamination des porcs domestiques en protégeant les cheptels par l'application de mesures de biosécurité. Pour cela, une campagne de contrôles officiels sur la biosécurité en élevages a débuté en 2020. Fin 2022, 1 672 inspections avaient été réalisées. Il convient également d'anticiper une situation de crise en se préparant collectivement à la mise en œuvre des mesures de gestion et en limitant les effets d'une éventuelle perte du statut indemne le cas échéant. À ce titre, des exercices de mises en situation sont régulièrement organisés en département (32 exercices en 2022). Pour atténuer les restrictions sur les exportations en cas de perte du statut indemne de PPA, un travail de diplomatie sanitaire a permis d'aboutir à un accord avec la Chine reconnaissant le principe d'un zonage. Cet accord permettra le maintien des exportations françaises des viandes de porc vers la Chine à partir des territoires restés indemnes. Des négociations similaires sont menées pour obtenir un accord de reconnaissance du zonage avec d'autres pays asiatiques prioritaires (Japon, Corée du Sud et Philippines). Enfin, de larges campagnes d'information et de sensibilisation ont été organisées en 2022 et en 2023 à destination de différents publics : les éleveurs de porcs, les chasseurs, les voyageurs et les transporteurs. Elles visent notamment à rappeler aux acteurs de la filière porcine l'importance de se déclarer et de respecter des règles de biosécurité, à communiquer vers les personnes en provenance de territoires infectés (travailleurs saisonniers, routiers, voyageurs...), et à sensibiliser les acteurs de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre de la surveillance. L'ensemble des organisations professionnelles et des administrations se sont mobilisées pour que cette campagne soit la plus visible et efficace possible. Ces campagnes ont vocation à être régulièrement renouvelées.

1822

Agriculture

Situation alarmante de la filière apicole française

13575. – 12 décembre 2023. – **M. Serge Muller*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation alarmante de la filière apicole française. Les apiculteurs français sont confrontés à une crise de commercialisation critique, incapables d'écouler leur production de miel en vrac ou contraints à des ventes à des prix marginaux, proches du coût de revient. Cette situation représente une catastrophe économique pour de nombreux professionnels de l'apiculture qui risquent de ne pas survivre sans une intervention urgente de l'État. La production locale, couvrant moins de la moitié de la consommation nationale, se trouve concurrencée par les importations massives de miels d'Europe de l'Est, achetés à des tarifs inférieurs à 2 euros le kilo par les négociants français. Cette concurrence entraîne un stockage massif de miel sur les exploitations apicoles, risquant leur dégradation et les rendant potentiellement invendables à l'avenir. Cette crise affecte l'ensemble des types de miel et canaux de vente, plongeant les apiculteurs et apicultrices dans une détresse réelle. Face à cette situation préoccupante, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour soutenir ces professionnels en difficulté.

*Agriculture**Question sur la situation préoccupante de la filière apicole française*

13784. – 19 décembre 2023. – Mme Mathilde Hignet* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière apicole française. La filière apicole souffre de la prédation croissante du frelon asiatique ainsi que des aléas climatiques de plus en plus fréquents qui aboutissent à des miellées très hétérogènes. En plus de ces difficultés chroniques, les apiculteurs sont confrontés depuis quelques mois à une situation inédite de méventes des miels. Les négociants français se tournent massivement vers les miels d'importation à un prix défiant toute concurrence. En conséquence, les apiculteurs français constatent une absence des promesses de rachat de miel, ainsi que des achats différés. À titre d'exemple, l'Association de développement de l'agriculture de Bretagne rapporte que les coûts de production sont autour de six euros le kilo, tandis que les acheteurs leur proposent aujourd'hui des rachats de miel à trois ou quatre euros le kilo et qu'en parallèle ont lieu des imports de miel pour des coûts inférieurs ou avoisinant les 2 euros le kilo. Dans de telles conditions, les exploitations apicoles sont gravement menacées et la détresse des apiculteurs appelle une réponse urgente. Ce contexte préoccupant va désormais être aggravé par la signature de l'accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande, qui prévoit la suppression de l'intégralité des droits de douane sur le miel importé, sans limite de quantité. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles mesures d'urgence il compte prendre pour soutenir les apiculteurs dans cette crise. Elle lui demande également quelles mesures structurelles il compte mettre en place pour protéger durablement la production apicole française des importations à bas coûts de miel étranger ; elle préconise notamment la mise en place de prix minimum d'entrée afin d'empêcher cette concurrence déloyale.

*Agriculture**Soutien nécessaire de la filière apicole française*

13786. – 19 décembre 2023. – Mme Murielle Lepvraud* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le soutien nécessaire de la filière apicole française. La population française consomme environ 40 000 tonnes de miel par an. Cette consommation place la France parmi les plus importants consommateurs d'Europe. Au vu de cette seule demande intérieure, la stratégie de la France pourrait être de soutenir ses producteurs. Or la production française se trouve en deçà de la demande. Celle-ci est variable d'année en année, entre 20 000 et 32 000 tonnes par an. En 2017, la France a produit un peu moins de 20 000 tonnes, soit seulement la moitié de ce que l'on consomme dans l'Hexagone. Pour la gelée royale, les Français achètent 100 tonnes par an, alors que la production française n'est que de 3 tonnes. Une des raisons de cette production assez faible est la fragilisation des élevages par l'utilisation massive de pesticides qui décime les populations d'abeilles. Il y a trente ans déjà, à la suite de l'arrivée des néonicotinoïdes dans les champs, apparaissaient les premiers signalements d'effondrement des colonies d'abeilles domestiques, tandis qu'une récente étude internationale a révélé la disparition de 80 % des insectes en Europe en trente ans, principalement due à l'intensification des pratiques agricoles. Les problèmes de mortalité des élevages est un problème qui dépasse très largement l'apiculture puisque c'est toute la pollinisation qui est affectée. Par ailleurs, la concurrence de miels importés à bas coût nuit également gravement à la production française. Les représentants de filières apicoles s'inquiètent des imports de miel pour des coûts inférieurs ou avoisinant les 2 euros/kg. Ils l'ont fait savoir jeudi 30 novembre 2023 en se mobilisant à Paris. Certains producteurs étrangers peu scrupuleux pratiquent un procédé appelé adultération, consistant à couper le miel au sirop industriel. En 2015, l'Union européenne a publié une étude révélant que sur 1 200 miels d'importation, plus de 30 % présentait un caractère frauduleux. Une évolution de l'étiquetage sur l'origine des miels était demandée depuis plusieurs années. En 2020, la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires accède à cette exigence mais comment comprendre que le ministère de l'économie ait publié ce décret tant attendu près de deux ans après l'adoption de la loi ? Par ailleurs, les trois plans « Ecophyto » successifs ont échoué à enclencher une dynamique de baisse de consommation des pesticides. L'inspection générale des finances estime même que « leur poursuite en l'état pose la question de la crédibilité de l'action publique » dans un rapport de 2021. De surcroît, vendredi 11 décembre 2023, le Gouvernement a annoncé abandonner le relèvement de la redevance sur les pesticides alors que cette mesure faisait partie du « plan eau » présenté par Emmanuel Macron en mars 2023. Elle était censée faire contribuer les utilisateurs de pesticides les plus dangereux pour l'environnement et la santé avec un objectif de réduction de leur utilisation. Qu'envisage le Gouvernement concrètement pour stopper l'utilisation des pesticides ? En attendant, la filière apicole est en attente d'être soutenue par des aides directes forfaitaires pour compenser la mortalité de leurs élevages d'abeilles. La filière demande également la poursuite de l'effort de transparence et de contrôles. Ce qui sous-entend notamment l'augmentation du personnel de la DGCCRF alors que celui-ci est en constante

régression. Par ailleurs, M. le ministre envisage-t-il l'instauration de prix minimum d'entrée pour le miel, afin que les productions issues de l'importation ne rentrent sur le territoire français qu'à un prix au moins égal au prix de revient du miel produit en France ? Il ne s'agit pas d'interdire les importations de miel mais d'empêcher la concurrence déloyale. C'est aussi une opportunité pour que les apiculteurs et apicultrices des pays exportateurs revendiquent aussi des prix rémunérateurs auprès de leurs négociants. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Crise de l'apiculture française

13990. – 26 décembre 2023. – **Mme Anaïs Sabatini*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation catastrophique de l'apiculture française. En France, les ventes de miels en volumes sont en baisse de 5 % depuis 10 ans. Le taux d'achat par consommateur reste faible et le nombre d'acheteurs est en constante baisse. Les professionnels du secteur regrettent une défiance vis-à-vis du miel, engendrée par des communications médiatiques anxiogènes. Il y a une vraie nécessité de communiquer positivement sur le miel. D'autre part, les 3 000 apiculteurs français font face à une concurrence déloyale de producteurs étrangers qui ne respectent pas les normes imposées aux professionnels français. Sur les 45 000 tonnes consommées par an, près de 35 000 tonnes sont importées de l'étranger. Certains négociants en gros qui fournissent les grandes surfaces achètent d'énormes quantités de miel en Europe de l'Est et en Asie. D'après la confédération paysanne, les contrôles opérés aux frontières de l'Union européenne ont détecté 46 % de miel mal étiqueté, voire frelaté. Les Pyrénées-Orientales subissent cette crise d'une façon particulièrement violente du fait de la sécheresse qui empêche la végétation de pousser normalement ce qui restreint considérablement la production de miel. La crise est telle que cette année, 20 000 tonnes récoltées dans l'Hexagone, l'équivalent d'une année de production, restent encore en stock faute de débouchés. Cette situation pose de gros problèmes de trésoreries aux exploitations et fragilise tout un secteur. Elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette situation catastrophique de la filière apicole française.

Agriculture

Difficultés de la filière apicole bretonne

13993. – 26 décembre 2023. – **Mme Claudia Rouaux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les différentes difficultés rencontrées par la filière apicole bretonne. Tout d'abord, les apiculteurs bretons sont inquiets de la prolifération du frelon asiatique qui décime des colonies d'abeilles. La réglementation en vigueur est devenue obsolète face à l'évolution de la prolifération du frelon asiatique et le domaine scientifique peine à trouver des solutions pour freiner la croissance de ce prédateur. Ensuite, les tempêtes Ciaran et Domingos qui ont récemment frappé la Bretagne ont impacté plusieurs exploitations apicoles. Enfin, la situation du marché du miel est compliquée. Cela s'explique par une concurrence déloyale entre les producteurs de miel français et les producteurs étrangers vendant leur miel à un coût inférieur, ce qui contraint des apiculteurs à commercialiser leur miel à des prix marginaux proches du coût de revient. Cela s'explique aussi une inflation record en 2023, en raison du contexte géopolitique, et marquée par une hausse des charges de production, de l'énergie et des consommables. L'ensemble de ces facteurs constitue une menace pour les exploitations et le métier d'apiculteur. Il est donc urgent de proposer des solutions pérennes afin de maintenir la production de miel et de défendre les apiculteurs. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de soutenir la filière apicole bretonne face aux difficultés qu'elle rencontre actuellement.

Agriculture

La situation critique des apiculteurs

14169. – 2 janvier 2024. – **Mme Mathilde Paris*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de crise des apiculteurs français et notamment dans le Loiret. En France, les ventes de miels en volumes sont en baisse depuis plusieurs années dans les grandes et moyennes surfaces. On note ainsi une baisse de 9 % en 2021 par rapport à 2020 ; de 1,6 % en 2022 par rapport à 2021 et de 5,4 % en 2023 par rapport à 2022. Si on compare les volumes sur 10 ans (entre 2013 et 2023), on constate une baisse globale de 5 %. Les apiculteurs dénoncent notamment une concurrence déloyale et l'import de miel de mauvaise qualité. Ils subissent de plein fouet les choix des négociants français qui préfèrent se tourner massivement vers les miels d'importation, à un prix défiant toute concurrence : moins de 2 euros/kg. Les négociants rechignent donc à

payer le miel français à sa juste valeur et n'achètent même plus la production française qui reste bloquée sur les fermes, les entrepôts des négociants étant saturés de miel d'import à bas prix. Cette situation affecte tous les circuits de vente y compris la vente en détail. Selon le syndicat Unaf (Union nationale de l'apiculture française), en 2022, 30 000 tonnes de miel auraient été importées, pour une consommation française de 40 000 tonnes. En cette fin d'année 2023, les apiculteurs se heurtent de plein fouet à la préférence d'achat du miel étranger par les négociants, au détriment de la production nationale. En rayon, dans les grandes surfaces, les consommateurs confrontés à l'inflation alimentaire, comparent les prix. Le prix du miel français oscille entre 4 et 5 euros le kilo, le calcul est donc rapidement fait, même si les étiquetages précisent l'origine du miel acheté. Au final, apiculteurs comme conditionneurs se retrouvent avec des stocks de l'année dernière sur les bras. Face aux difficultés de vente de leur miel, les apiculteurs manifestent leur opposition ces dernières semaines et réclament une aide d'urgence afin de résister à cette crise. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle demande à M. le ministre de considérer la nécessité de mettre en place des mesures d'aides directes forfaitaires à la trésorerie des apiculteurs et une politique de soutien des charges. A long terme, il serait pertinent de travailler sur plus de transparence et un assainissement de la filière, notamment par la mise en place de prix minimum d'entrée afin d'empêcher la concurrence déloyale des prix bas que subissent les apiculteurs actuellement. Comme le rappelle la Confédération Paysanne, ce combat va au-delà des seuls enjeux de la filière apicole car le service de pollinisation affectera l'ensemble de la filière agricole. La souveraineté alimentaire française en dépend.

Agriculture

Situation de la filière apicole française

14309. – 16 janvier 2024. – M. Quentin Bataillon* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière apicole française. Les conditions climatiques et notamment le déficit hydrique conduisent à un déficit de nectar, conjugué à un manque de fleurs, qui limitent la production de miel dans certains départements, dont la Loire. Sans oublier l'impact des envahisseurs tels les frelons asiatiques qui détruisent les ruches. De plus, malgré une production globale volumineuse de 30 000 tonnes par an, la production française couvre moins de la moitié du volume de la consommation française, largement concurrencé par les pays de l'Est et la Chine. Ce miel importé de pays tiers et mis sur le marché de l'Union européenne est suspecté d'être adulteré. Ce faux miel produit à bas coût représente une concurrence déloyale et une désinformation des consommateurs, qui n'ont pas une connaissance précise des pays d'origine ni la proportion dans ces mélanges de miel. Plus de 62 000 apiculteurs sont installés en France et sont particulièrement inquiets de l'avenir de la filière, qui subit de plein fouet le changement climatique et le marché non réglementé de leur produit qui leur porte préjudice. Il souhaite donc connaître ses intentions sur ce dossier afin d'assurer la survie des apiculteurs, des abeilles, ainsi que le renforcement de la souveraineté alimentaire du pays.

Agriculture

Distorsion de concurrence dans la filière apicole

14373. – 23 janvier 2024. – Mme Catherine Couturier* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière apicole française et plus particulièrement dans le Limousin. Face à l'explosion incontrôlée de l'inflation, la consommation des ménages a baissé considérablement. Sur l'année 2023, le miel français enregistre une chute de cinq points de consommation. Dans le même temps, la filière apicole limousine a plus de 170 tonnes de miel non distribué. La baisse de la consommation concerne principalement le miel en filière longue, à savoir le miel vendu aux conditionneurs. Ces conditionneurs, organisés sous forme d'oligopole, appliquent une politique de prix agressive envers les producteurs apicoles. Le conditionneur le plus notable possède les marques « Miel les Apiculteurs », « Lunes de Miel » et « La ruche aux délices », qui enregistre 45 % du marché du miel français en sortie de caisse. Cette entreprise posséderait également l'un des plus gros laboratoires d'analyse du miel français. Elle serait donc à la fois juge et partie. Selon la filière apicole, ces laboratoires d'analyses participeraient d'une fraude généralisée en autorisant la quasi-totalité du miel d'import, en dépit d'une qualité et d'une origine douteuse. En effet, le miel d'import est souvent un simple mélange artificiel de fructose et de glucose qui ne demande pas d'interventions animales. Cette fraude généralisée est directement liée au manque de personnel dans les organismes de contrôle. Ce « miel » d'import impose un prix qui défie toute concurrence sur le marché français sous des étiquettes qui trompent les consommateurs sur l'origine et le mode de production réel du produit. En sachant que 30 % de l'alimentation en France vient des pollinisateurs, Mme la députée demande donc à M. le ministre de soutenir la filière apicole traditionnelle. Pour ce faire, elle l'incite à agir pour la transparence des mécanismes d'analyses et des marges engrangés par les

conditionneurs de miel. Elle l'encourage également à recruter davantage de fonctionnaires à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Agriculture

Situation des apiculteurs qui subissent les importations hors UE de miel

14374. – 23 janvier 2024. – **M. Julien Odoul*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des apiculteurs de France, qui subissent une baisse importante de leurs ventes en raison d'une importation massive de miel en provenance de pays hors Union européenne. En effet, depuis l'automne dernier, en plus de l'envolée des prix de l'énergie, les exploitations apicoles sont confrontées à d'importantes difficultés pour écouler leurs productions de miel. En 2022, la quantité de miel produite en France était de 31 387 tonnes, quand les importations de miel représentaient 35 500 tonnes. Selon une enquête menée par la FFAP (syndicat national regroupant des apiculteurs professionnels) en janvier 2023, 75 % des répondants déploraient une baisse de leurs ventes et dans plus d'un tiers des cas, la survie de l'exploitation était remise en question à court terme. Pour cause, de nombreux négociants, dont le principal est une entreprise qui regroupe 60 % du marché français, préfèrent acheter du miel d'importation en provenance de la Chine, de l'Argentine ou du Mexique. Selon le syndicat des apiculteurs, cette crise est donc avant tout une question de prix puisque le miel d'importation polyfloral coûte à peu près 2 à 3 euros le kilo hors taxe contre 7 à 9 euros le kilo pour le miel polyfloral produit en France et en moyenne 5 euros pour le miel monofloral. Outre l'aspect financier, de nombreux cas de « miels frauduleux » viennent mettre à mal la filière apicole. En 2021, la Commission européenne a mis en place une action coordonnée intitulée *from the hives* (« de la ruche » en français), pour déterminer la quantité des miels frelatés dans les importations. Ainsi, l'utilisation de sirops dans le miel pour baisser les prix de production (sirops de sucre à base de riz, de blé ou de betterave), l'utilisation d'additifs et de colorants pour imiter des miels spécifiques ou le fait de masquer la véritable origine géographique du miel en falsifiant les informations de traçabilité constituent les principales fraudes que les pays exportateurs de miel en France utilisent. Les conclusions du rapport effectué par la Commission européenne sont alarmantes, puisque sur les 123 exportateurs contrôlés, 70 ont été repérés comme ayant livré du miel suspect d'adultération avec des édulcorants. Sur les 96 importateurs contrôlés, les deux tiers avaient importé au moins un lot frauduleux. Au total 46 % des miels importés sont suspectés d'être frauduleux, contre seulement 14 % il y a six ans. Plus grave encore, la Chine, qui est le premier pays exportateur de miel en France, est aussi l'un des premiers pays producteurs de miels frauduleux (74 % des échantillons sont suspects) après la Turquie (93 % des échantillons). Aussi, l'origine florale du miel pose également problème, puisqu'un miel provenant de n'importe quelle fleur est aussi bien moins cher qu'un miel à base d'acacia, d'oranger ou de châtaignier. Un pot peut en effet mélanger jusqu'à cinq miels différents. On peut dès lors retrouver l'appellation « miel d'acacia » sur une étiquette alors que ce miel comporte une quantité moindre d'acacia. Enfin, l'aspect géographique du miel est aussi à prendre en compte, puisque seuls sept pays de l'Union européenne, dont la France, imposent sur leur étiquette d'indiquer la provenance du miel. On retrouve ainsi sur le marché français des produits conditionnés à l'étranger qui n'ont pas d'obligation en matière d'étiquetage. Afin de soutenir les apiculteurs français et d'assurer la production de miel français, il lui demande s'il compte rendre sa souveraineté à la France en matière apicole, mettre en œuvre des mesures pour limiter drastiquement les importations de miel hors Union européenne, baisser les coûts de production et de fabrication, et rendre obligatoire les pourcentages de chaque miel contenu dans un seul pot ainsi que son origine géographique.

Agriculture

Crise de la filière apicole, concurrence déloyale

14549. – 30 janvier 2024. – **M. Francis Dubois*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la grave crise que traverse actuellement la filière apicole française, notamment limousine. Habituellement, les apiculteurs écoulent majoritairement leur production de miel en vendant directement à des conditionneurs en circuit long. Ce circuit de vente leur assure en temps normal un chiffre d'affaires correct et leur permet d'en tirer des revenus fiables. Or dans un contexte déjà difficile où la consommation de miel est en baisse du fait de la forte inflation des produits alimentaires, il ressort que pour l'année 2023, la vente en circuit long a été catastrophique : les conditionneurs n'ont pas acheté assez - les apiculteurs se retrouvant ainsi avec des stocks énormes sur les bras - et quand ils ont acheté, les prix d'achat proposés aux apiculteurs ont été divisés par deux. Les conditionneurs, qui sont au nombre de 5 en France et dont

le principal détient près de 50 % du marché, préfèrent se tourner vers l'import et acheter massivement en Europe ou hors Union européenne du « miel » à bas coût (en 2022, 30 000 tonnes de miel ont été importées, pour une consommation française de 40 000 tonnes). Ce miel moins cher est certes plus rentable pour les conditionneurs et leur permet de répondre aux demandes de prix bas de la grande distribution mais il est dans le même temps d'une piètre qualité et d'origine douteuse. Les contrôles auxquels doivent être soumis ces miels étrangers importés seraient en partie biaisés selon la filière apicole puisque l'un des plus grands laboratoires d'analyses appartient au plus gros conditionneur qui se retrouve ainsi juge et partie. L'office européen de lutte anti-fraude a mis à jour une fraude importante : 30 % de ces miels seraient frelatés et composés d'un simple mélange artificiel de fructose et de glucose et sans intervention des abeilles. De tels agissements trompent le consommateur et le mettent en danger. Les apiculteurs dénoncent cette concurrence déloyale aux conséquences graves pour la filière : dès cet hiver, nombre d'entre eux se retrouvent en grandes difficultés, notamment de trésorerie, du fait des lourdes charges qu'ils doivent néanmoins continuer à payer et le risque de voir des exploitations disparaître en 2024 est réel. La concurrence déloyale dont est victime la filière apicole française est un exemple type de ce qui dysfonctionne aujourd'hui dans l'agriculture et qui explique notamment la crise agricole que l'on traverse. Sachant le service rendu par les pollinisateurs à toute l'agriculture et la nécessité d'assurer la souveraineté alimentaire du pays, il est urgent de protéger la filière apicole française. En conséquence, pour calmer l'inquiétude grandissante des apiculteurs, notamment en Corrèze, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour soutenir cette filière d'excellence et dans quels délais. Il lui demande également de renforcer les contrôles des laboratoires qui analysent les miels d'import pour aller vers plus de transparence et lutter ainsi contre la concurrence déloyale étrangère.

Agriculture

Libre échange : la concurrence déloyale du miel d'import étranger

14552. – 30 janvier 2024. – **Mme Catherine Couturier*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière apicole française. La filière apicole souffre de la prédation croissante du frelon asiatique ainsi que des aléas climatiques de plus en plus fréquents qui aboutissent à des miellées très hétérogènes. En plus de ces difficultés chroniques, les apiculteurs sont confrontés depuis quelques mois à une situation inédite de mévente des miels. Les négociants français se tournent massivement vers les miels d'importation à un prix défiant toute concurrence. En conséquence les apiculteurs français constatent une absence des promesses de rachat de miel, ainsi que des achats différés. À titre d'exemple, l'Association de développement de l'agriculture de Bretagne rapporte que les coûts de production sont autour de six euros le kilo, tandis que les acheteurs leur proposent aujourd'hui des rachats de miel à trois ou quatre euros le kilo et qu'en parallèle ont lieu des imports de miel pour des coûts inférieurs ou avoisinant les deux euros le kilo. Dans de telles conditions, les exploitations apicoles sont gravement menacées et la détresse des apiculteurs appelle une réponse urgente. Ce contexte préoccupant va désormais être aggravé par la signature de l'accord de libre échange avec la Nouvelle-Zélande qui prévoit la suppression de l'intégralité des droits de douane sur le miel importé, sans limite de quantité. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles mesures d'urgence il compte prendre pour soutenir les apiculteurs dans cette crise. Elle lui demande également quelles mesures structurelles il compte mettre en place pour protéger durablement la production apicole française des importations à bas coûts de miel étranger ; elle préconise notamment la mise en place de prix minimum d'entrée afin d'empêcher cette concurrence déloyale.

Agriculture

Crise de la filière apicole

14997. – 13 février 2024. – **M. Daniel Grenon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise actuelle de la filière apicole en France. Les ventes de miel en volume connaissent une baisse persistante. D'après les données de Nielsen et Iri, le volume des ventes de miel a diminué de 5,4 % entre 2022 et 2023, de 1,6 % entre 2021 et 2022 et de 9 % entre 2020 et 2021. Une étude d'Opinion Way réalisée en 2022 révèle que plusieurs facteurs contribuent à l'éloignement de certains consommateurs du miel. Les raisons principales incluent une baisse du pouvoir d'achat dans un contexte d'inflation exceptionnelle et une méfiance envers le miel, alimentée par des campagnes médiatiques anxieuses, notamment celles menées par des entreprises commercialisant des produits de synthèse incorrectement appelés « miel végétal ». Ces campagnes nuisent à l'image du miel et de l'apiculture. De plus, le nombre d'abeilles a considérablement chuté au cours des deux dernières décennies, compromettant gravement l'efficacité de la pollinisation et, par extension, l'agriculture. Actuellement, la période de négociation entre conditionneurs et distributeurs est limitée à une fois par an, entre décembre et février, un système qui se révèle rigide et contraignant pour les deux parties. Il serait judicieux de

permettre l'ouverture des négociations dès le premier septembre en cas de récolte exceptionnellement abondante ou insuffisante, afin de prendre en compte les nouvelles données du marché. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures permettant de mieux soutenir les apiculteurs et de relancer la consommation de miel sur le territoire.

Réponse. – La filière apicole française est confrontée à diverses difficultés, relatives à la commercialisation et à l'accumulation des stocks de miel. En outre, de nombreux apiculteurs subissent des pertes de production liées à la recrudescence des aléas climatiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé, le 23 février 2024, la mise en place d'un soutien d'urgence exceptionnel doté d'une enveloppe de 5 millions d'euros (M€) prenant la forme d'avances de trésorerie, d'aides conjoncturelles, ainsi que de prises en charge des cotisations de mutualité sociale agricole. Ce dispositif, dont les conditions d'accès seront définies en concertation avec les acteurs de la filière apicole, a pour objectif de soutenir les apiculteurs professionnels connaissant des difficultés de trésorerie. Par ailleurs, l'État poursuivra son accompagnement de la filière au moyen d'un plan d'actions structuré autour de 4 axes. Tout d'abord, le Gouvernement souhaite améliorer la réglementation relative à l'étiquetage de l'origine des miels et renforcer les contrôles sur l'authenticité et la qualité des produits, afin de lutter contre les fraudes et améliorer la transparence de l'information fournie au consommateur. Cet axe d'action s'inscrit dans le cadre de l'accord entre le Conseil de l'Union européenne (UE) et le Parlement européen, activement défendu par la France, visant à rendre obligatoire une indication claire du pays producteur du miel par ordre pondéral décroissant, et non plus seulement s'il provient ou non de l'UE, comme c'est le cas pour les mélanges de miels. De plus, l'État mobilisera une enveloppe complémentaire de 500 000 euros (€), afin de soutenir des actions de communication et de promotion des produits de la ruche. Des travaux seront également menés pour améliorer la connaissance du marché du miel et encourager les partenariats entre producteurs et conditionneurs, en donnant à la filière les outils d'un pilotage renforcé. Enfin, le Gouvernement veillera à conforter la résilience de la filière apicole, par un renforcement du soutien apporté aux actions sanitaires à hauteur de 200 000 €, pour un montant total de 1,8 M€. Dans ce cadre, des travaux seront engagés pour traiter les conséquences de la prolifération du frelon asiatique. Ainsi, le ministre chargé de l'agriculture demeure pleinement engagé aux côtés de la filière apicole, dont il mesure l'excellence et l'engagement des acteurs au quotidien.

1828

Animaux

Lutte contre la maladie d'Aujeszky

14002. – 26 décembre 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la recrudescence de la maladie d'Aujeszky et la politique publique de lutte contre ce virus. La maladie d'Aujeszky, aussi connue sous le nom de pseudorabie, est une infection virale touchant principalement les porcs, mais qui peut également affecter d'autres animaux tels que les ruminants, les carnivores et même les humains. Elle est causée par le virus de l'herpès porcine, un virus de la famille des *Herpesviridae*. Cette maladie touche aussi des sangliers sauvages, très difficilement contrôlables. Cette maladie se caractérise par des symptômes tels que des troubles neurologiques, des convulsions, des difficultés respiratoires et des signes d'agitation chez les animaux infectés. Chez les porcs ou les chiens de chasse, elle peut entraîner une mortalité très élevée, quasiment inévitable. La transmission de la maladie se fait principalement par le contact direct entre les animaux infectés et sains. Le virus peut également être transmis par des fluides corporels, des sécrétions nasales, des matières fécales et même par des vecteurs mécaniques tels que les équipements agricoles contaminés. En décembre 2023, plusieurs cas ont été détectés chez des chiens de chasse dans l'Aube, ce qui reste une préoccupation majeure pour les chasseurs et leurs chiens. Afin d'éviter l'épizootie, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de contrôle et de prévention rigoureuses avant une propagation accrue. Elle souhaite connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre cette maladie destructrice.

Animaux

Lutte contre la maladie d'Aujeszky

14564. – 30 janvier 2024. – **M. Hubert Brigand*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la recrudescence de la maladie d'Aujeszky et la politique publique de lutte contre ce virus. La maladie d'Aujeszky est une infection virale touchant notamment les porcs, les sangliers sauvages et les chiens de chasse. Elle se caractérise par des symptômes tels que des troubles neurologiques, des convulsions, des difficultés respiratoires et des signes d'agitation chez les animaux infectés. Entraînant une mortalité très élevée,

cette maladie est une préoccupation majeure pour les chasseurs. Il est ainsi nécessaire de mettre en oeuvre des mesures de contrôle et de prévention rigoureuses avant une propagation plus large encore. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre cette maladie.

Réponse. – La maladie d'Aujeszky est une maladie virale touchant les suidés domestiques et sauvages. Souvent inapparente, elle peut se caractériser par des troubles du système nerveux central entraînant la mort chez les animaux jeunes, des symptômes respiratoires et des troubles de la reproduction chez les adultes, qui peuvent rester infectés de manière latente après leur guérison. Ce virus peut également infecter d'autres espèces de mammifères (ruminants, carnivores domestiques...), chez lesquelles il induit des signes cliniques similaires à ceux de la rage (pseudo-rage) et une mort rapide. La maladie humaine n'est décrite à ce jour qu'en Chine. La question se pose donc de l'existence possible de variants zoonotiques du virus qui seraient apparus seulement dans ce pays. Aucun élément ne permet de trancher à ce jour sur les déterminants du pouvoir zoonotique du virus. Depuis 2008, tous les départements de France continentale et l'île de La Réunion ont le statut indemne de maladie d'Aujeszky en élevage de porcs et de sangliers. Depuis le 21 avril 2021 et l'entrée en application de la loi santé animale (LSA - règlement UE 2016/429), la maladie d'Aujeszky est une maladie réglementée et catégorisée « CDE » uniquement pour les suidés. Cette catégorisation impose, pour ce couple « maladie – espèce » uniquement, une surveillance et des exigences aux mouvements entre États membres. L'établissement d'un programme d'éradication, pour ce couple « maladie – espèce » est laissé à l'appréciation des États membres. L'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime, complète les obligations européennes relatives à la maladie d'Aujeszky en rendant sa déclaration obligatoire pour toutes les espèces de mammifères en plus des suidés. Ainsi, tout cas suspect ou confirmé de maladie d'Aujeszky chez ces espèces doit faire l'objet d'un signalement à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP). En cas de foyer en élevage de suidés, le maintien du statut indemne du département concerné est conditionné par l'élimination des animaux de l'ensemble des suidés de l'élevage infecté, et par un contrôle vétérinaire favorable sur les élevages de suidés dans un rayon de deux kilomètres. Les sangliers sauvages constituant le réservoir primaire de la maladie d'Aujeszky en France, le dépistage sérologique annuel est obligatoire dans les élevages plein air de suidés. Quelques foyers sont déclarés chaque année dans ce type d'élevages. La principale mesure de prévention pour les élevages de suidés est le respect des mesures de biosécurité (double clôture en élevage plein air, etc.). Concernant la prévention chez les chiens, il est nécessaire d'éviter de les alimenter avec des produits d'origine porcine ou de sangliers non cuits, et d'éviter tout contact direct entre chiens et sangliers. Un vaccin existe contre cette maladie, avec une autorisation temporaire d'utilisation chez le chien.

1829

Mutualité sociale agricole

Inquiétudes au sujet du transfert de sociétés de la MSA des Alpes du Nord

14283. – 9 janvier 2024. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant l'inquiétude de la Mutualité sociale agricole (MSA) des Alpes du Nord et des organisations professionnelles d'Isère et de Savoie concernant le transfert de la société civile immobilière (SCI) domaine de Beg Porz à la SCI d'Astorg, décidé par la caisse centrale de la MSA. Le domaine de Beg Porz appartient, en effet, à la MSA des Alpes du Nord et n'a cessé de grandir et prospérer grâce à une gestion éclairée et proactive de la part de l'association de gestion, les dernières rénovations permettant aujourd'hui d'évaluer le centre de vacances à plus de 10 millions d'euros. Cette bonne gestion a permis la réalisation d'un chiffre d'affaires à hauteur de 1,8 millions d'euros en 2022 et un versement de 220 000 euros de loyer à la SCI. Outre ce bilan économique flatteur, ce centre fait aujourd'hui partie du patrimoine des mutualités iséroises et savoyardes, sur ce domaine qu'elles ont créé et géré depuis maintenant plus de 60 ans et qui a vu passer de nombreuses familles au fil des années, 49 000 repas ayant été servis en 2022. Il existe ainsi une réelle inquiétude de la profession agricole locale de se voir dépossédée de ce patrimoine et de perdre tout pouvoir de décision sur le site. Ils n'auront ainsi pas leur mot à dire si la caisse centrale souhaite profiter de la valeur immobilière du domaine en s'en séparant à l'avenir. C'est pourquoi les organisations professionnelles d'Isère et de Savoie souhaiteraient que ces inquiétudes soient prises en compte et que la MSA des Alpes du Nord puisse se prononcer sur cette décision. Ainsi, il souhaite s'assurer que la MSA des Alpes du Nord soit associée à cette prise de décision et que les intérêts de chacun soient respectés dans ce transfert.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux questions de présence de la mutualité sociale agricole (MSA) sur les territoires ruraux au service des populations et des familles et aux questions de rationalisation. C'est ainsi que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 de la MSA, il a été décidé, conformément à l'article 45 de celle-ci, que la MSA procédera à la liquidation des sociétés civiles immobilières

(SCI) des caisses locales détenant du patrimoine immobilier sans partenaires, au fur et à mesure des opérations immobilières concernées. Les SCI hébergeant une offre de service en territoires seront ainsi progressivement intégrées par fusion-absorption au sein de la SCI Astorg précitée. C'est la raison pour laquelle, la SCI gérée par la caisse de MSA Alpes du Nord, qui détient du patrimoine exploité comme village de vacances dans le Finistère, est absorbée. La SCI Astorg étant détenue par la caisse centrale de MSA (CCMSA) et les 35 caisses locales de MSA, il s'agit d'une SCI nationale, même si son siège est situé à Bobigny (Seine-Saint-Denis) comme celui de la CCMSA. Par ailleurs, le conseil d'administration de la caisse de MSA Alpes du Nord a validé son contrat pluriannuel de gestion le 6 mai 2022, qui s'inscrit dans la lignée de la COG 2021-2025 précitée. La fusion-absorption de cette SCI a été abordée lors de nombreux conseils d'administration, où chaque administrateur a eu l'occasion d'exprimer son opinion sur cette opération. Cette opération a également été décidée en respectant les règles de fonctionnement de la SCI, conformément aux statuts. En effet, une assemblée générale ordinaire (AGO) s'est tenue en juin 2023 pour nommer le commissaire aux apports, où la résolution a été votée à l'unanimité. Une AGO de présentation des comptes s'est également déroulée en octobre 2023, où toutes les résolutions ont là encore été prises à l'unanimité. Enfin, deux assemblées générales extraordinaires de fusion se sont tenues pour la SCI de Beg Porz le 18 décembre 2023, et pour la SCI Mutualité Astorg le 19 décembre 2023. La fusion est donc désormais effective, en application des engagements inscrits dans la COG. La gestion de la SCI est distincte de celle de l'activité du centre de vacances sociale qui, pour les adhérents du périmètre des Alpes du Nord, dépend de l'association de gestion du domaine de Beg Porz dans le Finistère et de la caisse de MSA Alpes du Nord. Cette fusion-absorption ne remet aucunement leurs relations en cause. La MSA Alpes du Nord restera caisse de référence pour l'association de gestion au sein de la SCI Astorg.

Agriculture

Non-application des lois Egalim 1 et Egalim 2

14553. – 30 janvier 2024. – **Mme Laurence Robert-Dehault** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la non-application des lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite « Egalim 1 ») et n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite « Egalim 2 »). Les dispositions des lois « Egalim 1 » et « Egalim 2 » prévoient, en outre, des négociations entre les agriculteurs et leurs acheteurs afin de fixer des prix qui prendraient en compte les coûts de production, ainsi qu'une sanctuarisation du coût des matières premières agricoles, pour protéger le revenu des agriculteurs face aux grandes distributions et aux industriels et les aider à mieux se rémunérer. Pourtant, force est de constater que cinq ans après l'entrée en vigueur de la première loi « Egalim », la situation des agriculteurs français ne s'est pas améliorée et leur mécontentement ne s'est pas atténué. Depuis 2022, plusieurs syndicats représentants des producteurs agricoles, notamment dans le domaine laitier, alertent sur les réticences des industriels à respecter les hausses de prix des matières premières revendiquées par les producteurs, qui s'expliquent notamment par la hausse des prix de l'électricité. Aux premières annonces du prix du lait pour le début de l'année 2024, même si des disparités importantes existent entre les laiteries, certaines imposent le seuil critique de 400 euros/1 000 l. De plus, alors que les discussions inscrites dans le cadre des lois « Egalim » entre industriels de l'agroalimentaire et distributeurs devraient s'achever le 31 janvier 2024, plusieurs exploitants agricoles déplorent le fait que les prix sont encore trop souvent déterminés sur la base de ce qui est négocié aux consommateurs en octroyant ce qu'il reste à l'éleveur, en opposition à l'esprit des lois « Egalim ». Outre ces problématiques liées à la non application des dispositions des lois « Egalim 1 » et « Egalim 2 » plusieurs sujets de préoccupation expliquent le mécontentement des agriculteurs : revenus insuffisants, transmissions compliquées, aléas climatiques, cotisations élevées, normes excessives, ou encore absence d'alternative à l'interdiction des produits phytosanitaires. Après plusieurs années de baisse des revenus agricoles, ceux-ci devraient encore diminuer de 9 % en 2024 selon l'INSEE. Elle souhaiterait donc savoir ce qu'il compte mettre en place pour assurer un niveau de vie suffisant aux agriculteurs et en particulier comment il entend garantir l'application des lois « Egalim ».

Réponse. – Le Gouvernement agit avec détermination pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. À l'issue des états généraux de l'alimentation en 2017, le Gouvernement a annoncé une série de dispositions pour rééquilibrer les relations commerciales et améliorer la rémunération des agriculteurs. Ainsi, la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Depuis le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle la loi EGALIM 2 est entrée pleinement en vigueur pour les

relations commerciales agricoles à l'amont, la construction du prix des produits alimentaires se fait « en marche avant » à partir des coûts de production des agriculteurs. Ces coûts doivent être répercutés tout au long de la chaîne agroalimentaire, de l'amont agricole à l'aval, de la production jusqu'à la transformation et la commercialisation de ces produits. Ainsi, la conclusion d'un contrat écrit d'une durée de trois ans minimum, pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur est désormais obligatoire, notamment pour le lait. À l'aval, la loi impose la transparence du coût de la matière première agricole qui compose les produits alimentaires. Cette part est sanctuarisée, elle ne peut faire l'objet d'une négociation de prix de la part de l'acheteur. Le cadre législatif mis en place a d'ores et déjà contribué à une meilleure rémunération des éleveurs laitiers. Ainsi, en 2022, le prix du lait à teneur réelle en matière grasse et matière protéique a augmenté de 18 % par rapport à 2021 et a de nouveau progressé de 8 % sur les dix premiers mois de 2023 par rapport à la même période de 2022. Le Gouvernement est très mobilisé pour assurer la pleine application de ce cadre législatif, notamment à travers l'action renforcée des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a ainsi annoncé que 150 agents avaient été déployés pour effectuer des contrôles. Parallèlement, une mission parlementaire a été confiée aux députés Alexis Izard et Anne-Laure Babault en vue de renforcer le cadre des relations commerciales issu des lois EGALIM, tandis que certains sujets comme le rôle des centrales d'achat vont être portés au niveau européen. Enfin, le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de l'élevage, un plan de reconquête de la souveraineté sur l'élevage a été présenté par le Gouvernement lors du salon international de l'agriculture, le 25 février 2024 comme annoncé à l'occasion du 32ème sommet de l'élevage de Cournon.

Agriculture

Boeuf aux antibiotiques de croissance : silence du ministre, inaction dramatique

14996. – 13 février 2024. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la non-application de l'article 44 de la loi « Egalim ». En 2021, l'Assemblée nationale votait le texte appelé « Egalim », dont l'article 44 énonçait : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Cet article devait protéger - à juste titre - les consommateurs français notamment contre la viande de bœuf dopée aux antibiotiques activateurs de croissance. En effet, si elles sont interdites en France, ces pratiques sont autorisées dans de nombreux pays dans le monde et il est essentiel de s'assurer que les bêtes élevées dans ces conditions ne puissent pas être vendues dans nos supermarchés. Pourtant, trois ans après, on attend toujours le décret. S'est-il perdu dans les services du ministère ? Non seulement M. le ministre n'agit pas pour protéger concrètement la santé des Français, mais pire, il signe des traités de libre-échange avec des pays qui autorisent ces pratiques : avec le Canada, la Nouvelle-Zélande et bientôt avec les pays du Mercosur. Pourtant, en 2020, un audit de la Commission européenne a montré de façon très claire que l'on est incapable de contrôler la provenance des bœufs importés. L'audit était réalisé au Canada, mais on peut facilement imaginer que les résultats seraient les mêmes au Brésil. En refusant de publier ce décret et d'agir concrètement pour empêcher cette viande dopée d'arriver dans les assiettes françaises, M. le ministre met en danger, non seulement la santé des consommateurs français, mais également la survie des éleveurs. Comment peut-on leur demander d'être compétitifs face à cette concurrence déloyale ? Les éleveurs ne sont pas dupes : les discours rassuristes de M. le ministre ne masquent pas l'ampleur de son inaction, voire concernant les accords de libre-échange, de son action néfaste pour l'agriculture française. Il lui demande s'il va enfin, appliquer la loi et garantir l'interdiction en France des produits ne respectant pas les normes sanitaires françaises.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture veille à l'application, dans un cadre juridique sécurisé et compatible avec le droit de l'Union européenne (UE), des dispositions prévues par la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM » inscrite au code rural et de la pêche maritime (art. L. 236-1 A), afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire des produits mis sur le marché, quelle que soit leur origine, nationale, européenne ou de pays tiers. En particulier, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) déploie un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Il s'agit notamment de rechercher la présence éventuelle de résidus de produits chimiques et de substances interdites. De plus, un contrôle orienté ou renforcé peut être déclenché sur certains couples produits/origines, en fonction d'une analyse de risque.

Les produits d'origine végétale sont, de la même façon, contrôlés par la direction générale des douanes et droits indirects du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations ; elles concernent également l'équivalence des modes de production. Ainsi, en matière de médicaments vétérinaires, c'est l'action déterminée du Gouvernement français à Bruxelles et Strasbourg qui a convaincu le législateur européen d'adopter l'article 118 du règlement (UE) n° 2019/6. Cet article établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les animaux élevés dans les pays tiers, dont les produits seraient importés dans l'UE. Pour que cet article entre en application de manière effective, une série d'actes secondaires devaient être élaborés et adoptés par la Commission européenne. Dans l'attente de leur publication, le Gouvernement français a tenu ses engagements et pris les mesures de sauvegarde nationales nécessaires par l'adoption de l'arrêté du 21 février 2022 portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'UE ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. Les arrêtés du 27 février 2023 et du 26 juin 2023 le complètent et assurent ainsi la protection des consommateurs français dans l'attente de l'applicabilité des règlements européens. La publication des règlements européens d'exécution a été régulièrement demandée par le Gouvernement français auprès de la Commission européenne et l'adoption du dernier acte d'exécution nécessaire est enfin intervenue en janvier 2024. L'interdiction de l'importation d'animaux et de produits animaux originaires de pays tiers ayant été traités avec des antimicrobiens interviendra ainsi, à l'échelle de l'UE en septembre 2026. Son application permettra d'atteindre un double objectif : sanitaire en réduisant le risque d'importation de bactéries résistantes aux antibiotiques, et économique en rétablissant des conditions de concurrence plus équitables entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Concernant les hormones de croissance, leur usage est d'ores et déjà interdit pour les produits animaux importés. Des non-conformités (défauts de traçabilité notamment) ont effectivement été constatées par la Commission européenne, dans la filière bovine en particulier, lors d'un audit qu'elle a conduit au Canada en septembre 2019. Le Gouvernement a demandé à la Commission européenne de conduire dans les meilleurs délais un nouvel audit aux fins de vérification de la conformité des systèmes de contrôle canadiens. La Commission européenne a ainsi réalisé en septembre 2022 un second audit sur place afin d'évaluer les systèmes de contrôle régissant la production de viandes bovine et porcine destinées à l'exportation vers l'UE. Les échanges se poursuivent avec la Commission européenne sur le suivi des mesures correctives auxquelles s'est engagé le Canada pour se conformer aux recommandations formulées à l'issue de ce second audit. Le Gouvernement agit également pour interdire l'importation de produits végétaux traités avec des substances phytopharmaceutiques interdites dans l'UE en raison des risques pour la santé et pour l'environnement qu'elle entraîne. Ainsi en mars 2023, le Gouvernement a interdit l'importation de cerises traitées au phosmet. Cette interdiction d'importation a été reprise au niveau européen en septembre 2023. De même, le 23 février 2024, le Gouvernement a décidé de suspendre l'importation et la mise sur le marché national de fruits et légumes frais provenant de pays tiers, traités au thioclopride, substance reconnue comme cancérigène et perturbateur endocrinien interdite d'usage au sein de l'UE. La réciprocité des normes sanitaires et environnementales imposées aux produits alimentaires importés est un enjeu essentiel sur lequel le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement mobilisé et qu'il porte dans les instances européennes et les forums internationaux.

1832

Bois et forêts

Effectifs de l'ONF

15309. – 20 février 2024. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les manques de moyens humains auxquels fait face depuis plusieurs années l'ONF. Le contrat État /ONF 2021- 2025, qui définit la stratégie et le budget de l'Office pour les années 2021-2025, vise à revaloriser les missions de l'organisation et à l'aider pour ces tâches. Ce dernier a cependant un impact critiqué par de nombreux professionnels du secteur. Après la suppression de 5 000 postes en 20 ans, soit 4 emplois sur 10, 500 suppressions d'emplois sont encore prévues, alors même que les 11 000 communes forestières, les associations de protection de la nature et de nombreux parlementaires demandent depuis de nombreuses années qu'un nouveau modèle économique puisse permettre à l'ONF d'exercer avec efficacité ses missions. Pour faire face aux nombreux défis auxquels sont confrontés les forêts, en particulier dans un contexte de dérèglement climatique, le service public forestier a besoin d'importants moyens humains. Les 8 500 personnes employées de l'ONF ne permettent pas de remplir toutes les missions qui lui sont confiées, son action pour la transition écologique, sa protection de la biodiversité, la revalorisation du bois au service d'une économie durable, la prévention des risques naturels, notamment des incendies. L'ONF est pourtant responsable de la protection de 17,3 millions d'hectares

de forêt française, soit 31 % du territoire. Aussi, il souhaiterait savoir si cette stratégie est toujours effective ou si le Gouvernement prévoit de la revoir pour redonner à l'ONF les moyens de remplir ses missions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'office national des forêts (ONF) dispose d'un rôle essentiel et d'une responsabilité dans la gestion durable de la forêt française. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de poursuivre et d'intensifier le soutien apporté à l'ONF à travers le contrat État-ONF 2021-2025, tout en étant attentif aux mesures engagées pour lui redonner des perspectives et un modèle économique soutenables. Ce contrat s'est traduit par un soutien accru de l'État avec le versement d'une subvention exceptionnelle de 60 millions d'euros (M€) sur trois ans et consacre par ailleurs la notion de prise en charge à coût complet des missions d'intérêt général (MIG) portées par l'ONF. Ces engagements de l'État doivent permettre à cet établissement d'effectuer un effort de réduction de ses charges afin d'atteindre l'équilibre financier en 2025. Dans ce contexte, en 2024, les MIG financées par le ministère chargé de l'agriculture doivent de nouveau être revalorisées à hauteur de 7,2 M€ pour renforcer les missions relatives à la défense de la forêt française contre les incendies (DFCI). Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la hausse des frais de garderie initialement prévue dans le cadre du contrat État-ONF a été abandonnée. En 2024, le versement compensateur sera donc revalorisé de + 2,5 M€, après une première hausse de + 7,5 M€ en 2023, afin de ne pas dégrader le modèle économique de l'établissement. À compter de 2024, un financement pérenne permettra la poursuite du renouvellement des forêts domaniales face au changement climatique. Son action contribuera à l'objectif de renouvellement de 10 % de la forêt et de planter 1 milliard d'arbres en 10 ans, tel qu'annoncé par le Président de la République. Enfin, pour répondre aux différents enjeux auxquels est confrontée la forêt publique le Gouvernement a décidé de suspendre pour la deuxième année consécutive les suppressions d'emplois initialement prévues par le contrat. Cette neutralisation va permettre à l'ONF de mobiliser des effectifs supplémentaires sur la DFCI mais aussi sur des actions qui participent à l'adaptation des forêts au changement climatique, dont le renouvellement forestier, ou à la structuration des relations avec la filière bois (contractualisation).

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

1833

Anciens combattants et victimes de guerre

Harkis- Indemnisation pour tous et toutes

8328. – 30 mai 2023. – M. Sébastien Rome attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des harkis de l'Hérault. M. le député rappelle que la loi promulguée le 23 février 2022, et dont Mme la ministre a été rapporteure, reconnaît officiellement la responsabilité de l'État français dans les préjudices subis par les harkis et leurs familles. Cette responsabilité porte notamment sur les conditions d'accueil indignes dont ont été victimes les harkis. Or une insupportable et peu compréhensible catégorisation a été opérée parmi la population harkie sur la base du lieu de séjour lors du rapatriement. Il est pourtant établi de manière formelle que cette population, dans son ensemble, n'a pas eu accès aux mêmes droits que les autres Français rapatriés. M. le député souligne donc qu'il est cohérent d'étendre le dispositif d'aide et réparation à l'ensemble des familles harkis et cela, sans discrimination, afin de ne pas ajouter de la souffrance à la souffrance. Il ne peut être question d'ajustement comptable lorsqu'il s'agit de l'histoire des compatriotes et de l'histoire commune à tous. Pour cela, il est possible de modifier le décret du 28 décembre 2018 en ajoutant les résidences urbaines où ont résidé de nombreuses familles harkies, par choix ou contrainte, et dont les conditions de vie étaient tout aussi indignes et difficiles que dans les hameaux de forestage. Ainsi, en accomplissant le devoir d'égalité, on libérerons les concitoyens des circonstances du passé afin de poursuivre l'œuvre d'une République fraternelle avec tous ses enfants. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La liste des structures où ont été hébergés les Harkis et d'autres rapatriés de statut civil de droit local dans des conditions de vie particulièrement précaires et où ils ont été soumis à des privations et à des atteintes aux libertés individuelles qui ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables, figure en annexe à l'article 8 du décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 instituant la commission indépendante de reconnaissance et réparation. En effet, le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018 prévoyant un fonds de solidarité pour les enfants de Harkis, évoqué par l'honorable parlementaire, était un dispositif temporaire, dont la date de forclusion a été fixée au 31 décembre 2022. La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 prévoit la possibilité pour la commission de proposer des évolutions de la liste ouvrant droit à réparation. L'ajout de nouveaux sites au décret n° 2022-394 nécessite toutefois de veiller à ne pas introduire de rupture d'égalité avec les autres citoyens français qui ont

également vécu dans ces lieux, aux mêmes périodes. La commission a remis son rapport d'activité pour l'année 2022 à la Première ministre le 15 mai 2023, rapport dans lequel elle recommande notamment l'ajout de nouveaux sites à l'annexe à l'article 8 du décret n° 2022-394 du 18 mars 2022. Sur la base des propositions formulées par cette commission indépendante, le Gouvernement a intégré 45 nouvelles structures dont des cités urbaines, à la liste initiale des sites concernés. Parmi ces sites figurent, pour le département de l'Hérault : le champ de manœuvre de l'ancien camp militaire, la cité Massaviols, la cité Portaly et les préfabriqués du Pont-Juvénal. La commission indépendante de reconnaissance et réparation poursuivra son travail de recherche et d'expertise pour que soit accompli le devoir de reconnaissance et de réparation envers les Harkis.

CULTURE

Patrimoine culturel

Communication mensongère sur l'Histoire de France

9689. – 4 juillet 2023. – M. Michel Guiniot* alerte Mme la ministre de la culture sur les campagnes de désinformation sur l'Histoire de France qui aujourd'hui apparaissent dans des espaces publics très fréquentés. En effet, la régie publicitaire de la RATP affiche, depuis le 13 juin 2023, une publicité pour le musée national de l'histoire de l'immigration qui présente Louis XIV comme étant un étranger qui a fait l'histoire de France. Ceci au motif que sa mère était espagnole et sa grand-mère autrichienne, ce qui ne ferait pas de lui un Français ! Il s'agit d'une manipulation politique honteuse de la généalogie de ce roi de France qui a le plus marqué l'Histoire et a fait la gloire du pays. Les transports métropolitains parisiens accueillent plus de 4 millions de passagers chaque jour, dont des travailleurs, des touristes mais aussi des écoliers et des familles. Ce sont autant de personnes victimes de cette désinformation. Pour mémoire, une loi contre la manipulation de l'information a été promulguée le 22 décembre 2018, laquelle sanctionne la diffusion de fausses informations. Rappelant que Louis XIV, roi de France, était bien évidemment français, il souhaite donc savoir ce qu'elle compte faire pour stopper, rapidement, cette campagne publicitaire mensongère travestissant l'Histoire de France.

1834

Publicité

Éducation nationale et communication mensongère sur l'histoire de France

9723. – 4 juillet 2023. – M. Michel Guiniot* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les campagnes de désinformation sur l'histoire de France qui aujourd'hui apparaissent dans des espaces publics très fréquentés. En effet, la régie publicitaire de la RATP affiche, depuis le 13 juin 2023, une publicité pour le Musée de l'histoire et de l'immigration qui présente Louis XIV comme étant un étranger qui a fait l'histoire de France. Ceci au motif que sa mère était espagnole et sa grand-mère autrichienne, ce qui ne ferait pas de lui un Français ! Il s'agit d'une manipulation politique honteuse de la généalogie de ce roi de France qui a le plus marqué l'histoire et a fait la gloire du pays. Les transports métropolitains parisiens accueillent plus de 4 millions de passagers chaque jour, dont des travailleurs, des touristes mais aussi des écoliers et des familles. Ce sont autant de personnes victimes de cette désinformation. Pour mémoire, une loi contre la manipulation de l'information a été promulguée le 22 décembre 2018, laquelle sanctionne la diffusion de fausses informations. Rappelant que Louis XIV, roi de France, était bien évidemment français, il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour stopper, rapidement, cette campagne publicitaire mensongère travestissant l'histoire de France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question posée porte sur une affiche de l'actuelle campagne de communication du Palais de la Porte Dorée, déployée à l'occasion de la réouverture de l'exposition permanente du Musée national de l'histoire de l'immigration. Monsieur le député part de l'affirmation que cette affiche sous-entend que Louis XIV n'était pas français, diffusant ainsi de fausses informations, et en suggérait le retrait. Cette affiche présente un portrait de Louis XIV portant les mentions « Louis XIV, mère espagnole, grand-mère autrichienne, c'est fou tous ces étrangers qui ont fait l'histoire de France ». L'affiche n'affirme pas que Louis XIV était un étranger, mais que sa mère et sa grand-mère étaient des étrangères qui ont, à leur manière, participé à construire l'histoire nationale, à l'instar des migrants de toutes époques et de toutes origines auquel le Musée national de l'histoire de l'immigration est consacré. Si les campagnes de communication ne doivent pas être mensongères, et en l'occurrence celle-ci ne l'est pas, elles ont pour objectif d'appeler l'attention et de susciter la curiosité et l'intérêt. Elle a donc atteint son

objectif. Le ministère de la culture invite Monsieur le député à découvrir l'exposition permanente du Musée national de l'histoire de l'immigration qui, sur 2 000 m², montre de manière historique et objective un pan méconnu de l'histoire, dont tous les Français peuvent être fiers.

Enseignements artistiques

Soutien aux écoles supérieures d'art territoriales

13643. – 12 décembre 2023. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre de la culture sur la situation des 33 écoles supérieures d'art territoriales. Depuis plus d'un an et demi, ces établissements, constitués en EPCC (établissement public de coopération culturelle) subissent une grave crise financière. Bien que délivrant des diplômes nationaux, ces écoles sont essentiellement financées par les collectivités territoriales, l'État n'apportant que 10 % en moyenne à leur budget. Or, dans un contexte inflationniste et de baisses de dotations de l'État, les collectivités n'ont pas les moyens pour assurer leur bon financement. Ces écoles n'arrivent plus à faire face à l'augmentation des charges : coût de l'énergie, des matériaux, nouvelles missions, etc. Par ailleurs, s'il était légitime de revaloriser les salaires des agents publics, l'augmentation du point d'indice accule ces établissements dans des impasses budgétaires. Aucune compensation n'a en effet été prévue par l'État, alors que les universités ont obtenu une compensation d'au moins 50 % du coût de ces mesures. Cela vient s'ajouter à un sous-financement chronique : depuis 12 ans, ces écoles n'ont pas vu évoluer leur dotation structurelle, ce qui correspond à une baisse de 14 % des budgets à euros constants. Les écoles sont contraintes de puiser dans leur fonds de roulement qu'elles sont en train d'assécher. En mars 2023, des mesures d'urgence ont été prises et 2 millions d'euros d'aides ont été concédés par l'État, ce qui n'a pas réglé le problème, plus structurel et grave. Ces 2 millions d'euros ont été reconduits pour le budget 2024 mais cela demeure insuffisant. Il y a en effet douze années de sous-financement à rattraper, les mesures dites « Guerini » à compenser, sans oublier un autre problème, celui des étudiants boursiers. Ils sont les seuls étudiants du supérieur qui ne sont pas exonérés de leur frais de scolarité et rien n'est prévu à ce jour. Plus globalement, il y a nécessité qu'une stratégie politique soit établie pour l'enseignement supérieur artistique, avec une meilleure cohérence entre les responsabilités respectives de l'État et des collectivités territoriales afin de garantir une haute qualité de l'enseignement et un bon maillage territorial qui est une spécificité française et une force. Il lui demande quelles dispositions vont être prises pour assurer l'équilibre financier des écoles supérieures d'art dans la durée et si une concertation est prévue avec tous les acteurs pour engager une véritable réflexion sur l'avenir de ces écoles.

Réponse. – L'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture repose sur un réseau de 99 établissements, dont 43 écoles supérieures publiques d'art et de design. Celles-ci sont réparties sur l'ensemble du territoire français et délivrent des diplômes nationaux, tels que le diplôme national d'art (DNA), conférant grade de licence, ou le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP), conférant grade de master. Ces écoles supérieures comptent 10 écoles nationales sous tutelle du ministère de la culture et 33 écoles dites « territoriales » sous statut d'établissements publics de coopération culturelle (EPCC) financées très majoritairement par les collectivités territoriales. L'État engage annuellement plus de 52 M€ au bénéfice des écoles territoriales, incluant sa contribution à leur fonctionnement, la prise en charge des bourses sur critères sociaux et le financement de dispositifs en faveur de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle dont bénéficient l'ensemble des étudiants relevant du ministère de la culture (soutiens à la santé, à l'accueil des étudiants porteurs de handicap, mobilité internationale, dispositif de professionnalisation...). En outre, le ministère a augmenté en 2023 de plus de 1,3 M€ les crédits d'investissement pour les écoles territoriales (près de 9 M€ au total). La situation économique actuelle n'épargne ni les écoles nationales ni les écoles territoriales. Les présidents des EPCC ont saisi le ministère et ont été reçus en janvier et en mars dernier par les services compétents. Un dialogue constructif a été engagé lors de ces échanges et ils vont se poursuivre. Le ministère a bien pris en compte les difficultés structurelles rencontrées par ces écoles et souhaite les traiter au fond, dans le cadre de la stratégie ministérielle de l'enseignement supérieur élaborée courant 2023, en conduisant une analyse consolidée de l'offre d'enseignement supérieur en lien avec les capacités d'accueil du territoire des jeunes diplômés, la qualité des diplômes et la capacité des établissements à s'inscrire dans le schéma régional d'enseignement supérieur. Monsieur Pierre Oudart a récemment remis les conclusions de la mission qui lui avait été confiée au printemps dernier sur la situation des 33 écoles supérieures d'arts territoriales. La première partie de ce rapport établit un diagnostic précis de la situation de ces établissements et permet de clarifier, en l'état actuel du droit, les responsabilités juridiques et financières des collectivités, de leurs groupements et de l'État. La deuxième partie vise à définir une feuille de route commune aux différentes parties prenantes. Ce rapport peut être consulté sur le site du ministère de la culture. Les services du ministère de la culture sont en relation constante avec les écoles supérieures d'art territoriales à travers les directions régionales des affaires culturelles qui siègent à leurs conseils d'administration. Les questions relatives aux financements, aux partenariats

et à la soutenabilité des projets des établissements se discutent notamment au sein des conseils d'administration et des instances des gouvernances qui en découlent. En outre, l'administration centrale dialogue régulièrement avec l'association nationale des écoles supérieures d'art (ANDEA) qui fédère l'ensemble des écoles supérieures d'art et de design.

Enseignements artistiques

Avenir des écoles d'art territoriales

14063. – 26 décembre 2023. – **Mme Sarah Legrain** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation économique et l'avenir des écoles d'art territoriales. Le 24 novembre, par voie de presse, l'ensemble des équipes administratives et techniques et des étudiantes et étudiants de l'École Média Art (EMA) de Chalon-sur-Saône ont découvert les menaces qui pèsent sur l'avenir de leur école. Dès le mois de septembre prochain, l'enseignement supérieur de l'école sera fermé, "avec des solutions qui pourraient même intervenir dans les semaines à venir". Une annonce réalisée par le président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon, également président du conseil d'administration de l'école. Deux mois plus tôt, faute de financements suffisants accordés par la mairie, nous apprenions que l'école d'art de Valenciennes, l'ESAD, était également menacée de fermeture en 2025. Ces deux situations n'ont rien d'isolé mais rejoignent les alertes lancées par l'ensemble des 33 écoles d'art territoriales, à travers un regroupement inter-organisationnel de syndicats et de collectifs, constitué sous le nom "Ecoles d'art et design en lutte". Elles se mobilisent face au constat général de la dégradation générale des conditions d'études et de travail. Les organisations Snéad-CGT, STAA, SUD Collectivités Territoriales, SNAP-CGT, La Buse, Les Mots De Trop, Économie Solidaire de l'Art et Le Massicot alertent tous sur la situation de ces écoles, fragilisées par une crise présentée comme conjoncturelle, devenue structurelle. Inflation, augmentation du prix de l'énergie, gaspillage énergétique lié aux bâtiments passoires thermiques, augmentation du point d'indice des fonctionnaires, sont autant de raisons expliquant des coûts de fonctionnement en hausse. Et face à ces difficultés, le double désengagement de l'Etat et des collectivités territoriales a aggravé leur équilibre financier, entraînant leur asphyxie progressive. Dans ce contexte, les écoles d'art territoriales craignent de disparaître progressivement. Le désintérêt flagrant du ministère de la culture a des conséquences importantes. D'abord sur ces élèves, ayant peur pour leur avenir. Ils ont engagé des frais pour financer leurs études, ont passé le concours sans avoir été avertis des risques pesant sur l'avenir de l'école, et risquent de se retrouver sans diplôme après une ou plusieurs années d'études. Ensuite, sur le personnel de l'école et leurs emplois : des changements d'affectations pour les titulaires, des licenciements ou des non-reconductions sont à prévoir et nous ignorons quand ces bouleversements dramatiques auront lieu d'ici septembre. Enfin, ces fermetures menacent la démocratisation et la diversité culturelle, mettant fin à un maillage territorial important. L'annonce de la fermeture de l'EMA à Chalon-sur-Saône a été justifiée par un avis réservé du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, mettant en péril l'accréditation du diplôme de l'école. Or, les syndicats expliquent unanimement que l'accréditation du diplôme n'a pas encore été tranchée, laissant penser que l'empressement du président du Grand Chalon cache en réalité sa responsabilité et sa volonté propre de mettre fin à l'enseignement supérieur de l'EMA. Elle souhaiterait donc savoir si Mme la ministre engagera une discussion avec le président du Grand Chalon pour revenir sur cette décision et sauver cette école, élément moteur de son territoire, mais aussi connaître les mesures qu'elle propose pour éviter d'autres annonces de fermetures imminentes faute de financements suffisants et ainsi préserver la diversité culturelle.

Réponse. – Le ministère de la culture et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche n'envisagent pas de reconduire l'accréditation de l'École EMA Fructidor à délivrer le diplôme national d'art (DNA). En effet, l'évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) de l'École et du DNA pointe de très nombreuses faiblesses sur les plans juridique, financier, pédagogique et de gouvernance : le statut juridique actuel ne lui offre pas d'autonomie en matière pédagogique et le corps enseignant ne correspond pas aux critères de délivrance de diplômes d'enseignement supérieur. La direction a été vacante pendant longtemps. Se sont succédé des directions par intérim qui ne peuvent assurer la stabilité pourtant nécessaire à la consolidation de cette École ; le DNA, option média, qui a pu représenter à son ouverture une originalité, peine aujourd'hui à s'individualiser (à l'objet médias se sont ajoutés le numérique et les arts de la scène et du spectacle). L'offre de formation manque de lisibilité et ne se différencie pas assez nettement de celle des deux autres écoles régionales ; la formation manque d'attractivité, comme le montrent le nombre d'étudiants en baisse, la proportion d'étudiants qui n'achèvent pas leurs trois années de formation à Chalon et l'important taux d'échec ; la gouvernance est déficiente : le conseil de perfectionnement est inexistant ; les outils de pilotage (évaluation des enseignements, suivi des étudiants et de leur insertion professionnelle) n'ont pas été mis en place. Tous ces éléments attestent que la formation proposée en DNA ne répond pas aux attendus du grade de licence. L'avis

conjoint des deux ministères, rédigé en 2018 lors de l'obtention du grade de licence pour le DNA, pointait pratiquement les mêmes faiblesses et contenait des recommandations fortes sur lesquelles l'École devait intervenir pour le renouvellement de l'accréditation du DNA en 2023. Ces recommandations portaient notamment sur le suivi des étudiants et l'accompagnement de leur insertion professionnelle ; sur la nécessité d'une pédagogie appuyée sur la recherche ; sur la gouvernance (changement de statut, mise en place d'instances comme le conseil de perfectionnement) et sur le recrutement d'une direction pérenne pour mettre fin aux situations d'intérim. La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la création artistique ne peuvent que constater l'absence d'une réelle mise en œuvre des préconisations d'alors et, de ce fait, d'une situation qui ne s'est guère améliorée. Le projet évalué par l'HCERES, s'il est plus cohérent dans la description d'un futur DNA rénové, n'offre toutefois pas de garantie suffisante. La soutenabilité financière n'est pas assurée, en lien avec le statut de l'établissement. En outre, les dispositifs de pilotage et de suivis des étudiants restent insuffisamment étoffés, tout comme la prise en compte de l'écosystème régional (autres écoles d'arts, Universités) et l'adossement à la recherche. Au vu de l'évaluation de l'HCERES et de l'instruction conjointe des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, le renouvellement de l'accréditation pour le DNA option média de l'EMA Chalon ne peut être proposé. Les cohortes actuelles d'étudiants présents dans l'École pourront achever leur diplôme, mais aucun recrutement ne sera réalisé sur le DNA pour la rentrée 2024. Il appartient désormais à la collectivité du Grand Chalon de rechercher une alternative à une accréditation qui ne peut pas être accordée en l'état, par exemple en envisageant : d'intégrer une classe préparatoire aux concours d'entrée dans les écoles supérieures d'art du ministère de la culture à des enseignements amateurs ; de poursuivre la délivrance d'un DNA dans le cadre d'un partenariat avec une autre école supérieure régionale ; de délivrer un diplôme d'établissement ; de recentrer l'activité de l'école sur la pratique amateur.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Impôt sur le revenu

La non-déductibilité des prélèvements sur les retraites supplémentaires

2527. – 25 octobre 2022. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la non déductibilité des prélèvements sur les retraites supplémentaires. Ces retraites supplémentaires à prestations définies sont exposées par l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale. Depuis 2011, celles-ci sont soumises à des prélèvements, à hauteur de 7 % ou 14 % selon le niveau de retraite, non déductibles dans le calcul de l'impôt sur le revenu, ce qui revient à taxer des revenus déjà taxés et que la personne n'a donc pas perçue. Aussi, elle souhaite lui demander s'il est prévu de faire évoluer cette situation afin d'aligner la fiscalité de ses revenus sur la règle générale.

Réponse. – L'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit une contribution sociale spécifique à la charge des bénéficiaires de rentes servies dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire à droits aléatoires et à prestations définies (régime de retraite « chapeau »). Cette contribution, qui constitue une mesure d'équité, est justifiée dès lors que les bénéficiaires de ces rentes ne contribuent pas à leur constitution et ne sont pas imposables sur le financement de l'employeur. Elle permet par ailleurs d'assurer la couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage (article L. 241-3 du CSS). Il existe d'ores et déjà un dispositif de déduction fiscale de cette contribution. Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, en application du 2^o-0 *quater* de l'article 83 du code général des impôts, cette contribution est en effet déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires de ces rentes, dans la limite de la fraction de la contribution acquittée au titre des premiers 1 000 euros de rente mensuelle. Ainsi, pour les rentes d'une valeur inférieure ou égale à 1000 euros par mois, la contribution est intégralement déductible du montant de la rente imposable à l'impôt sur le revenu. Ce dispositif de déduction plafonnée répond à la situation évoquée en tenant compte notamment de la situation des retraités percevant une rente d'un montant « modeste ». Il n'est pas envisagé d'aller au-delà du dispositif actuel de déduction, ce qui aurait pour seul effet de réduire l'impôt des contribuables aisés qui perçoivent des « retraites chapeau » importantes. Ce dispositif a été commenté par l'administration dans une instruction publiée au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-RSA-PENS-30-10-10.

Industrie

Emploi et activité - saura-t-on sauver l'industrie historique française ?

2976. – 8 novembre 2022. – M. José Beaurain alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à la fermeture de l'usine de Vetrotech, filiale du groupe Saint-Gobain à Condren : va-t-il intervenir au profit de l'ingénierie française ? Cette usine spécialisée dans la fabrication de verre hautes performances a vu, le mardi 4 octobre 2022, la direction du site annoncer à ses salariés qu'un projet de réorganisation de l'activité de Vetrotech était enclenché. Par cette décision, ce sont donc 55 emplois qui sont désormais menacés au sein de la plus vieille entreprise de France. Il lui demande ce qu'attend l'État pour intervenir dans cette situation bouleversante afin de trouver un nouvel avenir auprès de l'usine mais aussi de préserver ces 55 emplois devenus essentiels dans un département témoin d'un taux de chômage au second trimestre 2022 s'élevant à 10,6 %.

Réponse. – Le site de Condren a été repris en 2012 par *Vetrotech*, filiale de Saint Gobain. L'entreprise *Vetrotech* est spécialisée dans la fabrication de vitrages résistant au feu, sur 2 types de produits : les produits trempés et la vitrocéramique. Les ventes de produits trempés et vitrocéramiques ont été divisées par deux depuis 2012. Le groupe a donc annoncé la fermeture du site à horizon 2023 à l'occasion d'un Comité social et économique (CSE) exceptionnel du 4 octobre 2022. Dès cette date, les services de l'Etat, et notamment la Commissaire à la Restructuration et à la Prévention des difficultés des entreprises, se sont mobilisés aux côtés de la direction et des salariés pour garantir la pérennité de l'entreprise et préserver les emplois. Dans ce contexte, le 10 février 2023, le groupe Monopanel a proposé son offre de reprise au CSE, qui l'a accepté. Cette offre contient notamment une clause garantissant un transfert conventionnel de 25 salariés minimum dès le premier avril 2023, avec une formation prise en charge par Saint Gobain. Monopanel s'est également engagé à créer 25 nouveaux emplois. De plus, le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été validé par la direction et les salariés en mars 2023. A ce titre, le premier comité de reclassement s'est tenu le 12 avril 2023 tandis que les salariés sont dispensés d'activité pendant 6 mois depuis le 13 mars 2023.

Impôts locaux

Imposition des terrains accueillant des activités de pépiniériste

5321. – 7 février 2023. – M. Philippe Lottiaux* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les difficultés rencontrées ou susceptibles d'être rencontrées par les pépiniéristes quant à l'imposition des terrains accueillant leurs activités. La nature de l'activité de pépiniériste suppose de disposer de surfaces de stockage et d'arrosage conséquentes pour les arbres et plantes. Il s'agit dans la quasi-totalité des cas de terrains agricoles, répertoriés comme tels dans les PLU des communes concernées et *de facto* non constructibles. Ces terrains peuvent même parfois être situés en zone inondable. Or malgré la nature de ces terrains et le caractère agricole de l'activité de pépiniériste, il apparaît que certains centres des impôts souhaitent les assujettir à la taxe foncière au titre de « grande surface à ciel ouvert », ce qui évidemment ne correspond ni à leur vocation, ni à leur utilisation. Une telle imposition représenterait, compte tenu des surfaces nécessaires, un coût bien souvent insupportable pour les entreprises concernées, avec en outre un impact potentiel également non négligeable sur la CFE. Une telle évolution pour des terrains jusqu'ici toujours considérés et à juste titre, comme agricoles, aurait des conséquences dramatiques sur l'existence même de ces entreprises. Les cessations d'activités qu'elle entraînerait bénéficieraient à des entreprises étrangères, souvent italiennes ou espagnoles, au détriment de l'emploi local, de notre balance commerciale, du respect des normes sanitaires et évidemment des finances publiques. En outre, dans certains secteurs, notamment littoraux, le départ de ces entreprises ferait courir le risque d'occupations illégales de gens du voyage, avec toutes les difficultés induites par cette situation. Il lui demande donc de lui confirmer la nature agricole, au regard de la fiscalité, de ces terrains et de l'impossibilité de les considérer, au regard de leur utilisation comme des conséquences dramatiques d'une telle position, comme des « grandes surfaces à ciel ouvert ». –
Question signalée.

Impôts locaux

Imposition des terrains accueillant des activités de pépiniériste

13466. – 5 décembre 2023. – M. Philippe Lottiaux* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées ou susceptibles d'être rencontrées par les pépiniéristes quant à l'imposition des

terrains accueillant leurs activités, sujet sur lequel il l'a déjà saisi par la question n° 5321 du 7 février 2023 restée sans réponse actuellement, soit depuis près de 10 mois. La nature de l'activité de pépiniériste suppose de disposer de surfaces de stockage et d'arrosage conséquentes pour les arbres et plantes. Il s'agit dans la quasi-totalité des cas de terrains agricoles, répertoriés comme tels dans les PLU des communes concernées et *de facto* non constructibles. Ces terrains peuvent même parfois être situés en zone inondable. Or, malgré la nature de ces terrains et le caractère agricole de l'activité de pépiniériste, il apparaît que certains centres des impôts souhaitent les assujettir à la taxe foncière au titre de « grande surface à ciel ouvert », ce qui évidemment ne correspond ni à leur vocation, ni à leur utilisation. Une telle imposition représenterait, compte tenu des surfaces nécessaires, un coût bien souvent insupportable pour les entreprises concernées, avec en outre un impact potentiel également non négligeable sur la CFE. Une telle évolution pour des terrains jusqu'ici toujours considérés, et à juste titre, comme agricoles aurait des conséquences dramatiques sur l'existence même de ces entreprises. Les cessations d'activités qu'elle entraînerait bénéficieraient à des entreprises étrangères, souvent italiennes ou espagnoles, au détriment de l'emploi local, de la balance commerciale française, du respect des normes sanitaires et évidemment des finances publiques. En outre, dans certains secteurs, notamment littoraux, le départ de ces entreprises ferait courir le risque d'occupations illégales de gens du voyage, avec toutes les difficultés induites par cette situation. M. le député demande donc à M. le ministre de lui confirmer la nature agricole, au regard de la fiscalité, de ces terrains et l'impossibilité de les considérer, au regard de leur utilisation comme des conséquences dramatiques d'une telle position, comme des « grandes surfaces à ciel ouvert » ; il lui fait également part de son regret de devoir le saisir de nouveau sur cette question alors que le Règlement de l'Assemblée nationale impose normalement un délai de deux mois pour y répondre.

Réponse. – La valeur locative des propriétés retenue pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est déterminée en fonction de tarifs fixés par nature de culture et de propriété, conformément aux règles définies dans l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908. L'article 18 de cette instruction ministérielle classe en treize grandes catégories les natures de culture ou de propriété. Pour assurer sa mise en œuvre, la doctrine administrative a dressé une nomenclature des principales natures de culture ou de propriété, avec l'indication de la catégorie à laquelle chacune d'elles est rattachée (*Bulletin officiel des finances publiques* – BOI-ANX-000256). La valeur locative des locaux professionnels retenue pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est évaluée dans la généralité des cas, depuis la révision des valeurs locatives des locaux professionnels entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, selon une méthode tarifaire (tarif exprimé en euros/m² pondéré) déterminée en fonction du marché locatif. Les locaux sont désormais évalués à partir de données individuelles du local (surfaces principale et secondaires et catégorie de propriété) et des paramètres collectifs départementaux (secteur locatif, tarif au mètre carré et coefficient de localisation). Les locaux sont classés dans des sous-groupes et catégories en fonction de leur nature et leur destination. Le a du 6^o de l'article 1382 du code général des impôts exonère de TFPB les bâtiments qui servent aux exploitations rurales. Cette exonération est applicable aux bâtiments qui sont affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, les bâtiments affectés à un usage agricole, c'est-à-dire à la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale ou qui constituent le prolongement de telles opérations, bénéficient de cette exonération. C'est le cas des bâtiments des pépiniéristes-horticulteurs dans lesquels ils procèdent uniquement à la vente des produits de leur propre exploitation sans se livrer à des opérations caractéristiques d'une profession commerciale. Ces bâtiments, affectés de façon permanente et exclusive à un usage agricole, sont alors exonérés de TFPB, et les terrains agricoles utilisés dans le cadre de cette activité sont imposés à la TFPNB. En revanche, les bâtiments et terrains affectés à une activité commerciale de vente de plantes et d'autres produits, ainsi que d'une surface de stationnement, doivent être imposés à la TFPB selon les modalités applicables aux locaux professionnels. En conséquence, il ne pourra être répondu précisément à la question posée de l'imposition à la TFPB ou à la TFPNB des terrains utilisés dans le cas de l'activité de pépiniériste mentionnée qu'après un examen circonstancié du cas particulier permettant de déterminer l'évaluation correspondante, qui varie en fonction de la situation de fait.

Professions judiciaires et juridiques

Gouvernance du conseil national des experts-comptables

5599. – 14 février 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la gouvernance du conseil national de l'Ordre des experts-comptables. Le conseil national de l'Ordre des experts-comptables est constitué de 40 représentants élus nationaux et de 18 présidents de ressorts régionaux, dont ceux de Mayotte et de Guyane. Une interprétation divergente des textes régissant l'institution du conseil national de l'ordre des experts-comptables conduit à ce que les représentants du conseil de l'ordre des experts-comptables de

Mayotte et Guyane ne peuvent participer à l'élection des instances de ce conseil national. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser le rôle et la place des représentants des conseils de l'ordre des experts-comptables de Mayotte et de Guyane au sein du conseil national de l'Ordre des experts-comptables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au terme de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, le conseil national de l'ordre des experts-comptables (CNOEC) est composé, d'une part, des présidents de conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables (CROEC), membres de droit au nombre de 16, et d'autre part, de membres élus, au nombre de 40 en application de l'article 18 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012. Par exception aux CROEC, les articles 49-2 et 49-3 du même texte consacrent l'existence des comités départementaux de l'ordre des experts-comptables (CDOEC) de Mayotte et de Guyane. Les CDOEC n'étant pas des CROEC au sens de l'article 33 de l'ordonnance de 1945, leurs présidents ne sont pas membres de droit de l'instance ordinale nationale et ne peuvent donc pas participer à l'élection du bureau de celle-ci. Toutefois, les experts-comptables de Mayotte et de Guyane, participent, tous les 4 ans, aux élections, au suffrage universel direct, des 40 élus membres du CNOEC. Ils sont donc bien représentés au sein de l'instance ordinale nationale.

Marchés publics

Article L. 2112-4 du code de la commande publique

8242. – 23 mai 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les modalités d'application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique qui dispose qu'« un acheteur public peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements ». Cette disposition, qui pourrait constituer un puissant levier au service de la réindustrialisation et la souveraineté économique de l'Europe, est très peu utilisée par les acheteurs, à qui il n'a jamais été clairement précisé les cas dans lesquels ils pourraient y avoir recours. Seul cas connu, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en a recommandé l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI) en décembre 2021, considérant qu'il appartenait aux pouvoirs publics de « contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapté ». Aussi, elle le sollicite afin que ses services puissent préciser aux acheteurs les conditions d'application de cet article et notamment indiquer si ces dispositions peuvent s'appliquer à d'autres secteurs, par exemple en matière de production d'énergie renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques).

Réponse. – Les conditions d'exécution et les critères d'attribution relatifs à la localisation géographique des opérateurs économiques sont prohibés dès lors qu'ils sont susceptibles de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique, notamment le principe de non-discrimination entre les candidats et de liberté d'accès à la commande publique. Par dérogation, l'article L. 2112-4 du code de la commande publique offre néanmoins la possibilité pour les acheteurs d'imposer, dans leurs cahiers des charges, la localisation des moyens utilisés pour l'exécution de tout ou partie d'un marché public sur le territoire des États membres de l'Union européenne (y compris pour la maintenance ou pour la modernisation des produits acquis). Toutefois, cette disposition ne doit pas faire échec à la mise en œuvre de la garantie d'égal accès à la commande publique accordée par l'Union européenne à certains pays tiers dans le cadre d'accords commerciaux, rappelée à l'article L. 2153-1 du code de la commande publique, ni porter une atteinte excessive à la libre concurrence ou aux libertés garanties par le marché unique. Elle ne peut donc pas s'interpréter comme instaurant une présomption de régularité de cette exigence d'implantation géographique ni comme permettant de fonder une préférence européenne qui justifierait de créer des discriminations envers les entreprises et les fournisseurs originaires des pays tiers à l'Union lorsque celles-ci bénéficient d'un accès garanti au marché européen. En effet, les acheteurs ne peuvent y avoir recours que s'ils démontrent qu'elle est justifiée par l'objet du marché, nécessaire et proportionnée aux objectifs de bonne exécution du contrat (CJCE, 27 octobre 2005, Commission des Communautés européenne c/ Royaume d'Espagne, Aff. C-158/03 ; CE, 14 janvier 1998, Société Martin Fourquin, n° 168688). La mise en œuvre de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique doit donc être appréciée au cas par cas. L'acheteur doit pouvoir démontrer que seule une exigence de localisation de tout ou partie des moyens est en mesure d'atteindre ses objectifs, notamment en termes de sécurité des informations et des approvisionnements ou de prise en compte de considérations sociales

ou environnementales. Il lui revient donc de justifier, pour chaque marché, que seule cette exigence constitue une condition déterminante, adéquate et effective de la bonne exécution des prestations, à l'exclusion de toute autre exigence de moindre effet. Seuls les moyens utilisés pour l'exécution du marché sont visés par cette disposition. Cela peut concerner, notamment, le lieu de production ou encore l'entrepôt où sont stockées les pièces ou les données, sous deux réserves. D'une part, l'objet de l'implantation ne peut être imposé que s'il s'agit du seul moyen de répondre aux objectifs poursuivis. D'autre part, il n'est pas possible d'exiger une implantation géographique préexistante à l'attribution du marché : il ne peut s'agir que d'une condition d'exécution du marché qu'un opérateur économique s'engage dans son offre à honorer après l'attribution et la signature du contrat. Les acheteurs peuvent mettre en œuvre cette disposition notamment pour des marchés spécifiques, nécessaires pour le bon fonctionnement et la continuité de leurs missions et activités. Dans ce cadre, les justifications peuvent par exemple résider dans la nécessité de garantir la sécurité des approvisionnements pour des produits de santé indispensables à la continuité du service public hospitalier ou à la réalisation d'actes de soin urgents et vitaux, dans les contextes de crises sanitaires ou internationales pouvant entraîner des pénuries. Cela pourrait aussi être lié à des nécessités relatives à la garantie de la sécurité des informations qui impliqueraient, outre des garanties spécifiques liées au respect des règles du règlement général 2016/679 sur la protection des données, d'exiger l'implantation de serveurs informatiques sur le territoire de l'Union dont les données ne pourraient être extraites à distance par des entreprises installées dans des pays tiers n'apportant pas les garanties exigées par ce règlement, à la disponibilité dans des délais raisonnables de pièces de rechange dans le cadre de marchés relatifs à l'installation, l'entretien ou la maintenance d'installations de production d'énergie, voire pour répondre à des perturbations ou indisponibilités exceptionnelles sur certains segments ou secteurs industriels sous tension. Dans l'hypothèse où les conditions de recours à l'exigence de localisation des moyens d'exécution du contrat seraient réunies, il est possible d'en faire une condition minimale obligatoire pour tous et de prévoir en outre un critère d'attribution permettant à l'acheteur d'évaluer la qualité (la valeur technique, la pertinence, l'adéquation, l'effectivité, etc.) des mesures proposées et des garanties associées au regard de l'objet et des conditions d'exécution du marché. Dans ce cadre, une meilleure note serait conférée à l'offre présentant le meilleur niveau de garantie des approvisionnements et le moins de risques que la bonne exécution du contrat soit contrariée par des réquisitions ordonnées par des autorités étrangères. Dans la droite ligne de ces préoccupations, les autorités françaises soutiennent activement le projet de règlement de l'Union européenne pour une industrie « zéro net » (NZIA), ainsi que celui sur les véhicules utilitaires lourds qui, en l'état, imposent notamment aux acheteurs de tenir compte, lorsqu'ils acquièrent des technologies « zéro net » ou des bus urbains, d'un critère de durabilité et de résilience qui permet de garantir une diversification et ainsi une sécurité des sources d'approvisionnement.

1841

Agriculture

Taxe intérieure de consommation produits énergétiques et coopératives agricoles

9503. – 4 juillet 2023. – Mme Françoise Buffet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la problématique relative au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul lourd, aux gaz de pétrole liquéfiés et au le gaz naturel prévu par l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 pour les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 à L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole dont le matériel est utilisé dans les exploitations agricoles en vue de la réalisation de travaux définis aux articles L. 722-2 et L. 722-3 du même code. Sur ce fondement, les coopératives agricoles remplissent des demandes en ligne de remboursement partiel sur la plateforme Chorus. Ces demandes font ensuite l'objet d'un traitement par la direction départementale des finances publiques et la DDTT, cette dernière transmettant à la DDFIP un avis sur la légitimité de chaque demande. Si les demandes de remboursement partiel sont généralement acceptées lorsqu'elles émanent d'un agriculteur, elles sont en revanche rejetées quand elles émanent de coopératives agricoles, au motif que ces coopératives ne seraient pas éligibles au dispositif car elles ne réaliseraient pas de travaux agricoles au sens des articles L. 722-2 et L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime. On trouve notamment, parmi les travaux ciblés, le séchage du grain, l'accoupage, la production d'arbres fruitiers qui restent des activités agricoles déléguées, par les agriculteurs, aux coopératives agricoles pour des questions de moyens mais qui ne sont pas considérées, par l'administration fiscale, comme des travaux agricoles ouvrant droit à remboursement partiel car ces activités se dérouleraient en amont ou en aval du cycle agricole. Ces refus sont préjudiciables pour les coopératives agricoles et pour les agriculteurs car ils entraînent une hausse de leurs charges, ces taxes représentant 20 à 25 % de leur facture énergétique. Ceci est d'autant plus regrettable que l'appréciation faite par l'administration n'est pas la même suivant les territoires, cette disparité de traitement étant injustifiée. Enfin, de

nombreuses demandes font l'objet de décisions de rejet qui ne mentionnent aucune voie ou délais de recours, étant précisé qu'il n'est pas rare que certaines demandes soient refusées sans aucun motif. Mme la députée souhaiterait donc interroger M. le ministre sur la possibilité pour les coopératives agricoles de se fonder sur l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre de finances pour 2014 en vue d'obtenir le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul lourd, aux gaz de pétrole liquéfiés et au gaz naturel tel que prévu par les textes. Elle souhaiterait également l'interroger sur la mise en place de mesures visant à ce que les services de l'administration fiscale puissent appliquer de manière uniforme ces dispositions quelles que soient le lieu d'implantation géographique des coopératives agricoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Bénéficiaire de tarifs réduits d'accise les fiouls lourds, gazoles, gaz de pétrole liquéfiés combustibles et gaz naturels carburant ou combustible consommés pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers. Les bénéficiaires de ces tarifs réduits sont, notamment, les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles et les personnes morales ayant une activité agricole au sens de l'article du code rural et de la pêche maritime (CRPM). En tant que personnes morales, les coopératives agricoles sont donc éligibles au dispositif pour autant qu'elles exercent une activité de travaux agricoles ou forestiers. La nature de l'activité des coopératives agricoles est appréciée par l'administration sur la base des activités réellement exercées par celles-ci, indépendamment du statut de l'entreprise ou de son classement au regard des codes NAF. En effet, le tarif réduit ne s'applique que lorsque le gazole est utilisé pour les besoins des activités définies par les articles L. 722-2 et L. 722-3 du CRPM. Inversement, lorsqu'il est matériellement constaté que l'activité réelle exercée au sein de la coopérative n'est pas l'une de celles figurant au sein de ces articles, les tarifs réduits d'accise ne peuvent être appliqués. À titre d'exemple, l'activité de séchage et de stockage de céréales ne répond pas à la définition des travaux agricoles du code dès lors qu'elle ne constitue ni un acte de production agricole ni une activité végétale, mais bien une activité industrielle. De manière plus générale, la transformation de produits agricoles achetés auprès de tiers, la vente ou l'achat auprès de tiers exerçant une activité agricole ne peut être considérée comme le prolongement d'une activité de production animale ou végétale. Une application uniforme sur le territoire de ces principes étant essentielle, ces éléments ont fait l'objet d'une information aux services en charge du traitement des demandes de remboursement dans le cadre de la publication de l'instruction afférente à la campagne 2024.

1842

Collectivités territoriales

Éligibilité des dépenses au FCTVA

9541. – 4 juillet 2023. – Mme Mathilde Hignet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'éligibilité de certaines dépenses au Fonds de compensation de la TVA pour les collectivités. À l'occasion de la deuxième année d'automatisation du FCTVA, Mme la députée souhaite porter à la connaissance de M. le ministre deux problématiques qui induisent une réduction du FCTVA pour les collectivités. D'une part, les travaux menés en régie par une collectivité sont inéligibles, au prétexte de la difficulté à isoler comptablement la main d'œuvre des dépenses matérielles d'investissement. Cette dissociation était pourtant réalisée par les collectivités avant l'automatisation du FCTVA. Une commune qui réalise ainsi des travaux en régie se voit réduire les fonds perçus, alors que les dépenses liées au recours à un prestataire extérieur pour les mêmes travaux seraient éligibles. D'autre part, des dépenses d'équipement relatives à la réalisation de terrains de sports notamment ne sont pas pris en compte de par leur imputation sur un compte inéligible. Elle lui demande donc de bien vouloir modifier l'arrêté fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, afin que les dépenses sus citées soient prises en compte.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et enfin de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec

cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Dans ce cadre, les dépenses de travaux en régie n'ont effectivement pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité du FCTVA automatisé. En effet, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles car il n'est pas possible, au sein des comptes visés, d'isoler ces dépenses de travaux des dépenses de personnel, ces dernières étant par nature inéligibles au FCTVA. Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement, conformément à la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, est maintenue. Ensuite, les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont également pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité, car il n'est pas possible au sein du compte 211 de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. En revanche, l'exposé des motifs de la loi de finances pour 2024 prévoit la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1^{er} janvier 2024, qui représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'Etat en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains sportifs seront donc éligibles à compter du 1^{er} janvier 2024. Par ailleurs, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Les premiers éléments du bilan provisoire partagés avec les collectivités et le comité des finances locales (CFL) confirment l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme d'automatisation du FCTVA. La réforme conduit à simplifier la gestion du FCTVA, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés, ce qui correspond à près de 4,8M de lignes de dépenses traitées automatiquement. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,5 milliards d'euros, 62% a été versé au 1^{er} août 2023, soit près de 4 milliards d'euros. En 2021 à la même date, année durant laquelle seuls les bénéficiaires N avaient basculé dans l'automatisation, seulement 34% du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local.

1843

Communes

Sur la nécessaire réduction du délai de récupération du FCTVA pour les communes

9807. – 11 juillet 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nécessaire réduction du délai de récupération du FCTVA pour les communes. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne représente pas une subvention mais un prélèvement sur recettes de l'État et un mécanisme de soutien à l'investissement local. Il a pour objet de rembourser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements. La loi de finances pour 2021 a mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Le régime commun prévoit le versement du FCTVA deux ans après la réalisation des dépenses d'investissement concernées. L'assiette est établie au vu du compte administratif de la pénultième année. Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA. L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales met en place certains régimes dérogatoires permettant la réduction du délai du versement compensatoire un an après la réalisation des dépenses. Seules certaines communes peuvent bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT, notamment en cas de difficultés exceptionnelles ou lorsque le niveau d'investissement atteint un seuil défini. Ces délais N-1 et N-2 sont particulièrement contraignants dans une période difficile pour les finances des collectivités territoriales. Ils peuvent générer des difficultés significatives de trésorerie pour les communes. C'est pourquoi il est impératif de revenir sur les régimes de versement applicables en généralisant le versement anticipé du FCTVA. Il convient d'étudier la mise en place d'une réduction du délai de récupération de 1 an, règle actuelle pour les communes, à l'année générant la dépense, comme c'est déjà le cas pour les intercommunalités. Cette simplification rendrait les règles de récupération de TVA identiques pour l'ensemble des collectivités et les EPCI. Elle

constituerait une aide budgétaire et de trésorerie pour les budgets des collectivités malmenés par les conséquences du télescopage de deux crises majeures (pandémie et guerre en Ukraine). Elle constituerait également un soutien significatif pour l'investissement local en évitant que celui-ci ne diminue, ce qui aurait des conséquences néfastes sur l'emploi. Elle demande à M. le ministre de bien vouloir étudier la mise en place d'une réduction du délai de récupération du FCTVA pour les communes.

Réponse. – Les régimes de versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense, soit l'année suivante en N+1. La Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure, alors qu'elle serait coûteuse pour le budget de l'État. Ainsi, le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, il a mis en place des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local. Un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie existe néanmoins. Une collectivité peut demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70% du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Par ailleurs, la réforme de l'automatisation du FCTVA, a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités. Grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a donc conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,5 Mds €, 62 % a été versé au 1^{er} août 2023, soit près de 4 Mds €. Tandis qu'en 2021, à la même période, seulement 34 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'effort de soutien en faveur de l'investissement local depuis le début du quinquennat, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités. Toutefois, le soutien de l'État à l'investissement public local sera réaffirmé en 2024 grâce au maintien des montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) renforcé par le « fonds vert ».

1844

Impôts et taxes

Article R. 277-7 du livre des procédures fiscales

10658. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les dispositions de l'article R. 277-7 du livre des procédures fiscales. En effet, depuis 2007, cet article prévoit qu'en cas de réclamation relative à l'assiette d'imposition et portant sur un montant de droits inférieur à 4 500 euros, le débiteur est dispensé de constituer des garanties. Or, depuis maintenant plus de 15 ans, ce faible montant de 4 500 euros n'a jamais été réévalué, bien qu'une inflation d'environ 32 % ait pu être constatée. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend le revaloriser, à un montant au moins égal à 6 000 euros, afin d'éviter des frais importants pour constituer des garanties qui s'avèrent ici largement inutiles.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, un contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge est autorisé, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. Lorsque la réclamation porte sur un montant de droits inférieur à un seuil fixé par décret à 4 500 euros, le contribuable n'a pas à constituer de garanties. La fixation d'un nouveau seuil, actuellement à l'étude, nécessite de prendre en compte plusieurs paramètres dont l'inflation, la nécessaire sauvegarde des intérêts de l'État ainsi que le coût de constitution des garanties par le contribuable.

*Impôts et taxes**Taxe sur les salaires due par les jeunes entreprises innovantes*

10669. – 1^{er} août 2023. – M. Paul Midy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités d'application de la taxe sur les salaires notamment aux jeunes entreprises innovantes qui sont soumises à la TVA et qui perçoivent des subventions de nature exceptionnelle. Il ressort des échanges de M. le député avec plusieurs jeunes entreprises innovantes que l'administration fiscale inclut de manière variable les subventions qualifiées d'exceptionnelles dans le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Ces subventions exceptionnelles comprennent notamment les financements octroyés par des dispositifs européens (ex : Horizon Europe) ou nationaux (ex : Programme d'investissements d'avenir, France 2030). L'administration fiscale pose comme principe dans une instruction du 30 mars 2022 que les subventions non imposables à la TVA doivent être prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Cependant, ce principe exclut les subventions à caractère exceptionnel. L'administration fiscale ajoute que leur montant « doit être accessoire au regard des recettes normales de l'entreprise ». Toutefois, l'appréciation du caractère accessoire du montant d'une subvention est aujourd'hui évolutive. En effet, l'administration fiscale a produit une liste non exhaustive de subventions qui pourraient être qualifiées d'exceptionnelles. Or cette appréciation évolutive est génératrice d'une insécurité juridique pour les jeunes entreprises innovantes. Plusieurs questions écrites parlementaires ont déjà été déposées à ce sujet. La réponse ministérielle la plus récente a partiellement éclairci cette situation, en excluant du rapport d'assujettissement les subventions perçues par les sociétés ne réalisant aucun chiffre d'affaires et en phase de recherche. Toutefois, il n'est pas garanti que lorsque la subvention accordée présente un caractère manifestement exceptionnel au regard du processus de sélection retenu pour son attribution, celle-ci n'a pas à être prise en compte pour l'assujettissement à la taxe sur les salaires de l'entreprise et ce, quel que soit le niveau comparatif de chiffre d'affaires soumis à TVA par rapport au niveau de cette subvention. Face à cette situation plaçant en insécurité certaines jeunes entreprises innovantes, il lui demande de bien vouloir préciser la doctrine de l'administration fiscale en la matière.

1845

Réponse. – En application du 1 de l'article 231 du code général des impôts (CGI), la taxe sur les salaires (TS) est due à raison des rémunérations versées par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la TS est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminées en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA et le chiffre d'affaires total, cette fraction étant communément dénommée « rapport d'assujettissement à la TS ». Les rémunérations versées par les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations n'excède pas les limites prévues en matière de franchise en base de la TVA sont exonérées de TS. Le bénéfice de cette exonération s'applique donc aux jeunes entreprises innovantes (JEI) qui ne dégageraient aucun chiffre d'affaires dans leur phase d'amorçage. Le rapport d'assujettissement à la TS doit être déterminé en inscrivant à son numérateur, le total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA et à son dénominateur, le total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA. Conformément aux dispositions législatives précitées, les aides et subventions non imposables à la TVA sont prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la TS, y compris lorsque le redevable dispose par ailleurs d'un droit à déduction intégral en matière de TVA (cf. BOI-TPS-20-30, § 160). Néanmoins, il est admis que les produits financiers accessoires, les subventions à caractère exceptionnel et les subventions d'équipement ne soient pas pris en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la TS. Une subvention est considérée comme exceptionnelle lorsqu'il s'agit d'une aide non répétitive, destinée à financer une dépense précise et lorsque son montant est accessoire au regard des recettes normales de l'entreprise. À cet égard, sont réputées comme telles les aides à caractère forfaitaire reçues à titre exceptionnel par les entreprises pour le développement de la recherche ou de l'innovation, y compris les abandons d'avances qui, lors de leur octroi, sont remboursables en cas de succès. Dès lors, il est confirmé que quel que soit leur montant, les aides non répétitives perçues pour le développement de la recherche ou de l'innovation d'une opération déterminée par des JEI durant une phase de recherche, n'ont pas à être prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la TS, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le caractère accessoire de ces sommes au regard des autres recettes de l'entreprise, *i.e.*, indépendamment du chiffre d'affaires que ces JEI pourraient déjà réaliser dans leur phase de développement.

Numérique

Décision de l'ANFR ordonnant le retrait immédiat de l'iPhone 12 du marché

11430. – 19 septembre 2023. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la récente décision de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) ordonnant le retrait immédiat de l'iPhone 12 d'Apple du marché français à partir du 12 septembre 2023. Cette décision fait suite à la constatation d'un dépassement de la limite de débit d'absorption spécifique (DAS) sur ce modèle, notamment pour le DAS dit « membre ». En d'autres termes, lorsque le téléphone est tenu à la main ou dans une poche de pantalon, les ondes émises par l'iPhone 12 d'Apple dépassent la valeur limite fixée à 4 W/kg par la réglementation européenne et atteignent 5,74 W/kg. L'ANFR a demandé à Apple de prendre des mesures immédiates pour résoudre ce problème, y compris la mise en place de correctifs pour les unités déjà vendues ou le rappel des exemplaires commercialisés. Cette mesure vise à garantir la conformité aux normes européennes de protection contre les émissions électromagnétiques et à protéger la santé des utilisateurs de l'iPhone 12 en France. Dès lors, Apple dispose de quinze jours pour se mettre en règle. L'ANFR a l'habitude de contraindre les fabricants à réduire la puissance d'émission de leurs smartphones. Habituellement, les constructeurs répondent en proposant une mise à jour de leurs appareils, évitant ainsi un retrait du marché. Toutefois, c'est une première pour Apple et on apprend dans un article de *France Info* que « la marque assure que son appareil est certifié comme conforme aux standards définis dans le monde par de nombreuses organisations internationales ». En conséquence, M. le député aimerait obtenir des informations sur la manière dont le Gouvernement envisage de surveiller le déroulement de cette procédure ; quelles actions pourraient être envisagées à l'encontre d'Apple en cas de non-respect des demandes de l'ANFR ; s'il est prévu d'intensifier les tests sur les autres itérations de l'iPhone ; si des tests particuliers sont prévus sur l'iPhone 15 en amont de sa sortie prévue d'ici une dizaine de jours. Alors que les scientifiques poursuivent leurs recherches visant à évaluer les risques liés aux ondes émises par les appareils connectés, il souhaiterait également être informé du niveau des études menées sur ce sujet en France et dans quel cadre scientifique et institutionnel s'effectue l'harmonisation des normes avec les partenaires européens de la France.

Réponse. – Depuis le 26 octobre 2023, l'ANFR a autorisé la reprise de commercialisation de l'iPhone 12 sur le territoire métropolitain suite à la mise à jour effectuée par le fabricant pour permettre à l'équipement de respecter la valeur limite de DAS « membre ». Cette autorisation a été étendue aux territoires ultra marins le 15 décembre 2023. Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques, l'ANFR réalise des vérifications sur les téléphones portables mis sur le marché français et s'assure de la conformité de ces appareils à la réglementation. Elle procède à des prélèvements inopinés d'appareils sur les lieux de vente. Ces téléphones font ensuite l'objet de mesures de contrôle par des laboratoires accrédités, qui permettent à l'ANFR de s'assurer que les DAS sont conformes à la réglementation européenne. L'agence peut donc être amené à contrôler l'iPhone 15 comme tous les autres équipements mis sur le marché. Plus précisément, s'agissant des risques pour la santé, la France assure une surveillance très poussée de l'exposition du public aux ondes. Elle agit à la fois sur le sujet de l'exposition environnementale, avec un dispositif unique au monde permettant à toute personne de faire évaluer, gratuitement, le niveau d'exposition aux ondes à son domicile ou dans tout lieu accessible au public, mais également sur les questions d'exposition au travers des émissions radio des équipements radioélectriques. Les téléphones portables représentent en effet statistiquement la source d'exposition la plus importante pour les usagers et l'ANFR est en Europe le pays moteur pour ce type de contrôles. Elle s'est par ailleurs récemment dotée de bancs de mesure adaptés aux bandes de fréquences utilisées 26 GHz, qui a vocation à être utilisée pour la 5G.

1846

Numérique

Déploiement de la fibre optique dans l'ensemble des territoires d'ici à 2025

11431. – 19 septembre 2023. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur le déploiement de la fibre dans les territoires. Le Président de la République a pris l'engagement que tous les Français auraient accès à la fibre d'ici à 2025. On constate tous sur le territoire une forte accélération de ce déploiement depuis 2017. Dans le département du Gers, le déploiement est effectif à 73 % en date du 1^{er} juillet 2023, ce qui est en dessous du niveau national de 80 %. Cela peut s'expliquer par la complexité du déploiement de la fibre dans les zones rurales qui sont plus étendues et ont davantage de contraintes géographiques que les zones urbanisées. La multiplicité des sous-traitants dans le cadre du déploiement peut également être un frein à un déploiement optimal, avec de nombreux dysfonctionnements et sans réel pouvoir de contrôle sur les objectifs fixés par les

opérateurs. Par ailleurs, le déploiement de la fibre représente un enjeu économique avec le développement du télétravail de plus en plus fréquent depuis la pandémie de covid-19, mais également avec la possibilité pour les entreprises de venir s'installer dans des territoires disposant de foncier disponible pour les accueillir. Le Très Haut Débit est également une condition du bon fonctionnement des services publics. Ainsi, il lui demande quels sont les engagements pris par le Gouvernement pour atteindre l'objectif de déploiement de la fibre dans l'ensemble des territoires d'ici à 2025.

Réponse. – Lancé en février 2013, le plan France très haut débit (PFTHD) visait initialement à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022, en mobilisant un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, dont plus de 3,3 milliards d'euros de l'État, pour déployer les infrastructures de l'Internet très haut débit sur tout le territoire. Au regard des règles européennes d'attribution en matière d'aides d'Etat, les subventions sont mobilisées seulement sur la zone moins dense du territoire, où la carence de l'initiative privée est établie. Historiquement, ce sont les décisions n° 2009-1106 et n° 2013-1475 de l'ARCEP qui ont défini la liste des communes constituant les zones très denses du territoire. Ces zones ont été dessinées pour recenser « les communes à forte concentration de population pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres infrastructures, en l'occurrence leurs réseaux de fibre optique, au plus près des logements ». Par complément, le reste du territoire français est couramment désigné sous le terme « zone moins dense ». Afin de s'assurer de la carence de l'initiative privée au sein de la zone moins dense, le Gouvernement a recueilli en 2011 les intentions des opérateurs à déployer sur fonds propres des réseaux dans cette zone dans le cadre d'un premier appel à manifestation d'intérêt d'investissement (« AMII »), puis dès 2017 dans le cadre d'un second appel à investissement dit « AMEL » (Appel à Manifestation d'Engagement Local). Ces engagements AMII et AMEL ont été matérialisés par des engagements de déploiement juridiquement opposables pris par les opérateurs privés au titre de l'article L 33-13 du code des postes et des communications électroniques. Dans les zones très denses et les zones moins denses d'initiative privée (AMII et AMEL), les déploiements des réseaux FttH sont financés intégralement par les opérateurs privés. Par défaut d'initiative privée, les zones moins denses restantes nécessitent l'initiative publique pour le déploiement des réseaux à très haut débit. Ces dernières sont désignées comme des zones de réseaux d'initiative publique (RIP), et bénéficient des subventions prévues dans le cadre du PFTHD. Beaucoup a été fait par les territoires qui se sont mobilisés permettant de déployer 14 millions de lignes fibre en zone rurale, en près de 10 ans. Grâce aux actions mises en œuvre par l'Etat, à la mobilisation de la filière et des collectivités locales en zone d'initiative publique, l'engagement présidentiel de garantir à tous un accès au très haut débit en 2022 est tenu. Désormais, tout Français, où qu'il soit localisé, en ville, en zone péri-urbaine, en zone rurale ou dans une région de montagne doit être en mesure d'accéder à une offre de très haut débit. Soit par une offre filaire, telle que la fibre ou l'ADSL, ou par l'intermédiaire d'une autre offre technologique comme la 4G fixe, le THD radio ou le satellite par exemple. Le cap désormais fixé est celui d'une généralisation de la fibre à horizon 2025, objectif qui irrigue la plupart des RIP.

1847

Harcèlement

Intelligence artificielle et harcèlement scolaire

11800. – 3 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les dangers que représentent certaines applications, basées sur l'intelligence artificielle, alimentant le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement. À Almendralejo, en Espagne, 22 plaintes ont récemment été déposées par 20 jeunes filles victimes du phénomène dit de *deepfake porn*. En effet, une certaine application propose à partir de photos ordinaires de dénuder les personnes qui y sont photographiées. Pour 10 euros, l'application produit 25 photos de ce genre. C'est ainsi que des photos pornographiques de ces jeunes filles ont été diffusées sur des groupes de discussion en ligne. La plus jeune est seulement âgée de 11 ans ; quant aux suspects, ils auraient entre 12 et 14 ans. Les parents s'inquiètent légitimement de retrouver les photos sur des sites pornographiques, alors que ces 20 adolescentes subissent les moqueries de leurs camarades. L'une d'entre elle a même confié être victime de chantage. Les conséquences sur l'état psychologique et physique de ces victimes sont dramatiques, d'autant plus à un si jeune âge. Les photos sont quasiment impossibles à faire disparaître totalement d'internet, selon le chef du groupe de protection des mineurs de l'unité centrale de cyberdélinquance en Espagne, Javier Izquierdo. On ne peut alors que s'inquiéter à l'idée que ces pratiques impactent prochainement les adolescents français. En effet, en France, 60 % des jeunes âgés de 18 à 25 ans déclarent avoir déjà été confrontés à une situation de cyber-harcèlement. Parmi eux, 51 % ont failli tomber dans des comportements d'addiction à la drogue ou à l'alcool et 49 % avouent avoir songé au suicide. Ainsi, avec une génération très connectée, se développe l'idée que le *deepfake porn* pourrait se propager dans les écoles françaises et participer à l'accentuation de la violence du harcèlement scolaire et du cyber-

harcèlement. Il pourrait également être une arme supplémentaire pour le *revenge porn*, qui affecte déjà de trop nombreux Français et principalement des femmes. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens envisagés pour anticiper et lutter contre ce nouveau fléau déjà présent en Europe et s'installant insidieusement en France.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux nouvelles formes de cyberharcèlement et de cyberviolences sexistes et sexuelles. La diffusion de "deepfakes" à caractère pornographique porte gravement atteinte à la dignité des personnes en les représentant dans des situations dégradantes. Ces images peuvent être utilisées pour intimider, humilier, harceler, parfois même faire chanter. L'impact de ces cyberviolences sur la santé des victimes, notamment mineures, est bien réel : troubles anxieux, dépressifs, insomnies, risques suicidaire. L'article 227-23 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de diffuser toute image ou toute représentation d'un mineur ayant un caractère pornographique. Par ailleurs, le Gouvernement a présenté dans son projet de loi sur la sécurisation de l'espace numérique (SREN) deux mesures d'encadrement des "deepfakes". Premièrement, le projet de loi adapte les interdictions de trucages prévues au sein du code pénal aux nouveaux outils d'intelligence artificielle. En effet, les hypertrucages générés par l'intelligence artificielle sans support préalable n'étaient pas compris pas dans la catégorie du "montage" telle que définie par le code pénal. Le projet de loi SREN modifie l'article 226-8 de ce code pour réguler ces nouvelles réalités qui représentent une part croissante des hypertrucages. Deuxièmement, la très grande majorité des hypertrucages recensés sont des hypertrucages à caractère sexuel ou pornographique. Ils concernent majoritairement les femmes et sont souvent utilisés pour nuire à leur réputation. Le projet de loi SREN crée un nouvel article 226-8-1 au sein du code pénal pour sanctionner tout hypertrucage à caractère sexuel diffusé sans consentement, même s'il est précisé qu'il s'agit d'un hypertrucage. De tels hypertrucages seront sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 60 000 euros d'amende, ces peines pouvant être portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque la diffusion a été faite avec un service de communication au public en ligne. Ces dispositions ont été adoptées de façon conjointe par le Sénat et l'Assemblée nationale. Le projet de loi SREN amène également une pénalisation plus forte du chantage sexuel en ligne ("sextorsion"), qui sera désormais puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende. Enfin, le règlement sur les services numériques (DSA), adopté en 2022 durant la Présidence française de l'Union européenne, impose de nouvelles règles aux plateformes qui devront lutter beaucoup plus activement contre le cyberharcèlement et la diffusion de contenus illicites : elles devront notamment mettre en place des canaux de signalement des contenus illicites facilement accessibles et utilisables et mieux coopérer avec les autorités, en les informant de toute infraction pénale présentant une menace pour la sécurité des personnes dont elles ont connaissance, et en retirant tout contenu illicite qui leur est signalé. Le DSA s'appliquera à toutes les plateformes et les intermédiaires en ligne qui offrent leurs services sur le marché européen (fournisseurs d'accès à internet, marketplaces, cloud, réseaux sociaux, etc.) le 17 février 2024.

1848

Numérique

« Cloud » souverain

11842. – 3 octobre 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la stratégie du Gouvernement en matière de « cloud souverain ».

Réponse. – L'essor du cloud représente une opportunité unique pour l'Europe et pour la France, en particulier au travers de trois enjeux majeurs : la transformation de nos entreprises et de nos administrations, la souveraineté numérique et la compétitivité économique. Toutefois, le recours à des fournisseurs tiers pour la gestion des systèmes d'informations et l'hébergement des données peut entraîner des risques pour l'intégrité de ces données, tant pour des raisons techniques, avec la multiplication des cyberattaques, que juridiques, avec l'utilisation de réglementations à portée extraterritoriale par des autorités publiques non-européennes. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement met en œuvre depuis 2021 une stratégie cloud reposant sur 4 piliers : la qualification de cybersécurité SecNumCloud, délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui vise à protéger les données les plus sensibles des utilisateurs de services d'information en nuage, y compris, depuis sa mise à jour en mars 2022, contre les accès non-autorisés via des législations extraterritoriales; la doctrine « Cloud au centre », matérialisée par la circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, mise à jour le 31 mai 2023, visant à accélérer la transformation numérique des administrations françaises tout en assurant la protection des données les plus sensibles lorsqu'elles choisissent de recourir au cloud. Plus précisément, lorsque le service ou l'application traite de données particulièrement sensibles, cette circulaire impose d'avoir recours aux clouds internes de l'État ou bien à une offre commerciale qualifiée SecNumCloud ; une stratégie industrielle ambitieuse, qui vise à renforcer le soutien à la filière industrielle de cloud

française. En particulier, cette stratégie soutient l'essor des offres françaises innovantes, accélère le passage à l'échelle des acteurs français sur les technologies critiques très demandées et intensifie le développement de technologies de rupture à horizon 2025 ; le développement de la concurrence sur le cloud, avec le soutien au règlement européen sur les marchés numériques (DMA) et au règlement européen sur les données (Data Act), dont la mise en œuvre, pour la partie consacrée à favoriser le changement de fournisseur et l'interopérabilité, est d'ailleurs anticipée dans le projet de loi Sécuriser et réguler l'espace numérique. S'agissant du développement d'une offre française et européenne, la stratégie d'accélération cloud de France 2030 a d'ores et déjà permis de financer une vingtaine de projets de R&D avec plus de 150M€ de soutien public. Par ailleurs, la Commission européenne a validé mardi 5 décembre le PIIEC Cloud, qui permet le soutien de projets ambitieux d'Atos, Orange et Amadeus, accompagnés de partenaires qui sont pour l'essentiel des organismes de recherche et des PME. De plus, le dispositif d'accompagnement à la qualification SecNumCloud pour les startups et PME, lancé en décembre 2022, a suscité un fort engouement avec 21 projets retenus pour plus d'une quarantaine de candidatures dans le cadre de sa première relèvements en février 2023. Devant le succès de cette première relèvements, un nouveau budget a été prévu pour la seconde relèvements.

Numérique

Données personnelles détenues par le groupe Atos

11844. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir des données numériques personnelles sensibles des citoyens français, dans le contexte du démantèlement possible de l'entreprise Atos. En effet, le groupe Atos est fournisseur de services informatiques utilisés au quotidien dans les services publics et parapublics. Ainsi, il a créé et est chargé du maintien de tout ou partie des systèmes informatiques de plusieurs ministères et institutions, de la carte Vitale, des services de la CNAF, de la CNAM, des systèmes des URSSAF, du système FranceConnect, du service de télédéclaration des impôts, de l'ANTS, du logiciel gérant le compteur Linky, de la réservation des billets de train et de la régulation SNCF, de logiciels hospitaliers et dossiers médicaux, de logiciels de gestion des collectivités locales, entre autres et pour ne parler que du domaine public. L'ensemble de ces services et données associées seraient cédées, si la cession envisagée au fonds de Daniel Kretinski était effectivement réalisée. C'est donc un enjeu essentiel de souveraineté qui se joue avec cette hypothèse de cession, d'autant plus que rien ne semble avoir été négocié concernant l'avenir de « Tech Foundations », relativement à la protection des données personnelles sensibles des Françaises et des Français ! Des données qui relèvent de la vie privée, qui devraient être particulièrement protégées, car elles concernent rien de moins que l'identité, la santé, les allocations familiales, ou encore les impôts. La menace qui pèse sur la cession de ces données est d'autant plus sérieuse qu'avec la dématérialisation généralisée des services publics, les Françaises et Français ont été contraints de livrer leurs données personnelles dans les systèmes informatiques des services publics. Un tel éventail de données tomberait-il dans l'escarcelle du privé, qui pourrait les monétiser comme bon lui semble ? Les Françaises et Français qui utilisent ces services en tout confiance seront-ils dépossédés de la confidentialité élémentaire liées à ces données personnelles ? Cela serait scandaleux et inacceptable et devrait être inenvisageable au vu de l'énormité de ce dont il s'agit. Pourtant, le flou persiste. Aussi, M. le député souhaite-t-il savoir quelles garanties M. le ministre peut donner sur la protection des données des françaises aujourd'hui en possession du groupe Atos et qui pourraient prochainement être cédées. Il souhaite également savoir ce qu'il compte faire pour empêcher le démantèlement du groupe et garantir la souveraineté sur des aspects aussi essentiels des services publics français.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux entreprises dont les activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale ou à la sécurité publique, notamment lorsqu'elles portent sur la sécurité des systèmes d'information ou le traitement, la transmission ou le stockage de données sensibles. Un investissement étranger – tel que défini à l'article R. 151-2 du code monétaire et financier – dans une entreprise conduisant les activités susmentionnées doit être soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Economie au titre de la réglementation sur le contrôle des investissements étrangers en France. L'exercice de ce contrôle permet notamment de soumettre l'autorisation d'investissement au respect de conditions par l'investisseur. Ces conditions sont toujours proportionnées au risque identifié pour les intérêts nationaux et peuvent être très contraignantes, afin de maintenir les activités sensibles en France, de protéger les savoir-faire et les compétences de l'entreprise française, voire d'agir sur la gouvernance de l'entreprise. Si des conditions ne permettent pas de pallier les risques identifiés, l'investissement peut ne pas être autorisé et l'opération n'aura pas lieu. Le Gouvernement a renforcé le contrôle des investissements étrangers en France avec la loi PACTE, qui a élargi les opérations contrôlées, les secteurs concernés et les sanctions en cas de non-respect de la procédure, et encore récemment par l'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2023. Le rapport parlementaire,

prévu au même article L. 151-7 du code monétaire et financier et transmis chaque année aux présidents des commissions chargées des affaires économiques et aux rapporteurs généraux des commissions chargées des finances de chaque assemblée, rappelle en outre l'action du gouvernement en matière de contrôle des investissements étrangers et en présente les principaux éléments statistiques.

Télécommunications

Défaillances modèle de « gestion STOC »

11916. – 3 octobre 2023. – M. François Cormier-Bouligeon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur le mode de « gestion STOC » sur le déploiement de la fibre dans le territoire. M. le député a alerté par courrier M. le ministre à ce propos, qui, dans sa réponse, indiquait avoir constaté ces difficultés et que des solutions ont été mises en place. M. le député regrette que les solutions apportées soient insuffisantes. La situation de l'entreprise Pâte feuilletée François, à Blancafort dans le Cher, cliente chez un opérateur et de sa voisine, infirmière, cliente chez un autre opérateur, qui sont raccordées au même endroit le révèle particulièrement. Cela fait maintenant plus de trois mois que l'une et l'autre sont raccordées et désaccordées au fil des nombreuses interventions des prestataires des deux opérateurs car le problème n'est pas tant celui du raccordement que celui du bon accès au réseau. Les prestataires indiquent qu'il s'agit d'un problème de réseau et le gestionnaire du réseau souligne qu'il s'agit d'une erreur d'adressage lors de l'abonnement faite par le prestataire. Alors que les uns et les autres se rejettent la responsabilité du problème, ceux sont les citoyens qui en subissent les conséquences depuis plus de trois mois. Cet exemple récent témoigne du dysfonctionnement du modèle de « gestion STOC » auquel des solutions efficaces et rapides doivent être apportées. Il souhaite savoir quelles sont les solutions à court terme qu'il compte mettre en place pour que soit mis un terme aux défaillances de ce mode de gestion afin que les territoires ruraux et leurs habitants n'aient plus à en souffrir des conséquences.

Réponse. – Les réseaux en fibre optique (FttH) en France font face à des défis, notamment des dégradations volontaires et des problèmes opérationnels. Les dégradations volontaires, telles que des câbles sectionnés ou des armoires de rue vandalisées, sont devenues une préoccupation majeure. Ces actes malveillants entraînent des coupures internet, perturbant la connectivité des utilisateurs. Pour résoudre ces problèmes, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a mis en place des chantiers dès 2019, en collaboration avec les opérateurs. Trois grands chantiers ont été lancés pour améliorer la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : - L'amélioration de la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : Ce chantier vise à identifier les problèmes spécifiques rencontrés par les opérateurs, proposer des solutions techniques et opérationnelles, tester ces solutions, parvenir à un consensus entre les opérateurs pour une mise en œuvre collective, et suivre l'implémentation des solutions convenues. - La réalisation de tous les raccordements finals : L'objectif est d'assurer que tous les abonnés soient correctement raccordés, évitant ainsi des situations où des utilisateurs sont débranchés au profit de nouveaux abonnés. - L'amélioration des processus pour le changement d'opérateur fibre : Ce chantier se concentre sur l'optimisation des processus liés au changement d'opérateur fibre, visant à rendre cette transition plus fluide pour les utilisateurs. Ces chantiers prennent la forme de groupes de travail réunissant tous les opérateurs (d'infrastructure et commerciaux) toutes les 6 semaines environ. Les objectifs sont multiples, allant de l'identification des problèmes à la mise en œuvre de solutions, en passant par les tests et les suivis des progrès réalisés. Ces initiatives sont cruciales pour surmonter les défis opérationnels et assurer une meilleure qualité de service pour les utilisateurs de la fibre optique en France. De plus, dans le cadre du plan d'action complémentaire de 2021 et des propositions de la filière soumises au ministre et à la présidente de l'Arcep en septembre 2022, la restauration des infrastructures endommagées est identifiée comme un axe majeur pour améliorer la qualité des réseaux. Le processus de réparation des dégradations et des défauts est géré de manière progressive. Tout d'abord, il incombe à l'opérateur d'infrastructure de détecter les défauts ou les dégradations sur son réseau et de demander leur réparation aux opérateurs commerciaux au fur et à mesure. À cette fin, les opérateurs ont développé des outils de détection et de gestion des défauts, dont la mise en œuvre est en cours, comme indiqué dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". Ensuite, lorsque la quantité de défauts ou de dégradations atteint un niveau où la bonne exploitation du point de mutualisation est compromise, les opérateurs d'infrastructure entreprennent des opérations de remise en état de ces points. Pour atteindre cet objectif, les opérateurs ont élaboré un processus commun concernant l'organisation et la réalisation des travaux de remise en état au niveau du point de mutualisation. Ils collaborent également au sein d'un atelier pour établir collectivement des listes de points de mutualisation nécessitant une remise en état prioritaire, comme mentionné dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". En ultime recours, lorsque la quantité de détériorations des infrastructures

du réseau atteint un seuil critique, notamment au niveau des points de branchements optiques et des câbles de distribution, compromettant le bon fonctionnement du réseau, les opérateurs d'infrastructures entreprennent la remise en état complète du réseau. Cela englobe la restauration des points de mutualisation, toutes les infrastructures dégradées en aval du point de mutualisation, l'ajustement de la capacité du réseau, et l'harmonisation des systèmes d'information avec la réalité du terrain. Les données recueillies par l'Arcep depuis avril 2021, comme indiqué dans la section "Objectiver et suivre la situation", mettent en lumière une disparité de situations selon les réseaux considérés. Environ 2% du parc total de lignes en fibre optique, principalement localisées en Île-de-France, présentent un taux de pannes nettement supérieur à la moyenne. En juillet 2023, l'Arcep a dévoilé le tout premier observatoire trimestriel de la qualité des réseaux en fibre optique, rassemblant des données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Chaque réseau en fibre optique déployé en France est évalué selon deux types d'indicateurs : - Le taux d'échecs au raccordement.- Le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les cartes visuelles de ces indicateurs et les infographies illustrant leur évolution au fil du temps offrent une représentation claire des disparités territoriales et entre les différents réseaux. Ces indicateurs de qualité de service fournissent une vue détaillée de la performance de chaque opérateur d'infrastructure au niveau de la maille de son réseau. Conformément à la décision n° 2020-1432 de l'Arcep, les opérateurs d'infrastructures sont tenus de transmettre mensuellement à l'Arcep et de publier sur leur site internet un ensemble défini d'indicateurs de qualité de service relatifs à la maille de leur réseau.

Télécommunications

Raccordement fibre optique - mode STOC

11917. – 3 octobre 2023. – M. Jean-Louis Thiériot alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les dégradations que subit le réseau de fibre optique en raison du « mode STOC ». En effet, le cadre réglementaire en vigueur permet actuellement aux opérateurs commerciaux de bénéficier d'un régime leur permettant, à leur demande, de réaliser eux-mêmes ou *via* leurs propres sous-traitants les raccordements de leurs abonnés, régime étant communément appelé le « mode STOC ». Or le recours au « mode STOC » par les quatre opérateurs commerciaux d'envergure nationale génère des dégradations du réseau, des échecs de raccordement et des pannes de services non traitées. En Seine-et-Marne en particulier, les alertes lancées depuis 2020 n'ont donné lieu à aucune réponse satisfaisante et mesurable sur le terrain de la part de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et du Gouvernement. Les dégradations du réseau public de fibre optique se poursuivent menaçant gravement la fiabilité et la qualité des infrastructures à moyen terme. Dans ce contexte, le Sénat a voté à l'unanimité le 2 mai 2023 la proposition de loi visant « à assurer la qualité et la pérennité des raccordements aux réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ». L'adoption de cette proposition de loi est indispensable pour contraindre les opérateurs à réaliser les raccordements de fibre optique dans les règles de l'art et de sécurité. Il sollicite donc son soutien et son concours pour que cette proposition de loi soit définitivement adoptée dans les meilleurs délais et dans les termes voulus par les sénateurs éclairés par les expériences remontées du terrain.

Réponse. – Les réseaux en fibre optique (FttH) en France font face à des défis, notamment des dégradations volontaires et des problèmes opérationnels. Les dégradations volontaires, telles que des câbles sectionnés ou des armoires de rue vandalisées, sont devenues une préoccupation majeure. Ces actes malveillants entraînent des coupures internet, perturbant la connectivité des utilisateurs. Pour résoudre ces problèmes, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a mis en place des chantiers dès 2019, en collaboration avec les opérateurs. Trois grands chantiers ont été lancés pour améliorer la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : - L'amélioration de la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : Ce chantier vise à identifier les problèmes spécifiques rencontrés par les opérateurs, proposer des solutions techniques et opérationnelles, tester ces solutions, parvenir à un consensus entre les opérateurs pour une mise en œuvre collective, et suivre l'implémentation des solutions convenues. - La réalisation de tous les raccordements finals : L'objectif est d'assurer que tous les abonnés soient correctement raccordés, évitant ainsi des situations où des utilisateurs sont débranchés au profit de nouveaux abonnés. - L'amélioration des processus pour le changement d'opérateur fibre : Ce chantier se concentre sur l'optimisation des processus liés au changement d'opérateur fibre, visant à rendre cette transition plus fluide pour les utilisateurs. Ces chantiers prennent la forme de groupes de travail réunissant tous les opérateurs (d'infrastructure et commerciaux) toutes les 6 semaines environ. Les objectifs sont multiples, allant de l'identification des problèmes à la mise en œuvre de solutions, en passant par les tests et les suivis des progrès réalisés. Ces initiatives sont cruciales pour surmonter les défis opérationnels et assurer une meilleure qualité de service pour les utilisateurs de la fibre optique en France. De plus, dans le cadre du plan

d'action complémentaire de 2021 et des propositions de la filière soumises au ministre et à la présidente de l'Arcep en septembre 2022, la restauration des infrastructures endommagées est identifiée comme un axe majeur pour améliorer la qualité des réseaux. Le processus de réparation des dégradations et des défauts est géré de manière progressive. Tout d'abord, il incombe à l'opérateur d'infrastructure de détecter les défauts ou les dégradations sur son réseau et de demander leur réparation aux opérateurs commerciaux au fur et à mesure. À cette fin, les opérateurs ont développé des outils de détection et de gestion des défauts, dont la mise en œuvre est en cours, comme indiqué dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". Ensuite, lorsque la quantité de défauts ou de dégradations atteint un niveau où la bonne exploitation du point de mutualisation est compromise, les opérateurs d'infrastructure entreprennent des opérations de remise en état de ces points. Pour atteindre cet objectif, les opérateurs ont élaboré un processus commun concernant l'organisation et la réalisation des travaux de remise en état au niveau du point de mutualisation. Ils collaborent également au sein d'un atelier pour établir collectivement des listes de points de mutualisation nécessitant une remise en état prioritaire, comme mentionné dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". En ultime recours, lorsque la quantité de détériorations des infrastructures du réseau atteint un seuil critique, notamment au niveau des points de branchements optiques et des câbles de distribution, compromettant le bon fonctionnement du réseau, les opérateurs d'infrastructures entreprennent la remise en état complète du réseau. Cela englobe la restauration des points de mutualisation, toutes les infrastructures dégradées en aval du point de mutualisation, l'ajustement de la capacité du réseau, et l'harmonisation des systèmes d'information avec la réalité du terrain. Les données recueillies par l'Arcep depuis avril 2021, comme indiqué dans la section "Objectiver et suivre la situation", mettent en lumière une disparité de situations selon les réseaux considérés. Environ 2% du parc total de lignes en fibre optique, principalement localisées en Île-de-France, présentent un taux de pannes nettement supérieur à la moyenne. En juillet 2023, l'Arcep a dévoilé le tout premier observatoire trimestriel de la qualité des réseaux en fibre optique, rassemblant des données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Chaque réseau en fibre optique déployé en France est évalué selon deux types d'indicateurs : - Le taux d'échecs au raccordement.- Le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les cartes visuelles de ces indicateurs et les infographies illustrant leur évolution au fil du temps offrent une représentation claire des disparités territoriales et entre les différents réseaux. Ces indicateurs de qualité de service fournissent une vue détaillée de la performance de chaque opérateur d'infrastructure au niveau de la maille de son réseau. Conformément à la décision n° 2020-1432 de l'Arcep, les opérateurs d'infrastructures sont tenus de transmettre mensuellement à l'Arcep et de publier sur leur site internet un ensemble défini d'indicateurs de qualité de service relatifs à la maille de leur réseau.

1852

Commerce et artisanat

Délai de séquestre

11967. – 10 octobre 2023. – M. Stéphane Travert appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le délai de séquestre consécutif à la vente d'un fonds de commerce. Les fonds de cette vente sont ainsi bloqués pendant un peu plus de trois mois, en raison de la solidarité fiscale avec l'acheteur et pour laisser le temps de vérifier l'absence de dettes. Ce délai, déjà long, est en outre rallongé d'autant si l'expert-comptable tarde à déposer la liasse fiscale auprès des services des impôts. Pendant ce temps, le vendeur se retrouve sans ressources et sans les fonds lui permettant, éventuellement, de lancer une nouvelle activité. Une situation qui aboutit malheureusement dans certains cas au versement d'une partie de la somme en « dessous de table ». Aussi, il lui demande s'il serait possible, sur présentation d'attestations fournies par les services des impôts montrant que le vendeur est en règle sur ce plan, d'assouplir les règles propres à ces délais de séquestre, par exemple de prévoir la possibilité de débloquer une petite partie de la somme avant la fin de ces délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un équilibre semble avoir été trouvé entre la libération effective du séquestre au bénéfice du vendeur du fonds de commerce et la préservation des droits des créanciers publics et privés. Le modifier n'est pas souhaité par l'administration. En effet, l'indisponibilité du prix de cession d'un fonds de commerce empêche la libération du prix de vente du fonds durant un délai allant de 90 à 150 jours. Ce délai, qui peut ainsi, sous conditions, être ramené à 30 jours, permet aux créanciers de faire opposition et d'assurer le désintéressement à venir de créances non liquidées et non authentifiées que peut constituer le défaut d'accomplissement des obligations fiscales de dépôt et paiement incombant au cédant. Une diminution du délai, notamment de celui de 30 jours, conduirait à réduire la capacité des créanciers, en particulier la direction générale des finances publiques (DGFIP), à recouvrer les sommes dues. Au surplus, l'indisponibilité induit l'interdiction de procéder à un quelconque paiement auprès

du cédant et/ou de ses créanciers. Elle empêche également les effets de certains actes de poursuites susceptibles d'être diligentés à l'encontre du tiers détenteur (séquestre) du prix de vente. Ainsi, une libération anticipée partielle ou totale du prix de cession, sur le fondement d'une attestation de régularité fiscale, valable le jour où elle est établie, exposerait le cessionnaire au risque de voir sa solidarité fiscale prévue par l'article 1684 du code général des impôts actionnée par le comptable public.

Communes

Utilisation du logiciel CHORUS

12178. – 17 octobre 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'utilisation du logiciel CHORUS. Depuis de nombreuses années, le Gouvernement met en place un certain nombre d'outils et de logiciels afin de faciliter l'exercice des missions des élus locaux. Cependant, de plus en plus de maires se trouvent isolés et seuls, en raison de problèmes de réseaux, et doivent se substituer à d'autres institutions ou structures afin de répondre aux attentes et demandes de leurs administrés. L'exercice de leurs mandats étant de plus en plus compliqué, on doit le leur faciliter. Récemment, un certain nombre de maires ont reçu une note provenant des chefs de service de gestion comptable. Cette missive demande aux maires de systématiquement ordonner aux entreprises qui œuvrent pour leurs communes d'adresser dorénavant leurs factures par le système CHORUS. Créé en 2007, ce logiciel est un projet interministériel qui permet de piloter les dépenses de l'État dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Depuis janvier 2012, les programmes des ministères, les services déconcentrés ainsi que la comptabilité sont gérés dans CHORUS. Cependant, dans le milieu rural, beaucoup d'artisans commerçants ne sont pas entrés dans la révolution du numérique et de la dématérialisation, ils n'ont pas cette culture ni les outils pour y accéder. En imposant aux maires de solliciter auprès de leurs prestataires des envois de factures dématérialisées, on va accroître la charge de travail des élus locaux mais aussi décourager de nombreux artisans-commerçants de répondre aux appels d'offres et demandes des élus des petites communes rurales. À terme, avec cette demande qui paraît aller du bon sens, on peut paralyser le système et rendre la vie plus compliquée pour les habitants des communes rurales du territoire. Ainsi, il souhaite donc connaître les marges de manœuvres possibles pour soulager les élus de ces communes rurales face au CHORUS qui est inaccessible pour un certain nombre des artisans-commerçants.

Réponse. – Dans le cadre de l'accélération des échanges numériques entre les entreprises et les administrations, les factures émanant des fournisseurs vers les structures du secteur public ont été progressivement dématérialisées. Le programme de dématérialisation s'inscrit dans le contexte de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 et constitue une avancée supplémentaire vers la suppression du support papier. Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'État est dans l'obligation d'accepter les factures électroniques de ses fournisseurs. L'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique prévoit une dématérialisation progressive des demandes de paiement pour les émetteurs de factures à destination de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs. L'obligation a été élargie aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics à partir du 1^{er} janvier 2017 dans un calendrier progressif de passage à la dématérialisation de leurs factures (1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques / 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire / 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises / 1^{er} janvier 2020 pour les micros entreprises). Ainsi, toutes les factures émises par les fournisseurs de la sphère publique doivent être ainsi dématérialisées depuis 2020 au travers d'un portail unique : Chorus Pro. La dématérialisation permet des gains mutuels pour les entreprises et les administrations : des gains financiers liés à la diminution de la charge associée au traitement des factures. des gains de productivité avec la diminution du temps de traitement des factures. des gains de temps grâce à la diminution des délais de transmission des factures entre les services compétents. des gains environnementaux avec la réduction de l'empreinte carbone. des gains en termes de sécurité grâce à la fonctionnalité d'archivage des systèmes d'informations déployés et l'optimisation du suivi de la facture. des gains sur le délai global de paiement, délai entre le dépôt de la facture et sa mise en paiement par le comptable public. À ces bénéfices s'ajoutent la réduction des coûts d'envoi par courrier (impression et affranchissement) ainsi que la suppression de manipulations de documents « papier » et par conséquent la garantie de la remise des documents. Le recours à la facturation électronique implique d'utiliser un système permettant de garantir l'authenticité de la facture, sa bonne lisibilité et l'intégrité de son contenu. L'Agence pour l'Informatique Financière de l'État (AIFE) a développé une solution technique mutualisée, mise à disposition gratuitement : Chorus Pro. Ce portail permet d'assurer le dépôt et le suivi de l'ensemble des factures sur le périmètre de l'État, du secteur public local (y compris le secteur hospitalier) et des établissements publics. La solution prend en compte la diversité des entités publiques et privées et offre le choix des modalités d'émission et de réception. Afin de déposer

leurs factures, les artisans-commerçants ont notamment la possibilité de saisir une facture, directement sur le portail ou bien de déposer une facture créée en dehors de Chorus Pro sous un des formats reconnus par l'outil (par exemple le format PDF). Il s'agit de l'option privilégiée par la majorité des petites entreprises en raison de sa simplicité. Par ailleurs, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 généralise la facturation électronique et la transmission des données de transaction (dit « e-reporting »). La facturation électronique, à laquelle est adossée une obligation de transmission des données de facturation électronique à l'administration, concerne les transactions domestiques entre assujettis établis en France. La transmission continue des données de transaction concerne les opérations réalisées par un assujetti avec un non assujetti ou avec un autre assujetti, toutefois non établi en France et donc non soumis aux règles de facturation françaises. La réforme concernera ainsi l'ensemble des entités soumises à TVA (1er septembre 2026 pour les grandes entreprises et ETI, 1^{er} septembre 2027 pour les PME et microentreprises) soit 4 millions d'entreprises, pour un volume annuel de près de 2 milliards de factures.

Industrie

La cession d'Atos au coeur de l'indépendance de la dissuasion nucléaire française

12230. – 17 octobre 2023. – **Mme Delphine Lingemann** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'avenir de l'entreprise Atos et de ses activités stratégiques pour la souveraineté nationale. À ce jour, Atos est le seul acteur européen capable de concevoir des supercalculateurs nécessaires à l'intelligence artificielle (IA). Tous les autres sont américains ou chinois. Le déclin, puis la cession de certaines activités de l'entreprise Atos est un sujet de préoccupation dans les milieux stratégiques et d'intelligence économique, tant la situation actuelle est à contre-courant du discours politique sur l'intérêt de préserver nos industries et nos intérêts stratégiques. Sans revenir sur les détails très complexes des différentes opérations qui sont menées ou sur l'origine même du déclin d'Atos, l'avenir de ses activités stratégiques et plus particulièrement de sa branche Eviden qui regroupe les activités digitales, *cloud*, *big data* et cybersécurité d'Atos, est source d'inquiétude si un tel acteur venait à nous échapper. Daniel Kretinsky, l'éventuel futur actionnaire, avec une acquisition de 7,5 % des parts de la branche Eviden, spécialisée dans les supercalculateurs si indispensables à la garantie de l'autonomie stratégique de la France en matière de dissuasion nucléaire, serait prêt à faire des concessions comme il l'a indiqué à Bercy et au ministère des armées dans un récent courrier. Un récent rapport d'information du Sénat sur « l'intelligence économique, outil de reconquête de notre souveraineté » souligne que, depuis les années 80, la France était « en proie à une perte de souveraineté profonde et transversale », sans qu'un véritable sursaut en matière d'intelligence économique ne soit survenu depuis. À la lumière de ce rapport et afin de préserver la sécurité nationale, comme les supercalculateurs Atos sont chargés des simulations sur les armes nucléaires, elle aimerait connaître les marges de manœuvre dont dispose l'État pour préserver les activités stratégiques d'Atos et plus particulièrement sa branche Eviden.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux entreprises dont les activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale ou à la sécurité publique, notamment lorsqu'elles portent sur la sécurité des systèmes d'information ou le traitement, la transmission ou le stockage de données sensibles. Un investissement étranger – tel que défini à l'article R. 151-2 du code monétaire et financier – dans une entreprise conduisant les activités susmentionnées doit être soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Économie au titre de la réglementation sur le contrôle des investissements étrangers en France. L'exercice de ce contrôle permet notamment de soumettre l'autorisation d'investissement au respect de conditions par l'investisseur. Ces conditions sont toujours proportionnées au risque identifié pour les intérêts nationaux et peuvent être très contraignantes, afin de maintenir les activités sensibles en France, de protéger les savoir-faire et les compétences de l'entreprise française, voire d'agir sur la gouvernance de l'entreprise. Si des conditions ne permettent pas de pallier les risques identifiés, l'investissement peut ne pas être autorisé et l'opération n'aura pas lieu. Le Gouvernement a renforcé le contrôle des investissements étrangers en France avec la loi PACTE, qui a élargi les opérations contrôlées, les secteurs concernés et les sanctions en cas de non-respect de la procédure, et encore récemment par l'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2023. Le rapport parlementaire, prévu au même article L. 151-7 du code monétaire et financier et transmis chaque année aux présidents des commissions chargées des affaires économiques et aux rapporteurs généraux des commissions chargées des finances de chaque assemblée, rappelle en outre l'action du gouvernement en matière de contrôle des investissements étrangers et en présente les principaux éléments statistiques.

*Communes**Réintégration des dépenses d'aménagement des terrains dans l'assiette du FCTVA*

12510. – 31 octobre 2023. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le dispositif du projet de loi de finances pour 2024 qui prévoit de réintégrer les dépenses d'aménagement des terrains dans l'assiette du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Cette mesure n'est pas une innovation mais un retour à l'état antérieur car l'actuel Gouvernement, en 2021, à l'occasion de l'automatisation de ce fonds, avait rendu ces dépenses inéligibles. Ce qui signifie que les communes qui ont entrepris des travaux relatifs à des équipements sportifs en 2021, 2022 et 2023 n'ont pas récupéré leur quote-part. Les associations d'élus estiment que pour la seule année 2022, les collectivités ont perdu 40 millions d'euros, dont paradoxalement 15 millions pour le Plan 5 000 équipements de proximité. Une pratique de l'État qui consisterait à reprendre de la main gauche ce qu'il a donné de la main droite. C'est pourquoi il l'interroge sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure à travers le projet de loi de finances 2024 et lui demande s'il va réparer cette injustice par le rattrapage pour les années 2021, 2022, 2023 dont le manque à gagner est estimé à près de 100 millions d'euros pour les collectivités ayant contribué à l'effort d'investissement en équipements sportifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et enfin de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. A ce titre, les comptes 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité. Les collectivités ont été associées à la construction de l'assiette dans le cadre de concertations qui ont débuté dès 2017. Or, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour toutes les collectivités. Ainsi, ce retrait n'a pas conduit à constater une diminution du montant de FCTVA attribué au global. Les premiers éléments du bilan provisoire partagés avec les collectivités et le comité des finances locales (CFL) confirment l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme d'automatisation du FCTVA. La réforme conduit à simplifier la gestion du FCTVA, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés, ce qui correspond à près de 4,8M de lignes de dépenses traitées automatiquement. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,6 milliards d'euros, près de 2 Md€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. A ce titre, l'exposé des motifs de la loi de finances pour 2024 prévoit la réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1^{er} janvier 2024, qui représente un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'Etat en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique ou des équipements sportifs. Néanmoins, la mise en place d'une extension rétroactive des dépenses d'aménagements de terrains occasionnerait un coût évalué à près de 750 M€ pour les trois exercices 2021, 2022 et 2023. En raison de ce surcoût, qui déstabiliserait le bon équilibre de la réforme, le gouvernement n'a pas souhaité mettre en œuvre de mesure rétroactive au titre de l'inclusion des dépenses d'aménagement de terrains dans l'assiette.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Sécuriser le retour à un taux réduit de TVA pour les activités équestres*

12623. – 31 octobre 2023. – Mme **Géraldine Grangier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le taux de TVA applicable aux activités équestres. Depuis 2012 et l'officialisation du passage du taux de TVA de 5,5 à 20 %, cavaliers et représentants de la filière équine ne cessent de réclamer le retour au taux réduit pour une activité qui réunit près d'un million de passionnés en France, dont 700 000 licenciés dont les deux tiers ont moins de 19 ans. Le projet de loi de finances pour 2024 dans sa version initiale, ne retenait pas la modification attendue par la profession et Mme la députée avec ses collègues parlementaires ont soutenu par différents amendements les revendications légitimes portées par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), la Fédération française d'équitation et le Groupement hippique national. Le recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution n'a pas permis de débat sur le sujet, néanmoins il apparaîtrait que le Gouvernement se dirige, contre toute attente, vers l'application demandée du taux réduit de TVA sur l'ensemble des activités des poney-clubs et centres équestres. Dans l'attente que le processus législatif de la loi de finances aille à son terme, elle lui demande de confirmer dès à présent sa volonté de sécuriser la fiscalité applicable à l'équitation et de préciser comment il compte compléter cette disposition législative par des instructions fiscales au cours de l'année 2024.

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 98 de la directive TVA, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres ne pouvant appliquer que deux taux réduits au maximum dont le pourcentage de la base d'imposition ne peut pas être inférieur à 5 %, à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévues à l'annexe III de cette directive. À ce titre, depuis l'adoption de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant la directive TVA, le point 11 *bis* de son annexe III autorise les États membres de l'UE à appliquer un taux réduit aux livraisons portant sur des équidés vivants et aux prestations de services qui leur sont liées. Dans ce cadre juridique, la France a fait usage de cette faculté en droit interne en prévoyant l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA à l'enseignement et la pratique de l'équitation, aux animations et aux activités de démonstration aux fins de découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci ainsi qu'à l'accès aux installations sportives destinées à l'utilisation des équidés. Ainsi, l'article 278-0 *bis* du code général des impôts a été complété par un O introduit par l'article 88 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 aux termes duquel à compter du 1^{er} janvier 2024, les opérations susmentionnées dont le fait générateur intervient à compter de cette date bénéficient du taux réduit de 5,5 % de la TVA. Le Gouvernement reste très attentif à l'ensemble des acteurs de la filière équine compte tenu du rôle majeur qu'ils jouent dans nos territoires. Ainsi, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) a bénéficié en 2023 d'une dotation de 43 M€ pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et de bien-être animal.

1856

*Postes**Objectifs de qualité de service du groupe La Poste*

12927. – 14 novembre 2023. – M. **Jean-François Lovisolo** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les objectifs de qualité de service du groupe La Poste. Le récent arrêté du 7 septembre 2023, fixant les objectifs de qualité de service que le groupe La Poste doit respecter pour la période 2023-2025 au titre du service universel postal, ne suit que partiellement les recommandations détaillées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) dans son avis du 6 juillet 2023. À propos du projet d'arrêté sur la base duquel elle a été saisie, l'autorité de régulation regrette notamment « l'absence de fixation d'objectifs pour la e-lettre rouge et pour la lettre Services plus » et déplore le fait que les indicateurs de qualité ne soient pas déclinés « au niveau local, par exemple départemental, en ce qu'elle permettrait une meilleure information à l'égard des usagers, ainsi qu'un contrôle plus fin de la qualité de service du service universel postal ». Les évolutions récentes du service postal - marquées par l'abandon du timbre rouge - semblent annoncer un désengagement progressif des exigences en matière d'égalité d'accès au service public. Le remplacement du timbre rouge à compter du 1^{er} janvier 2023 par une « e-lettre rouge » dématérialisée, qui repose sur un système alliant saisie - en ligne ou en bureau de poste - avant rematérialisation dans un centre de tri à proximité du destinataire, complexifie l'accès au service des usagers

qui ne sont pas familiers des outils numériques. Cette mutation risque d'aggraver la fracture numérique, alors qu'une récente étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) rappelle que la plus forte présence d'illectronisme se situe dans les communes les plus éloignées des villes. Ainsi, l'illectronisme concerne 22 % des concitoyens « dans les communes péri-urbaines et rurales », soit 6 % de plus que la moyenne nationale. Les dysfonctionnements qui pourraient résulter de la dématérialisation ont par ailleurs été admis par la direction du groupe La Poste. À l'inverse de la logique de rationalisation et de rentabilité qui régit aujourd'hui la politique de la branche courrier, il lui semble nécessaire de préserver la première vocation du service public : la qualité du service rendu à l'ensemble des usagers. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que le groupe La Poste respecte ses obligations de continuité et d'accès au service public d'acheminement du courrier, y compris dans les territoires où de nombreux habitants peinent à accéder au numérique et nécessitent une alternative physique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission de service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. En dépit des gains de performance de La Poste et des hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la baisse continue des volumes courrier entamée depuis le début des années 2000 rend la mission de service universel postal fortement déficitaire depuis 2018. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur le rapport rendu par M. Jean Launay, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J + 1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages de nos concitoyens qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Depuis lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre Service Plus distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Pour les envois urgents, outre les services d'expressistes classiques, La Poste propose la *e-lettre* rouge qui permet une distribution le lendemain pour toute commande passée avant 20 h. Cette formule hybride combine enregistrement en ligne depuis son ordinateur personnel, sa tablette, son smartphone ou depuis l'un des 7 000 bureaux de poste et impression au plus proche du destinataire. Afin que les personnes les moins à l'aise avec les nouvelles technologies soient également en capacité d'envoyer des *e-lettres* rouges, un renforcement de l'accompagnement est institué en bureau de poste grâce à l'appui des chargés de clientèle et des conseillers numériques. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont particulièrement présents dans les territoires touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste a mis en place depuis début octobre 2023 un nouveau dispositif permettant au facteur de scanner les *e-lettres* rouges au domicile des usagers, permettant à ceux qui ne disposent pas de connexion internet ou ne peuvent se déplacer de bénéficier tout de même de ce service. Le renouvellement de la gamme du service universel postal au 1^{er} janvier 2023 a nécessité d'adapter les objectifs de qualité de service fixés par le ministre à ces nouvelles prestations. Conformément à l'article R. 1-1-8 du code des postes et des communications électroniques, le ministre chargé des Postes fixe les objectifs de qualité de service des prestations relevant du service universel postal, aux rangs desquelles figurent notamment la lettre verte, la lettre recommandée et les envois Colissimo. Inscrits dans le contrat d'entreprise 2023-2027 entre l'État et La Poste, les objectifs et indicateurs tiers de qualité de service (les objectifs de qualité de service précisés dans l'arrêté se doivent d'être atteints par La Poste sous peine de sanction, à l'inverse des indicateurs tiers de qualité de service qui se doivent uniquement d'être publiés par l'opérateur postal) fixés par le ministre dans l'arrêté pris le 7 septembre 2023 (arrêté du 7 septembre 2023 relatif aux objectifs de qualité de service fixés à La Poste pour 2023, 2024 et 2025 au titre de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer en application de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques - *JORF* n° 0223 du 26 septembre 2023)

présentent un niveau d'exigence plus élevé que pour l'ancienne gamme courrier. L'arrêté dispose notamment qu'au moins 95 % des lettres vertes et des lettres recommandées doivent être distribuées dans les délais par l'opérateur postal (contre 94 % les années précédentes) sous peine de sanction. Par ailleurs, comme préconisé par l'avis rendu par l'Arcep sur le contrat d'entreprise 2023-2027 et dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de service des prestations du service universel postal, deux indicateurs tiers relatifs au taux de distribution de la *e-lettre* rouge (en J + 2 et > à J + 5) ont été ajoutés aux indicateurs prévus par le contrat d'entreprise. La fixation d'objectifs de qualité de service associés à la *e-lettre* rouge et à la lettre Service Plus a été écartée pour des considérations de mise en œuvre technique, tout comme la ventilation de ces indicateurs au niveau local, mais ne manquera pas d'être expertisée dans le cadre des travaux préparatoires de la nouvelle loi postale prévue pour 2025.

Services publics

Difficultés des personnes âgées avec les formalités fiscales en ligne

12959. – 14 novembre 2023. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation de nombreux citoyens âgés de la circonscription de M. le député qui rencontrent des difficultés pour effectuer leurs démarches fiscales en ligne et pour contacter un agent des impôts par téléphone. Il est de notoriété publique que le passage au numérique a permis d'améliorer l'efficacité de l'administration fiscale et de faciliter la vie de nombreux contribuables. Cependant, il semble que cette transition ne soit pas sans difficultés pour une partie de la population, en particulier les personnes âgées. En effet, nombre des concitoyens âgés se sentent démunis face à la complexité des démarches en ligne pour le paiement de leurs impôts. De plus, ils éprouvent des difficultés à joindre un agent des impôts par téléphone, ce qui aggrave leur sentiment d'isolement et d'incompréhension. Il lui demande de bien vouloir faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et pour garantir que tous les citoyens, quel que soit leur âge, puissent bénéficier d'un service public de qualité.

Réponse. – La Direction générale des Finances publiques est particulièrement attachée à la qualité de service délivrée à ses usagers. Elle met tout en œuvre pour atteindre cet objectif, quel que soit le canal de contact choisi par l'utilisateur. Elle est également, comme le législateur, très attentive à la situation des personnes ne disposant pas d'internet ou peu à l'aise avec cet outil. Ainsi, sur le plan fiscal, l'obligation de déclarer ses revenus en ligne ne concerne ni les usagers situés en zone blanche ou ne disposant pas d'un accès à internet, ni ceux qui ne sont pas en capacité de réaliser leurs démarches en ligne. Les usagers qui effectuent leurs démarches fiscales en ligne, quel que soit leur âge, outre les différents dispositifs d'aide à la déclaration sous forme d'info bulle inclus dans le parcours, peuvent aussi bénéficier d'un accompagnement par un agent de la Direction Générale des Finances Publiques. En appelant le numéro national d'assistance téléphonique (0809 401 401) de 8h30 à 19h00, du lundi au vendredi, les usagers peuvent bénéficier d'une assistance personnalisée et être guidés dans leur parcours déclaratif, sans avoir à se déplacer. Ce dispositif est renforcé pendant les périodes de déclaration des revenus ou de paiement des impôts, pour s'assurer de la joignabilité du service. Les usagers peuvent également se déplacer dans leur service des impôts des particuliers (SIP) ou dans l'espace France Service le plus proche de chez eux s'ils le préfèrent. Ils peuvent aussi préparer ce déplacement en prenant un rendez-vous au préalable en ligne ou par téléphone. L'ensemble de ces dispositifs contribue à l'accessibilité et à la bonne qualité du service rendu par l'administration des finances publiques à ses usagers. Cette qualité est reconnue, comme le relève régulièrement nos enquêtes de satisfaction interne ou les audits réalisés par les organismes extérieurs.

Télécommunications

Fibre optique

12966. – 14 novembre 2023. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les difficultés de connectivité de fibre optique que rencontrent de nombreux habitants du Calvados. En effet, plusieurs de ses administrés lui ont fait part de leurs préoccupations concernant des pannes fréquentes et des déconnexions inopinées. Les techniciens sollicités ont suggéré que ces problèmes proviennent du réseau extérieur. De surcroît, un sujet d'alarme a été soulevé concernant certaines pratiques d'opérateurs qui, prétendent, débrancheraient un client pour en connecter un autre. Ces allégations rappellent, malheureusement, les défis rencontrés lors de l'ouverture à la concurrence du réseau de téléphone fixe. Ces agissements poseraient d'importantes questions éthiques et de loyauté dans la concurrence, sans parler des atteintes aux droits des consommateurs. Il est préoccupant de noter que l'ARCEP (Autorité de régulation des communications

électroniques, des postes et de la distribution de la presse), censée réguler le secteur, semble impuissante face à ces litiges, laissant les utilisateurs dans l'incertitude. Par ailleurs, les armoires de fibre optique méritent une attention accrue en matière de sécurité. M. le député demande à M. le ministre si l'on pourrait mettre en place un mécanisme de traçabilité pour ces armoires, permettant d'identifier la dernière personne à y avoir accédé. Cela faciliterait la détermination des responsabilités en cas d'incident. Aussi, quelles sanctions seraient prévues en cas d'accès non autorisé ou d'actions malveillantes ? De plus, il serait utile de connaître les dispositifs d'accompagnement destinés aux collectivités locales, telles que les municipalités, face à ces enjeux. En somme, M. le député demande à M. le ministre d'exposer les actions concrètes que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer la régulation du secteur. Il souhaite connaître le calendrier prévisionnel de ces actions pour garantir la qualité et l'équité des services de la fibre optique pour tous les citoyens.

Réponse. – Les réseaux en fibre optique (FttH) en France font face à des défis, notamment des dégradations volontaires et des problèmes opérationnels. Les dégradations volontaires, telles que des câbles sectionnés ou des armoires de rue vandalisées, sont devenues une préoccupation majeure. Ces actes malveillants entraînent des coupures internet, perturbant la connectivité des utilisateurs. Pour résoudre ces problèmes, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a mis en place des chantiers dès 2019, en collaboration avec les opérateurs. Trois grands chantiers ont été lancés pour améliorer la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : - L'amélioration de la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : Ce chantier vise à identifier les problèmes spécifiques rencontrés par les opérateurs, proposer des solutions techniques et opérationnelles, tester ces solutions, parvenir à un consensus entre les opérateurs pour une mise en œuvre collective, et suivre l'implémentation des solutions convenues. - La réalisation de tous les raccordements finals : L'objectif est d'assurer que tous les abonnés soient correctement raccordés, évitant ainsi des situations où des utilisateurs sont débranchés au profit de nouveaux abonnés. - L'amélioration des processus pour le changement d'opérateur fibre : Ce chantier se concentre sur l'optimisation des processus liés au changement d'opérateur fibre, visant à rendre cette transition plus fluide pour les utilisateurs. Ces chantiers prennent la forme de groupes de travail réunissant tous les opérateurs (d'infrastructure et commerciaux) toutes les 6 semaines environ. Les objectifs sont multiples, allant de l'identification des problèmes à la mise en œuvre de solutions, en passant par les tests et les suivis des progrès réalisés. Ces initiatives sont cruciales pour surmonter les défis opérationnels et assurer une meilleure qualité de service pour les utilisateurs de la fibre optique en France. De plus, dans le cadre du plan d'action complémentaire de 2021 et des propositions de la filière soumises au ministre et à la présidente de l'Arcep en septembre 2022, la restauration des infrastructures endommagées est identifiée comme un axe majeur pour améliorer la qualité des réseaux. Le processus de réparation des dégradations et des défauts est géré de manière progressive. Tout d'abord, il incombe à l'opérateur d'infrastructure de détecter les défauts ou les dégradations sur son réseau et de demander leur réparation aux opérateurs commerciaux au fur et à mesure. À cette fin, les opérateurs ont développé des outils de détection et de gestion des défauts, dont la mise en œuvre est en cours, comme indiqué dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". Ensuite, lorsque la quantité de défauts ou de dégradations atteint un niveau où la bonne exploitation du point de mutualisation est compromise, les opérateurs d'infrastructure entreprennent des opérations de remise en état de ces points. Pour atteindre cet objectif, les opérateurs ont élaboré un processus commun concernant l'organisation et la réalisation des travaux de remise en état au niveau du point de mutualisation. Ils collaborent également au sein d'un atelier pour établir collectivement des listes de points de mutualisation nécessitant une remise en état prioritaire, comme mentionné dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". En ultime recours, lorsque la quantité de détériorations des infrastructures du réseau atteint un seuil critique, notamment au niveau des points de branchements optiques et des câbles de distribution, compromettant le bon fonctionnement du réseau, les opérateurs d'infrastructures entreprennent la remise en état complète du réseau. Cela englobe la restauration des points de mutualisation, toutes les infrastructures dégradées en aval du point de mutualisation, l'ajustement de la capacité du réseau, et l'harmonisation des systèmes d'information avec la réalité du terrain. Les données recueillies par l'Arcep depuis avril 2021, comme indiqué dans la section "Objectiver et suivre la situation", mettent en lumière une disparité de situations selon les réseaux considérés. Environ 2% du parc total de lignes en fibre optique, principalement localisées en Île-de-France, présentent un taux de pannes nettement supérieur à la moyenne. En juillet 2023, l'Arcep a dévoilé le tout premier observatoire trimestriel de la qualité des réseaux en fibre optique, rassemblant des données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Chaque réseau en fibre optique déployé en France est évalué selon deux types d'indicateurs : - Le taux d'échecs au raccordement.- Le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les cartes visuelles de ces indicateurs et les infographies illustrant leur évolution au fil du temps offrent une représentation claire des disparités territoriales et entre les différents réseaux.

Ces indicateurs de qualité de service fournissent une vue détaillée de la performance de chaque opérateur d'infrastructure au niveau de la maille de son réseau. Conformément à la décision n° 2020-1432 de l'Arcep, les opérateurs d'infrastructures sont tenus de transmettre mensuellement à l'Arcep et de publier sur leur site internet un ensemble défini d'indicateurs de qualité de service relatifs à la maille de leur réseau.

Administration

Dématérialisation des documents administratifs

12979. – 21 novembre 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la dématérialisation des documents administratifs. Des personnes retraitées se plaignent de ne plus recevoir leur bulletin de pension en version papier. De plus en plus de formulaires, d'actes ou d'avis administratifs sont désormais uniquement accessibles en ligne. Selon la direction régionale des finances publiques (DRFiP), la dématérialisation des bulletins de pension a été mise en place de manière progressive : à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les pensionnés nés après le 1^{er} janvier 1950 ; à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les pensionnés nés après le 1^{er} janvier 1940. Toutefois, certaines personnes ont besoin de continuer de recevoir leurs documents administratifs en version papier par courrier, n'ayant pas accès aux services en ligne. Si la dématérialisation peut être un outil supplémentaire de simplification administrative, elle est en revanche très pénalisante pour un grand nombre de personnes qui subissent les conséquences de la fracture numérique. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour ne pas imposer la dématérialisation des documents administratifs et éviter qu'elle vienne pénaliser les citoyens qui ne maîtrisent pas les outils numériques.

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) est particulièrement attachée à la qualité de service délivrée à ses usagers. Elle met tout en œuvre pour atteindre cet objectif, quel que soit le canal de contact choisi par l'usager. Elle est également, comme le législateur, très attentive à la situation des personnes ne disposant pas d'internet ou peu à l'aise avec cet outil. Ainsi, sur le plan fiscal, l'obligation de déclarer ses revenus en ligne ne concerne ni les usagers situés en zone blanche ou ne disposant pas d'un accès à internet, ni ceux qui ne sont pas en capacité de réaliser leurs démarches en ligne. S'agissant de l'obligation de paiement des impôts par voie dématérialisée, les usagers ne disposant pas d'internet ont la possibilité d'adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance par courrier ou par téléphone, sans même avoir à se déplacer. La nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers, mise en place en 2023, doit se faire en ligne. Néanmoins, des solutions ont bien été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficultés avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche (accompagnement à distance, au téléphone, en composant le 0809 401 401 ou dans un des guichets de proximité de la DGFIP). Concernant plus particulièrement la dématérialisation des bulletins de pension, le service des retraites de l'État permet à ses usagers pensionnés, depuis novembre 2019, d'accéder à leurs bulletins de pensions et attestations fiscales à partir du site de l'Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP). La mise à disposition systématique du bulletin de pension dématérialisé permet une amélioration du service rendu aux usagers qui, jusqu'à cette date, ne pouvait bénéficier des bulletins de pension au format papier qu'en cas d'évolution de leur situation. Néanmoins, le service des retraites de l'État demeure attentif aux usagers rencontrant des difficultés d'accès à ses services numériques. Il offre aux usagers concernés un accompagnement dédié à la bonne appréhension des outils en ligne (aide en ligne et film explicatif disponible sur le site de l'ENSAP, ainsi qu'un appui par téléphone à la navigation en ligne. Enfin, les usagers ne pouvant accéder à ces services peuvent obtenir sur demande après contact téléphonique auprès du centre de service retraite de Laval (09 70 82 33 35) une attestation de paiement reprenant les principaux éléments présents sur le bulletin de pension. Cette attestation est délivrée par la voie postale, à la demande de l'usager.

1860

Télécommunications

Manque de sécurisation des points de mutualisation

13182. – 21 novembre 2023. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, sur le manque de sécurisation des points de mutualisation supposés assurer le raccordement à la fibre optique, engendrant de récurrentes et dommageables coupures internet. Ces points de mutualisation, se présentant sous la forme d'armoires de rue, constituent l'interface entre les boucles locales de fibre optique de chaque opérateur et le réseau commun à tous les opérateurs. Si ces installations sont déployées par des opérateurs d'infrastructure, les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants sont amenés à y intervenir pour relier leurs abonnés. L'accès à ces infrastructures par les opérateurs commerciaux se veut facilité, dans un esprit de respect de la concurrence,

conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Or cela a pour conséquences un manque de sécurisation et un risque de dégradation de cette infrastructure. Ainsi, on observe de nombreux cas de dégradations volontaires (câbles sectionnés, installations incendiées) ou dues à la négligence des opérateurs commerciaux sur ces armoires (ouverture forcée par l'utilisation de pied de biche, câbles non réglementaires, débranchement d'une ligne pour y connecter une autre). Ces cas de négligence sont d'autant plus nombreux que la demande grandissante de raccordements due à la crise de la covid-19 a entraîné un recrutement précipité de techniciens non formés. Malgré la mise en place d'un groupe de travail sous l'égide de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et l'expérimentation, par les opérateurs, de dispositifs de sécurisation des armoires et de contrôle des sous-traitants, de nombreuses pannes sévissent alors que plusieurs usagers du réseau sont en télétravail ou à l'école à distance. Cette situation est donc handicapante dans les territoires ruraux isolés, notamment pour toute activité professionnelle qui repose sur un accès internet. S'il revient aux opérateurs privés d'infrastructure, dans le cadre du service public qu'ils se sont vu déléguer, d'en assurer la sécurité et l'efficacité, force est de constater que les mesures prises ne permettent pas d'offrir un accès effectif à la fibre à tous les usagers. Soucieux que tous les usagers puissent bénéficier d'un accès régulier et effectif à internet, il vient donc demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour mettre fin aux coupures liées aux dégradations de ces armoires de raccordement.

Réponse. – Les réseaux en fibre optique (FttH) en France font face à des défis, notamment des dégradations volontaires et des problèmes opérationnels. Les dégradations volontaires, telles que des câbles sectionnés ou des armoires de rue vandalisées, sont devenues une préoccupation majeure. Ces actes malveillants entraînent des coupures internet, perturbant la connectivité des utilisateurs. Pour résoudre ces problèmes, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a mis en place des chantiers dès 2019, en collaboration avec les opérateurs. Trois grands chantiers ont été lancés pour améliorer la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : - L'amélioration de la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : Ce chantier vise à identifier les problèmes spécifiques rencontrés par les opérateurs, proposer des solutions techniques et opérationnelles, tester ces solutions, parvenir à un consensus entre les opérateurs pour une mise en œuvre collective, et suivre l'implémentation des solutions convenues. - La réalisation de tous les raccordements finals : L'objectif est d'assurer que tous les abonnés soient correctement raccordés, évitant ainsi des situations où des utilisateurs sont débranchés au profit de nouveaux abonnés. - L'amélioration des processus pour le changement d'opérateur fibre : Ce chantier se concentre sur l'optimisation des processus liés au changement d'opérateur fibre, visant à rendre cette transition plus fluide pour les utilisateurs. Ces chantiers prennent la forme de groupes de travail réunissant tous les opérateurs (d'infrastructure et commerciaux) toutes les 6 semaines environ. Les objectifs sont multiples, allant de l'identification des problèmes à la mise en œuvre de solutions, en passant par les tests et les suivis des progrès réalisés. Ces initiatives sont cruciales pour surmonter les défis opérationnels et assurer une meilleure qualité de service pour les utilisateurs de la fibre optique en France. De plus, dans le cadre du plan d'action complémentaire de 2021 et des propositions de la filière soumises au ministre et à la présidente de l'Arcep en septembre 2022, la restauration des infrastructures endommagées est identifiée comme un axe majeur pour améliorer la qualité des réseaux. Le processus de réparation des dégradations et des défauts est géré de manière progressive. Tout d'abord, il incombe à l'opérateur d'infrastructure de détecter les défauts ou les dégradations sur son réseau et de demander leur réparation aux opérateurs commerciaux au fur et à mesure. À cette fin, les opérateurs ont développé des outils de détection et de gestion des défauts, dont la mise en œuvre est en cours, comme indiqué dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". Ensuite, lorsque la quantité de défauts ou de dégradations atteint un niveau où la bonne exploitation du point de mutualisation est compromise, les opérateurs d'infrastructure entreprennent des opérations de remise en état de ces points. Pour atteindre cet objectif, les opérateurs ont élaboré un processus commun concernant l'organisation et la réalisation des travaux de remise en état au niveau du point de mutualisation. Ils collaborent également au sein d'un atelier pour établir collectivement des listes de points de mutualisation nécessitant une remise en état prioritaire, comme mentionné dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". En ultime recours, lorsque la quantité de détériorations des infrastructures du réseau atteint un seuil critique, notamment au niveau des points de branchements optiques et des câbles de distribution, compromettant le bon fonctionnement du réseau, les opérateurs d'infrastructures entreprennent la remise en état complète du réseau. Cela englobe la restauration des points de mutualisation, toutes les infrastructures dégradées en aval du point de mutualisation, l'ajustement de la capacité du réseau, et l'harmonisation des systèmes d'information avec la réalité du terrain. Les données recueillies par l'Arcep depuis avril 2021, comme indiqué dans la section "Objectiver et suivre la situation", mettent en lumière une disparité de situations selon les réseaux considérés. Environ 2% du parc total de lignes en fibre optique, principalement

localisées en Île-de-France, présentent un taux de pannes nettement supérieur à la moyenne. En juillet 2023, l'Arcep a dévoilé le tout premier observatoire trimestriel de la qualité des réseaux en fibre optique, rassemblant des données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Chaque réseau en fibre optique déployé en France est évalué selon deux types d'indicateurs : - Le taux d'échecs au raccordement.- Le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les cartes visuelles de ces indicateurs et les infographies illustrant leur évolution au fil du temps offrent une représentation claire des disparités territoriales et entre les différents réseaux. Ces indicateurs de qualité de service fournissent une vue détaillée de la performance de chaque opérateur d'infrastructure au niveau de la maille de son réseau. Conformément à la décision n° 2020-1432 de l'Arcep, les opérateurs d'infrastructures sont tenus de transmettre mensuellement à l'Arcep et de publier sur leur site internet un ensemble défini d'indicateurs de qualité de service relatifs à la maille de leur réseau.

Assurances

Processus d'expertise dans le domaine des assurances

13211. – 28 novembre 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** s'agissant d'une problématique concernant le processus d'expertise dans le domaine des assurances. En effet, lors de la première visite de l'expert, ce dernier prend des notes sur les déclarations et observations des assurés. Cependant, le rapport final est transmis plus tard, privant ainsi les assurés de la possibilité de relire les informations notées par l'expert. La pratique de la contre-signature pourrait contribuer à éviter d'éventuels rapports contenant des erreurs ou des éléments inexacts, susceptibles d'être utilisés par les compagnies d'assurance pour refuser des remboursements. Elle permettrait effectivement d'offrir aux assurés la possibilité de vérifier les informations consignées par l'expert lors de l'entretien, ce qui pourrait renforcer la confiance dans le processus d'expertise et pourrait également représenter une meilleure protection des droits des assurés. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'examiner la possibilité d'introduire la contre-signature de l'assuré lors des expertises.

Réponse. – Le recours par les assureurs à une expertise ne revêt pas de caractère obligatoire, sauf en cas de catastrophe naturelle ou technologique, ou de sinistre relevant de l'assurance dommage ouvrage. Si l'assureur souhaite recourir à une expertise amiable, pour déterminer les causes et les circonstances du sinistre et évaluer les dommages subis, et ce quel que soit le domaine (assurance auto, habitation, etc), celle-ci doit être tacitement ou expressément acceptée par l'assuré qui pourra présenter tout élément d'information et formuler des observations à l'expert en vue de la rédaction de son rapport. Dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, l'article L.125-2 du code des assurances prévoit par ailleurs que « l'assureur communique à l'assuré le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré. Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, l'assureur communique également à l'assuré un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite ». Pour les autres types d'assurance, l'expert choisi par l'assureur n'a pas l'obligation légale de transmettre son rapport à l'assuré. Néanmoins, un avis rendu par le Comité consultatif du secteur financier du 23 novembre 2005 recommande aux professionnels du secteur de communiquer le rapport d'expertise sur demande de l'assuré. Cet avis est généralement suivi par les professionnels. En tout état de cause, en cas de désaccord avec les conclusions de l'expert, l'assuré a la possibilité de solliciter une contre-expertise, dont les frais sont à sa charge, sauf si son contrat d'assurance prévoit la garantie honoraire d'expert qui rembourse les frais d'expertise dans la limite prévue par le contrat. En cas de désaccord persistant, un tiers expert, choisi conjointement par l'assureur et l'assuré, ou par un juge, intervient pour arbitrer. Les deux parties en assument les frais à parts égales. En ultime recours, l'assuré peut se tourner vers le médiateur de l'assurance ou porter l'affaire devant les tribunaux pour obtenir une expertise judiciaire. Il n'est donc pas envisagé à ce stade d'imposer la contre-signature de l'assuré pour la validation des résultats d'expertise.

Impôt sur le revenu

Régime fiscal actuel du micro-foncier réservé aux contribuables

13273. – 28 novembre 2023. – Mme **Justine Gruet** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le régime fiscal actuel du micro-foncier réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas 15 000 euros. Il apparaît que cette somme forfaitaire n'a pas été revalorisée depuis 2001, alors que, depuis 22 ans, les loyers ne cessent d'augmenter, tout comme la taxe foncière que le Gouvernement a décidé d'indexer sur l'inflation depuis 2018. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de revoir ce seuil d'application et de le revaloriser significativement, en l'indexant *a minima* sur le cours de l'inflation.

Réponse. – L'article 32 du code général des impôts prévoit un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers. Ce régime dit micro-foncier est réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier n'excède pas 15 000 € et qui ne donnent pas en location des biens bénéficiant de certains régimes spéciaux. Les contribuables qui relèvent du régime micro-foncier sont dispensés du dépôt de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils sont seulement tenus de porter le montant de leurs revenus bruts fonciers sur la déclaration d'ensemble des revenus. Le revenu net foncier imposable est alors calculé automatiquement par l'application d'un abattement de 30 % représentatif des charges. Les contribuables qui ne peuvent bénéficier du régime micro-foncier ou qui, lorsqu'il leur est plus favorable, optent pour le régime réel d'imposition, doivent déterminer leurs revenus fonciers à l'aide de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils déduisent alors le montant réel de leurs charges des revenus bruts fonciers. Ainsi, le régime micro-foncier est destiné à alléger les obligations déclaratives des contribuables titulaires de revenus fonciers de faible montant et dont l'imposition ne justifie pas que soient remplies des déclarations annuelles détaillant les différents éléments permettant la détermination de leur montant réel imposable. Toutefois, par le caractère forfaitaire de l'appréciation des charges qu'il autorise, le régime micro-foncier déroge aux règles de détermination du revenu foncier imposable dans les conditions de droit commun et, par suite, à la taxation du revenu réellement perçu par le contribuable, constitué par la différence entre les loyers perçus et les charges déductibles effectivement acquittées. Cette dérogation, justifiée au titre d'une mesure de simplification, doit donc être strictement limitée aux revenus locatifs de faible montant. Un relèvement du seuil d'application du régime micro-foncier conduirait à s'écarter du but ainsi poursuivi par le législateur en permettant que des titulaires de revenus fonciers plus significatifs bénéficient de cette mesure dérogatoire et ne soient donc pas imposés à hauteur de leur enrichissement économique et de leurs facultés contributives réelles. De ce point de vue, des revenus bruts fonciers annuels de 15 000 € constituent déjà des revenus conséquents. Ce plafond ne semble pas entraîner d'effet d'érosion, puisque l'absence d'évolution de ce seuil depuis plus de vingt ans n'a pas entraîné de diminution du nombre de contribuables relevant du régime micro-foncier, qui représente invariablement environ un tiers des contribuables déclarant des revenus fonciers.

Assurances

Résiliation unilatérale des contrats de garantie obsèques

13798. – 19 décembre 2023. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le maintien et la mise en application des contrats de garantie obsèques, assurances à fonds perdus. En effet, dans la 10^e circonscription de la Seine-Maritime mais également dans l'ensemble du territoire national, des assurés ayant souscrit à ces garanties - conçues pour couvrir les dépenses liées à leurs funérailles - ont vu leur contrat d'assurance être résilié unilatéralement par leur assureur. À cet égard, l'assureur dispose de la faculté de résilier les contrats à échéance, conformément à l'article L. 113-12 du code des assurances. Cependant, la garantie souscrite étant à fonds perdus, les primes jusqu'alors versées par les assurés ne sont pas remboursées par l'assureur. De plus, il apparaîtrait que cette résiliation intervienne généralement aux alentours de 70 ans et plus. Or cette situation est particulièrement problématique à deux égards. D'une part, la résiliation intervient à un moment de vie durant lequel les obsèques deviennent potentiellement un sujet de première importance. D'autre part, compte tenu de leur âge avancé, les assurés peinent à retrouver des assureurs pour couvrir leurs frais d'obsèques. Les médiateurs de la Banque de France ont indiqué recevoir un grand nombre d'appels en ce sens, principalement émanant des adhérents de la Mutuelle familiale, une mutuelle qui compte un nombre conséquent d'assurés. Pour autant, ces acteurs sont impuissants s'agissant de ces relations contractuelles. Aussi, il souhaite connaître les intentions éventuelles du Gouvernement pour remédier à cette situation d'ampleur nationale.

Réponse. – Les contrats d'assurance obsèques sont des contrats d'assurance qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement aux bénéficiaires désignés, d'un capital affecté au financement des obsèques. Sur ce segment de l'assurance, il existe une diversité d'offres permettant aux consommateurs de faire des choix adaptés à leurs besoins. Ainsi, un contrat d'assurance obsèques peut-il être, par exemple, « à fonds perdus », c'est-à-dire qu'en cas de résiliation du contrat, les sommes versées resteront acquises à l'assureur et aucun capital ne sera versé aux bénéficiaires désignés. Si le contrat prévoit une clause de rachat, il sera alors possible de récupérer une partie des sommes versées depuis la signature du contrat. Les contrats d'assurance obsèques ne constituent pas une solution d'épargne pour l'assuré, mais répondent à un objectif de prévoyance. En effet, en contrepartie des cotisations acquittées, l'assureur s'engage à verser un capital déterminé aux bénéficiaires désignés et ce quel que soit le montant des cotisations acquittées par l'assuré. Il s'agit, le plus souvent, de contrats renouvelables par tacite reconduction. Comme le prévoit le code des assurances, les conditions de résiliation sont fixées par la police (article L113-12) et l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, à la condition d'envoyer une

lettre recommandée à l'assuré au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat. En outre, sauf si le contrat a été souscrit pour couvrir une activité professionnelle, la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur doit être motivée (article L 113-12-1). L'assuré est donc informé dès la signature du contrat que l'assureur est susceptible de résilier le contrat à sa convenance. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de cette obligation d'information des assurés. A l'occasion des enquêtes diligentées dans ce secteur, les corps de contrôle de l'État veillent au respect de ses dispositions relatives à la bonne information des souscripteurs. Plus généralement, ils vérifient, au cas par cas, la conformité, aux règles de protection des consommateurs, des méthodes de vente utilisées par les sociétés proposant des contrats obsèques, et le cas échéant prennent toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité. Ainsi, lors de contrôles récents, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « ACPR ») a mis en évidence la persistance d'insuffisances en matière d'information précontractuelle, de publicité et de devoir de conseil de la part des professionnels, ce qui l'a conduite à actualiser et enrichir en 2021 une précédente recommandation datant de 2015 relative à la commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement d'obsèques. De même, la DGCCRF, lors d'une enquête nationale relative aux contrats d'assurance obsèques, menée en 2022, a contrôlé 69 établissements, dont 14 agences bancaires appartenant à 6 grands groupes bancaires, 11 sociétés d'assurance, 3 mutuelles, 8 courtiers d'assurance et 33 acteurs du marché des pompes funèbres distribuant des contrats obsèques. Les vérifications ont été menées tant au niveau des sièges, des agences que sur les sites internet des professionnels. Les investigations ont porté notamment sur la conformité de la documentation commerciale, les clauses abusives et sur l'information du consommateur. Au total, des anomalies, c'est-à-dire le non-respect d'au moins un point de la réglementation, ont été décelées dans 33 % des établissements visités. Le gouvernement restera donc très attentif aux pratiques de ce secteur, au travers notamment du suivi des réclamations des consommateurs.

Taxe sur la valeur ajoutée

Abaissement du taux de TVA sur les médicaments des animaux

13968. – 19 décembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet du taux de TVA appliqué aux médicaments destinés aux animaux de compagnie. Actuellement fixé à 20 %, ce taux de TVA demeure excessif. Une réduction du taux à 5,5 % serait bénéfique pour bon nombre de propriétaires qui se trouvent dans l'incapacité de supporter les coûts élevés des soins vétérinaires et la médication de leurs animaux. Mme la députée constate que dans une société où de nombreux propriétaires d'animaux de compagnie font face à des difficultés financières croissantes, le coût élevé des médicaments vétérinaires constitue un obstacle significatif à l'accès aux soins pour leurs compagnons. Cette situation peut entraîner des conséquences tragiques, allant jusqu'au renoncement aux soins. Cette mesure proposée par Mme la députée serait conforme à l'engagement de la société envers le bien-être animal et permettrait d'éviter des situations de souffrance animale insupportables. Ainsi, elle lui demande s'il envisage de réduire la TVA sur les médicaments destinés aux animaux de compagnie.

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE (EM de l'UE) ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévus. À ce titre, le point 3 de l'annexe III à la directive TVA autorise notamment les EM à appliquer un taux réduit aux produits pharmaceutiques utilisés à des fins médicales et vétérinaires. Ainsi, si le droit de l'UE offre la faculté aux EM de l'UE d'appliquer un taux réduit aux médicaments vétérinaires, le législateur national n'a pas fait usage de cette faculté. Les médicaments de toute nature qui font l'objet d'un usage vétérinaire demeurent donc passibles du taux normal. À cet égard, il n'est pas garanti qu'un abaissement du taux de la TVA sur ces médicaments vétérinaires permettrait aux consommateurs d'en constater *in fine* les effets par une baisse des prix. Au contraire, l'expérience montre que la répercussion des baisses de taux de TVA sur le prix final supporté par les consommateurs peut être limitée et transitoire, d'autant plus dans un contexte inflationniste, les prix étant librement fixés par les opérateurs économiques. Partant, et alors que dans le contexte du nécessaire rétablissement des finances publiques, le coût d'une telle mesure ne serait pas négligeable, son effet sur les prix resterait très incertain. Ce constat rejoint d'ailleurs celui formulé à plusieurs reprises par le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) qui estime que les baisses de la TVA sont généralement inefficaces pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages, et notamment celui des plus modestes. Pour ces raisons, et sans méconnaître ces légitimes préoccupations, il n'est pas envisagé d'abaisser le taux de la TVA applicable aux médicaments vétérinaires. Cela étant, le Gouvernement est mobilisé et agit en faveur de la protection animale, et notamment celle des animaux de compagnie. Ainsi, le plan gouvernemental en faveur du bien-être animal avait

déjà été renforcé le 28 janvier 2020 avec l'annonce de 15 nouvelles mesures qui s'ajoutaient à celles contenues dans la loi agriculture et alimentation, promulguée le 1^{er} novembre 2018. Dans le prolongement de ce plan gouvernemental, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a présenté, le 21 décembre 2020, un plan d'actions pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie. Plus récemment, la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, promulguée le 30 novembre 2021, comprend des mesures très significatives notamment pour développer la sensibilisation sur le bien-être animal et lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et sauvages captifs. Enfin dans le cadre du plan France Relance, 35 M€ ont été dédiés aux associations et refuges pour animaux.

Impôts locaux

Compensation par l'État des exonérations de taxe foncière

14275. – 9 janvier 2024. – M. Jocelyn Dessigny interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les exonérations de taxe foncière que l'État octroie pour financer sa politique de logement, alors que la taxe foncière est un impôt local qui sert à financer les budgets communaux. Dans la loi de finances pour 2024, l'État propose une exonération en matière de travaux de rénovation lourde des logements sociaux dans le parc ancien, ainsi qu'une transformation du crédit d'impôt transition énergétique (CITE), qui était un crédit d'impôt étatique, en un crédit d'impôt local, en ouvrant aux propriétaires la possibilité de nouvelles exonérations de taxe foncière de courte durée. Le Gouvernement a supprimé à peu près toutes les ressources propres des collectivités territoriales (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Or moins les collectivités ont de ressources, moins elles peuvent proposer de service public à la population, notamment en matière de logement. Il lui demande si le Gouvernement garantira aux communes la compensation par l'État des exonérations d'impôts locaux, notamment de taxe foncière.

Réponse. – Lorsque le législateur prévoit des exonérations d'impôts direct locaux qui s'imposent aux collectivités locales, l'État peut faire le choix de les compenser. Ainsi, il peut allouer des allocations compensatrices permettant aux collectivités de bénéficier d'une couverture de leurs pertes de recettes résultant de mesures d'exonération fiscale décidées par le législateur. À l'inverse, lorsque les exonérations ou abattements résultent d'une délibération des collectivités, les pertes de recettes ne sont pas compensées par l'État et sont à la charge des collectivités concernées. C'est le cas pour les exonérations facultatives visées à l'article 143 de la loi de finances pour 2024 en faveur des logements faisant l'objet de travaux ou d'aménagements visant à améliorer leur niveau de performance énergétique. Faire prendre en charge par l'État le coût d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) irait à l'encontre du principe constitutionnel de libre administration notamment consacré par l'article 72 de la Constitution, en vertu duquel, « dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». Il appartient donc aux acteurs locaux de financer les mesures d'exonération que leurs assemblées délibérantes décident d'instaurer.

Impôts et taxes

CIR contrôle, corrections et efficience

14340. – 16 janvier 2024. – M. Mohamed Laqhila attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les inspections effectuées par l'administration fiscale concernant les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt recherche (CIR). En tant que première dépense fiscale, avec un montant annuel de 7 milliards d'euros versés à près de 27 000 entreprises, le CIR constitue un pilier central des politiques d'innovation en France et représente un dispositif essentiel de soutien à la compétitivité économique du pays et à l'innovation des entreprises dans diverses régions. Cependant, la mise en œuvre du crédit d'impôt se heurte à plusieurs défis majeurs pour les entreprises bénéficiaires. Les délais de traitement des dossiers CIR s'avèrent parfois excessivement longs, atteignant dans certains cas jusqu'à 10 mois, voire plus, entre la déclaration et le versement effectif du crédit d'impôt aux entreprises concernées. De plus, une problématique liée aux contrôles fiscaux relatifs au CIR a émergé. Au fil des années, ces contrôles comportent des risques croissants de rejets ou de redressements pour les entreprises visées. En effet, les contrôleurs compétents de l'administration fiscale font de moins en moins appel aux experts du ministère chargé de la recherche pour le CIR, préférant recourir à des contrôleurs généralistes ou, dans le domaine informatique, à une cellule spécialisée en informatique. Ces derniers ne possèdent pas le même niveau d'expertise technique en matière de financement de l'innovation lié au CIR, adoptant ainsi une approche différente qui peut être plus restrictive, voire pénalisante pour les bénéficiaires du CIR. Afin de protéger les entreprises innovantes,

M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures correctrices pour sécuriser les entreprises bénéficiaires du CIR et rassurer les acteurs de l'innovation. En particulier, il lui demande si le Gouvernement compte mobiliser davantage les experts du CIR lors des contrôles fiscaux, conformément aux pratiques antérieures de l'administration fiscale.

Réponse. – Le crédit impôt recherche (CIR) est un dispositif mis en place pour inciter les entreprises à accroître leur effort en matière de recherche et développement (R&D). Comme les enjeux budgétaires pour l'État sont significatifs, l'administration fiscale doit pouvoir juger de l'éligibilité d'un projet au crédit impôt recherche et pour ce faire doit posséder tous les éléments lui permettant de déterminer si les travaux engagés par la société relèvent effectivement du domaine de la R&D. Tout d'abord, en matière de délais de traitement, la grande majorité des dossiers sont traités en moins de 3 mois (62, 72 % entre 2021 et 2023). Les délais de traitement supérieur à 6 mois concernent une minorité (14,53 % des dossiers CIR entre 2021 et 2023) et essentiellement les dossiers les plus complexes, ce qui est par exemple le cas lors d'appel aux experts du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Parallèlement, trois initiatives ont été prises pour mieux prévenir les risques des entreprises et réduire les délais de traitement : - l'administration propose aux entreprises de sécuriser a priori leur CIR dans le cadre du rescrit ou de saisir directement le délégué régional à la recherche à la technologie (DRRT) afin d'obtenir une position sur le caractère scientifique et technique du projet de dépenses de R&D pour confirmer l'éligibilité du CIR. - la DGFIP met à disposition une notice pédagogique pour aider les entreprises à remplir leur déclaration de dépenses éligibles au CIR et sécuriser leur démarche en cas de contrôle fiscal ultérieur. Son utilisation permet d'aider l'entreprise à déterminer si son projet de recherche ouvre droit au crédit d'impôt et de mieux appréhender les règles applicables aux dépenses de sous-traitance. - une grille d'analyse risque (*mise à jour en 2024*) est diffusée aux services fiscaux visant à cibler les demandes de justification sur les entreprises à risque afin d'améliorer la pertinence des contrôles et d'alléger la charge administrative sur la majorité des entreprises. Ensuite, le député indique que les contrôleurs de l'administration fiscale adopteraient une approche différente, plus restrictive, voire pénalisante pour les bénéficiaires du CIR lorsqu'ils contrôlent seuls un CIR c'est-à-dire sans l'appui des experts du MESR (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche). Il apparaît au contraire qu'une majorité des droits rappelés en matière de CIR résulte de dossiers où l'administration fiscale est appuyée par des experts du MESR entre 2021 et 2023, la médiane des rappels en droits nets concernant le CIR « inéligibilité du projet » sans recours aux experts est de 79 K€ contre 144 K€ avec recours aux experts du MESR). Enfin, le parlementaire attire l'attention sur le fait que les services vérificateurs auraient insuffisamment recours à l'expertise du ministère de la recherche pour apprécier l'éligibilité au CIR des projets de recherche des entreprises contrôlées. Or depuis 2014, un protocole tripartite signé entre la direction générale des finances publiques (DGFIP), la direction générale des entreprises (DGE, ex-DGCIS) et la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI), précise les conditions de traitement des dossiers de contrôle sur le CIR, et prévoit, notamment en son paragraphe 3.1, que "chaque année, la DGCIS, la DGRI et la DGFIP conviennent du nombre prévisionnel de saisines". En 2024, la DGFIP a officiellement demandé une augmentation des quotas de saisines alloués par le MESR.

1866

Entreprises

Statut des entreprises de taille moyenne au niveau européen

14444. – 23 janvier 2024. – M. Vincent Ledoux interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le statut des entreprises de taille intermédiaire (ETI) au niveau européen. La Banque européenne d'investissement et le think tank European policy centre viennent de publier les résultats de l'étude intitulée « Hidden champions, missed opportunities : Mid-caps' crucial roles in Europe's economic transition » (Des champions cachés, des opportunités manquées : le rôle crucial des entreprises de taille intermédiaire dans la transition économique européenne). Cette étude met en lumière le poids économique des ETI européennes, avec plus de 17 % de l'emploi et 21 % du chiffre d'affaires des entreprises de l'Europe à 27 (METI), les assimilant plutôt « aux grandes entreprises alors que leurs moyens financiers et humains sont bien moindres » (METI). Cette absence d'harmonisation de la compréhension et du cadrage dans la définition unanime des ETI au sein des 27 « européens » ne peut donc aller sans conséquences sur les activités desdites entreprises au niveau européen, tant on sait leur valeur au sein de chaque État-membre. En France par exemple, les 6 200 ETI représentent près de 25 % de l'emploi et réalisent 34 % des exportations du pays, selon le METI. Il lui demande donc de lui préciser la doctrine du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Comme souligné, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) occupent une place essentielle dans le tissu économique national et européen, de par leur poids, leurs caractéristiques géographiques et capitalistiques. Cependant, ces caractéristiques ne sont pas prises en compte au niveau européen avec une réglementation qui

assimile les ETI aux grandes entreprises, malgré des spécificités et des ressources plus limitées. En effet, les ETI sont particulièrement exposées à la complexité normative dans la mesure où elles ne bénéficient pas des mêmes exemptions que les PME, mais sans disposer des mêmes ressources que les grandes entreprises, auxquelles elles sont pourtant presque systématiquement associées à l'échelle européenne. La multiplication de nouvelles obligations déclaratives peut être source de complexité et de coûts pour cette catégorie d'entreprises. À l'échelle nationale, la catégorie ETI existe depuis 2008 et la stratégie Nation ETI a été annoncée par le Président de la République en janvier 2020, à la demande notamment du Mouvement des entreprises de taille intermédiaire (METI) qui collabore étroitement avec l'administration. Cette stratégie vise à mieux faire connaître le rôle structurant et la contribution des ETI à l'économie française, soutenir leur développement et renforcer la prise en compte de leurs enjeux et de leurs spécificités dans la conception de la politique économique. Cette stratégie a notamment permis la mise en place, au sein de chaque service économique de l'État en région, d'un interlocuteur unique, le référent ETI, dont le rôle est primordial pour créer le lien entre entreprises et organismes publics. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique partage la position du parlementaire, quant à la nécessité de faire évoluer le cadre dans lequel évoluent les ETI au niveau européen. La Commission européenne semble ouverte à la création en droit européen d'une catégorie « *mid cap companies* » afin de pouvoir les exempter de certaines contraintes et de développer des soutiens ciblés sur ces entreprises, notamment industrielles. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique reste attentif au suivi des négociations et continuera à faire valoir notre position en faveur de la reconnaissance des ETI à l'échelle européenne.

Outre-mer

Base d'imposition de la TVA sur les produits à destination des outre-mer

14492. – 23 janvier 2024. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le calcul de la TVA sur les produits à destination des territoires d'outre-mer en application de l'article 45 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer. Cet article dispose que « par exception aux dispositions du 1° du I de l'article 267 et du 1° de l'article 292 du code général des impôts, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ». Or, en pratique, cette disposition législative n'est pas respectée et la TVA est calculée en tenant compte du montant de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional. Cette double taxation renchérit le prix des produits arrivant sur les territoires ultramarins, en particulier en Guadeloupe, au détriment de la loi et des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter l'exclusion de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional dans la base d'imposition de la TVA.

Réponse. – Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relatives à l'octroi de mer prévoient déjà expressément, par dérogation aux dispositions pertinentes du code général des impôts (CGI), que l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'octroi de mer n'est perçu qu'à certains stades de la chaîne commerciale, à savoir l'importation et la production. L'article 45 susmentionné ne produit donc un effet qu'à ces étapes, à l'exclusion des stades ultérieurs où l'octroi de mer cesse d'être collecté et où celui prélevé en amont n'est plus qu'un élément du coût répercuté sur des opérateurs qui n'en sont pas redevables. La mesure est donc, par construction, dépourvue d'effets économiques utiles dès qu'un intermédiaire, grossiste ou détaillant, intervient entre le producteur ou l'importateur et le consommateur final. Sans réformer l'octroi de mer, il n'est pas possible de remédier à cette difficulté qui résulte du fonctionnement de l'impôt. Cet enjeu est pris en compte dans le cadre des travaux en cours et relatif à une telle réforme. Par ailleurs, pour abaisser les prix à la consommation, les opérations effectuées dans les départements d'outre-mer (DOM) bénéficient déjà de taux de la TVA significativement plus faibles, ainsi que d'exonérations spécifiques accordées en plus de celles existant en métropole.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA réduit sur les frais vétérinaires

14771. – 30 janvier 2024. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de TVA applicable aux frais vétérinaires. Aujourd'hui, les frais vétérinaires sont soumis au taux maximum de TVA, à savoir 20 %. Or les actes vétérinaires représentent le poste de dépenses le plus important pour les associations de protection animale dans la prise en charge des animaux recueillis. Ces actes sont pourtant nécessaires et permettent aux associations de réaliser une mission d'intérêt public en diminuant le nombre d'animaux errants et en réduisant les risques de propagation de maladies.

Alors que le taux de TVA applicable aux médicaments pour humains remboursables en pharmacie est de 2,1 % et de 0 % pour la majorité des actes médicaux à destination des humains, l'intérêt pour la société de la réalisation des actes vétérinaires expliquerait l'application d'un taux de TVA réduit de 5,5 %, déjà appliqué aux produits de première nécessité, l'alimentaire, les livres ou les spectacles. Une telle réduction permettrait de réduire les coûts supportés par les associations de protection animale, des économies qu'elles pourraient redéployer pour augmenter leurs capacités d'actions envers les animaux. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'application d'un taux de TVA à 5,5 % sur les frais vétérinaires.

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE (EM de l'UE) ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévus. À ce titre, le point 3 de l'annexe III à la directive TVA autorise notamment les EM de l'UE à appliquer un taux réduit aux produits pharmaceutiques utilisés à des fins médicales et vétérinaires. En revanche, tel n'est pas le cas pour ce qui concerne les actes vétérinaires. Toutefois, si le droit de l'UE offre la faculté aux EM de l'UE d'appliquer un taux réduit aux médicaments vétérinaires, le législateur national n'a pas fait usage de cette faculté. Ainsi, les médicaments de toute nature qui font l'objet d'un usage vétérinaire et les actes vétérinaires demeurent en France passibles du taux normal. À cet égard, il n'est pas garanti qu'un abaissement du taux de la TVA sur ces produits et prestations de services permettrait aux consommateurs d'en constater *in fine* les effets par une baisse des prix. Au contraire, l'expérience montre que la répercussion des baisses de taux de TVA sur le prix final supporté par les consommateurs peut être limitée et transitoire, d'autant plus dans un contexte inflationniste, les prix étant librement fixés par les opérateurs économiques. Partant, et alors que dans le contexte du nécessaire rétablissement des finances publiques, le coût d'une telle mesure ne serait pas négligeable, son effet sur les prix resterait très incertain. Ce constat rejoint d'ailleurs celui formulé à plusieurs reprises par le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) qui estime que les baisses de la TVA sont généralement inefficaces pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages, et notamment celui des plus modestes. Pour ces raisons, et sans méconnaître les légitimes préoccupations dont vous vous faites l'écho, il n'est pas envisagé d'abaisser le taux de la TVA applicable aux médicaments vétérinaires et de manière plus générale aux actes vétérinaires. Cela étant, le Gouvernement est mobilisé et agit en faveur de la protection animale. Ainsi, le plan gouvernemental en faveur du bien-être animal avait déjà été renforcé le 28 janvier 2020 avec l'annonce de 15 nouvelles mesures qui s'ajoutaient à celles contenues dans la loi agriculture et alimentation, promulguée le 1^{er} novembre 2018. Dans le prolongement de ce plan gouvernemental, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a présenté, le 21 décembre 2020, un plan d'actions pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie. Plus récemment, la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, promulguée le 30 novembre 2021, comprend des mesures très significatives notamment pour développer la sensibilisation sur le bien-être animal et lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et sauvages captifs. Enfin, dans le cadre du plan France Relance, 35 M€ ont été dédiés aux associations et refuges pour animaux

1868

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Difficultés d'accès au cycle master notamment dans la filière psychologie

7312. – 18 avril 2023. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les nombreuses difficultés auxquelles font face les étudiants souhaitant accéder au cycle de formation master, dans la foulée de l'obtention de leur licence. En effet, en très grande majorité, les étudiants en licence souhaitent logiquement poursuivre leur formation supérieure afin d'obtenir un diplôme de master ; or le constat de terrain est celui de nombreuses personnes qui se trouvent dans une situation délicate, leur candidature n'ayant été retenue dans aucun master au niveau national (malgré des dossiers solides et plusieurs dizaines de candidatures dans certains cas). Cette problématique concerne particulièrement les étudiants en psychologie. Parmi les difficultés récurrentes rencontrées et auxquelles des solutions devraient pouvoir être rapidement apportées, peuvent être mises en avant (sans exhaustivité) : - le faible nombre de places ouvertes en master, comparativement au nombre de diplômés de Licence chaque année ; - l'opacité des critères de sélection d'un Master à l'autre (notes, expériences, parcours de vie...) ; - le manque d'harmonisation, qui conduit les étudiants à multiplier les candidatures, avec des modalités et des attentes différentes pour chacun des masters ciblés ; - le fait

de travailler pour financer ses études, qui est une nécessité pour beaucoup d'étudiants, mais qui semble régulièrement perçu par les jurys de master comme un frein à la poursuite des études (ce qui entraîne de fait une discrimination en fonction du milieu socio-économique d'origine des étudiants). Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures concrètes qui sont envisagées pour apporter des solutions aux étudiants en fin de licence, afin qu'ils puissent poursuivre leurs études et obtenir les qualifications nécessaires et utiles à leur insertion professionnelle. Un éclairage particulier sur la filière psychologie serait apprécié, alors que les besoins de praticiens qualifiés sont de plus en plus importants, suites aux conséquences de la pandémie de covid-19 et dans le contexte de tensions internationale et de crises économique, sociales et environnementales qui pèsent sur le moral des concitoyens.

Réponse. – La plateforme de candidature Mon Master a été déployée dans le but faciliter les démarches des candidats en instaurant un outil et un calendrier de recrutement national uniques là où les établissements utilisaient jusqu'alors leur propre système de recrutement, selon des calendriers et des procédures très hétérogènes. Les critères d'examen des candidatures, que chaque établissement est libre de définir du fait de l'autonomie qui lui est conférée par la loi, sont portés à la connaissance des candidats dès la fin du mois de janvier, par le biais du volet informatif de la plateforme. Un premier bilan a permis d'observer que la plateforme Mon Master a répondu aux objectifs qui lui étaient assignés et plus particulièrement en termes de qualité du service apporté aux étudiants. Elle a notamment permis d'améliorer grandement l'allocation des places, par une redistribution automatique des places vacantes. A l'issue de cette première année, sur la base d'un bilan approfondi, des évolutions sont naturellement apportées afin d'améliorer le service rendu aux étudiants et aux établissements. La mise en place d'une phase complémentaire permettra notamment aux candidats qui n'auraient pas obtenu de proposition d'admission de candidater auprès des formations où des places sont encore disponibles. Cette nouvelle phase permettra donc à davantage de candidats d'accéder à la première année de master. De plus, la procédure de saisine rectorale sera améliorée : les recteurs disposeront d'une vision en temps réel des places encore disponibles et peuvent les proposer aux candidats. Pour ce qui concerne plus spécifiquement la psychologie, il s'agit d'une filière très attractive, mais dont les capacités d'accueil sont nécessairement limitées car fondées sur l'insertion professionnelle observable dans le domaine concerné. C'est dans cette optique qu'une réflexion est en cours afin de professionnaliser davantage la formation, tout en maintenant l'exigence d'une licence et d'un master en psychologie pour pouvoir faire usage du titre de psychologue, comme l'impose la réglementation. Il convient en outre de souligner que les titulaires de licence de psychologie qui ne sont pas admis en master dans l'une des mentions de psychologie disposent de nombreuses possibilités de d'orientation dans d'autres mentions de master ou au sein de licences professionnelles. Il en existe notamment dans les domaines de l'intervention sociale, l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle, la gestion des ressources humaines, les services à la personne, les activités et techniques de communication. Ils peuvent également s'inscrire aux concours de recrutement ouverts aux titulaires d'un diplôme bac+3, comme le concours de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou le concours de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

1869

Enseignement supérieur

Conséquences de l'inflation pour les étudiants

11552. – 26 septembre 2023. – M. Francis Dubois alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les graves conséquences de l'inflation sur le niveau de vie des étudiants. Parmi les publics touchés de plein fouet par l'inflation, les étudiants sont en effet en première ligne. Un récent sondage réalisé par l'Ifop et l'association Cop1 à l'occasion de la rentrée étudiante 2023 révèle que pour 60 % des étudiants interrogés, la situation financière est jugée « difficile », plus de la moitié des étudiants confient se dire souvent qu'ils n'arriveront pas à finir le mois, 45 % ont même peur de basculer dans la pauvreté. La santé et le bien-être des étudiants sont également menacés par la hausse du coût de la vie puisque près de la moitié d'entre eux reconnaît avoir déjà sauté un repas à cause de la hausse des prix des produits alimentaires, 32 % des étudiants ont déjà renoncé à se soigner pour des raisons financières et 39 % des étudiants interrogés ont déjà renoncé à se chauffer. Ils sont aussi directement touchés par la hausse des prix des carburants, notamment en zones rurales, où se déplacer en véhicule motorisé est souvent la seule solution. Tous ces chiffres sont extrêmement inquiétants et même si de nombreux étudiants sont habitués depuis des années à gérer minutieusement leurs dépenses, il n'est pas normal de devoir choisir entre se loger, se nourrir, se soigner ou se déplacer. Pour atténuer les effets de la hausse des prix, payer leurs frais de scolarité et leurs frais quotidiens, de plus en plus d'étudiants se voient contraints, à côté de leurs études, de travailler le soir et le week-end et parfois même en journée durant leurs heures de cours. Cette situation n'est pas sans conséquence sur la réussite et la poursuite de leurs études. Les dispositifs actuels destinés à les aider deviennent ainsi insuffisants et inadaptés au regard de l'inflation. En conséquence, dans ce contexte de détresse financière et psychologique pour les étudiants, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures indispensables à prendre

rapidement pour améliorer leur condition de vie. Il lui demande son avis sur une possible augmentation des bourses (sur leur montant et sur leur attribution) et des aides d'urgence afin de soulager les tensions financières des étudiants et de répondre au mieux à leurs besoins.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, encore réaffirmée par les mesures annoncées pour la rentrée 2023. Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de vie et de logement des étudiants et au développement d'une offre sociale adaptée pour permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande de bénéficier d'un repas complet et d'un logement de qualité à un moindre coût. L'offre publique portée dans notre pays contribue à sa singularité. Pour agir directement sur les revenus des étudiants, une réforme des bourses a été engagée dont la première phase est effective depuis la rentrée 2023. Elle permet, par une modification du barème d'éligibilité, d'augmenter le nombre de boursiers issus des classes moyennes. Cela représente un gain annuel de 1 450 € de bourse accompagné des avantages associés, dont l'accès aux repas à 1€ dans les restaurants universitaires des Crous et l'exonération des frais d'inscription universitaires et de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Elle permet également à un étudiant à situation égale d'avoir un complément d'aide personnalisée au logement. Cette première phase va aussi permettre à 20% des étudiants boursiers de passer à l'échelon supérieur, et donc de percevoir un montant mensuel plus conséquent. Par ailleurs, le montant des bourses pour tous les échelons est augmenté de 37 € par mois. Cela correspond à une augmentation de 34 % pour le premier échelon (échelon 0bis) et à une augmentation de 6 %, soit plus que l'inflation, pour l'échelon le plus élevé (échelon 7). C'est la plus forte revalorisation depuis 10 ans (création de l'échelon 0bis en 2013). Pour compenser le coût de la vie outre-mer, une revalorisation supplémentaire de 30 € par mois (donc 67€ mensuel par échelon) est en outre accordée aux étudiants boursiers ultramarins. Cette rentrée permet également de mieux prendre en compte la situation des étudiants en situation de handicap et des étudiants aidants en leur accordant plus facilement une bourse et à des montants plus élevés, du fait de l'octroi de 4 points de charge supplémentaires pour le calcul du droit à bourse. Des aides complémentaires spécifiques sont également mobilisables auprès des Crous pour répondre aux situations de précarité et tenir compte la diversité des situations pour s'y adapter. Elles sont accessibles à tout moment de l'année en prenant l'attache des travailleurs sociaux au sein des Crous qui apprécient chaque situation individuellement. Concernant plus particulièrement la lutte contre la précarité alimentaire des étudiants, le Gouvernement a mis en place et pérennisé, en plus du repas à 3,30€ accessible à tous les étudiants sans conditions de ressources, une offre de repas à 1 € au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants non-boursiers précaires. Le réseau des Crous, qui dispose de 801 implantations de restauration, réparties dans plus de 221 villes du territoire, renforce son maillage territorial avec l'ouverture de places et la signature de conventions. Enfin, l'accès à une restauration à tarif modéré sera amélioré pour tous les étudiants dans les différents territoires, en particulier dans les zones moins denses qui ne bénéficient pas déjà d'un accès à la restauration universitaire, en application du principe posé par la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré. La mise en oeuvre de cette loi fait l'objet de travaux préparatoires. Des moyens supplémentaires sont mobilisés pour développer de nouvelles offres de restauration collectives, gérées ou agréées par les Crous, via un conventionnement avec les collectivités locales partenaires, et prévoir les modalités d'une aide financière pour les étudiants qui resteraient éloignés d'un lieu de restauration.

Animaux

Expérimentation animale, élevages de chiens de Mézilles et Gannat

11686. – 3 octobre 2023. – M. Benoît Bordat* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'expérimentation animale et la situation des élevages de chiens de Mézilles et Gannat. Selon une enquête réalisée par deux ONG, Anima au Danemark et Camp Beagle au Royaume-Uni, des milliers de chiens élevés aux États-Unis d'Amérique par l'entreprise d'élevage américaine Marshall BioResources seraient vendus aux laboratoires français en transitant par le Danemark. Ils seraient retenus dans des élevages à Mézilles et Gannat avant d'être remis à des laboratoires à des fins de tests. Selon les dernières statistiques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en 2016, près de 2 millions d'animaux ont été sujets aux expérimentations des laboratoires français. En 2021, le chiffre est identique. La réglementation européenne (2010/63/UE) est pourtant claire lorsqu'elle impose aux États membres de l'Union européenne de décliner la règle des 3R (réduire, raffiner, remplacer) dans le cadre de l'expérimentation animale. Ces chiens sont soumis à des injections de produits, des prises de sang, des prélèvements de tissus, d'organes, des ponctions, des biopsies, des gavages, des tests cutanés, cardiaques et cérébraux. Les beagles et les golden retrievers étant les races privilégiées en raison de leur docilité et leur sensibilité rendant leur expérimentation d'autant plus cruelle. La

Commission européenne a institué en 2015 la base de données ALURES qui prévoit de regrouper des données sur les expérimentations menées par chaque pays membre. Ces données permettent d'extraire des statistiques sur le niveau de souffrance reçu par les animaux dans ce cadre. Cependant, les laboratoires ne respecteraient pas ces exigences de transparence, ce qui compliquerait les rapports d'inspection publics permettant aux services de l'État de les contrôler, afin d'assurer l'application de la directive européenne évoquée précédemment. De plus, l'accès aux comptes rendus de visites préfectorales engagées dans ce cadre présente de réelles difficultés. Les données compilées par l'association *One Voice* mettent en évidence un niveau de souffrance plus élevé dans le pays pour les animaux utilisés à des fins d'expérimentation, à l'inverse des pays scandinaves comme la Finlande qui tendent à limiter au maximum les expérimentations causant trop de souffrances aux animaux. À la lumière de ces éléments, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage afin de limiter les souffrances infligées aux animaux utilisés à des fins d'expérimentation et de bien vouloir tout mettre en œuvre pour assurer la collecte et favoriser la transparence de ces données censées rendre compte des conditions de détention, d'exploitation et surtout d'expérimentation de ces animaux, exigée par la réglementation européenne en vigueur.

Animaux

Expérimentation animale, élevages de chiens de Mézilles et Gannat

11942. – 10 octobre 2023. – M. **Philippe Fait*** appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'expérimentation animale et la situation des élevages de chiens de Mézilles et Gannat. Selon une enquête réalisée par deux ONG, *Anima* au Danemark et *Camp Beagle* au Royaume-Uni, des milliers de chiens élevés aux États-Unis d'Amérique par l'entreprise d'élevage américaine *Marshall BioResources* seraient vendus aux laboratoires français en transitant par le Danemark. Ils seraient retenus dans des élevages à Mézilles et Gannat avant d'être remis à des laboratoires à des fins de tests. Selon les dernières statistiques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en 2016, près de 2 millions d'animaux ont été sujets aux expérimentations des laboratoires français. En 2021, le chiffre est identique. La réglementation européenne (2010/63/UE) est pourtant claire lorsqu'elle impose aux États membres de l'Union européenne de décliner la règle des 3R (réduire, raffiner, remplacer) dans le cadre de l'expérimentation animale. Ces chiens sont soumis à des injections de produits, des prises de sang, des prélèvements de tissus, d'organes, des ponctions, des biopsies, des gavages, des tests cutanés, cardiaques et cérébraux. Les beagles et les golden retrievers sont les races privilégiées en raison de leur docilité et leur sensibilité rendant leur expérimentation d'autant plus cruelle. La Commission européenne a institué en 2015 la base de données ALURES qui prévoit de regrouper des données sur les expérimentations menées par chaque pays membre. Ces données permettent d'extraire des statistiques sur le niveau de souffrance reçu par les animaux dans ce cadre. Cependant, les laboratoires ne respecteraient pas ces exigences de transparence, ce qui compliquerait les rapports d'inspection publics permettant aux services de l'État de les contrôler, afin d'assurer l'application de la directive européenne évoquée précédemment. De plus, l'accès aux comptes rendus de visites préfectorales engagées dans ce cadre présente de réelles difficultés. Les données compilées par l'association *One Voice* mettent en évidence un niveau de souffrance plus élevé dans le pays pour les animaux utilisés à des fins d'expérimentation, à l'inverse des pays scandinaves comme la Finlande qui tendent à limiter au maximum les expérimentations causant trop de souffrances aux animaux. À la lumière de ces éléments, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage afin de limiter les souffrances infligées aux animaux utilisés à des fins d'expérimentation et de bien vouloir tout mettre en œuvre pour assurer la collecte et favoriser la transparence de ces données censées rendre compte des conditions de détention, d'exploitation et surtout d'expérimentation de ces animaux, exigée par la réglementation européenne en vigueur.

1871

Animaux

Expérimentation animale et souffrance, élevages de Mézilles et Gannat

11944. – 10 octobre 2023. – M. **Olivier Falorni*** alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'expérimentation animale et plus particulièrement des élevages de Mézilles dans l'Yonne et Gannat dans l'Allier. Selon une enquête réalisée par deux ONG, *Anima* au Danemark et *Camp Beagle* au Royaume-Uni, des milliers de chiens élevés aux États-Unis d'Amérique par l'entreprise d'élevage américaine *Marshall BioResources* (qui a racheté l'élevage de Mézilles en 2021) seraient vendus aux laboratoires français en transitant par le Danemark. Ils seraient retenus dans des élevages à Mézilles et Gannat avant d'être remis à des laboratoires afin d'être soumis à des tests. Selon les dernières statistiques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2016, près de 2 millions d'animaux ont été sujets aux expérimentations des laboratoires français. En 2021, la situation est la même. La réglementation européenne (2010/63/UE) est pourtant claire. Elle définit la

mise en application du dispositif réglementaire sur la démarche éthique et la classification du degré de sévérités des procédures. Elle consolide la règle des 3R imposée à tous les États membres de l'Union européenne : remplacer l'expérimentation animale dès que possible ; réduire le nombre d'animaux utilisés et raffiner les procédures, c'est-à-dire employer des méthodes qui adoucissent la douleur de l'animale. Dans les deux élevages cités précédemment, les chiens sont soumis à des injections de produits, des prises de sang, des prélèvements de tissus, d'organes, des ponctions, des biopsies, des gavages, des tests cutanés, cardiaques et cérébraux. Les femelles reproductrices enchainent les grossesses sans discontinuer. Les races beagle et golden retriever sont les plus utilisés en raison de leur docilité et de leur sensibilité. De plus le beagle partage avec la race humaine une plus grande proximité génétique que d'autres animaux. Ce qui rend les expérimentations d'autant plus cruelles. Enfin, la Commission européenne a créé en 2015 une base de données, nommée ALURES. Elle sert au regroupement de statistiques sur le niveau de souffrance reçu par les animaux dans le cadre des expérimentations. Il apparaît que les laboratoires ne respectent pas ces exigences ce qui rend difficile les rapports d'inspection publique permettant au service de l'État de contrôler, afin d'assurer l'application de la directive (2010/63/UE). Les associations de défense animale demandent depuis des années à avoir accès aux informations concernant l'élevage de Mézille. Les données compilées par l'association *One Voice* mettent en évidence un niveau de souffrance plus élevé dans le pays pour les animaux utilisés à des fins d'expérimentation, à l'inverse des pays scandinaves comme la Finlande qui tendent à limiter au maximum les expérimentations causant trop de souffrances aux animaux. La France et le Royaume-Uni sont les plus gros « consommateurs » de chiens de laboratoire, avec plus de 4 000 procédures par an chacun. Il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour combattre les souffrances subis par les animaux de laboratoires et lui demande de tout mettre en œuvre pour que la législation soit respectée en matière d'exploitation et d'expérimentation.

Réponse. – L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques est une activité fortement réglementée. Elle n'est possible qu'après l'obtention d'un avis favorable du comité d'éthique en expérimentation animale et l'autorisation du projet par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Malgré les progrès importants des méthodes alternatives et les efforts de recherche pour remplacer le recours aux animaux, ce recours reste une nécessité scientifique comme l'a rappelé la Commission européenne (réponse du 25 juillet 2023 de la Commission européenne à l'Initiative citoyenne européenne *Save cruelty free cosmetics – commit to a Europe without animal testing*). Le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques, entre les années 2016 et 2021, est resté stable (-1 %). Une analyse plus détaillée montre qu'au cours de cette période, le nombre d'animaux utilisés pour des recherches liées à la conservation des espèces a augmenté d'un facteur 3, tandis que le nombre d'animaux utilisés en recherche biomédicale (recherches fondamentale, translationnelle et réglementaire) a diminué de 4 %. Effectivement, la France importe des chiens en provenance des États-Unis d'Amérique. Les données statistiques montrent qu'en 2021, 603 chiens (23 % du total de cette année) provenaient des États-Unis soit deux fois moins qu'en 2016 (1 261 chiens). Le ministère considère que la présence et le développement d'élevages de chiens sur le territoire français contribuent non seulement à l'objectif de souveraineté nationale en recherche biomédicale mais également à préserver le bien-être de ces chiens en évitant les contraintes de leur transport par avion. La réglementation impose la collecte annuelle des données statistiques relative à l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales puis leur transmission à la Commission européenne. Tous les ans, les services du ministère assurent la collecte, auprès de l'intégralité des laboratoires français, des données, leur synthèse, leur transmission à la Commission européenne et leur diffusion auprès du public. Les données transmises à la Commission européenne sont également adressées à l'association *One Voice* citée. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne clôt cette enquête que lorsqu'il dispose de 100 % des réponses et veille ainsi à ce que chaque laboratoire fournisse les données prévues par la réglementation européenne. En 2021, les procédures classées au niveau sévère en France représentent 14 % pour l'ensemble des espèces et 4 % pour les chiens. Le Centre français pour les 3R (FC3R) a initié, en lien avec le Comité national de réflexion éthique en expérimentation animale (CNREEA), un travail sur ce sujet. Une analyse de ce constat est nécessaire avant de définir des mesures : l'application des critères de classements sont-ils appliqués de façon similaire par les laboratoires français et européen ? Les pratiques de recherche sont-elles différentes en France ? Le ministère apporte son appui et travaille avec le FC3R et le CNREEA sur ce constat. À la différence de la Finlande, la France a une position forte dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire avec plusieurs leaders mondiaux grâce à ses nombreux laboratoires de recherche et à ses nombreuses entreprises privées dans le secteur des biotechs. Ces acteurs contribuent à la souveraineté nationale dans le domaine de la santé. Le ministère veille à ce que leurs activités soient réalisées dans le respect de la réglementation française et européenne. Cette réglementation est la plus protectrice du bien-être des animaux au niveau mondial. Par ailleurs, le ministère soutient le FC3R, notamment ses appels d'offre permettant de limiter le recours aux animaux (2022 – remplacement : alternatives

aux modèles animaux et produits d'origine animale en recherche ; 2023 – approches numériques). L'utilisation justifiée et nécessaire des animaux à des fins scientifiques, la garantie de leur bien-être et le rayonnement de la recherche française sont des préoccupations majeures du ministère.

Animaux

Expériences de nage forcée sur des rongeurs

11941. – 10 octobre 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les expériences de nage forcée réalisées sur les rongeurs. En effet, plusieurs projets de recherche ont basé leur méthodologie sur de la nage forcée. Cette technique consiste à plonger des rongeurs dans des contenants d'eau, sans possibilité pour ces animaux d'en sortir. Le but est donc d'entraîner le désespoir de ces animaux. Ces expérimentations animales sont considérées par de nombreux scientifiques comme des pratiques cruelles et qui peuvent être remplacées par des alternatives. Ainsi, plusieurs entreprises comme plusieurs grands laboratoires pharmaceutiques mondiaux ont indiqué ne plus utiliser ces tests. Aussi, il souhaite connaître sa position sur ces expérimentations animales, mais également connaître les évolutions possibles afin de développer des alternatives crédibles auprès des universités et du milieu de la recherche française.

Réponse. – L'utilisation d'animaux pour la recherche est autorisée en France selon les conditions et modalités définies par la directive européenne 2013/63/UE sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, qui est le cadre réglementaire le plus strict au monde pour la protection des animaux utilisés en recherche. Cette directive fait du principe des « trois R » (remplacement, réduction, raffinement) une exigence juridique, applicable dans tous les aspects du soin et de l'utilisation des animaux. Elle pose un cadre très strict sur la provenance des animaux, leur hébergement, les soins qui doivent leur être apportés et l'autorisation préalable des projets. Fondamentalement, l'utilisation d'animaux n'est autorisée que lorsque les méthodes alternatives ne permettent pas de répondre à la question scientifique du projet. Les ministères en charge de la recherche et de l'agriculture veillent à la bonne mise en œuvre de cette réglementation. Ils soutiennent également les acteurs ou initiatives permettant d'améliorer les conditions d'utilisation des animaux ou leur remplacement comme le centre français des 3R. Le test de « nage forcée » est un test comportemental usuel dans l'évaluation des modèles de dépression (une interrogation de Pubmed du 21 novembre 23 avec les mots clés « forced swim test mice depression » indique 1 395 publications scientifiques depuis 2018). Il consiste à placer les animaux dans un récipient d'eau pendant une durée limitée et à mesurer le temps qu'ils passent à nager. Le test, d'une durée de l'ordre de 6 minutes, est arrêté lorsque les animaux arrêtent de nager. Les rongeurs, et plus particulièrement le rat, sont naturellement des animaux nageurs, ce test ne présente pas de risque pour leur vie. Les projets de recherche faisant appel à ce type de test ont pour objectif d'approfondir la connaissance des mécanismes impliqués dans les états dépressifs afin de pouvoir élaborer, à terme, des traitements plus spécifiques. La dépression est une maladie qui peut concerner 15 à 20 % de la population mondiale en ayant des répercussions sur la vie socio-professionnelle avec un risque important de suicide (dossier complet disponible sur le site de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale : <https://www.inserm.fr/dossier/depression/>). Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a sollicité les académies scientifiques (académie des sciences, académie de médecine, académie vétérinaire et académie de pharmacie) sur ce test. L'avis des académies a été publié dans le *Bulletin de l'académie vétérinaire de France* (<https://doi.org/10.3406/bavf.2023.71037>). L'intérêt scientifique de ce test a été confirmé par les académies. Au Royaume-Uni, le comité scientifique sur l'utilisation des animaux a publié, en juin 2023, un rapport scientifique sur le même sujet dont les conclusions sont similaires à celles des académies françaises. Chaque projet approuvé par le ministère fait l'objet d'une évaluation préalable par un comité d'éthique. La composition d'un comité est fixée réglementairement : il comprend obligatoirement un vétérinaire, un concepteur de projets, une personne réalisant des procédures avec des animaux, une personne compétente pour le soin des animaux et une personne non spécialisée, qui apporte un regard extérieur. L'évaluation réalisée par le comité porte sur l'absence de méthodes alternatives (n'utilisant pas d'animaux) mais également sur tout ce qui peut limiter l'inconfort, le stress, ou la douleur pouvant être ressentis par les animaux.

Animaux

Expérimentation animale et élevages d'animaux pour la recherche

11943. – 10 octobre 2023. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'expérimentation animale et la situation des élevages de chiens de Mézilles et Gannat. Selon une enquête réalisée par deux ONG, Anima au Danemark et Camp Beagle au Royaume-Uni, des milliers de chiens élevés aux États-Unis d'Amérique d'Amérique par l'entreprise d'élevage américaine Marshall

BioResources seraient vendus aux laboratoires français en transitant par le Danemark. Ils seraient retenus dans des élevages à Mézilles et Gannat avant d'être remis à des laboratoires à des fins de tests. Selon les dernières statistiques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en 2016, près de 2 millions d'animaux ont été sujets aux expérimentations des laboratoires français. En 2021, le chiffre est identique. La réglementation européenne (2010/63/UE) est pourtant claire lorsqu'elle impose aux États membres de l'Union européenne de décliner la règle des 3R (réduire, raffiner, remplacer) dans le cadre de l'expérimentation animale. Ces chiens sont soumis à des injections de produits, des prises de sang, des prélèvements de tissus, d'organes, des ponctions, des biopsies, des gavages, des tests cutanés, cardiaques et cérébraux. Les beagles et les golden retrievers étant les races privilégiées en raison de leur docilité et leur sensibilité rendant leur expérimentation d'autant plus cruelle. La Commission européenne a institué en 2015 la base de données ALURES qui prévoit de regrouper des données sur les expérimentations menées par chaque pays membre. Ces données permettent d'extraire des statistiques sur le niveau de souffrance reçu par les animaux dans ce cadre. Cependant, les laboratoires ne respecteraient pas ces exigences de transparence, ce qui compliquerait les rapports d'inspection publics permettant aux services de l'État de les contrôler, afin d'assurer l'application de la directive européenne évoquée précédemment. De plus, l'accès aux comptes rendus de visites préfectorales engagées dans ce cadre présente de réelles difficultés. Les données compilées par l'association One Voice mettent en évidence un niveau de souffrance plus élevé dans le pays pour les animaux utilisés à des fins d'expérimentation, à l'inverse des pays scandinaves comme la Finlande qui tendent à limiter au maximum les expérimentations causant trop de souffrances aux animaux. À la lumière de ces éléments, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage afin de limiter les souffrances infligées aux animaux utilisés à des fins d'expérimentation et de bien vouloir tout mettre en œuvre pour assurer la collecte et favoriser la transparence de ces données censées rendre compte des conditions de détention, d'exploitation et surtout d'expérimentation de ces animaux, exigée par la réglementation européenne en vigueur.

Réponse. – L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques est une activité fortement réglementée. Elle n'est possible qu'après l'obtention d'un avis favorable du comité d'éthique en expérimentation animale et l'autorisation du projet par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Malgré les progrès importants des méthodes alternatives et les efforts de recherche pour remplacer le recours aux animaux, ce recours reste une nécessité scientifique comme l'a rappelé la Commission européenne (réponse du 25 juillet 2023 de la Commission européenne à l'Initiative citoyenne européenne *Save cruelty free cosmetics – commit to a Europe without animal testing*). Le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques, entre les années 2016 et 2021, est resté stable (-1 %). Une analyse plus détaillée montre qu'au cours de cette période, le nombre d'animaux utilisés pour des recherches liées à la conservation des espèces a augmenté d'un facteur 3, tandis que le nombre d'animaux utilisés en recherche biomédicale (recherches fondamentale, translationnelle et réglementaire) a diminué de 4 %. Effectivement, la France importe des chiens en provenance des États-Unis d'Amérique. Les données statistiques montrent qu'en 2021, 603 chiens (23 % du total de cette année) provenaient des États-Unis soit deux fois moins qu'en 2016 (1 261 chiens). Le ministère considère que la présence et le développement d'élevages de chiens sur le territoire français contribuent non seulement à l'objectif de souveraineté nationale en recherche biomédicale mais également à préserver le bien-être de ces chiens en évitant les contraintes de leur transport par avion. Il peut également être relevé qu'une part significative des utilisations de chiens dans des procédures scientifiques a des finalités vétérinaires : amélioration des aliments, mise au point de vaccins ou test de médicaments pour chiens. La réglementation impose la collecte annuelle des données statistiques relative à l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales puis leur transmission à la Commission européenne. Tous les ans, les services du ministère assurent la collecte des données, leur synthèse, leur transmission à la Commission européenne et leur diffusion auprès du public. Les fichiers transmis à la Commission européenne sont également adressés à l'association One Voice citée. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne clôt l'enquête que lorsqu'il dispose de 100 % des réponses et veille ainsi à ce que chaque laboratoire fournisse les données prévues par la réglementation. En 2021, les procédures classées au niveau sévère en France représentent 14 % pour l'ensemble des espèces et 4 % pour les chiens. Le Centre français pour les 3R (FC3R) a initié, en lien avec le Comité national de réflexion éthique en expérimentation animale (CNREEA), un travail sur ce sujet. Une analyse apparaît nécessaire avant de définir des mesures : les critères de classement sont-ils appliqués de façon similaire par les laboratoires français et européen ? Les pratiques de recherche sont-elles différentes en France ? Le ministère apporte son appui et travaille sur ce sujet avec le FC3R et le CNREEA. À la différence de la Finlande, la France a une position forte dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire avec plusieurs leaders mondiaux grâce à ses nombreux laboratoires de recherche et à ses nombreuses entreprises privées dans le secteur des biotechs. Ces acteurs contribuent à la souveraineté nationale dans le domaine de la santé. Le ministère veille à ce que leurs activités soient réalisées dans le respect de la réglementation française et européenne. Cette réglementation est la

plus protectrice du bien-être des animaux au niveau mondial. Par ailleurs, le ministère soutient le FC3R notamment ses appels d'offre permettant de limiter le recours aux animaux (2022 – remplacement : alternatives aux modèles animaux et produits d'origine animale en recherche ; 2023 – approches numériques). L'utilisation justifiée et nécessaire des animaux à des fins scientifiques, la garantie de leur bien-être et le rayonnement de la recherche française sont des préoccupations majeures du ministère.

Animaux

Développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale

12156. – 17 octobre 2023. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les efforts entrepris par la France pour développer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Selon les dernières statistiques disponibles, la France a utilisé 1,9 million d'animaux à des fins scientifiques. La directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques indique que « la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives ». En son article 47, elle indique que « les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives » et qu'« ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour encourager la recherche dans ce domaine ». Sur la base de cet article, les États membres peuvent faire état des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour contribuer au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Le dernier rapport publié par la France remonte à l'année 2013-2014 et ne présente pas de montant pour le financement de projets. Ainsi, elle souhaiterait connaître les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et diffuser les méthodes alternatives à l'expérimentation animale et aimerait connaître l'avancement du prochain rapport sur le sujet.

Animaux

Pour le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale

12297. – 24 octobre 2023. – **M. Philippe Fait*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les efforts entrepris par la France pour développer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Selon les dernières statistiques disponibles, la France a utilisé 1,9 million d'animaux à des fins scientifiques. La directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques indique que « la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives ». En son article 47, elle indique que « les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives » et qu'« ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour encourager la recherche dans ce domaine ». Sur la base de cet article, les États membres peuvent faire état des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour contribuer au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Le dernier rapport publié par la France remonte à l'année 2013-2014 et ne présente pas de montant pour le financement de projets. Ainsi, il souhaiterait connaître les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et diffuser les méthodes alternatives à l'expérimentation animale et aimerait connaître l'avancement du prochain rapport sur le sujet.

Animaux

Méthodes alternatives à l'expérimentation animale

12477. – 31 octobre 2023. – **M. Jean-Philippe Ardouin*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les efforts entrepris par la France pour développer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Selon les dernières statistiques disponibles, la France a utilisé 1,9 million d'animaux à des fins scientifiques. La directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques indique que « la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives ». En son article 47, elle indique que « les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives » et qu'« ils prennent toutes les mesures

qu'ils jugent appropriées pour encourager la recherche dans ce domaine ». Sur la base de cet article, les États membres peuvent faire état des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour contribuer au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Le dernier rapport publié par la France remonte à l'année 2013-2014 et ne présente pas de montant pour le financement de projets. Ainsi, il souhaiterait connaître les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et diffuser les méthodes alternatives à l'expérimentation animale et aimerait connaître l'avancement du prochain rapport sur le sujet.

Animaux

Alternatives à l'expérimentation animale

12646. – 7 novembre 2023. – **Mme Karine Lebon*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les efforts entrepris par la France pour développer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Selon les dernières statistiques disponibles, la France a utilisé 1,9 million d'animaux à des fins scientifiques. La directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques indique que « la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives ». En son article 47, elle indique que « les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives » et qu'« ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour encourager la recherche dans ce domaine ». Sur la base de cet article, les États membres peuvent faire état des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour contribuer au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Le dernier rapport publié par la France remonte à l'année 2013-2014 et ne présente pas de montant pour le financement de projets. Ainsi, elle souhaiterait connaître les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et diffuser les méthodes alternatives à l'expérimentation animale et aimerait connaître l'avancement du prochain rapport sur le sujet.

Animaux

Méthodes alternatives à l'expérimentation animale

12648. – 7 novembre 2023. – **Mme Géraldine Grangier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les efforts entrepris par la France pour développer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Selon les dernières statistiques disponibles, la France a utilisé 1,9 million d'animaux à des fins scientifiques. La directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques indique que « la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives ». En son article 47, elle indique que « les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives » et qu'« ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour encourager la recherche dans ce domaine ». Sur la base de cet article, les États membres peuvent faire état des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour contribuer au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Le dernier rapport publié par la France remonte à l'année 2013-2014 et ne présente pas de montant pour le financement de projets. Ainsi, elle souhaiterait connaître les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et diffuser les méthodes alternatives à l'expérimentation animale et aimerait connaître l'avancement du prochain rapport sur le sujet.

Réponse. – La Commission européenne a rappelé, au mois de juillet 2023, dans sa réponse à l'initiative citoyenne européenne « Pour des cosmétiques sans cruauté - S'engager en faveur d'une Europe sans expérimentation animale » que l'arrêt de l'utilisation d'animaux en recherche demeure l'objectif ultime mais qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas possible de fixer une échéance sans amoindrir la protection des personnes et de l'environnement. À ce jour, la liste des méthodes alternatives validées par EURL-ECVAM, instance officielle de la Commission européenne, fait encore apparaître un grand nombre de domaines, comme l'étude de la toxicité par administrations répétées, pour lesquels il n'existe pas d'alternatives. Aussi l'approche des méthodes alternatives reste centrée sur le principe des 3R : remplacer (ne pas utiliser d'animaux lorsque c'est scientifiquement possible), réduire (diminuer le nombre d'animaux utilisés en préservant la possibilité d'interpréter les résultats obtenus), raffiner (optimiser les conditions d'utilisation des animaux afin de préserver leur bien-être). Le FC3R, centre français dédié au principe des « 3 R », créé par la loi de programmation de la recherche de 2020, est l'acteur central de la mise en œuvre des méthodes alternatives. Il dispose maintenant d'un budget de 1 M€ provenant de ses

membres et des ministères. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la moitié de son financement. Les actions du FC3R concernent l'ensemble des 3R. **REMPACER** Le FC3R a réalisé une enquête auprès des laboratoires sur les approches substitutives, dont les résultats seront connus en 2024. Cette enquête permettra de mettre à jour l'état des lieux sur le développement et la diffusion des méthodes alternatives à l'expérimentation animale en France. Le FC3R a organisé trois appels à projet ayant suscité de nombreuses réponses. Le troisième appel à projet concerne les approches numériques et se terminera au mois de décembre. L'Agence nationale de la recherche finance également différents projets qui pourront contribuer à terme au développement de recherches sans animaux : par exemple le programme Track-NAFLD de modèle de foie sur puce multicellulaire couplé à la biologie systémique et à un modèle mathématique pour suivre la stéatose hépatique non alcoolique. **REDUIRE** Le FC3R conduit différentes actions à destination des chercheurs qui contribuent à réduire le nombre d'animaux utilisés dans les projets. Il organise des webinaires sur la planification expérimentale et l'amélioration des plans d'étude ou encore sur l'optimisation de l'utilisation des données statistiques. Le centre développe parallèlement une base de données sur les résultats non publiés (« résultats négatifs ») qui permettra d'améliorer le partage des connaissances et des informations au sein de la communauté scientifique et d'éviter des répétitions non nécessaires de procédures scientifiques. **RAFFINER** La Commission nationale de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale ont une activité soutenue et continue. Ces deux instances se sont réunies neuf fois au cours de l'année dernière et leurs réunions permettent des échanges fructueux entre les ministères, les associations de protection animale et les professionnels de la recherche. Ces réunions sont complétées par plus de dix groupes de travail sur des sujets spécifiques. Ces deux instances produisent des avis et des recommandations, accessibles sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui portent entre autres sur l'agrément des comités d'éthique en expérimentation animale ou sur des sujets plus techniques (production d'anticorps d'origine animale, utilisation des animaux en enseignement...). Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche attache ainsi une vigilance particulière non seulement à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques mais également à l'amélioration des connaissances ainsi qu'à la protection des personnes et de l'environnement. L'ensemble des actions présentées ci-dessus sont suivies de près et le ministère veille à leur diffusion et leur mise en œuvre par l'ensemble de la communauté scientifique.

1877

Maladies

Une maladie cécitante orpheline : la myopie forte

12244. – 17 octobre 2023. – M. Jocelyn Dessigny alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la myopie forte. Selon les perspectives épidémiologiques, en 2050 la myopie devrait affecter près de 60% des Français, dont 10 à 20 % souffriront des formes graves pouvant aller jusqu'à la cécité, eu égard aux modifications de nos modes de vie (mode de vie citadin sollicitant de plus en plus la vision de près, et ce, dès le plus jeune âge, notamment par l'usage prolongé de l'écran des téléphones portables, des postes de travail en continu derrière des écrans d'ordinateur ainsi qu'un manque d'exposition à la lumière naturelle). Il s'agit donc d'un véritable enjeu de santé publique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la recherche médicale et scientifique en ophtalmologie et, précisément, sur la maculopathie myopique (myopie forte). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contexte épidémiologique international montre de façon très claire l'augmentation de la prévalence de la myopie, et en particulier avec une progression forte en Asie de l'Est. Différents acteurs en France ont produit des études sur la prévalence et sur la perception dans la population en France, et ont diffusé ces résultats. Cette augmentation de la prévalence de la myopie représente un réel défi, particulièrement en terme de prise en charge et de soin. La France peut s'enorgueillir d'avoir des centres de recherche en Ophtalmologie parmi les meilleurs au monde. Ces centres ont pu bénéficier des instruments de structuration de la recherche, et la France dispose donc sur son territoire de l'Institut hospitalo-universitaire (IHU) Foresight porté par la fondation Voir et Entendre, créé sur la base de l'Institut de la Vision, et de l'Institut Carnot Voir et Entendre qui y est associé. Un biocluster récemment sélectionné, Brain and Mind, viendra encore renforcer ce dispositif. Certains projets financés par l'Agence nationale de la recherche (ANR) concernent également la myopie, avec deux chaires industrielles, SilverSight en 2014 et Myopiamaster en 2022, dont des projets sur le développement de l'œil, la cartographie de la cornée ou des maladies rares permettent d'apporter des connaissances sur le développement de la myopie. L'innovation pourrait être une réponse, au moins partielle, à cette montée de l'incidence de la myopie. Avec les guichets de soutien à l'innovation opérés par BPIFrance, des projets issus de l'industrie de la lunetterie, dont ceux portant sur la fabrication des verres de prescription, ont pu être soutenus. Les projets portant sur les verres dit

freinateurs, qui pourraient ralentir la progression de la myopie, font également l'objet d'instructions approfondies pour un support de l'État. Enfin, les projets de lunettes actives ou disposant de capteurs et de capacités d'adaptation sont également proposés par les industriels.

Impôts et taxes

Difficultés et dysfonctionnements de versement de la taxe d'apprentissage

13077. – 21 novembre 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nouvelle procédure de solde de la taxe d'apprentissage. Le Gouvernement martèle avoir fait de la baisse du chômage une priorité absolue. Pour ce faire, il laisse une place privilégiée et croissante à la filière d'apprentissage. Le nombre d'entrées en apprentissage a franchi la barre symbolique des 800 000 en 2022. La filière repose tout entière sur la taxe d'apprentissage (TA), due par toute entreprise individuelle, société ou groupement d'intérêt économique exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, dont la procédure du solde a subi de lourdes modifications en 2023. L'URSSAF prélève désormais d'autorité la taxe d'apprentissage et confie à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) la gestion du solde de la taxe. À cette fin, la CDC a mis en œuvre une plateforme (Soltéa) à laquelle les entreprises se connectent pour flécher un pourcentage du montant perçu aux écoles de leur choix. Or force est de constater que la plateforme Soltéa a lourdement complexifié la procédure. Les entreprises rencontrent des difficultés de connexion et certains abandonnent avant la fin de la démarche. Outre cette complexité, la plateforme fait état de nombreux dysfonctionnements techniques. La mise en place de la plateforme est donc un double échec technique. Par ailleurs, cette dernière ne permet pas à ce jour de flécher en temps réel les affectations des entreprises. Il y a un manque cruel de visibilité pour les établissements d'enseignement supérieur. Enfin les problèmes techniques empêchent de nombreux établissements d'enseignement supérieur de recevoir une affectation du solde de la taxe. Il est estimé que les établissements bénéficiaires de la taxe n'ont reçu qu'entre 20 et 30 % de la somme totale qui leur a été versée en 2022. La nouvelle procédure du solde fait donc planer un risque et une insécurité croissante pour les établissements de l'enseignement supérieur. Leur viabilité et leur stabilité financière sont aujourd'hui fortement dégradées. Les conséquences sur l'ensemble des territoires dynamisés par les établissements sont à leur tour désastreuses. En conséquence, elle l'interroge quant aux mesures décidées par le Gouvernement afin de remédier aux problèmes techniques et au manque de transparence de la plateforme et afin de garantir à l'ensemble de la filière apprentissage la stabilité dont elle a besoin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2023, le solde de la taxe d'apprentissage est collecté directement par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA). Les entreprises doivent ensuite se connecter sur la plateforme SOLTÉA pour affecter ces fonds aux établissements habilités de leur choix. Cette plateforme, gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), a été créée dans le cadre de la réforme de la collecte et de la répartition du solde de la taxe d'apprentissage portée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, sur la base de quatre principes : neutralité, transparence, sécurité et simplicité. Tout au long de la campagne, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a été informé des difficultés rencontrées par les employeurs et leurs tiers-déclarants mais aussi par les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Chaque fois que nécessaire, des actions correctives ont été demandées à la CDC. Cela a été notamment le cas lors de la fermeture estivale, non prévue, liée à des mesures de sécurisation des tiers-déclarants. Par ailleurs, des actions d'accompagnement de l'ensemble des acteurs ont été mises en œuvre. Toutefois, ces actions n'ont pas permis à plusieurs établissements de percevoir un montant du solde de la taxe d'apprentissage équivalent au montant perçu en 2022. En conséquence, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6241-28 du code du travail, pour l'année 2023, il est envisagé de répartir les fonds non fléchés par les employeurs aux établissements habilités ayant perçu au titre de l'année 2023 un montant de solde inférieur au montant qu'ils ont perçu au titre de l'année 2022. Cette compensation permettrait à ces établissements de percevoir un montant identique à celui de 2022. Par ailleurs, des retours d'expérience sont actuellement menés pour dresser un bilan de cette première campagne et recenser les besoins essentiels des établissements, des employeurs et de leurs tiers-déclarants pour la campagne 2024. Le développement d'une fonctionnalité permettant aux établissements d'avoir une visibilité en temps réel des fléchages réalisés par les entreprises en leur faveur, est bien identifié comme prioritaire. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui co-pilote ce projet avec le ministère chargé de l'éducation nationale, a été particulièrement attentif à la situation de chaque établissement, et a tout mis en œuvre pour sécuriser la campagne 2023. Dans une logique d'amélioration continue, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est particulièrement vigilant à ce qu'il soit tenu compte de l'ensemble des expériences de cette année, dans la perspective de la campagne 2024.

*Animaux**Animaux disséqués dans les universités*

13369. – 5 décembre 2023. – M. Karl Olive interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de dissections d'animaux réalisées dans le cadre des études supérieures en France. Bien que le ministère fournisse des données sur l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales à des fins pédagogiques, il demeure un manque d'information quant au nombre d'animaux disséqués. En raison de leur décès antérieur à la manipulation, ces animaux ne sont pas soumis à la directive européenne n° 2010/63/UE, ce qui les exclut d'un cadre juridique similaire. La protection des animaux revêt une importance capitale dans l'opinion publique, en particulier parmi les jeunes générations. De plus en plus d'étudiantes et d'étudiants expriment le désir de pouvoir choisir de ne pas participer à des manipulations d'animaux au cours de leurs études sans subir de conséquences préjudiciables. L'exemple marquant des étudiantes en master d'écophysiologie, écologie et éthologie à l'université de Strasbourg reflète cette évolution sociétale. Il est regrettable que des étudiants soient contraints de sélectionner ou de modifier leur *cursus* académique afin d'éviter la manipulation d'animaux à des fins expérimentales ou de dissection. L'existence du droit à l'objection de conscience en Italie, aux Pays-Bas et dans de nombreuses autres universités européennes et mondiales, sans impact négatif sur la qualité de l'enseignement, souligne la possibilité d'une alternative. Il souhaiterait ainsi obtenir des informations sur le nombre d'animaux disséqués chaque année en France, classés par espèce et par filière d'enseignement supérieur.

Réponse. – La réglementation sur l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques, issue de la directive 2010/63/UE, concerne les animaux utilisés vivants. L'utilisation d'animaux pour d'autres fins (consommation animale ou humaine par exemple) ou leur utilisation scientifique *post mortem* n'est pas soumise à autorisation. En conséquence, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne dispose pas d'indicateurs permettant de comptabiliser les animaux disséqués dans l'enseignement supérieur. La Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (« dite CNEA ») mène un travail sur l'utilisation d'animaux vivants dans l'enseignement supérieur, qui conduira à une recommandation attendue dans les prochains mois. Le ministère accompagnera la mise en œuvre de cette recommandation lorsqu'elle sera connue. L'exemple des étudiantes en master d'écophysiologie, écologie et éthologie à l'université de Strasbourg est un cas particulier où étaient concernés à la fois l'utilisation d'animaux et le type d'interventions proposées. Un dialogue plus soutenu entre étudiants et responsables pédagogiques, aurait probablement pu permettre d'éviter cette situation conflictuelle. Par ailleurs, le ministère respecte l'autonomie des universités et n'a pas vocation à intervenir directement dans les programmes pédagogiques des masters. L'objection de conscience est un sujet complexe dont les diverses implications ne peuvent être ignorées : dans quelle mesure un étudiant, au nom de ses convictions personnelles, philosophiques ou religieuses, peut-il être dispensé de certains enseignements validés par les conseils pédagogiques ? Par exemple, il apparaît difficilement envisageable de répondre favorablement à la demande de certains élèves d'écoles vétérinaires qui réclament le droit de ne pas travailler au contact d'animaux. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche estime que les conseils pédagogiques des formations sont les instances appropriées pour définir les contenus des enseignements et que les étudiants doivent en être informés de façon transparente. Il leur appartient alors de choisir de façon éclairée une formation correspondant à la fois à leurs aspirations et leurs convictions personnelles.

*Enseignement supérieur**Maintien de la contribution de vie étudiante et de campus*

13638. – 12 décembre 2023. – M. Philippe Ballard attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la problématique du maintien de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, le 13 octobre 2023, un amendement qui visait à supprimer la contribution vie étudiante et de campus, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024. Malgré cela, le Gouvernement n'a pas maintenu cet amendement dans le projet de loi de finances à la suite de l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par Mme la Première ministre. Cette « contribution vie étudiante et de campus » a été décidée en mars 2018 dans le cadre de la loi dite « orientation et réussite des étudiants » et avait pour but de permettre de mieux accueillir les étudiants et de leur proposer un accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif au cours de leurs études. Mais cette contribution obligatoire pour les étudiants français semble de plus en plus déconnectée de leurs intérêts réels, d'autant plus que son coût important s'inscrit dans un contexte de pouvoir d'achat compliqué pour les Français et d'autant plus important pour les jeunes étudiants de plus en plus précarisés. Les financements accordés par les facultés aux associations étudiantes *via* les subventions CVEC sont de plus en plus opaques et déconnectés des intérêts réels des étudiants.

C'est le cas par exemple lorsqu'en 2021, l'université de Grenoble a versé 10 000 euros à l'association « Contre courant » dans le cadre de l'organisation du « Mois décolonial » comme l'a révélé une enquête de *Marianne*. Ou encore lorsque la Commission d'aide aux projets étudiants (CAPE) de la faculté de Nanterre a subventionné *via* la CVEC en 2022 et 2023 l'association « Étudiants musulmans de France Nanterre » pour l'organisation de 8 *meetings*. Association qui pactise avec les mouvements islamistes comme l'a révélé *Le Figaro* dans une enquête. Enquête qui révèle que « l'EMF est une antenne satellite des Frères musulmans français » ou encore que « cette organisation a été créée par les islamistes politiques pour occuper le terrain étudiant ». Une accusation qui a même été confirmée par un ancien cadre de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF). Dans ce contexte, les financements accordés par les facultés *via* la CVEC ne peuvent plus être à tel point dévoyés d'autant plus que ce fonds est issu d'une contribution obligatoire de la part des étudiants. Il lui demande pourquoi maintenir cette contribution obligatoire dans ce contexte.

Réponse. – L'article L. 841-5 du code de l'éducation prévoit l'assujettissement à la CVEC des étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement supérieur. La CVEC est payable une fois par an pour les seuls étudiants assujettis. La mise en place de la CVEC a été concomitante de la suppression de la cotisation à la sécurité sociale étudiante (217 €) avec le rattachement au régime général de la sécurité sociale à titre gratuit. Les frais annexes à l'inscription des étudiants à l'université sont donc aujourd'hui nettement moindres qu'en 2017 et les décennies antérieures. L'article L. 841-5 susmentionné prévoit bien l'exonération du paiement de la CVEC pour l'ensemble des boursiers de l'État notamment. Pour les étudiants non exonérés, les aides ponctuelles du Crous ou les fonds sociaux des établissements peuvent constituer des aides. C'est notamment le cas du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE), que la CVEC vient abonder conformément à l'article D841-11 du code de l'éducation. Ainsi, la CVEC permet de financer des actions de soutien aux étudiants précaires, la mobilisation de ces fonds lors de la crise sanitaire a d'ailleurs été significative. En effet, les ressources de la CVEC permettent aux établissements de mettre en place des projets pour les étudiants et avec les étudiants, dans une gouvernance qui les associe. Par exemple, en matière de lutte contre la précarité menstruelle, le produit de la CVEC a permis de mettre en place de nombreux distributeurs de protections périodiques gratuites auprès des étudiantes. La CVEC a été mobilisée pour accompagner les étudiants les plus précaires pendant la période de Covid et a permis notamment de lutter contre la fracture numérique afin que la situation sociale ne heurte pas la continuité pédagogique. De surcroît, de nombreux établissements et Crous ont pu, grâce à la CVEC, financer d'importants travaux parfois pluriannuels comme la création ou la rénovation de gymnases (à l'université de Poitiers, par exemple), de parcours sportifs (comme au CROUS d'Aix-Marseille-Avignon), d'espaces d'accueil pour les étudiants (comme à l'université Clermont Auvergne), d'espaces dédiés à la culture ainsi qu'une billetterie culturelle à tarif très social pour les étudiants en situation de précarité (comme à l'université Sorbonne Nouvelle) ou encore des crèches visant à accueillir les enfants d'étudiants (comme à l'université de Bourgogne ou encore celle de Lyon 2). Par ailleurs, le Code de l'éducation prévoit que les universités consacrent au minimum 15 % au financement de la médecine préventive. La CVEC est donc utilisée pour des projets ayant un impact direct sur le quotidien de nos étudiants. Ainsi, la suppression de la CVEC reviendrait à réduire les financements dédiés à la vie étudiante, alors même que la qualité de vie des étudiants est un facteur primordial de leur réussite. Par ailleurs, la mise en place de la CVEC a apporté un réel dynamisme à la vie étudiante et les établissements, ainsi que les étudiants, se sont progressivement approprié cet outil financier. Les financements accordés *via* le produit de la CVEC doivent être issus de décisions collégiales qui s'illustrent notamment à travers l'existence des commissions CVEC. Ces commissions réunissent l'ensemble des acteurs de l'établissement : services de vie étudiante, organisations représentatives, associations d'étudiants, étudiants, conformément au code de l'éducation (article L. 841-5 qui prévoit que « les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du présent code et, dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement »). La participation des étudiants et donc leur appropriation du dispositif connaît ainsi une forte progression : pour 64 % des établissements, les étudiants sont représentés à 50 % ou plus au sein des commissions CVEC. Cinq ans après sa mise en place, et après avoir joué un rôle précieux pour financer l'accompagnement social des étudiants pendant la crise sanitaire, la CVEC est de mieux en mieux appropriée tant par les établissements que par les étudiants. Sa suppression n'est donc pas à l'ordre du jour car elle fragiliserait la politique de vie étudiante, indispensable pour améliorer la réussite de tous dans les études supérieures.

*Formation professionnelle et apprentissage**Dysfonctionnements liés au versement du solde de la taxe d'apprentissage*

14273. – 9 janvier 2024. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les dysfonctionnements liés au versement du solde de la taxe d'apprentissage auprès des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires depuis la mise en place de la plateforme SOLTéA. La taxe d'apprentissage est la contribution versée annuellement par les entreprises afin de favoriser l'égal accès à l'apprentissage et ainsi contribuer à la promotion de celui-ci. La taxe d'apprentissage comprend une part dite principale visant à financer l'apprentissage et le solde (représentant 13 % de la taxe) qui sert à soutenir financièrement les établissements dans le développement de leur offre d'apprentissage. Jusqu'à présent, ce solde était directement versé aux établissements bénéficiaires par les employeurs assujettis. L'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 modifie les modalités de versement du solde de la taxe d'apprentissage et plus particulièrement celles qui concernent le versement aux établissements habilités. Une nouvelle plateforme, SOLTéA, est chargée de répartir le solde de la taxe d'apprentissage. Pour pouvoir y prétendre, les établissements habilités ont l'obligation de s'y connecter. Or, depuis sa mise en place, SOLTéA présente d'importants dysfonctionnements. Tout d'abord, de nombreuses entreprises ont fait connaître leurs difficultés à affecter le solde de leur taxe professionnelle *via* la plateforme. Il s'agit là d'une entorse au principe de libre affectation, pourtant réaffirmé dans l'ordonnance du 23 juin 2021. Ensuite, les établissements bénéficiaires soulignent d'importants écueils. En 2023, on estime en effet que les établissements bénéficiaires n'ont obtenu qu'entre 20 et 30 % du solde perçu au titre de l'année 2022. Ceux-ci rencontrent effectivement d'importantes difficultés à percevoir leur solde en raison de difficultés techniques. Enfin, les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires dénoncent un manque de visibilité. La plateforme ne leur permet pas en effet de consulter en temps réel les affectations des entreprises. De même, de nombreux établissements ont noté des écarts particulièrement significatifs entre le solde perçu et le solde fléché par les entreprises. De tels dysfonctionnements sont de nature à menacer l'équilibre financier de nombreux établissements d'enseignement supérieur. Certains craignent d'ailleurs de ne plus être en mesure d'assurer leur mission de service public de formation, de recherche et d'innovation. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend remédier à ces dysfonctionnements et ainsi assurer la pérennité financière des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage.

Réponse. – Depuis 2023, le solde de la taxe d'apprentissage est collecté directement par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA). Les entreprises doivent ensuite se connecter sur la plateforme SOLTéA pour affecter ces fonds aux établissements habilités de leur choix. Cette plateforme, gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), a été créée dans le cadre de la réforme de la collecte et de la répartition du solde de la taxe d'apprentissage portée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, sur la base de quatre principes : neutralité, transparence, sécurité et simplicité. Tout au long de la campagne, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été informé des difficultés rencontrées par les employeurs et leurs tiers-déclarants mais aussi par les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Chaque fois que nécessaire, des actions correctives ont été demandées à la CDC. Cela a été notamment le cas lors de la fermeture estivale, non prévue, liée à des mesures de sécurisation des tiers-déclarants. Par ailleurs, des actions d'accompagnement de l'ensemble des acteurs ont été mises en œuvre. Toutefois, ces actions n'ont pas permis à plusieurs établissements de percevoir un montant du solde de la taxe d'apprentissage équivalent au montant perçu en 2022. En conséquence, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6241-28 du code du travail, pour l'année 2023, il est envisagé de répartir les fonds non fléchés par les employeurs aux établissements habilités ayant perçu au titre de l'année 2023 un montant de solde inférieur au montant qu'ils ont perçu au titre de l'année 2022. Cette compensation permettrait à ces établissements de percevoir un montant identique à celui de 2022. Par ailleurs, des retours d'expérience sont actuellement menés pour dresser un bilan de cette première campagne et recenser les besoins essentiels des établissements, des employeurs et de leurs tiers-déclarants pour la campagne 2024. Le développement d'une fonctionnalité permettant aux établissements d'avoir une visibilité en temps réel des fléchages réalisés par les entreprises en leur faveur, est bien identifié comme prioritaire. Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui co-pilote ce projet avec le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, a été particulièrement attentif à la situation de chaque établissement, et a tout mis en œuvre pour sécuriser la campagne 2023. Dans une logique d'amélioration continue, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est particulièrement vigilant à ce qu'il soit tenu compte de l'ensemble des expériences de cette année, dans la perspective de la campagne 2024.

*Enseignement supérieur**Reconnaissance des pupilles de la Nation dans l'enseignement supérieur*

14439. – 23 janvier 2024. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des pupilles de la Nation qui souhaitent poursuivre des études supérieures. Le statut de pupille de la Nation est à l'origine réservé aux enfants de victimes de guerre. Il a ensuite été étendu au fil des années aux enfants des militaires blessés ou tués en Opex, aux enfants des victimes d'actes de terrorisme. En effet, ces jeunes bénéficient d'une protection particulière de l'État qui se traduit notamment par une prise en charge financière et morale de leur éducation. Or il semblerait que la plateforme Parcoursup, qui gère les affectations des bacheliers dans l'enseignement supérieur, ne reconnaisse pas la qualité de pupille de la Nation comme un critère de priorité ou de bonification. Ainsi, certains pupilles de la Nation se voient proposer des formations géographiquement très éloignées de leur domicile, ce qui les oblige à quitter leur famille et à assumer des frais supplémentaires de logement et de transport. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'elle affecte des jeunes qui ont déjà subi un traumatisme familial et qui ont besoin de stabilité et de soutien. De surcroît, la possibilité pour les familles d'avoir leurs enfants à proximité est un gage d'une meilleure reconstruction morale et plus particulièrement pour les familles de blessés de guerre. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les pupilles de la Nation soient mieux pris en compte par la plateforme Parcoursup afin qu'ils puissent accéder aux formations de leur choix sans être désavantagés par leur situation personnelle. Il lui demande également si elle envisage de renforcer la coordination entre son ministère et celui du ministère des armées pour assurer un meilleur accompagnement des pupilles de la Nation dans leur parcours scolaire et professionnel.

Réponse. – La carte des formations proposées par Parcoursup sur le territoire français permet aux candidats de disposer d'une offre très diverse leur permettant soit de privilégier la poursuite de leurs études à proximité de leur lieu de vie actuel, soit d'envisager une mobilité géographique. Cette offre de formation s'étoffe depuis 2018 avec notamment la création de campus connectés, et le développement de formations d'enseignement à distance qui ont renforcé les perspectives d'accès à l'enseignement supérieur en proximité. En 2024, plus de 23 000 formations sont proposées aux candidats qui souhaitent poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur. La possibilité de formuler 10 vœux permet aux candidats de choisir librement, sans avoir à hiérarchiser leurs choix, de concentrer leurs vœux sur une zone géographique ou de les diversifier. Après l'examen des candidatures par les enseignants du supérieur, les propositions qui lui sont faites correspondent donc uniquement aux vœux que le candidat a formulés. La fiche présentant chacune des formations indique précisément la localisation de cette formation. Enfin, le moteur de recherche sur la plateforme Parcoursup permet d'identifier les formations similaires à celle recherchée qui sont situées à proximité de celle-ci. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) n'a pas spécifiquement identifié les pupilles de la Nation comme des publics bénéficiant de priorité d'accès. Pour autant, la loi ORE a pris en compte un certain nombre de situations qui permettent de favoriser l'accès à des formations en proximité ou de tenir compte de situations particulières. Concernant l'accès aux formations non sélectives (licences en université) lorsque celles-ci sont en tension, l'autorité académique fixe un pourcentage maximal de bacheliers résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement. Cette mesure est destinée précisément à faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident. Comme l'a souligné le Comité éthique et scientifique Parcoursup (CESP) dans son rapport au Parlement pour 2021, cette mesure « garantit l'accès à des formations proches de leur domicile, afin de diminuer les obstacles dus à l'éloignement (coût du logement et des transports) à des candidats "moyens" qui ne seront pas classés tout en haut du tableau ; ils permettent ainsi d'éviter des mobilités contraintes en garantissant l'accès à des formations de proximité aux étudiants qui n'ont ni le désir, ni les moyens financiers de suivre un cursus loin de leur domicile de rattachement ». Pour les formations sélectives, la loi ne prévoit pas que le critère de proximité géographique puisse être pris en compte et, par ailleurs, l'adresse du domicile des candidats est - sauf cas particuliers identifiés par le cadre réglementaire - anonymisée et donc non accessible aux commissions d'examen des vœux qui examinent les candidatures. D'autres mesures sont mises en œuvre par Parcoursup en application de la loi pour permettre à des candidats d'accéder à des formations en proximité. Pour la plupart des formations inscrites sur Parcoursup, sélectives ou non sélectives, l'application de taux de priorité d'accès pour les lycéens boursiers, également fixés par les recteurs de région académique, facilite l'accès des néobacheliers aux formations qu'ils souhaitent rejoindre, notamment celles qui sont implantées à proximité de leur domicile. Depuis 2021, la procédure Parcoursup facilite en outre l'accès des lycéens inscrits dans des dispositifs locaux de Cordées de la réussite dans les établissements d'enseignement supérieur, en particulier ceux avec lesquels les lycées ont tissé des liens pour favoriser l'égalité des chances. Des situations particulières peuvent enfin être prises en compte dans la procédure Parcoursup. Ainsi,

lorsque la situation d'un candidat justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau ou à ses charges de famille, son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature. Chaque année, les recteurs sont également amenés à prendre en compte des situations sociales particulières justifiant un accompagnement particulier permettant d'accompagner l'accès de jeunes à un établissement d'enseignement supérieur. Ces cas ne sont pas limitativement énumérés dans une liste mais donnent lieu à une approche concrète et personnalisée permettant de trouver une solution adaptée. Ces diverses mesures participent à la prise en compte des situations individuelles des candidats et aux besoins d'accès aux formations de proximité, lorsque c'est le choix des candidats. Ces situations, dont peuvent relever les pupilles de la Nation, sont examinées avec bienveillance par les équipes en charge de Parcoursup au plan national et dans les territoires.

Professions de santé

Processus d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI)

14513. – 23 janvier 2024. – M. Vincent Seitlinger appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le processus d'admission en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Cette formation a été intégrée au système Parcoursup en 2019 et est depuis l'une des plus demandées en France. Cependant, si l'on observe de nombreuses candidatures ces dernières années, on constate aussi un nombre record d'abandons en cours de scolarité. En effet, selon une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiée en mai 2023, 10 % des étudiants ont abandonné leurs études en première année de formation d'infirmiers en 2021. Ils étaient trois fois moins en 2011 (3 %). Cela révèle l'inadaptation de la procédure Parcoursup qui, sélectionnant sur dossier et non plus sur concours, ne parvient pas à aboutir à la sélection des bons profils, comme le souligne un rapport du Sénat sur l'état de l'hôpital publié en mars 2022. D'autre part, ce système entraîne davantage d'affectations dans des villes qui peuvent être très éloignées de la région d'origine des jeunes étudiants. Cela entraîne pour les hôpitaux des difficultés de recrutement en fin de formation, aggravant encore davantage la pénurie de soignants, comme le souligne également le rapport du Sénat. Avec le système de sélection précédent, les candidats devaient passer un concours pour chaque école à laquelle ils postulaient et choisissaient donc des IFSI de proximité, ce qui créait des liens avec les hôpitaux de la région et facilitait ainsi les recrutements en fin de formation. Les infirmiers représentant la première profession de santé en France, ce système d'admission défailant place le système de santé français dans une situation qui n'est pas tenable. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de modifier au plus vite le processus d'admission dans les IFSI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par l'inefficacité avérée du concours pour remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les effets très négatifs induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leurs familles ; le développement d'une offre de préparation privée payante, dont l'accès était socialement discriminant. Ces limites et ces coûts ont été supprimés par l'intégration dans Parcoursup, ce qui favorise l'égal accès à cette formation. Il n'est par ailleurs pas indifférent de rappeler que pendant la période de crise sanitaire, la procédure dématérialisée de Parcoursup a permis de sauvegarder la continuité du recrutement et des rentrées en IFSI, ce qui aurait été rendu impossible si le recrutement par concours avait été maintenu. La visibilité obtenue par le recrutement par la voie de la procédure Parcoursup a contribué à renforcer l'attractivité de cette formation. En 2023, ce sont près de 100 000 candidats qui ont confirmé au moins un vœu en phase principale de Parcoursup pour un IFSI. Chaque année les étudiants sont sélectionnés par les 365 IFSI, sur la base d'un dossier complet renseigné sur Parcoursup et des critères affichés sur la plateforme. Cette nouvelle procédure a permis de diversifier les profils des candidats et des étudiants formés. Pour garantir une bonne information des candidats, la plateforme Parcoursup présente de manière détaillée cette formation et ses débouchés. Plusieurs supports sont proposés pour mieux connaître la formation et les métiers. Il est également fortement conseillé aux candidats de se rendre aux journées portes ouvertes organisées par chacun des IFSI afin de rencontrer les équipes enseignantes et les étudiants. Par ailleurs, l'ensemble des acteurs, directeurs et régions, encourage les jeunes à faire des vœux en proximité ; plusieurs messages sont diffusés en ce sens sur la plateforme Parcoursup. De fait, la densité du maillage territorial des IFSI permet aux candidats de formuler des vœux pour une ou plusieurs formations d'infirmier situées à proximité de leur domicile. Malgré cette grande attractivité et la forte sélection opérée par les IFSI, des observations ont été faites mettant en avant le lien entre la nouvelle procédure et les abandons prématurés.

Comme l'a souligné le rapport des inspections générales IGAS et IGESR, il n'existe pas de données fiables, récentes et détaillées permettant d'objectiver le ressenti exprimé de taux d'abandon précoces en première année, souvent suite au premier stage, qui seraient la conséquence de l'intégration de la formation dans Parcoursup et de la disparition de l'oral permettant d'évaluer la motivation des candidats. Il est en tout cas fort douteux de penser que la cause de cette situation serait univoque. Le rapport publié début 2023 par les inspections IGESR-IGAS sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières informe que vu le caractère incomplet des données individuelles, il n'est pas possible aujourd'hui d'effectuer de suivi de cohorte et d'identifier les étudiants qui abandonnent leurs études. Les inspecteurs mentionnent par ailleurs la dégradation de la santé mentale et financière des étudiants en soins infirmiers ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent à avoir accès à leur référent pédagogique. La récente étude de la DREES publiée sur le site du ministère chargé de la santé confirme une hausse des abandons sans l'imputer au mode de recrutement et en soulignant par ailleurs que d'autres formations aux professions de santé sont également affectées par une hausse des abandons. Pour ce qui concerne la procédure de recrutement, dans le cadre de la démarche d'amélioration continue que l'équipe nationale de Parcoursup s'attache à apporter chaque année des évolutions répondant aux attentes des candidats et des formations. L'équipe Parcoursup dialogue en particulier avec les responsables d'IFSI et les Régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. La page dédiée aux IFSI sur Parcoursup est enrichie chaque année. Ainsi, pour 2024, à la suite d'un travail conduit avec les directeurs d'IFSI, un questionnaire d'auto-positionnement est rendu obligatoire pour chaque candidat afin qu'il puisse tester ses connaissances et sa compréhension de la formation. Les réponses à ce questionnaire ne sont ni enregistrées ni communiquées aux formations. Elles ne servent qu'au candidat pour lui permettre, avant éventuellement de confirmer un vœu pour un IFSI, d'apprécier si cette formation l'intéresse et répond à ses attentes. Pour renforcer l'information en amont des lycéens et de leurs proches sur la formation et l'accès au métier infirmier, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités a lancé cette année, en partenariat avec la plateforme Parcoursup, une série de lives en direct sur YouTube intitulés « Les mercredis en IFSI ». Enfin, des lignes directrices sont données aux candidats pour la rédaction de leur lettre de motivation en ayant notamment à l'esprit des questions simples, notamment : quelle est l'origine de votre intérêt pour l'accompagnement et les soins auprès de personnes malades ? en quoi les contenus et les méthodes de l'enseignement en IFSI répondent-ils à votre projet ? L'espace disponible pour le candidat pour exprimer son projet et ses motivations a été augmenté pour que les directeurs d'IFSI puissent pleinement exploiter les réponses dans leur sélection. Ainsi, en pleine cohérence avec le rapport publié par les inspections IGESR-IGAS en 2023 sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières et avec l'engagement par le ministère chargé de la santé d'une réforme de la formation d'infirmier, des mesures ont été prises sur Parcoursup pour renforcer les actions d'information et d'orientation de manière à permettre aux IFSI d'assurer une évaluation plus qualitative de la motivation des candidats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des entretiens. Dans le calendrier serré de la procédure, il n'est en effet pas possible pour les instituts d'organiser une pré sélection et un oral. De plus, cela réintroduirait pour les instituts et pour les familles des dépenses, voire susciterait le rétablissement d'une offre d'année supplémentaire de préparation payante. Enfin, il y a lieu de rappeler que les candidats sélectionnés en nombre plus restreint après l'oral sont susceptibles d'opter pour d'autres filières ; les IFSI seraient alors confrontés à la gestion de places libérées en phase complémentaire en juillet et août. Parce que l'enjeu de la qualité et de l'efficacité du recrutement en IFSI est essentiel, chaque année l'équipe Parcoursup travaille avec le ministère chargé de la santé, les responsables d'IFSI et les Régions pour ajuster au mieux les règles, renforcer la performance des outils mis à disposition des formations pour le recrutement et prendre en compte les retours des usagers. Ce travail s'inscrit en pleine cohérence avec la démarche de rénovation de la formation en soins infirmiers lancée au printemps 2023.

1884

Numérique

Vulnérabilité et manque de transparence de Parcoursup

15157. – 13 février 2024. – M. Philippe Latombe appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur Parcoursup. Saisie par l'association Ouvre-boîte d'une demande d'avis, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a émis un avis favorable à la communication du code source de l'application Parcoursup, sous réserve de l'occultation des seuls éléments couverts par le secret des systèmes d'information. La commission considérait que celui-ci ne pouvait couvrir que les fragments du code décrivant techniquement les éléments déployés pour la sécurité de l'infrastructure utilisée, tels que ceux permettant de sécuriser la transmission des données avec les serveurs de l'administration. Elle précisait cependant que cette réserve était, par nature, temporaire et qu'il appartenait à l'administration de se conformer progressivement à l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Le ministère a fait savoir devant

le tribunal administratif qu'il ne partageait pas la position de la CADA, notamment parce que le code source comportait de nombreuses vulnérabilités dont la résolution impliquait la réalisation de travaux dont la durée prévisible s'élevait à plusieurs années. L'association requérante a alors saisi le tribunal administratif de Paris. Statuant sur le recours formé par l'association, ce dernier a rejeté la requête, considérant que la publication en ligne du code source complet de l'application Parcoursup en laisserait apparaître les vulnérabilités et serait ainsi susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information de l'administration. Reconnaître ainsi ces vulnérabilités constitue un véritable appel d'air, un pousse-au-crime pour les pirates. Le mode de défense adopté par le ministère, à la fois dangereux et anti-démocratique, constitue un précédent regrettable. Les premières alertes sur les défaillances de Parcoursup remontent pourtant à plusieurs années. M. le député, qui a lui-même déjà demandé la publication des algorithmes nationaux et locaux, s'étonne que les problèmes n'aient pas encore été résolus et s'interroge sur la compétence de l'entreprise en charge de ce chantier. Il demande à Mme la ministre quelles mesures sont envisagées afin que soit respectée dans les plus brefs délais l'obligation de transparence voulue par le code des relations entre le public et l'administration, tout en assurant la protection des données hébergées par la plateforme. Il souhaite savoir, notamment, quelles solutions sont prévues en cas d'attaque massive du système.

Réponse. – Les traitements qui sont opérés par Parcoursup et qui ont une incidence sur les décisions d'admission ont déjà donné lieu à une diffusion publique (les éléments du code source qui ont été rendus publics sont disponibles sur le dépôt Framagit du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : <https://framagit.org/parcoursup/algorithmes-de-parcoursup>), au sens du quatrième alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), accompagnée tant de la publication du cahier des charges synthétique de Parcoursup que d'une publication descriptive complète des algorithmes. Cette publication du code Parcoursup a été effectuée – tant s'agissant de son périmètre que de sa consistance – en plein accord avec le Comité éthique et scientifique de la plateforme Parcoursup, instance indépendante prévue par la loi et dont les rapports annuels au Parlement comportent des avis et recommandations sur le code informatique publié par le ministère. La publication, effectuée conformément aux dispositions du II de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, concerne le code informatique du cœur algorithmique de la plateforme Parcoursup, lequel permet à chacun de vérifier que le fonctionnement de la plateforme est conforme au droit et de comprendre les mécanismes de la nouvelle procédure d'entrée dans l'enseignement supérieur : non-hiérarchisation des vœux ; délais de réponses qui permettent, lorsque chaque candidat a fait son choix, de libérer des places qui seront immédiatement proposées à d'autres candidats ; prise en compte des pourcentages déterminés par les recteurs (taux minimum de boursiers, taux maximum de candidats hors secteur pour l'admission en filières non sélectives, modalités d'admission pour les places d'hébergement en internat). Les autres éléments de code qui n'ont pas été rendus publics décrivent notamment les interactions entre l'application Parcoursup et les systèmes d'information du ministère chargé de l'éducation nationale, ceux des établissements d'enseignement supérieur et des utilisateurs ainsi que les procédures de sécurité associées. Saisi d'une demande de communication et de publication du code complet de Parcoursup, et donc de ces éléments, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a pas donné de suite favorable à cette demande faisant valoir l'exception, prévue par la loi, tenant à l'atteinte qui serait portée par cette communication et cette publication à la sécurité des systèmes d'information des administrations de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, protégée par le d) du 2° de l'article L. 311-5 du CRPA. Cette position du ministère a été tenue en accord avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et les responsables du ministère en charge de la sécurité des systèmes d'information. Elle ne signifie en rien que la plateforme Parcoursup ne dispose pas d'une stratégie de sécurisation, conduite en lien avec l'ANSSI, au titre de sa mission de contrôle des opérateurs de services essentiels de l'État, et donnant lieu à des homologations régulières. Ainsi, des audits de sécurité sont régulièrement menés pour vérifier la sécurité de l'architecture et du code informatique et attestent d'un niveau de sécurité correct, par rapport à l'état de l'art et à des audits effectués sur un périmètre similaire.

1885

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Projet « Terminus »

2849. – 1^{er} novembre 2022. – M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet « Terminus » dont le nom semble parfaitement convenir à la situation puisqu'il est actuellement au point mort ! « Terminus » consiste en un système de vidéo-surveillance par caméras haute

définition, installé sur 130 km, tout le long du littoral de Dunkerque à la baie de Somme visant à contrer le trafic migratoire vers la Grande-Bretagne. Le financement de ces installations était couvert dans le cadre du traité de Sandhurst (2018), les britanniques y participant pour deux cent mille euros. Or malgré l'intérêt bien compréhensible de déjà plus d'une vingtaine de communes soucieuses d'assurer la sécurité de leurs administrés, le projet semble aujourd'hui se limiter à la seule agglomération de Calais. Pourtant, certaines communes, comme Neufchâtel-Hardelot dans sa circonscription, ont déjà pris en charge - sur leurs fonds propres - l'installation des caméras prévues. Seront-elles remboursées par l'État ? Pourquoi un blocage soudain de cette opération « Terminus » ? M. le député demande à M. le ministre s'il peut préciser rapidement sa position sur ces deux questions. Enfin, il souhaite savoir s'il peut, en outre, l'informer soit d'une reprise prochaine de cette opération, soit son abandon définitif et pour quelles raisons.

Réponse. – Apparues en 2016, les tentatives de traversées irrégulières de la Manche par les migrants à l'aide d'embarcations de fortune, dites « *small boats* », n'ont cessé de se développer. En 2022, 79 092 étrangers en situation irrégulière ont été impliqués dans une traversée ou une tentative de traversée de la Manche. Au total, 45 317 personnes ont rejoint les côtes britanniques contre 27 970 pour l'ensemble de l'année 2021. Durant cette dernière année, 55 filières ont été démantelées et 500 arrestations de trafiquants ont été réalisées. Le doublement du nombre de migrants par embarcation (40 individus en moyenne) explique cette forte hausse malgré un nombre de tentatives de traversées qui reste relativement stable. L'action des forces de sécurité françaises empêche plus d'une tentative sur deux de réussir en intervenant avant la mise à l'eau des embarcations, contribuant à sauver le maximum de vies humaines. La France renforce ses moyens pour éviter de nouveaux naufrages, notamment en développant la coopération avec le Royaume-Uni, qui prend toute sa part dans les efforts consentis. Depuis 2018, la France a obtenu 762,27 M€ (dont 540,3 M€ pour le triennal 2023-2026 acté lors du sommet franco-britannique du 10 mars 2023) de la part du Royaume-Uni pour la gestion de la frontière commune. Ce financement a permis la mise en œuvre d'une multitude de projets visant à lutter efficacement contre l'immigration irrégulière et les traversées par *small boats*. Au-delà de ce montant, cet accord a marqué un approfondissement de la lutte contre l'immigration irrégulière transmanche dans les communes littorales et le plus en amont possible des routes migratoires. À ce titre, le *Home Office* soutient depuis 2021 l'équipement en vidéo-protection des collectivités territoriales sur l'ensemble des départements concernés par le phénomène (le Nord, le Pas-de-Calais, et la Somme). Il a ainsi été décidé de conduire le projet Terminus dans le Pas-de-Calais. Financé à hauteur de 1 M€ en 2021, la nécessité de réaliser les études techniques et de mener une concertation avec la vingtaine de communes qui se sont portées candidates a conduit à solliciter une prolongation des crédits pour les deux années suivantes. Le nouvel accord financier signé le 14 novembre 2022 (72,17 M€ pour 2022-2023) inclut le renouvellement du financement de 1 M€ destiné à la poursuite du projet. Entre 2021 et 2022, les financements Sandhurst ont, de fait, permis d'équiper pleinement quatre communes du littoral du Pas-de-Calais en caméras de vidéosurveillance. Il s'agit de communes du Calaisis (Marck et Sangatte), d'une commune de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer (Berck-sur-mer) et d'une commune du Boulonnais (Wimereux). Bien qu'une vingtaine de communes aient en effet été identifiées comme potentielles bénéficiaires de ces fonds, il est nécessaire de réaliser une priorisation des projets ainsi qu'un phasage de ces derniers dans le temps. Certains projets nécessitant plusieurs semaines voire mois pour leur réalisation complète, il n'est pas possible de les inscrire en totalité au sein d'un même cycle budgétaire, qui pour la partie britannique court du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. L'expérience des deux précédentes années a donné satisfaction aussi bien à la partie française qu'à la partie britannique. Le nouvel accord triennal conclu le 15 mars dernier (540,3 M€) comprend de ce fait le financement du projet Terminus, renouvelé à hauteur de 2,5 M€ par an. Le projet Terminus est donc toujours d'actualité, et montera en puissance jusqu'en 2026.

Étrangers

Plafonnement des places des centres de rétention administrative

3547. – 29 novembre 2022. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dispositions prévues à l'article R. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, cet article impose aux centres de rétention administrative (CRA), que « leur capacité d'accueil ne peut pas dépasser cent quarante places » Or les CRA sont d'une importance majeure dans la politique de lutte contre l'immigration irrégulière du pays car ils permettent la rétention d'un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement, suspecté de se soustraire aux autorités, dans l'attente de son renvoi forcé vers son pays. L'importance des CRA est d'ailleurs démontrée par le taux d'éloignement réalisé à l'issue d'un placement en CRA, qui était de 42,4 % en 2020, là où le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) cette année-là n'était que de 6,9 %. Afin de faciliter la politique d'éloignement, un amendement proposé

par le député Éric Ciotti sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, adopté avec l'avis favorable du Gouvernement, prévoit justement l'augmentation du nombre de places de CRA à 3 000 à l'horizon 2027. Or cette règle de plafonnement à 140 places peut être de nature à freiner ces constructions, en raison d'une augmentation des coûts d'investissement due à la multiplication du nombre de sites pour atteindre cet objectif de 3 000 places. Par ailleurs, elle l'interroge sur l'opportunité de ce plafonnement compte tenu des coûts de fonctionnement générés par ces multiples sites. Enfin, elle note que ce plafonnement peut conduire à des polémiques, comme en avaient fait l'objet les CRA du Mesnil-Amelot en 2010, présentés par leurs opposants comme un seul double CRA de 240 places, dépassant le plafond de 140. En conséquence, elle lui demande s'il entend relever la jauge prévue par l'article R. 744-5 du CESEDA afin d'alléger les contraintes qui pèsent sur la construction de centres de rétention administrative.

Réponse. – L'objectif d'atteindre 3 000 places en centres de rétention administrative à l'horizon 2027 a été énoncé dans la LOPMI. Par une instruction ministérielle du 10 janvier 2023, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé aux préfets de zone de défense et de sécurité d'identifier des sites permettant l'implantation de CRA d'une capacité maximale de 140 places conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ce seuil permet de répondre aux exigences suivantes : - la garantie de l'ordre public au sein de ces centres et l'optimisation de l'emploi des forces de sécurité ; - un maillage territorial en adéquation avec les infrastructures routières et aéroportuaires, ainsi qu'avec la carte des circonscriptions consulaires ; - la possibilité de trouver des terrains susceptibles d'être rapidement mis à disposition et/ou sous maîtrise foncière de l'État ; - une possibilité de démarrage rapide des travaux et un calendrier de réalisation respectant les objectifs fixés d'ici 2027. Il n'est donc pas prévu à ce stade de modifier la capacité maximale d'accueil des centres de rétention administrative. Le 8 octobre 2023, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a annoncé la localisation des 11 prochains centres de rétention administrative.

Environnement

Ardèche- Projet de construction en méconnaissance de l'impact environnemental

5306. – 7 février 2023. – Mme Élisabeth Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation ubuesque de reprise de construction du projet de basilique à Saint-Pierre-de-Colombier au cœur du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche. S'étendant sur 7 hectares, le projet de centre spirituel Notre-Dame des Neiges prévoit la construction de deux clochers de 50 mètres de haut, d'une passerelle, d'un parc hôtelier et d'une basilique pharaonique pouvant accueillir quelques 3 500 fidèles de la mouvance catholique traditionaliste la « Famille des Missionnaires de Notre Dame » (FMND), tout cela au sein du petit village ardéchois de 400 habitants. En guise de prémices, Mme la députée indique que ce projet de basilique émane de la FMND, organisation religieuse pointée du doigt dans le rapport 2018-2020 de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) comme « sujet d'inquiétude » en raison, entre autres, de « difficultés d'accès aux soins médicaux » ou encore de « culte de la personnalité » à l'encontre du dirigeant. D'ailleurs, prenant acte de l'alerte de la Miviludes et de la démesure du projet, les autorités religieuses hiérarchiques de cette congrégation à savoir le diocèse de Viviers et le Vatican ont censuré la construction telle que prévue pour le premier et, mis sous tutelle la FMND à l'issue de plusieurs visites apostoliques, pour le Saint-Siège. Au-delà de cela, Mme la députée porte à la connaissance de M. le ministre la décision du 29 novembre 2022 prise par le préfet de l'Ardèche abrogeant l'arrêté du 15 octobre 2020 par lequel sa prédécesseure, non seulement suspendait les travaux, mais de surcroît, ordonnait la réalisation d'une étude environnementale. Or la commune, traversée par une rivière, regorge par ailleurs d'une faune et d'une flore variées. C'est d'ailleurs à ce titre que la zone concernée par le projet est classée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). L'étude environnementale ordonnée en 2020 au milieu d'une bataille médiatique et judiciaire vient tout juste d'être rendue publique par M. le préfet alors qu'elle lui a été réclamée depuis près de 6 semaines. Mais plus grave encore que cette rétention documentaire, il apparaît clairement que le bureau d'étude ayant réalisé le rapport a abaissé artificiellement les impacts résiduels sur les espèces protégées pour, comme l'écrivait M. le préfet dans son courrier à la congrégation religieuse le 7 janvier 2022, « aboutir à un effet nul ou négligeable pour chacune des espèces répertoriées ». En effet, entre le premier rapport du 2 septembre 2021 et celui du 30 mai 2021 les impacts résiduels ont tout simplement « disparu » sans qu'une seule nouvelle mesure d'évitement ou de réduction ne puisse le justifier. Or cette « disparition » n'est pas anodine puisqu'elle permet au pétitionnaire de s'éviter le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées que M. le préfet n'aurait pu lui délivrer. En d'autres termes, en faisant disparaître opportunément les impacts résiduels sur les espèces protégées, le projet de complexe religieux pouvait aboutir. Enfin, Mme la députée rappelle l'attachement de M. le ministre aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi séparatisme » issue du gouvernement

de M. le ministre lors de la précédente législature. Premièrement, en son article 19, ladite loi dispose que : « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention (...) s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain : « 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution » ; (...) « 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Dans la même veine, citant la loi de 1905, l'article 68 de la loi susvisée énonce en ces termes que : « Les associations culturelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles ne doivent, ni par leur objet statutaire, ni par leurs activités effectives, porter atteinte à l'ordre public ». Ainsi, elle lui demande s'il ne semble pas incohérent à M. le ministre de permettre à une association culturelle dont les donations sont déductibles d'impôts, de construire un centre spirituel jugé démesuré, dont l'impact sur la biodiversité dans un Parc naturel régional n'est manifestement pas négligeable et surtout dont les pratiques sont qualifiées d'inquiétantes par la Miviludes pour les nombreux motifs susmentionnés. Elle lui demande s'il considère que le harcèlement financier ou l'entrave volontaire à l'accès aux soins médicaux sont en accord avec le respect de l'ordre public et s'il en aurait-il été de même s'il s'agissait d'un projet culturel musulman. Elle souhaiterait savoir comment une partie des travaux a pu reprendre sans une connaissance par tous les acteurs (parc naturel régional, collectifs, habitants) de l'étude d'impact environnemental et quel est le rôle tenu par l'État dans cette situation pour le moins singulière. Dans un souci de transparence, elle demande si le courrier de M. le préfet de l'Ardèche adressé le 7 janvier 2022 à la Famille Missionnaire de Notre-Dame peut être communiqué.

Réponse. – La « Famille des missionnaires de Notre-Dame » (FMND) est une communauté religieuse qui existe depuis les années 1970 dans le diocèse de Viviers avec l'accord des évêques successifs. Elle a sollicité le statut de congrégation légalement reconnue, reconnaissance qu'elle a obtenue par décret du 24 juin 2008. Ainsi, l'évêque du diocèse de Viviers a approuvé cette démarche en certifiant son appartenance à l'Église catholique. Dès lors, elle est soumise aux contrôles spécifiques à l'Église catholique, notamment ceux de la congrégation romaine pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. En 2019, elle a fait l'objet d'une visite canonique, qui a mis en lumière « des difficultés préoccupantes » concernant principalement « l'exercice de l'autorité et l'obéissance ». Cela a justifié la nomination, en 2022, d'un assistant apostolique afin de revoir notamment, en lien étroit avec l'évêque, les constitutions de la communauté. À cette même époque, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), sans faire état de plaintes, a été questionnée et a reçu trois témoignages concernant la FMND. Depuis, une enquête judiciaire du procureur de la République de Privas est en cours. Concernant le projet de construction d'une basilique sur la commune de Saint-Pierre-de-Colombier (Ardèche), le maire a délivré, le 12 décembre 2018, un permis de construire pour un projet comprenant un lieu de culte d'une capacité d'accueil de 3 500 personnes, un bâtiment d'accueil, une aire de dépôt des pèlerins et une passerelle qui enjambe la rivière Bourges. Le maître d'ouvrage est la Famille missionnaire Notre-Dame (FMND). Sur la base de ce permis de construire, les travaux ont débuté en 2019. Le 16 mars 2023, le tribunal administratif de Lyon a rejeté le recours formé par les opposants contre le permis de construire en mai 2021. De son côté, la préfète de l'Ardèche a, par un arrêté préfectoral du 15 octobre 2020, mis la FMND en demeure de « régulariser la situation administrative du projet de construction du site Notre-Dame-des-Neiges à Saint-Pierre-de-Colombier, en déposant, conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, une demande de dérogation à la protection des espèces protégées, sauf à démontrer au travers d'une étude environnementale complémentaire l'absence de tout impact résiduel significatif sur les espèces protégées présentes sur le site ». Cet arrêté a suspendu les travaux le temps de la réalisation de cette étude complémentaire. Pour la réalisation de cette étude environnementale, la FMND a missionné un bureau d'études qui a produit l'étude environnementale en septembre 2021. Cette étude a fait l'objet d'échanges et de demandes complémentaires de la part de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition Ecologique et de la préfecture pour examiner l'éventuel impact sur les espèces protégées. Après analyse des derniers documents transmis le 31 avril 2022, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a conclu à l'absence d'incidence et un arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 a donc autorisé la reprise des travaux. Il ressort de ces éléments que l'ensemble des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement ont été respectées et que l'enquête environnementale, demandée à la FMND, a été prise en compte par les services de l'État. En outre, les recours en annulation du permis de construire ont été rejetés. Par une nouvelle ordonnance en référé rendue le 6 novembre dernier le tribunal judiciaire de Privas a toutefois ordonné la suspension des travaux et la conduite d'une évaluation du risque encouru par l'une espèce protégée, la FMND devant choisir en accord avec la préfecture un organisme extérieur pour conduire cette évaluation. La préfète de l'Ardèche continuera de suivre ce dossier avec toutes les parties prenantes, en exerçant les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département.

*Papiers d'identité**Difficultés administratives- Documents d'identité*

5344. – 7 février 2023. – M. Luc Geismar attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés administratives qui peuvent émerger lorsqu'un citoyen perd sa carte nationale d'identité, son passeport ou son permis de conduire simultanément. En effet, un citoyen français dans ce cas de figure ne peut renouveler son permis de conduire sans avoir renouvelé au préalable sa carte nationale d'identité ou son passeport. Il lui est donc nécessaire de patienter, souvent pendant de longs mois, jusqu'à ce que sa carte nationale d'identité ou son passeport lui soit remis, pour enfin effectuer la demande de renouvellement de permis de conduire. Cette demande aboutissant la plupart du temps encore plusieurs mois après. Ainsi, certains citoyens doivent attendre plus d'un semestre avant de recevoir leur permis de conduire. Dans ce cadre d'une perte ou d'un vol simultané des pièces d'identité et du permis de conduire, il lui demande si une simplification de la procédure de renouvellement du permis de conduire pourrait être envisagée et plus largement, quels sont les moyens mis en place pour réduire les délais d'instruction des demandes de renouvellement de pièces d'identité, en parallèle des ouvertures de nouveaux guichets.

Réponse. – En vertu des dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, le dossier réglementaire pour le dépôt d'une demande comprend notamment la justification de l'identité du demandeur. Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire, précise dans son article 1^{er} que « toute personne sollicitant la délivrance, le renouvellement ou un duplicata d'un permis de conduire, doit justifier de son identité, de sa résidence normale et d'un domicile en France ». Par conséquent, « elle produit, à cet effet, les photocopies des justificatifs mentionnés aux articles 2 et 4, le cas échéant, de manière dématérialisée si les moyens à disposition le permettent ». Enfin, toute personne sollicitant la délivrance ou le renouvellement ou un duplicata, « doit être en mesure de fournir l'original de chacun des documents produits ». De ce fait, la justification de l'identité d'un usager ne peut être apportée, selon les dispositions de l'article 2, pour les Français, que par : 1° a) Le passeport, le passeport de service ou le passeport de mission délivré en application des articles 4 à 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé relatif aux passeports, valide ou périmé depuis moins de cinq ans à la date de la demande ; b) Le passeport délivré en application des dispositions antérieures au décret du 30 décembre 2005 susvisé, y compris périmé depuis moins de deux ans à la date de la demande ; 2° La carte nationale d'identité sécurisée prévue à l'article 6 du décret du 22 octobre 1955 susvisé modifié, y compris périmée depuis moins de cinq ans à la date de la demande ; 3° Le permis de conduire sécurisé conforme au format Union européenne ; 4° Le récépissé valant justification de l'identité en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure. Conscient des difficultés que peuvent rencontrer nos concitoyens dans le renouvellement de leurs documents à la suite de perte ou de vol, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ont lancé une réflexion sur ce sujet. L'émergence récente de solutions numériques innovantes telles que celles proposées par le programme France identité numérique, qui est en cours de développement, offre des solutions dans ces situations. France Identité, en cours de déploiement pour les titulaires d'une CNIE, permet de s'authentifier en ligne de manière fiable et sécurisée. À terme, l'utilisateur pourra prouver son identité lors des démarches administratives avec cette application et ainsi renouveler ses documents d'identité et son permis de conduire concomitamment. En attendant, conscient des difficultés pouvant être générées par des délais longs et des enjeux en matière de déplacements professionnels ou personnels, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé à ses services d'étudier toutes les possibilités permettant de simplifier la procédure et de réduire les délais de délivrance des permis de conduire. Ainsi, compte tenu des enjeux précités et de la sensibilité de ces demandes, les CERT ont reçu des consignes très claires. Il leur a ainsi été demandé de gérer en priorité toutes les demandes qui présentent un motif d'urgence professionnelle dans le cadre d'une demande de validation du diplôme professionnel et sont aujourd'hui traitées au jour le jour, sous réserve de la complétude du dossier. Le délai médian de traitement de ces demandes est de 8,5 jours entre le dépôt du dossier de l'utilisateur sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés et le traitement par un CERT. Un délai pour l'acheminement postal d'environ 8 jours est à ajouter.

*Religions et cultes**Composition du FORIF*

7430. – 18 avril 2023. – Mme Caroline Yadan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la confrérie des Frères musulmans et sur les actions qui sont menées pour lutter contre cette organisation internationale prosélyte, dont l'objectif affiché est de s'écarter des lois et valeurs de la République et d'islamiser

progressivement la société française. Cela se traduit souvent par la constitution d'une contre-société *via* la déscolarisation des enfants, les appels à la désobéissance à la laïcité, le développement de pratiques sportives et culturelles communautarisées, l'endoctrinement par la négation des principes, l'implication dans des associations ou des partis politiques... Cet islamisme polymorphe, porté par la confrérie, est un projet politico-religieux, théorisé et conscient. Il faut noter, par ailleurs, que la confrérie des Frères musulmans est considérée comme une organisation terroriste aux États-Unis mais aussi en Égypte, pays qui l'a vu naître. Au cours du quinquennat précédent, le Gouvernement a pris cette réalité à bras le corps en adoptant, entre autres, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Parallèlement à cet arsenal de lutte contre l'islam radical, la création du Forum de l'Islam de France (FORIF) a pour ambition de renouveler les modalités du dialogue entre le culte musulman et l'État et de le libérer, à terme, des influences étrangères et du système des imams détachés. Les premières réunions de ce forum ont pu se tenir cette année, notamment la constitution de ses groupes de travail. Compte tenu de l'intention du Gouvernement de préserver la laïcité et les lois et valeurs de la République, elle lui demande si les Frères musulmans sont bien exclus du FORIF et, plus généralement, que lui soient indiquées les actions entreprises pour éradiquer cette infiltration qui met à mal la démocratie en France. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé dans la lutte contre le séparatisme, qu'il soit lié à la mouvance des Frères musulmans ou à d'autres courants. C'est ainsi que quatorze prédicateurs évoluant dans la mouvance des Frères musulmans ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, six autres se sont vu refuser le droit d'entrer sur le territoire français. Cinq associations proches du mouvement ont également été dissoutes depuis 2017. L'engagement de l'ensemble des services de renseignement et des services juridiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, pour faire échec aux actions séparatistes de cette organisation, est constant, comme en témoigne l'expulsion de l'imam Iquioussen, étroitement lié aux Frères musulmans. À l'échelle européenne, la France a publiquement fait savoir son désaccord face au soutien affiché de la Commission européenne à l'association FEMYSO (Forum of European Muslim Youth and Students organisations), liée aux Frères musulmans. En août 2022, la secrétaire d'État chargée de l'Europe a écrit en ce sens une lettre à la Commission européenne, cosignée par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En même temps que le Gouvernement mène une action résolue de lutte contre les acteurs qui ne respectent pas les lois de la République, il porte une réforme profonde des modalités de dialogue avec les acteurs du culte musulman à travers la mise en place du Forum de l'Islam de France (FORIF). Le FORIF n'est pas un organe de représentation du culte musulman mais bien un espace de dialogue rassemblant des acteurs locaux du culte musulman, indépendants, constructifs, respectueux des lois de la République et désireux de travailler avec l'État dans l'intérêt de tous. Ce sont ces principes qui ont été au fondement de la constitution du FORIF pour sa première session et pour la seconde, qui s'est tenue le 26 février dernier au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. A cette occasion, le travail sur les enjeux concrets de préoccupation des citoyens de confession musulmane s'est poursuivi, et le ministre a eu l'occasion d'annoncer la création d'un statut de l'imam, des avancées sur les carrés confessionnels dans les cimetières ou encore le doublement des fonds alloués à la sécurisation des lieux de culte musulman.

1890

Élections et référendums

Sanctions et missions du maire dans le cadre de la gestion des listes électorales

7941. – 16 mai 2023. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les sanctions applicables à un maire, qui n'exercerait pas les missions qui lui sont dévolues pour tenir la liste électorale en application de l'article L 18 du code électoral et la communiquer en application de l'article L 37 du même code. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2016, qui a instauré le répertoire électoral unique tenu par l'INSEE, c'est au maire et non plus à une commission de contrôle qu'il incombe de statuer sur les demandes d'inscription. Or il apparaît que certains maires refusent de faire droit aux demandes de communication à laquelle a droit tout électeur même n'appartenant pas à la commune (CADA 27 juillet 2006, commune de Vulbens) ou de fournir une liste actualisée (CE n° 449863 du 9 novembre 2022, Lebon p. 365). Il arrive aussi que les commissions, qui doivent « également » s'assurer de la régularité de la liste, n'en disposent pas au moment où elles statuent. Aussi et surtout, il est possible (V Rambaud Ajda 2019 p. 2265) que le maire n'exerce pas de manière totalement impartiale ses compétences, en inscrivant des personnes supposées favorables et en excluant des électeurs supposés hostiles. Alors qu'il est désormais jugé qu'il agit seulement en tant qu'agent de l'État (CE n° 465736 du 27 mars 2023), elle lui demande s'il ne convient pas de faire obstacle, autrement que par la mise en œuvre très incertaine d'une manœuvre devant le juge de l'élection, à de telles pratiques.

Réponse. – Le maire dispose de compétences, strictement encadrées par la loi, en matière d'inscription et de radiation des électeurs sur les listes électorales. En premier lieu, s'agissant des inscriptions, le maire détient le

pouvoir de statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales conformément à l'article L. 18 du Code électoral. Il doit, à ce titre, vérifier si la demande de l'électeur répond aux conditions prévues par les dispositions du même code et prendre une décision dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la demande d'inscription. En cas de refus d'inscription, l'électeur peut effectuer un recours administratif auprès de la commission de contrôle, composée de plusieurs membres selon la population de la commune conformément aux dispositions de l'article L. 19 du Code électoral. La commission de contrôle peut procéder directement « à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ». Sa décision « est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. » L'électeur peut également effectuer une nouvelle demande d'inscription sur les listes électorales. Dans ce cadre, le maire doit prendre une décision expresse dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la demande d'inscription sur les listes électorales, tel que le prévoit l'article L. 18 du Code électoral. En deuxième lieu, s'agissant des radiations, le maire est dans l'obligation de radier, à l'issue d'une procédure contradictoire, les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale permettant de demeurer inscrits sur la liste électorale de la commune, qu'il s'agisse d'une liste électorale principale ou d'une liste électorale complémentaire. La circulaire INTA18301120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales expose de manière détaillée les règles et la procédure à suivre pour les radiations pour perte d'attache communale. Ainsi, si le maire envisage de radier un électeur, il doit respecter une procédure rigoureuse, en notifiant à l'intéressé un avis précisant les motifs pour lesquels il envisage de prendre une décision de radiation. Les radiations sont examinées par la commission de contrôle qui peut, le cas échéant, décider de réinscrire un électeur radié à tort. En cas de contestation de leur radiation, les électeurs disposent de voies de recours administratifs puis contentieux dans les conditions prévues aux articles L. 18 et L. 20 du code électoral, le juge étant un garant essentiel du respect des libertés fondamentales des citoyens. En troisième lieu, s'agissant de la communication des listes électorales, l'article L. 37 du même code prévoit que : « Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture. » Le Conseil d'État, dans une décision du 9 novembre 2022 (no 449863), a estimé que, dès lors que la liste électorale de la commune présente un caractère permanent et est extraite d'un répertoire électoral unique (REU) et permanent, les électeurs qui sollicitent de l'administration la communication d'une ou plusieurs listes électorales sur le fondement de l'article L. 37 du Code électoral sont en droit d'obtenir une liste électorale à jour de la date à laquelle l'administration leur répond, sous réserve qu'ils s'engagent à ne pas en faire un usage commercial. Au regard de cette jurisprudence, les listes électorales actualisées en temps réel doivent être rendues accessibles à l'ensemble des électeurs. Il appartient aux mairies et aux préfectures de répondre à leurs demandes, quel que soit le lieu dans lequel ils sont inscrits. En cas de carence de l'administration, les électeurs disposent de la possibilité de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), préalablement à tout recours contentieux (article L. 342-1 du Code des relations entre le public et l'administration), afin que leur soient transmis les documents litigieux et les motifs d'un refus. Enfin, le maire est tenu, au titre des articles L. 16 et L. 18 du même code, de transmettre à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) l'ensemble des informations à entrer dans le REU aux fins de gestion du processus électoral. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de sanction pénale à son encontre s'il omet de publier la liste électorale à la suite de la réunion de la commission de contrôle ou de transmettre les informations précitées à l'Insee, à charge pour les électeurs potentiellement lésés d'exercer leur droit au recours devant le juge. Toutefois, les manquements du maire aux fonctions qui lui sont dévolues par la loi en qualité d'agent de l'État peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions précisées à l'article L. 2122 16 du Code général des collectivités territoriales et sous réserve, le cas échéant, du contrôle du juge. S'agissant des sanctions pénales applicables au maire dans les autres cas évoqués, l'article L. 113 du Code électoral prévoit que « le fait de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale » est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine est portée au double « si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote ». En tout état de cause, selon les dernières données de l'Insee établies à l'occasion de la préparation de l'élection présidentielle 2022 (publication Insee-Focus 264 du 24 mars 2022), entre mai 2021 et mars 2022, 226 962 électeurs ont été radiés à l'initiative des communes en application du code électoral et notamment de son article L. 18, le REU comptant à date 48,8 millions d'électeurs. Selon l'Insee, (« Processus de radiation des listes électorales », 20 avril 2022), 3 160 décisions de justice ont ordonné une réinscription à la suite d'une radiation des listes électorales pour l'élection présidentielle. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier la législation en vigueur.

*Élections et référendums**Inscription ou radiation des électeurs sur les listes électorales*

8819. – 13 juin 2023. – M. Xavier Breton interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inscription ou la radiation des électeurs sur les listes électorales. Il vient d'être jugé (CE n°465736 du 27 mars 2023) que le maire agissait en tant qu'agent de l'État s'agissant de l'inscription ou de la radiation des électeurs sur les listes électorales, en application de l'article L. 18 I du code électoral. M le député demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui préciser quelles sanctions pénales seraient applicables à un maire qui ne fournirait pas la liste électorale à la commission de contrôle (article L. 19 du code électoral), inscrirait des électeurs de manière illégale ou s'opposerait à l'inscription légale d'électeurs supposés favorables, ou encore n'en assurerait pas la publication (article L. 20 du code électoral). Il lui demande dans les trois cas évoqués quels seraient les délais de prescription. Il lui demande également si, dans ces cas-là, comme d'une manière générale s'agissant de la tenue de la liste électorale, le maire peut demander à la commune une protection fonctionnelle, ce qui paraît exclu par la jurisprudence citée.

Réponse. – L'article L. 16 du Code électoral prévoit que les listes électorales sont extraites d'un répertoire électoral unique (REU) et permanent tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Conformément à l'article L. 18 du Code électoral, le maire détient le pouvoir de statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales. Il doit à ce titre vérifier si la demande de l'électeur répond aux conditions prévues par les dispositions du même code et prendre une décision dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la demande d'inscription. Par ailleurs, la commission de contrôle, composée de plusieurs membres, en fonction de la population de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 19 du Code électoral, peut procéder directement « à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ». Sa décision « est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques ». L'article L. 19-1 du Code électoral dispose que « la liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article L. 19 ». Ces dispositions, combinées aux articles R. 13 et R. 14 du même code, prévoient donc que la liste électorale rendue publique est celle arrêtée par la commission de contrôle, à laquelle viennent s'ajouter le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission (article R. 13), ainsi que les inscriptions et radiations intervenues entre l'arrêt de cette liste et le scrutin. Le Conseil d'État a récemment retenu (CE n°465736 du 27 mars 2023) que « la tenue de la liste électorale et des documents s'y rapportant, ainsi que leur communication, incombent au maire en sa qualité d'agent de l'État ». Il appartient donc aux maires de procéder, au regard des conditions mentionnées aux articles L. 11 et suivants du Code électoral, à la vérification de ces conditions d'inscription en contrôlant l'ensemble des pièces jointes à la demande formulée pour vérifier la qualité d'électeur et la réalité de l'attache communale. Le maire est tenu, au titre des articles L. 16 et L. 18 du Code électoral, de transmettre à l'INSEE l'ensemble des informations à entrer dans le répertoire électoral unique aux fins de gestion du processus électoral. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément de sanction pénale à son encontre s'il omet de publier la liste électorale à la suite de la réunion de la commission de contrôle ou de transmettre les informations précitées à l'INSEE, à charge pour les électeurs potentiellement lésés d'exercer leur droit au recours devant le juge. Les manquements du maire aux fonctions qui lui sont dévolues par la loi en qualité d'agent de l'État peuvent toutefois faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions précisées à l'article L. 2122-16 du Code général des collectivités territoriales et sous réserve, le cas échéant, du contrôle du juge. S'agissant des sanctions pénales applicables au maire dans les autres cas évoqués, l'article L. 113 du Code électoral prévoit que « le fait de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale » est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine est portée au double « si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote ». En application de l'article L. 114 du même code, une action intentée en vertu de l'article L. 113 connaît un délai de prescription de « six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection » dans le cadre de laquelle l'inscription, la radiation ou le maintien d'électeurs sur la liste électorale est intervenu. En revanche, aucune sanction pénale spécifique autre que celle prévue à l'article L. 113 n'est prévue par les dispositions législatives et réglementaires à l'encontre d'un maire qui se serait opposé à l'inscription sur les listes électorales d'électeurs dont il anticiperait un vote défavorable à son encontre ou à l'encontre de son groupe politique. Sous réserve de l'avis du juge, ce cas semble correspondre à une atteinte ou une tentative d'atteinte à la sincérité du vote, au sens de l'article L. 113 précité qu'il conviendrait alors d'appliquer. En effet, le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la

régularité des inscriptions et des radiations d'électeurs sur une liste électorale. Il lui appartient seulement d'apprécier si les faits allégués révèlent des manœuvres susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin (CE, n° 59882, 23 septembre 1985 ; CE, n° 447961, 9 juin 2021) [1]. Enfin, conformément à l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, si l'élu fait l'objet de poursuites en raison de manquements dans le cadre des missions effectuées en qualité d'agent de l'État, c'est l'État qui est responsable « *de la protection prévue par l'article 11 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires* ». Ces dernières dispositions ont été codifiées aux articles L. 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique, dont il résulte que la collectivité publique est tenue d'accorder la protection à un agent public poursuivi pénalement et à le garantir d'éventuelles condamnations civiles à raison de faits commis dans le cadre de ses fonctions et ne constituant pas une faute personnelle détachable de celles-ci. La qualification de « *faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions* » est le produit d'une abondante jurisprudence aux termes de laquelle présentent notamment le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire les faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou revêtent une particulière gravité, eu égard à leur nature ou aux conditions dans lesquelles ils ont été commis (CE, n° 391798, 30 décembre 2015). Le Conseil d'État a considéré que la victime d'un préjudice causé par l'agent d'une administration peut, « *dès lors que le comportement de cet agent n'est pas dépourvu de tout lien avec le service, demander au juge administratif de condamner cette administration à réparer intégralement ce préjudice, quand bien même aucune faute ne pourrait-elle être imputée au service et le préjudice serait-il entièrement imputable à la faute personnelle commise par l'agent, laquelle, par sa gravité, devrait être regardée comme détachable du service* » (CE, n° 283257, 2 mars 2007). Il a ainsi jugé qu'une faute n'est pas dépourvue de tout lien avec le service en ce qu'elle a pu être commise par le maire, en l'espèce, « *avec l'autorité et les moyens que lui conféraient ses fonctions* ». Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, il apparaît toutefois probable que des manœuvres effectuées par le maire dans le cadre de ses prérogatives de gestionnaire des listes électorales puissent être regardées comme détachables de ses fonctions, faisant ainsi obstacle à ce qu'il puisse bénéficier de la protection fonctionnelle. En effet, le Conseil d'État a reconnu la faute personnelle d'un agent, détachable de l'exercice de ses fonctions, en raison des fins privées poursuivies par les agissements commis en dehors de l'objectif de la mission initialement dévolue (CE, n° 297044, 8 août 2008). _____ Conseil d'État, 23 septembre 1985, n° 59882 - Conseil d'État, 9 juin 2021, n° 447961

Nationalité

Naturalisation des travailleurs étrangers en première ligne

9408. – 27 juin 2023. – M. Paul Vannier interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sur la naturalisation des travailleurs étrangers en première ligne lors de la crise sanitaire. Dans un article du *Parisien* paru le 6 septembre 2020, M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et Marlène Schiappa alors ministre déléguée chargée de la citoyenneté, affirmaient vouloir « accélérer la naturalisation des personnes de nationalité étrangère en première ligne lors du confinement (éboueurs, caissières, infirmières, médecins) qui ont entamé le parcours pour devenir français ». À la suite, une circulaire fixant les modalités de cette naturalisation accélérée et facilitée a été adressée aux préfets le lundi 14 septembre 2020. Elle leur permet de mobiliser la notion de « services rendus importants » pour réduire à deux ans au lieu de cinq la durée minimale de résidence en France exigée pour être naturalisé. Un an plus tard, la ministre déléguée chargée de la citoyenneté se félicitait de la naturalisation de 12 000 travailleurs étrangers. La Cimade, association venant en aide aux migrants, aux réfugiés et aux étrangers en situation irrégulière, faisait état pour sa part en janvier 2021 de seulement 700 personnes naturalisées, soit moins de 1,5 % des 50 000 naturalisations annuelles. Le 28 janvier 2023, Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État à l'économie sociale et solidaire et à la vie associative affirmait que la totalité des travailleurs étrangers en première ligne avait été naturalisée. M. le député alerte Mme la ministre sur le nombre important de sollicitations de travailleurs étrangers ayant poursuivi leur activité durant la crise sanitaire, dont la demande de naturalisation n'a toujours pas été traitée par les préfetures. Les associations pointent le caractère non exécutoire de la circulaire de 2020 et la libre appréciation des préfetures dans son application. M. le député déplore que la circulaire ne concerne que les étrangers en situation régulière en France et exclut de toute possible régularisation les 350 000 travailleurs sans-papiers qui vivent en France. Il souhaiterait, d'une part, connaître précisément le nombre de travailleurs étrangers ayant occupé des postes dits de « première ligne » et, d'autre part, le nombre d'entre eux ayant fait l'objet d'une naturalisation entre le 14 septembre 2020 et aujourd'hui.

Réponse. – Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, de multiples acteurs économiques se sont pleinement mobilisés pour permettre la continuité de la vie de la Nation. Parmi eux, de nombreuses personnes de

nationalité étrangère ont activement participé à l'effort national, avec dévouement et courage, et notre pays a pu compter sur leur solidarité et leur générosité. Par une instruction ministérielle du 14 septembre 2020, le Gouvernement a souhaité reconnaître leur engagement dans la lutte contre la pandémie durant la période d'urgence sanitaire, en les accompagnant dans leurs démarches de naturalisation. À cet effet, les services préfectoraux en charge d'instruire les demandes d'accès à la nationalité française, ont procédé à un examen prioritaire et individualisé de ces dossiers en vérifiant la contribution effective des personnes concernées. Les demandeurs ayant contribué activement, en première ligne, à la lutte contre la Covid-19, ont ainsi pu bénéficier d'une réduction de la durée minimale de résidence en France à 2 ans, contre 5 ans dans le droit commun, ainsi que d'un traitement accéléré de leur demande. Depuis le lancement du dispositif en septembre 2020, 28 614 personnes, dont 9 778 enfants mineurs pris en effet collectif, ont acquis la nationalité française dans ce cadre. En 2022, ce dispositif a permis à 14 049 personnes d'acquérir la nationalité française, soit près de 18 % du nombre total des acquisitions de la nationalité française dans le cadre des procédures relevant du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (15 938 personnes en 2021, soit 17 % du nombre total des acquisitions cette année-là). Parmi les demandes déposées, celles formées par les professionnels de santé sont les plus largement représentées (25 % des demandes), suivies de celles formulées par les personnes rendant des services directs aux particuliers, dont les aides à domicile (12 % de l'ensemble des demandes). Les services en charge de l'instruction de ces demandes sont pleinement mobilisés et veillent à ce que chaque dossier entrant dans le champ d'application de l'instruction du 14 septembre 2020 soit traité dans les meilleurs délais. À cet égard, il reste uniquement 500 demandes en cours d'instruction sur les 23 407 dossiers déposés. Enfin, ce dispositif ne dispense nullement les déclarants et postulants de justifier du respect des conditions légales pour l'accès à la nationalité française posées par le Code civil, au nombre desquelles figure celle tenant à la régularité du séjour en France conformément aux dispositions de l'article 21-27 du Code civil. Ainsi, 3 666 dossiers ont fait l'objet d'une décision défavorable.

Élections et référendums

Obsolescence des machines à voter

10085. – 18 juillet 2023. – **Mme Anne Le Hénauff*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'obsolescence des machines à voter. Actuellement, soixante-six communes du territoire sont équipées de machines à voter, ce qui représente 1 500 bureaux de vote, soit 3 % du corps électoral. Or, depuis 2008, un moratoire interdit le déploiement de ces machines à d'autres communes et empêche la modernisation et le renouvellement de celles déjà existantes. Cela n'est pas sans poser problème aux communes déjà équipées de ces machines car elles ne peuvent ni remplacer les machines défectueuses, ni ouvrir de nouveau de bureaux de vote, ni mettre à jour les logiciels. Aussi, lors de la dernière élection présidentielle, plusieurs communes ont été contraintes de revenir au scrutin papier afin d'assurer le bon déroulé du scrutin. Ces dernières années, plusieurs rapports ont été publiés demandant la levée du moratoire. Un rapport sénatorial de 2018 concluait qu'« aucun acteur institutionnel ni aucun informaticien n'a pu démontrer le manque de fiabilité des résultats électoraux dans les communes qui utilisent des machines à voter ». Un rapport de la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) de 2021 affirmait que « *la statu quo* n'est plus tenable notamment car plus d'un million d'électeurs utilisent des machines à voter désormais obsolètes car plus mises à jour, impliquant des vulnérabilités dans la sécurité des opérations de vote ». Le 17 décembre 2021, le Gouvernement a remis un rapport au Parlement sur ce sujet, conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Ce rapport reprend les préconisations de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui, dans un avis datant de 2021, était plutôt favorable à l'utilisation des machines à voter, sous réserve de pouvoir « éditer un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et éditable ». Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs, en réponse à des questions posées par des sénateurs, que « le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions ». En mars 2023, le Gouvernement a annoncé la création de deux groupes de travail. Le premier « réunira des élus des communes utilisatrices pour entendre leurs propositions et identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote ». Le deuxième groupe de travail de niveau technique « sera chargé d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles de machines à voter autorisées et à leur processus d'homologation ». Aussi, elle souhaite savoir quand les conclusions de ces groupes de travail seront rendues et si elles seront présentées au Parlement dans le cadre d'un débat.

Élections et référendums

Levée du moratoire relatif aux machines à voter à enregistrement direct

10579. – 1^{er} août 2023. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la levée du moratoire relatif aux machines à voter à enregistrement direct. Depuis 2008, le nombre de communes pouvant bénéficier de machines à voter est gelé. Ce blocage ne permet pas aux communes qui en sont bénéficiaires de renouveler les appareils endommagés ni à celles qui n'en ont pas encore l'usage de s'en doter. En 2021, ce sont 63 villes qui ont eu recours à cette forme de vote, pour un échantillon de 1,2 millions d'électeurs. Les maires qui en usent se révèlent enthousiastes et en avaient notamment vanté les mérites d'ordre sanitaire à l'occasion de l'épidémie de covid-19. Les habitants des communes qui en usent se déclarent également entièrement satisfaits de cette solution : 85 % des habitants des villes équipées en machines à voter s'y déclaraient favorables, si l'on en croit un sondage Opinionway d'avril 2018. Outre la satisfaction qu'elles procurent, ces machines permettent une simplification de la démarche du vote, telle que l'avait préconisé le CESE dans son avis publié le 15 décembre 2021. Enfin, ces machines encouragent à ne pas utiliser une forme papier qui, en termes écologiques, est regrettable ; elles comportent aussi des atouts économiques, dans un contexte où l'organisation des bureaux de vote est de plus en plus difficile, avec une suppression des bulletins papiers pour les candidats. Elles limitent aussi le besoin de personnels des collectivités. Le Gouvernement a récemment fait la promesse de constituer deux groupes de travail, de manière à déterminer l'utilité de ces instruments sur le plan technique comme sur le plan pratique. Pour autant, voilà plusieurs mois que les communes sont dans l'attente d'une réponse de la part des instances gouvernementales ayant travaillé à ces problématiques. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur l'importance de bénéficier de machines à voter à enregistrement direct et non de machines à recomptage papier, insatisfaisantes pour les communes en ce qu'elles sont écologiquement énergivores et demandent une main-d'œuvre dont les villes viennent à manquer - notamment en période électorale. Elle lui demande également s'il compte lever le moratoire de manière à permettre aux villes qui y ont recours de renouveler leurs machines et aux communes qui le souhaitent de s'en doter. Elle lui demande s'il compte encourager leurs usages dans une perspective plus écologique.

Réponse. – Compte tenu des enjeux croissants liés au moratoire sur les machines à voter, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), ont mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d'une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Le rapport reprend les préconisations issues de l'étude produite en 2021 par l'ANSSI et annexée au rapport susmentionné, parmi lesquelles figure le recours à des machines permettant l'édition d'un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et auditable. Cette exigence va dans le sens d'une sécurisation renforcée du dispositif et d'une transparence accrue du vote. L'édition d'un bulletin papier est déjà utilisée dans plusieurs pays tels que la Belgique ou l'Inde afin d'apporter la plus grande sécurité au vote en permettant un recompte manuel si nécessaire et de préserver ainsi la confiance des électeurs. C'est l'une des pistes étudiées dans ce rapport, qui a pour finalité d'éclairer les débats parlementaires quant aux évolutions possibles en la matière ainsi qu'aux conditions requises pour ce faire. En parallèle de ces débats, indispensables à toute évolution sur le sujet, le ministre a décidé de lancer un groupe de travail avec les représentants des élus des communes utilisatrices, afin d'entendre leurs propositions, d'échanger sur les conclusions du rapport et d'identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote. Un groupe de travail de niveau technique, qui s'est déjà réuni, a également été mis en place afin d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles autorisés de machine à voter et à leur processus d'homologation. Les conclusions des deux groupes de travail seront communiquées à l'issue de l'ensemble des travaux.

Sécurité des biens et des personnes

Taux de déploiement des cagoules filtrantes

13175. – 21 novembre 2023. – **M. Florian Chauche*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le faible niveau d'équipement des services départementaux d'incendie et de secours en cagoules de protection filtrante. M. le député tient tout d'abord à rappeler qu'en mars 2017 la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) a rendu un rapport, intitulé « Impacts et prévention des risques relatifs aux fumées d'incendie pour les sapeurs-pompiers ». Ce rapport avait notamment constaté que la sous-mortalité prononcée des sapeurs-pompiers dans les âges jeunes, disparaissait dans les âges élevés et que l'on constatait même

une surmortalité pour certains types de cancers. Suite à ce rapport, le Centre d'essais et de recherche (CEREN) de l'Entente Valabre a mené des recherches sur l'efficacité des cagoules utilisées par les sapeurs-pompiers. Dans son rapport « Évaluation de l'efficacité de filtration de la cagoule feux de forêts vis-à-vis des fumées et des particules fines », le CEREN était catégorique et affirmait que « l'ensemble des analyses effectuées en laboratoire démontrent que la cagoule utilisée sur feux de forêts ne filtre ni les composés chimiques, ni les particules fines contenues dans les fumées de végétation (...) Dans ces conditions, les personnels évoluant sur les feux de végétation ne sont aucunement protégés des composés toxiques, ni des particules fines émanant des fumées ». Un constat sans appel et qui appelait donc une réaction de la direction générale de la sécurité civile (DGSCGC) qui a donc créé un groupe de travail, aboutissant à l'élaboration d'un prototype de cagoule filtrant 80 % des fumées et produits toxiques lors des interventions. Ce nouvel équipement de protection individuelle a même fait l'objet d'un référentiel technique portant label de sécurité civile française en 2019. Quatre ans plus tard, il semble que le nombre de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) qui se sont dotés de telles cagoules est extrêmement réduit. Il lui demande donc des informations sur le taux de déploiement de ces « cagoules filtrantes » ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour favoriser leur usage dans les SDIS.

Santé

Équipements de protection des pompiers.

13734. – 12 décembre 2023. – M. José Gonzalez* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des pompiers. En effet, si ce sujet a longtemps été occulté, on a aujourd'hui la preuve que l'exposition professionnelle des pompiers et sa corrélation avec les cas de cancer est avérée. Les camarades « en traitement », chaque pompier en connaît, mais peu sont ceux qui faisaient, dès lors, le lien entre ces cancers et leur métier. En 2017, la caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers rendait au ministre de l'intérieur et de la santé un rapport indiquant notamment la présence d'indices alarmants d'une surmortalité par cancer chez les pompiers, une hypothèse confirmée 5 ans plus tard en 2022 par 25 scientifiques du centre international de recherche contre le cancer (antenne de l'Organisation mondiale de la santé). Le 1^{er} décembre 2023, les soldats du feu, ont déposé une plainte pour « mise en danger » en raison de leur exposition aux fumées. Au moins 4 % des pompiers pourraient en ce moment être malades d'un cancer. De plus, on sait depuis 2018 que les cagoules de pompiers ne filtrent pas suffisamment les fumées toxiques émises par les feux. Cinq ans après, le déploiement d'équipements plus protecteurs n'est toujours pas réalisé. S'ils peuvent porter l'appareil respiratoire autonome, protecteurs lors de certains sinistres, cet équipement, lourd de 14 à 16 kg s'avère impraticable en forêt. C'est donc bien souvent équipés d'une simple cagoule que les pompiers s'attaquent au feu, les chercheurs du centre d'essai et de recherche de Valabre, à Gardanne, dans la circonscription de M. le député, dans les Bouches-du-rhône, démontraient dès lors que ces cagoules « ne permettent pas de filtrer les composés chimiques dégagés par les combustions ». Face à ces constats troublants, il devient impératif d'adopter des mesures concrètes pour améliorer les équipements de protection des pompiers. L'efficacité de la cagoule feux de forêts en matière de filtration doit être minutieusement réévaluée et renforcée afin de minimiser les risques graves auxquels les pompiers sont exposés sur le terrain. La sécurité et la santé de ces professionnels qui risquent leur vie pour protéger la population et l'environnement sont en jeu. Si on sait que des équipements plus récents et plus protecteurs existent, il souhaite savoir quand ces derniers pourront être déployés afin d'équiper tous les pompiers.

Réponse. – L'amélioration de la protection individuelle des sapeurs-pompiers relève de travaux continus qui s'inscrivent notamment dans le plan global de santé, sécurité et qualité de vie en service porté par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Ils contribuent à la protection des sapeurs-pompiers et développent une culture de sécurité individuelle et collective. Dans ce cadre, les référentiels techniques de label de sécurité civile française, élaborés par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, définissent les critères de configuration des équipements de protection individuelle permettant de répondre aux attentes des utilisateurs et d'assurer une protection optimale contre les risques auxquels les sapeurs-pompiers sont confrontés : toxicité des fumées, exposition thermique, chute de hauteur, haute visibilité sur la voie publique etc. A cet égard, la prise en charge de la pollution et de la toxicité des résidus d'incendie par les particules fines constitue une problématique majeure. C'est pourquoi plusieurs travaux sont lancés, d'une part pour mieux connaître la réalité de l'exposition à certains risques et leurs conséquences et, d'autre part, pour les prévenir et les empêcher. La publication en 2017 d'un rapport de la CNRACL relatif à la prévention des risques induits par les résidus des fumées d'incendie sur la santé des sapeurs-pompiers a conduit les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à engager un plan d'actions ambitieux. Après qu'un guide de doctrine opérationnelle « prévention des risques liés à la toxicité des fumées » ait été établi en 2018 à destination des services d'incendie et de secours, un référentiel technique a été élaboré en décembre 2019. Il définit les exigences techniques d'un nouveau type de cagoule adaptée à la protection

des sapeurs-pompiers engagés dans la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels. En effet, si les anciennes cagoules n'avaient effectivement qu'une capacité de filtration particulièrement limitée, et après avoir précisé que seuls les appareils respiratoires isolants sont à même de protéger contre l'intégralité des polluants gazeux mais s'avèrent difficilement utilisables dans la durée lors d'opérations de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, les cagoules de protection, objet du nouveau référentiel, constituent un équipement de protection individuelle complémentaire novateur répondant aux enjeux de protection thermique associés à ceux de la protection cutanée et respiratoire contre les fumées et les particules fines. Suite à la nécessaire phase de développement et d'essais de leur modèle de cagoule, les premiers fournisseurs rentrent actuellement en phase de certification au référentiel technique national de ces modèles de cagoule, certifications qui devraient pouvoir être délivrées en 2024. Ce n'est qu'à l'issue de cette certification que les fournisseurs pourront produire ces cagoules et les mettre sur le marché afin que les services d'incendie et de secours puissent en faire l'acquisition. Pour favoriser le déploiement à venir de ces cagoules, dont la plus-value est indéniable dans la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, et accompagner les services d'incendie et de secours en matière d'acquisition, l'UGAP va publier, à l'initiative de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, un marché dimensionné pour favoriser les groupements de commandes et permettre une potentielle massification génératrice d'économies substantielles.

Sécurité des biens et des personnes

Infirmiers sapeurs-pompiers volontaires

13553. – 5 décembre 2023. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des infirmiers engagés comme sapeurs-pompiers volontaires. En effet, la circulaire NOR INTE 1410478C du 20 mai 2014 du ministère de l'intérieur précise dans son point 3.1.3 que « les personnes, titulaires d'un diplôme d'État de médecin ou d'infirmier, ont la possibilité d'être engagées comme sapeurs-pompiers volontaires, soit comme médecin ou infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au sein du service de santé et de secours médical, soit comme sapeurs-pompiers volontaires. En aucun cas, ces deux activités ne sauraient se cumuler ». Cette impossibilité de cumul vient fragiliser les secours, notamment dans les territoires ruraux. En effet plusieurs situations peuvent se présenter. D'une part, des infirmiers du service de santé et de secours médical (SSSM) se trouvent dans l'impossibilité de compléter des départs en intervention des sapeurs-pompiers volontaires alors même qu'ils peuvent avoir toutes les qualifications requises, allant parfois jusqu'à empêcher le départ des secours du fait de l'insuffisance de personnels. D'autre part, des pompiers volontaires qui exercent dans le civil la profession d'infirmier ne rejoignent pas le SSSM, privant les services départementaux d'incendie et de secours de compétences précieuses alors même que de nombreux territoires font face à un grave manque de médecins voire à des indisponibilités ponctuelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation. Aussi, il lui demande si une évolution de cette réglementation est envisageable, ou si des dérogations pourraient être mises en place afin de permettre ce cumul d'activités, notamment dans les territoires ruraux.

Réponse. – La circulaire NOR INTE 1410478C du 20 mai 2014 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer avait pour objet l'application du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers. Les mesures de ce décret ayant été abrogées, cette circulaire est de fait caduque. Rien ne s'oppose donc, réglementairement, à l'exercice de compétences des domaines du secours et soins d'urgence aux personnes, de lutte contre les incendies ou de protection des personnes, des biens et de l'environnement par les infirmiers, les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires, les experts psychologues et les professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours. C'est pourquoi certains services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours exploitent déjà cette possibilité, en fonction des compétences préalablement acquises et régulièrement entretenues. Il reste, en effet, indispensable de veiller notamment au respect des compétences requises selon les différentes activités opérationnelles, compétences dûment détenues mais également actualisées, pour chaque activité, dans le cadre des formations continues et de perfectionnement. Pour autant, chaque service d'incendie et de secours souhaitant mettre en œuvre le cumul des missions dévolues aux professionnels de santé, aux vétérinaires et aux experts psychologues avec les autres activités opérationnelles peut préciser les circonstances opérationnelles particulières permettant ce cumul afin, par exemple, de préserver les ressources médicales et paramédicales ou encore de permettre la répartition de la sollicitation opérationnelle selon les effectifs disponibles dans chacun des domaines opérationnels.

*Animaux**Intégration des animaux dans les plans et politiques de gestion de catastrophes*

13584. – 12 décembre 2023. – **M. Philippe** Fait attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'inclure les animaux dans les plans et politiques de gestion de catastrophes. Le début du XXI^e siècle est marqué par une amplification des catastrophes naturelles alimentée, notamment, par le changement climatique, la fragilisation des écosystèmes et une urbanisation croissante qui empiète sur les habitats sauvages. L'Europe qui se réchauffe deux fois plus vite que les autres continents selon l'organisation météorologique mondiale (et les territoires d'outre-mer de ses États membres) ne fait pas exception à cette tendance. La tempête Alex survenue en octobre 2020 dans les Alpes-Maritimes, les incendies d'ampleur qui ont dévasté une partie de la Gironde en juillet 2022 et plus récemment les tempêtes Ciaran, Domingos et Frederico illustrent l'intensité croissante de ces catastrophes. Face à ces menaces, la France a développé des mécanismes destinés à mieux répondre aux catastrophes et à réduire leurs impacts sur les personnes et les biens. Le dispositif d'Organisation de la sécurité civile (ORSEC) énonce ainsi les modalités d'intervention et le champ de compétence des différentes parties prenantes lors de catastrophes en France. Alors que les animaux de compagnie et les animaux domestiques sont mentionnés dans le guide méthodologique d'ORSEC comme des facteurs susceptibles de perturber la bonne évacuation de la population, le dispositif ORSEC n'inclut quant à lui aucune disposition relative au secours animal. Aujourd'hui, de nombreuses voix s'élèvent, portées par le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), pour inclure les animaux dans les plans et politiques de gestion de catastrophes de manière systématique et coordonnée. En France, près de la moitié des foyers possède au moins un animal de compagnie. De nombreuses études ont démontré les multiples contributions des animaux domestiques ou sauvages au bien-être, à la santé, à la prospérité économique ainsi qu'à la subsistance. Leur prise en compte lors de catastrophes favorise, par ailleurs, une résilience plus rapide des communautés sinistrées. En novembre 2021, la loi dite « Matras » visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels a introduit de nouvelles dispositions relatives aux animaux dans le code de la sécurité intérieure (CSI) et le code général des collectivités territoriales : l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure indique que la sécurité civile, dont l'organisation est définie au livre VII, a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées ; l'article L. 742-1 du code de la sécurité intérieure précise que les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions ou de décisions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces ; l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales précise également que dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent notamment les missions suivantes : la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi dite « Matras » afin d'inclure concrètement les animaux dans les plans et politiques de gestion de catastrophes en France, notamment *via* le dispositif ORSEC ainsi que les financements alloués aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et aux communes concernées.

Réponse. – La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a introduit de nouvelles dispositions relatives aux animaux dans le Code de la sécurité intérieure (CSI) et dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Au sein du Livre Ier du CSI relatif aux principes généraux et à l'organisation de la sécurité intérieure, et plus particulièrement à l'article L. 112-1, il s'est agi d'inclure explicitement la protection des animaux parmi les finalités de la sécurité civile : « *la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* ». Pour ce qui concerne les opérations de secours, leur définition a été modifiée, au sein des articles L. 742-1, L. 767-2 et L. 768-2 du CSI pour prévoir qu'elles « *sont constituées par un ensemble d'actions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces.* » La loi n'a en revanche pas modifié les dispositions relatives à l'ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile) : les articles L. 741-1 à L. 741-5 du CSI n'ont pas été modifiés par la loi du 25 novembre 2021 précitée. En effet, ces dispositions ont une visée plus générale, l'article L. 741 relatif aux dispositions ORSEC départementales prévoyant ainsi que ce plan « *détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis*

en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours. Le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. (...) Le plan ORSEC départemental est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département (...) ». Pour orienter et appuyer les travaux des acteurs territoriaux aboutissant à l'adoption par les préfets de département des arrêtés définissant la planification ORSEC, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) diffuse aux préfets des orientations doctrinales au travers de guides thématiques d'aide à l'élaboration de ces plans départementaux. Certains de ces guides abordent d'ores et déjà la protection des animaux en situation de crise. Il s'agit notamment, pour ce qui concerne les dispositions générales, du guide relatif à la méthode d'élaboration de la planification ORSEC (guide « G1 ») qui, dans la partie décrivant les principaux points à inclure dans un dispositif opérationnel ORSEC et ses modes d'action, mentionne la protection des personnes mais également « la protection/sauvetage de la faune (évacuation et modalités d'accueil et de prise en charge des cheptels) ». De même, le guide méthodologique relatif au mode d'action ORSEC « évacuations massives » mentionne l'attention à porter à la gestion des animaux de compagnie lors d'une évacuation de masse, qu'il s'agisse de faciliter leur transport avec les personnes concernées ou d'assurer leur prise en charge dans ou à proximité des centres d'hébergement des populations évacuées, de même que d'assurer l'évacuation des exploitations agricoles des animaux d'élevage. Les guides nationaux portant sur la doctrine relative aux dispositions spécifiques ORSEC, qui visent les particularités propres à des risques identifiés (naturels, technologiques) ou à des milieux particuliers (montagne, souterrains...) prévoient également, pour certains d'entre eux, des prescriptions relatives aux modalités de prise en compte des animaux dans les plans adoptés par les préfets. Ainsi, à titre d'exemple, les orientations doctrinales relatives aux inondations rappellent l'enjeu lié aux cheptels dans les zones potentiellement touchées par ces phénomènes et la nécessité de leur mise en sécurité. De même, un guide ORSEC applicable aux dispositions spécifiques des opérations de secours en milieu souterrain, en cours d'élaboration, mentionnera dans sa trame de plan départemental à décliner par les préfets, le fait que la finalité de ces secours d'urgence vise tant les personnes que les animaux. Enfin, s'agissant des collectivités territoriales, l'extension des plans communaux de sauvegarde (PCS) ainsi que l'institutionnalisation des plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) par la loi du 21 novembre 2021 précitée seront accompagnées de la diffusion d'outils d'aide à la réalisation et à l'évaluation des PCS et PICS. Ainsi, le guide national d'aide à l'élaboration de ces plans, en cours de finalisation, abordera également cette problématique de la protection des animaux contre les accidents, les sinistres et les catastrophes et le recensement des moyens pouvant utilement être mobilisés par les collectivités territoriales pour permettre de préparer les réponses à ces crises. De fait, il existe déjà une prise en compte des animaux dans les plans et politiques de gestion de catastrophes qui va en se généralisant au fil de la mise à jour de ces plans.

1899

Police

Revalorisation des avantages sociaux des policiers municipaux

13715. – 12 décembre 2023. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la revalorisation des avantages sociaux des policiers municipaux. La récente annonce visant à attribuer davantage de prérogatives judiciaires aux policiers municipaux était attendue et nécessaire. De nouvelles missions qui doivent néanmoins être accompagnées d'une revalorisation concrète de leurs avantages sociaux. Or l'absence d'évolution significative suscite le désarroi dans la profession qui déplore, de fait, le manque de reconnaissance à son égard. Nombreux sont les policiers municipaux, ces derniers jours, à avoir manifesté leur mécontentement à travers une grève des procès-verbaux, à l'exception des infractions majeures. Parmi leurs revendications, l'augmentation de l'indemnité spéciale de maintien de la fonction (ISMF) avec une intégration sans équivoque dans le calcul de la pension de retraite, l'augmentation du traitement indiciaire ou encore le reclassement professionnel des différentes catégories. Dans le contexte actuel d'insécurité, il est crucial de prendre en considération les préoccupations de ceux qui assurent la protection des citoyens. Il lui demande dans ces conditions si des mesures concrètes sont envisagées pour répondre aux policiers municipaux et ainsi, valoriser la reconnaissance qui leur est due.

Police

Régime indemnitaire des policiers municipaux

13920. – 19 décembre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'évolution programmée du volet social des policiers municipaux et plus particulièrement la modification de leur régime indemnitaire. En effet, il semble que la réforme envisagée fait l'objet d'un large refus puisqu'un sondage effectué par la FNPMF auprès de plusieurs centaines de policiers

municipaux montre que 88 % d'entre eux rejettent cette proposition. D'ailleurs, de nombreux syndicats et associations, dont la CGT, la CFDT Interco, l'UNSA, la FSU territoriale, SUD, la CFTC, l'ANCTS, la FNPMF, le SNPM, le SNSP, ainsi que la majorité des policiers municipaux et des gardes champêtres, estiment que ce dispositif ne prend pas suffisamment en compte les spécificités et les risques de leur métier. Faut-il le rappeler, chaque jour la police municipale est de plus en plus sollicitée afin d'assurer les missions régaliennes de la police nationale. Ainsi, les policiers municipaux sont de plus en plus confrontés à la délinquance, aux violences en tout genre et aux émeutes. Ils sont aussi dans la majorité des cas les primo-intervenants. En ce sens, l'attachement à l'ISMF, communément appelée « prime police », reste profond. Ainsi, cette réforme n'est pas acceptable en l'état, d'autant plus qu'aucune mesure n'est prévue pour intégrer la « prime police » ou ce projet de RIFSEEP PM dans le calcul des droits à pension de retraite. En effet, le RIFSEEP est composé de l'IFSE (part fixe) et du CIA (part variable). Or cette indemnité n'est pas éligible pour la retraite sauf pour la RAFP. Par conséquent, si le RIFSEEP spécifique est imposé à la PM, cela fermerait la porte à une revendication de la PM sur l'intégration de l'ISMF pour le calcul des retraites. À l'inverse, si le Gouvernement était amené à faire un RIFSEEP PM avec prise en compte dans la retraite, il lui faudrait alors l'appliquer de la même manière à tous les fonctionnaires selon le principe de l'égalité de traitement. Aussi, compte tenu du fait qu'il existe potentiellement un risque financier important, les policiers municipaux ont de bonnes raisons de ne pas accepter cette proposition, tout en sachant qu'il s'agit de plafonds et qu'en général, les collectivités votent des montants inférieurs. Enfin, dans la mesure où l'ISMF est indexée sur l'indice majoré et que lors de la prise d'indice, elle augmente aussi, tout comme l'IAT qui est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur à l'indice afférent au grade de l'agent ; la prise de grade implique donc en plus une augmentation de son IAT. Sans compter que dans le RIFSEEP, les augmentations de l'indemnité sont au bon vouloir de la collectivité dans la limite des plafonds définis. Dans ces conditions, l'ensemble des représentants des policiers municipaux demandent à ce que leur travail soit reconnu à la hauteur de leur engagement quotidien et que leurs revendications légitimes sur ce point soient entendues. Aussi, suite au refus unanime des organisations syndicales exprimé le 17 octobre 2023 et à la mobilisation générale, elle lui demande si le Gouvernement entend abandonner le projet actuel manifestement mal engagé et ouvrir une véritable négociation regroupant l'État, les employeurs territoriaux et les organisations représentatives des policiers municipaux afin d'aboutir sur ce thème.

1900

Police

L'état d'avancement des négociations avec les policiers municipaux

14722. – 30 janvier 2024. – M. Philippe Schreck* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les revendications des policiers municipaux, à quelques mois de l'ouverture des jeux Olympiques. Ces dernières semaines, des mouvements de grève ont agité les polices municipales sur fond de revendications sociales. Parmi ces dernières, toutes légitimes, l'intégration des primes polices dans la base de calcul de leurs retraites, à l'instar de la police nationale, retient l'attention. En effet, elle ne serait que la juste rétribution d'un métier pénible qui devient de plus en plus difficile à exercer, alors même leur technicité ne fait que s'accroître. Les jeux Olympiques et Paralympiques sont ainsi appréhendés par les policiers municipaux. Étant déjà en manque d'effectifs pour assurer la sécurité quotidienne des Français, ils seront sursollicités sur tout le territoire français et particulièrement dans les villes et villages qui seront traversés par la Flamme olympique, ainsi qu'aux abords des sites des jeux. Il est donc indispensable que l'État prenne en considération les revendications des policiers municipaux afin qu'il uniformise les situations sociales des différents corps de police. Il l'interroge donc sur l'état d'avancement des négociations avec les policiers municipaux et demande si elles aboutiront avant le début des jeux Olympiques.

Réponse. – La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, dont l'organisation et le fonctionnement ont été renforcés par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. L'élargissement des compétences des fonctionnaires de police municipale issu de la loi du 25 mai 2021 rend légitime de procéder à une revalorisation de leur carrière et de leur rémunération. Le Gouvernement a ainsi dès à présent engagé une réforme en ce sens. Au plan statutaire, par des décrets publiés le 23 novembre 2023, l'accès à l'échelon spécial pour les agents de police municipale, cadre d'emplois de catégorie C, est facilité et décontingenté (cet échelon devenant un échelon de droit commun). La carrière des directeurs de police municipale, cadre d'emplois de catégorie A, est par ailleurs alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite "A type". Au plan indemnitaire, en application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire qui leur est propre, dont les modalités et

les taux sont fixés par décret. Ce régime indemnitaire se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime en lien avec les organisations syndicales et les représentants des associations d'élus concernées. Les travaux et concertations visant à refondre leur régime indemnitaire sont en cours. La mise en œuvre du régime indemnitaire rénové des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres est envisagée durant l'année 2024 après avoir été présentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil national d'évaluation des normes. Le Gouvernement porte une grande attention à nos forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou locales, et continuera d'apporter son soutien à l'action des polices municipales, aux côtés des organisations syndicales et des employeurs territoriaux.

Sécurité routière

Pénurie de créneaux d'examen pour le permis de conduire

13747. – 12 décembre 2023. – **M. Nicolas Pacquot** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les problèmes actuels rencontrés par les auto-écoles à travers le pays, liés à la pénurie de créneaux d'examen pour le permis de conduire. Cette situation inquiète à la fois les professionnels de la formation à la conduite et les candidats à l'obtention du permis de conduire. Pour illustrer la situation, en octobre 2023, un centre d'examen du département du Doubs s'est vu attribuer 280 créneaux destinés à répondre aux besoins de 32 auto-écoles de la zone. En décembre 2023, ce nombre a été réduit à 113. Plusieurs facteurs semblent contribuer à cette situation préoccupante, en particulier le manque d'examineurs et le changement de logiciel d'attribution des places à l'examen, devenu national, qui est entré en vigueur depuis janvier 2023. Cela se traduit par une véritable « guerre des places ». Les conséquences sont nombreuses : délais d'attente croissants pouvant atteindre plus de 8 mois pour passer ou repasser l'examen, lynchages envers les gérants d'auto-écoles, risque accru de conduite sans permis etc. De plus, ces délais sont un obstacle pour pourvoir certains emplois, conditionnés à l'obtention du permis de conduire. Il est également important de noter que cette situation semble engendrer des disparités territoriales (certains départements étant moins touchés que d'autres). Ces inégalités sont renforcées par le nouveau système qui permet aux auto-écoles de faire passer l'examen en dehors de leur centre d'examen, accentuant les tensions dans des départements, déjà en souffrance. En outre, si la décision du Gouvernement visant à autoriser les jeunes à passer leur permis de conduire, dès l'âge de 17 ans, est une initiative louable pour favoriser la mobilité des jeunes apprentis, travailleurs ou étudiants, particulièrement en zone rurale, sa mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2024, soulève des inquiétudes légitimes et suscite des interrogations, au regard du contexte. Par conséquent, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier rapidement à cette pénurie et pour garantir un accès équitable et efficace à l'examen du permis de conduire pour tous, tout en assurant la sécurité routière et la qualité des épreuves.

Réponse. – L'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire est suivie de très près par le Gouvernement. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a annoncé la création au plan national de 100 postes supplémentaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) au cours des quatre années de 2023 à 2026. Ces postes viennent augmenter le plafond d'emplois : 15 IPCSR supplémentaires ont déjà été recrutés en 2023 et 38 IPCSR supplémentaires le seront en 2024, répartis dans les départements les plus en tension. En 2024, 105 nouveaux IPCSR seront recrutés au total : 88 par concours externe et interne, 11 emplois réservés et 6 postes dévolus à des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Leur répartition dans les régions et les départements est établie, afin d'être la plus efficace, en fonction notamment du nombre de formateurs déclaré dans le département, du seuil formateur (nombre d'élèves qu'un formateur peut former par mois), du nombre moyen d'examens dans le département par mois et par IPCSR et du taux de réussite à l'examen dans le département. Le département du Doubs n'a pas bénéficié de l'affectation d'un de ces 38 IPCSR supplémentaires en 2024. En revanche, il a été tenu compte des mouvements prévisibles en 2024 dans le département, en affectant 2 IPCSR stagiaires, pris sur les recrutements prévus pour compenser les postes vacants. De plus, il y a lieu de signaler le dispositif de mise à disposition pour 2 ans d'employés de la Poste qui souhaitent faire une mobilité externe, qui ont été sélectionnés en ce sens et qui ont suivi la même formation que les IPCSR en ce qui concerne la réalisation de permis de conduire de la catégorie B exclusivement. Ce dispositif issu d'un partenariat avec la Poste permet de renforcer les départements en tension en y affectant du personnel formé à

l'identique des IPCSR. En outre, certains IPCSR retraités qui le souhaitent, peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention conclue avec l'administration. La conjugaison de tous ces efforts devrait permettre d'améliorer de manière significative la situation des examens du permis de conduire dans le département du Doubs et également d'absorber le surcroît d'activité généré par la mesure d'abaissement de l'âge du permis de conduire l'année prochaine. En 2024, le département du Doubs continuera à faire l'objet d'une attention particulière et l'ensemble des dispositifs évoqués, IPCSR supplémentaires, postiers, retraités, pourra s'y appliquer, en fonction des besoins.

Fonction publique territoriale

Exclusion de certains personnels de la fonction publique territoriale au CTI

13860. – 19 décembre 2023. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'exclusion de certains personnels administratifs de la fonction publique territoriale œuvrant dans les services sociaux et médico-sociaux du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI). Le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis l'octroi de 49 points d'indice majoré supplémentaires à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services et structures à compter du 1^{er} avril 2022. Or les personnels administratifs de la fonction publique territoriale qui travaillent dans les services sociaux et médico-sociaux (CCAS, CIAS, résidences autonomie...) en sont exclus, alors que ceux des autres fonctions publiques intervenant dans ces mêmes domaines (Ehpad hospitalier, SSIAD hospitalier...) en bénéficient. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette inégalité et permettre ainsi la revalorisation équitable de l'ensemble des personnels administratifs des services sociaux et médico-sociaux du secteur de l'aide et du soin à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Institués par l'article 48 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 241,22 euros bruts mensuels), cette revalorisation significative met en œuvre l'engagement du Gouvernement de renforcer l'attractivité des métiers paramédicaux et socio-éducatifs et de mieux reconnaître les compétences de ces professionnels. À l'exception des agents publics exerçant leurs fonctions au sein des structures mentionnées au A du I de l'article 48 de la LFSS pour 2021, les agents exerçant des missions administratives au sein des établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux ne peuvent pas bénéficier du CTI ou de l'indemnité équivalente. S'il n'est pas envisagé d'élargir la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice du CTI et de son indemnité équivalente, la question de l'attractivité des métiers de la fonction publique s'inscrit désormais dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et des parcours professionnels annoncé par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques le 28 juin 2023. Les travaux afférents à ce chantier sont en cours et permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront aux trois fonctions publiques.

1902

Institutions sociales et médico sociales

CCAS et respect des règles du statut de la fonction publique territoriale

13877. – 19 décembre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés pour les CCAS à respecter les règles du statut de la fonction publique territoriale (FPT) pour les métiers relevant du médico-social. Le personnel d'EHPAD gérés par un CCAS, est soumis au statut de la FPT. Les règles de travail (amplitudes horaires, temps de repos...) fixées par la FPT sont en adéquation avec des métiers administratifs ou techniques dont les temps de travail sont réguliers et classiques. Elles ne sont toutefois pas adaptées à d'autres métiers de la territoriale, comme certains relevant du médico-social (IDE ou aides-soignantes des EHPAD par exemple) qui nécessitent des temps de présence et des rythmes bien spécifiques afin de répondre correctement aux besoins des personnes âgées accueillies. Si le statut de la FPT doit être respecté *stricto sensu*, cela ne peut se faire qu'au détriment de la prise en soin du résident, sauf à disposer de plus de personnel, or les budgets alloués par les autorités financières (ARS et conseil départemental) ne le permettent pas. Par ailleurs, cela crée des distorsions avec les établissements relevant du régime commun du droit du travail ainsi que ceux relevant de la fonction publique hospitalière qui ont des règles plus adaptées et plus

souples. Aussi, à l'heure où la question de la bientraitance dans les EHPAD est au centre des préoccupations, elle lui demande si le Gouvernement compte adapter le statut de la FPT en le rapprochant de celui de la FPH pour les métiers du médico-social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 1° de l'article 7 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit que par dérogation, « en cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit ». Toutefois, le chef d'établissement a la possibilité, lorsque les contraintes de continuité de service public l'exigent en permanence et après avis du comité social, de déroger à la durée quotidienne de travail fixée pour les agents en travail continu sans que l'amplitude de la journée de travail n'excède 12 heures. Ainsi, dans certaines situations, la durée maximale de travail des agents en travail continu soumis au statut de la fonction publique hospitalière peut donc atteindre, par exception, 12 heures. Les agents bénéficient, en principe, d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum (article 6 du décret précité). En revanche, du fait du nombre et de la disparité des cadres d'emplois y travaillant, il n'existe pas de disposition similaire applicable aux personnels territoriaux affectés dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) gérés par les collectivités territoriales. Les seules dispositions applicables sont celles du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable au versant territorial dans les conditions prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Il résulte de ces dispositions que la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures et que l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à 12 heures. Afin de tenir compte des spécificités territoriales, les dispositions du II de l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité permettent aux collectivités territoriales de déroger, en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, aux règles relatives aux garanties minimales de travail, après avoir informé les représentants du personnel au comité social territorial compétent. Les agents bénéficient, en principe, d'un repos quotidien de 11 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives minimum, comprenant en principe le dimanche (article 3 du décret du 25 août 2000). A la suite de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ont été prises diverses mesures relatives à l'évolution des conditions de recrutement des emplois à temps non complet ou encore à l'élargissement du recours au contrat sur certains emplois permanents de la fonction publique territoriale qui ont permis de répondre aux besoins d'adaptabilité des employeurs territoriaux ainsi qu'aux modalités de gestion et aux contraintes organisationnelles des collectivités territoriales. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de rendre applicables aux personnels territoriaux des EPHAD les règles prévues dans la fonction publique hospitalière en matière de dérogations permanentes aux garanties minimales de travail.

1903

Sécurité des biens et des personnes

Renouvellement de la flotte française de Canadair

13957. – 19 décembre 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le renouvellement de la flotte française de Canadair. Le 28 octobre 2022, lors de la présentation de son plan d'action contre les feux de forêt, le Président de la République a déclaré que les 12 Canadair qui constituent actuellement la flotte française de bombardiers d'eau seraient remplacés avant la fin du quinquennat. Il a par ailleurs annoncé l'achat de 4 Canadair supplémentaires pour porter le nombre total d'appareils à 16 ; 2 d'entre eux seraient financés par le mécanisme européen RescUE. Un an après ces annonces, le calendrier paraît de plus en plus intenable. Il s'avère en effet qu'à ce jour, aucune commande d'appareils, française ou européenne, n'a fait l'objet d'un contrat définitif avec une entreprise fabricante. Par ailleurs, aucun crédit supplémentaire n'a été alloué à la mission Sécurité civile dans le projet de loi de finances pour l'année 2024 afin de procéder à ces commandes. Il lui demande s'il confirme que les promesses du Président de la République seront bien tenues avant la fin du quinquennat et comment la France entend mener à bien l'achat de 16 nouveaux Canadair d'ici à 2027.

Réponse. – La notification du marché d'acquisition de deux avions de type Canadair dans le cadre du dispositif RescEU, financé à 90 % par l'Union européenne, devrait aboutir dans le courant de l'année 2024, du fait du lancement tardif, par la société de Havilland (ex Viking), de sa chaîne de production d'appareils de type DHC 515. Les négociations entre la Commission européenne et les États membres bénéficiaires ont fait l'objet d'un dialogue nourri, dont l'aboutissement est imminent. La Canadian Commercial Corporation (CCC) jouera un rôle d'intermédiaire pour l'achat desdits appareils dans le cadre d'accords de Gouvernement à Gouvernement. La

France a entamé le processus de négociations bilatérales avec cet organisme institutionnel canadien en décembre 2023. Au-delà des deux appareils cofinancés à 90 %, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a intégré au marché d'acquisition de la Direction générale de l'armement (DGA) l'acquisition de deux appareils supplémentaires, permettant de faire passer à moyen terme la flotte à 16 appareils de type Canadair, conformément aux annonces du Président de la République. Les prévisions de livraison sont ambitieuses, à l'image de l'enveloppe budgétaire allouée de 330,5 millions d'euros. Elles feront l'objet de priorisations, en tenant compte du niveau d'urgence opérationnelle éprouvé par certains États comme la Grèce, et de la réactivité des États membres pour porter ce dispositif comme la France.

Sécurité des biens et des personnes

Entretien et maintien des sirènes du réseau national d'alerte

14238. – 2 janvier 2024. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'état des sirènes du réseau national d'alerte (RNA). En effet, ces équipements, souvent vieillissants et ayant été en service pendant de nombreuses années, requièrent une attention particulière en matière d'entretien régulier et d'essais périodiques pour garantir leur bon fonctionnement. Cependant, il est constaté que certains de ces dispositifs, devenus obsolètes et défaillants avec le temps, ont été retirés sans qu'il y ait eu de mesures de remplacement immédiates. Cette situation soulève des inquiétudes majeures, car ces sirènes constituent un pilier crucial dans le système d'alerte d'urgence du pays. Elles sont essentielles pour avertir efficacement les populations en cas de catastrophe naturelle, d'incident majeur ou de menace sérieuse sur le territoire. Assurer leur fonctionnement optimal est donc primordial pour la sécurité et la protection des citoyens en cas de crise. M. le député souhaite ainsi savoir quel est l'état global du réseau national d'alerte et combien de communes sont actuellement équipées de sirènes en état de marche pour diffuser le signal national d'alerte. Il demande également qui supporte les frais financiers des travaux d'entretien, de remplacement ou d'extension du réseau d'alerte d'une commune. Enfin, il souhaite savoir si le dispositif « FR-Alert », qui alerte les personnes sur leurs téléphones mobiles dans une zone donnée, a vocation à remplacer les traditionnelles sirènes ou s'il vise plutôt à compléter ces moyens d'alerte.

Réponse. – Découlant directement des objectifs fixés par le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* de 2008, le projet de *Système d'Alerte et d'Information des Populations* (SAIP) a été initié à partir de 2012 pour succéder au réseau national d'alerte (RNA) né dans les années 1950, composé de près de 4 300 sirènes et dé-commissionné en 2015 (moyens techniques obsolètes, positionnement des sirènes uniquement en vue de participer à la défense aérienne). Le SAIP vise, d'une part, à installer des sirènes sur des zones soumises aux risques naturels et technologiques, et, d'autre part, à moderniser les moyens de déclenchement à partir d'un logiciel dédié, géré par les préfetures de département. S'agissant des sirènes de l'ancien dispositif RNA, dès lors qu'elles étaient placées dans une zone à risque, nombre d'entre elles ont été conservées et raccordées au dispositif SAIP. *A contrario*, celles se trouvant en dehors des zones à risque ont été soit démontées à la demande des maires soit cédées gracieusement aux communes - charge à elles ensuite d'en assurer le maintien en condition opérationnelle. Le dispositif du SAIP, qu'il s'agisse du matériel, de l'installation, du support aux communes ou des interventions de maintenance, est intégralement pris en charge par l'Etat dans le cadre d'un marché dédié. La participation financière des communes, elle, se limite à l'abonnement électrique au triphasé. A ce jour, ce sont 2 236 sirènes qui sont intégrées au SAIP (dont 35 en outre-mer), avec un taux de fonctionnement du parc de 97,80 % à l'essai mensuel (le premier mercredi de chaque mois à midi) de janvier 2024. S'agissant de *FR-Alert*, déployé depuis juin 2022 en France hexagonale, il est un moyen complémentaire d'alerte. Cet outil n'a pas vocation à remplacer les vecteurs d'alerte existants. Les sirènes du SAIP, de même que l'activation des conventions signées avec les sociétés publiques de radiodiffusion (Radio France) et de télévision (France Télévisions) pour diffuser des alertes et informations, ou encore la diffusion de messages via les réseaux sociaux, demeurent pleinement fonctionnelles.

Sécurité routière

Délai d'attente pour passer l'examen du permis de conduire

14301. – 9 janvier 2024. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'ampleur des délais d'attente pour passer l'examen du permis de conduire. Ces derniers atteignent des durées pouvant aller jusqu'à 12 mois. Ces délais sont tout aussi longs pour les personnes devant repasser l'épreuve de conduite après un échec. L'objectif national de 45 jours fixé par le Gouvernement est loin d'être atteint. De tels délais d'attente peuvent ainsi mettre en péril la mobilité et la conservation d'un emploi. Les écoles de conduite peinent à obtenir et donc à garantir des créneaux d'examen à ses élèves *via* la plateforme publique « RdvPermis ». Cette situation insoutenable concerne aussi les conducteurs routiers de marchandises et de voyageurs en

formation. En effet, en Ille-et-Vilaine, département de la circonscription de M. le député, les unités d'examen qui sont accordées aux écoles de conduite par le pôle « Éducation routière » de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ne permettent même plus de présenter au moins une fois les élèves conducteurs aux épreuves du permis de conduire. Cela a un impact direct négatif sur la bonne marche des entreprises et le tissu économique. Cette situation s'explique par le manque d'effectif des inspecteurs du permis de conduire, fonctionnaires d'État. Les auto-écoles et les candidats ont besoin de mesures urgentes pour réduire les délais d'attente inacceptables pour l'épreuve du permis de conduire. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour raccourcir ces délais d'attente, améliorer le dispositif de réservation pour les écoles de conduite et remédier à l'incapacité de l'État de mettre en place des effectifs suffisants d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Réponse. – L'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a annoncé la création au niveau national de 100 postes supplémentaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) au cours de la période 2023-2026. Ces postes viennent augmenter le plafond d'emplois : 15 IPCSR supplémentaires ont déjà été recrutés en 2023 et 38 IPCSR supplémentaires le seront en 2024, répartis dans les départements les plus en tension. En 2024, 105 nouveaux IPCSR seront recrutés au total : 88 par concours externe et interne, 11 emplois réservés et 6 postes dévolus à des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Leur répartition dans les régions et les départements est établie, afin d'être la plus efficace, en fonction notamment du nombre de formateurs déclaré dans le département, du seuil formateur (nombre d'élèves qu'un formateur peut former par mois), du nombre moyen d'examens dans le département par mois et par IPCSR et du taux de réussite à l'examen dans le département. Le département d'Ille-et-Vilaine a bénéficié de l'affectation d'un des 15 IPCSR supplémentaires en 2023 et il bénéficie de l'affectation d'un des 38 IPCSR supplémentaires en 2024. Par ailleurs, un dispositif permet la mise à disposition pour 2 ans d'employés de La Poste qui souhaitent faire une mobilité externe, qui ont été sélectionnés en ce sens et qui ont suivi la même formation que les IPCSR, pour les examens du permis de conduire de la catégorie B exclusivement. Ce dispositif issu d'un partenariat avec La Poste permet de renforcer les départements en tension en y affectant du personnel formé à l'identique des IPCSR. Le département d'Ille-et-Vilaine a vu l'arrivée au début de l'année 2024 d'une examinatrice mise à disposition par La Poste, à l'issue de la formation évoquée ci-dessus. Enfin, certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention conclue avec l'administration. La conjugaison de tous ces efforts devrait permettre d'améliorer de manière significative la situation des examens du permis de conduire dans le département d'Ille-et-Vilaine. Cette situation fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration centrale et des services administratifs du département chargés des examens du permis de conduire qui travaillent en étroite collaboration pour y améliorer le fonctionnement du système des examens du permis de conduire. Cette action perdurera au cours de l'année 2024 et l'ensemble des dispositifs évoqués (IPCSR supplémentaires, postiers, retraités) pourra s'y appliquer, en fonction des besoins.

1905

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul de la retraite des policiers municipaux

14958. – 6 février 2024. – **Mme Christine Decodts** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la prise en compte de l'indemnité mensuelle de fonctions (ISMF) servie aux policiers municipaux dans le calcul de la pension de ces agents territoriaux. Cette indemnité ne revêt pas un caractère obligatoire, chaque collectivité étant libre de l'instaurer et d'en déterminer les modalités de versement. Elle peut atteindre 20 % du traitement indiciaire retenue pour le calcul de pension pour les grades de gardien-brigadier et brigadier-chef principal et 22 % pour les trois grades d'emploi des chefs de service de police. Elle peut aller jusqu'à 30 % si pour ces grades l'agent a un indice brut supérieur à 380. Pour les directeurs de police municipale, elle est composée d'une part fixe de 7 500 euros versée en une fois par an et 25 % du traitement brut versé mensuellement. Elle est donc extrêmement importante pour les agents qui en bénéficient et peut représenter une part substantielle de leur revenu. L'ISMF n'est pas prise en compte dans le calcul de leur retraite comme c'est le cas pour les policiers nationaux et les militaires de la gendarmerie. À un moment où les policiers municipaux sont fortement sollicités pour contribuer au maintien de l'ordre au côté de leurs collègues de la police nationale ou de la gendarmerie, cette situation est mal vécue. La non-prise en compte de l'ISMF dans le calcul de leur pension engendre une perte de revenus conséquente pour les agents territoriaux quand ils sont en retraite. Elle souhaite donc savoir si elle entend prendre des mesures pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, dont l'organisation et le fonctionnement ont été renforcés par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. L'élargissement des compétences des fonctionnaires de police municipale, issu de la loi du 25 mai 2021, rend légitime de procéder à une revalorisation de leur carrière et de leur rémunération. Le Gouvernement a ainsi dès à présent engagé une réforme en ce sens. Au plan statutaire, par des décrets publiés le 23 novembre 2023, l'accès à l'échelon spécial pour les agents de police municipale, cadre d'emplois de catégorie C, est facilité et décontingenté (cet échelon devenant un échelon de droit commun). La carrière des directeurs de police municipale, cadre d'emplois de catégorie A, est par ailleurs alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite "A type". Au plan indemnitaire, en application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire qui leur est propre, dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Ce régime indemnitaire se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). Le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale, et notamment l'ISMF, est pris en compte dans le calcul des retraites par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut (article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique). Les policiers municipaux étant affiliés à ce régime, ces dispositions leur sont donc applicables. Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime en lien avec les organisations syndicales et les représentants des associations d'élus concernées. Les travaux et concertations visant à refondre leur régime indemnitaire sont en cours. Le Gouvernement porte une grande attention à nos forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou locales, et continuera d'apporter son soutien à l'action des polices municipales.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Droit des parlementaires à prendre la parole lors d'événements publics

15161. – 13 février 2024. – M. Julien Rancoule interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur le droit des parlementaires à prendre la parole lors d'événements et de cérémonies publiques. Lors d'inaugurations ou d'ouvertures d'événements par exemple, il arrive parfois que l'organisateur - la municipalité par exemple - ne donne pas la parole au parlementaire en arguant que seuls les financeurs sont invités à s'exprimer. Cette situation soulève un problème démocratique majeur, car en partant de ce principe, les parlementaires risquent d'être privés de la possibilité de faire des discours dans toutes les situations, n'ayant plus de moyen de financement direct. À l'inverse, les conseillers départementaux et régionaux, bénéficiant d'un fort pouvoir de subvention, pourraient prendre systématiquement la parole. M. le député demande donc à Mme la ministre si l'argument de limiter les prises de parole aux financeurs est considéré comme recevable aux yeux du Gouvernement. Par ailleurs, il s'interroge plus généralement sur le cadre dans lequel il est possible de limiter ou de refuser les prises de parole des parlementaires lors d'événements publics, notamment lorsque d'autres élus prennent la parole.

Réponse. – L'ordre protocolaire des autorités invitées aux cérémonies publiques est fixé par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Un guide sur le protocole à l'attention des maires a par ailleurs été diffusé par le Ministère de l'Intérieur en 2020. Les modalités de prise de parole des différentes personnalités conviées relèvent toutefois de la responsabilité de leur organisateur. Madame la Ministre déléguée chargée des relations avec le Parlement réaffirme l'attachement du Gouvernement au respect du mandat parlementaire. À ce titre, Madame la Ministre prête une attention particulière au respect par l'ensemble des membres du Gouvernement du principe républicain selon lequel l'ensemble des députés et sénateurs sont conviés aux déplacements ministériels organisés dans leur circonscription.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sports**Limite d'exercice d'un organisme de formation dans le temps et dans l'espace*

8118. – 16 mai 2023. – M. Sylvain Maillard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur les limites d'exercice d'un organisme de formation dans le temps et dans l'espace. En effet, la profession d'éducateur sportif étant réglementée, il est entendable qu'une habilitation vérifie la capacité de l'organisme de formation à pénétrer ce champ. Toutefois, selon les professionnels du secteur, les procédures actuelles dépasseraient largement cette vérification et entraveraient leur liberté d'entreprendre. Dans le respect des textes du ministère des sports, les organismes de formation dûment déclarés auprès du ministère du travail et certifiés Qualiopi doivent pourtant être habilités par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) du ministère des sports conformément aux articles A212-29 à 212-34-6 et R212-10-8 à R212-10-16 du code du sport. Cette obligation est une double entrave, principale et secondaire, à la liberté d'entreprendre car elle impose des restrictions sans justification d'intérêt général et limite le champ d'intervention de l'OF à une région. Il faudrait rajouter à ces deux entraves, la temporalité, les services déconcentrés du ministère des sports donneraient un permis de travail limité à 5 ans. À cette échéance, il apparaît que les professionnels du secteur doivent renouveler leur autorisation de travail auprès des agents de la DRAJES alors même que les services du ministère du travail, chargés de contrôler les organismes de formation ne remettraient pas nécessairement en cause la légitimité desdits professionnels concernés. Il souhaiterait savoir s'il est possible que lesdites limites imposées aux organismes de formation dans l'espace et le temps puissent être assouplies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Tout d'abord, le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques tient à rappeler que l'habilitation est une décision administrative, valant autorisation a priori et délivrée par le recteur de région académique, sans laquelle un organisme de formation ne peut pas réglementairement ouvrir ni mettre en œuvre de sessions de formation aux diplômés d'État professionnels de l'animation et du sport. Pour pouvoir être habilités, les organismes de formation, qu'ils soient privés ou publics, doivent notamment démontrer leur capacité à mettre en œuvre une formation complète présentant toutes les unités capitalisables constitutives du diplôme. La réponse apportée par l'organisme de formation au cahier des charges est le fondement de la décision d'habilitation. Ainsi, il découle de l'article A212-30 du code du sport que tout organisme de formation habilité doit répondre à la totalité des attendus du cahier des charges et, ce, pendant toute la durée de son habilitation. En effet, le système de formation des diplômés professionnels des champs de l'animation et du sport est fondé sur le principe d'une délégation accordée par l'autorité académique qu'est le recteur de région académique à un organisme de formation, lui octroyant la capacité à conduire une formation et à évaluer les stagiaires en vue d'une certification finale des compétences, validée par un jury régional chargé de suivre le bon déroulement du processus d'évaluation. Au vu de ces délégations accordées par l'autorité académique aux organismes de formation, l'État se doit de s'assurer de la qualité des formations dispensées et, en conséquence, de la qualité du diplôme obtenu. Le choix majeur réalisé dans le cadre de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, qui a consisté à organiser la régulation du marché du travail par les acteurs du travail, a eu des impacts forts en matière de régulation du marché de la formation. Ainsi, il est rappelé que la régulation du marché repose sur le principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre, rejetant ainsi les logiques de monopoles et la protection de certains diplômes et formations. Cette même logique a été réaffirmée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (dite « loi LCAP »). Dans ce cadre, le recteur de région académique habilite et assure le contrôle des organismes de formation habilités. Ces deux tâches, essentielles pour le recteur de région académique en matière de formation permettent de s'assurer qu'une formation de qualité est délivrée aux stagiaires de la formation professionnelle. Il est important de souligner que depuis le 1^{er} janvier 2022, les organismes de formation souhaitant continuer à accueillir des stagiaires financés sur des fonds de la formation professionnelle (fonds publics ou mutualisés) doivent en effet être certifiés en application de l'article L. 6316-1 du code du travail (« Qualiopi »). Les champs couverts par la certification qualité et l'habilitation ne sont pas identiques. La certification qualité recoupe l'habilitation concernant les obligations qualité mais ne recouvre pas l'entièreté du champ de l'habilitation et des obligations qui y sont attachées. En effet, la certification concerne l'action de formation en général alors que l'habilitation est propre à chaque diplôme. Cette dernière va plus loin que la certification sur le contrôle des spécificités des diplômés professionnels de l'animation et du sport (suivi et contrôle pédagogique des formations, sécurité en matière d'encadrement des disciplines dont celles en environnement spécifique avec monopole

d'Etat...). De plus, l'habilitation, en plus d'être obligatoire pour un organisme de formation, est essentielle pour l'autorité académique : c'est dans ce cadre que s'inscrit la déclaration des formations qui s'avère nécessaire pour le suivi/contrôle ainsi que pour l'organisation des jurys par les services de l'État. Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et la direction des sports, tenant compte des retours émanant des organismes de formation ainsi que des services des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES), ont convenu de la nécessité de prévoir les imbrications entre les deux systèmes de la certification qualité et de l'habilitation, qui restent complémentaires. Une réforme des textes cadres de l'habilitation, dont les travaux pilotés par la direction des sports sont actuellement en cours, est prévue afin d'assurer une complémentarité entre la certification Qualiopi et l'habilitation des organismes de formations prévue par le code du sport, et ce par le biais d'une restructuration du cahier des charges de l'habilitation. Ainsi, l'impact de cette certification sera pris en compte dans le cadre de l'habilitation afin de prévoir les allègements correspondants pour les organismes certifiés et de permettre une diminution du temps consacré à l'instruction de la demande d'habilitation pour les agents des DRAJES.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Suppression de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances

15118. – 13 février 2024. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les modifications qu'apporte la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. En effet, Mme la députée constate que cette circulaire a pour effet de supprimer les chèques-vacances pour les agents de l'État retraités à partir du 1^{er} octobre 2023. À l'heure où les Français sont particulièrement touchés par l'inflation, elle souhaite exprimer son incompréhension et son étonnement quant à l'adoption de cette mesure qui vient réduire une fois de plus le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités. Elle lui demande donc s'il va supprimer cette circulaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des chèques-vacances sur les agents actifs de l'État. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. Conformément aux engagements du président de la République et afin de rétablir les comptes publics, il a été demandé à chaque ministère des propositions d'économies à hauteur de 5 % de leurs budgets respectifs, dans un contexte de sortie des crises sanitaire, énergétique et de l'inflation. Le ministère de la transformation et de la fonction publiques, à l'instar des autres ministères, a identifié 5% de marges de manœuvre sur tous ses programmes budgétaires dont le programme 148. Le programme 148 géré par la DGAFP (direction générale de l'administration et de la fonction publique) comprend 4 actions : formation des fonctionnaires, action sociale interministérielle, appui et innovation des ressources humaines et accompagnement interministérielle des ressources humaines. L'action « Action sociale interministérielle » correspond à plus de 50% du programme, ce qui traduit l'attachement du gouvernement à cette action. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des chèques-vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Celle-ci permet de répondre aux attentes gouvernementales tout en conservant les acquis des agents de l'État. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèque-vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèque-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à

domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS (sections régionales interministérielles d'action sociale) et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique

15413. – 20 février 2024. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. **le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique, suite à la circulaire du 25 juillet 2023. Depuis le 1^{er} octobre 2023, cette mesure suscite de vives incompréhensions et inquiétudes pour les retraités de la fonction publique. En effet, la circulaire du 25 juillet 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État a pour objectif de recentrer le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » sur les seuls agents de l'État en activité et donc de le supprimer aux fonctionnaires civils et militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, aux ouvriers de l'État retraités, aux agents non titulaires retraités de l'État, ainsi qu'aux retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Toutefois, dans le contexte actuel d'inflation et de perte de pouvoir d'achat, cette mesure vient aggraver une fois de plus la situation des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités, mais aussi la situation des professionnels du tourisme qui seront *in fine* affectés par la réduction du nombre d'agents bénéficiant de ces chèques vacances. Ainsi, il lui demande s'il compte revenir sur cette décision.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences sociales de l'application de la circulaire du 25 juillet 2023 qui vise à recentrer la prestation des Chèque-Vacances sur les agents actifs de l'État. L'action sociale de l'État, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Par ces mesures d'accompagnement et de soutien aux agents, l'action sociale participe à la cohésion de la fonction publique. L'action sociale interministérielle de l'État, collective ou individuelle participe à la cohésion de la fonction publique, à la fidélisation des agents publics, et représente un important levier d'action en faveur de l'attractivité des territoires et des services de l'État. C'est dans cet esprit et après analyse de l'offre de prestations sociales à destination des agents retraités, que le recentrage de la prestation des Chèque-Vacances sur les actifs a été actée le 25 juillet 2023 par circulaire. Cette circulaire modifie, à compter du 1^{er} octobre 2023, le champ des bénéficiaires des chèques-vacances : les demandes d'ouverture de dossiers pour l'attribution de chèques vacances seront, à compter de cette date, réservées aux seuls agents publics actifs et militaires (sous conditions de ressources comme cela est déjà le cas). Les agents retraités ayant ouvert un plan d'épargne chèques vacances avant cette date poursuivront leur épargne mensuelle pour la durée restant à courir, ce qui signifie que les dernières ouvertures de plans de chèques-vacances cesseront en octobre 2024. L'accompagnement des agents pensionnés est maintenu, et se compose pour partie des prestations centrales d'aide au maintien à domicile (AMD). A travers le versement de cette prestation d'action sociale, l'État employeur participe aux frais engagés par ses retraités (pensionnés civils et ouvriers de l'État de plus de 55 ans n'entrant pas dans le champ des allocataires de l'aide à l'autonomie) pour leur maintien à domicile et la prévention de leur perte d'autonomie. Le montant consacré en 2024 à cette prestation a été réévalué à près de 7 millions d'euros en augmentation de + 44 % par rapport au budget 2023 pour suivre l'évolution démographique des agents de l'État. De plus, les retraités continuent de bénéficier des prestations sociales attribuées localement par les SRIAS et des accès aux restaurants inter administratifs où ils peuvent bénéficier de subventions. Enfin, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État va se traduire par un renforcement de la solidarité intergénérationnelle. Ce dispositif de plafonnement du montant des cotisations permettra aux agents pensionnés de souscrire au contrat santé de leur ancien ministère à des tarifs avantageux, ce qui conduira par conséquent à des gains de pouvoir d'achat.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

*Assurance maladie maternité**Accès au traitement pour les patients atteints d'algie vasculaire faciale*

101. – 19 juillet 2022. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accès au traitement et son remboursement pour les patients atteints d'algie vasculaire faciale (AVF). L'AVF est une forme grave de migraine dont le diagnostic ne peut être réalisé par IRM. On estime qu'au total 100 000 Français souffrent de cette maladie très invalidante. Dans les pays voisins, espagnol, belge ou allemand, l'Aimovig est le traitement clé, sous forme d'une injection par mois. Cependant, malgré une autorisation de mise sur le marché en 2018, il n'est toujours pas disponible en France. Bien que de timides annonces aient été faites en ce sens, il apparaît d'une part que sa commercialisation serait réservée à certaines pharmacies d'hôpitaux et à un coût exorbitant dépassant les 550 euros par injection et d'autre part qu'aucun remboursement n'est envisagé par l'assurance maladie. L'accès du plus grand nombre de patients à ce traitement semble pourtant une priorité face à l'AVF. C'est pour cela qu'il demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour une prise en charge efficace de ces patients.

Réponse. – A titre liminaire, l'Aimovig ne dispose pas de l'Autorisation de mise sur le marché (AMM) dans cette indication. Ainsi, sans cette autorisation, une prise en charge de droit commun n'est pas envisageable. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été saisie sur l'opportunité d'établir une Recommandation temporaire d'utilisation (RTU) pour le médicament anti-CGRP qui disposait de données dans cette indication (EMGALITY). Cependant, au regard de l'avis par consensus du comité des médicaments à usage humain qui avait conclu à un rapport bénéfice/risque défavorable, des cas relevés de réactions d'hypersensibilité sévères incluant des réactions anaphylactiques, des angioedèmes et des urticaires, et des alternatives thérapeutiques disponibles dans cette indication, l'ANSM n'a pas été en capacité de présumer de l'efficacité et de la sécurité du médicament dans cette indication et, en conséquence, d'établir une RTU pour EMGALITY dans la prise en charge de l'algie vasculaire faciale. Plus largement, concernant la nouvelle classe des anti-CGRP (calcitonine gene related peptide), trois spécialités pharmaceutiques, indiquées dans le traitement de fond de la migraine, ont obtenu une autorisation de mise sur le marché en 2018 et 2019. Il s'agit d'AIMOVIG®, erenumab, AJOVY®, fremanezumab et EMGALITY®, galcanezumab, exploités respectivement par les laboratoires Novartis, Teva et Lilly. Un accord sur le prix n'a pas été trouvé lors des négociations de prix entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les laboratoires exploitants, ils ne sont donc pas pris en charge par l'assurance maladie. La migraine est une maladie douloureuse et invalidante qui peut se traduire par un handicap et une dégradation marquée de la qualité de vie, notamment pour les patients souffrant de migraine sévère. La Commission de la transparence (CT) de la Haute autorité de santé (HAS) chargée d'évaluer l'intérêt thérapeutique de ces produits dans le panier de soins remboursables a souligné lors de son analyse l'existence de différents traitements actuellement pris en charge dans le traitement de fond de la migraine et pouvant être considérés comme des comparateurs cliniquement pertinents de ces nouvelles spécialités de la classe des anti-CGRP. Ces comparateurs permettent une prise en charge de l'ensemble des stades de la pathologie avec des traitements de première et seconde intention (Lopressor, Seloken, Avlocardyl, Epitomax) mais également des traitements de recours (Sanmigran, Nocertone et Sibelium) ainsi que des alternatives non médicamenteuses pouvant aussi être mobilisées pour la prise en charge des patients. Malgré la démonstration d'une efficacité clinique par rapport à un placebo alors qu'il existe des comparateurs médicamenteux et d'une quantité d'effet modérée uniquement dans une sous-population, cette même commission a octroyé à EMGALITY®, AJOVY®, AIMOVIG®, un Service médical rendu (SMR) important dans une population plus restreinte que celle de l'AMM limitée aux patients atteints de migraine sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire. Pour ces 3 médicaments, la commission de la transparence considère également une absence d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) au regard de la quantité d'effet modeste sur la variation du nombre de jours de migraine par mois dans la migraine épisodique et chronique, de l'absence de données robustes de qualité de vie et en dépit de nouvelles données comparatives versées par les laboratoires au moment de la réévaluation dans une population non recommandée à la prise en charge. Conformément aux dispositions de la loi, la fixation du prix d'un médicament tient compte principalement de l'amélioration du service médical rendu par le médicament. Les discussions tarifaires entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les laboratoires exploitant ces spécialités se sont ainsi fondées sur les critères légaux, réglementaires et conventionnels qui définissent le cadre de négociation, une spécialité d'ASMR V ne pouvant être inscrite au remboursement que dans le cas où elle génère une économie dans les coûts de traitement. Malgré plusieurs propositions de la part du CEPS, ces discussions n'ont pu aboutir du fait des prétentions tarifaires extrêmement

élevées des industriels au regard des dépenses actuellement engagées pour le traitement médicamenteux de la migraine. Face à l'impossibilité pour les industriels de formuler des propositions tarifaires compatibles avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles se traduisant par un échec des négociations, de l'existence de 7 autres médicaments pris en charge dans le traitement de la migraine, du risque de tolérance à long terme (risques cardiovasculaires et immunogénicité) et de l'absence de réponse supplémentaire au besoin médical partiellement couvert, ces 3 antimigraineux anti CGRP n'ont pas pu être inscrits sur les listes des médicaments remboursables. Néanmoins, cette non-inscription ne préjuge pas de l'issue de nouvelles négociations qui pourraient se tenir à la demande d'un des laboratoires s'il souhaite s'inscrire dans le cadre réglementaire, ou encore après soumission à la commission de la transparence de nouvelles données permettant l'octroi d'une ASMR revalorisée. Le ministère de la santé et de la prévention est pleinement conscient du besoin médical qui subsiste pour traiter des patients en impasse de traitement souffrant de migraine, qui du fait de sa grande prévalence et du retentissement qu'elle induit, est classée par l'Organisation mondiale de la santé parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal. Le ministère espère vivement que les laboratoires seront en mesure de déposer de nouvelles données démontrant l'intérêt du produit par rapport à des comparateurs médicamenteux ou accepteront de négocier dans le cadre réglementaire existant. Au-delà, des travaux récents mettent en lumière l'impact de l'inhibition de la protéine HDAC6 dans la réduction de la douleur liée à la migraine et ouvrent également la voie au développement de nouvelles alternatives thérapeutiques dans cette pathologie.

Pharmacie et médicaments

Cystite interstitielle

1237. – 13 septembre 2022. – M. **Ian Boucard*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes atteintes de cystite interstitielle ou de syndrome douloureux vésical. Cette maladie se caractérise par des ulcérations qui infiltrent la paroi de la vessie et entraînent une inflammation générant des douleurs au remplissage de celle-ci et donc des envies extrêmement fréquentes de mictions. Cette pathologie est particulièrement invalidante et a un impact fort sur le quotidien des malades tant sur le plan physiologique, psychologique que social. Aujourd'hui, les personnes atteintes de cette maladie peuvent bénéficier d'un nouveau traitement qui produit des effets et qui se nomme Ialuril Prefill. Malheureusement, n'étant pas considéré comme efficace par la Haute Autorité de santé, il n'est pas pris en charge et est assujéti à un taux de TVA de 20 %. Or le prix de ce traitement a un impact financier sur les milliers de Français qui sont victimes de cette maladie car celui-ci coûte extrêmement cher à long terme. Au vu de la situation des personnes qui souffrent de cette maladie douloureuse, il est nécessaire que ce traitement soit remboursé intégralement par l'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin que les personnes atteintes de la cystite interstitielle puissent bénéficier du remboursement de ce traitement.

Pharmacie et médicaments

Cystite interstitielle

10708. – 1^{er} août 2023. – M. **Ian Boucard*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes atteintes de cystite interstitielle ou de syndrome douloureux vésical. Cette maladie se caractérise par des ulcérations qui infiltrent la paroi de la vessie et entraînent une inflammation générant des douleurs au remplissage de celle-ci et donc des envies extrêmement fréquentes de mictions. Cette pathologie est particulièrement invalidante et a un impact fort sur le quotidien des malades tant sur le plan physiologique, psychologique que social. Aujourd'hui, les personnes atteintes de cette maladie peuvent bénéficier d'un nouveau traitement qui produit des effets et qui se nomme Ialuril Prefill. Malheureusement, n'étant pas considéré comme efficace par la Haute Autorité de santé, il n'est pas pris en charge et est assujéti à un taux de TVA de 20 %. Or le prix de ce traitement a un impact financier sur les milliers de Français qui sont victimes de cette maladie, car celui-ci coûte extrêmement cher à long terme. Au vu de la situation des personnes qui souffrent de cette maladie douloureuse, il est nécessaire que ce traitement soit remboursé intégralement par l'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin que les personnes atteintes de la cystite interstitielle puissent bénéficier du remboursement de ce traitement.

Réponse. – Afin qu'un dispositif puisse être pris en charge par l'assurance maladie, certaines exigences sont à vérifier. Le dispositif doit tout d'abord bénéficier d'un marquage CE permettant d'assurer un premier niveau de sécurité d'utilisation du produit. Au niveau de l'inscription à la liste des produits et prestations remboursables : - le dispositif peut s'inscrire dans des descriptions génériques de produits s'il respecte les exigences minimales requises décrites par un arrêté publié au *Journal officiel* ; - l'exploitant du dispositif peut également faire une démarche

auprès des ministres et de la Haute autorité de santé (HAS) afin d'obtenir une inscription en nom de marque. Une évaluation médico-technique aura alors lieu par la HAS et une négociation tarifaire spécifique avec le Comité économique des produits de santé (CEPS). Ialuril prefill a été évalué pour une inscription en nom de marque par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé (CNEDIMTS) en 2016. Celle-ci a conclu, après une revue des données cliniques disponibles (dont une étude clinique randomisée sur 110 patientes) et des dernières recommandations, ainsi qu'une audition de l'Association française d'urologie (AFU), à un niveau de service apporté insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. La commission a notamment souligné l'absence de bénéfice démontré dans l'étude clinique soumise. L'évolution des données cliniques disponibles pourrait amener la commission à revoir cet avis. Ainsi, il n'existe pas aujourd'hui de fondement scientifique justifiant la prise en charge par l'assurance maladie de ces dispositifs.

Professions de santé

Flambée du prix des carburants - centres de soins

2365. – 18 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Vigier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact de la flambée des prix de l'énergie sur l'activité des centres de soins. Alors que les salariés de ces centres doivent parcourir de nombreux kilomètres pour apporter les soins nécessaires à leurs patients, particulièrement en milieu rural, la hausse du prix des carburants met en grande difficulté un certain nombre de structures. En effet, des centres de soins se trouvent dans l'impossibilité de couvrir les frais de trajets de leurs salariés. Par exemple, un IDE à temps plein qui fait 1 500 km par mois doit avoir 250 L de carburant par mois, soit approximativement 500 euros. Avec un salaire net de 2000 euros par mois, cela représente un quart du salaire. Or, avec une indemnité kilométrique de 0,44 euro/km versée par le centre de soins, cela est bien insuffisant pour prendre en charge les frais de trajets. Si elle dure, cette situation peut également mener à diminuer l'attractivité professionnelle de ces structures, qui sont pourtant vitales pour les habitants. Cette situation est largement due au fait qu'il n'y a pas eu de revalorisation des actes infirmiers en compensation, ce qui concerne également les professionnels en libéral. Aussi, il lui demande les orientations qu'il compte prendre rapidement afin de soutenir l'activité des centres de soins et plus largement tous les professionnels de santé concernés, qui sont indispensables dans les territoires.

Réponse. – Les infirmiers, et notamment ceux exerçant en centres de soins, sont des acteurs majeurs de l'organisation des soins sur le territoire en raison de leur polyvalence d'exercice et de leurs effectifs. Les infirmiers étant l'une des professions les plus engagées pour la prise en charge à domicile, les indemnités relatives aux déplacements représentent environ 20 % de leur revenu annuel. L'avenant à la convention nationale des infirmiers signé le 16 juin 2023 entre l'union nationale des caisses d'assurance maladie, la fédération nationale des infirmiers, le syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux et l'union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie est entré en vigueur le 28 juillet 2023. Cet accord valorise les tarifs des indemnités forfaitaires de déplacement et indemnités forfaitaires infirmiers de 10 %. Ces mesures tarifaires seront mises en œuvre 6 mois après l'entrée en vigueur de l'avenant 10 (article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale), soit le 28 janvier 2024. Cette augmentation forfaitaire représente un coût de 141 millions d'euros pour l'Assurance maladie obligatoire en 2024.

Dépendance

Enquête de la DGCCRF sur les publicités relatives à certains Ehpad

2694. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'enquête de la répression des fraudes récemment réalisée relative aux publicités mensongères de certains Ehpad privés tout comme sur l'état d'avancement des mesures annoncées à la suite des situations de maltraitance observées dans certains ces établissements il y a quelques mois. En février 2022, le ministère chargé de l'autonomie annonçait en effet un renforcement des contrôles inopinés, le lancement d'une consultation avec les représentants des familles, élus locaux et les acteurs de ce secteur ainsi qu'une évaluation régulière des actions menées. Alors que les effets concrets des mesures prises face aux situations de maltraitance n'ont pas encore été annoncés, on découvre aujourd'hui le bilan alarmant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pratiques commerciales douteuses et déloyales, dépôts de garantie dont le montant est bien supérieur au tarif mensuel d'hébergement ou encore services qui ne sont pas à la hauteur des prestations pourtant présentées, telles sont les observations d'une extrême gravité contenues dans ce rapport. Face à cette situation, elle lui demande quels sont les résultats obtenus depuis les mesures annoncées et quels seront les moyens mis en œuvre pour mettre un terme aux pratiques commerciales déloyales dans les établissements concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Établissements de santé**Conditions de vie des nombreux résidents en Ehpad*

8394. – 30 mai 2023. – Mme Clémence Guetté* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de vie des nombreux résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Cette situation grave se voit aujourd'hui encore plus aggravée par la libéralisation du secteur de l'autonomie prônée par le Gouvernement. Selon la FHF, le secteur privé représente actuellement plus de 50 % des places en Ehpad dans le pays. Ceci est un drame pour les familles et les personnels : l'écart des tarifs mensuels avec les établissements publics est de plus de 1 000 euros pour un ratio d'encadrement en personnel inférieur de 20 %. Ainsi, cette dernière année, la Défenseure des droits a constaté une hausse alarmante des signalements relatifs aux Ehpad. D'une moyenne de réclamations de 150 par an, on est passé aujourd'hui à 281. Dans 43 % des cas, il s'agit de cas de maltraitance ; dans 30 %, de limitation de visites ; dans 12 %, de restrictions à la liberté d'aller et venir. Concernant, par exemple, la Maison de la Chanteraine à Choisy-le-Roi (Val-de-Marne), un Ehpad privé du groupe Adef Résidences, la Défenseure des droits a reçu des dénonciations pour mauvais traitements et négligences : manque d'hygiène, chutes de patients sans surveillance, pertes de poids incontrôlées, hématomes etc. Cette réalité n'est pas un cas isolé. Au-delà de Choisy-le-Roi, ce même groupe a également été signalé pour des raisons similaires dans d'autres villes, comme Arcueil (Val-de-Marne) ou Toulon (Var). La responsabilité du Gouvernement est à interroger. Les effectifs de contrôle de ces centres ont en effet été détricotés. En six ans, ils ont été réduits de 26 %. En conséquence, seulement 17 des 700 établissements franciliens ont été contrôlés en 2019. Les travailleurs et travailleuses du secteur subissent quant à eux cette situation et font face à une surcharge de travail. Les recrutements d'aides-soignants et d'infirmiers prévus par la dernière loi de financement de la sécurité sociale sont inférieurs aux revendications de tous les acteurs du secteur. Le taux d'encadrement dans les Ehpad dépasse légèrement, d'après la Drees, le taux de 0,6 personnel par résident, loin du taux de 0,8 préconisé par la Défenseure des droits. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'améliorer les conditions de travail des personnels et les conditions de vie des résidents des Ehpad. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé, le 8 mars 2022, des mesures relatives à la politique du grand âge, fondées sur le bien vieillir, tant à domicile qu'en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans ce cadre, le Gouvernement a également annoncé le lancement d'un plan national d'inspection et de contrôle des 7 500 EHPAD de France en deux ans, à mener par les Agences régionales de santé (ARS). Cette nouvelle Orientation nationale d'inspection - contrôle (ONIC) tire les conséquences des carences récemment constatées dans certains EHPAD. Afin de mettre en œuvre cette ONIC, les ARS ont vu augmenter leur plafond d'emploi à hauteur de 120 équivalents temps pleins (ETP) supplémentaires, dans la limite de 60 équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2022 et 120 ETPT en 2023. La répartition de ces 120 ETP a été effectuée en fonction du nombre d'EHPAD sur le territoire. Ces nouvelles recrues ont été affectées au siège de l'ARS comme dans les services régionaux chargés des inspections – contrôles. Un bilan du plan de contrôle établi au mois de juin 2023 indique que 2 477 EHPAD différents ont été inspectés sur place ou contrôlés sur pièces entre le 1^{er} janvier 2022 et le 27 juin 2023, soit un taux de réalisation de l'objectif de 33%. L'ensemble des contrôles a conduit au prononcé de 5 947 mesures correctives d'injonction ou de prescription (une inspection pouvant donner lieu à plusieurs injonctions ou prescriptions). Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi par les ARS et peuvent, dans le cas des injonctions, aboutir à l'édition de sanctions administratives en cas de non mise en œuvre dans les délais fixés. Ainsi, on comptabilise 37 sanctions administratives prononcées (décisions de suspension d'activité, de mise sous administration provisoire ou de cessation définitive d'activité) au 27 juin 2023. Concernant le droit de visite des proches, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du Bien Vieillir en France, en cours d'examen au Parlement, prévoit un droit de visite des proches et le maintien d'un lien social en son article 3, modifiant l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF). S'agissant de l'insuffisance de personnel, dès 2022, le Gouvernement a engagé une politique de renforcement des personnels dans les EHPAD. Avec la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2022, des mesures structurantes ont été prises pour permettre le virage domiciliaire et la transformation du modèle des EHPAD, en tirant les enseignements de la crise sanitaire, notamment : - le renforcement du temps de présence de médecins coordonnateurs dans tous les EHPAD, avec, a minima, deux jours de présence par semaine, dès 2022, et la revalorisation de leurs rémunérations, comme les médecins de l'hôpital ; - la pérennisation des équipes mobiles gériatriques dans les EHPAD ; - le déploiement dans chaque département, dès 2022, d'au moins un EHPAD centre de ressources territorial, puis quatre d'ici 2025 : ils permettront aux acteurs du territoire de solliciter une expertise médicale gériatrique et ils pourront proposer des dispositifs renforcés d'accompagnement à domicile. Par ailleurs, pour répondre à l'objectif de recrutement de 50 000 aides-soignants et infirmiers supplémentaires en EHPAD à l'horizon 2030, le Gouvernement a inscrit dès

la LFSS 2023, la création de 3 200 ETP de soignants supplémentaires, complétés en projet de loi de financement de la sécurité sociale 2024 de 4 300 ETP. Cet effort devrait permettre de faire passer à terme le taux d'encadrement de 65 à 72 personnels pour 100 résidents. Il en résultera un temps accru en proximité des résidents, ainsi que de meilleures conditions de travail. Pour pallier les nombreux postes vacants (5 % en moyenne selon des enquêtes, jusqu'à 20 % dans certains établissements selon certaines fédérations) et au manque de candidats, l'Etat agit pour renforcer l'attractivité des métiers du secteur médico-social, notamment via le plan métiers du grand âge et de l'autonomie mis en place en 2020, qui mobilise 4 volets essentiels pour améliorer et renforcer les recrutements de professionnels : - les rémunérations : en 2023, le montant alloué aux revalorisations des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux intervenues depuis 2020 représente plus de 3,4 Md€ supplémentaires annuels pour la branche autonomie ; - la formation : le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 13 500 places supplémentaires ouvertes entre 2020 et 2025). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les Opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. Le recrutement : la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). La qualité de vie au travail : le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux ARS et en soutenant des actions innovantes. Et, afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Enfin, il convient de rappeler que le Gouvernement a inscrit l'attractivité des métiers comme politique prioritaire, à travers le chantier « Répondre aux difficultés de recrutement et de fidélisation dans les métiers de la santé et du social » est une des 60 PPG du Gouvernement, ce périmètre large permet de travailler en interministériel entre MSP et MSAPH qui œuvrent conjointement au suivi. De plus, dans le cadre des états généraux de la maltraitance, différentes propositions devraient concerner les droits des personnes : redynamiser le rôle de la personne de confiance, faciliter les recours... D'autres propositions devraient traiter la formation des professionnels quant au repérage et au signalement des situations (formation obligatoire, outillage...).

1914

Assurance maladie maternité

Remboursement des soins complémentaires relatifs au cancer du sein

6212. – 14 mars 2023. – **M. Laurent Croizier*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le remboursement des soins et des produits complémentaires participant au traitement du cancer du sein. Le cancer du sein est le premier cancer chez la femme. Il touche près d'une femme sur huit, 49 000 cas de cancers du sein sont diagnostiqués chaque année en France. Les soins relatifs au cancer du sein sont pris en charge dans leur intégralité. Toutefois, une partie des frais restent à la charge de la patiente, c'est le cas par exemple des dépassements d'honoraires, du matériel et des produits de soins consécutifs ou encore des équipements non remboursés par la sécurité sociale. Dans ce cas, une mutuelle complémentaire peut rembourser partiellement ces soins complémentaires. Or cela nécessite de souscrire à une mutuelle, ce qui n'est pas le cas des personnes sans emploi, par exemple. De plus, en fonction du contrat souscrit, la mutuelle ne remboursera pas l'intégralité du reste à charge. Ces soins complémentaires (crèmes dermatologiques, vernis au silicium anti-UV, soutien-gorge adapté au port des prothèses...) permettent de réduire les effets secondaires des traitements. Ils sont indispensables au bien-être et à la dignité de ces femmes qui se reconstruisent et se battent contre la maladie. Selon le rapport de l'Observatoire sociétal des cancers, 15 % des femmes ont fait appel à des membres de leur famille pour payer le reste à charge, 8 % ont fait appel à des associations et 6 % ont contracté un prêt auprès d'une banque ou d'un

organisme de crédit. Cela démontre que le reste à charge demeure trop important. M. le député interroge M. le ministre sur les mesures envisagées pour améliorer la prise en charge et le remboursement de ces soins complémentaires.

Assurance maladie maternité

Remboursement du tatouage réparateur en post-traitement de cancer du sein

12486. – 31 octobre 2023. – **Mme Marine Hamolet*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'opportunité de généraliser sur tout le territoire français le remboursement du tatouage réparateur en post-traitement de cancer du sein. Reconnus depuis 2019 comme soin oncologique de support par le corps médical, ces tatouages sont une véritable thérapie, au même titre que la chirurgie réparatrice, car ils peuvent jouer un rôle significatif dans le rétablissement physique et psychologique des patientes. Par conséquent, Mme la députée souhaite élargir à plus de femmes, surtout les plus précarisées, un accès gratuit à ce soin, en permettant qu'il soit pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Ce dispositif existe déjà en Gironde où il est en test depuis septembre 2021. Il est piloté par l'association « Sœurs d'encre » en collaboration avec la CPAM du département. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Après ablation d'un sein (mammectomie) pour le traitement d'un cancer du sein, une reconstruction mammaire est possible et elle peut inclure une reconstruction du mamelon et de l'aréole (le cercle de couleur qui entoure le mamelon). La reconstruction aérolo-mamelonnaire peut être chirurgicale. Si la patiente ne souhaite pas une chirurgie, elle peut bénéficier d'un tatouage médical de l'aréole ou dermopigmentation. La dermopigmentation réparatrice, ou tatouage médical, consiste en l'insertion dans le derme d'un pigment au moyen d'aiguilles à usage unique. Ce tatouage permet de pigmenter la peau ou de corriger un défaut de coloration de celle-ci. Le mamelon est dessiné en trompe-l'œil. La dermopigmentation médicale ou réparatrice doit être exercée par un professionnel de santé formé à la technique. Elle peut être réalisée : - au bloc opératoire par le chirurgien ou une infirmière, au moment de la reconstruction du volume du sein, sous anesthésie générale ; - ou plus tard, en ambulatoire, par une infirmière ou un dermatologue, avec ou sans anesthésie locale topique (patch ou crème anesthésiante). Il est à noter que des tatoueurs professionnels ont développé le tatouage artistique (non médical) dit en 3D avec de l'encre de tatouage pour reconstituer le mamelon. A ce jour, pour des raisons de sécurité et de qualité des soins, il n'est pas souhaitable d'élargir la prise en charge de cette technique dans des structures non habilitées, pour des tatouages réalisés par des tatoueurs n'ayant pas reçu de formation médicale. Seul le tatouage médical est donc pris en charge par l'Assurance maladie à hauteur de 125 euros par séance pour des patients affectés dans le cadre d'affections de longue durée, ce qui est le cas des femmes touchées par un cancer du sein. Dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers et notamment son axe « Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie », l'Institut national du cancer et le ministère de la santé et de la prévention travaillent à l'amélioration de cette prise en charge notamment via l'action II.6.7 (étudier les apports de la socio-esthétique en vue d'une intégration au panier de soins de support, après évaluation).

1915

Sécurité sociale

Remboursement du matériel paramédical d'occasion et d'aide à l'autonomie

8305. – 23 mai 2023. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le remboursement du matériel paramédical d'occasion et d'aide à l'autonomie. L'article 39 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la prise en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux remis en bon état d'usage. Les modalités d'application doivent être fixées par décret en Conseil d'État. En réponse à une question orale sans débat au Sénat le 13 décembre 2022, Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé avait indiqué que « le décret d'application est notamment couplé à une norme en cours d'élaboration. Travaillée avec toutes les parties prenantes au cours de l'année 2022, celle-ci permettra de définir les activités et les responsabilités des acteurs de la remise en bon état d'usage. Ces travaux importants serviront de socle au développement de cette activité. Il convient donc de prendre le temps nécessaire. En pratique, les services du ministère m'ont remis un projet de décret finalisé, que nous allons soumettre pour avis au Conseil d'État afin de permettre une publication au deuxième trimestre 2023 ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce décret très attendu sera effectivement publié.

Réponse. – L'article 39 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 relatif à la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux prévoit que les modalités d'application soient fixées par décret en Conseil d'État (DCE). Parmi les différentes modalités qui figurent dans le projet DCE, une norme AFNOR est également

en cours de finalisation. Elle a été travaillée avec l'ensemble des parties prenantes. Cependant, afin de prendre en considération la diversité des aides techniques et des nombreuses initiatives, cette norme fera l'objet de nouveaux travaux au cours de cette année. En parallèle des travaux sur la norme, le projet de décret a été notifié à la Commission européenne selon la procédure prévue à la directive européenne 2015/1535. La période de statut quo s'est terminée à l'été 2023. Le Conseil d'Etat devra être saisi d'ici le premier trimestre 2024 afin de permettre une publication du décret au cours du premier semestre 2024. Le décret prévoit la possibilité de faire de la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux définis dans une liste fixée par arrêté des ministres dans le respect de la norme AFNOR. Il ouvre également la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie de dispositifs remis en bon état d'usage. Sur ce point, les travaux pour permettre une prise en charge par l'assurance maladie nécessitent une révision de la nomenclature de la liste des produits et prestations (LPP - prévue à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale) qui sera progressive selon les catégories retenues. Néanmoins, des travaux de révision de la nomenclature des Véhicules pour personnes handicapées (VPH) sont en cours et comprennent la possibilité de prise en charge de ce type de dispositifs remis en bon état d'usage.

Personnes handicapées

Psychomotricité et ergothérapie pour les enfants en situation de handicap

8469. – 30 mai 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement par l'assurance maladie des séances de psychomotricité et d'ergothérapie pour les enfants en situation de handicap. Il souhaite savoir si les soins effectués dans un cadre libéral sont couverts par l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) lorsqu'un enfant ne bénéficie pas d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les actes des ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues en cabinet de ville ne sont pas remboursés par l'Assurance maladie. Pour autant, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est versée aux parents d'un enfant ayant un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 % ou comprise entre 50 et 79 %, et permet une compensation des besoins de l'enfant à travers une allocation de base (142,70 €) et un complément éventuel. Les besoins de l'enfant sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées pour attribuer un des 6 niveaux de compléments, notamment en fonction des frais pour la famille. L'allocation de base et le complément éventuel sont ensuite versés par les organismes débiteurs des prestations familiales, qui n'apprécient jamais eux-mêmes les besoins de la famille et les frais afférents, et ne contrôlent pas non plus l'effectivité des frais engagés, faisant l'objet d'une évaluation a priori.

1916

Outre-mer

Décret de mise en œuvre de la complémentaire santé solidarité (C2S) à Mayotte

8678. – 6 juin 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre à Mayotte de la « complémentaire santé solidarité » (C2S). Le dispositif d'exonération du ticket modérateur (EXO TM) mis en place par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, dans son article 53, est un dispositif transitoire qui est venu préciser les modalités d'application d'une prise en charge du ticket modérateur déjà prévue dans l'ordonnance de 1996, en attendant le déploiement de la C2S à Mayotte. Le barème applicable est fixé à 50 % du barème de la C2S appliquée dans les autres départements d'outre-mer, mais ne prend en compte que les revenus de référence présents sur la déclaration d'impôt sur les revenus alors que le barème de la C2S de droit commun prend en compte d'autres revenus, comme les aides au logement. C'est pourquoi M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur la rédaction en cours du décret de mise en place de la C2S à Mayotte, en particulier sur les barèmes d'accès au dispositif de la C2S. Étant donné que la C2S est une complémentaire santé pour les personnes avec des revenus modestes, avec des plafonds de prise en charge sans participation et des plafonds de prise en charge avec participation financière, étant donné que les tarifs et cotations des soins sont les mêmes que dans les autres départements d'outre-mer et étant donné que les revenus moyens à Mayotte sont les plus faibles de France, une éventuelle minoration du barème de la C2S à Mayotte représenterait le maintien d'une rupture d'égalité dans l'accès aux soins, accès aux soins déjà gravement entravé à Mayotte en raison d'une offre de soin particulièrement limitée qui oblige les assurés à se déplacer hors de Mayotte, avec des surcoûts de transport et d'hébergement. C'est pourquoi il est nécessaire d'appliquer à Mayotte le barème C2S sans minoration. Aussi, il lui demande de lui confirmer sa volonté d'inscrire la mise en place de la C2S à Mayotte dans une logique d'égalité sociale. Il lui demande également de l'assurer que le décret en cours d'élaboration concernant la mise en œuvre de la C2S à Mayotte s'inscrira bien dans une logique

de prise en charge des frais de soins et non dans une logique de minima sociaux s'apparentant à une prestation versée aux assurés sociaux. Enfin, il lui demande de l'assurer qu'il n'y aura pas de minoration du barème d'accès à la C2S à Mayotte.

Réponse. – La complémentaire santé solidaire (C2S) est mise en place sur le territoire mahorais depuis le 1^{er} janvier 2024, en lieu et place de l'exonération du ticket modérateur qui existait auparavant. Ce nouveau dispositif permet une prise en charge des dépenses de santé plus large que le panier de soins proposé par l'exonération du ticket modérateur, ainsi qu'un accès au dispositif plus étendu grâce au rehaussement significatif du plafond de ressources. Le décret n° 2023-1425 du 29 décembre 2023 prévoit en effet, conformément au principe de convergence des droits mahorais sur le droit métropolitain de la sécurité sociale, un alignement des plafonds de ressources de la complémentaire santé solidaire sur les plafonds de ressources ultra-marins soit 901 euros pour l'attribution de la C2S gratuite et 1 217 euros pour la C2S avec participation financière. Cet alignement permettra à tous les bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur de se voir attribuer la complémentaire santé solidaire sans participation financière, ainsi qu'aux bénéficiaires des minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation aux adultes handicapés...) qui, à Mayotte, se situent en dessous du seuil de la C2S gratuite.

Institutions sociales et médico sociales

Évaluations externes des ESSMS

9393. – 27 juin 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre des évaluations externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En effet, s'il est naturellement indispensable d'évaluer l'amélioration et le suivi des activités et prestations des ESSMS, la question de sa réalisation par des cabinets privés aux coûts parfois exorbitants pose plus de difficultés. M. le député a été alerté par des établissements du Calvados sur le montant de ces évaluations qui s'échelonnent entre 7 000 à 10 000 euros par établissement ; elles peuvent représenter des budgets colossaux pour des associations à but non lucratif. Il est regrettable que cette évaluation soit encore entre les mains de cabinets de conseils dont le seul objectif de rentabilité n'est manifestement pas compatible avec une mission de service public. Si depuis la loi du 24 juillet 2019 la Haute Autorité de santé est désignée afin d'élaborer la procédure d'évaluation au niveau national et son cahier des charges, il est regrettable que des procédures d'encadrement des coûts, à défaut de confier cette mission aux ARS, n'aient pas été mises en place. Aussi, il l'interroge sur la nécessité de remettre l'évaluation externe des établissements de santé au cœur du service public afin d'en baisser les coûts, d'une part, et de s'assurer de la qualité de ces évaluations, d'autre part. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de l'évaluation de la qualité engagée en 2019 représente une amélioration majeure de la prise en compte de ce volet dans les prises en charge des Etablissements et services médico-sociaux (ESSMS). A ce titre, l'intervention d'un organisme extérieur, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), sur la base d'un référentiel unique élaboré par la Haute autorité de santé (HAS) constitue une évolution saluée par l'ensemble des acteurs pour remettre la qualité au centre de leurs prises en charge en diversifiant les analyses et les regards sur les prestations délivrées par ces derniers. Cette évaluation vient renforcer les outils à la disposition, tant des établissements pour améliorer leurs prises en charge, que des autorités de tarification et de contrôle pour contribuer au suivi et au contrôle des établissements et services. Il convient par ailleurs de noter que la HAS est chargée de contrôler la qualité des rapports fournis et de saisir le COFRAC en cas de défaillance de l'organisme évaluateur. C'est une garantie supplémentaire pour sécuriser la procédure d'évaluation et ainsi placer cette dernière au cœur de la politique des ESSMS. La dépense de l'évaluation constituait déjà une obligation récurrente des ESSMS avant la mise en œuvre de la réforme de 2021 relative à l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par un ESSMS. Ainsi, elle représente une charge récurrente inscrite dans le budget ou l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) des établissements concernés. A ce titre, il est possible d'inscrire cette charge en section d'investissement, ce qui permet d'étaler son coût sur 5 ans, en l'amortissant afin de disposer d'un autofinancement pour son renouvellement périodique. Cela limite d'autant les surcoûts d'exploitation, surcoûts dont l'objectivation est en cours dans le cadre du suivi de la réforme. Pour autant, dans un contexte de forte inflation, le Gouvernement demeure mobilisé pour soutenir les établissements et services et a souhaité répondre aux alertes des acteurs du secteur dans le cadre de l'examen de la proposition de loi pour bâtir la société du bien vieillir en France, en prévoyant la prise en charge des frais des évaluations au sein des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). Ainsi, la prise en compte de cette charge dans la négociation des CPOM, en particulier dans leur volet qualité de la prise en charge, est de nature à favoriser le développement de cette contractualisation entre les ESSMS et leurs autorités.

*Sécurité sociale**Indemnités kilométriques par l'assurance maladie*

9473. – 27 juin 2023. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'insuffisance du montant des remboursements kilométriques des moyens de transports individuels, par l'assurance maladie. L'arrêté du 30 mars 2015 dispose à l'article 1^{er} que « le tarif kilométrique servant de base au remboursement par l'assurance maladie des moyens de transport individuels est fixé à 0,30 euro ». Toutefois, cette prise en charge mériterait d'être revue à la hausse eu égard aux récentes hausses des coûts des carburants. Une revalorisation des indemnités kilométriques serait alors bienvenue, comme cela a été fait exceptionnellement pour les professionnels de santé à compter du 25 avril 2022. En effet, eu égard à l'augmentation du coût des carburants et afin de soutenir les professionnels de santé, l'assurance maladie a mis en place une revalorisation financière des indemnités kilométriques. Aussi, cette mesure pourrait s'adresser également aux patients dans l'obligation de faire un usage quotidien de leur véhicule dans le cadre de leur traitement médical. Les indemnités kilométriques sont aujourd'hui essentielles mais ne subviennent que trop partiellement aux besoins des patients. Aussi, il lui demande s'il envisage de revoir à la hausse le montant du remboursement kilométrique des moyens de transports individuels des patients par l'assurance maladie, leur offrant un meilleur accompagnement financier dans le cadre de leurs déplacements médicaux récurrents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Assurance maladie maternité**Remboursements des frais de transport individuel par l'Assurance maladie*

13379. – 5 décembre 2023. – M. Olivier Falorni* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la faiblesse des remboursements des frais de transport individuel par l'assurance maladie. En effet, l'indemnité actuelle est fixée à 0,30 euro par kilomètre avec une prise en charge à hauteur de 55 % uniquement. Concrètement, le défraiement s'élève seulement à 0,165 euro par kilomètre. À titre de comparaison, face à la montée des prix du carburant et de l'inflation, les salariés ont vu le rehaussement de 5,4 % des indemnités kilométriques pour l'imposition des revenus de l'année 2023. Désormais, cela représente une déduction de leurs frais réels pour l'impôt allant de 0,529 à 0,697 euro par kilomètre en fonction de la puissance administrative des véhicules concernés. De son côté, le montant du remboursement des frais de transport individuel par l'assurance maladie n'a pas évolué depuis 2015. En conséquence, compte tenu de la hausse des prix du carburant ces dernières années et de l'inflation, il lui demande si le Gouvernement prévoit une revalorisation du remboursement des frais de transport individuel par l'assurance maladie afin que la situation actuelle ne soit pas un frein pour les populations les plus précaires à se faire soigner.

Réponse. – L'égalité d'accès aux soins constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Lorsque le patient doit recevoir des soins et peut se déplacer sans assistance particulière, seul ou accompagné par une personne de son entourage, le médecin prescrit un moyen de transport individuel (véhicule personnel) ou un transport en commun (bus, métro, train, etc.). Les modalités de remboursement des frais de transport, pour motif médical, en véhicule personnel selon un tarif kilométrique unique ont été fixées par arrêté du 30 mars 2015 applicable depuis le 19 avril 2015. Cet arrêté détermine le tarif kilométrique servant de base au remboursement par l'Assurance maladie. La facturation des transports par véhicule personnel est établie par l'assuré lui-même sur l'état de frais réglementaire prévu à cet effet. Dans une optique de simplification des démarches administratives, le montant du remboursement des transports en véhicule personnel est établi sur la base des informations communiquées par l'assuré : calcul du nombre de kilomètres parcourus, application du tarif kilométrique unique 0,30 €, ajout des frais de péage. Le montant à rembourser correspond à : ((nombre de km x tarif kilométrique 0,30 €) + frais péages) X taux de prise en charge sécurité sociale (65 ou 100 %). Ce taux de prise en charge peut être fixé à 65 % ou 100 % selon la situation médicale de l'assuré. Les services du ministère du travail, de la santé et des solidarités, en lien avec ceux de l'Assurance maladie, vont expertiser la pertinence et le coût d'une évolution des modalités actuelles de prise en charge de ces frais de transport.

*Assurance complémentaire**Résiliation d'une souscription à la CSS*

9523. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la complémentaire santé solidaire (CSS) et plus précisément l'absence de possibilité de la résilier en cours d'année, quand bien même le bénéficiaire, de par son activité professionnelle, devient éligible à une mutuelle

« entreprise » pour lui-même et son foyer. Dans un tel cas de figure, la CSS continuera d'intervenir en premier lieu pour le remboursement des frais de santé engagés par le bénéficiaire et sa famille. Dans le cas où les frais de santé exposés par la famille dépasseraient le panier de soins couvert par la CSS, il convient au bénéficiaire de saisir sa mutuelle « entreprise » pour couvrir le reste à charge éventuel sur présentation de ses décomptes de remboursement. Cette règle empêchant de résilier en cours d'année sa souscription à la CSS, elle entraîne un gâchis d'argent public et une complexité administrative certaine pour son bénéficiaire. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y remédier.

Réponse. – L'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale dispose, en effet, que le bénéficiaire peut renoncer au droit à la complémentaire santé solidaire (C2S) à tout moment, sans frais. La demande de renoncement est adressée à l'organisme gestionnaire par tout moyen conférant date certaine à la réception de celle-ci. L'organisme gestionnaire met fin au droit à la protection complémentaire en matière de santé au dernier jour du mois de la réception de la demande de renoncement. Si toutefois le bénéficiaire souhaite par la suite bénéficier à nouveau du droit à la complémentaire santé solidaire, il peut solliciter une nouvelle demande auprès de sa Caisse primaire d'assurance maladie gestionnaire. Par ailleurs, il faut également noter que si l'adhésion au contrat santé collectif d'entreprise est en principe obligatoire, certains salariés peuvent demander à en être dispensés, notamment les salariés bénéficiant de la C2S.

Professions de santé

Situation de la rémunération des masseurs-kinésithérapeutes

9719. – 4 juillet 2023. – **M. Philippe Brun*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la rémunération des masseurs-kinésithérapeutes. Depuis 2012, la lettre-clé pour l'AMS/AML/AMC a été fixée à 2,15 euros en France métropolitaine et 2,36 euros dans les départements d'outre-mer. Or depuis, aucune revalorisation du montant de ces actes n'a eu lieu, entraînant une dégradation du niveau de revenu des kinésithérapeutes. La qualité de soins et de vie des patients est aussi impactée dans la mesure où les masseurs-kinésithérapeutes augmentent leur nombre d'heures de travail afin de maintenir leur niveau vie face à l'augmentation des coûts, surtout dans le contexte actuel d'inflation. Les différents syndicats de la profession se sont tous prononcés à l'occasion de l'ouverture des négociations conventionnelles pour demander la revalorisation de la lettre-clé. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le niveau de la lettre-clé pour les masseurs-kinésithérapeutes.

Professions de santé

Situation des kinésithérapeutes

9720. – 4 juillet 2023. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des kinésithérapeutes. Actuellement, en grand difficulté après 12 ans de gel tarifaire et une inflation qui augmente, la profession a perdu 24 % de pouvoir d'achat en 15 ans. Nombre d'entre eux dépassent les 60 heures hebdomadaires pour rembourser leurs charges. Cette situation les incite à multiplier les prises en charge simultanées et à abandonner les soins à domicile quand ils ne renoncent pas à fermer leur cabinet. Un tiers des fermetures administratives concerne les kinésithérapeutes de moins de 30 ans. Présents dans la vie des concitoyens de la pédiatrie jusqu'à la gériatrie, ils sont là pour la santé de tous les Français. Or l'enveloppe proposée lors des dernières négociations conventionnelles ne compense pas la moitié du décrochage de leurs revenus actuels. Ainsi, la profession est inquiète quant à son avenir et à la qualité des soins qu'ils pourront assurer à l'avenir. Des « négociations flash » devrait avoir lieu prochainement avec le ministère. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour soutenir les kinésithérapeutes afin qu'ils puissent continuer à prodiguer des soins de qualité à leurs patients.

Professions de santé

Reconnaissance et revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes

11007. – 29 août 2023. – **Mme Jacqueline Maquet*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance et la revalorisation des masseurs-kinésithérapeutes. Avec l'inflation, les charges et les coûts fixes des masseurs-kinésithérapeutes qui exercent en cabinet ne cessent d'augmenter. Face à cette perte de pouvoir d'achat, les masseurs-kinésithérapeutes doivent augmenter leur nombre d'heures hebdomadaires travaillées pour pouvoir faire face à leurs charges croissantes et éviter la fermeture de leur cabinet. D'autres professionnels, désabusés face à l'augmentation de leurs charges, quittent la profession, se reconvertisent ou

s'expatrient à l'étranger. Face aux difficultés que rencontrent ces professionnels et notamment à l'absence d'aides financières des kinésithérapeutes spécialisés et de ceux qui pratiquent des soins à domicile, elle souhaite connaître la position du Gouvernement et les actions qu'il compte mettre en œuvre pour pallier le manque d'attractivité de ce métier, qui répond aujourd'hui aux besoins croissants en soins d'une population vieillissante et souffrant de maladies chroniques.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de la nécessité d'assurer le financement et le rôle des masseurs kinésithérapeutes qui sont un maillon essentiel de l'offre de soins. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature le 13 juillet 2023 d'un avenant proposant des revalorisations significatives pour la profession des masseurs-kinésithérapeutes. Cet avenant propose une revalorisation générale des lettres clef et prévoit la création de nouveaux actes afin de valoriser le rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la prise en charge des patients les plus fragiles. En effet, sont créés un acte de repérage de la fragilité pour les personnes âgées de plus de 70 ans et un acte de rééducation à destination des enfants présentant une paralysie cérébrale ou un polyhandicap. Les actes de rééducation des patients souffrant de pathologies neurologiques et musculaires et les actes de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques sont revalorisés. En outre, afin d'encourager la prise en charge à domicile, les différentes indemnités de déplacement sont fusionnées avec un tarif unique de 4 € (contre 4 € et 2,5 € auparavant), la mention obligatoire « soins à domicile » est supprimée et la facturation des indemnités kilométriques en « montagne » (0,61 €) est facilitée. Enfin, le rôle de prévention du masseur-kinésithérapeute est promu via la mise en place de groupes de travail relatifs à la prise en charge de l'insuffisance cardiaque chronique et à la reconnaissance de l'expérimentation de prévention des troubles du rachis chez les enfants scolarisés en CM2.

Pharmacie et médicaments

Délai d'accès aux nouveaux médicaments

10444. – 25 juillet 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inquiétude provoquée chez les Français suite à une récente étude d'un observatoire selon laquelle en moyenne les patients français ont accès aux nouveaux médicaments innovants 380 jours après les Allemands, 179 jours après les Anglais et 72 jours après les Italiens. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur ce point ainsi que, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – La publication d'une étude de l'observatoire du LEEM (Les entreprises du médicament) relève que les patients français bénéficieraient des médicaments innovants en moyenne 380 jours après les Allemands, 179 jours après les Anglais et 72 jours après les Italiens. Si l'on se réfère aux données de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), les délais entre l'autorisation de mise sur le marché et l'avis rendu par la Haute autorité de santé (HAS) et ses homologues européens à l'issue de l'évaluation du médicament sont plus courts en France : 187 jours en France contre 221 jours en Allemagne, 241 jours en Espagne et 358 jours en Angleterre. Il est par ailleurs utile de relever que l'observatoire du LEEM ne prend pas en compte, dans son analyse, le nouveau dispositif d'accès précoce, introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. La HAS dresse en effet un tableau très différent dans le bilan qu'elle vient d'établir après 2 ans de mise en œuvre du dispositif d'accès précoce. Elle relève que le dispositif d'autorisation d'accès précoce a déjà bénéficié à plus de 100 000 patients et qu'il est de plus en plus sollicité par les industriels. En dépit de cette affluence de dossiers, le délai d'évaluation par la HAS seule ou conjoint avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) (78 jours) est inférieur au délai réglementaire fixé à 90 jours, permettant un accès rapide à ces traitements présumés innovants pour les patients. Ce bilan a permis de constater que l'autorisation d'accès précoce permet aux patients français de bénéficier d'une prise en charge du traitement en moyenne 9 mois avant son inscription sur les listes de remboursement. Le nouveau dispositif d'accès direct, introduit à titre expérimental par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 et dont le décret d'application a été publié le 13 mai 2023 va encore permettre d'anticiper l'accès des patients français aux nouvelles molécules qui auront accès au traitement dès l'avis rendu par la HAS.

Travail

Délais de correction des déclarations sociales nominatives au titre du C2P

10771. – 1^{er} août 2023. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les délais de régularisation des déclarations des points cotisés par les salariés au titre du compte professionnel de prévention (C2P). Le C2P a succédé au C3P en 2017 et, comme son prédécesseur, ce dispositif permet aux salariés exposés aux critères de pénibilité définis par la loi d'obtenir des aménagements voués à prévenir

et compenser la pénibilité au travail : formation professionnelle, travail à temps partiel sans perte de salaire, départ à la retraite anticipée. En vue d'en faire bénéficier à leurs salariés, les employeurs sont tenus de renseigner l'exposition de leurs salariés à ces critères de façon annuelle, *via* leur logiciel de paye, en complétant les déclarations sociales nominatives de leurs salariés et en précisant les durées d'exposition et les facteurs de pénibilité auxquels ils sont exposés. Dans l'hypothèse d'une erreur commise par l'employeur dans ses déclarations, les CARSAT précisent les délais à respecter afin de les corriger : ceux-ci se montent à 3 ans dans le cas où la correction est favorable au salarié et à 3 mois dans le cas contraire. Ces délais ne connaissent pas d'exception ; aussi, dans le cas où l'employeur aurait commis des erreurs ou oublié de préciser les modalités d'exposition aux critères de pénibilité dans les déclarations sociales nominatives, il lui est impossible de les corriger une fois ce délai expiré. Cette situation est vectrice d'effets négatifs lourds pour les salariés exposés aux critères de pénibilité qui, en cas d'erreur déclarative de l'employeur non corrigée avant l'expiration de ce délai, ne peuvent plus bénéficier de l'attribution des points qui leur sont dus. En outre, dans le cas particulier d'un rachat de l'entreprise, la nouvelle direction peut être amenée à se rendre compte tardivement d'erreurs commises par l'ancienne équipe dirigeante et se retrouver dans l'incapacité de les corriger après expiration de ce délai. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend supprimer ce critère du délai de correction ou, à défaut, prévoir un dispositif de régularisation exceptionnelle afin d'assurer aux salariés exposés aux critères reconnus de pénibilité le bénéfice effectif de leurs droits. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Compte professionnel de prévention (C2P), anciennement appelé Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), est un dispositif de prise en compte des expositions des salariés aux facteurs de risques professionnels. Il repose sur l'obligation pour les employeurs de déclarer, chaque année, les facteurs de risques professionnels (bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, températures extrêmes, activités en milieu hyperbare et travail répétitif) auxquels leurs salariés sont exposés, dans la Déclaration sociale nominative (DSN), via leur logiciel de paie. Cette déclaration permet d'abonder automatiquement le compte professionnel de prévention des salariés concernés, qui peuvent ainsi utiliser leurs points pour suivre une formation professionnelle, pour bénéficier d'un temps partiel sans perte de rémunération, pour bénéficier d'une majoration de durée d'assurance vieillesse, et/ou depuis la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale, mettre en oeuvre un projet de reconversion professionnelle. Le code du travail prévoit deux possibilités de régularisation des déclarations des expositions aux facteurs de risques professionnels. La première possibilité est la rectification des déclarations selon les modalités suivantes, fixées à l'article R. 4163-8 du code du travail : - l'employeur peut modifier une déclaration jusqu'au 5 ou 15 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration a été effectuée, selon les mêmes échéances que celles prévues à l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale pour la transmission de la DSN ; - si la rectification est en faveur du salarié, l'employeur peut rectifier sa déclaration pendant la période de trois ans suivant l'année au titre de laquelle le salarié acquiert des points (l'article R. 4163-8 du code du travail renvoie à la durée de trois ans prévue à l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale). Une seconde possibilité de rectification s'inscrit dans le cadre des dispositifs de régularisation à la suite d'un contrôle de la CARSAT ou d'une réclamation portée par le salarié prévus respectivement aux articles L. 4163-16 et L. 4163-18 du code du travail. En effet, un redressement est possible par la caisse, à la suite de contrôles spontanés, au cours des trois années civiles suivant la fin de l'année de l'exposition. Enfin, un salarié peut former une réclamation auprès de la caisse, s'il est en désaccord avec son employeur sur l'effectivité ou l'ampleur de son exposition aux facteurs de risques professionnels concernés par le C2P, dans les deux années suivant l'année de l'exposition, comme prévu à l'article L. 4163-20 du code du travail. L'accès aux droits des salariés est une priorité du Gouvernement et les dispositions du code du travail relatives au C2P visent à la fois à sécuriser juridiquement la démarche pour les salariés, les employeurs et les caisses et à garantir l'accès des salariés à leurs droits. En effet, en l'état actuel des textes la situation des salariés peut être régularisée si besoin dans des délais raisonnables, qui sécurisent par ailleurs la démarche en gestion. Ainsi, le Gouvernement n'envisage pas à court terme de modifier les dispositions relatives aux délais de prescription prévus dans ce cadre.

Établissements de santé

Droit de visite au sein des Ehpad

11225. – 12 septembre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du droit de visite en Ehpad. En effet, alors que le pays a connu un épisode de fortes chaleurs lors de l'été 2023, de nombreux cas de refus de visite de proches au sein de ces établissements ont été constatés. Ces mêmes demandes intervenaient d'ailleurs en aide aux résidents, notamment en matière d'hydratation. La problématique liée au droit de visite des résidents en Ehpad n'est pas nouvelle. Un rapport a d'ailleurs été commandé à ce sujet à Laurent Frémont, cofondateur du collectif « tenir ta main » et dont les

conclusions seront rendues au cours de l'automne 2023. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de ce rapport et sous quelle forme, notamment si ce dernier reconnaît le droit de visite des résidents en Ehpad. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a en effet reçu les conclusions du rapport Frémont et les a étudiées avec attention. A l'occasion de l'examen de la proposition de loi sur le bien vieillir en France, qui vient d'avoir lieu au Sénat, une disposition a été introduite dans la nouvelle rédaction de l'article 3 de ladite proposition de loi. Cette disposition, qui s'applique notamment aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, prévoit que « les établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 garantissent le droit des personnes qu'ils accueillent de recevoir chaque jour tout visiteur qu'elles consentent à recevoir. Sauf si le résident en exprime le souhait, aucune visite ne peut être subordonnée à l'information préalable de l'établissement » ; « Le directeur de l'établissement ne peut s'opposer à une visite que si elle constitue une menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, ou si le médecin coordonnateur ou, à défaut, tout autre professionnel de santé consulté par le directeur de l'établissement estime qu'elle constitue une menace pour la santé du résident, celle des autres résidents ou celle des personnes qui y travaillent. Une telle décision, motivée, est notifiée sans délai à la personne sollicitant la visite et au résident ». Cet article consacre ainsi le droit d'une personne hébergée à être visitée au sein des établissements visés.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux de la vallée de la Roya

11280. – 12 septembre 2023. – **Mme Alexandra Masson** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers libéraux des Alpes-Maritimes qui pratiquent leur activité professionnelle dans la vallée de la Roya. La décision prise par l'assurance maladie de supprimer le forfait de 3 euros par prise de sang qui permettait aux infirmiers et infirmières libéraux de prendre en charge leurs patients à leur domicile va contraindre les habitants de la vallée de la Roya à se rendre dans les communes du littoral distantes de plus de 50 km pour les plus éloignées afin d'effectuer un bilan biologique. Afin de pallier à une carence de laboratoires d'analyse de proximité, les infirmiers libéraux sont en effet contraints de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres sans aucune compensation financière. Cette situation ajoute à l'isolement des habitants de ces territoires ruraux et de montagne, qui ont largement souffert de la tempête Alex d'octobre 2020 et qui s'ajoute à la liste des services publics qui diminue : écoles, bureaux de poste, centres du Trésor public... Elle demande donc la prise en compte de cette situation difficile et exceptionnelle et de surseoir à la décision de suppression du forfait versé aux infirmiers libéraux par l'assurance maladie.

Réponse. – Les infirmières et les infirmiers jouent un rôle essentiel dans notre système de soins, notamment auprès des populations les plus fragiles et en matière de prise en charge à domicile. Aussi, les indemnités relatives à leurs déplacements représentent en effet un enjeu majeur. C'est pourquoi le ministère de la santé et de la prévention, en lien avec l'Assurance maladie, a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter leurs modalités de facturation aux spécificités locales, et notamment aux différences d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, qui prévoit la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Par ailleurs, les négociations engagées en mai 2023 entre l'Assurance maladie et les infirmiers ont abouti, le 16 juin 2023, à la signature d'un accord qui renforce la prise en charge des patients à domicile, donc le rôle des infirmiers. Ce texte acte des évolutions importantes : augmentation de 10 % de l'indemnité forfaitaire de déplacement et généralisation, à partir d'octobre 2023, du déploiement du bilan de soins infirmiers pour les patients dépendants de moins de 85 ans et suivis par l'infirmier à domicile. Il s'agit là de la dernière étape du déploiement de ce bilan, qui constitue une réforme majeure en matière de prise en charge des patients dépendants à domicile. Concernant plus particulièrement les accords financiers entre les infirmiers libéraux et les laboratoires d'analyse, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes ont engagé un travail qui les a conduits, entre autres, à étudier la possibilité d'une adaptation des horaires de ramassage par coursier des échantillons ou encore d'une subvention institutionnelle pour prise en compte de la pénibilité et des contraintes spécifiques aux zones de montagne.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage

12219. – 17 octobre 2023. – **Mme Sophie Blanc*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et**

moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le point suivant : la loi du 5 septembre 2018 a profondément remodelé le système d'apprentissage et a permis depuis 2019, en Occitanie, d'augmenter le nombre d'apprentis de 9 % en seulement quatre ans. Cette réussite semble mise en péril par les réformes gouvernementales de baisse de dotation des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), ce qui pourraient avoir des conséquences négatives quant à l'avenir de notre jeunesse et à la compétitivité de nos entreprises. En 2022, plus de 9 000 apprentis du réseau des CMA ont emprunté la voie de l'apprentissage, ouvrant ainsi la porte vers une insertion professionnelle réussie, avec un taux de placement dépassant 85 % à la fin de leur formation. Former près de 4 500 nouveaux apprentis chaque année ne peut être réalisé avec les mêmes ressources budgétaires qu'avant la réforme. Ainsi pour la CMA Occitanie, c'est une baisse de ressources de 5 286 068 euros, soit -8,12 % du chiffre d'affaires. Le projet, tel que présenté par France compétences, ainsi que le niveau d'allègement envisagé, auront pour conséquence de mettre un coup d'arrêt à la formation professionnelle dans une période où pourtant de nombreux secteurs se retrouvent en tension. Les performances des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes, les études démontrant que c'est la formation au premier niveau de qualification qui a le plus fort impact sur l'emploi ; une véritable stratégie de formation pour répondre aux besoins de certains secteurs (branches) ou territoires. Enfin, il faut également souligner le fait que la nouvelle méthode ne tient pas compte des effets de l'inflation, qui a un impact majeur dans l'économie (et dans l'artisanat) : entre 2021 et 2023, le coût de la formation des apprentis a augmenté de 18 % dans le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat. Ainsi, elle souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire pour rassurer les CMA et les milliers d'apprentis qui risquent de voir leur formation non financée dans les prochains mois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de la prise en charge des formations : protégeons l'apprentissage !

13071. – 21 novembre 2023. – M. Franck Allisio* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la baisse de la prise en charge par France compétences de certaines formations professionnelles. En effet, avec la décision de l'autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage, prise le 17 juillet 2023 et entérinée par le ministère du travail, ce sont de nombreux apprentis qui se trouvent concernés par des baisses de prise en charge de leurs frais pédagogiques et des CAP qui risquent la fermeture faute de moyens. Avec l'objectif d'économiser 540 millions d'euros sur ces formations, c'est encore sur le dos de la France qui travaille que le Gouvernement entend faire peser le poids de l'effort. Ainsi que l'a fait valoir par voie de presse le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CMA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les formations concernées sont souvent des formations de premier niveau, dont le public est très jeune, peu mobile et qui de fait risque de se trouver sans possibilités de formations de proximité dans les années à venir. Alors même que près de 54 000 entreprises artisanales devront être transmises à l'horizon 2030 rien qu'en Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette coupe budgétaire est parfaitement contre-productive. Alors que le Gouvernement assurait vouloir faire de l'apprentissage une grande cause nationale, cette baisse importante de la prise en charge de certaines formations couplées à la baisse des ressources allouées aux CMA sont autant de signaux contradictoires. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement ambitionne toujours de soutenir l'apprentissage et l'artisanat et comment il entend le faire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'apprentissage constitue une réponse efficace et concrète aux tensions de recrutement que rencontrent de nombreuses entreprises partout sur le territoire, y compris dans le secteur de l'artisanat, historiquement porté sur cette voie d'entrée dans les métiers. Depuis 2018, le Gouvernement a considérablement favorisé son développement, en lui consacrant des moyens exceptionnels. D'abord pour les jeunes bien sûr, à travers la garantie d'une formation gratuite et de qualité, mais également pour toutes les entreprises, notamment les très petites entreprises - petites et moyennes entreprises, à travers la création d'une aide à l'embauche d'alternants, qui permet de maintenir une dynamique d'entrée en apprentissage importante dans notre pays. Conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Etat, grâce à son opérateur France compétences, est chargé d'assurer un travail de régulation des niveaux de financement de l'apprentissage, afin d'en assurer la pérennité et de garantir un usage efficient des fonds mutualisés des entreprises. Ce travail de régulation repose sur l'analyse annuelle des données de la comptabilité analytique des Centres de formation d'apprentis (CFA), qui permet de déterminer les coûts réels de formation, afin d'en adapter le niveau de financement. A ce titre, il est de la responsabilité des pouvoirs publics, et notamment de la mission de régulation de France compétences, de garantir un juste niveau de financement au regard des coûts réels constatés. La baisse des niveaux de prise en charge ne s'inscrit donc pas dans une logique stricte d'économie mais bien dans une démarche de

fixation du juste prix, en responsabilité vis-à-vis de nos finances publiques. Par ailleurs, la méthode de régulation mise en place lors de cet exercice est particulièrement respectueuse du besoin des CFA de dégager les moyens nécessaires à leur fonctionnement, puisqu'afin de fixer sa valeur maximale recommandée, France compétences a appliqué à l'ensemble des coûts moyens de formation constatés dans les CFA et par certification, une marge de 10 % en dessous de laquelle aucune baisse ne pouvait intervenir. A cette première garantie quant à la préservation des équilibres économiques des CFA est venue s'ajouter une seconde garantie, puisqu'il a été acté que, pour les niveaux de prise en charge définis par les branches, l'Etat n'imposerait aucune baisse au-delà de 10 % pour une formation donnée, et ce même si pour certaines formations, les écarts constatés excédaient ce taux. Dans le respect de ces principes, le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et le référentiel de France compétences prévoient une diminution de 5 % en moyenne des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023. De surcroît, le Gouvernement est conscient que la complexité que revêt le système de régulation budgétaire de l'apprentissage ne favorise pas une prévisibilité et une stabilité optimales pour le développement de l'appareil de formation en apprentissage. C'est en ce sens que celui-ci est ouvert au dialogue avec les acteurs de l'apprentissage dont les réseaux représentants des CFA et notamment les chambres des métiers et d'artisanat afin d'envisager les pistes d'amélioration de ce processus.

Assurance maladie maternité

Financement de l'activité physique adaptée

12483. – 31 octobre 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les bénéfices de l'activité physique adaptée (APA). L'APA est une thérapeutique non médicamenteuse validée par des données cliniques probantes dans de nombreuses pathologies chroniques et états de santé (Haute Autorité de santé - HAS). Elle permet de prévenir l'apparition ou l'aggravation des maladies chroniques, notamment respiratoires et d'augmenter l'autonomie et la qualité de vie des patients. En dépit de l'accent mis par la stratégie nationale sport santé 2019-2024 sur l'accompagnement et le soutien au développement des prises en charge de l'APA, peu de patients peuvent aujourd'hui en bénéficier en raison de l'absence de modèle économique en place pour la prescription, le remboursement des séances d'APA et le financement des dispensateurs au niveau national. En l'état, le financement actuel est responsable d'inégalités territoriales et sociales, c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour favoriser une prise en charge pérenne et équitable de l'APA pour les patients qui en ont véritablement besoin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité

Prise en charge financière de l'activité physique adaptée

12485. – 31 octobre 2023. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge par la solidarité nationale de l'activité physique adaptée (APA) dans le cadre des parcours des patients atteints de pathologies chroniques et notamment respiratoires. Malgré les bénéfices multiples de l'activité physique adaptée (physiques, physiologiques, psychologiques et sociaux) démontrés par de nombreuses publications scientifiques et la reconnaissance de l'APA comme thérapeutique non médicamenteuse depuis 2011 par la Haute Autorité de santé, cette pratique est toujours en attente d'un financement pérenne, en dépit d'un cadre légal et réglementaire bien défini. Cette situation est source d'inégalité d'accès aux soins pour les patients, puisque sa prise en charge relève aujourd'hui d'initiatives locales, mutualistes ou associatives. Le rapport « Charge et Produits » de l'assurance maladie pour 2024 ainsi que le dossier de presse de présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (PLFSS 2024) évoquent la prise en charge de l'activité physique adaptée par l'assurance maladie. Or l'article 22 du PLFSS 2024, censé se référer à cette disposition, prévoit uniquement le financement de « parcours coordonnés renforcés » afin de pérenniser les expérimentations faites au titre de l'article 51 sans aucunement mentionner le financement de l'APA. Ce décalage laisse croire que l'activité physique adaptée ne sera pas prise en charge pour les patients chroniques, notamment ceux atteints d'une maladie respiratoire, qui en ont besoin. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'activité physique adaptée sera bien prise en charge par la solidarité nationale dès 2024, notamment pour les patients souffrant de maladies respiratoires chroniques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En cette année de jeux olympiques et paralympiques à Paris, l'activité physique et sportive a été déclarée Grande cause nationale par le Président de la République. Le Gouvernement, et le ministère du travail, de la santé et des solidarités, comme celui des sports en particulier, entendent bien soutenir et accompagner le déploiement de

l'activité physique et sportive, en commençant par l'activité physique adaptée. L'activité physique adaptée intervient dans la prévention de nombreuses maladies chroniques comme le diabète ou le cancer, et il n'est plus à prouver que sa pratique produit des effets bénéfiques sur la réduction des complications et l'amélioration de la qualité de vie des patients concernés. L'activité physique adaptée est destinée aux personnes ayant besoin de pratiquer une activité physique à visée thérapeutique qui présentent des limitations nécessitant d'adapter l'activité physique et qui ont besoin d'une pratique encadrée par des professionnels de santé ou des professionnels formés. Depuis la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, les personnes en affection de longue durée (ALD), souffrant de maladies chroniques, de facteurs de risque et en situation de perte d'autonomie peuvent bénéficier d'une prescription d'activité physique adaptée. La place de l'activité physique adaptée comme thérapeutique non médicamenteuse a donc été réaffirmée à plusieurs reprises, notamment par l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale 2020 relatif à la mise en place d'un parcours de soins après le traitement d'un cancer incluant l'activité physique. Dans le prolongement de cette expérimentation, plusieurs amendements proposent d'expérimenter la prise en charge de l'activité physique adaptée pour les personnes atteintes d'un cancer via un financement par le FIR. Cette expérimentation permettra de co-construire un parcours adapté pour les publics cibles, en cohérence avec les mesures précédemment citées. Par ailleurs, l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, portant sur l'entrée dans le droit commun des expérimentations probantes de l'article 51, permettra d'élargir l'accès à des prestations d'activité physique adaptée à des fins d'appui thérapeutique dans le cadre de parcours de santé et de solvabiliser leur prise en charge par l'Assurance maladie. Cette prise en charge devrait concerner, dans le courant de 2024, les personnes ayant besoin d'une rééducation cardiaque ou respiratoire. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit également le lancement d'une expérimentation du remboursement de l'activité physique adaptée pour les patients en ALD atteints d'un cancer qui fera l'objet d'une évaluation à son issue dans 2 années.

Services à la personne

Améliorer les conditions de travail des aides à domicile

12620. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du manque de valorisation de la profession d'aide à domicile. Pour les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées, les aides à domicile effectuent des tâches difficiles, telles que l'habillage, l'alimentation, l'aide aux déplacements ou encore les tâches ménagères. En raison de la grande variété de missions et en l'absence d'un référentiel métier précis, les aides à domicile peuvent régulièrement être amenées à effectuer des missions en dehors de leur champ de compétence initial. Le manque d'encadrement de la profession est susceptible d'entraîner une détérioration des conditions de travail des travailleurs, avec notamment une forte récurrence d'horaires atypiques ou de temps de repos réduits. Par ailleurs, la dimension fortement morale de leur accompagnement est source d'isolement et de risque psychosociaux, notamment un risque d'épuisement professionnel, selon une étude de la direction de l'animation, la recherche, des études et statistiques. Pourtant, les aides à domicile vont être de plus en plus nécessaires dans les prochaines décennies en raison de l'augmentation moyenne des âges dans la population française. Il est essentiel que leur statut et leurs conditions de travail soient bien encadrés afin de ne pas entraîner une désaffection de ce métier. L'augmentation des salaires des aides à domicile dans le cadre du plan Ségur a été une bouffée d'oxygène, mais ces dernières supportent encore des conditions de travail dégradées. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place afin de mieux encadrer et d'améliorer les conditions de travail des aides à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile et s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des Etablissements et services sociaux et médico-

sociaux (ESSMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). De plus, conformément aux annonces du Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médicosocial qui s'est tenue en février 2022, un programme de formation des managers a été lancé en 2023 avec l'agence nationale d'amélioration des conditions de travail afin de construire une culture de la qualité de vie au travail dans l'ensemble des ESSMS, de promouvoir le dialogue social et de renforcer les communautés managériales. Par ailleurs, la réforme des services à domicile, engagée dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2022, porte une vision ambitieuse des services qui se transforment en services autonomie à domicile, qui seront l'un des principaux piliers du « virage domiciliaire ». Les services autonomie à domicile, qui se constitueront progressivement, faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aides et de soins, permettant : - une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ; - une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour l'utilisateur ; - une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement. La réforme des services autonomie à domicile peut également être l'un des leviers pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées et qui ont du sens. Elle doit aussi diminuer la solitude des intervenantes à domicile en favorisant les interventions conjointes et les temps d'échanges. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin. Cette montée en compétence se concrétisera notamment par des actions de formation sur les différents troubles liés à des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles présentées par des personnes en situation de handicap. En outre, la LFSS pour 2022 instaure une dotation complémentaire pour les départements, destinée aux gestionnaires des services d'aide à domicile, pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur. Cette dotation doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail des salariés. Enfin, la proposition de loi portant des mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France propose plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 7 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile et aux temps d'échanges de pratiques destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière. Il est également prévu d'ici 2025 la création d'une carte professionnelle pour les intervenants à domicile afin de mieux les identifier, de leur apporter une visibilité et une reconnaissance plus fortes et de leur permettre de bénéficier de droits et facilités, notamment de stationnement.

*Associations et fondations**Compte personnel de formation pour les retraités membres d'associations*

12654. – 7 novembre 2023. – M. Benoît Bordat* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'élargissement de l'utilisation du compte personnel de formation par les retraités membres d'associations. Lors de son départ à la retraite, un salarié qui bénéficiait d'un reliquat sur son compte personnel de formation ne plus en bénéficier, son utilisation étant restreinte aux personnes dites « en vie active ». Ce reliquat a donc déjà fait l'objet de financements de ses anciens employeurs qui ont abondé ce compte. Si le compte personnel de formation n'a pour vocation que de financer l'évolution professionnelle des actifs, aucun dispositif similaire ne permet aux nombreux retraités qui s'engagent dans des activités associatives et bénévoles, pourtant très utiles à la société, de financer une formation dont ils auraient besoin pour mener à bien leurs missions. Aussi, au regard du rôle clé que jouent les associations dans la cohésion sociale du pays et compte tenu de la part importante des retraités dans les bénévoles qui s'investissent dans ces associations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'élargir l'accès au compte personnel de formation ou d'engager d'autres mesures pour soutenir les besoins en formation des retraités, membres actifs d'associations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Conditions de mobilisation du compte professionnel et personnel de formation*

13072. – 21 novembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de mobilisation du compte professionnel et personnel de formation (CPF). Le CPF, permettant à toute personne active d'acquérir des droits à la formation tout au long de sa vie professionnelle, est aujourd'hui alimenté et mobilisable dès l'âge de 15 ans et jusqu'à la liquidation des droits à la retraite ou jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, fixé à 67 ans. Cette dernière disposition pose question à l'heure de profonds changements dans le rapport en travail et alors que les travailleurs encore en activité à l'âge de 67 ans, par obligation ou par choix, sont toujours plus nombreux. Ce fond, alimenté de 500 euros chaque année, représente une opportunité importante pour les salariés qui, à tout âge, méritent de pouvoir se former. Lors des discussions autour de la réforme des retraites en 2022, le Gouvernement avait affirmé sa volonté d'adapter la législation afin d'améliorer l'emploi des seniors, alors que celui-ci n'a cessé d'augmenter depuis ces vingt dernières années. Le CPF est un dispositif intéressant afin d'améliorer le taux d'emploi des seniors et la qualité de leur formation : c'est pourquoi il apparaît injustifié et dommageable de limiter son utilisation à un âge encore propice à l'enrichissement du parcours professionnel. Il souhaite donc l'interroger sur un possible assouplissement des modalités d'utilisation du CPF pour les travailleurs encore en activité au-delà de l'âge de 67 ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1927

*Retraites : généralités**Monétisation des droits à formation non utilisés*

13323. – 28 novembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le devenir des droits à formation des salariés une fois leurs droits à pension liquidés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de monétiser ces droits une fois que les salariés ont fait valoir ces droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a créé le Compte personnel d'activité (CPA). Il permet notamment de consulter et mobiliser ses droits à la formation professionnelle tout au long de la vie, et de les conserver même en cas de changement d'emploi, de période de chômage ou de mobilité entre différents univers professionnels. Un CPA est ouvert à tout individu dès 16 ans s'il exerce un emploi ou est inscrit en tant que demandeur d'emploi et dès 15 ans, s'il est inscrit dans un parcours d'apprentissage. Le CPA réunit les trois comptes suivants : le Compte personnel de formation (CPF), le Compte personnel de prévention et le Compte d'engagement citoyen (CEC). Conformément à l'article L. 5151-2 du code du travail, le CPA cesse d'être alimenté, à l'exception du CEC, lorsque leurs titulaires ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ou ont atteint l'âge légal de départ à la retraite sans décote (67 ans pour la génération née à partir de 1955). Plus précisément, dès lors que les formations bénéficiant d'un financement via le CPF doivent être liées à un projet de formation professionnelle, les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ne peuvent plus mobiliser leurs droits CPF. Cependant, les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite avec décote et qui envisagent de reprendre une activité dans le

cadre du dispositif de cumul emploi retraite peuvent non seulement bénéficier de nouveaux droits CPF mais également les mobiliser pour le financement d'une formation professionnelle. Aucune démarche spécifique n'est à réaliser par le titulaire pour signaler son changement de situation. Par ailleurs, le CEC qui permet, sous conditions, d'acquérir des droits à formation inscrits sur le CPF, reste accessible, mobilisable et continue d'être alimenté même si le titulaire de compte est retraité. Ces droits peuvent être utilisés pour des formations professionnelles dans le cadre du CPF ou des formations spécifiques destinées aux bénévoles. Par conséquent, les dispositifs en faveur du développement de la formation professionnelle sont également ouverts aux retraités sous conditions, et notamment ceux engagés dans des activités de bénévolat.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

12700. – 7 novembre 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences des nouvelles baisses de dotations par le biais des niveaux de prise en charge (NPEC) qui sont prévues pour l'année à venir. Le ministère du travail a choisi d'acter une nouvelle baisse de près de 540 millions d'euros des NPEC pour la rentrée 2023. Les arguments du Gouvernement en faveur d'une telle baisse sont connus : nécessaire exercice de régulation et volonté d'uniformiser les coûts réels pour l'État. Ces baisses drastiques des NPEC concernent notamment beaucoup de formations niveaux BAC et infra-bac qui orientent vers les métiers sous tension manquant de vocations. Malgré la baisse significative des dotations équivalente à 5 %, qui vient réduire les capacités d'embauche des secteurs concernés, le Gouvernement maintient l'objectif d'un million d'apprentis à l'issue du mandat. La décision d'appliquer une baisse générale du financement semble totalement déconnectée de la réalité de terrain. Il ne paraît pas raisonnable de mettre sur le même plan l'apprentissage dans l'artisanat et l'apprentissage dans le supérieur dont les coûts de formation ne sont pas comparables. Par exemple, en appliquant la baisse voulue par le Gouvernement, le coût contrat pour un master en droit des affaires passe de 8 500 à 8 393 euros, soit une baisse de 1,25 %. Pour un CAP boulangerie, il passe de 6 683 à 6 015 euros, soit une baisse de 10 %. L'application d'une baisse généralisée ne semble donc pas la bonne méthode. Au contraire, une évolution budgétaire dans ce domaine doit répondre à des objectifs politiques en matière d'apprentissage. Dans ce contexte, elle lui demande quelle est la politique du Gouvernement en matière d'apprentissage, comment il compte répondre aux graves difficultés que connaissent déjà plusieurs certifications professionnalisantes et comment il prévoit d'atteindre son objectif d'un million d'apprentis dans ce contexte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

14084. – 26 décembre 2023. – M. Vincent Descoeur* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les inquiétudes que suscite la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage pour l'avenir de la formation des apprentis. En effet, le conseil d'administration de France compétences du 10 juillet dernier a entériné une diminution moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge financière qui concernerait 47 % des certifications associées aux contrats d'apprentissage. Cette nouvelle baisse s'ajoutant à celle de 2021 met à mal l'ensemble de la filière de l'apprentissage ainsi que la pérennité des centres de formation des apprentis (CFA) et par delà le dynamisme économique des territoires. La qualité de l'apprentissage et l'existence des CFA sont directement menacées. Alors que le Gouvernement affiche sa volonté d'atteindre le million d'apprentis à l'horizon 2027, cette décision vient en totale contradiction avec cet objectif. Dans la perspective des enjeux liés à la formation des jeunes et à l'emploi dans de nombreux métiers sous tension au sein de l'artisanat, les changements budgétaires devraient être évalués à l'aune des objectifs de la politique d'apprentissage ainsi que de leur véritable impact sur l'offre et la qualité de la formation. Face à cette décision de réduction des niveaux de prise en charge, plusieurs CFA sur le territoire risquent de disparaître, entraînant la suppression de certaines formations. Des élèves artisans ne pourront par conséquent plus être formés à certains métiers, empêchant ainsi la reprise de certaines entreprises à moyen terme. L'apprentissage est une chance pour le pays et la société. Il est fondamental de le préserver comme outil pour accéder à des emplois qualifiés, favorisant l'intégration professionnelle et contribuant au développement économique, en particulier dans les régions rurales. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour maintenir le niveau de financement de l'apprentissage.

*Formation professionnelle et apprentissage**Prise en charge des contrats d'apprentissage*

14085. – 26 décembre 2023. – M. Laurent Jacobelli* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. En effet, suite à une première décote intervenue en septembre 2022, l'organisme France compétences entend continuer cette politique de baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Si cette décision n'est pas abrogée ou révisée, elle risque d'engendrer un déficit pour les Centres de formation d'apprentis (CFA), déjà fragilisés économiquement. Par conséquent, c'est toute la filière de l'apprentissage, notamment dans l'artisanat, qui est menacée alors même que cette filière fournit des apprentis qualifiés nécessaires dans les secteurs en tension. Ainsi, il l'interroge sur les raisons de cette décote fortement contestée qui menace l'ensemble de l'économie locale et artisanale et le sollicite pour obtenir une abrogation de cette décision. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Prise en charge NPEC*

14086. – 26 décembre 2023. – M. Loïc Kervran* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion suite à la décision du conseil d'administration de France compétences du 10 juillet 2023 de baisser les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage de 5 % en moyenne à partir du 1^{er} septembre suivant. Si plus de la moitié des contrats ne sont pas concernés par cette baisse des NPEC, les coûts contrats pour certains métiers en tension (en boulangerie par exemple) ou métiers rares au cœur du savoir-faire artisanal français se voient affectés par cette baisse, augmentant encore les difficultés. Cela semble contradictoire avec les efforts menés depuis 2017 sur l'apprentissage en général et sur les métiers les plus en tension en particulier. Il aimerait savoir si une correction est envisagée dans le mode de calcul des NPEC pour garantir une prise en charge des contrats dans ces secteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat*

14202. – 2 janvier 2024. – M. Christophe Bentz* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la baisse globale de 5 % du niveau de prise en charge par l'État des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. Cette baisse a été proposée le 17 juillet 2023 par le conseil d'administration de l'opérateur France Compétences. Depuis 2018, la mise en œuvre de l'apprentissage est un succès grâce aux 137 centres de formation des apprentis (CFA), au réseau des Chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) et aux entreprises artisanales. En effet, les CFA et les CMA constituent le premier formateur par l'apprentissage en France. Le cap du million d'apprentis formés chaque année pourrait être franchi avant 2027. Pourtant, la nouvelle méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats fait peser une menace réelle sur la viabilité des CFA du secteur de l'artisanat et sur la qualité des formations dispensées. Plusieurs centres situés en Haute-Marne pourraient fermer à court ou moyen terme - ainsi que des sections de formation. Les artisans ne seront plus formés à certains métiers et certaines entreprises artisanales ne seront pas reprises. Ce mauvais coup porté à l'artisanat français est inacceptable à l'heure où des métiers sont sous tension. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si l'État compte renoncer à la baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat.

*Formation professionnelle et apprentissage**Conséquences de la baisse des prises en charge des contrats d'apprentissage*

14661. – 30 janvier 2024. – Mme Emmanuelle Anthoine* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conséquences de la baisse du niveau des prises en charge des contrats d'apprentissage (NPEC). La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel a invité les branches professionnelles à déterminer de nouveaux montants de financement des contrats d'apprentissage en vue d'initier une baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC). Il s'agissait en effet de tenir compte des écarts entre les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par certification et les coûts réels, observés par France compétences. Une première baisse de 2,7% du niveau des prises en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) est entrée en vigueur à l'été 2022, occasionnant une réduction de 300 millions d'euros de prise en charge en année pleine. Le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de

prise en charge des contrats d'apprentissage a fixé une seconde diminution à 5 %, soit environ 500 millions d'euros en année pleine. Une telle réduction est de nature à menacer l'équilibre financier de nombreux centres de formation des apprentis (CFA). La pérennité financière de ces établissements de formation déjà fragilisés par la première réduction s'en trouve en effet gravement menacée. En conséquence, certains seront contraints de réduire le nombre d'apprentis formés, ce qui aurait inexorablement des répercussions sur la population d'artisans à terme et par ricochet sur l'économie de proximité. La vitalité et l'attractivité des territoires, et singulièrement des territoires ruraux, seront en effet durablement fragilisées par cette baisse du NPEC. D'autant que celle-ci intervient alors que le nombre de contrats d'apprentissage signés en 2023 connaît un ralentissement spectaculaire. Après avoir enregistré une forte hausse les années précédentes, de l'ordre de 14 % entre 2021 et 2022, l'augmentation pour 2023 peine à atteindre les 3 % pour s'établir à 860 000 contrats d'apprentissage signés. Cette décélération déjà importante pourrait s'aggraver avec la baisse du niveau des prises en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) intervenue en septembre dernier. Ce fléchissement pourrait à terme compromettre l'objectif présidentiel de parvenir à un million de nouveaux apprentis pour 2027. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend soutenir la filière d'apprentissage en révisant le mode de calcul du niveau des prises en charge des contrats d'apprentissage pour ainsi tenir l'objectif du million de contrats d'apprentissage signés d'ici 2027.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage dans l'artisanat

14872. – 6 février 2024. – M. **Christian Girard*** alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conséquences, pour l'apprentissage dans l'artisanat, de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, telle que proposée par le conseil d'administration de l'opérateur France compétences, lors de sa réunion du 17 juillet 2023. En effet, depuis 2018, la politique d'apprentissage mise en place, avec une contribution significative du réseau des CMA et des entreprises artisanales, est un réel succès et permettrait d'atteindre le million d'apprentis formés annuellement avant la fin du quinquennat actuel. Le secteur de l'artisanat constitue un secteur crucial pour l'économie du pays et la préservation des savoir-faire et ne saurait, dès lors, faire l'objet de restrictions budgétaires inconséquentes. Les enjeux liés à la formation des jeunes et à l'emploi dans les métiers en tension de l'artisanat exigent une évaluation précise des effets réels des évolutions budgétaires, afin d'éviter une baisse généralisée et inadaptée. L'apprentissage dans l'artisanat n'est donc pas comparable à celui de l'enseignement supérieur classique et une baisse identique des NPEC engendrerait des pertes de financement très importantes. Ainsi, une baisse de 2,7 % a déjà eu lieu à l'été 2022, correspondant à 300 millions d'euros en année pleine. Une seconde baisse, plusieurs fois reportée, a pris effet au 8 septembre 2023, entraînant un manque de 500 millions d'euros consacrés aux formations artisanales pour l'année pleine. Force est de constater que la méthode et le calendrier appliqués aujourd'hui par France compétences ne sauront répondre ni aux objectifs d'insertion professionnelle des jeunes, ni aux besoins des métiers en tension de l'artisanat (métiers non délocalisables) ni à ceux des entreprises dans les territoires. La méthode de calcul actuellement retenue ne prend pas en compte les coûts supportés par les CFA, qui sont propres aux formations spécifiques qui sont dispensées à un nombre souvent réduit d'apprentis. Or ces coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Cette situation est donc une menace directe pour les futurs acteurs de l'artisanat, avec un risque accru de fermeture de sections de formation. Afin de protéger l'artisanat du pays, l'alternative serait d'ajourner la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et de favoriser ainsi l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage. Cette dernière permettrait de définir collectivement des niveaux soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles concernées. Aussi, dans l'insatisfaction de la réponse apportée par le Gouvernement à la question écrite n° 10643, il lui demande si elle souhaite aller en ce sens et instaurer une concertation conjointe entre l'État et les branches professionnelles afin d'adapter des niveaux de prise en charge spécifiques et propres aux formations d'apprentissage, séparés des formations supérieures.

Chambres consulaires

Situation sociale dans les chambres de métiers et de l'artisanat

15040. – 13 février 2024. – M. **Daniel Grenon*** alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation sociale dans les chambres de métiers et de l'artisanat. Les mesures récentes de baisse de la taxe pour frais de la chambre des métiers et des coûts de contrats fragilisent l'équilibre financier du réseau déjà fortement impacté par une perte de ses activités régaliennes. La chambre de métiers et de l'artisanat de la région Bourgogne-Franche-Comté (CMAR BFC) a interpellé M. le député sur les impacts de ces mesures qui entraînent pour cette

chambre une diminution de deux millions d'euros de taxe d'ici 2026 conjuguées à une baisse de 10 % des niveaux de prise en charge (NPEC). Cette baisse de ressource entraîne une conséquence sur l'emploi dans ces établissements. En effet, la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Bourgogne-Franche-Comté estime qu'une cinquantaine d'emplois seraient supprimés au sein de la structure dont treize licenciements parmi les emplois statutaires. Les mesures risquent d'impacter de façon négative les artisans puisque les suppressions envisagées impactent principalement les agents en contact direct avec ces derniers. La proximité entre les chambres de métiers et les artisans va également être mise à mal par la suppression d'antennes en réponse aux préconisations du rapport du contrôle général économique et financier (CGEFI), notamment en matière de ventes de biens immobiliers détenus par le réseau. Enfin, alors que le Gouvernement affiche sa volonté de développer l'apprentissage, ce ne sont pas moins de onze postes de professeurs qui disparaîtront dans les trois centres de formation pour apprentis détenus par la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté à Gevingey dans le Jura, Vesoul dans la Haute-Saône et Mercurey dans la Saône-et-Loire. Pour toutes ces raisons, il demande si le Gouvernement entend revenir sur ces mesures ou à défaut adopter une nouvelle réglementation pour atténuer leurs impacts négatifs.

Réponse. – L'apprentissage constitue une réponse efficace et concrète aux tensions de recrutement que rencontrent de nombreuses entreprises partout sur le territoire, y compris dans le secteur de l'artisanat, historiquement porté sur cette voie d'entrée dans les métiers. Depuis 2018, le Gouvernement a considérablement favorisé son développement, en lui consacrant des moyens exceptionnels. D'abord pour les jeunes bien sûr, à travers la garantie d'une formation gratuite et de qualité, mais également pour toutes les entreprises, notamment les très petites entreprises - petites et moyennes entreprises, à travers la création d'une aide à l'embauche d'alternants, qui permet de maintenir une dynamique d'entrée en apprentissage importante dans notre pays. Conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Etat, grâce à son opérateur France compétences, est chargé d'assurer un travail de régulation des niveaux de financement de l'apprentissage, afin d'en assurer la pérennité et de garantir un usage efficient des fonds mutualisés des entreprises. Ce travail de régulation repose sur l'analyse annuelle des données de la comptabilité analytique des Centres de formation d'apprentis (CFA), qui permet de déterminer les coûts réels de formation, afin d'en adapter le niveau de financement. A ce titre, il est de la responsabilité des pouvoirs publics, et notamment de la mission de régulation de France compétences, de garantir un juste niveau de financement au regard des coûts réels constatés. La baisse des niveaux de prise en charge ne s'inscrit donc pas dans une logique stricte d'économie mais bien dans une démarche de fixation du juste prix, en responsabilité vis-à-vis de nos finances publiques. Par ailleurs, la méthode de régulation mise en place lors de cet exercice est particulièrement respectueuse du besoin des CFA de dégager les moyens nécessaires à leur fonctionnement, puisqu'afin de fixer sa valeur maximale recommandée, France compétences a appliqué à l'ensemble des coûts moyens de formation constatés dans les CFA et par certification, une marge de 10 % en dessous de laquelle aucune baisse ne pouvait intervenir. A cette première garantie quant à la préservation des équilibres économiques des CFA est venue s'ajouter une seconde garantie, puisqu'il a été acté que, pour les niveaux de prise en charge définis par les branches, l'Etat n'imposerait aucune baisse au-delà de 10 % pour une formation donnée, et ce même si pour certaines formations, les écarts constatés excédaient largement ce taux. Dans le respect de ces principes, le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et le référentiel de France compétences prévoient une diminution de 5% en moyenne des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023. De surcroît, le Gouvernement est conscient que la complexité que revêt le système de régulation budgétaire de l'apprentissage ne favorise pas une prévisibilité et une stabilité optimales pour le développement de l'appareil de formation en apprentissage. C'est en ce sens que celui-ci est ouvert au dialogue avec les acteurs de l'apprentissage dont les réseaux représentants des CFA et notamment les chambres des métiers et d'artisanat, afin d'envisager les pistes d'amélioration de ce processus.

Emploi et activité

Contrôle de la qualité des offres d'emploi déposées à Pôle emploi

12844. – 14 novembre 2023. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'annulation autoritaire de décisions prises à l'unanimité de l'Assemblée nationale, avec l'assentiment même du ministre du travail, du plein emploi et de la formation. Au cours de cette législature, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur d'un contrôle de la qualité des offres d'emploi déposées à Pôle emploi. Précisément, le 29 septembre 2023, elle a adopté à l'unanimité et avec double avis favorable du rapporteur et du ministre du travail l'amendement n° 1442 au projet de loi « pour le plein emploi ». Cet amendement prévoyait que Pôle emploi « contrôl[e] la légalité des offres d'emploi qu'il collecte et publie. Il a obligation de

supprimer toute offre d'emploi illégale ». Pour reprendre les termes du ministre du travail, du plein emploi et de la formation, « malgré l'implication de la task force dédiée à cette mission, qui a réalisé 5 000 contrôles l'an dernier sur la base d'un échantillonnage lui aussi lié à un référentiel, ce système est très perfectible (...) il est donc utile de consacrer cette mission de vérification de la légalité des offres ». Or le Gouvernement et ses supplétifs ont supprimé cette disposition à l'occasion de la commission mixte paritaire, annulant de fait un consensus politique transpartisan. Et ce, quand bien même le projet France travail va multiplier le nombre d'inscrits dans le service public d'emploi, avec l'intégration des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et des personnes en situation de handicap, dopant en conséquence le flux d'offres d'emploi. Car la situation est grave. En septembre 2022, la CGT chômeurs opérait un contrôle sur 1 900 offres, dont 76 % présentaient des illégalismes ou des mensonges. Un tel taux atteint 96 % dans le secteur du BTP et 80 % dans le secteur de l'aide à la personne. La situation en Haute-Garonne ne souffre d'aucune exception. Au 1^{er} novembre 2023, dix minutes de recherche sur les serveurs de Pôle emploi permettent d'identifier les offres d'emploi illégales suivantes : préparateur de commandes à Cornebarrieu rémunérée à partir de « 20 000 euros par an », soit en-dessous du Smic (offre n° 5398212) ; ou animateur en contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée interdite de 36 mois (offre n° 160MVFK). Comment l'expliquer ? D'abord, par le manque de moyens pour assurer ce contrôle au niveau de l'opérateur public. Dédoubler les offres absorbe déjà des centaines d'heures de travail. Surveiller la légalité redouble le temps nécessaire. Vérifier la congruence entre le contenu de l'offre qui circule et le poste effectivement proposé est, dans ces conditions, impossible. Elle l'est d'autant plus que la doctrine de « transparence du marché du travail » a conduit à diffuser automatiquement les offres d'emploi hébergées sur des sites internet privés externes, au lieu de les collecter par le biais du service employeur, au terme d'une discussion utile avec l'employeurs. Mais sur ces sites externes, les offres ne sont pas enregistrées de la même manière qu'à Pôle emploi. Déposséder le service employeurs de Pôle emploi a donc appauvri le contenu des offres et directement multiplié les illégalismes en toute impunité. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre pourquoi il revient sur des consensus parlementaires par le biais de commissions mixtes paritaires ? Pourquoi refuser des dispositions consensuelles, pour la seule raison qu'elles sont déposées par la France insoumise ? Quelles mesures entend-il prendre pour contrecarrer les offres illégales d'emploi ? Enfin, il lui demande quels moyens mettra-t-il au service de l'opérateur France travail à cette fin.

Réponse. – Le projet de loi pour le plein emploi, présenté le 7 juin 2023 en conseil des ministres par le ministre du travail, du plein emploi et de l'Insertion, a été adopté en première lecture par le Sénat le 11 juillet 2023, puis par l'Assemblée nationale le 10 octobre 2023. Le Gouvernement ayant engagé une procédure accélérée sur ce texte, une commission mixte paritaire s'est tenue le 23 octobre 2023. Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, l'objectif de la commission mixte paritaire est de proposer un texte commun entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur les dispositions restant en discussion, c'est-à-dire celles n'ayant pas été adoptées dans les mêmes termes par les deux assemblées lors de la première lecture du projet de loi. Il convient de souligner que le Gouvernement n'est pas représenté au sein de la commission mixte paritaire. En effet, le nombre de membres de cette commission est fixé par les règlements du Sénat et de l'Assemblée nationale à sept titulaires et sept suppléants pour chaque assemblée et comprend notamment les présidents de la commission saisis au fond ainsi que les rapporteurs respectifs du texte au Sénat et à l'Assemblée nationale. Désignés en s'efforçant de refléter au mieux la composition du Parlement, il revient donc aux seuls députés et sénateurs, représentés à parité au sein de la commission, le soin de parvenir ou non à un accord sur un texte commun. Absent lors des débats de la commission mixte paritaire, le Gouvernement ne dispose en outre d'aucun pouvoir d'amendement sur le texte examiné. Les députés et sénateurs ont la possibilité de s'accorder sur la rédaction votée par le Sénat, sur celle votée par l'Assemblée nationale ou bien encore sur une proposition de rédaction des deux rapporteurs du texte ou de l'un des deux, et pour lesquelles chaque membre est libre de proposer des améliorations et des modifications. Ces propositions de rédaction sont délibérées par la commission et ensuite mises aux voix. Aussi, il appartient bien aux seuls membres de la commission mixte paritaire d'accepter ou de refuser des dispositions ayant uniquement été votées par l'une des deux assemblées, et ce, même si celles-ci avaient reçu auparavant un avis favorable du rapporteur du texte et du Gouvernement lors de la première lecture du texte. La Commission mixte paritaire étant parvenue à un accord sur les dispositions du projet de loi pour le plein emploi restant en discussion, le Gouvernement, en application du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, a soumis à l'approbation du Parlement le texte dans sa rédaction issue des travaux de la commission. Celui-ci a ainsi été définitivement adopté par le Sénat le 9 novembre 2023, puis par l'Assemblée nationale le 14 novembre 2023.

*Professions et activités sociales**La colère gronde à la Fondation Bon Sauveur d'Alby*

12929. – 14 novembre 2023. – Mme Karen Erodi* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la paupérisation des travailleurs sociaux et médico-sociaux. Dans son « Livre vert 2022 du travail social », le Haut Conseil du travail social alerte pourtant sur cette paupérisation des salariés et soutient donc une revalorisation des salaires à hauteur de 30 % de l'ensemble des travailleurs sociaux afin de rattraper le différentiel entre l'inflation et le gel du point des deux principales conventions (66 et 51). Cette instance consultative placée auprès du ministre des affaires sociales énonce clairement qu'il y a « une urgence absolue à revaloriser l'ensemble des salaires, ne serait-ce que pour rattraper les effets de l'inflation de ces vingt dernières années ». Le rapport souligne également que ces revalorisations, bien qu'elles ne régleraient pas tous les soucis du secteur, sont « à mettre en place rapidement pour l'ensemble des travailleurs sociaux ». Mme la députée interroge donc M. le ministre sur ces hausses de salaires. Quand seront-elles mises en œuvre ? Les travailleurs des établissements de soins et médico-sociaux de France ne peuvent plus se satisfaire de leur situation. Depuis plusieurs mois la colère gronde à la Fondation Bon Sauveur d'Alby dans le département du Tarn. Près de 1 260 salariés travaillent dans cette institution privée à but non lucratif spécialisée dans la psychiatrie mais aussi dans divers domaines comme le handicap, l'autisme, les addictions ou encore la déficience auditive. Actuellement, plus de 300 salariés du Bon Sauveur ont un salaire inférieur au Smic et touchent une indemnité complément Smic. En outre, comme le souligne les syndicats CGT, FO, Sud et UNSA du Bon Sauveur qui tentent de faire bouger les lignes, trente-quatre salariés sont toujours exclus de l'indemnité de 183 euros prévue dans le cadre des accords Ségur-Laforcade signés en mai 2021. Une salariée n'a eu d'autre solution que de mettre sa vie en danger pour faire réagir sa direction et le Gouvernement. Elle a entamé une grève de la faim à la mi-octobre 2023. Cette situation n'est pas tolérable. Cette prime doit être attribuée à tous les salariés de manière pérenne et rétroactive ! Plus largement, les salariés sont à bout et n'ont plus le cœur à aller travailler pour des salaires insuffisants, dans des conditions de travail dégradées et surtout face à la perte de sens de leur métier de plus en plus tourné vers le rendement et la rentabilité plutôt que vers l'humain et le soin. Les établissements de santé sont dans une situation d'asphyxie budgétaire et ce sont les soignants et les patients qui en paient le prix fort ainsi que la psychiatrie en particulier qui est le parent pauvre du domaine de la santé. Elle lui demande à quand un réel projet de loi de financement de la sécurité sociale ambitieux et adopté suite à des débats et non imposé par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Institutions sociales et médico sociales**Salariés associatifs et prime Ségur - Mettre fin aux injustices*

13879. – 19 décembre 2023. – M. Frédéric Boccaletti* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les injustices persistantes liées au non-bénéfice de la prime Ségur pour certains salariés associatifs du secteur social et médico-social. La crise sanitaire a fait prendre conscience de l'importance du secteur médico-social dans l'accompagnement des personnes les plus fragiles et notamment des personnes en situation de handicap. Même si des efforts ont été consentis par les pouvoirs publics pour lui octroyer davantage de moyens, ces derniers restent encore insuffisants au regard de enjeux de transformation et d'attractivité. La mise en place du Ségur de la santé aura permis une revalorisation des salaires de certains professionnels, à hauteur de 180 euros net mensuel. Si cette action se révélait nécessaire, elle reste toutefois insuffisante comparativement aux pratiques du secteur public, qui a bénéficié dans le même temps d'une refonte de ses grilles salariales, creusant davantage les écarts salariaux avec les professionnels associatifs. À titre d'illustration, le salaire net d'une infirmière à l'hôpital pour 5 ans d'ancienneté est 2 300 euros contre 1 890 euros dans les services médico-sociaux, soit plus de 400 euros d'écart. Ce différentiel de salaire important reste aujourd'hui un frein majeur à l'embauche de certains métiers du soin, infirmiers, mais également aides-soignants, kinésithérapeutes ou orthophonistes, pourtant essentiels à l'accompagnement des publics de ce secteur. Outre la problématique d'activité, l'application partielle du Ségur dans le secteur associatif d'accompagnement de personnes vulnérables est vécue comme une véritable injustice sociale, d'autant que la majorité des « exclus », agents d'entretien et de maintenance ou employés administratifs, constituent les salaires les plus bas des grilles salariales, parfois en dessous du SMIC. Ces fonctions n'en demeurent pas moins indispensables au bon fonctionnement des établissements. Enfin, les dotations de financement compensatoires du Ségur ne sont pas applicables aux personnels de remplacement, à qui il est pourtant obligatoire de verser les 180 euros net par mois. Il existe pourtant un absentéisme incompressible, d'au minimum 5 %, correspondant entre autres aux arrêts maladie inévitables ou aux journées de formations obligatoires, pour lesquels les établissements associatifs sont

contraints de remplacer les personnels titulaires. Cette absence de compensation financière est aujourd'hui fortement impactante pour les équilibres budgétaires des associations. Si une convention collective unique pour le secteur social et médico-social est en cours d'élaboration, il est à craindre qu'elle ne soit pas opérationnelle avant de nombreuses années. Pourtant c'est maintenant que ces structures associatives ont besoin d'un choc d'attractivité. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle compte prendre pour amoindrir les inégalités de la prime Ségur entre le secteur public et privé non lucratif et entre les mêmes catégories de professionnels.

Professions de santé

Exclus de la prime Ségur dans le secteur associatif

14224. – 2 janvier 2024. – **Mme Claudia Rouaux*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur les injustices persistantes liées au non-bénéfice de la prime Ségur pour certains salariés associatifs du secteur social et médico-social. Si, à l'origine, cette mesure était applaudie, les multiples extensions de cette prime contribuent à aggraver un sentiment d'injustice envers ceux qui sont « oubliés ». L'application partielle du Ségur dans le secteur associatif d'accompagnement de personnes vulnérables est vécue comme une véritable injustice sociale, d'autant que la majorité des « exclus », agents d'entretien et de maintenance ou employés administratifs, constituent les salaires les plus bas des grilles salariales, parfois en dessous du SMIC. Ces fonctions n'en demeurent pas moins indispensables au bon fonctionnement de ces établissements. Ainsi, le périmètre du bénéfice de la prime n'a donc plus rien à voir avec son objectif initial et plus rien ne semble justifier la différence de traitement instaurée entre les professionnels. Aussi, elle demande ainsi quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour mettre fin à l'injustice subie par ces professionnels de santé oubliés de la prime Ségur notamment pour les personnels administratifs et supports du milieu associatif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Exclusion persistante de certains personnels des revalorisations du Ségur

14472. – 23 janvier 2024. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'exclusion de certains personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé. Alors que tous les professionnels de l'humain, quel que soit leur métier, ont tous été très sollicités pendant les confinements et restent très investis dans leurs missions, les accords du Ségur organisent une distinction au sein de ces équipes en n'accordant pas la même revalorisation salariale à tous les métiers du médico-social intervenant auprès des personnes qui leur sont confiées. Ces revalorisations ont en effet écarté les fonctions supports des secteurs sociaux et médico-sociaux, à savoir les professions administratives, techniques et logistiques, soit les professions à bas salaire. Cette exclusion persistante crée des situations d'iniquité et de tension au sein des équipes dans les établissements. Les structures intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées et dans la protection de l'enfance, où les besoins ne cessent de croître, s'en trouvent logiquement fragilisées. Les inégalités dans le traitement salarial sont incompréhensibles, d'autant que toutes les professions sont interconnectées et indissociables. Elles créent donc un fort sentiment d'injustice, étant ressenti comme la négation de l'importance de la pluridisciplinarité pour l'accompagnement de personnes des plus fragiles de la société. Pour autant, les établissements concernés sont dans l'impossibilité d'assurer seuls cette revalorisation qui représenterait un coût trop conséquent pour leurs budgets. Le versement effectif ne sera possible que par l'octroi d'un financement complémentaire de l'État et des collectivités concernées, comme cela a été fait, pour certaines professions, dans le cadre du Ségur de la santé. Aussi, il lui demande comment il entend appliquer cette revalorisation à l'ensemble des professionnels et champs d'activités du secteur social et médico-social.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Que ce soit dans le secteur public ou privé non lucratif, les mêmes métiers et les mêmes critères d'éligibilité ont été retenus pour le bénéfice de la prime Ségur pour

la filière socio-éducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Le Gouvernement rappelle par ailleurs qu'une enveloppe financière était disponible dès 2023 pour une mesure bas salaires en préfiguration de la convention collective unique étendue. C'est au total 450 M d'euros cumulés sur 2023 et 2024 de financements de la sécurité sociale, qui ont été proposés par les pouvoirs publics pour permettre aux professionnels ayant les plus bas salaires de se voir revalorisés. L'opposition de certains partenaires sociaux à l'accord de méthode relatif à la négociation de la convention collective unique étendue n'a pas permis à ce stade de mettre en œuvre cette mesure bas salaires. Les négociations sont en cours. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables. Enfin, conformément à l'article 83 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, le ministère a remis un rapport au Parlement relatif à la mise en œuvre du Ségur de la santé et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport identifie notamment les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation et il présente des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social.

1935

Maladies

Remboursement des médicaments contre la maladie dégénérative MCL

13104. – 21 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisollo* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déremboursement des médicaments contre la maladie dégénérative MCL. Cette maladie, bien que rare, a un impact dévastateur sur la vie de ceux qui en sont atteints, ainsi que sur leurs familles et leurs proches. La maladie dégénérative MCL, également sous le nom de « maladie de Coats-Plus », présente des caractéristiques complexes et débilitantes. Elle affecte à la fois les systèmes vasculaires et neurologiques, provoquant des problèmes vasculaires tels que des anévrismes et des troubles anormaux, ainsi que des symptômes neurologiques tels que des troubles de la coordination et des difficultés cognitives. Jusqu'en 2018, la MCL, qui bénéficie de la reconnaissance en tant que maladie longue durée, avait des traitements (donépézil sous le nom « Aricept », mémantine « Ebixa », rivastigmine « Exelon » et galantamine « Reminyl ») qui étaient remboursés par la sécurité sociale (CPAM). Le déremboursement subi depuis 5 ans est lourd de conséquences pour les malades. Même si un débat existe sur l'efficacité de ces traitements sur d'autres maladies neuro-dégénératives, comme avec la maladie d'Alzheimer, d'où leur déremboursement, à l'inverse, ces médicaments sont indispensables pour les malades à Corps de Lewy, car ils ont un effet certain qui améliorent le quotidien des malades en leur rendant la vie plus supportable. Pourtant, le traitement est très onéreux et peut être augmenté en fonction de la gravité et des besoins de chacun. Ainsi, certains

malades renoncent à se soigner et sont contraints de subir la rapide détérioration de leur pathologie. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant le remboursement des médicaments contre la MCL.

Assurance maladie maternité

Remboursement des médicaments MCL

14013. – 26 décembre 2023. – **M. Quentin Bataillon*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur le déremboursement des médicaments contre la maladie dégénérative à corps de Lewy (MCL). La maladie à corps de Léwy est une pathologie neurocognitive complexe, neuroévolutive, aux symptômes variés, affectant différentes zones du cerveau. À ce jour, aucun traitement curatif n'existe. Mais, depuis 2018, les traitements qui permettaient de soulager les symptômes de la MCL ne sont plus remboursés par la sécurité sociale. Environ 200 000 individus sont touchés en France, souffrant de pathologies diverses tant cognitives que motrices et psychiques. Pour eux, comme pour leurs familles et les associations, les médicaments tels que le donépézil, mémantine, rivastigmine et galantamine apportent un véritable soulagement aux douleurs du quotidien. Leur déremboursement conduit à la double peine pour les patients, qui ne peuvent se passer des traitements, mais doivent désormais déboursier une lourde facture pour les obtenir. Cette situation conduit certains malades à renoncer de se soigner et sont contraints de subir la rapide détérioration de leur pathologie. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant le remboursement des médicaments contre la maladie à corps de Léwy.

Réponse. – Le ministère du travail, de la santé et des solidarités est conscient des difficultés associées à cette pathologie dégénérative dont les conséquences sont lourdes pour les patients et regrette l'absence de médicament actuellement indiqué dans cette maladie. Les spécialités, à savoir les médicaments anciennement prescrits dans l'Alzheimer que sont « Aricept », « Ebixa », « Exelon » et « Reminyl », ont en effet été déremboursés en 2018 faute d'efficacité prouvée dans l'indication de leur Autorisation de mise sur le marché (AMM). Les avis de la Haute autorité de santé (HAS) publiés en 2016 vont en ce sens comme l'attestent les Services médicaux rendus (SMR) insuffisants octroyés. L'utilisation de ces médicaments dans la Maladie dégénérative à corps de Lewy (MCL) se faisait, dès lors, dans des situations de hors AMM. Si l'efficacité thérapeutique de ces thérapies dans la MCL est fortement suspectée, il serait alors nécessaire que les laboratoires exploitant respectivement ces médicaments élaborent des essais cliniques spécifiques à la MCL de manière à pouvoir obtenir une AMM et, in fine, un remboursement spécifique à cette indication. La réforme des dispositifs d'accès dérogatoire de 2021 a également créé les Cadres de prescription compassionnels (CPC), destinés aux médicaments pour lesquels un intérêt thérapeutique est identifié par des experts ou des sociétés savantes dans une situation clinique ne relevant pas de l'AMM de celui-ci. Ces CPC permettent une prise en charge remboursée dans le cadre de ladite indication et sont octroyés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) après étude des éléments transmis par les experts ou sociétés savantes. Par ailleurs, plusieurs nouvelles molécules sont actuellement en développement dans cette pathologie avec des essais de phase II en cours de recrutement ou déjà lancés permettant d'espérer l'arrivée de solutions thérapeutiques à moyen terme disposant d'une AMM.

Personnes handicapées

Accompagnement à l'insertion des personnes en situation de handicap invisible

13306. – 28 novembre 2023. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur l'accompagnement à l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes en situation de handicap invisible. En 2023, 12 millions de français sont en situation de handicap - soit 18 % de la population dont 80 % présentent un handicap invisible survenu à l'âge adulte ou jeune adulte. Il apparaît que le manque de connaissance sur le handicap invisible relevé chez les employeurs ou certains conseillers de Pôle emploi représente une difficulté supplémentaire à l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes concernées. En réponse à l'alerte d'une citoyenne en situation de handicap invisible, il souligne le déficit de formation de certains conseillers et référents handicap de Pôle emploi, en particulier en ce qui concerne les syndromes post-traumatiques chez les victimes d'attentats. Il met également en lumière la faible connexion parfois relevée entre Pôle emploi et les demandeurs d'emploi en situation de handicap invisible, qui, bien que considérés comme autonomes, sollicitent un accompagnement spécifique. Il l'interroge sur les mesures qu'elle prévoit de mettre en place pour renforcer le soutien à l'insertion et la réinsertion

des travailleurs en situation de handicap invisible, tout en assurant une formation appropriée des référents territoriaux sur le handicap invisible, en particulier sur le syndrome post-traumatique chez les victimes d'attentats. – **Question signalée.**

Réponse. – Les personnes en situation de handicap, quel que soit le handicap, constituent un public prioritaire pour France Travail dans la mesure où elles sont actuellement deux fois plus touchées par le chômage que l'ensemble de la population active. Outre la généralisation depuis 2019 des dispositifs pour faciliter l'accueil des personnes déficientes auditives dans les agences, Pôle emploi/France Travail a lancé en 2020 un rapprochement avec Cap emploi, devenu effectif en septembre 2022, pour améliorer la prise en compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap dans l'accès ou le retour à l'emploi. L'ensemble des demandeurs d'emploi en situation de handicap sont donc actuellement accompagnés au sein d'un lieu unique d'accompagnement, le plus proche de chez eux, dans les 852 agences France Travail, et cela que leur conseiller référent soit un conseiller de France Travail ou Cap emploi. Le demandeur d'emploi en situation de handicap bénéficie ainsi d'une expertise et de l'offre de services mutualisées de France Travail et de Cap emploi qui se traduit notamment par : - la prise en compte des effets du handicap sur la recherche d'emploi dans le cadre du diagnostic initial avec la possibilité d'un diagnostic croisé avec Cap emploi pour mieux évaluer la situation des personnes et les orienter vers la modalité la mieux adaptée ; - un accompagnement intensif par des conseillers référents « Handicap », davantage formés à ces problématiques, lorsque cela est nécessaire ; - l'intervention ponctuelle d'un conseiller référent handicap ou l'expertise du psychologue du travail lorsqu'un approfondissement du diagnostic est nécessaire, notamment en cas de handicap invisible (diabète, troubles « dys », troubles psy, etc.). Le rapprochement effectif avec Cap emploi a permis aux équipes des deux structures de mieux se connaître, de bénéficier de l'expertise de chacun et d'offrir une approche commune aux usagers. Des « Teams handicap » intégrant les conseillers Cap emploi et les conseillers France Travail à dominante handicap, qui ont été formés spécifiquement, sont ainsi mises en place dans les agences France Travail. Elles échangent sur les actions à déployer et apportent des solutions personnalisées aux personnes en recherche d'emploi et aux employeurs. En ce qui concerne spécifiquement les demandeurs d'emploi victimes du terrorisme, France Travail sensibilise les conseillers afin qu'ils puissent être en mesure de prendre en compte leurs besoins particuliers. La vie professionnelle est souvent un élément essentiel dans le parcours de reconstruction de ces victimes. Ainsi, France Travail et le ministère de la justice ont signé une convention pour mieux les informer et mieux les accompagner. Concrètement, cela se traduit par un réseau d'agents sensibilisés aux problématiques des demandeurs d'emploi victimes de terrorisme tels que : - le référent territorial France Travail : il est la personne ressource à la direction territoriale pour toute question concernant les victimes et leurs proches résidant dans le département. Il a connaissance de personnes orientées vers France Travail par les acteurs de l'aide aux victimes. Il organise avec le directeur d'agence les modalités de réception de ces personnes et anime le réseau des conseillers en agence ainsi que les réunions internes d'information ; - les conseillers ressources en agence : ce sont les conseillers France Travail formés par France Victimes (fédération à la tête du réseau des associations d'aide aux victimes qui intervient pour proposer de nouvelles mesures permettant d'améliorer les droits des victimes et/ou les services aux victimes). Ils sont sensibilisés à l'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme. Ils relayent, en agence, les informations transmises par le référent territorial. Ils assurent le lien entre les conseillers et le référent territorial ; - les conseillers : tous les conseillers peuvent recevoir une victime de terrorisme. En amont du rendez-vous, ils sont sensibilisés par le référent territorial sur le dispositif et/ou par la personne ressource en agence sur les spécificités liées aux victimes de terrorisme et de la posture à adopter en ayant les bonnes attitudes et les mots justes. Ce dispositif témoigne de l'attention constante de l'établissement en direction des personnes les plus fragiles afin de les accompagner efficacement vers le retour à l'emploi.

1937

Services à la personne

Injustice concernant l'attribution de la prime Ségur

13334. – 28 novembre 2023. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'injustice concernant l'attribution de la prime Ségur aux personnes relevant du service d'aide à domicile (SAAD). Alors que celles-ci ont assuré une présence permanente auprès de personnes en situation de handicap dès le premier confinement, elles sont toujours exclues du bénéfice de cette prime. Dans le même temps, des animateurs, qui pendant les périodes de confinement, étaient seulement en liaison téléphonique ou en visioconférence ont bénéficié de cette prime avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Il en est de même pour les agents des SAAD relevant de la fonction territoriale. Alors qu'elles apportent les mêmes services, elles ressentent une injustice par un différentiel de traitement en fonction de la catégorie de personnels. Aussi, il lui demande les mesures envisagées afin d'étendre la prime Ségur à ces personnels pour l'instant exclus du dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile et s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Conformément aux engagements suite à la conférence des métiers, le bénéfice du Ségur a été étendu aux aides à domicile employées par les centres communaux d'action sociale et relevant de la fonction publique territoriale. Au niveau de la branche de l'aide à domicile, l'engagement de l'Etat s'est concrétisé par l'agrément de l'avenant 43, permettant des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Le gain issu de l'avenant 43 correspond à une revalorisation équivalente moyenne à la prime Ségur. Il convient de noter que cet avenant a également pour but de rendre les carrières plus dynamiques en redéfinissant le système des classifications des emplois, afin de valoriser davantage l'acquisition de compétences et permettre un meilleur accès à la formation professionnelle. Par la suite, l'Etat a également agréé les avenants 51, 52 et 61 permettant la revalorisation de la valeur du point. Enfin, de nouvelles mesures devraient être mises en place pour faciliter les conditions de travail des aides à domicile dans le cadre de la proposition de loi portant mesures pour bâtir une société du bien vieillir en France : déploiement d'une carte professionnelle, création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile à hauteur de 100 millions d'euros par an.

Fonction publique hospitalière

2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?

13663. – 12 décembre 2023. – **Mme Murielle Lepvraud*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai eu au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Alors que 70 % des SMUR n'ont pas pu fonctionner en continu cet été sur le territoire, alors que près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août 2024, alors que les patients cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment, elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre 2023, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'ARS ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que jusqu'ici chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de n'avoir qu'un seul médecin chef, relevant à la fois des urgences et du Samu. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer », lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déplu. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. », selon Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France ; « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtît », selon Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de Service du SAMU-SMUR-SAU 95 ; « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente », selon un médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif inter-hôpitaux, Samu Urgences de France et l'Association des citoyens contre les déserts médicaux. « Avant, je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à

l'hôpital. » En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. Depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8, 70 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan du Gouvernement. On attend de M. le ministre un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Professions de santé

2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?

13724. – 12 décembre 2023. – M. Damien Maudet* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai eu au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Alors que 70 % des structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) n'ont pas pu fonctionner en continu l'été 2023 sur le territoire, alors que près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août 2023, alors que les patients cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment. Elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre 2023, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'agence régionale de santé (ARS) ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que jusqu'ici chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de n'avoir qu'un seul médecin-chef, relevant à la fois des urgences et du Samu. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer » lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déplut. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. », Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France ; « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtit », Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de service du SAMU-SMUR-SAU 95 ; « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente », médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif inter hôpitaux, Samu urgences de France et l'Association des citoyens contre les déserts médicaux. « Avant je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à l'hôpital. ». En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. M. le ministre, depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8, 70 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan de M. le ministre. On attend de M. le ministre un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Professions de santé**2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?*

13725. – 12 décembre 2023. – Mme Nadège Abomangoli* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai est au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Alors que 70 % des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) n'ont pas pu fonctionner en continu l'été 2023 sur le territoire, alors que près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août 2023, alors que les patients cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment. Elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre 2023, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'agence régionale de santé (ARS) ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que jusqu'ici chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de n'avoir qu'un seul médecin-chef, relevant à la fois des urgences et du Samu. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer » lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déplu. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. », Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France ; « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtissant », Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de service du SAMU-SMUR-SAU 95 ; « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente », médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif inter hôpitaux, Samu urgences de France et l'Association des citoyens contre les déserts médicaux. « Avant je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à l'hôpital ». En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. M. le ministre, depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8, 70 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan de M. le ministre. On attend de M. le ministre un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Santé**2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?*

13740. – 12 décembre 2023. – Mme Karen Erodi* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai est au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Alors que 70 % des SMUR n'ont pas pu fonctionner en continu cet été sur notre territoire, alors que près

d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août, alors que les patients cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment, elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre dernier, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre-temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors-sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'ARS ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que, jusqu'ici, chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de n'avoir qu'un seul médecin chef, relevant à la fois des urgences et du Samu. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer » lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déplu. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. » a indiqué Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France. « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtit » a déploré Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de service du SAMU-SMUR-SAU 95. « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente » a témoigné un médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif Inter Hôpitaux, Samu Urgences de France et l'Association des Citoyens Contre les Déserts Médicaux. « Avant je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à l'hôpital. ». En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. Depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8,7 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan du ministère. Ce qui est attendu, c'est un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Elle lui demande quelles sont ses intentions.

1941

Établissements de santé

2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?

13853. – 19 décembre 2023. – **Mme Mathilde Hignet*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai est au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Alors que 70 % des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) n'ont pas pu fonctionner en continu l'été 2023 sur le territoire, alors que près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août, alors que les patients cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment. Elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre 2023, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'agence régionale de santé (ARS) ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que jusqu'ici chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de

n'avoir qu'un seul médecin chef, relevant à la fois des urgences et du SAMU. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer » lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déçu. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non-prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. », selon Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France ; « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtit », selon Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de Service du SAMU-SMUR-SAU 95 ; « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente », selon un médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif interhôpital, Samu Urgences de France et l'Association des citoyens contre les déserts médicaux. « Avant je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à l'hôpital ». En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. Depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8,70 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan du Gouvernement. On attend de M. le ministre un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

1942

Professions de santé

2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?

13931. - 19 décembre 2023. - Mme **Élise Leboucher*** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai est au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Alors que 70 % des structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) n'ont pas pu fonctionner en continu l'été 2023 sur le territoire, alors que près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août 2023, alors que les patients cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment. Elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre 2023, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'agence régionale de santé (ARS) ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que jusqu'ici chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de n'avoir qu'un seul médecin chef, relevant à la fois des urgences et du Samu. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer » lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déçu. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non-prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise

en danger de la santé des Français. », Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France ; « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtit », Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de service du SAMU-SMUR-SAU 95 ; « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente », médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif inter hôpitaux, Samu urgences de France et l'Association des citoyens contre les déserts médicaux. « Avant je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à l'hôpital. ». En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. Depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8,70 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan de M. le ministre. On attend de M. le ministre un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La situation des urgences dans le département de la Mayenne est suivie avec beaucoup d'attention. Il manque en effet environ vingt urgentistes au total dans les hôpitaux de Laval, Mayenne et Château-Gontier. Aujourd'hui, chacun des trois services d'urgence du département est en difficulté pour assurer la continuité H24 de ses activités ; ce qui oblige parfois à suspendre ou réguler l'accès sur certaines dates. L'objectif du ministère chargé de la santé reste bien l'ouverture en permanence des urgences des trois hôpitaux de Laval, Mayenne et Château-Gontier. Dans l'attente de nouveaux recrutements, dans un souci de sécurisation de la prise en charge des patients et de lisibilité, il est nécessaire, en cas de manque de médecins, qu'au moins deux services d'urgences sur les trois du département de la Mayenne puissent être ouverts la nuit. Lorsque cette cible n'est pas atteinte, la localisation du seul Service d'accueil des urgences (SAU) en nuit dans le département se fait sur le plateau technique du Centre hospitalier Laval au centre du département. Dans ce contexte difficile, l'établissement central du département, pivot au sein du groupement hospitalier de territoire et possédant le plateau technique le plus important, est central. Or, c'est ce centre qui concentre la plus grande partie des difficultés, et ses urgences y sont régulées plus souvent à Laval qu'à Mayenne ou Château-Gontier. Le Centre hospitalier de Laval rencontre des difficultés importantes dans la prise en charge des urgences depuis plusieurs années. Ces difficultés sont évidemment liées aux problèmes de démographie médicale, mais également à des problèmes d'organisation et de cloisonnement des services. Cela a notamment été mis en avant par un rapport d'expertise, mené par des urgentistes universitaires reconnus, responsables des urgences d'Angers et de Rennes, ayant pointé des dysfonctionnements internes et le manque d'attractivité du service des urgences du Centre hospitalier de Laval. Il a été difficile d'y affecter des internes en médecine cette année du fait des difficultés d'encadrement et d'organisation. L'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire a donc demandé à la direction de l'hôpital et à la gouvernance médicale de prendre les mesures nécessaires afin que leur établissement joue pleinement son rôle d'établissement pivot sur le territoire. Les diverses mesures engagées par le Centre hospitalier de Laval mais aussi par le Centre hospitalier du Haut Anjou et le Centre hospitalier du Nord Mayenne ont pour objectif d'améliorer le fonctionnement des urgences sur l'ensemble du département de la Mayenne en lien avec le Centre hospitalier universitaire d'Angers, établissement de référence de l'hémi-région. Parmi ces mesures, figurent la nécessité d'avoir un responsable unique pour les unités d'urgence du Centre hospitalier de Laval. Ceci, afin de décloisonner les unités et d'avoir une polyvalence dans l'activité des médecins. Trois médecins exerçaient une responsabilité au sein des urgences du Centre hospitalier de Laval, un des trois a été choisi par la Direction en lien avec l'ensemble de la gouvernance médicale de l'établissement. Ce choix d'un responsable unique pour mieux coordonner les unités des urgences ne remet pas en cause la place des deux médecins au sein de l'équipe d'urgentistes. Il faut bien rappeler que leur activité principale reste de soigner les patients. Ces évolutions, qui ne se limitent pas à un changement de gouvernance et qui sont à fort enjeu pour le Centre hospitalier de Laval, sont portées par la direction et les représentants médicaux de l'établissement et du territoire, soutenus par l'ARS.

Pharmacie et médicaments

Prescription directe d'antibiotiques par les pharmaciens

13713. – 12 décembre 2023. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de l'article du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 relatif à la délivrance de médicaments appartenant à la classe des antibiotiques par les pharmacies. Dans le cadre de ce texte, le Gouvernement s'est engagé à étendre la prescription d'antibiotiques par les pharmacies en cas d'angine ou de cystite aiguë simple sous réserve d'effectuer un test, notamment le TROD (Test rapide d'orientation diagnostique). Il modifie l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, motivant cette décision afin de répondre à la difficulté d'accès à une consultation de médecin. Cette modification ne concernait que les traitements ne présentant pas de facteur d'alerte identifiés par la Haute Autorité de santé. En 2022, Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) soulignait dans le *Global antimicrobial resistance and use surveillance system (GLASS) report* la haute vigilance à maintenir face au risque d'un développement de résistance aux antibiotiques liés à une surutilisation de ceux-ci avec des conséquences sur la prise en charge des populations appauvrie et un coût économique pour le produit intérieur brut (PIB). En 2023, une étude de l'OMS s'appuyant sur les données communiquées par 87 pays indique que la surveillance de l'usage des antimicrobiens (GLASS) « pointe une progression de la résistance aux antibiotiques (RAM) » avec des niveaux de résistance élevés pour des bactéries supérieurs à 50 % en milieu hospitalier. Plus de 60 % des isolats de *Neisseria gonorrhoeae* affichent une résistance à la ciprofloxacine ; plus de 20 % des isolats d'*Escherichia coli* sont résistants aux médicaments de première intention - ampicilline et cotrimoxazole - et au deuxième de deuxième intention - fluoroquinolones. Elle note une progression d'au moins 15 % des infections sanguines dues à des souches résistantes d'*Escherichia coli* et de *Salmonella spp.* et une progression d'au moins de 15 % des gonocoques résistants. En France, 4^e pays plus gros consommateur d'antibiotique, l'étude « ESAC-net » relève une consommation d'antibiotiques - hors hospitalisation - de 700 prescriptions pour 1 000 habitants en 2021, soit 21,5 doses définies journalières (DDJ) et de 282 doses pour 1 000 journées d'hospitalisation. Elle souhaiterait avoir des données chiffrées affinées et comparatives sur la prescription d'antibiotiques directe par les pharmaciens, sur la prescription en cabinet médical, à l'hôpital et les conséquences en terme de santé et pour les dépenses publiques. – **Question signalée.**

Réponse. – La délivrance sans ordonnance de certains médicaments, après réalisation d'un test, qui correspond à une nouvelle mission du pharmacien introduite en loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (article 52), doit faire l'objet de textes d'application au second trimestre 2024. Ces textes définiront notamment les conditions de délivrance des médicaments (dont la liste et les indications seront fixées par arrêté), les conditions de déclaration d'activité, ainsi que les conditions de formation du pharmacien. Cette mesure va permettre de faciliter l'accès aux soins, de dégager du temps médical supplémentaire dans un contexte où nos concitoyens sont parfois face à des déserts médicaux, tout en visant un objectif de lutte contre l'antibiorésistance en limitant les prescriptions d'antibiotiques non nécessaires. Son impact financier a été estimé à 16 M€ d'économie par an lié en partie à un moindre recours à d'autres examens de biologie médicale (examen cyto bactériologique des urines notamment) et à des volumes moins importants d'antibiotiques délivrés. S'il est encore trop tôt pour donner des chiffres sur cette nouvelle mission, on peut indiquer que la réalisation par le pharmacien du test rapide d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A, sans délivrance de médicament, est en forte progression en officine. En novembre 2023, plus de 12 000 officines proposaient ces tests contre 6 000 en 2022, et 230 000 tests ont été réalisés et facturés à l'assurance maladie. L'efficacité de cette réforme, mesurée comme le recours aux pharmaciens pour tester et délivrer les antibiotiques, sera réalisée lorsque les textes seront publiés et que la mesure sera effective. Pour obtenir des données sur la consommation d'antibiotiques en médecine de ville comme à l'hôpital, se reporter au rapport de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, publié sur son site Internet le 26 juillet 2023 (7^{ème} édition) en lien avec EPI-PHARE sur l'évolution des consommations d'antibiotiques entre 2000 et 2020.

Emploi et activité

Le maintien du soutien de l'état à l'expérimentation territoire zéro chômeur

13829. – 19 décembre 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD). Les acteurs de ces 58 territoires habilités ont appris avec stupeur l'été 2023 la baisse du soutien alloué par l'état dans le cadre de cette expérimentation rendue possible par la loi. En effet alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur une base de 102 %

du Smic brut depuis son lancement, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit un nouveau calcul basé sur 95 % du Smic à partir du 1^{er} octobre. Cette baisse représente plus de 20 millions d'euros de baisses de dotation alors que cette expérimentation, plébiscitée par les élus locaux, a fait ses preuves. Ces baisses vont remettre en cause la capacité des entreprises à but d'emploi à subsister et fragiliser le modèle économique de nombreux bassins de vie. Mme la députée rappelle à M. le ministre que les deux lois d'expérimentations ont été votées à l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce sont ainsi plus de 4000 personnes qui sont désormais sorties de la privation durable d'emploi. Ce sont l'ensemble des conditions de mise en œuvre de cette expérimentation qui sont remises en cause malgré le vote des députés en commission pour préserver les moyens alloués à l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée. Elle souhaiterait concrètement savoir comment le Gouvernement assurera la pérennité de cet exercice expérimental d'innovation sociale jusqu'en 2026 et tel que prévu par la loi du 14 décembre 2020 prévoyant que l'expérimentation TZCLD est mise en œuvre par les départements et les collectivités concernés avec le concours financier de l'État. Plus largement, quels moyens le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour permettre l'emploi durable dans l'ensemble des territoires et en particulier dans les territoires ruraux.

Réponse. – La loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » a prolongé, pour une durée de cinq ans l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Elle est mise en place dans soixante territoires, dont les dix territoires habilités dans le cadre de la loi du 29 février 2016. A ce jour, 58 territoires sont habilités, La possibilité d'augmenter le nombre de territoires habilités au-delà de soixante est ouverte, à titre dérogatoire, par décret en Conseil d'État. Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation conduite par un comité scientifique, composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées. Ce comité scientifique, présidé par M. Yannick L'Horty, a été installé en juin 2023. Son rapport d'évaluation sera rendu en 2025. L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 et d'organismes publics et privés volontaires, susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. L'expérimentation a bénéficié d'un soutien conséquent et continu de l'Etat : entre 2017 et 2022, le financement de l'Etat est passé de 14,9 M€ en 2017 à 32,8 M€ en 2022. Entre 2021 et 2023 l'augmentation des crédits votés a été de 57 % pour atteindre 44,94 M€, afin de financer en prévisionnel à fin 2023, un volume de 2 276 salariés en Equivalents temps plein (ETS) (hors financements des Conseils Départementaux et autres partenaires). L'Etat apporte son concours financier à plusieurs titres. Il finance tout d'abord une dotation d'amorçage pour chaque ETP nouvellement créé, à hauteur d'un taux plafond de 30 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMI) C horaire, mais aussi un complément temporaire d'équilibre en cas de déséquilibre financier des structures et enfin une Contribution au développement de l'emploi (CDE). Un décret fixe la CDE dans une fourchette de 53 à 102 % du SMIC par emploi. Elle était à 95 % avant la crise Covid, par l'arrêté du 26 décembre 2018. Elle a été montée à 102 % durant la crise Covid, soit le maximum, par un arrêté du 12 juillet 2021. Par un arrêté du 31 juillet 2023 elle a de nouveau été fixée à 95 % à compter du 1^{er} octobre 2023, soit le même niveau qu'en 2019. Le taux reste dans le haut de la fourchette et n'induit pas une baisse du budget de l'expérimentation. En effet pour 2024, le budget dédié à cette expérimentation est porté dans le projet de loi de finances à hauteur de 68,6 ME, représentant une augmentation de 53 % des crédits inscrits dans la loi de finances pour 2023, ce qui constitue la plus forte croissance du budget du ministère du travail.

Formation professionnelle et apprentissage

Retrait du financement des formations WSET par le CPF

13864. – 19 décembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le retrait du financement des formations du *Wine and Spirits Education Trust* (WSET) par le compte personnel de formation (CPF). Le compte professionnel de formation, instauré par la loi du 5 septembre 2018, a pour objectif principal l'acquisition de qualifications ainsi que d'un socle de connaissances et de compétences. Les formations dispensées par le WSET sont certifiantes et internationalement reconnues comme la norme internationale en matière de connaissances dans le domaine des vins et spiritueux. Elles sont destinées aux amateurs en début de carrière, aux professionnels en évolution de poste, ainsi qu'aux passionnés en reconversion professionnelle. Actuellement, de nombreux professionnels expriment leur mécontentement face à l'impossibilité de suivre ces formations certifiantes en raison du coût élevé de ces formations, malgré leur grande valeur pour les personnes formées. Cette incompréhension est d'autant plus marquée que, jusqu'au 1^{er} janvier 2022, ces formations étaient prises en charge par le CPF, permettant ainsi aux personnes en cours de reconversion, aux

salariés et aux cadres du secteur des vins et spiritueux de renforcer leurs connaissances et qualifications grâce à leurs droits acquis dans le cadre du CPF. C'est pourquoi elle l'interroge sur les raisons du retrait du financement des formations du WSET et souhaite savoir s'il est envisagé de les réintégrer parmi les formations prises en charge par le CPF.

Réponse. – Poursuivant un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le compte personnel de formation, ne peut être mobilisé, via la plateforme Mon Compte Formation, que pour certaines actions définies à l'article L. 6323-6 du code du travail et notamment sanctionnées par une certification ou une habilitation enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles ou au Répertoire spécifique (RS). Conformément aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail, les certifications professionnelles et les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles détenues par un organisme ou ministère certificateur sont enregistrées, une fois validées par la commission de certification, pour une durée maximale de cinq ans dans les répertoires nationaux établis par France compétences. A ce titre, l'organisme certificateur Wine and Spirits Education Trust (WSET) avait enregistré trois certifications au sein du RS de France compétences jusqu'au 31 décembre 2021. Il appartient donc à l'organisme certificateur de déposer une nouvelle demande d'enregistrement au RS auprès de France compétences si ce dernier souhaite renouveler et mettre à disposition sa certification WSET.

Jeunes

Financement du permis de conduire

13882. – 19 décembre 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant le financement du permis de conduire. La loi visant à faciliter le passage et l'obtention du permis de conduire, publiée au *Journal officiel* le 22 juin 2023, a ouvert la voie d'une réflexion sur l'âge du passage du permis de conduire. Le Gouvernement a pour objectif d'offrir la possibilité à tous les jeunes, à partir de 17 ans, de passer le permis de conduire à compter du 1^{er} janvier 2024. À 17 ans comme à 18 ans, les jeunes sont confrontés à la question du financement de leur permis de conduire. Malgré la mobilisation des collectivités territoriales, qui proposent parfois de nombreuses aides financières, il apparaît qu'un nombre non négligeable de jeunes ne peuvent obtenir un financement. Ainsi, au sein des 20 % des ménages les plus modestes, seule 1 famille sur 2 peut apporter un soutien financier au passage du permis de conduire. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité d'instaurer une portabilité du compte professionnel de formation du parent vers l'enfant, afin de financer le permis de conduire des plus jeunes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1946

Formation professionnelle et apprentissage

Portabilité des droits issus du CPF pour le financement du permis de conduire

15123. – 13 février 2024. – M. Jean-Charles Laronneur* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la portabilité des droits issus du compte personnel de formation (CPF) pour le financement du permis de conduire au sein d'une même famille. Aujourd'hui, 85 % des parents financent tout ou partie de la formation au permis de conduire de leurs enfants. Or, malgré les nombreuses aides mises en place par l'État et les collectivités locales, encore trop de parents n'ont pas les capacités financières d'aider leurs enfants à financer leur formation à la conduite ; ainsi, au sein des 20 % des ménages les plus modestes, seule une famille sur deux peut apporter une aide financière au passage du permis de conduire. Les plus jeunes candidats au permis de conduire ne peuvent prétendre à l'utilisation de leur compte formation puisqu'ils n'ont pas encore travaillé et cotisé pour accumuler des droits à la formation. La portabilité des sommes créditées au CPF d'un parent vers son enfant, dans le cadre strict du financement du permis de conduire, permettrait alors à des jeunes dont les parents travaillent mais n'ont pas les moyens de les aider financièrement pour le passage du permis de conduire, de financer la préparation à cet examen dont l'obtention reste une étape souvent indispensable à l'entrée sur le marché du travail, notamment en zones péri-urbaines et rurales. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité d'instaurer la portabilité des droits issus du CPF d'un parent vers son enfant dans le cadre du financement du permis de conduire.

Réponse. – L'ambition du Gouvernement est de rendre le système de formation professionnelle plus juste et plus efficace et de toujours associer la formation suivie à un projet professionnel d'avenir. Le Compte personnel de formation (CPF) a pour objet de maintenir l'employabilité des actifs, d'accompagner le développement de leurs compétences, leur reconversion et de sécuriser leurs parcours professionnels. Les droits inscrits au CPF sont ainsi rattachés à la personne et les comptes des titulaires sont alimentés en fonction de leur activité professionnelle et

modulés selon leur situation personnelle. A ce titre, les travailleurs en situation de handicap ou disposant des premiers niveaux de qualification bénéficient de davantage de droits. Le Gouvernement a investi massivement dans la formation professionnelle afin de pouvoir proposer une formation à tous les actifs. Près de 6 millions de personnes se sont saisis du CPF depuis 2019, en particulier les publics les plus éloignés de l'emploi. Le CPF n'est pas un outil de solidarité intergénérationnelle. En effet, le don de ses droits au CPF pourrait nuire aux personnes qui ont besoin de se former. Les seniors, en particulier, pourraient être tentés de céder leurs droits à leurs enfants, alors que leur maintien dans l'emploi est un enjeu essentiel auquel concourt la formation. C'est pourquoi, la cessibilité des droits inscrits au CPF au sein de la cellule familiale n'est pas autorisée. Le Gouvernement a développé plusieurs aides afin d'accompagner les jeunes de 15 à 25 ans, les apprentis d'au moins 18 ans, les demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap pour le financement de leur permis de conduire. Par exemple, chaque jeune peut bénéficier entre 15 et 25 ans, du dispositif du permis de conduire pour 1 € par jour qui consiste à permettre un échelonnement du paiement du coût de cette formation sans intérêt et avec des mensualités plafonnées à 30 €. Les apprentis peuvent également bénéficier d'une aide de 500 € pour le financement de leur permis de conduire.

Assurance maladie maternité

Algie vasculaire

14010. – 26 décembre 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les personnes souffrant de l'algie vasculaire de la face, maladie orpheline. La personne qui l'a interpellé lui a indiqué combien cette maladie était douloureuse et combien les traitements n'étaient pas forcément adaptés et permettaient très difficilement de lutter en cas de très graves crises de douleurs qui peuvent arriver plusieurs fois par jour ou par nuit. Il a été indiqué à M. le député que dans certains départements cette maladie était reconnue par les caisses d'assurance maladie en affection longue durée, mais que parfois le taux de prise en charge était limité à 65 %, alors que dans d'autres départements il est de 100 %. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet et savoir si une position nationale de reconnaissance à 100 % ne serait pas opportune et équitable.

Réponse. – L'algie vasculaire de la face est une affection neurologique dont la cause reste encore mal connue. Elle se manifeste par des crises douloureuses strictement unilatérales centrées autour de la zone œil-tempe (orbito-temporale). La céphalée peut être associée à des signes dits végétatifs homolatéraux : œil rouge et/ou larmoyant, œdème et/ou chute de la paupière, narine bouchée avec écoulement nasal, sudation du visage ou du front. Les personnes qui en souffrent peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée dans les structures spécialisées que sont les consultations, unités et centres de lutte contre la douleur chronique. Les algies vasculaires de la face ne sont pas inscrites en tant que telles parmi la liste des Affections de longue durée (ALD) ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, la prise en charge de la participation de l'assuré à ses frais de traitement peut se faire sur reconnaissance d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée (« ALD 31 ») ou de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant nécessitant des soins continus pour une durée de plus de 6 mois (« ALD 32 »). Par ailleurs, les patients peuvent également faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie. En effet, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie peut permettre de bénéficier d'une aide financière ponctuelle, en complément des prestations (remboursement des soins, indemnités journalières) habituellement versées. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées.

Institutions sociales et médico sociales

Situation financière des centres sociaux et espaces de vie sociale

14343. – 16 janvier 2024. – M. Yannick Monnet* interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur la fragilisation extrême, dans le contexte actuel, du réseau de centres sociaux et espaces de vie sociale au plan national comme au plan local. Ils sont aujourd'hui confrontés à un triple effet : une augmentation importante de la demande en termes de lien social, d'animation locale et d'urgence sociale, a fortiori après la pandémie de la covid-19 et dans un contexte de précarisation accrue de la population ; une augmentation de leurs charges, avec l'inflation de certains postes clés de dépenses (alimentation, énergie, transports, produits d'hygiène) et l'application des nouvelles dispositions des conventions collectives qui augmente significativement la masse salariale, parfois de 20% dans certaines structures ; un financement des différents partenaires qui ne permet pas de faire face à cette situation, les collectivités (notamment) étant elles-mêmes confrontées à des difficultés budgétaires accrues. Dans ce contexte, un certain nombre de structures pourraient être mises, à très court terme, en situation de cessation de

paiement. Certes, des annonces ont été faites au plan national concernant l'accompagnement financier des revalorisations salariales ou à travers la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale d'allocations familiales pour la période 2023-2027. Elles ne sont toutefois pas à la hauteur de la gravité de la situation. Pourtant, le rôle irremplaçable des centres sociaux et espaces de vie sociale est unanimement reconnu, a fortiori en période de distension du lien social et de paupérisation de la population. C'est d'autant plus vrai en milieu rural, comme dans le département de l'Allier où ces structures (essentiellement à gestion associative) sont déterminantes dans l'attractivité et le dynamisme des territoires, et constituent un maillon essentiel pour faire vivre le lien social et les solidarités, dans la vie quotidienne des habitants. Elles représentent également un acteur économique de poids, vecteur d'emplois, et un relais décisif de l'action publique. L'engagement de nombreux bénévoles est de surcroît un puissant levier, donnant à chaque euro investi dans les centres sociaux et espaces de vie sociale une efficacité décuplée au service de la population. Il sera nécessaire d'engager, à moyen terme, une réflexion approfondie sur le modèle économique de ces structures, en lien avec les pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs de la cohésion sociale. Mais dans l'immédiat, c'est à l'urgence de la situation qu'il faut s'atteler, en débloquent très rapidement un fonds national de soutien aux centres sociaux et espaces de vie sociale, dont l'enveloppe minimale est évaluée, par les acteurs du secteur, à 65 millions d'euros. Il lui demande si elle compte mettre en place ce fonds national d'urgence afin de permettre à ces structures de passer le cap de cette année, de ne pas les mettre en péril au moment où on en a le plus besoin, et de maintenir un niveau de service rendu à la population à la hauteur des valeurs de dignité, de justice et de solidarité qu'elles font vivre au quotidien dans les territoires.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés budgétaires des centres sociaux

15852. – 5 mars 2024. – M. Patrick Hetzel* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les inquiétudes des responsables des centres sociaux face aux difficultés, notamment budgétaires, qu'ils rencontrent pour mener à bien leurs missions. En Alsace bossue, il s'agit d'un acteur incontournable de la vie sociale. Ses responsables appellent à court terme au déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel pour maintenir leurs activités. Il lui demande ce qu'elle prévoit pour préserver ce réseau dans tout le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'Inspection générale des affaires sociales et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). La COG de la branche famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales, ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires, ayant un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts, notamment en Outre-mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins lors du comité interministériel des Outre-mer de juillet 2023. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque un engagement fort du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant, notamment, de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés, garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, service de l'Etat,

CAF, communes et conseil départemental, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.

5. Rectificatif(s)

au Journal officiel du mardi 27 février 2024
(Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses)

A la page 1143, dans la réponse à la question écrite n° 13338 de M. Jean-Pierre Pont. Lire : « arrêté du 22 décembre 2023 » et non « 29 décembre 2023 ».